# Les professions juridiques et judiciaires en Europe

Catherine Wallendorf Gauthier, Loïc Grard, Vincent Correia, Hugo Flavier, Eric Fongaro, Marion Ho-Dac, Olivier Larcade, Oana Andreea Macovei, Sébastien Martin

▶ **To cite this version:**

Catherine Wallendorf Gauthier, Loïc Grard, Vincent Correia, Hugo Flavier, Eric Fongaro, et al.. Les professions juridiques et judiciaires en Europe. 09.37, Mission de Recherche Droit et Justice - MRDJ. 2019, pp.502. ⟨hal-05216616⟩

**HAL Id: hal-05216616**

**https://hal.science/hal-05216616v1**

Submitted on 20 Aug 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Distributed under a Creative Commons CC BY-NC 4.0 - Attribution - Non-commercial use - International License

université de BORDEAUX

Collège Droit science politique économie gestion

CRDEI
Centre de recherches et de documentation Européennes et Internationales

# LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES EN EUROPE

**Convention n°210.05.03.27**

**Rapport pour le Groupement d'intérêt public**

**Mission droit et justice**


**RESPONSABLES DU PROJET :**

**C. GAUTHIER ET L. GRARD**


**Avril 2014**

# ÉQUIPE SCIENTIFIQUE

**Equipe de rédaction**

- Vincent CORREIA, Maître de conférences en droit public à l'Université Paris Sud.
- Catherine GAUTHIER, Maître de conférences en droit public à l'Université de Bordeaux.
- Loïc GRARD, Professeur en droit public à l'Université de Bordeaux.
- Hugo FLAVIER, Maître de conférences en droit public à l'Université de Bordeaux.
- Eric FONGARO, Maître de conférences en droit privé à l'Université de Bordeaux.
- Marion HODAC, Maître de conférences en droit privé à l'Université de Valenciennes.
- Olivier LARCADE, Notaire assistant, Libourne.
- Oana MACOVEI, Docteur en droit public à l'Université de Bordeaux.
- Sébastien MARTIN, Maître de conférences en droit public à l'Université de Bordeaux.

**Groupe de travail**

**I - Membres français**

- Carlos ALVES, Maître de conférences en droit public, Université de Bordeaux.
- Aurélie BERGEAUD, Professeur de droit privé à l'Université de Bordeaux.
- Marie CRESP, Maître de conférences en droit privé à l'Université de Bordeaux.
- Charles FROGER, Docteur en droit public à l'Université de Bordeaux.
- Evelyne GARCON, Professeure de droit privé à l'Université de Bordeaux.
- Marie GAUTIER, Professeure de droit public à l'Université de Bordeaux.
- Adeline GOUTTENOIRE, Professeure de droit privé à l'Université de Bordeaux.
- Jean HAUSER, Professeur émérite à l'Université de Bordeaux.
- Frédérique JULIENNE, Maître de conférences en droit privé à l'Université de Bordeaux.
- Bérengère MELIN-SOUCRAMANIEN, Maître de conférences en droit privé à l'Université de Bordeaux.

- Dimitri MEILLON, Maître de conférences en droit public à l'Université de Bordeaux, Avocat à la Cour de Bordeaux.

**II - Membres européens**

- Anthi BEKA, Chercheur en formation doctorale à l'Université de Luxembourg, Luxembourg.
- Lucian CARUCERIU, Avocat, Bucarest.
- Romina CURECHERIU, Juriste, Bucarest.
- Patrick EMBLEY, Administrateur à la Direction Recherche et Documentation de la Cour de justice de l'Union européenne, Royaume-Uni.
- Marta FRANCH-SAGUER, Professeure de droit à l'Université Autonome de Barcelone, Espagne.
- Friedrich GERMELMANN, Maître de conférences en droit à Université de Bayreuth, Allemagne.
- Flora GOUDAPPEL, Professeure de droit à l'Université de Rotterdam, Pays-Bas.
- Francesca IPPOLITO, Maître de conférence en droit à l'Université de Cagliari, Italie.
- Céline REMY, Administrateur à la Direction Recherche et Documentation de la Cour de justice de l'Union européenne, Belgique.
- Mikel TEJADA, Avocat, Barcelone.
- Jurate USONIENE, Professeure de droit, Lituanie.
- Krzysztof WOJTYCZEK, Professeur à l'Université Jagellonne-Cracovie, Pologne.

# SOMMAIRE

**INTRODUCTION**

**CHAPITRE 1 : LA STRUCTURATION DIFFERENCIÉE DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES EN EUROPE**

Section 1 : Le modèle continental

Section 2 : Le modèle anglo-saxon

Section 3 : Le modèle scandinave

**CHAPITRE 2 : L'INFLUENCE DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES**

Section 1 : La reconnaissance mutuelle des diplômes, des qualifications et des titres

Section 2 : L'exercice de la liberté de circulation

Section 3 : L'application du droit de la concurrence

**CHAPITRE 3 : L'OFFICE EUROPÉEN DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES NATIONALES**

Section 1 : La structuration institutionnelle des professions juridiques et judiciaires

Section 2 : Les professions juridiques et judiciaires, acteurs de l'intégration normative européenne

**CONCLUSION**

# INTRODUCTION

**Par Catherine Gauthier**

- **Les professions juridiques et judiciaires et l'exercice de la souveraineté de l'Etat**

Les professions juridiques et judiciaires, entendues, dans leur globalité, comme l'ensemble des professionnels du droit, occupent une place singulière dans la société à laquelle elles appartiennent. Elles en sont, en quelque sorte, le miroir et entretiennent avec les prérogatives souveraines de l'Etat des rapports d'une étroitesse remarquable. D'une part, et quelle que soit la variété de leurs statuts, ces professions interviennent à divers moments de la production normative, de sa création jusqu'à sa sanction voire son exécution forcée. Elles sont donc les garantes du bon fonctionnement de l'Etat. D'autre part, et par une logique relation de cause à effet, leur organisation et leur structuration va dépendre entièrement de l'histoire de l'Etat duquel elles dépendent. L'organisation du pouvoir judiciaire dans son ensemble est en effet le fruit d'une histoire complexe propre à chaque Etat, et c'est en partie cette histoire qui va être aujourd'hui encore le facteur explicatif des distinctions existantes entre les différentes formes d'organisation des professions juridiques et judiciaires en Europe[1].

- **Le pluralisme des professions juridiques et judiciaires en Europe**

Du point de vue de l'histoire du droit, l'Europe ne s'est pas construite de manière monolithique, loin de là, et les traditions juridiques dont sont issus les Etats européens sont plurielles. Les travaux des comparatistes les plus éminents ont ainsi mis en exergue l'existence de différentes familles juridiques qui se distinguent à maints égards[2], notamment du point de vue de l'organisation et de la structuration de leurs professions juridiques et judiciaires[3].

---

[1] A cet égard, voir notamment J-L. Halpérin, *Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine* : *modes d'organisation dans divers pays européens*, Centre lyonnais d'histoire du droit, Lyon, 1992. Pour une analyse du cadre français, voir F. Audren et J-L. Halpérin, *La culture juridique française*, Paris, CNRS éditions, Paris, 2013.

[2] R. David et C. Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 11ème éd., Dalloz, Paris, 2002 ; K. Zweigert et H. Kötz, *Introduction to comparative law*, 3ème éd., Oxford University Press, Oxford, 1998.

[3] J-L. Halpérin, *Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine* : *modes d'organisation dans divers pays européens*, *op. cit*. et, du même auteur, *Avocats et notaires en Europe*, L.G.D.J., Paris, 1996.

Dès lors, et même si les évolutions contemporaines ont quelque peu homogénéisé les différents systèmes d'organisation des professions juridiques et judiciaires, on ne peut que constater une réelle diversité en Europe. De ce point de vue, et ainsi que certains observateurs ont pu le souligner, trois familles distinctes peuvent être recensées[4] : le système de *Common law*, le système romano-germanique et le système scandinave[5]. Au sein de chacune de ces familles, l'homogénéité n'est pas forcément de mise, mais des traits communs sont remarquables et les caractérisent assez nettement.

Au cours des dernières décennies, cet Etat de fait a été confronté à ce qu'il est convenu d'appeler actuellement l'européanisation du droit.

- **La construction d'un espace européen du droit**

La construction d'un espace européen du droit renvoie assez immédiatement à l'Union européenne et à l'Europe des vingt-huit.

Si cette acception sera celle retenue par la présente étude, il ne faut pas pour autant négliger le fait que la construction de cet espace a d'abord été l'œuvre du Conseil de l'Europe. Cette organisation, forte aujourd'hui de quarante-sept Etats membres, s'est attachée très tôt à créer des coopérations utiles entre professions juridiques et judiciaires européennes, ainsi que des outils de connaissance remarquables de ces dernières[6].

Il n'en reste pas moins que la construction d'un espace européen du droit relève pour l'essentiel du droit de l'Union européenne. Si cette construction s'est matérialisée, relativement récemment, par l'acquisition de compétences de l'Union européenne en la

[4] Sur cette distinction sur la base de la structuration des professions juridiques et judiciaires, se reporter aux analyses de J. Perteck, « Professions juridiques et judiciaires. Libre circulation. Reconnaissance mutuelle des qualifications. Equivalence des autorisations nationales d'exercice. Applications des règle de concurrence », *JCl. Europe*, avril 2006, Fasc.731, § 8 à 11.

[5] La plupart du temps, le système scandinave est présenté comme un « sous-système » du système romano-germanique mais, du point de vue des professions juridiques et judicaires, il présente une véritable spécificité et s'en distingue assez nettement.

[6] C'est, en effet, dans le cadre du Conseil de l'Europe qu'ont été signées les premières conventions européennes en matière de coopération judiciaire (en matière civile et en matière pénale). Le Conseil de l'Europe est également devenu, plus récemment, un observatoire particulièrement attentif des professions juridiques et judiciaires européennes. A cet égard, il faut mentionner les travaux remarquables réalisés par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), créée en 2002.

matière[7], elle est en définitive ancienne. Elle est en effet consubstantielle à la construction européenne elle-même qui est fondamentalement une construction juridique[8].

Or, à mesure que cette construction progressait, l'organisation générale et le fonctionnement des professions juridiques et judiciaires européennes étaient susceptibles de se voir affectés. En effet, elles n'étaient plus exclusivement l'objet des Etats et de l'exercice de leurs prérogatives souveraines, mais devenaient également celui des Etats, membres d'une organisation internationale intégrée, l'Union européenne.

De ce point de vue, il convient de noter que l'ensemble des professions juridiques et judiciaires ne vont pas subir ce mouvement de manière identique. Certes, l'européanisation du droit a un impact déterminant sur l'ensemble des professions juridiques et judiciaires et de leur office. Mais, du point de vue organisationnel et matériel, le droit de l'Union européenne va davantage déstabiliser les professions libérales que le corps des professions juridictionnelles (juges et greffiers, pour l'essentiel). Le droit de l'Union européenne épargne largement leur statut, qui demeure de la compétence souveraine des Etats. Il transforme en profondeur leur office, mais dans le respect de l'autonomie institutionnelle et procédurale des Etats. Par voie de conséquence, le droit de l'Union européenne a certainement un impact très net sur leurs pratiques et fait naître des perspectives de collaboration novatrices, mais il n'affecte normalement en rien leur structuration et leur organisation générale.

Tel n'est pas le cas des autres professions juridiques et judiciaires, c'est-à-dire de ces professions que l'on qualifie souvent d'auxiliaires de justice, en ce sens qu'elles ont en charge la mission d'assurer le service public de la justice, sans appartenir, formellement et statutairement, aux autorités publiques en charge de la justice.

- **L'impact du droit de l'Union européenne sur quelles professions juridiques et judiciaires européennes ?**

S'intéresser aux professions juridiques et judiciaires en Europe et à l'impact du droit de l'Union européenne sur ces professions nécessite de n'envisager que celles d'entre elles qui

[7] C'est le traité d'Amsterdam, signé en 1997, qui a formellement attribué une compétence à l'Union européenne en matière de coopération judiciaire civile.
[8] Sur la nature de la construction européenne, voir notamment G. Isaac et M. Blanquet, *Droit général de l'Union européenne*, 10ème éd., Sirey, Pairs, 2012, pp. 689-692 et s. ; C. Blumann et L. Dubouis, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 5ème éd., Lexis-Nexis, Paris, 2013, pp. 83-99.

vont être potentiellement affectées par ce droit. Comme il vient d'être précisé, il va s'agir ainsi, principalement, des professions libérales qui exercent une mission d'auxiliaire de justice et qui sont à la fois dépositaires de l'autorité publique aux fins de la réalisation d'un service public et prestataires de services juridiques.

Dans le cadre de l'Union européenne, ces professions sont diverses, mais elles présentent néanmoins des caractéristiques communes relativement marquées et susceptibles d'être affectées par le droit de l'Union européenne. L'une d'entre elles est que ces professions sont très souvent des professions réglementées, c'est-à-dire des professions dont l'exercice est subordonné non seulement à la possession d'un diplôme, mais également à d'autres règles, fixées par les pouvoirs publics, concernant leur fonctionnement. La plupart du temps, ces professions bénéficient de droits exclusifs dans certains domaines de leur activité (monopole sur les actes ou sur la représentation en justice, par exemple), elles sont soumises à des règles déontologiques précises et sont organisées et gérées par des associations professionnelles. Ce régime juridique particulier, qui est commun à des professions qui présentent parfois des caractéristiques très différentes, est une constante en Europe et ce, même si certaines fonctions juridiques ne sont pas forcément assurées par des professions réglementées[9].

Il n'en reste pas moins que ce sont principalement les professions dites réglementées qui sont susceptibles d'être impactées par le droit de l'Union européenne. En effet, ces réglementations nationales peuvent être analysées, au regard de ce droit, comme autant d'entraves à la mobilité européenne et plus précisément aux grandes libertés qui ont présidé à la construction du marché intérieur.

Compte tenu de ces données, la présente étude se limitera pour, l'essentiel, aux professions juridiques et judiciaires libérales réglementées.

- **La dimension ambivalente des relations entre le droit de l'Union européenne et les professions juridiques et judiciaires européennes**

Dans le contexte de l'Union européenne et de la construction d'un espace européen du droit, force est de constater que les professions juridiques et judiciaires sont dans une position ambigüe. Elles sont à la fois sujet et objet de cette construction juridique.

[9] Tel est le cas notamment des juristes d'entreprise en France. Les exemples pourraient être évidemment multipliés.

Elles sont sujet de cette construction car elles en sont les artisans. Elles la font. Non seulement les professions juridiques et judiciaires connaissent concrètement des situations transfrontalières, mais elles les résolvent, notamment en appliquant des règles européennes, qu'elles ont d'ailleurs souvent contribué à élaborer.

Elles sont également les objets de ce droit. Considérées comme des opérateurs économiques au regard du droit de l'Union européenne, la question de la conformité de leur statut aux exigences du marché intérieur et, en particulier, à la libre prestation de service et à la libre concurrence, se pose inévitablement.

Le paradoxe de cette situation est assez remarquable. S'intéresser aux professions juridiques et judicaires en Europe nécessite de prendre en compte toute la complexité de cette relation entre le droit de l'Union européenne et les professions juridiques et judiciaires.

- **Construction d'un espace européen du droit, harmonisation et déréglementation des professions juridiques et judiciaires**

Dans le contexte général qui vient d'être posé, l'étude des professions juridiques et judiciaires à l'aune à la fois du droit de l'Union européenne et du droit comparé (dans le cadre de l'Union européenne) apparaissait comme une réelle nécessité. Cette nécessité avait d'ailleurs été clairement appréhendée par la Mission de recherche Droit et justice qui avait procédé à un appel à projet portant sur les professions juridiques et judicaires en Europe dès 2009. La présente étude constitue la réponse de cet appel à projet.

Au regard des éléments formulés par l'appel à projet et plus généralement des données générales de la thématique, une étude globale s'est d'abord imposée. En effet, la majorité des recherches menées sont de nature sectorielle. Elles se focalisent soit sur une profession particulière[10], soit sur un groupe d'Etats[11], soit, encore, sur une problématique juridique

[10] Voir par exemple, N. Poli, *L'influence de l'Union européenne sur le notariat : bilan et perspective*, Editions LU.NA.PI., Paris, 1998, ou, plus récemment, B. Favreau, dir., *L'avocat dans le droit européen*, Bruylant, Bruxelles, 2008 ; *Evaluation of the Legal Framework for the Free Movement of Lawyers*, Rapport rédigé à la demande de la Commission européenne par une équipe de l'Université de Maastricht, Novembre 2012.

[11] Plus limité ou, à l'inverse, plus large que le groupe que constituent les Etats membres de l'Union européenne. Voir à titre d'exemples opposés, A. Uzelac, C. H. Van Rhee, *The landscape of the legal professions in Europe and the USA* : *continuity and change*, Intersentia, Cambridge, 2011 ; S. Vigneron, *Etude comparative des ventes aux enchères publiques mobilières (France Angleterre)*, L.G.D.J., Paris, 2006.

spécifique[12]. Si ces recherches et les perspectives qu'elles mettent en œuvre sont évidemment incontournables, seule une démarche globale permet, semble-t-il, de répondre aux questions générales soulevées par le sujet des professions juridiques et judiciaires en Europe[13].

La construction d'une Europe du droit peut-elle se concrétiser dans un contexte de différenciation très forte des professions juridiques et judiciaires ? Ces différenciations sont-elles véritablement marquées ? Le développement de la mobilité européenne passe-t-il inévitablement par une harmonisation des statuts des professions juridiques et judiciaires ou une simple harmonisation matérielle peut-elle suffire ? La déréglementation des professions juridiques et judiciaires est-elle un passage obligé pour assurer et dynamiser la libre circulation en Europe ?

Autant de questionnements qui relèvent en définitive du savant équilibre que constitue la construction d'un espace de justice commun, dans un ensemble hétérogène, constitué par des Etats aux professions juridiques et judiciaires distinctes, ouverts aux évolutions, mais fortement attachés à leurs traditions et à leur organisation.

Ces questionnements doivent être ensuite considérés au regard de l'actualité récente qui n'a cessé d'interroger la thématique générale de la déréglementation des professions juridiques et judiciaires. Depuis le milieu des années 2000 et le renforcement de l'intégration juridique européenne en matière judiciaire, des débats n'ont cessé de se développer, au plan national comme au plan européen, autour de cette thématique. En France, les rapports Darrois et Prada[14] en sont une illustration topique. Mais ailleurs, les réflexions ont été et sont encore également très denses. Régulièrement, le droit de l'Union européenne est mis en avant pour accélérer ou favoriser certaines réformes structurelles. La récente communication de la Commission européenne sur l'évaluation nationale des professions réglementées est

[12] S. Claessens, *Free Movement of Lawyers in the European Union*, Wolf Legal Publishers, London, 2008; O. Tambou, dir., *Être juriste : vers une convergence européenne ? Les études de droit et les professions juridiques en Europe : l'exemple de quelques Etats, Allemagne, Espagne, France, Roumanie, Royaume-Uni*, Presses de l'Université d'Angers, Angers, 2008.

[13] De telles études existent, mais elles sont en langue anglaise et elles n'embrassent pas une perspective aussi large que celle qui a été choisie dans la présente étude. A cet égard, voir notamment A. Tyrrel, Z. Yaqub, *The Legal professions in the new Europe* : *a handbook for practitioners*, 2ème ed., Cavendish Publishers, London, 1996 ou, plus récemment, B. Nascimbene, E. Bergamini, *The legal profession in the European Union*, Kluwer, Netherlands, 2009.

[14] *Rapport sur les professions du droit*, sous la direction de J-M. Darrois, 2009 ; *Certains facteurs de renforcement de la compétitivité juridique de la place de Paris*, sous la direction de M. Prada, 2011. Ces rapports sont tous deux disponibles notamment sur le site internet de la Documentation française.

l'illustration de ce phénomène[15]. Plus généralement, le contexte de crise économique pèse sur les analyses menées et les avantages économiques potentiels d'une éventuelle dérèglementation des services juridiques ont souvent été mis en avant[16]. Il convient, cependant, de relever que là où cette dérèglementation a été le plus poussée, les avantages escomptés n'ont pas été véritablement au rendez-vous[17].

La présente étude doit donc adopter une perspective globale et tenir compte des enjeux actuels, et notamment du contexte de crise économique qui pèse sur les analyses qui sont menés quant à l'avenir des professions juridiques et judiciaires.

Elle doit également s'appuyer sur des outils méthodologiques précis.

- **Méthodologie**

Appréhender les professions juridiques et judiciaires européennes nécessitait, en premier lieu, de mesurer la disparité des professions juridiques et judiciaires européennes et, en deuxième lieu, de tenter de cerner quel avait pu être l'impact du droit de l'Union européenne sur elles. Une analyse de droit comparé s'imposait donc et elle a été menée sur un panel de douze Etats membres de l'Union européenne, à partir d'un questionnaire qui a été confié aux soins de correspondants nationaux : France[18], Allemagne, Belgique, Espagne, Grèce, Italie, Lituanie, Pays-Bas[19], Pologne, Portugal, Roumanie et Royaume-Uni.

Une attention particulière a été accordée à la France car sa situation est singulière en Europe[20] et parce que l'étude a été menée par une équipe française, particulièrement sensible aux problématiques et réformes menées dans cet Etat.

---

[15] Communication de la Commission du 2 octobre 2013, *Évaluer les réglementations nationales en matière d'accès aux professions*, COM (2013) 676 final.

[16] Ici encore, on peut citer des études qui ont été menées en France comme, notamment, celles produites par la Commission pour la libération de la croissance française, plus connues sous le nom de « Rapports Attali », en 2008, puis en 2010 (disponibles eux aussi tous deux sur le site internet de la Documentation française). Régulièrement, c'est la Commission européenne elle-même qui relaie activement ce type d'analyses.

[17] Sur cette question, voir notamment les analyses développées *infra* à propos de l'adoption du *Legal Services Act* au Royaume-Uni, en 2007. Voir Chapitre 1, Section 2.

[18] La France n'a pas formellement fait l'objet d'un questionnaire à l'instar des autres Etats européens. Elle a fait l'objet d'une analyse menée par le rédacteur de la Section 1 du Chapitre 1.

[19] Le professeur Flora Goudappel a participé à l'un des *workshops* organisés et a pu exposer à l'oral les enjeux néerlandais en la matière. N'étant pas francophone, c'est Oana Macovei qui s'est chargée de la rédaction d'une fiche sur les professions juridiques et judiciaires aux Pays-Bas.

[20] La France se distingue de ses homologues européens, du fait de son grand nombre de professions juridiques et judiciaires.

Le choix des autres Etats s'est opéré en fonction de différents critères. Il a d'abord été jugé nécessaire de présenter des Etats issus des différentes traditions juridiques européennes. De ce point de vue, il a été possible de travailler avec un correspondant britannique qui a présenté le système du Royaume-Uni, principal représentant des Etats de *Common law*. En revanche, aucun correspondant n'a pu être utilement mobilisé pour la présentation de l'un des Etats issus du modèle scandinave. Des recherches approfondies ont néanmoins été menées sur les professions juridiques et judicaires scandinaves[21]. Certains Etats paraissaient ensuite incontournables pour l'analyse : les membres historiques comparables à la France du fait de leur taille et de leur poids économique (Allemagne, Italie notamment), les Etats ayant adopté des réformes conséquentes et originales de certaines de leurs professions juridiques et judiciaires (Espagne, Portugal et Pays-Bas) et, enfin, certains des nouveaux entrants, de 2004, (Pologne et Lituanie) ou, de 2007 (Roumanie) qui, du fait de leur histoire, était susceptibles de présenter des singularités.

L'analyse des questionnaires a ensuite été complétée par des recherches spécifiques qui ont permis de dresser un Etat des lieux des professions juridiques et judicaires dans les Etats étudiés et donc de mesurer leur disparité.

Cet Etat des lieux a également été un outil très utile pour apprécier, du point de vue national, l'impact réel du droit de l'Union européenne sur les professions juridiques et judiciaires.

En effet, des analyses de droit matériel de l'Union européenne ont ensuite été mobilisées pour établir quelles sont, précisément, les règles d'origine européenne susceptibles de s'appliquer aux professions juridiques et judiciaires, à leurs statuts et leurs modes de fonctionnement respectifs. L'ambition affichée était de recenser les points de contacts et donc d'influences réelles entre le droit de l'Union européenne et les organisations nationales des professions juridiques et judiciaires des Etats membres.

Cette analyse des influences verticales descendantes n'était cependant pas suffisante pour rendre compte, de manière complète, de l'Etat des professions juridiques et judicaires en Europe et de leur coexistence. Les réalités concrètes du marché intérieur et de la mobilité des biens et des personnes ont rapidement fait naître des interactions d'une nature différente. Afin de les cerner et de les mesurer, les outils méthodologiques utilisés n'étaient pas suffisants. Ils ont dû être complétés par une approche organisationnelle, ainsi que par des analyses de droit

[21] Voir *infra* Chapitre 1, Section 3.

international privé. Cette méthode a semble-t-il permis de comprendre et de rendre compte de la complexité des effets de la construction d'un espace européen du droit sur les professions juridiques et judiciaires. Loin d'être exclusivement verticales descendantes, du droit de l'Union européenne vers l'organisation et le fonctionnement des professions juridiques nationales, les influences constitutives de l'espace juridique européen sont protéiformes. Elles sont également verticales ascendantes, des professions juridiques et judiciaires vers le droit de l'Union, et, surtout, horizontales ou transversales. C'est probablement ces dernières influences qui sont le plus marquantes, car elles sont les plus contemporaines, les plus pragmatiques et les plus respectueuses des traditions juridiques et des spécificités de fonctionnement des professions juridiques et judiciaires européennes. En se développant, elles peuvent, en outre, atténuer les effets potentiels des influences verticales descendantes sur la règlementation des professions juridiques et judiciaires, en démontrant que cette réglementation est au service de la sécurisation des rapports juridiques.

- **Plan de l'étude**

Tenter de répondre à la question générale des effets du développement d'une Europe du droit sur les professions juridiques et judiciaires européennes nécessitait d'adopter une démarche en plusieurs temps.

Il est, d'abord, apparu indispensable, dans la mesure du possible, de dresser un Etat des lieux des professions juridiques et judicaires existant au sein de l'Union européenne. Leurs dénominations, leurs organisations, leurs modes de fonctionnement et leurs principales missions ont ainsi été étudiés (Chapitre 1).

Ce n'est qu'ensuite, et sur cette base, qu'ont été mises en exergue les principales règles du droit de l'Union européenne, susceptibles de concerner et de modifier l'organisation et le fonctionnement de professions. Pour l'essentiel, ces règles ont trait aux grandes libertés de circulation et influencent, par conséquent, les professions juridiques et judiciaires, non à des fins dogmatiques d'harmonisation, mais dans le but, beaucoup plus pragmatique, d'assurer leur mobilité dans l'espace européen. Dans cette perspective, les professions juridiques sont analysées comme des objets des règles de droit de l'Union aux effets, certes, puissants, mais, somme toute, relativement circonscrits (Chapitre 2).

Enfin, et dans un dernier temps, c'est une autre perspective qui a été privilégiée. Les professions juridiques et judiciaires ont été analysées comme les sujets et les acteurs de l'Europe du droit. L'office européen des professions juridiques et judicaires a donc été mis en exergue, pour constater qu'il s'était considérablement dynamisé. De manière quelque peu paradoxale, ce mouvement n'a pas eu véritablement pour conséquence d'uniformiser les professions juridiques et leurs pratiques. Il s'est, au contraire, souvent appuyé sur leurs spécificités (Chapitre 3).

# CHAPITRE 1 : LA STRUCTURATION DIFFÉRENCIÉE DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES EN EUROPE

**Par Catherine Gauthier**

Dresser un panorama des professions juridiques et judiciaires dans les pays membres de l'Union européenne nécessite de s'interroger sur les différents modèles européens d'organisation juridique. La structuration des professions juridiques et judiciaires va, en effet, dépendre très étroitement de ces systèmes d'organisation.

Or, l'Union européenne présente une réelle diversité de ce point de vue. Elle est traversée d'influences et de traditions différentes et n'est absolument pas homogène. Si la doctrine a parfois émis des théories divergentes, quant à la classification des modèles juridiques dans le monde[22], elle s'accorde néanmoins à distinguer deux à trois grands systèmes au sein de l'Union européenne[23].

Le premier groupe, qui est le groupe dominant en Europe, est le modèle romano-germanique. Il concerne un nombre conséquent d'Etats de l'Union européenne[24]. Ces Etats sont parfois de traditions sensiblement différentes puisque y sont intégrés tant les Etats basés sur le Code Napoléon que ceux relevant de la tradition germanique[25]. Entre eux, des différenciations assez marquées peuvent exister, mais ils ont pour caractéristique commune d'avoir adopté

[22] D'une part, certains auteurs critiquent fortement comme inopérante et euro-centrique l'opération consistant à tenter de classifier les « modèles » ou « familles » juridiques (voir notamment P. Glenn, « Comparative LegalFamilies and Comparative Legal Traditions », *in* M. Reimann et R. Zimmermann, *The Oxford Handbook of Comparative Law*, 2008, p. 422-440). D'autre part, il convient de souligner que ces distinctions sont parfois schématiques et peu précises. Elles peuvent notamment être valables en droit de la famille mais pas véritablement dans d'autres branches du droit comme en droit commercial par exemple. Sur ce point, voir notamment C. Hertel, « Systèmes juridiques dans le monde », *Notarius International*, 2009, n°1-2, p. 142.

[23] La distinction entre les systèmes de *commonlaw* et romano-germanique est assez largement partagée dans la littérature la plus classique de droit comparé. Voir notamment R. David et C. Jauffret-Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 11ème éd., Dalloz, Paris, 2002, 400 p. ; K. Zweigert et H. Kötz, *Introduction to comparative law*, 3ème éd., Oxford UniversityPress, Oxford, 1998. Le système scandinave est soit isolé en tant que système, soit présenté comme un sous-système dans le cadre romano-germanique. Pour une présentation de ces systèmes en fonction du critère organisationnel des professions juridiques et judiciaires, voir J. Pertek, *Professions juridiques et judiciaires*, *Jurisclasseur Europe*, 2014, Fasc. 731.

[24] Vingt-deux des vingt-huit Etats de l'Union européenne relèvent de ce modèle.

[25] Ainsi, parmi les Etats étudiés, la France évidemment mais également l'Italie, l'Espagne, la Belgique et la Roumanie relèveraient du modèle latin basé sur le Code napoléon. En revanche, l'Allemagne évidemment et la Grèce appartiendraient au modèle latin germanique. Les autres Etats comme la Pologne, les Pays-Bas, la Lituanie ou enfin le Portugal seraient des systèmes mixtes.

l'institution notariale et d'avoir une profession d'avocat aux prérogatives assez précisément délimitées.

Le deuxième groupe, celui basé sur la *common law*, est relativement circonscrit au regard du nombre d'Etats européens concernés (Royaume-Uni et Irlande). Il a néanmoins une influence déterminante, notamment parce que les Etats l'ayant adopté dans le monde sont économiquement puissants et très présents sur ce que l'on nomme aujourd'hui le « *marché des services juridiques* »[26]. En Europe, et en termes de structuration des professions juridiques et judiciaires, c'est un modèle original, fondé sur la distinction fondamentale entre *barrister* et *solicitor*.

Enfin, le troisième modèle est le modèle scandinave. Il regroupe la Suède, la Finlande et le Danemark, pour ce qui est des pays de l'Union européenne. Dans ce modèle, on trouve une profession dominante, la profession d'avocat, qui assume des prérogatives et des fonctions très larges.

Les distinctions observées entre ces trois grands modèles trouveraient leurs origines principalement dans des facteurs d'ordre historique et elles perdureraient, en dépit de l'internationalisation croissante des rapports juridiques. Dans le contexte de la consolidation du marché intérieur et de la construction d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, on aurait pu croire, en effet, que l'existence et surtout la coexistence de systèmes et de pratiques juridiques distinctes était en voie d'érosion, notamment du point de vue de la structuration des professions qui en sont les acteurs.

Mais tel n'est pas véritablement le cas. Le constat émis au début des années quatre-vingt-dix par Jean-Louis Halpérin semble toujours de mise aujourd'hui. Selon cet auteur, qui a mené une étude remarquée sur les professions juridiques et judicaires en Europe, les différences entre les Etats demeurent importantes et « *leur persistance témoigne, malgré l'internationalisation croissante, du poids des traditions nationales* »[27].

[26] C. Jamin, « Services juridiques : la fin des professions ? », *Pouvoirs*, n°140, p. 33.

[27] J-L. Halpérin, « Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine : modes d'organisation dans divers pays européens », *Droit et Société*, 1994, n°26, p. 109. Voir également J-L. Halpérin, *Les structures du barreau et du notariat en Europe de l'ancien régime à nos jours, Presses universitaires de Lyon*, 1996, 181 p. Il convient de noter que l'étude en question était axée sur quatre Etats seulement : France, Allemagne, Italie et Espagne.

Certes, la réalité de cette distinction entre les différents systèmes juridiques européens est parfois remise en question, notamment du point de vue de la structuration des professions juridiques et judiciaires. Elle est certainement à l'origine de tensions et d'enjeux contemporains, essentiellement de nature économique, quant à l'exercice et à la mobilité de ces professions. Mais, le fait est qu'elle demeure.

C'est pourquoi il nous appartient de dresser un panorama relativement complet de ces trois modèles qui coexistent en Europe. Il convient de vérifier et de mesurer la réalité de cette coexistence et de voir si l'on n'assiste pas, au moins dans certains secteurs et pour certains pans des fonctions remplies par les professions juridiques et judiciaires, à une influence transversale et à une uniformisation progressive des modes d'exercice de ces professions.

Le modèle continental sera d'abord étudié (Section 1). Le modèle dit « anglo-saxon » (Section 2) et le système scandinave (Section 3) feront l'objet des développements suivants.

## SECTION 1 : LE MODÈLE CONTINENTAL

Le modèle continental ou romano-germanique est de loin le système le plus répandu dans le cadre de l'Union européenne. Vingt-deux des vingt-huit Etats membres de l'Union européenne relèvent en effet de ce modèle dominant et onze de ces Etats ont été étudiés, plus précisément dans le cadre de la présente étude[28].

Au regard des données rassemblées, deux enseignements majeurs ont pu être tirés par rapport à la réalité et aux implications de ce modèle sur la structuration des professions juridiques et judiciaires en son sein.

Le premier constat est celui de la pluralité des professions juridiques et judicaires dans des Etats répondant pourtant d'une tradition commune. Les professions juridiques réglementées sont globalement nombreuses et les solutions diffèrent assez nettement d'un Etat continental à l'autre. L'uniformité ne l'emporte donc pas, loin de là, et ce, même si certaines constantes apparaissent néanmoins (I).

[28] Ainsi qu'il a déjà été précisé, il s'agit des Etats suivants : France, Allemagne, Belgique, Espagne, Grèce, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie.

Le second enseignement est justement celui des convergences. Si l'on observe sur le plan structurel ou organisationnel une dispersion assez grande, les professions juridiques et judiciaires remplissent en réalité des fonctions qui sont assez précisément circonscrites et surtout, qui sont permanentes d'un Etat à l'autre (II).

## I – La pluralité des professions juridiques et judiciaires

Les Etats de droit continental, dont sont issus les onze Etats qui ont été plus précisément étudiés, se caractérisent par la diversité de leurs professions juridiques et judiciaires. Cette diversité ne doit cependant pas être surévaluée. Il a pu être en effet observé que l'uniformité n'était pas de mise sur ce terrain. Si les situations diffèrent, sur un plan général, cette diversité n'est pas réellement poussée.

Dans ce contexte, la France fait cependant figure d'exception. Elle présente en effet une dispersion très grande des professions juridiques et judiciaires. La singularité de cette situation et le fait évident que notre étude a été menée en France expliquent que des développements singuliers et conséquents lui soient consacrés (A).

Les autres Etats relevant de ce modèle continental présentent, en revanche, une diversité réelle, mais relative. L'hétérogénéité des professions juridiques et judiciaires est par conséquent globalement mesurée (B).

### A/ Une diversité des professions juridiques et judiciaires poussée à l'extrême : le cas de la France

En France, la diversité des professions juridiques et judiciaires est très poussée. En effet, pas moins de huit professions juridiques et judiciaires peuvent être dénombrées aujourd'hui[29] : avocat, avocat auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, notaire, huissier de justice, greffier des tribunaux de commerce, commissaire-priseur, administrateur judiciaire et mandataire-liquidateur.

[29] J. Pertek, *Professions juridiques et judiciaires*, Jurisclasseur Europe, 2014, Fasc. 731, §12.

Auparavant, cette diversité était encore plus poussée dans la mesure où il existait d'autres professions qui ont désormais disparu. Pour l'essentiel, il s'agit des agréés, des avoués d'instance[30], des conseils juridiques[31] et, enfin, des avoués près les cours d'appel[32].

Cet éclatement s'explique essentiellement par des facteurs d'ordre historique et par la structuration très poussée de certaines des professions qui ont su protéger très efficacement les fonctions qui étaient les leurs.

Pourtant, plusieurs tentatives de réforme ont eu lieu, à des moments différents, pour tenter de rationnaliser la structuration générale de ces professions. Mais ces réformes ont été souvent menées *a minima*. Elles n'ont jamais eu, pour l'heure, l'ampleur que certains appelaient de leurs vœux[33].

La dernière réforme en date est celle qui a été votée le 28 mars 2011[34]. Elle a fait suite à la remise, au Président de la République, du Rapport Darrois[35] qui avait pour objectif de mener une réflexion sur l'avenir des professions juridiques et judicaires en France et sur l'opportunité d'initier une réforme d'ampleur et de créer une profession juridique unique.

Cette dernière option n'a pas été retenue, d'abord, par le rapport Darrois et, ensuite, par le législateur, dans la loi du 28 mars 2011. En effet, si la loi incite les professions juridiques et

---

[30] Les agréées et avoués d'instance sont des professions qui ont été supprimées en 1972, en application de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme des professions juridiques et judiciaires. Ces professions, qui étaient chargées pour l'essentiel, des fonctions de représentation et de postulation, ont été fondues avec celle d'avocat.

[31] C'est la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires qui a opéré la fusion entre conseillers juridiques et avocats.

[32] Cette profession, qui organisait la représentation des parties devant les cours d'appel, a été supprimée le 1er janvier 2012, en application de la loi n°2011-94 adoptée le 25 janvier 2011.

[33] De ce point de vue, la première phrase de la lettre de mission du président Sarkozy à Jean-Michel Darrois, le 30 juin 2008, est sans ambigüité : « *Je vous remercie vivement d'avoir bien voulu accepter la présidence d'une commission de réflexion tendant à réformer la profession d'avocat avec, comme objectif, la création d'une grande profession du droit* ». Voir Mission confiée par le Président de la République. *Rapport sur les professions du droit*, mars 2009, (lettre reproduite en annexe). Mais cette volonté de créer une profession juridique unique n'est pas entièrement nouvelle, loin de là. À la fin des années soixante, un tel projet de « grande fusion » avait également été défendu par R. Capitant, Garde des Sceaux. L'idée était alors de fonctionner sur une distinction majeure entre avocats et notaires, la profession d'avocat englobant les avoués, agréés et autres conseillers juridiques d'alors. Mais ce projet échoua et aboutit à ce que l'on a appelé la « petite fusion » avec l'absorption par la profession d'avocat des avoués auprès des Tribunaux de grande instance (TGI) et des agréés, par la loi du 31 décembre 1971, précitée. Sur ce point, voir notamment R. Martin et D. Landry, « Avocat », *Jurisclasseur Civil Annexes*, 2011 (à jour 2013), n°2, Fasc. n°10.

[34] Loi n°2011-331 du 28 mars 2011, Loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques et certaines professions réglementées.

[35] Mission confiée par le Président de la République. *Rapport sur les professions du droit*, précit.

judiciaires à décloisonner leurs pratiques et à travailler de concert dans des structures communes, pour autant, elle préserve assez scrupuleusement leur périmètre d'action et surtout leur structuration générale. Certes, une certaine ouverture fonctionnelle est consacrée, mais elle n'est absolument pas aussi poussée que ce qui était envisagé au départ.

Plusieurs éléments peuvent expliquer cet écart entre la volonté affichée au départ et le résultat obtenu *in fine*.

Le premier élément explicatif a trait à des facteurs d'ordre économique. Une réforme d'ampleur a en effet un coût, qui peut être très élevé, lorsqu'il s'agit d'indemniser les représentants d'une profession que l'on supprime, et ce coût peut être difficilement assumé, notamment en temps de crise.

Le deuxième et principal facteur d'explication est davantage d'ordre politique et social. D'une part, sur le plan politique, il apparaît toujours très délicat pour quelque gouvernement que ce soit de remettre en cause une organisation ancienne et qui a, malgré tout, fait ses preuves. D'autre part et surtout, sur le plan de l'opportunité même d'une telle réforme, il est apparu peu approprié de modifier radicalement le schéma des professions juridiques et judiciaires françaises. En effet, chacune de ces professions, organisée et structurée, remplit effectivement une véritable fonction sociale. Cette fonction sociale, notamment celle remplie par les officiers ministériels, a été confortée par des éléments extérieurs et, en particulier, par la crise économique et financière intervenue en 2008, au moment même où le rapport Darrois était en voie d'élaboration.

Le paysage actuel des professions juridiques et judiciaires en France est donc le produit direct d'une tradition qui a été assez étonnement préservée ces derniers temps, alors même qu'elle semblait particulièrement déstabilisée et remise en question[36].

[36] Les tenants d'une profession juridique unique sont néanmoins toujours très actifs. En dépit des conclusions mesurées de la commission qu'il présidait, Jean-Michel Darrois a réitéré, avec force, son adhésion à un tel projet. Voir J-M. Darrois, « Une ou des professions du droit ? Quel avenir ? », *Pouvoirs*, 2012, n°1, p. 5. Dans cet article, l'auteur affirme notamment qu' « *il est nécessaire, pour accroître la place du droit en France, de regrouper les professions juridiques plutôt que de favoriser leur éclatement en autant de chapelles que de métiers, voire de spécialisations* ». L'idée de profession juridique unique est également très présente dans le Rapport Prada de 2011, *Certains facteurs de renforcement de la compétitivité juridique de la place de Paris*, 81 p. Le rapport est disponible à l'adresse : *http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/1_Rapport_prada_20110413.pdf.*

Ce paysage est riche et complexe. Il est difficile de l'appréhender, notamment parce que l'opération qui consiste à circonscrire quelles sont exactement les professions juridiques et judiciaires en France est une opération délicate.

En effet, nombre de professions identifiées comme étant des professions juridiques et judiciaires peuvent exercer des missions annexes, et pourtant essentielles, qui ne relèvent pas strictement du droit. Ainsi, les avocats peuvent mener des activités de négociation commerciale qui ne s'apparentent pas strictement à une activité juridique. Les notaires peuvent également mener ce type d'activité, notamment en matière immobilière.

A l'inverse, certaines professions qui ne sont pas identifiées comme des professions juridiques et judiciaires *stricto sensu* peuvent exercer, à titre accessoire, des fonctions juridiques. Tel est le cas des experts comptables, des experts judiciaires ou, encore, celui des agents immobiliers. A l'évidence, cette porosité fonctionnelle perturbe la lisibilité de l'organisation des professions juridiques et judiciaires françaises.

De plus, et lorsque l'on s'en tient aux professions strictement juridiques et judiciaires, c'est-à-dire aux professions libérales réglementées qui remplissent principalement des fonctions juridiques, le paysage n'en est pas moins complexe. Ainsi qu'il a déjà été souligné, pas moins de huit professions juridiques et judiciaires peuvent être dénombrées en France. On est donc loin des schémas des modèles scandinave ou anglo-saxon. Et dans le cadre du modèle continental, qui se caractérise, comme on l'a vu, par un éparpillement assez net des professions juridiques et judiciaires, la France se distingue comme l'un des Etats ayant poussé le plus à l'extrême ce mouvement.

La profession qui rassemble quantitativement le plus de représentants est sans conteste la profession d'avocat. C'est assez logiquement aussi la profession la mieux connue.

Mais à côté des avocats, on recense sept autres professions juridiques et judiciaires. On trouve d'abord les avocats auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation qui ne sont autre qu'une catégorie spécifique d'avocats. Puis, on trouve des professions qui remplissent des fonctions distinctes et assez clairement identifiées, même si un mouvement vers une ouverture généralisée de certaines d'entre elles se dessine depuis quelques années. Ces professions sont

les suivantes : notaire, huissier de justice, greffier des tribunaux de commerce, commissaire-priseur, administrateur judiciaire et mandataire-liquidateur.

*1°) Les avocats*[37]

Comme il a été souligné précédemment, la profession d'avocat est de loin la profession juridique et judiciaire la plus importante en France. On compte ainsi à présent plus de 55000 professionnels[38].

C'est est une profession ancienne[39], mais qui a connu de multiples réformes. Dans un contexte français de très fort éparpillement des professions juridiques et judiciaires, la profession d'avocat a progressivement absorbé d'autres professions. Tel a été le cas des avoués devant les tribunaux de grande instance et des agrées auprès des tribunaux de commerce, en 1971[40], des conseillers juridiques, en 1990[41] et, enfin, des avoués auprès des cours d'appel, en 2011[42]. Ce mouvement continu « *d'extension du périmètre d'intervention de la profession qui tend progressivement à absorber les autres* »[43], s'il est manifeste, n'en est pas moins inexorable, comme ont pu le prouver les conclusions et les suites du rapport Darrois[44].

[37] B. Beignier, B. Blanchard et J. Villaceque (dir.), *Droit et déontologie de la profession d'avocat*, 2ème éd., L.G.D.J., Paris, 2007, 505 p.; S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard et T. Debard, *Institutions juridictionnelles*, 12ème éd., Dalloz, Paris, 2013, p. 989 ; R. Martin et D. Landry, « Avocat », Fascicule n°10, *Jurisclasseur Civil Annexes*, 2011 (à jour 2013), Fasc. n°10 ; R. Perrot, *Institutions judiciaires*, 15ème éd., Montchrestien, Paris, 2012, 538 p.

[38] Voir les chiffres cités *supra*.

[39] Si l'antiquité connait évidemment les plaideurs, la profession d'avocat et son organisation ne dateraient que du début du 14ème siècle. Les ordres d'avocats apparaissent en effet à cette période. Ces ordres, qui ont perduré durant tout l'ancien régime, sont démantelés durant la période révolutionnaire. La profession elle-même est rétablie sous le Consulat, mais il faut attendre 1815 pour voir réapparaître les Ordres d'avocats. Ils demeurent cependant à cette période sous contrôle étroit des magistrats et n'accèdent véritablement à l'indépendance qu'en 1830. Pour un historique de la profession d'avocat, voir notamment B. Sur, *Histoire des avocats des origines à nos jours*, Dalloz, Paris, 1997, 387 p.

[40] Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, préc.

[41] Loi n°90-1259 du 31 décembre 1990, préc.

[42] Loi n°2011-94 du 25 janvier 2011, préc.

[43] S. Guinchard, G. Montagnier, A. Varinard et T. Debard, *Institutions juridictionnelles*, *op. cit.*, p. 980.

[44] Ainsi, le rapport Darrois a écarté, sans ambiguïté, la question de l'absorption de la profession de notaire par une grande profession du droit. De même, a été avorté la fusion avec les conseils en propriété intellectuelle qui était pourtant préconisée par le rapport.

C'est une profession libérale et indépendante qui est aujourd'hui principalement régie par la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée à plusieurs reprises et notamment par les lois précitées de 1990 et de 2011. La loi n°2004-130 du 11 février 2004 doit être également mentionnée. Outre qu'elle a largement contribué à mettre les règles de la profession en harmonie avec le droit de l'Union européenne, elle a également apporté des évolutions notables en matière de formation et de régime disciplinaire de la profession[45].
Les conditions d'accès et d'exercice à la profession d'avocat sont ainsi très précisément définies par ce cadre règlementaire.

- **Accès**

  - Diplôme et formation

L'accès à la profession d'avocat est en principe réservé aux titulaires d'un Master I en droit qui ont réussi l'examen d'accès à un Centre régional de formation professionnelle d'avocats (CRFPA)[46]. Des équivalences ont été établies pour les diplômes obtenus notamment dans un Etat membre de l'Union européenne[47].
L'examen est organisé par une université habilitée à cet effet. Il s'agit en effet d'un examen et non d'un concours. Bien que la question soit ardemment discutée ces derniers temps, il n'existe pas de *numerus clausus* pour l'accès au CRFPA[48].
Une fois admis, l'intéressé doit, ensuite, suivre une formation théorique et pratique d'une durée de 18 mois et réussir l'examen d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA). La nature et

[45] Pour une présentation de cette réforme, voir notamment R. Martin, *JCP G* 2004, n°10, act. p. 123.

[46] Depuis la réforme opérée par la loi du 11 février 2004, préc., il existe 15 centres.

[47] Voir décret n°2009-199 du 18 février 2009, modifiant le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, en application de la directive n°2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

[48] Depuis quelques temps, la question de l'accroissement constant du nombre d'avocats mobilise les observateurs. Nombre sont ceux qui dénoncent un tel accroissement. Ils estiment en effet que la qualité de la profession en pâtirait et que « le marché » ne serait pas à même, sur un plan économique, d'accueillir un nombre aussi élevé de praticiens. La question est néanmoins ambigüe car simultanément, d'autres observateurs (et parfois, d'ailleurs, les mêmes), dénoncent le fait qu'il n'y aurait pas assez d'avocats en France, notamment au regard de certains autres Etats européens (Allemagne, Espagne). Sur cette question, voir K. Haeri, « Rapport sur la réforme de l'accès initial à la profession d'avocat », Conseil National des Barreaux (C.N.B.), novembre 2013. Ce rapport se prononce en faveur d'un « durcissement » des conditions d'admission à la profession. Pour une analyse critique, voir notamment B. Deffains et J-P. Thierry, « Faut-il ouvrir ou restreindre les conditions d'accès à la profession d'avocat », *JCP G*, 2014, n°1-2, note 42.

les conditions de cette formation sont également en discussion depuis plusieurs années, nombre d'observateurs les jugeant inadaptées[49].

Il existe également des voies parallèles d'accès à la profession pour des personnes qui possèdent certaines qualifications et qui sont expressément visées par les articles 97 et 98 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991[50]. Pour l'essentiel, il s'agit de professionnels du droit.

Une obligation de formation continue est imposée aux avocats depuis 2004.

- Conditions de nationalité

Il n'existe plus de condition de nationalité pour accéder à la profession d'avocat en France. Ainsi, selon l'article 11 de la loi de 1971, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou les ressortissants de l'un des Etats membres de l'Espace économique européen peuvent accéder à la profession d'avocat, au même titre que les ressortissants français. Pour ce faire et comme il a déjà été précisé, ils peuvent passer l'examen d'entrée dans un CRFPA, comme tout impétrant français, mais à la condition qu'ils possèdent les diplômes requis. Ils peuvent aussi, s'ils sont déjà avocats dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exercer à titre permanent, sous leur titre d'origine et ce, sans passer d'examen complémentaire. Après trois années d'exercice régulier et effectif, ils peuvent demander leur intégration directe au barreau français. S'ils ne veulent pas attendre, ils peuvent également passer un examen spécifique qui leur permettra d'exercer immédiatement sous le titre français[51].

[49] Cf. « Proposition de réforme de la formation initiale dans les écoles d'avocats », Résolution du C.N.B. adoptée par l'Assemblée générale du C.N.B. les 13 et 14 juin 2013, consultable sur le site officiel du C.N.B.

[50] *Ibid*.. Il s'agit notamment, sans condition de diplômes et d'examen complémentaire, des conseillers d'Etat, des membres du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres des juridictions financières, des professeurs de droit, des avocats aux conseils, des avoués. Sous condition de diplôme et sous réserve d'obtention d'un examen spécial, il s'agit également des notaires, des huissiers de justice, des greffiers des tribunaux de commerce, des administrateurs et mandataires judiciaires, des conseils en propriété intellectuelle, des maîtres de conférences, des juristes d'entreprises. Des passerelles avaient également été ouvertes à l'attention des personnes ayant exercé, pendant huit ans au moins, des responsabilités publiques et ayant participé à l'élaboration de la loi notamment par le décret n°2012-441 du 3 avril 2012. Cette possibilité a cependant été supprimée récemment, par l'adoption du décret n°2013-319 du 15 avril 2013.

[51] Article 99 du décret n°91-1197 précité (tel que modifié par le décret n°2009-199).

- Règles d'établissement

L'entrée effective dans la profession peut se faire dès l'obtention du CAPA par une demande d'admission adressée à l'Ordre qui va vérifier si les conditions d'entrée dans la profession sont respectées. Si c'est le cas, l'impétrant pourra prêter serment, s'inscrire à l'ordre[52] et dans l'un des barreaux français. Le principe en vigueur est celui de la liberté d'établissement, il n'existe pas de maillage territorial.

- Empêchements et incompatibilités

Aux termes des articles 111 à 123 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, les avocats sont soumis à un strict régime d'incompatibilités.

L'exercice de la plupart des autres professions est interdit. En effet, si ce sont essentiellement et expressément les professions liées au commerce qui sont visées, plus largement, l'article 115 du décret indique que la profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, qu'il s'agisse de professions indépendantes ou salariées.

Certaines exceptions peuvent néanmoins être prévues par les textes. L'exercice des fonctions d'enseignants ou encore les fonctions d'arbitre, de conciliateur, de juge de proximité ou, également, de membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux est autorisé.

➢ **Conditions d'exercice**

- Structures d'exercice

L'avocat exerce soit à titre individuel, soit au sein d'une association ou d'une société (société civile professionnelle, société d'exercice libéral ou société en participation).

Il peut être employé en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une société d'avocat.

Souhaitant dynamiser l'exercice en commun et la constitution de structures modernisées, le rapport Darrois a mis en avant, dans ses conclusions, la nécessité de développer les sociétés d'exercice libéral (SEL). Une attention particulière a été également portée sur l'incitation des

[52] Les avocats ayant obtenu leur titre dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat membre de l'EEE sont inscrits sur une liste spéciale.

cabinets français à s'exporter et sur leur faculté à exercer en commun, avec d'autres professions du droit, mais également et, plus étonnement, avec des professions du chiffre[53].

Nombre de ces propositions, qui sont dans le droit fil des réformes menées tout au long des années 2000, à compter de l'adoption de la loi MURCEF, en 2001[54], ont été reprises dans la loi du 28 mars 2011 sur la modernisation des professions judiciaires et juridiques.

Reste entière la question des relations entre l'avocat et l'entreprise. En France, il existe une dichotomie entre avocats et juristes d'entreprise, les premiers ne pouvant pas exercer en entreprise pour des raisons déontologiques assez aisément compréhensibles[55]. Or, cet Etat du droit est de plus en plus directement remis en question. Nombre d'observateurs y voient une entrave au développement des services juridiques des entreprises et, plus largement, à leur compétitivité. Depuis quelques années, des propositions se succèdent afin, soit d'aménager le statut des juristes d'entreprise et leur octroyer un *legal privilege*, soit de permettre plus directement aux avocats d'exercer dans ce type de structure, en aménageant leur statut[56]. Mais force est de constater que la profession elle-même est divisée sur la question[57] et que la question n'a toujours pas trouvé d'écho favorable sur le terrain politique.

[53] Sur ce point, voir notamment E. de Lamaze, « Un premier pas vers l'inter-professionnalité capitalistique. A propos de la loi du 28 mars 2011 », *JCP G*, 2011, n°16, p. 440.

[54] Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 qui a notamment crée la société de participations financières de professions libérales.

[55] Article 7 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, précitée. Cette incompatibilité de principe, ou plutôt l'ambiguïté de la fonction d'avocat d'entreprise, a été relevée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt qui a fait couler beaucoup d'encre : CJUE, 14 septembre 2010, *Akzo Nobel*, aff. C-550/07 P, *Rec*., p. I-04258.

[56] Voir notamment le rapport Prada, *Certains facteurs de renforcement de la compétitivité juridique de la place de Paris*, 2011, p. 18. Et avant lui, les rapports Darrois (précit.), p. 46-48 et le Rapport Guillaume, *Rapprochement entre les professions d'avocats et les juristes d'entreprises. Réflexions et propositions*, Rapport remis à Pascal Clément, 2004, 72 p. Ce dernier est disponible à l'adresse suivante : *http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000072/0000.pdf*. Voir également, C. Roquilly et a., « La protection des échanges et avis juridiques dans une économie mondialisée : pour une réforme du statut des juristes d'entreprise en France », *Revue Lamy Droit des affaires*, 2012, n°77, p. 73 ; M. Prada, « Pour un privilège de confidentialité associé à un statut d'avocat salarié en entreprise », *Pouvoirs*, 2012/1, p. 83.

[57] Le 7 mai 2011, le C.N.B. a voté une motion hostile à un tel statut de l'avocat en entreprise et souhaitant préserver l'égalité dans le corps de la profession.

- Nature des missions

Les missions de l'avocat sont de deux ordres. Il remplit d'abord des fonctions strictement judiciaires, c'est-à-dire l'assistance et la représentation de ses clients en justice. Ensuite, il exerce les fonctions de consultation juridique et de rédaction des actes.

Dans le cadre de ses fonctions judicaires, l'avocat dispose d'un monopole. Ce principe du monopole pour l'assistance et la représentation des parties, la postulation et la plaidoirie vaut pour l'instance et pour l'appel devant l'ensemble des juridictions, judiciaires, administratives et disciplinaires[58]. Néanmoins, la représentation par un avocat n'est pas obligatoire devant tous les organismes juridictionnels et devant la Cour de cassation et devant le Conseil d'Etat, la représentation des parties est assurée par des professions spécifiques, les « *avocats aux Conseils* »[59].

Dans le cadre de ses fonctions juridiques, l'avocat ne dispose pas de l'exclusivité, loin de là. Néanmoins, on ne peut que constater que ces fonctions se sont considérablement étoffées récemment.

Si la fonction de consultation juridique remplie par les avocats perdure logiquement, celle complémentaire, qui consiste dans la rédaction d'actes a été récemment revigorée par la création de l'acte d'avocat, par la loi n°2011-331 du 28 mars 2011[60]. Distinct de l'acte authentique, cet acte conclu entre les parties et contresigné par un avocat commun ou par leur avocat respectif est destiné à sécuriser les rapports juridiques. Les avocats assurent en effet avoir éclairé leurs clients et cet acte, s'il n'a ni date certaine, ni force exécutoire comme l'acte authentique, peut néanmoins avoir force probante.

En outre, et toujours récemment, l'avocat a été expressément autorisé à agir dans d'autres domaines qui lui étaient jusque-là étrangers. La fonction de mandataire sportif[61] lui a ainsi été ouverte mais également celle de fiduciaire[62].

Certains observateurs ont justement souligné, à cet égard, le souci de l'avocat de se voir « *ouvrir de nouveaux champs d'activités, d'une part pour répondre aux besoins de droit de la*

[58] Article 4 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

[59] Voir *infra*.

[60] Voir les nouveaux articles 66-3-1 à 66-3-3 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

[61] Article 4 de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011.

[62] L'article 18 de la loi n° 2008-776 du 5 août 2008, dit de modernisation de l'économie, est ainsi venu ajouter à l'article 2015 du Code civil, un alinéa ainsi rédigé : « *les membres de la profession d'avocat peuvent également avoir la qualité de fiduciaire* ».

*clientèle potentielle, et d'autre part sous l'impulsion d'un barreau jeune, dont les nombreux membres cherchent de nouveaux créneaux d'activité à développer, ne serait-ce que pour sortir du judiciaire devenu de plus en plus aléatoire en termes économiques* »[63].

En outre, l'avocat exerce toujours d'autres fonctions qui lui avaient été dévolues antérieurement. Il peut être ainsi mandataire en transactions immobilières ou encore, mandataire d'artistes[64]. Il peut également être médiateur, arbitre[65] ou lobbyiste.

Cette diversification du périmètre d'action des avocats est certainement l'une des caractéristiques majeures de l'évolution contemporaine de la profession. Elle est le fruit d'une volonté qui est d'ailleurs très présente dans le Livre blanc rédigé par le Conseil national des barreaux, en février dernier[66]. Cette volonté n'est cependant pas sans limites, ni sans contrepartie. Elle est parfois très mal accueillie par certaines autres professions juridiques et judiciaires. Les notaires ont ainsi très ouvertement manifesté leur hostilité aux propositions faites dans le Livre blanc par le Conseil national des barreaux[67].

Mais la défense de la profession et de son avenir ne réside pas exclusivement dans cette volonté d'extension de son périmètre d'action. Elle passe aussi par une stratégie de défense de ce périmètre, et notamment des tâches qui, selon les avocats, devraient « normalement » leur revenir. Partant, la profession tente de contrer non seulement les autres professions juridiques et judicaires qui exercent assez naturellement les fonctions de conseil, mais également les autres professions, notamment celles du chiffre, qui ne les exercent qu'accessoirement. Récemment, les avocats se sont ainsi mobilisés, très activement, contre une disposition du projet de loi sur l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), ouvrant aux experts comptables la possibilité de procéder à la cession de parts de société civile immobilière par le

[63] R. Martin et D. Landry, *Avocat*, Jurisclasseur Civil Annexes, *op. cit.*, n°76.

[64] C.N.B., « Guide pratique. L'avocat mandataire en transactions », *Les cahiers du Conseil national des Barreaux*, 2012, disponible sur le site du C.N.B.

[65] C.N.B., « L'arbitrage : principes et pratiques », *Les cahiers du Conseil national des Barreaux*, 2011, disponible sur le site du C.N.B.

[66] *Livre blanc. Justice du XXIème siècle. Les propositions du Conseil national des Barreaux*, février 2014. Disponible sur le site internet du C.N.B.

[67] Voir notamment *Le Monde* et *Les Echos*, 28 février 2014, ainsi que l'interview donnée par le président du Conseil supérieur du notariat, *Dalloz Actualité*, 24 mars 2014.

biais d'« *actes juridiques* »[68]. Cependant, si la « guerre » entre le droit et le chiffre est désormais bien connue, les avocats luttent également contre d'autres « assauts ». En constitue une illustration intéressante la mobilisation malheureuse de la profession, afin de se voir reconnaître le rôle d'initiateur des nouvelles actions de groupe introduites très récemment en droit français[69]. Or, l'initiative de ces actions a été explicitement réservée aux associations agréées de consommateurs[70].

- Maillage territorial

Ainsi qu'il a déjà été précisé, il n'existe pas de maillage territorial. Les avocats sont libres de demander leur inscription auprès du barreau de leur choix.

- Monopole

Comme il a déjà pu être relevé, l'avocat bénéficie d'un monopole dans le cadre de ses activités judiciaires exclusivement (assistance et représentation en justice). Ce monopole est pénalement protégé par la loi de 1971[71].

- Déontologie et protection

L'avocat est soumis à toute une série de règles déontologiques. Il a ainsi des obligations vis-à-vis de ses confrères et des magistrats, mais également et surtout vis-à-vis de ses clients. Ces règles déontologiques sont aujourd'hui rassemblées dans le décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat[72]. Elles encadrent précisément l'exercice même de la profession. L'avocat doit ainsi justifier d'un mandat écrit, il doit respecter des règles précises s'agissant de la rédaction d'actes juridiques, il doit mener à terme les affaires dont il a la charge, il ne doit pas défendre des personnes qui sont susceptibles d'être en conflit d'intérêts. L'avocat est en outre soumis au secret professionnel. La publicité est désormais

[68] Cette disposition a cependant été jugée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel qui l'a considéré comme un cavalier budgétaire, cf. CC, décision n°2014-691 DC, 20 mars 2014.

[69] Loi n° n°2014-344 relative à la consommation, adoptée le 17 mars 2014, JO 18 mars 2014.

[70] Sur ce point, voir notamment M-J. Azar-Baud, « L'entrée triomphale (?) de l'action de groupe en droit français », *D.*, 2013, p. 1487. Et également *Sur la voie de l'action de groupe* dans le numéro spécial de la *Gazette du Palais*, 15 mai 2013, n°135-136.

[71] Cf. articles 72 et 74 de la loi n°71-1130 préc.

[72] Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005.

autorisée, mais elle est tout de même encadrée. Il en est de même, depuis très récemment, pour le démarchage, que l'on qualifie de « *sollicitation personnalisée* »[73].

Les avocats, comme la plupart des autres professions juridiques et judiciaires, sont soumis aux obligations liées à la lutte contre le blanchiment d'argent sale (obligation de déclaration de soupçon liées à l'organisme compétent)[74]. Du fait des garanties qui l'entourent, cette obligation n'a pas été jugée contraire au respect du principe du secret professionnel par les avocats[75].

L'activité des avocats est susceptible d'engager leur responsabilité civile et même leur responsabilité pénale dans les cas les plus graves. Ils sont d'ailleurs contraints de souscrire un contrat d'assurance professionnelle. Les avocats sont en outre soumis à une responsabilité disciplinaire qui est assurée par un Conseil de discipline placé auprès de chacune des cours d'appel.

- Tarifs

La rémunération des avocats est fondée sur le principe de la libre détermination de l'honoraire. Toutes les activités de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes ou de plaidoirie donnent donc lieu à des honoraires dont le montant est déterminé sur la base de la liberté contractuelle entre l'avocat et son client. La loi de 1971[76]et le décret du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat[77], fixent néanmoins quels sont les critères de fixation des honoraires à défaut de convention entre l'avocat et son client : usage, situation de fortune du client, difficulté de l'affaire, frais engagés par l'avocat, etc.

[73] L'évolution législative est très récente. Elle est intervenue à l'article 13 de la loi n°2014-344 adoptée le 17 mars 2014 (JO 18 mars 2014) relative à la consommation et fait notamment suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ayant jugé que l'interdiction totale de démarchage pour les experts comptables était contraire aux règles prévues par la directive « Services » (n°2006/123/CE). Voir CJUE, 5 avr. 2011, *Soc. Fiduciaire nationale d'expertise comptable*, aff. C-119/09, *Rec*., p. I-2341. En décembre dernier, cette solution a été extrapolée aux avocats, par le Conseil d'Etat (sect., 13 déc. 2013, n°361593). Plus précisément, l'interdiction de démarchage a été jugée contraire aux dispositions des articles 4 et 24 de la directive « Services » n°2006/123 du 12 décembre 2006.

[74] Règles issues des différentes directives qui ont été adoptées dans le cadre de l'Union européenne. La première date de 1991, la deuxième de 2001. La dernière est la directive n°2005/60/CE, en date du 26 octobre 2005.

[75] CJCE, 26 juin 2007, *Ordre des barreaux francophone et germanophone, aff.C-305/05, Rec*., p. I-05305 ; CE, 10 avril 2008 ; Cour EDH, 6 décembre 2012, *Michaud c/ France*, req. n°12323/11.

[76] Cf. article 10 de la loi n°71-1130, préc.

[77] *Ibid*.

Le droit français est très attaché à cette liberté de détermination des honoraires. En ce qu'ils fausseraient le libre jeu de la concurrence, la jurisprudence condamne ainsi les barèmes indicatifs produits par les barreaux[78].

Il convient de préciser que la tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile.

- Organisation de la profession

Les avocats relèvent des 183 barreaux métropolitains et d'outre-mer établis auprès des tribunaux de grande instance (TGI). Chaque barreau est administré par un conseil de l'Ordre présidé par le bâtonnier. Le conseil de l'Ordre traite toutes questions intéressant l'exercice de la profession et veille à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Comme il a déjà été précisé, un conseil de discipline compétent pour l'ensemble des avocats du ressort de la cour d'appel statue en matière disciplinaire (sauf à Paris où le conseil de l'ordre a conservé sa compétence disciplinaire).

Le Conseil national des barreaux (CNB) représente la profession, veille à l'harmonisation des règles et usages et organise la formation professionnelle. Doté d'un pouvoir normatif, il édicte un règlement intérieur national(RIN) des barreaux de France.

La profession est également traditionnellement représentée par l'ordre des avocats au barreau de Paris (représentant 41% de la profession) et la Conférence des bâtonniers, association regroupant bâtonniers et anciens bâtonniers, à l'exclusion de celui de Paris.

Cette organisation complexe est le fruit de l'histoire et de ses compromis. Ainsi, d'une part, la décentralisation correspond à la nécessité d'indépendance des barreaux et à une tradition ancienne. D'autre part, la centralisation répondrait davantage à la globalisation des relations juridiques et à la nécessité, de plus en plus forte, de représentation au niveau national et extranational[79].

Les réformes récentes ont tenté de trouver un point d'équilibre entre ces deux tendances. Tout en renforçant le CNB, elles ont préservé les barreaux. Mais, force est de constater que la gouvernance actuelle de la profession n'est toujours pas des plus claires et des plus lisibles. En atteste la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 qui prévoit, pour assurer une plus grande

[78] De ce point de vue, la jurisprudence européenne est plus souple et n'interdit pas la fixation de barèmes et même des seuils et limitations d'honoraires.

[79] Le C.N.B. a été créé par la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990.

visibilité des instances représentatives de la profession, que le bâtonnier de Paris et le président de la Conférence des bâtonniers soient vice-présidents de droit du CNB et le fait que le bâtonnier de Paris refuse d'occuper effectivement ce poste[80].

Au terme de la description de la profession d'avocat qui vient d'être faite et à la lumière de l'actualité la plus récente, plusieurs constats semblent devoir être dressés.

En premier lieu, la profession d'avocat est une profession jeune et en pleine expansion. Ainsi, selon l'observatoire du CNB, en dix ans, les effectifs de la profession ont augmenté de 42%.

C'est également, et en deuxième lieu, une profession très hétérogène. Il existe un très fort différentiel entre l'exercice classique et individuel de la profession et l'exercice dans de très puissantes firmes au rayonnement international. De même, sur le plan géographique, il existe une très forte concentration des praticiens dans la région parisienne, puisque 41% des avocats français sont inscrits au barreau de Paris. A l'inverse, certains barreaux provinciaux connaissent une véritable désertification.

Enfin, la profession d'avocat est une profession en perpétuelle évolution qui a connu, depuis près de cinquante ans, des transformations majeures. La question récurrente de l'élargissement de son périmètre d'action est plus que jamais au cœur des débats. Si l'hypothèse de l'instauration d'une grande profession du droit a été écartée, en 2011, par la loi sur la modernisation des professions judiciaires et juridiques, les avocats ne revendiquent pas moins aujourd'hui que certaines nouvelles activités leur soient dévolues[81].

**La profession en chiffre[82]**

**Nombre d'avocats : 58224**

[80] La gouvernance de la profession d'avocat a traversé une très forte crise en 2013, qui n'est toujours pas réglée aujourd'hui. Elle a entrainé la démission du président du C.N.B. et le refus du bâtonnier de Paris de siéger au sein de l'instance nationale. Les points d'achoppements les plus criants portent sur la réforme de la formation initiale de la profession et plus généralement sur l'organisation générale de la gouvernance de la profession et sur ses modes de fonctionnement.

[81] Voir les propositions faites très récemment dans le *Livre blanc* du Conseil national des barreaux, précit.

[82] D'après les chiffres fournis en décembre 2013 par l'Observatoire du Conseil national des barreaux.

*2°) Les avocats aux Conseils*

Ce que l'on nomme les avocats aux Conseils sont des avocats qui disposent d'un monopole de représentation et de plaidoirie devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

- **L'accès**

L'accès à la profession d'avocat aux Conseils (Conseil d'Etat et Cour de cassation) est étroitement réglementé en droit français, par un décret du 28 octobre 1991.

Pour l'essentiel, l'accès à la profession suppose :

- d'être titulaire d'une Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu comme équivalent ;
- d'avoir été inscrit pendant 1 an, au moins, sur la liste du stage ou au tableau d'un barreau ;
- d'avoir subi avec succès les épreuves écrites et orales de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation se déroulant au terme d'une formation particulière dispensée par l'Institut de Formation et de Recherche des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation (formation sur 3 ans).

- **Conditions d'exercice**

Il existait un *numerus clausus* jusqu'en 2009. Le nombre des titulaires de charges était fixé, jusqu'en 2009, à 60 cabinets, avec au maximum trois personnes par charge. A présent, les avocats aux conseils sont au nombre de 93. Depuis, un décret du 22 avril 2009, relatif à l'évolution des professions juridiques et judiciaires, prévoit que le garde des Sceaux a la possibilité de créer, par arrêté, de nouveaux offices d'avocats aux Conseils pour des motifs tenant à la bonne administration de la justice, au vu notamment de l'évolution du contentieux devant ces deux juridictions[83]. Le *numerus clausus* a donc ainsi été assoupli. Il n'en demeure pas moins que l'accès à la profession suppose la création d'une nouvelle charge.

[83] Voir article 15 du décret n°2009-452 du 22 avril 2009.

*3°) Les notaires*

La profession de notaire est une profession très ancienne en France. Le statut des notaires résulte principalement de la loi du 25 Ventôse An XI (1803), de l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 et du décret n°45-0117 du 19 décembre 1945. En vertu de l'ensemble de ces textes, le notaire est un officier public et ministériel.

- **L'accès**

Il n'existe pas véritablement un *numerus clausus* pour l'accès à la profession de notaire. Néanmoins, le nombre des études et leur création sont limitées par la loi (création et vacances des études par arrêté du ministre de la justice).

Depuis peu de temps et consécutivement à une condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne[84], il n'y a plus de condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire. Plus exactement, la profession est aujourd'hui ouverte aux ressortissants de l'Union européenne et à ceux de l'Espace économique européen[85].

Pour ce qui est de la formation et des diplômes requis, l'accès à la fonction de notaire se fait actuellement selon trois voies différentes. Les deux premières concernent un public étudiant, tandis que la troisième vise un public différent.

La première voie, dite universitaire, est très sélective. Elle suppose que l'étudiant possède déjà un Master 1 de droit et que l'étudiant soit admis en Master 2 professionnel notarial. Ce master va conduire au diplôme supérieur de notariat (DSN) qui comporte, après obtention du Master, quatre semestrialités sanctionnées chacune par un examen et un stage de 24 moins minimum, avec un rapport de fin de stage. Cet enseignement professionnel est assuré dans le cadre des Centres de formation professionnelle notariale (CFPN).

La voie dite professionnelle implique également un Master 1 et une candidature avec dossier à l'un des CFPN. Les candidats admis sont intégrés au CFPN et reçoivent, pendant un an, une formation pratique sanctionnée par un examen final. Pendant l'année, un stage de huit semaines en entreprise est requis. Une fois obtenu le diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire (DAFN), le candidat devient notaire stagiaire et doit effectuer un stage à temps plein

[84] CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. France,* aff. C-50/08, *Rec*., p. 4195.

[85] Décret n°2011-1309, 17 octobre 2011, JORF 19 octobre 2011.

sur une période de 24 mois. Une fois obtenu le certificat de fin de stage, le candidat devient notaire assistant.

Il existe une voie par équivalence qui concerne certains professionnels du droit, certains élèves des instituts de formation du notariat diplômés premier clerc et les notaires étrangers de l'Union européenne.

Certaines incompatibilités sont applicables à la profession de notaire. L'accès à la profession est impossible, en cas d'exercice d'autres fonctions publiques, et particulièrement celles de juges, d'huissiers etc. De même, tout cumul avec des activités commerciales, notamment dans des sociétés et avec des activités professionnelles spéculatives est interdit. Il convient de souligner que ces interdictions atteignent également les collaborateurs clercs et les conjoints.

*A contrario,* le cumul avec d'autres activités est permis : le mandat politique ou l'activité de négociation commerciale par exemple.

- **<u>Conditions d'exercice</u>**

Ainsi qu'il a déjà été souligné, le notaire est un officier public dont la profession est légalement réglementée. Il est nommé par arrêté du ministre de la justice et les charges de notaire sont créées par l'autorité publique, selon une répartition précise. Les formes sociétaires ont été récemment admises pour répondre aux investissements nécessaires et à la complexité croissante du métier.

En tant qu'officier ministériel, les notaires sont soumis à un encadrement disciplinaire très rigoureux. Cet encadrement est exercé principalement et ordinairement par les Chambres des Notaires ; subsidiairement, il peut l'être par l'autorité judiciaire, notamment par le procureur de la République. Il est d'abord prévu des mesures de prévention éventuelles qui pourront s'appuyer sur les inspections réglementaires, puis l'exercice éventuel des actions disciplinaires. La mise en cause de la responsabilité civile et pénale est évidemment prévue.

Les notaires sont soumis à des exigences morales et déontologiques qui connaissent des évolutions assez remarquables. D'une morale de comportement dans la vie privée, on est passé à une morale d'entreprise et à une morale financière.

Le notaire est tenu au secret professionnel de façon très précise et très lourde. Les exceptions supposent qu'il existe un texte précis, ce qui peut être le cas à l'égard des administrations fiscales, ou encore, qu'intervienne une autorisation judiciaire ou que la levée du secret soit

sollicitée, lors d'une procédure judiciaire. Ces dernières années la lutte contre le blanchiment de capitaux a conduit à aménager, dans certaines circonstances, ce secret professionnel.

Les missions du notaire sont multiples et variées.
On rencontre, d'abord, une mission de conseil qui est très développée, notamment du fait d'un maillage étroit du territoire par les études de notaire, celui-ci étant souvent le professionnel du droit le plus proche.
On trouve, ensuite, une fonction évidemment importante de rédaction d'actes, authentiques ou non, avec des secteurs traditionnels, comme le droit familial ou les ventes d'immeubles, mais aussi avec des secteurs plus nouveaux, comme la gestion de patrimoine ou le droit des sociétés et le conseil fiscal qui est souvent très important.
Les missions du notaire peuvent être sensiblement différentes selon l'implantation géographique de l'étude. Certaines études auront ainsi une très importante activité en droit rural, d'autres en droit des sociétés ou en droit international etc.

Il convient de souligner que le notaire dispose d'un quasi-monopole s'agissant de la rédaction d'actes authentiques et que cette activité constitue le « noyau dur » des activités notariales. Cette authenticité suppose des conditions rigoureuses de forme, de conservation et confère à l'acte la force exécutoire. Le notariat est ainsi incontournable par exemple pour les actes de vente immobilière puisque la publicité foncière suppose un acte authentique, il en est de même pour certains actes de famille comme la donation ou certaines opérations successorales.

La profession est structurée en chambres départementales et en chambres régionales. Le Conseil Supérieur du Notariat (CSN) exerce une fonction de représentation de la profession, au niveau national, et de conseil éventuel, quant à l'évolution du droit et à l'organisation professionnelle.

S'agissant de sa rémunération, le notaire reçoit deux types de rémunérations : des émoluments qui sont tarifés par la loi selon la nature de l'acte établi et des honoraires librement fixés pour des actes qui n'entrent pas dans la liste établi par les textes.

La publicité personnelle est interdite au notaire par les règlements professionnels. Certaines évolutions sont cependant en cours, notamment pour les activités exercées par le notaire qui

n'entrent pas dans le monopole dont il bénéficie et qui sont donc des activités ouvertes à la concurrence d'autres professions.

La déontologie notariale est probablement, avec la déontologie médicale, une des plus développées, du fait de l'ancienneté des professions.
La déontologie notariale est, par conséquent, très fournie et le contrôle de son respect est exercé d'abord par les chambres de notaires et, le cas échéant, par l'autorité judiciaire. Il reste que, très souvent, son contenu est difficile à déterminer et qu'à côté d'agissements certainement prohibés ou certainement exigés, la jurisprudence abondante a un rôle de définition parfois délicat.

*4°) Les huissiers de justice*[86]

La profession d'huissier de justice est très ancienne dans la mesure où la fonction qui est la leur, celle d'accompagner et d'aider à l'effectivité de la justice, perdure depuis fort longtemps. O. Blanchet et X. Bariani soulignent ainsi que « *sous des vocables différents depuis l'Antiquité, toujours présent dans notre droit depuis le moyen-âge, l'huissier de justice existe, et force est de constater qu'en dépit des diverses secousses historiques ou mouvements de pensées, celui-ci demeure* »[87].
Avec quelques 3300 représentants[88], il est vrai que la profession d'huissier de justice constitue l'une des principales professions juridiques et judiciaires en France.
Pour l'essentiel, leur statut résulte de deux ordonnances de 1945[89]. L'ordonnance n°45-1418 du 28 juin 1945[90] et l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945[91]. Ainsi et d'après ces textes, l'huissier de justice est un officier public et ministériel exerçant une profession libérale réglementée. Il a seul qualité pour participer à l'exécution des décisions de justice et pour

[86] Présentation réalisée notamment sur la base des recherches réalisées par Bérangère Mélin-Soucramanien.

[87] O. Blanchet et X. Bariani, *Huissier de justice*, Jurisclasseur des huissiers de justice, 2011, Fasc. n°10.

[88] Selon les chiffres donnés dans *Étude d'impact sur le projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques règlementées*, mars 2010, p. 15, disponible à l'adresse : *http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/pl2383-ei.asp.*

[89] Auparavant, leur statut était régi par des textes épars datant pour l'essentiel du 19ème siècle.

[90] JORF, 4 juillet 19945.

[91] JORF, 3 novembre 1945.

délivrer des actes judiciaires (signification des assignations et des jugements). Il exerce également de manière concurrentielle dans des domaines aussi variés que le recouvrement amiable de créances, l'aide à la rédaction des actes sous seing privé, les consultations juridiques, l'administration d'immeubles, les ventes aux enchères publiques.

Si les conditions matérielles d'exercice de la profession ont quelque peu évolué ces dernières années, tel n'est pas véritablement le cas de l'organisation même de la profession qui demeure stable. Contrairement à d'autres professions juridiques et judiciaires, les huissiers de justice n'ont pas été frappés, au plan structurel, par les évolutions du droit et notamment du droit de l'Union européenne. Au contraire, l'européanisation du droit et le besoin de sécurisation des relations juridiques transnationales a peut-être conforté la profession.

- **Accès**

- Condition de nationalité

La règlementation française est quelque peu iconoclaste de ce point de vue. Si l'on se rapporte à l'article 1er al.1 du décret n°75-770 du 14 août 1975[92], il est clairement indiqué que pour être huissier de justice, il faut être de nationalité française. Or, depuis une réforme de 1990, la possibilité d'être nommé huissier de justice a été ouverte non seulement aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, mais également à ceux des Etats membres de l'Espace économique européen[93]. Cette possibilité a été clairement inscrite à l'article 5-2 du décret de 1975 modifié qui prévoit des conditions d'aptitude dérogatoires s'agissant des impétrants européens.

De fait et conformément à la législation la plus récente, la condition de nationalité n'existe plus et le ressortissant issu d'un Etat membre de l'Union européenne (et même de l'Espace économique européen) pourrait très bien être nommé huissier.

- Diplôme et formation

La règlementation relative aux diplômes et à la formation est prévue par le décret n°75-770 précité.

[92] JORF, 22 août 1975.

[93] Décret n°90-1210 du 21 décembre 1990, JO 30 décembre 1990.

Pour devenir huissier de justice, il faut être titulaire d'un Master 1 de droit, avoir accompli un stage d'une durée de deux années et avoir réussi un examen professionnel organisé par la Chambre nationale. Le programme de cet examen professionnel est fixé par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Peuvent être dispensés de cet examen, les anciens membres de certaines professions juridiques et judiciaires (des magistrats, des notaires, etc.).

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'EEE bénéficient d'une dispense des conditions de diplôme, de stage et d'examen professionnel, s'ils ont suivi une formation équivalente. Sauf exception, s'il est aisément établi que l'impétrant a les connaissances suffisantes pour exercer le métier d'huissier en France, il est procédé à un examen d'aptitude, pour vérifier ce type de compétences[94].

- Règles d'établissement

Il faut ensuite acquérir un office (ou des parts de société titulaire d'un office) et obtenir l'agrément du garde des sceaux qui prend la forme d'un arrêté de nomination. De ce point de vue, il faut distinguer les nominations sur présentation (de l'huissier en charge), des nominations dans un office créé ou vacant.

- Empêchements et incompatibilités

Une personne qui a été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, qui a subi une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de mise à la retraite d'office, de retrait d'agrément ou d'autorisation ou, encore, qui a été frappé de faillite personnelle, ne peut prétendre devenir huissier.

D'autre part, la profession d'huissier est incompatible avec certaines professions telles que : notaire, avocat, magistrat, instituteur, commissaire de police, mandataire judiciaire ou encore administrateur judiciaire.

[94] Ces éléments figurent à l'article 5-2 du décret n°75-770 précité tel que modifié par le décret n°90-1210 du 21 décembre 1990, précité, et, enfin, le décret n°2005-626 du 30 mai 2005, JO 31 mai 2005.

- **Les conditions d'exercice**

- Nature des missions

Les huissiers de justice remplissent des missions qui sont assez nombreuses etvariées.
Ils remplissent d'abord des missions assez étroitement liées au procès, puisqu'ils ont qualité pour signifier les actes de procédure et pour exécuter les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. C'est là, leur fonction traditionnelle et ils disposent pour ce faire de véritables pouvoirs de coercition. Remplissant une fonction spécifique, les huissiers audienciers assurent d'ailleurs le bon déroulement matériel du procès lui-même.
Les huissiers peuvent, en outre, soit sur commission de juridictions, soit à la demande de particuliers, procéder à des constats qui pourront constituer des preuves.
Plus ponctuellement, ils peuvent également remplir d'autres fonctions juridiques : rédactions d'actes sous seing privés (les inscriptions d'hypothèques), représentation des parties en justice devant certaines juridictions (tribunal de commerce, tribunal paritaire des baux ruraux), ventes publiques volontaires ou judiciaires, dans le cas où il n'y a pas de commissaires-priseurs dans leur ressort territorial, recouvrement amiable de créances, et, enfin, conseil juridique.

- Maillage territorial

Il existe un maillage territorial pour les huissiers de justice. Le nombre d'études ou d'offices est limité. Néanmoins, le garde de sceaux peut, par arrêté, décider de la création d'un office après avis de la Commission de localisation des offices d'huissier de justice, en fonction de considérations démographiques.
La compétence territoriale des huissiers est circonscrite et correspond au ressort du tribunal d'instance où ils sont établis[95]. En revanche et dans ce ressort, ils exercent leur activité en concurrence. Les parties comme les institutions juridictionnelles sont libres de choisir l'huissier de justice avec lequel elles veulent traiter.

- Monopole

Seules certaines des activités de l'huissier de justice bénéficient d'un monopole. Il s'agit d'abord des activités « judiciaires » : la signification des assignations et des jugements, les

[95] Depuis le 1er janvier 2009 et ce, en application du décret n°2007-813 du 11 mai 2007, JO 12 mai 2007. Auparavant, leur compétence correspondait au ressort des tribunaux d'instance.

actes d'exécution des décisions de justice et des actes notariés. Mais le monopole vaut ensuite pour des activités spécifiques : sécurisation et authentification des opérations de loterie et présence auprès des tribunaux. Dans cette dernière hypothèse, et comme il a déjà été précisé, c'est un huissier audiencier qui intervient pour assurer le bon déroulement du procès.
Les autres activités exercées par l'huissier ne sont pas soumises à un tel monopole et peuvent donc être le fait d'autres professionnels du droit. Il s'agit des activités de constat pour la constitution de preuves, des ventes publiques volontaires ou judiciaires, de la représentation en justice des parties, du recouvrement amiable de créances, de la rédaction d'actes juridiques sous seing privés (les inscriptions d'hypothèques) et, enfin, du conseil juridique.

- Déontologie et protection

En cas de manquement aux règles professionnelles, l'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement devant ses pairs (chambre départementale) ou devant le tribunal de grande instance, selon la gravité des faits et des sanctions envisagées.
Les huissiers de justice sont protégés contre les entraves et les attaques de quiconque, notamment contre les actes de rébellion, les outrages et violences par le Code pénal.
Ils peuvent requérir la force publique pour l'exécution forcée des actes revêtus de la formule exécutoire[96]. L'autorisation de recourir à la force publique devra être demandée au préfet.

- Tarifs

Les huissiers de justice perçoivent en matière civile et commerciale, pour les actes de leur ministère, des émoluments tarifés prévus par décret du 12 décembre 1996[97]. Il convient cependant de préciser que ce barème ne s'applique que pour les activités qui relèvent du monopole de l'huissier de justice. Le tarif va être fixé à partir d'un taux de base, proportionnel au montant de la créance lorsqu'il y a créance.
Dans les autres domaines qui ne relèvent pas du monopole, les rémunérations sont libres (consultations juridiques, constat, actes sous seing privé).

[96] Loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures d'exécution, JO 14 juillet 1991.

[97] JO 13 décembre 1996.

- Organisation de la profession[98]

La profession est représentée par des Chambres départementales et régionales dans chaque ressort de Cour d'appel. Ces Chambres veillent aux droits et aux obligations des membres de la profession.

Il existe, en outre, une Chambre nationale. Celle-ci chapeaute les Chambres décentralisées. Elle représente la profession devant les organes publics et notamment auprès du Ministère de la justice et elle étudie les évolutions de la profession. Elle organise, par ailleurs, la formation des huissiers, ainsi que l'examen professionnel permettant d'accéder à la profession. Enfin, c'est la Chambre qui pourra instruire les litiges d'ordre professionnel.

Il convient enfin de préciser que récemment, au mois d'avril 2014, la profession s'est organisée au niveau européen. Sur le modèle de ce qui a été mis en place par les avocats et par les notaires, les huissiers de justice ont créés une Chambre européenne des huissiers (CEHJ). Cette Chambre a pour finalité la promotion de la fonction et des activités des huissiers de justice en Europe, en étroite collaboration avec les institutions européennes, afin de renforcer les liens existants entre les huissiers de justice dans l'Union européenne. La CEHJ s'inscrit ainsi dans la logique de construction d'un espace judiciaire européen[99].

**La profession en chiffre[100]**

**Nombre d'huissiers de justice : 3249**

**Nombre d'études : 1966**

[98] O. Blanchet et X. Bariani, *Huissier de justice. Organisation professionnelle. Discipline*, Jurisclasseur des huissiers de justice, 2011, Fasc. n°30.

[99] Voir *infra* Chapitre 3.

[100] Au 1er décembre 2009, d'après les chiffres disponibles dans l'*Etude d'impact sur le projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques règlementées*, préc..

*5°) Les greffiers des tribunaux de commerce*[101]

Pour des raisons historiques, les greffiers des tribunaux de commerce n'ont pas le même statut que leurs homologues dans les autres juridictions[102]. Ils ne sont pas fonctionnaires, ils exercent une activité libérale et sont des officiers publics et ministériels. Leur statut a été codifié au sein du Code de commerce[103] et a fait l'objet d'adaptations régulières. L'avenir de la profession est, cependant, de plus en plus en question, et sa spécificité est à présent au cœur des débats.

- **L'accès**

- Condition de nationalité

Le métier de greffier de tribunal de commerce est encore réservé aux nationaux. Cette condition est très clairement énoncée à l'article R. 742.1 1°).

- Diplôme et formation

Parmi les conditions d'aptitude exigées pour exercer la profession de greffier de tribunal de commerce, il faut être titulaire d'un Master 1 en droit ou de l'un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents par arrêté du Garde des Sceaux.

Il faut, ensuite, avoir accompli un stage d'une durée d'un an auprès du greffier d'un tribunal de commerce ou d'un Tribunal de Grande instance à compétence commerciale. Ce n'est qu'au terme de ce stage que l'impétrant doit obtenir, au terme d'un examen, le certificat d'aptitude à exercer. Les modalités et le programme de cet examen sont fixés par le Garde des Sceaux, après avis du Conseil national des greffiers des Tribunaux de commerce.

- Règles d'établissement

Le titre de greffier des tribunaux de commerce est conféré par arrêté du Garde des Sceaux soit sur présentation du candidat par le titulaire de l'office (ou ses ayants droit lorsqu'il est

[101] Présentation réalisée notamment sur la base des recherches effectuées par Frédérique Julienne.

[102] La loi n°65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes et juridictions civiles et pénales (JO, 2 décembre 1965) avait, en effet, procédé à la fonctionnarisation des greffiers des juridictions de droit commun.

[103] Titre quatrième du livre septième du Code de commerce, articles L.741-1 à L.743-15.

décédé) en vue d'une cession ou d'une association, soit sur proposition d'une commission spéciale, lorsque le candidat est nommé à un office vacant ou créé.
Le greffier peut exercer seul ou au sein d'une société civile professionnelle, comme pour toutes les professions libérales.

- Empêchements et incompatibilités

Une personne qui a été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, qui a subi une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de mise à la retraite d'office, de retrait d'agrément ou d'autorisation ou, encore, qui a été frappé de faillite personnelle, ne peut devenir greffier d'un tribunal de commerce[104].

- **Conditions d'exercice**

- Nature des missions

Le greffier du tribunal de commerce assure d'abord des fonctions judiciaires qui sont notamment décrites à l'article R. 741-1 du Code de commerce.
Le greffier assiste ainsi les juges du tribunal de commerce à l'audience et dans tous les cas prévus par la loi. En outre, il remplit un rôle spécifique auprès du président du tribunal puisqu'il l'assiste dans l'ensemble des tâches administratives qui lui sont propres et assure son secrétariat. Il l'assiste également dans l'établissement et l'application du règlement intérieur de la juridiction, dans l'organisation des rôles d'audiences et la répartition des juges, dans la préparation du budget et la gestion des crédits alloués à la juridiction. Il procède au classement des archives du président.
Le greffier du tribunal de commerce remplit également des fonctions extra-judiciaires. Il assure ainsi la tenue du registre du commerce et procède à la conservation des sûretés mobilières.

- Monopole

La profession reste très fermée et bénéficie d'un monopole d'activité.

[104] Article R.742-1 du Code de commerce.

- Maillage territorial

Il existe un maillage territorial qui dépend de l'organisation territoriale de la justice en matière commerciale. Or, cette organisation a été profondément remaniée par la réforme de la carte judiciaire, entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Désormais et sauf exception[105], il existe un greffe par tribunal de commerce, soit 135 en France.

- Déontologie et protection

Dans l'exercice de leur profession, les greffiers sont soumis à des inspections qui sont menées sous l'autorité du Garde des Sceaux. Le greffier doit respecter les obligations liées à sa charge. S'il manque à ces obligations, il encourt des sanctions disciplinaires ou/et pénales qui seront infligées soit par la section disciplinaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, soit par la juridiction compétente[106].

Il convient de préciser que les greffiers des tribunaux de commerce doivent obligatoirement adhérer à une caisse de garantie.

- Tarifs

La rémunération est greffiers des tribunaux de commerce n'est pas libre. Elle est calculée sur la base d'un pourcentage, en fonction de la nature des actes et de leur montant.

- Organisation de la profession

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce représente la profession et assure la défense de ses intérêts collectifs. Il est composé de membres élus par les greffiers des Tribunaux de commerce[107].

- **Débat sur le devenir de la profession**

Depuis quelques années, un débat récurrent existe quant à l'avenir des greffiers de tribunaux de commerce. Selon certains observateurs, leur statut devrait évoluer et être aligné sur celui

[105] L'Alsace-Moselle et les départements d'outre-mer bénéficient d'un statut dérogatoire et d'une organisation particulière.

[106] Article L. 743-2 et suivants du Code de commerce.

[107] Article R.741-10 du Code de commerce.

des greffiers des autres juridictions. En d'autres termes, ils devraient être fonctionnarisés et intégrés à l'administration de la justice.

Si cette option n'avait pas été celle choisie lors de la réforme avortée de 2000, ni celle initiée par la commission Darrois[108], la question revient aujourd'hui en force.

Deux principaux arguments sont mis en avant : l'illégitimité des avantages, et notamment du monopole accordés à cette profession, et la charge de son fonctionnement qui pèse essentiellement sur les justiciables et donc sur les acteurs économiques[109]. Le droit de l'Union européenne pourrait d'ailleurs venir utilement soutenir de tels arguments.

Face à ce type d'arguments, la profession en développe logiquement d'autres, notamment ceux liés à la sécurité juridique et à l'efficacité apportée par les greffiers et leur organisation actuelle[110]. Le débat est loin d'être clos, puisque une nouvelle réforme est à présent en cours de préparation. Les travaux qui ont été menés dernièrement proposent ainsi, sans ambiguïté aucune, de supprimer le statut libéral de cette profession[111].

**La profession en chiffres[112]**

**Nombre de greffiers de tribunal de commerce : 246**

**Nombre d'offices : 135**

[108] Dans le Rapport sur les professions du droit, « *Consciente de ces enjeux économiques, la commission a considéré qu'une telle fonctionnarisation pouvait ne pas être le gage de l'efficacité de cette activité et préconise en conséquence le maintien de son organisation actuelle. Cependant, il est apparu que les revenus importants engendrés par l'exploitation de données publiques au travers du service Infogreffe devaient en partie pouvoir être affectés au financement de l'accès au droit et à la justice* », cf. *Rapport sur les professions du droit*, préc., p. 55.

[109] À cet égard, voir notamment l'analyse du Club de juristes. Selon leurs analyses, « *Il n'y a aucune raison de maintenir le système actuel, dont on peut dire sans exagération qu'il est à la fois anachronique et opaque. On ne peut en outre que déplorer la pauvreté de la justice consulaire, alors que les greffes bénéficient de moyens très importants. La situation des greffes des tribunaux de commerce, monopolistique et même dynastique, est, au surplus, originale par rapport à celle des greffes des juridictions civiles. Ces greffes sont en effet autonomes par rapport à la juridiction et à son pouvoir hiérarchique. Ils relèvent de charges anachroniques* ». Et de poursuivre, « *La réforme de la juridiction commerciale ne doit donc pas se faire sans que disparaissent les greffes des tribunaux de commerce en leur forme actuelle. Ces greffes doivent être intégrés à la juridiction commerciale et contribuer à son fonctionnement, y compris du point de vue matériel* ». Commission Justice du Club des juristes, « Pour une justice commerciale rénovée et réhabilitée », *JCP G*, n°29, 15 juillet 2013, note 853.

[110] F. Barbin, « Les greffiers des tribunaux de commerce : une délégation de service public efficace », *JCP G*, n°38, 16 septembre 2013, n°953.

[111] *Les juridictions du XXI*ème *siècle*, sous la direction de D. Marshall, décembre 2013, p. 44. Le rapport est consultable à l'adresse suivante : *http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_Marshall_2013.pdf.*

[112] Au 1er décembre 2009, d'après les chiffres disponibles dans l'Etude d'impact sur le projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques règlementées, mars 2010 et ceux disponibles sur le site internet du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

*6°) Les commissaires-priseurs*[113]

Le statut des commissaires-priseurs date de la période révolutionnaire[114], mais les origines de la profession sont bien plus anciennes[115].

Les commissaires-priseurs étaient des officiers ministériels dont la fonction était de vendre des biens mobiliers aux enchères publiques. Ils disposaient d'un monopole en matière de ventes volontaires de meubles.

En droit positif, le statut des commissaires-priseurs est fixé par l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 qui définit le commissaire-priseur comme « *l'officier ministériel chargé de procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels* ».

Toutefois, la profession a connu une profonde évolution au cours de la dernière décennie. C'est notamment le droit de l'Union européenne qui a impliqué cette refonte générale de la profession. En effet, au début des années quatre-vingt-dix, des maisons de vente britanniques ont contesté l'organisation française des ventes et le monopole exercé par les commissaires-priseurs français, sur toutes les ventes réalisées sur leur territoire. Pour les maisons de vente en question, ce monopole était contraire au principe libre prestation des services prévus par les traités européens. Saisie d'une plainte pour manquement aux principes susvisés, la Commission européenne a suivi le raisonnement des britanniques et a mis en demeure la France de respecter ses engagements et de modifier l'organisation des ventes aux enchères sur son territoire.

Les autorités françaises ont obtempéré. La loi du 10 juillet 2000 a été adoptée[116] et le périmètre d'exercice de la profession de commissaire-priseur a été redéfini. Le monopole dont

[113] Présentation réalisée notamment sur la base des recherches réalisées par Bérangère Mélin-Soucramanien.

[114] Loi du 27 ventôse an IX pour la création des offices parisiens. Celle des offices provinciaux est un peu plus tardive puisqu'elle date d'une ordonnance du 26 juin 1816.

[115] L'institution des ventes aux enchères existait déjà sous l'empire romain, mais c'est sous Saint Louis qu'est adopté le premier texte régissant les ventes aux enchères publiques, en 1254. Ensuite, le Commissaire-priseur moderne a été introduit par un édit d'Henri II, en 1556. Sur ce point, voir la présentation historique qui est faite de la profession sur le site internet de la Chambre nationale des Commissaires-priseurs judiciaires (CNCJJ).

[116] Loi n°642-2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, JORF, 11 juillet 2000, p. 10474. Sur cette nouvelle règlementation, voir notamment J-C. Honlet et O. de Baecque, « La réforme des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (à propos de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000) », *D.*, 2001, p. 141 ; L. Mauger-Vielpeau, « Le monopole des commissaires-priseurs après la réforme du 10/07/2000 », *D.*, 2006, p. 1658.

la profession jouissait en matière de vente aux enchères publiques a été supprimé ou, plus exactement, circonscrit.

La loi opère une distinction essentielle entre ventes volontaires et ventes judiciaires. En ce qui concerne ces dernières, le monopole est globalement préservé puisque cette activité échoie à titre principal aux commissaires-priseurs, désormais dénommés « commissaires-priseurs judiciaires » et, à titre accessoire, aux autres officiers publics ou ministériels et autres personnes légalement habilitées[117]. Ainsi, en matière de procédures collectives, de saisies-ventes, de succession, de tutelle, etc., les commissaires-priseurs judiciaires conservent leur position privilégiée.

En revanche, pour ce qui est des ventes volontaires de meubles, le monopole est largement remis en cause. Ces ventes sont réservées à des sociétés commerciales de vente volontaire de meubles (SVV) agréées par le Conseil des ventes volontaires (CVV). Ces ventes peuvent être également organisées par d'autres professions juridiques et judiciaires, notamment par les notaires et les huissiers de justice accessoirement à leur fonction principale.

En termes de structuration de la profession, la loi implique une distinction entre commissaire-priseur judiciaire et commissaire-priseur habilité.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, il convient de constater que, très fréquemment, les commissaires-priseurs judiciaires exercent les deux activités : les ventes volontaires et les ventes judiciaires. En revanche, les commissaires-priseurs habilités ne peuvent exercer que les ventes volontaires.

- **L'accès**

Que ce soit pour les commissaires-priseurs judiciaires ou habilités, il n'existe pas de condition stricte de nationalité. Depuis 2001, les deux professions sont ouvertes aux ressortissants de l'Union européenne et aux ressortissants de l'Espace économique européen[118].

La profession de commissaire-priseur habilité dans une SVV ou de commissaire-priseur judiciaire est accessible aux titulaires d'un diplôme national en droit et d'un diplôme national en histoire de l'art, arts appliqués, arts plastiques ou archéologie. Peuvent également avoir accès à ces deux professions, sous certaines conditions, les clercs justifiant d'une pratique

[117] Notamment les notaires, voir article 29 de la loi du 10 juillet 2000, préc.

[118] Décret n°2001-650, 19 juillet 2001, JORF, 21 juillet 2001, p. 11760.

professionnelle conséquente. Pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, l'accès à la profession est conditionné à la possession de certains diplômes. Le cas échéant et en cas d'insuffisances, il peut être organisé un examen d'aptitude[119].

Ensuite, pour pouvoir devenir commissaire-priseur habilité, le candidat doit satisfaire à l'examen d'accès au stage (admissibilité écrite, puis admission orale) avant d'effectuer deux années de stage, sanctionnées par un examen au terme duquel est obtenu le Certificat de bon accomplissement de stage. Pour prétendre au titre de commissaire-priseur judiciaire, cette formation doit être complétée par l'examen d'aptitude judiciaire.

Pour exercer la profession en tant que telle, les conditions requises sont différentes, s'agissant des commissaires-priseurs judiciaires et des commissaires-priseurs habilités.
Pour les premiers, qui sont des officiers ministériels, il faut acquérir un office ou des parts de société titulaire d'un office et obtenir l'agrément du garde des sceaux, qui prend en général la forme d'un arrêté de nomination. Précisons à cet égard que toute création, tout transfert ou suppression d'un office de commissaire-priseur judiciaire se réalise par arrêté du Garde des sceaux, le ministre de la justice, qui fixe, le cas échéant, le lieu d'implantation de l'office.
Pour les seconds, la liberté d'établissement est normalement totale, notamment du fait de la directive « services » de 2006[120] qui trouve à s'appliquer aux activités exercées par les commissaires-priseurs habilités. Cette libéralisation des ventes volontaires s'est concrétisée par l'adoption de la loi du 20 juillet 2011[121] et ses textes d'application[122]. Ce nouvel arsenal réglementaire[123] vise à supprimer l'agrément préalable donné aux sociétés de ventes volontaires avant leur installation. Désormais, une simple autorisation du Conseil des ventes

[119] Article 45, décret n°2001-650, préc.

[120] Directive n°2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, JOUE, 27 décembre 2006, p. 1.

[121] Loi n°2011-850 du 20 juillet 2011, loi de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, JORF, 21 juillet 2011, p. 12441.

[122]Décret n° 2012-120 du 30 janvier 2012 pris pour l'application de la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, JORF, 31 janvier 2012, p. 1754. Arrêté du 21 février 2012 portant approbation du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, JORF, 29 février 2012, p. 3572.

[123] Codifié aux articles L-320 et s. du Code de commerce.

volontaires suffit. En outre, l'opérateur de vente volontaire n'est plus nécessairement une société (quelle qu'en soit la forme), il peut être aussi une personne physique.
Cette libéralisation de l'activité, si elle a été très largement impliquée par le droit de l'Union européenne, a été activement soutenue, notamment par le Conseil national des ventes volontaires, qui voyait dans cette libéralisation un instrument du marché français de l'art en perte de vitesse[124].

La profession est naturellement soumise à une série d'empêchements et incompatibilités.
Pour le commissaire-priseur habilité, ces incompatibilités sont fixées à l'article R. 321-18 du Code de commerce, au terme duquel « *nul ne peut être commissaire-priseur habilité, s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité, dans la profession qu'il exerçait antérieurement, d'une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation pour des faits de même nature* ».
Le commissaire-priseur judiciaire étant l'officier ministériel chargé de procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels, il ne peut logiquement se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui, ou sous le nom d'autrui, ni servir, directement ou indirectement, d'intermédiaire pour des ventes amiables. Néanmoins et par exception, il peut être autorisé à exercer, à titre accessoire, certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions, ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé est autorisé à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'Etat. En outre, les fonctions de commissaire-priseur judiciaire sont incompatibles avec celles des autres officiers publics et ministériels. Toutefois, les commissaires-priseurs judiciaires qui, avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 92-194 du 27 février 1992, exerçaient, en outre, les activités d'huissier de justice sont autorisés à poursuivre ces activités.

[124] Sur cette réforme et ses motifs, voir notamment O. de Baecque et L. Mauger-Vielpeau, « Encore une réforme des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (à propos de la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011) », *D.*, 2011, p. 2749.

- **Les conditions d'exercice**

De ce point de vue, il convient de distinguer les commissaires-priseurs judiciaires (a), des commissaires-priseurs habilités (b).

a) Le commissaire-priseur judiciaire

- Nature des missions exercées et maillage territorial

Ainsi que nous l'avons déjà précisé, il s'agit d'une profession libérale placée sous la tutelle du ministère de la justice. Les commissaires-priseurs judiciaires appartiennent donc au corps des officiers ministériels. Ils conservent un monopole dans le domaine de la vente en matière de procédures collectives, de saisies-ventes, de succession ou de tutelles et la création des offices se fait par arrêté du Garde des sceaux, après avis du Conseil national des commissaires-priseurs (CNCP).

- Déontologie

Les commissaires-priseurs judiciaires relèvent de l'autorité du procureur de la République du TGI dont ils dépendent. Leur responsabilité civile et le risque de non représentation des fonds qu'ils doivent conserver sont gérés par une caisse de garantie à laquelle ils ont l'obligation d'adhérer et qui est financée par leurs cotisations.

Les règles de déontologie sont notamment celles fixées par l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée, relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, celles de l'ordonnance modifiée du 2 novembre 1945, relative au statut des commissaires-priseurs, celles du décret du 19 décembre 1945, modifié, pris pour l'application du statut des commissaires-priseurs. Ainsi, par exemple, depuis la modification opérée par le Décret du 28 mars 2012, les chambres de discipline doivent vérifier les comptabilités et vérifier le respect des obligations permettant de lutter contre le blanchiment d'argent.

- Tarifs

Les commissaires-priseurs judiciaires sont soumis à un tarif légal fixé par décret du 29 mars 1985, modifié par un décret du 2 février 2006. Les frais légaux de vente à charge de l'acheteur sont de 14, 352 % en sus de l'enchère.

- Publicité

L'apparition d'internet a permis aux commissaires-priseurs judiciaires de faire connaitre leurs ventes par des sites spécifiques. La directive 2000/31/CE sur le commerce électronique a été transposée par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique[125]. Du fait de ce texte, le commissaire-priseur judiciaire devra faire figurer certaines mentions légales : référence aux règles professionnelles applicables, titre professionnel, Etat membre d'octroi du titre professionnel, le nom de l'ordre ou de l'organisme auprès duquel il est inscrit.

- Organisation de la profession

Il existe un ordre professionnel avec une Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires qui contrôle et représente la profession auprès des pouvoirs publics et dont dépendent neuf compagnies régionales. Ces chambres régionales sont contrôlées par des chambres de disciplines élues.

La mission de ces chambres consiste essentiellement dans le contrôle du respect des lois et règlements, par les études, et dans la vérification de leurs comptes. Elles vont également arbitrer les possibles différends entre professionnels.

b) Commissaires-priseurs habilités

- Nature des missions exercées et maillage territorial

Les opérateurs de ventes volontaires sont des personnes physiques ou des sociétés commerciales déclarées auprès du CNVV. Leur mission est de procéder, à la demande des particuliers, à des ventes aux enchères publiques de meubles.

- Déontologie

La loi du 20 juillet 2011 a confié au CNVV le soin d'établir un code de déontologie des opérateurs de ventes volontaires aux enchères publiques. Celui-ci a fait l'objet d'un arrêté publié au Journal Officiel[126].

Le Code débute par des devoirs généraux comme la transparence, l'indépendance et la maitrise de la vente, l'impartialité, la loyauté, la discrétion et la diligence à l'égard de la

[125] Loi n°2004-575 du 21 juin 2004, JORF, 22 juin 2004, p. 11168.

[126] Arrêté du 21 février 2012, préc.

clientèle. Il décline, ensuite, les obligations à suivre tout au long de la vente aux enchères publiques (préparation, organisation, dénouement).

- Tarifs

L'OVV est rémunéré par prélèvement d'un pourcentage sur l'adjudication (entre 5% et 15%) à l'égard du vendeur et en imputant des frais supplémentaires à l'acheteur, appelés frais d'adjudication (entre 10% et 25%).

- Organisation professionnelle

A partir de 2000, a été mis en place le Conseil national des ventes volontaires (CNVV) qui se présente comme un organe de régulation de ce type de ventes et des pratiques des opérateurs de ventes volontaires. Il est un organe de recours pour les litiges éventuels relatifs à ce type de ventes volontaires.

**La profession en chiffres**[127]

**Nombre de commissaires-priseurs judiciaires en France : 412**

**Nombre d'offices : 330**

**Nombre de commissaires-priseurs habilités : 630**

**Nombre de maisons de vente : 416**

[127] D'après les données disponibles sur les sites internet de la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et sur celui de la Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

*7°) Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires*

Les professions d'administrateurs et de mandataires judiciaires ont été créées en 1985[128]. Elles ont succédé aux anciens syndics. Ce sont des professions qui sont spécifiquement dédiées à l'accompagnement juridique des entreprises en difficultés. Elles sont strictement règlementées et leur statut est codifié au sein du Code de commerce[129].

- **L'accès**

- Condition de nationalité

Pour accéder à la profession de mandataire ou d'administrateur judiciaire, il faut être de nationalité française ou de la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'un des Etats parties à l'Espace économique européen.

- Diplôme et formation

Pour être mandataire judiciaire, il faut être au moins titulaires d'un Master 1 en droit, en sciences économiques ou en sciences de gestion, avoir passé un examen d'accès au stage, avoir accompli un stage de trois ans, et avoir subi, avec succès, un examen d'aptitude à la profession. Les mêmes conditions de diplômes et de formation sont requises pour les administrateurs judiciaires.

- Règles d'établissement

Les mandataires et les administrateurs, pour pouvoir exercer en tant que tels, doivent être inscrits sur une liste établie par une Commission nationale[130]. Ensuite, ils pourront exercés soit à titre individuel, soit au sein d'un groupement.

- Empêchements et incompatibilités

La qualité de mandataire judiciaire est incompatible avec l'exercice de toute autre profession. Celle d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute

[128] Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, JO 26 janvier 1985.

[129] Livre huitième, titre premier du Code de commerce, articles L. 811-1 à L. 812-10.

[130] Article L. 811-2 du Code de commerce.

autre profession, à l'exception de la profession d'avocat. Néanmoins, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement, pour une même entreprise, les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire.

En outre, le statut d'administrateur judiciaire et celui de mandataire judiciaire sont incompatibles avec toute activité à caractère commercial.

En revanche et à titre accessoire, les administrateurs, comme les mandataires judiciaires, peuvent exercer des activités de consultation dans leur domaine de spécialité (liquidateur amiable, expert judiciaire, de séquestre amiable).

- **L'exercice de la profession**

- Nature des missions

Les administrateurs judiciaires sont mandatés par les tribunaux de grande instance ou de commerce, soit pour administrer des personnes ou entités (société, association, copropriété, succession) privées de leur organe de gestion, soit pour assurer temporairement un mandat spécial, soit dans le cadre de procédures collectives.

Les mandataires judiciaires sont également mandatés par les tribunaux de grande instance ou de commerce, pour représenter les créanciers dans les procédures collectives, pour préserver les droits financiers des salariés et liquider les actifs des liquidations judiciaires.

- Maillage territorial

Même si les listes nationales des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires sont divisées en sections, correspondant au ressort de chaque cour d'appel, ils ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national. Leur nombre est relativement restreint : 118 pour les administrateurs, 315 pour les mandataires.

- Déontologie et protection

Les mandataires et les administrateurs sont soumis à des règles professionnelles strictes et ils sont soumis à la surveillance du Ministère public et du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires. Ils font l'objet d'inspections régulières et ne peuvent opposer le secret professionnel à l'occasion de ces inspections. Il convient également de préciser que leur comptabilité est sous contrôle d'un commissaire aux comptes. Les manquements aux règles disciplinaires sont strictement sanctionnés.

Les administrateurs comme les mandataires doivent adhérer à une caisse pour garantir la représentation des fonds et doivent évidemment souscrire à une assurance responsabilité civile.

- Tarifs

Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, désignés dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, sont rémunérés selon un tarif fixé par décret qui leur donne droit à un émolument arrêté par le juge et prélevé sur les fonds des procédures.

- Organisation de la profession

La profession est organisée et « chapeautée » par le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires. Cet organisme est chargé d'élaborer les règles professionnelles et d'assurer la défense collective des intérêts de la profession. Il contrôle également les études et organise la formation professionnelle.

**La profession en chiffres**[131]

**Nombre d'administrateurs judicaires : 118**

**Nombre de mandataires judiciaires : 315**

Le panorama qui vient d'être établi, s'il met très clairement en exergue la diversité extrême des professions juridiques et judiciaires en France, montre également que cette diversité a été progressivement réduite et qu'elle est aujourd'hui encore en question.

Cette disparité singularise la France par rapport à ses voisins européens, mais elle présente néanmoins les mêmes caractéristiques générales que ces derniers.

[131] D'après les chiffres disponibles sur le site internet du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires.

## B/ Une diversité relative : les professions juridiques et judiciaires dans les Etats européens de tradition continentale

Comme nous l'avons déjà souligné, la très grande majorité des systèmes juridiques des Etats membres de l'Union européenne sont de tradition continentale. Sur le plan de la structuration des professions juridiques et judiciaires, le rattachement à cette tradition se traduit à présent, encore assez nettement, par la présence de traits communs plus ou moins marqués.

Le premier d'entre eux est celui de la diversité des professions juridiques et judiciaires. Si cette diversité a été clairement identifiée dans le cas français, elle est également présente dans les autres Etats et notamment dans ceux qui ont été plus précisément observés dans le cadre de notre étude. Mais elle l'est dans une proportion moindre, et c'est là, l'un des principaux enseignements de la présente étude (1°).

Le deuxième trait commun, qui permet d'ailleurs de transcender quelque peu l'extrême hétérogénéité des professions juridiques et judiciaires des Etats européens de tradition continentale, réside certainement dans la distinction marquée entre les professions libérales « classiques » et celles qui sont rattachées à l'autorité publique par un lien spécifique. Cette césure apparaît dans la quasi-totalité des Etats étudiés. Certaines professions juridiques et judiciaires sont dotées de prérogatives de puissance publique. Elles remplissent un office public pour le compte et au nom de l'Etat. C'est notamment le cas du notariat qui existe dans l'ensemble des Etats étudiés et dont la présence même fait l'identité des Etats continentaux (2°).

Une autre constante remarquable est évidemment la profession d'avocat. Même si le périmètre des activités et missions de cette profession n'est pas strictement identique d'un Etat à l'autre, elle est omniprésente sous des traits largement comparables (3°).

S'agissant enfin des autres professions, un assez grand éclectisme peut être constaté. Il est souvent le trait de survivances historiques ou, au contraire, le signe d'une volonté de modernisation (4°).

*1°) La diversité permanente mais variable des professions juridiques et judiciaires*

Si l'on s'en tient à la définition initialement retenue des professions juridiques et judiciaires[132] et que l'on considère l'ensemble des Etats étudiés, le constat immédiat qui peut être dressé est celui de l'hétérogénéité. La structuration des professions juridiques et judiciaires diffère, en effet, assez nettement d'un Etat à l'autre et ce, même si l'on retrouve, ainsi qu'il a déjà été souligné, certains traits communs.

Plus précisément, lorsque l'on envisage le panorama des professions juridiques et judiciaires, d'un strict point de vue quantitatif, plusieurs observations peuvent être faites.

En premier lieu, l'exceptionnalité française ne peut que retenir l'attention. Avec ses huit professions juridiques et judiciaires, la France est de loin le pays européen qui présente la plus grande diversité des professions juridiques. Si la Roumanie, la Belgique et la Pologne sont aussi des Etats qui comportent de nombreuses professions juridiques (5 ou 6), ils sont tout de même nettement en deçà de la France qui présente, de ce point de vue, une véritable spécificité.

En deuxième lieu, lorsque l'on observe la situation dans les autres Etats étudiés, dans 7 cas sur 10, les professions juridiques et judiciaires sont en nombre relativement réduit (de 2 à 4 professions). Seuls les trois Etats précédemment cités, la Roumanie, la Belgique et la Pologne vont au-delà (de 5 à 6 professions).

Ces disparités importantes sont liées pour l'essentiel à des facteurs d'ordre historiques, propres à chacun des Etats étudiés, et, également, à une difficulté réelle, pour certains d'entre eux, à opérer des réformes parfois radicales[133]. Elles relativisent la prétendue homogénéité des systèmes juridiques de tradition continentale, même si la situation la plus fréquemment rencontrée est celle d'une disparité relative des professions juridiques et judiciaires. Comme il a déjà été souligné, la « norme » va être de 3 à 4 professions.

[132] Voir *supra* introduction générale.

[133]L'exemple type est évidemment constitué par la France où l'idée de rationnaliser la structuration des professions juridiques et judiciaires n'est pas nouvelle. Bien avant la commission Darrois de 2008, elle avait été clairement envisagée dès les années soixante, d'abord dans le rapport Rueff-Armand et ensuite dans le projet de « grande fusion » ou de « grande réforme » développé et défendu par R. Capitant en 1968. Sur ce point voir *supra*, note 9, ainsi que R. Perrot, *Institutions juridictionnelles*, *op. cit*., n°417 et 418.

**Tableau 1**

| **Pays étudiés** | **Nombre de professions juridiques et judiciaires** |
|---|---|
| Allemagne | 3 |
| Belgique | 5 |
| Espagne | 4 |
| France | 8 |
| Grèce | 3 |
| Italie | 2 |
| Lituanie | 3 |
| Pays-Bas | 3 |
| Pologne | 5 |
| Portugal | 4 |
| Roumanie | 6 |

*2°) La présence invariable d'un notariat aux caractéristiques communes*

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, lorsque l'on observe les professions juridiques et judiciaires des systèmes juridiques d'Europe continentale, on remarque une distinction permanente entre les professions libérales « classiques » et les professions qui remplissent des « fonctions publiques ». Les professionnels qui relèvent de cette dernière catégorie sont des officiers publics, en ce sens qu'ils vont détenir et exercer des prérogatives de puissance publiques que leur a conférées l'Etat.

Les avocats sont évidemment les plus connus des professionnels libéraux « classiques », tandis que les notaires, de leur côté, sont très certainement les officiers publics emblématiques des systèmes juridiques de tradition romano-germanique. Certes, d'autres professions comme les huissiers de justice notamment, peuvent également remplir de telles fonctions. Mais cette

profession n'est pas présente, sous des formes comparables, dans tous les Etats européens continentaux, comme c'est le cas pour le notariat[134].

En effet, non seulement le notariat existe de manière invariable dans tous les Etats continentaux mais, en plus, il y est présent sous des caractéristiques très largement communes. Pour de nombreux auteurs, le notariat est donc la marque de cette tradition juridique commune et des pratiques qui en découlent[135].

L'uniformité n'est cependant pas complète. Certes, les notaires sont le plus souvent organisés comme une profession indépendante et libérale exerçant des prérogatives de puissance publique. Néanmoins, au Portugal[136] et dans une certaine mesure en Allemagne, les notaires peuvent être des fonctionnaires[137]. Par ailleurs, dans la majorité des hypothèses, la profession s'exerce de manière exclusive, et ce, même si cet exercice peut se faire parfois dans des structures rassemblant d'autres professions du droit. Mais tel n'est pas toujours le cas en Allemagne, où il existe des notaires-avocats, c'est-à-dire des professionnels qui exercent conjointement les deux professions[138]. Au-delà de ces différenciations d'ordre statutaire, quelques distinctions peuvent être relevées au plan des conditions d'exercice. Ainsi, en général, les tarifs appliqués à la profession et à ses activités, notamment dans le cadre du monopole dont elle bénéficie, ne sont pas libres. Ils sont fixés par l'Etat selon un barème préfixé. Néanmoins, aux Pays-Bas, une réforme est intervenue à la fin des années quatre-vingt-dix pour libéraliser les prix[139].

---

[134] Voir *infra*, 2°).

[135] Sur ce point, voir notamment B. Reynis, « La conception du rôle du notaire dans les pays de l'Union européenne », *LPA*, 1998, n°47, p. 5. Ainsi, selon cet auteur, « *l'histoire juridique européenne démontre que la fonction notariale est incontournable dans la culture juridique européenne avec laquelle elle partage les mêmes racines faites d'humanité, de recherche d'équilibre, de justice et de protection pour les plus faibles* ».

[136] Jusqu'en 2004, tous les notaires étaient des fonctionnaires au Portugal. Mais, depuis une réforme opérée en 2004, les notaires ont pu opter pour l'exercice libéral de leur profession. Pour une analyse critique de cette réforme, voir A. F. Tavares et M. A. Rodrigues, « Entre agents de l'Etat et professionnels libéraux : analyse empirique de la réforme des notaires portugais », *Revue internationale des Sciences administratives*, 2013/2, Vol. 79, p. 365.

[137] Cette hypothèse est cependant très limitée. Pour des raisons historiques, il existe des notaires-fonctionnaires dans certaines parties du Land de Bade-Wurtemberg.

[138] Dans environ deux-tiers du pays, les notaires exercent leurs fonctions de manière exclusive (*Nur-Notare*). Dans le tiers restant (nord-ouest du pays), les notaires exercent leurs fonctions parallèlement à la profession d'avocat (*Anwaltsnotare*).

[139] Le notariat néerlandais a subi, en effet, plusieurs réformes depuis 1999, qui ont abouti notamment à une libéralisation progressive, mais totale des prix. Sur ce point, voir R. Van den Bergh et Y. Montangie, « Theory

Ces distinctions demeurent néanmoins relativement ponctuelles et ce sont, de loin, les traits communs qui l'emportent.

Pour accéder à la profession, il y a presque partout une sorte de *numerus clausus*, c'est-à-dire une limitation du nombre de professionnels[140]. Les conditions de diplômes et de formation sont également très strictes. Jusqu'à une époque récente, l'accès à la profession était réservé aux nationaux, dans la plupart des Etats. Mais tel n'est plus le cas depuis une période récente, notamment du fait de l'impact du droit de l'Union européenne[141]. Généralement, les professionnels sont nommés par les plus hautes autorités de l'Etat (ministère de la justice) et ils ne disposent pas d'une liberté d'établissement. Ils doivent acquérir un office avec l'aval des autorités publiques et des instances représentatives de la profession. A cet égard, il faut noter que partout en Europe continentale, la profession est très précisément organisée et structurée en ordres professionnels aux compétences conséquentes. Une autre constante, et non des moindres, est le fait que dans le cadre de ses activités liées à l'exercice de la puissance publique, la profession jouit d'un monopole. Mais la pérennité de ce privilège pose des questions aujourd'hui, notamment au regard du droit de l'Union européenne[142].

Enfin, et c'est là, probablement, l'essentiel, le notariat présente des constantes fonctionnelles évidentes partout où il est pratiqué en Europe continentale[143]. Le notaire apparaît ainsi comme le tiers impartial dans la transaction juridique. Il confère l'authenticité aux actes juridiques qui vont ainsi avoir force probante et force exécutoire. Par voie de conséquence, le notaire assume également et logiquement la responsabilité des actes qu'il reçoit et qu'il authentifie au nom de l'Etat. Il en assure enfin leur publicité et leur conservation.

---

and evidence on the regulation of the Latin notary profession. A law and Economics Aprroach », *ECRI Report* 0604, juin 2006, p. 70 et s.

[140] Aux Pays-Bas, la réforme de 1999 a supprimé le plafonnement du nombre de notaires. Mais demeure tout de même une très forte régulation de l'entrée dans la profession. *Idem.*

[141] Cette condition n'avait été supprimée que par l'Espagne, le Portugal et l'Italie, avant le célèbre arrêt de la Cour de justice, qui a estimé que cette condition de nationalité était contraire au droit de l'Union européenne. Voir CJUE, 25 mai 2011, *Commission c. France et autres*, aff. C-50/08 et s.,préc. En application de cet arrêt, les Etats condamnés (France, Belgique, Luxembourg, Autriche, Allemagne, Grèce et Portugal) se sont mis en conformité avec le droit de l'Union européenne et ont supprimé cette condition de nationalité.

[142] Voir *infra*, Chapitre 2, section 3.

[143]Voir *infra*, Chapitre 1, section 1, II.

Ces fonctions, noyau dur de l'activité notariale, se retrouvent dans tous les Etats étudiés et au-delà, dans les vingt-deux Etats membres de l'Union européenne s'apparentant au modèle du notariat latin.

**Tableau 2**

| **Pays étudiés** | **Présence du notariat** | **Profession libérale/ Officier public** | **Numerus clausus** | **Monopole pour certaines matières** |
|---|---|---|---|---|
| Allemagne | Oui | Oui sauf fonctionnaire dans un land | Oui | Oui |
| Belgique | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Espagne | Oui | Oui | Oui | Oui |
| France | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Grèce | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Italie | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Lituanie | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Pays-Bas | Oui | Oui | Non | Oui |
| Pologne | Oui | Oui | Non | Oui |
| Portugal | Oui | Partiellement : fonctionnaire + activité libérale) | Oui | Oui |
| Roumanie | Oui | Oui | Non | Oui |

*3°) La permanence d'une profession d'avocat aux caractéristiques parfois différenciées*

Si le notariat apparaît comme l'un des principaux marqueurs des systèmes juridiques de droit latin, au-delà, c'est la distinction notaire/avocat qui doit retenir l'attention et donc en creux, la profession d'avocat elle-même. Cette profession est, en effet, présente dans tous les Etats continentaux. Contrairement au notariat, elle n'en est pas une spécificité puisque c'est une profession qui existe aussi dans les pays de *common law* et dans les pays scandinaves. Elle n'en demeure pas moins une profession essentielle, qui présente dans le champ des Etats étudiés d'assez nombreux traits communs, mais également des différenciations assez substantielles.

L'accès à la profession d'avocat est, d'abord, sensiblement comparable d'un Etat européen à l'autre, et, force est de constater, que de ce point de vue, l'influence du droit de l'Union européenne a souvent été déterminante. Il n'y généralement ni *numerus clausus*, ni condition de nationalité (voir *infra* tableau 4). Pour devenir avocat, l'impétrant doit suivre une formation juridique supérieure doublée généralement d'une formation spécifique et pratique qui est d'ailleurs souvent organisée par la profession elle-même. A cet égard, il convient de souligner que la profession est partout organisée en ordre, que l'on appelle aussi « barreau ». Leur nombre varie sensiblement d'un Etat à l'autre. Ils sont généralement implantés dans des ressorts judiciaires plus ou moins centralisés (voir *infra* tableau 3).

La profession est habituellement soumise à des règles déontologiques et à des incompatibilités qui sont globalement comparables d'un Etat à un autre. Exception faite des règles relatives à la publicité[144] et dans une certaine mesure au secret professionnel[145], les grands principes déontologiques sont omniprésents, notamment s'agissant des relations avocat/client. A cet égard, il faut néanmoins relever que l'exigence de mandat liant l'avocat à son client n'est pas généralisée dans les Etats étudiés, loin de là (voir *infra* tableau 3).

Concernant ensuite les missions générales de l'avocat, des similitudes fortes existent. Les avocats remplissent partout deux fonctions principales : une fonction judiciaire de

[144] Jusqu'à tout récemment, et comme il a été précédemment mentionné, les avocats français avaient interdiction de faire de la publicité, alors même que cette faculté existe dans beaucoup d'Etats européens. Cette possibilité est néanmoins la plupart du temps encadrée, de manière à s'exercer dans le respect de la profession et des obligations déontologiques qui sont les siennes.

[145] Si certaines distinctions apparaissent d'un Etat étudié à l'autre, il n'en demeure pas moins que les Etats de tradition romano-germanique partagent une conception commune du secret professionnel de l'avocat. Cette conception diffère assez largement de celle de confidentialité ou de *legalprivilege*, propre aux pays de *commonlaw*. Sur ce point, voir notamment B. Vatier, « L'avocat, l'Europe et le secret professionnel », *L'observateur de Bruxelles*, 2013, n°94, p. 33 ; T. Baudesson et P. Rosher, « Le secret professionnel face au *legalprivilege* », *Revue de droit des affaires internationales*, 2006, n°1, p. 37.

représentation de leurs clients en justice et une fonction de conseil. Dans l'exercice de la première de ces fonctions, les avocats bénéficient d'un monopole. Tel n'est pas le cas de la fonction de conseil qui peut généralement être assurée par d'autres professions (notaires par exemple). De manière générale, un développement significatif de la mission de conseil des avocats peut être observé en Europe.

Néanmoins, lorsque l'on quitte le terrain de ces missions générales pour une observation plus précise de l'activité des avocats européens, des distinctions marquées apparaissent. Elles concernent tant leur périmètre d'action, que leurs conditions d'exercice.

L'étendue des activités de l'avocat est en effet variable d'un Etat continental à l'autre. Ainsi qu'il a été observé, si les fonctions judiciaires et de conseil sont omniprésentes, le périmètre de chacune d'entre elles n'est pas nécessairement identique.

Dans certains Etats, la représentation des parties devant les juridictions d'appel ou les juridictions suprêmes est réservée soit à des professions spécifiques[146], soit à des avocats qui, à côté de leur activité traditionnelle, vont pouvoir plaider devant ces juridictions[147]. De même, mais plus rarement, les activités liées à la procédure judiciaire sont l'apanage de professions particulières[148].

Des distinctions comparables, et peut-être même plus marquées, peuvent être observées dans le cadre des fonctions de conseil. Des activités connexes vont ainsi être ouvertes à l'avocat, dans certains Etats et non dans d'autres. Tel est le cas notamment des activités de mandataire, d'agent, de fiducie ou encore d'arbitre ou de médiateur[149]. Dans le secteur spécifique de l'immobilier, en fonction des Etats concernés, les avocats vont pouvoir ou non être agents immobiliers ou encore syndic de copropriété. Les situations diffèrent assez considérablement d'un Etat à l'autre.

Des disparités tout aussi importantes existent quant aux conditions d'exercice des avocats et, plus précisément, quant à la possibilité qui leur est offerte, ou non, d'exercer cette profession en tant que salariés et au-delà, de l'exercer au sein d'une entreprise. Les solutions retenues

[146] Tel est le cas des « avocats aux conseils » en France et des « avocats à la Cour de cassation » en Belgique.

[147] C'est le cas notamment devant la Cour fédérale allemande. En matière civile, ne vont pouvoir agir que des avocats qui ont été élus, selon une procédure très spécifique, par un comité composé de juges et d'avocats. En Grèce, seuls les avocats habilités en fonction de leur expérience professionnelle pourront plaider devant les cours d'appel et devant la Cour suprême.

[148] C'était l'hypothèse des anciens avoués en France et en Belgique. La profession n'existe plus que rarement. C'est encore le cas en Espagne et au Portugal dans une certaine mesure.

[149] Voir plus loin, nos développements sur la permanence fonctionnelle.

dans les Etats étudiés sont très variables (voir *infra* tableau 4) et ces différenciations font d'ailleurs débat dans un contexte où la question de la participation des professions du droit à la croissance économique est de plus en plus prégnante[150]. D'une part, et même si les solutions ne sont pas unifiées, les avocats peuvent souvent exercer en tant que salariés, pourvu qu'ils le soient dans des sociétés d'avocats uniquement[151]. Leur indépendance fonctionnelle est ainsi préservée. D'autre part, ils peuvent parfois, mais peut-être plus rarement, exercer au sein d'une entreprise, tout en maintenant leur statut d'avocat. C'est le cas notamment en Allemagne, en Espagne, en Grèce ou encore aux Pays-Bas[152].

Cette option de l'avocat en entreprise n'est cependant pas généralisée, car dans certains Etats européens, elle est analysée comme une atteinte à la nature même de la profession et à sa nécessaire indépendance. Tel est le cas notamment en Italie, en France, mais encore en Belgique où le choix a été fait d'instaurer un véritable statut du juriste d'entreprise[153].

Il existe par conséquent une véritable ligne de fracture entre des Etats qui partagent pourtant une tradition commune, car les solutions sont clairement divergentes s'agissant du périmètre d'action de l'une de leurs principales professions juridiques et judiciaires, la profession d'avocat.

Dans le même ordre d'idées, les solutions sont loin d'être identiques sur le plan des formes d'exercice de la profession d'avocat (responsabilité, dénomination sociale, mode de transmission). S'il est difficile de rassembler des données complètes sur cet aspect, il convient néanmoins de noter une tendance de plus en plus marquée à la promotion de l'inter-professionnalité, de la mobilité et de la capitalisation des sociétés d'avocats[154]. Cette tendance,

---

[150] Dans ce contexte, et notamment en France, un débat récurrent s'est ouvert sur l'impossibilité pour un avocat d'exercer en entreprise. Régulièrement, des propositions vont dans le sens de la fin de ce régime. Voir à quelques années près les rapports Darrois et Prada, préc., ainsi que le rapport Clément sur le *Rapprochement entre les professions d'avocat et de juriste d'entreprise. Réflexions et propositions*, 2006, 72 p. Ce dernier est disponible à l'adresse suivante *:http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/064000072/index.shtml.*Voir également nos développements et les références citées *supra*, I, A/ 1°).

[151] En France, l'avocat ne peut être ainsi le salarié que d'un avocat ou d'une société d'avocats. Voir article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, préc.

[152] Pour une présentation synthétique et encore valable du modèle allemand et du modèle espagnol, voir notamment le Rapport Clément, préc., p. 8.

[153] Voir notamment sur ce point, C. Roquilly et a., « La protection des échanges et avis juridiques dans une économie mondialisée : pour une réforme du statut des juristes d'entreprise en France », *op. cit*., p. 7.

[154] Des données de droit comparé, très significatives, ont notamment été rassemblées dans *l'Étude d'impact sur le projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques règlementées*, mars 2010, annexe 1, p. 101-115.

si elle est nette, est cependant encadrée. Les effets des mesures adoptées, afin de favoriser l'ouverture des professions juridiques et judiciaires, et singulièrement de la profession d'avocat, aux instruments économiques et financiers actuels, sont souvent atténués pour ne pas affecter, à terme, les missions fondamentales des professions en cause[155].

Enfin, sur le plan quantitatif, les données brutes ne sont évidemment pas pertinentes compte tenu de la disparité géographique et démographique des Etats étudiés. Pour pouvoir mener une comparaison utile, il convient de considérer la densité des avocats en fonction de la population (voir *infra* tableau 3). Les données ainsi récoltées (nombre d'avocats pour 100 000 habitants), même si elles doivent être maniées avec précaution, sont riches d'enseignements. La notion de « densité moyenne » est en effet trompeuse, puisque l'on observe partout en Europe une très forte concentration d'avocats dans les centres urbains[156] et parallèlement, une désertification réelle de certaines zones, notamment rurales. Il n'en reste pas moins que les données relatives à la densité sont intéressantes, car elles font apparaître des dissemblances fortes.

Les Etats étudiés peuvent être regroupés en quatre catégories. Un premier groupe d'Etats se détache nettement, car chacun d'entre eux possède un très fort nombre d'avocats (plus de 260 /100 000). Tel est le cas de l'Espagne (278), de l'Italie (270) et du Portugal (264). Un deuxième groupe d'Etats constitué de l'Allemagne (191), de la Grèce (194) et de la Belgique (167) présente une densité moyenne, légèrement inférieure à 200. Enfin, un troisième groupe se caractérise par sa faible densité – autour de 100 – avec des différences sensibles d'un Etat à l'autre : la Lituanie (59), la France (84), le Pays-Bas (101), la Roumanie (110) et la Pologne (133, en incluant les conseillers juridiques).

Les facteurs explicatifs de ces fortes disparités sont pluriels.

Les premiers relèvent tout simplement de la sélection pour l'accès à la profession. Les pays du premier groupe se caractérisent ainsi par une ouverture assez grande qui explique que de

[155] Ainsi, très souvent, des mesures sont prises pour que les capitaux des sociétés soient toujours détenus en majorité par des avocats, ou encore pour que les sociétés interprofessionnelles maintiennent un lien fort avec le monde juridique (ouverture exclusivement aux autres professions juridiques et à la limite aux professions du chiffre). Dans la plupart des hypothèses également, des précautions sont prises pour préserver le sérieux et la lisibilité des dénominations sociales des sociétés. Pour plus de détails, et concernant notamment l'Allemagne, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, la Pologne et les Pays-Bas, voir l'*Étude d'impact sur le projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques règlementées*, préc..

[156] On sait qu'en France, cette réalité est même préoccupante, puisque pas moins de 41% des avocats sont inscrits au Barreau de Paris.

nombreux étudiants en droit se dirigent vers cette voie. Dans certains Etats néanmoins, cette ouverture a été jugée trop grande, notamment au regard des conditions économiques d'exercice de la profession, et des réformes d'envergure ont été entreprises. C'est ce qui s'est passé notamment en Espagne[157]. A l'inverse, des pays restent très sélectifs. Ce phénomène a ainsi pu être observé dans les Etats d'Europe centrale et orientale étudiés. Les chiffres en sont la preuve et ils ont été corroborés par des témoignages attestant la difficulté d'accès à une profession très fermée et scrupuleusement protégée par ses propres organismes de représentation. Le constat vaut en particulier pour la Pologne où l'accès à la profession proprement dite reste très fortement verrouillé (densité de 27 avocats pour 100000 habitants). En France, et en dépit des discours alarmants sur la croissance exponentielle de la profession, la densité demeure l'une des plus faibles en Europe et la double sélection subie par les étudiants (pour l'entrée au CRFPA et pour l'obtention du CAPA) peut expliquer, en partie, cet Etat de fait. Certes, les écarts constatés entre les Etats devraient diminuer – les Etats à forte densité intensifiant la sélection et les Etats à faible densité connaissant des évolutions notables – il n'en reste pas moins qu'ils existent et qu'ils sont révélateurs d'une dissemblance forte de la profession d'avocat dans des Etats qui partagent pourtant la même tradition juridique.

Ces données interrogent donc et amènent à se demander plus précisément si, au-delà de la sélection, d'autres facteurs explicatifs ne peuvent pas être avancés pour expliquer ces différences. Le périmètre d'action pourrait être ainsi mis en avant. Il y aurait plus d'avocats dans des Etats où leur tâche est la plus étendue et notamment là où les avocats peuvent exercer en entreprise. Cette explication, pour logique qu'elle soit, ne semble pas confirmée par les données rassemblées[158]. Un autre facteur, qui prolonge en partie le précédent, serait constitué par le nombre de professions juridiques et judiciaires présentes dans un Etat. Plus il y aurait de professions juridiques, moins il y aurait d'avocats, car les autres professions viendraient empiéter sur les missions qui pourraient être les leurs. Ce facteur explicatif aurait notamment pu être avancé pour la France où pendant des années, à côté des avocats, il y avait également les avoués et les conseillers juridiques et où le notariat est créateur de très nombreux empois. Cependant, l'explication ne vaut pas de manière générale. Ainsi, au Portugal, il y a une très forte disparité de professions juridiques et pourtant, c'est l'Etat dans

[157] Loi du 30 octobre 2006, entrée en vigueur en Espagne le 31 octobre 2011, BOE n°260 du 30 octobre 2006, p. 37743.

[158] En Italie, les avocats ne peuvent pas exercer en entreprise et ils sont pourtant très nombreux.

lequel la densité d'avocat par population est l'une des plus fortes d'Europe. Sur un autre plan, le mode d'organisation de la profession - sa centralisation plus ou moins grande - et au-delà, l'implication des pouvoirs publics de ses modes de fonctionnement pourraient également constituer des facteurs explicatifs de la régulation quantitative de la profession. Toutefois, cette réalité est difficile à établir et plus encore à mesurer.

Au bilan, il semble donc que plusieurs facteurs puissent être avancés pour expliquer les différences constatées. Celles-ci doivent être prises en compte, mais elles ne doivent pas pour autant être surestimées et surtout, elles ne doivent pas amener à gommer des points communs essentiels. En effet, la profession d'avocat est de loin la profession juridique la plus importante des pays de droit civil. C'est une profession jeune, qui se féminise et qui se densifie de manière significative dans les pôles urbains. C'est également une profession polymorphe au plan fonctionnel et qui se caractérise par une implication de plus en plus nette dans la vie économique.

**Tableau 3 : La profession d'avocat en chiffres[159]**

| Pays étudiés | Nombre de barreaux | Nombre d'avocats | Densité des avocats pour 100.000 habitants |
|---|---|---|---|
| Allemagne (2011) | 28 | 15 5679 | 191 |
| Belgique (2011) | 14 | 73 44 | 167 |
| Espagne (2011) | 83 | 130 638 | 278 |
| France (2011) | 161 | 53 744 | 84 |
| Grèce (2012) | 63 | 21776 | 194 |
| Italie (2011) | 165 | 162 820 | 270 |
| Lituanie (2012) | 1 | 1796 | 59 |
| Pays-Bas (2012) | 1 | 16942 | 101 |
| Pologne (2012) | 24 | 10408 mais 30147 conseillers juridiques | 27 pour les avocats seulement mais 105 avec les conseillers juridiques |
| Portugal (2012) | 1 | 27870 | 264 |
| Roumanie (2012) | 41 | 24115 | 113 |

[159] Le tableau suivant a pu être réalisé grâce à l'étude comparée menée par le CCBE et par les informations fournies par chacune des instances représentatives de la profession d'avocat des Etats étudiés. Voir Profession Avocat. Les chiffres clés de six pays de l'Union européenne. Vers une connaissance statistique de la profession d'avocat en Europe, 2013, disponible sur le site internet du CCBE.

**Tableau 4 : Aspects statutaires et fonctionnels de la profession d'avocat**[160]

| Pays étudiés | Numerus clausus | Monopole pour certaines matières | Preuve de mandat | Avocat salarié | Avocat en entreprise |
|---|---|---|---|---|---|
| Allemagne | Non | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Belgique | Non | Oui | Non | Non | Non |
| Espagne | Non | Oui | Non | Oui | Oui |
| France | Non | Oui | Non (sauf activité de mandataire) | Oui | Non |
| Grèce | Non | Oui | Oui (dans certains cas seulement) | Oui | Oui |
| Italie | Non | Oui | Oui | Non | Non |
| Lituanie | Non | Oui | Oui | Non | Non |
| Pays-Bas | Non | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Pologne | Non | Oui | Oui | Oui (conseiller juridique) | Oui (conseiller juridique) |
| Portugal | Non | Oui | Oui (en général) | Oui | Non |
| Roumanie | Non | Oui | Oui | Non | Non |

[160] *Idem.*

*4°) Un éclectisme relatif concernant les autres professions*

Comme nous l'avons déjà précisé, le point commun le plus marquant entre les Etats étudiés (et au-delà, entre les pays de droit continental) est la distinction notaire/avocat et la présence invariable de ces deux professions. Concernant les autres professions juridiques et judiciaires, si les solutions diffèrent d'un Etat à l'autre, certaines constantes peuvent toutefois être mises en exergue.

Le premier constat, qui a d'ailleurs été dresséprécédemment, est que la France est le pays qui présente la plus grande diversité de professions juridiques et judiciaires. Avec huit professions, elle est de loin le pays européen qui a poussé le plus en avant le mouvement de diversification des professions juridiques et judiciaires. Les autres Etats sont globalement bien en-deçà, d'abord et principalement, parce que certaines fonctions confiées en France (et dans quelques autres pays) à des professions juridiques réglementées l'ont été dans ces Etats à des agents publics. Ainsi, comme en atteste le tableau reproduit ci-après, les fonctions d'huissier sont souvent confiées à des fonctionnaires, et avec elles, fréquemment aussi, celles de commissaire-priseur. Dans le même sens, le rôle endossé en France par les greffiers des tribunaux de commerce est régulièrement, ailleurs, celui des greffiers de droit commun qui font partie des services administratifs du ministère de la justice. A l'inverse, certaines autres fonctions, telles que celles assumées en France par les mandataires et liquidateurs judiciaires, existent ailleurs en Europe, mais ne sont pas exercées par des professions juridiques réglementées spécifiques. Elles le sont, soit par des avocats spécialisés (Belgique, Grèce notamment), soit par des professions qui ne sont pas des professions juridiques proprement dites (Italie).

Par voie de conséquence, et assez logiquement, l'éclectisme des professions juridiques et judiciaires des Etats étudiés est assez relatif. A côté des avocats et des notaires, la profession juridique réglementée la plus souvent rencontrée est celle d'huissier. Pour autant, ce n'est pas la « norme » européenne, dans la mesure où des Etats importants, comme l'Allemagne, l'Italie ou encore l'Espagne, ont opté pour le fonctionnariat en la matière.

En dépit de ces nuances, avocats, notaires et huissiers sont tout de même les professions juridiques et judiciaires les plus fréquemment rencontrées en Europe.

A côté, si des spécificités apparaissent dans presque chacun des Etats étudiés, celles-ci sont assez résiduelles. Elles sont souvent liées à des survivances historiques et/ou à des choix politiques propres aux Etats en cause. Ainsi en Allemagne, les ingénieurs conseils en matière de brevets constituent une profession juridique réglementée. En Belgique, outre les avocats aux conseils comme en France[161], les juristes d'entreprise, dont le statut a été institué en 2000[162], présentent une véritable originalité dans le panorama européen. En Espagne, comme au Portugal, la profession d'avoué existe toujours, alors même qu'elle a été supprimée en Belgique, dès la fin des années soixante, et, plus tard, en France. Quant à la Roumanie, c'est le seul Etat, parmi ceux étudiés, qui a érigé les médiateurs en profession juridique réglementée.

**Tableau 5**

**a)**

| Pays étudiés | Huissier | Avoué | Juriste d'entreprise | Conseiller juridique |
|---|---|---|---|---|
| Allemagne | AP[163] | | | |
| Belgique | X | | X | |
| Espagne | AP | X | | |
| France | X | | | |
| Grèce | X | | | |
| Italie | AP | | | |
| Lituanie | X | | | |
| Pays-Bas | X | | | |
| Pologne | X | | | X |
| Portugal | AP | X | | |
| Roumanie | X | | | |

[161] Voir *supra* Chapitre 1, section I.

[162] Loi du 1er mars 2000.

[163] AP = agent public.

**b)**

| **Pays étudiés** | **Mandataire liquidateur** | **Commissaire-priseur** | **Greffier de Tribunal de commerce** |
|---|---|---|---|
| Allemagne | | AP | |
| Belgique | | | |
| Espagne | | | X |
| France | X | X | X |
| Grèce | | | |
| Italie | | | |
| Lituanie | | | |
| Pays-Bas | | | |
| Pologne | X | | |
| Portugal | X | | AP |
| Roumanie | X | | |

Au bilan, il semble qu'un constat contrasté doit être dressé. Si les Etats continentaux ont en commun une assez grande diversité de professions juridiques et judiciaires, ils présentent, cependant, chacun des originalités et se sont parfois orientés vers des choix assez dissemblables. L'exemple de la France est particulièrement remarquable à cet égard.

Ces contrastes ne doivent toutefois pas être surévalués parce que d'une part, le socle formé par le diptyque notaire/avocat existe dans tous les Etats européens continentaux et parce que, d'autre part, les fonctions et les missions, qui sont les leurs, sont également présentes de manière générale.

## II – La permanence des fonctions exercées par professions juridiques et judiciaires

Au terme du panorama qui vient d'être dressé, et si l'on s'extrait d'une approche structurelle ou corporatiste pour adopter une perspective fonctionnelle, ce sont les points communs des Etats de droit continental qui apparaissent assez immédiatement.

Si elles ne sont pas systématiquement exercées par les mêmes professions, les fonctions ou missions principales des professions juridiques et judiciaires sont en effet globalement identiques d'un Etat continental à l'autre. La première de ces missions est incontestablement celle de l'authentification des actes juridiques. « *Pièce essentielle de notre culture juridique continentale* »[164], cette mission est fondamentale dans la mesure où elle constitue le « marqueur » des pays de tradition romano-germanique. Contrairement aux autres fonctions exercées par les professions juridiques et judiciaires de pays de droit continental, elle n'apparait pas dans les pays issus d'autres traditions (A).

Les deux autres principales fonctions des professions juridiques et judiciaires – conseil juridique et représentation des parties, d'une part (B), exécution des actes et décisions judicaires, d'autre part (C) - ne présentent pas, en effet, une telle originalité. Exercées souvent différemment, on les retrouve néanmoins dans les autres systèmes[165]. Ces fonctions n'en sont pas moins essentielles. Dans les Etats européens de droit continental, elles ne sont pas non plus exercées absolument à l'identique, mais elles le sont, selon des principes communs importants.

## A/ L'authentification des actes juridiques

Depuis quelques années et certainement face à l'intensification de la libre circulation en Europe, les études sur l'acte authentique se sont multipliées, notamment en droit comparé[166].

[164] M. Grimaldi, « L'acte d'avocat. Première vue sur un article de l'avant-projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées », *Defrénois*, 2010, art. 39071, p. 389.

[165] Voir *infra* Chapitre 1, Section 2 et 3.

[166] En droit comparé, voir principalement *Étude comparative sur les actes authentiques. Dispositions nationales de droit privé, circulation, reconnaissance mutuelle et exécution, initiative législative éventuelle de l'Union européenne. Royaume-Uni, France, Allemagne, Pologne, Roumanie, Suède.* Novembre 2008, PE 408.329. Plus généralement, voir également L. Aynès (dir.), *L'authenticité, Droit, Histoire, Philosophie*, La documentation française, Paris, 2014, 230 p.

Croisées aux investigations menées sur notre panel d'Etats étudiés, ces études sont riches d'enseignements.

Elles confirment d'abord, sans ambiguïté aucune, que l'acte authentique est spécifique aux pays de tradition continentale qui en partagent une définition commune. Aux termes de celle-ci, l'acte authentique est un instrument qui doit être établi par une autorité publique ou par un officier ayant le droit d'instrumenter et qui doit être habilité à authentifier ce type d'acte. L'autorité ou officier public ne peut agir que dans le cadre de ses compétences et dans le respect de règles procédurales et formelles précises. L'acte authentique fait « pleine foi » du contenu de l'acte et les obligations qui en émanent sont exécutoires[167].

Il se distingue de l'acte sous seing privé ou de l'acte certifié, tant du point de vue de ses qualités formelles, que de ses effets. L'acte sous seing privé est tout simplement l'acte formellement établi par les parties concernées. L'acte certifié est celui qui fait intervenir un tiers pour en authentifier la signature[168]. Mais la différence de l'acte authentique, le contenu même de l'acte n'est pas authentifié et l'autorité de certification n'assume aucune responsabilité, à l'inverse du notaire dans le cadre de l'acte authentique, quant au contenu de l'acte. Du point de vue des effets, l'acte certifié pourra avoir une certaine valeur probatoire, mais il n'est pas doté des mêmes qualités que l'acte authentique, notamment quant à sa force exécutoire.

La définition retenue de l'acte authentique, issue d'une analyse comparée des systèmes français, allemand, polonais et roumain peut être étendue aux autres Etats de tradition continentale. La Cour de justice de l'Union européenne a d'ailleurs dégagé une définition qui s'en rapproche et qui est susceptible de s'appliquer de manière générale à l'ensemble des Etats connaissant cette institution. Dans son célèbre arrêt *Unibank*[169], la Cour affirme en effet que « *l'authenticité de l'acte doit avoir été établie par une autorité publique, cette authenticité doit porter sur le contenu son contenu et non pas seulement, par exemple, sur la signature, l'acte doit être exécutoire par lui-même dans l'Etat dans lequel il a été établi* »[170].

---

[167] *Etude comparative sur les actes authentiques*, préc., p. 8.

[168] L'acte d'avocat introduit en France par la loi de 2011 sur la modernisation des professions juridiques répond à cette définition de l'acte certifié. Voir ce chapitre, cette section, I, 1°).

[169] CJCE, 17 juin 1999, *Unibank c. AS*, aff. C-260/97, *Rec*., p. 365.

[170] Dans l'arrêt, il est précisé que cette définition a été tirée du Rapport Jenard-Möller sur l'application de la Convention de Lugano, JO 1990, C 189, p. 57.

Ensuite, et logiquement, l'existence de cette institution a des répercussions « organiques » immédiates dans les Etats qui l'ont adoptée. Sa mise en œuvre doit en effet être confiée à une autorité publique ou à un officier habilité à exercer des prérogatives de puissance publique. Dans la totalité des Etats européens de tradition continentale, c'est cette dernière solution qui a été privilégiée. La mission d'authentification des actes juridiques, essentielle dans ces Etats, a été confiée principalement à une profession libérale spécifique, le notariat, et plus accessoirement, aux huissiers et aux agents publics eux-mêmes (officiers d'Etats civil ou encore tribunaux, par exemple).

Le notariat est ainsi omniprésent dans ces Etats européens de *civil law* et cette présence s'explique en grande partie par l'histoire. Si l'on peut faire remonter l'apparition des fonctions notariales à la Grèce antique, c'est au 6ème siècle, durant le règne de Justinien que la fonction notariale va être étendue par ce dernier à l'ensemble de l'empire romain, c'est-à-dire bien au-delà des frontières de l'actuelle Union européenne[171]. On a assisté, ensuite, à un mouvement de consolidation du notariat romano-germanique, au début de 19ème siècle. En France notamment, la loi du 25 Ventôse an 11 est adoptée[172] et cette loi, selon B. Reynis, « *va conférer au notariat le statut qui reste le sien en France et dans de nombreux pays européens* »[173]. Pour définir les fonctions notariales, on a ainsi coutume de citer le conseiller Réal, lors de la présentation de ladite loi : « *à côté des fonctionnaires qui concilient et jugent les différends, la tranquillité appelle d'autres fonctionnaires qui, conseillers désintéressés des parties, aussi bien que rédacteurs impartiaux de leur volonté, leur faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent, rédigent ces engagements avec clarté, leur donnant le caractère d'acte authentique, et la force d'un jugement en dernier ressort, perpétuant leur souvenir et conservant leur dépôt de bonne foi et enlèvent aux hommes cupides avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation. Ces rédacteurs*

[171]Reynis (B.), « La conception du rôle du notaire dans les pays de l'Union européenne », *LPA*, 20 avril 1998, n°47, p. 6. Sur l'historique de l'institution notariale, voir également et entre autres J-F. Pillebout, « Notariat historique », *Jurisclasseur notarial*, 1999, Fasc. n°8.

[172]Loi du 17 mars 1803.

[173]Reynis (B.), « La conception du rôle du notaire dans les pays de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 6.

*impartiaux, ces espèces de juges volontaires, qui obligent irrévocablement les parties contractantes, sont les notaires, cette institution est le notariat* »[174].

Cette célèbre formule, si elle se rapporte à l'histoire française de la profession, peut être extrapolée à l'ensemble des Etats européens ayant opté, à peu près à la même époque, pour cette institution et ce mode d'organisation des rapports juridiques.

Par voie de conséquence, et partout où la fonction a été implantée, le notaire est le tiers impartial qui assure une certaine sécurité juridique, notamment en authentifiant les actes et en assurant leur conservation. A ce titre, il est souvent présenté comme « *officier public de la preuve* »[175] et l'authentification demeure bien le cœur de son activité, même si certaines fonctions accessoires sont venues progressivement se greffer à ses fonctions initiales.

Dans des domaines clés de la relation juridique, l'intervention du notaire par l'acte authentique constitue donc une protection des parties. Il est une garantie contre l'engagement précipité, il permet d'obtenir systématiquement un conseil impartial et qualifié, il apporte également la fiabilité des preuves et la force exécutoire sans intervention d'un tribunal. Mais il est également une protection des tiers, notamment au travers sa mission de conservation et de publicité des actes juridiques[176].

Sur un plan matériel, les domaines dans lesquels les notaires vont intervenir sont ceux qui doivent être, selon la loi, soumis obligatoirement à ce formalisme particulier de l'authentification. De ce point de vue, s'il n'existe pas une identité complète entre les Etats étudiés, les domaines concernés sont tout de même largement similaires. Pour l'essentiel, il s'agit du droit de la famille (contrat de mariage, reconnaissance de paternité ou, encore, consentement à l'adoption), du droit des successions (testament, donation, renonciation à succession, transfert de succession), du droit foncier (transfert de propriété foncières et d'obligations), du droit des sociétés[177] et de l'exécution (établissement de titres exécutoires). En somme, il s'agit des actes juridiques fondamentaux et les plus courants de la vie.

---

[174] Loi du 25 Ventôse an 11, précitée.

[175] *Ibid*., p. 7.

[176] *Étude comparative sur les actes authentiques*, préc., p. 22 et 23.

[177] Ce n'est pas le cas en France où notamment la création de sociétés (sauf création d'une société européenne), l'amendement des statuts des sociétés, leur transformation ou encore les transferts de partis ne sont généralement pas soumis à des conditions formelles. Ailleurs en revanche, l'authentification est requise.

Enfin, il convient de souligner que dans ces domaines où l'acte authentique est obligatoirement requis, l'intervention du notaire est logiquement protégée. Il possède en effet un monopole d'action qui lui est octroyé par la loi. En tant qu'officier public, lui seul peut procéder à l'authentification et lui seul peut apporter les garanties et la sécurité juridique propres à ce type d'actes.

## B/ La représentation des parties, le conseil et la rédaction d'actes juridiques

La représentation des parties en justice et le conseil juridique sont parmi les fonctions les plus classiques des professions juridiques et judiciaires. Très liées l'une à l'autre, la représentation pouvant être analysée comme un prolongement contentieux du conseil, elles sont tout de même très dissemblables. Assez généralement dans les Etats européens de tradition continentale, ces dissemblances vont se traduire sur le plan de leur exercice par des solutions distinctes. En outre, la rédaction d'actes juridiques est également et assez logiquement une fonction classique et propre aux professions juridiques et judiciaires.

### *1°) La représentation des parties*

La représentation des parties en justice est une fonction précise et encadrée qui consiste à accompagner les justiciables dans leur parcours judiciaire. La profession qui en est en charge accomplit ainsi les actes de procédure[178] et présente les conclusions de son client devant les instances judiciaires. La représentation consiste également à conseiller les parties et à plaider pour elles. Même si ce n'est pas toujours le cas, notamment dans des contentieux mineurs, la représentation peut devenir obligatoire, dans tous les Etats étudiés, dès lors que les enjeux revêtent une certaine importance.

[178] En France, on parle de « postulation ».

Cette fonction a traditionnellement été confiée, de manière presque exclusive, aux avocats, et la représentation des parties constitue leur fonction première[179].

Du fait de son rôle social de premier plan, la fonction de représentation des parties est très encadrée. D'une part, les relations avocat/client sont strictement définies et l'avocat est partout soumis à des règles déontologiques fondamentales qui vont revêtir une importance spécifique tout au long de sa formation. Très souvent d'ailleurs, en Europe continentale, l'avocat ne peut agir au nom de son client que si ce dernier l'a formellement mandaté[180]. D'autre part, les relations des avocats avec les professions judiciaires et administratives sont elles aussi très précises afin de garantir un bon fonctionnement du service public de la justice.

Il convient, enfin, de souligner que, dans certains des Etats étudiés, la représentation des parties devant certaines juridictions (notamment les juridictions d'appel et les juridictions suprêmes) est réservée soit à des professions juridiques spécifiques (avocats aux conseils en Belgique et en France), soit à des avocats ayant acquis un titre spécifique (Allemagne). Ces solutions ne sont toutefois pas généralisées.

Dans le même ordre d'idées, dans certains pays, les activités de procédure sont exercées par des professions spécifiques. Tel est le cas des *sollicitadores* au Portugal. C'était également l'hypothèse des avoués devant les cours d'appel en France, jusqu'en 2012. Mais cette solution est de plus en plus rarement pratiquée et devient assez exceptionnelle dans les Etats européens de tradition continentale.

*2°) Le conseil*

A la différence de la représentation et l'assistance des parties, la mission de conseil est beaucoup moins précisément circonscrite. Son objet même est difficilement saisissable et sur le plan « organique », cette mission va être exercée, dans les Etats étudiés, par plusieurs professions juridiques et judiciaires.

[179] Sur ce thème, voir notamment L.Assier-Andrieu, *« Les avocats. Identité, culture, devenir »*, *Gazette du Palais*, 2011, p. 192 p. Plus largement, J-L. Gazzaniga, *Défendre par la parole et par l'écrit. Etude d'histoire de la profession d'avocat*, Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, Toulouse, 2004, 344 p.

[180] Sur ce point, voir tableau 3, reproduit plus haut.

L'activité de conseil juridique est une activité que l'on peine à cerner. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cet Etat de fait. D'abord et tout simplement, c'est une activité qui n'est généralement pas définie par les textes qui la régissent. Tel est le cas notamment en France où la loi de 1971[181] est silencieuse à cet égard. Ensuite, la prestation même du conseil peut être très plastique et peut aller de la simple expertise relative à la compréhension de la règle de droit à une aide véritable à la prise de décision. En outre, la prestation peut être plus ou moins directement en liaison avec le domaine juridique. La règle de droit et ses effets étant de plus en plus présents dans la société contemporaine, il peut s'avérer très délicat de distinguer ce qui relève véritablement de la matière juridique de ce qui n'en relève pas. La frontière entre les professions du droit et celles du chiffre est ainsi de plus en plus poreuse.

Enfin, et d'un point de vue quantitatif, il convient de noter que l'activité de conseil est une activité en plein essor. Dans un environnement qui se complexifie et se technicise, le conseil est de plus en plus souvent requis par les acteurs économiques mais, au-delà, par les citoyens eux-mêmes. En France, des rapports récents sont l'écho de ce phénomène[182]. Cette réalité est cependant générale et a pu être également observée dans les autres Etats étudiés.

Certains efforts ont donc été entrepris pour mieux circonscrire cette activité. Ces efforts ont notamment été liés au souci de préserver l'exclusivité des professions juridiques et judiciaires en la matière. C'est ainsi qu'en France, le Conseil national des barreauxs'est prononcé en faveur de l'insertion à l'article 66-1 de la loi du 31 décembre 1971 de la définition suivante :« *la consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision* »[183].

Si cette définition a été proposée par les avocats et que le conseil est l'une des missions essentielles de cette profession, ils ne l'exercent pas de manière exclusive, loin de là. Le conseil peut en effet être pratiqué par l'ensemble des professions juridiques, et ce, même si ce n'est pas le cœur de leur activité. Il en est ainsi des notaires qui se doivent de conseiller, le plus complètement possible, leur clientèle, sur les options qui sont à leur disposition, et ce n'est qu'ensuite, qu'ils vont authentifier et donc entériner ces choix, si choix il y a eu. Cette

[181] Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, préc.

[182] Les rapports Darrois et Prada, précités, en constituent les principales illustrations.

[183] Proposition adoptée lors de l'Assemblée générale du 18 juin 2011.

tâche de conseil est également dévolue aux huissiers dans le cadre de leurs missions liées à l'exécution des titres exécutoires. Si le conseil est ici un accessoire de la mission principale, il n'en est pas moins essentiel et caractérise plus largement la prestation intellectuelle d'encadrement juridique fournie par tous les professionnels du droit. Qu'il s'agisse de l'ingénieur conseil en matière de brevets allemand ou le juriste d'entreprise belge, tous fournissent des conseils et des avis techniques. Les exemples pourraient évidemment être multipliés. C'est bien, en effet, parce que leur compétence leur permet de dispenser une expertise et donc un conseil juridique que les professions juridiques sont réglementées et que la société prend soin de préserver la prestation qu'elles sont censées fournir.

Néanmoins et dans la mesure où la matière juridique se caractérise aujourd'hui par son omniprésence et sa plasticité très grande, la mission de conseil juridique va parfois être dispensée par des professions qui ne sont pas des professions juridiques réglementées. De plus en plus, celles que l'on qualifie les « professions du chiffre » (commissaires aux comptes, expert-comptable, par exemple) fournissent des conseils sur le terrain juridique et très souvent, comme c'est le cas notamment en France, des frictions naissent de ces chevauchements inéluctables néanmoins, tant les domaines sont amenés à se confondre. Pour nombre d'observateurs, l'inter-professionnalité est l'une des manières d'apaiser ces tensions et d'offrir le service juridique le plus complet possible. Ces solutions visant à permettre et même à développer l'inter-professionnalité, entre professions juridiques, mais également entre professions du droit et du chiffre, ont été favorisées dans les Etats étudiés, même si ces possibilités demeurent précisément encadrées.

*3°) La rédaction d'actes juridiques*

La rédaction d'actes juridiques fait également partie des fonctions les plus classiques qui sont dévolues aux professions juridiques et judiciaires. Dans les pays de tradition continentale, l'écrit est un élément essentiel de la relation juridique, dont il constitue une preuve.

Partant, quasiment toutes les professions juridiques vont pouvoir procéder à la rédaction des actes qui assoient la relation juridique, mais toutes ne vont pas pouvoir rédiger le même type d'actes. Comme il a déjà été précisé en effet, dans les systèmes juridiques de tradition romano-germanique, une distinction fondamentale a été progressivement opérée entre les

actes authentiques et les autres[184]. Ainsi, certains actes de la vie juridique ne peuvent être établis que par le biais d'actes authentiques, et l'authentification ne peut être le fait que de certaines professions juridiques, celles qui y sont habilitées par l'autorité publique. Dans tous les Etats étudiés, les actes authentiques vont être le monopole des notaires notamment, mais également des huissiers, autrement dit, de professionnels spécialement habilités. Et, en dehors des professions juridiques libérales, ils vont parfois pouvoir être établis directement par des agents publics[185]. En effet et comme il a été défini par la doctrine, l'acte authentique doit être compris comme « *la relation écrite, par une autorité publique, spécialement investie à cet effet, d'un événement qui lui est extérieur, consistant en un fait et/ou un acte juridique, qui a pour effet de le rendre incontestable, et dont elle conserve en principe un original* »[186]. Sur un plan matériel, rappelons que certains domaines précis de la vie juridique ne peuvent faire l'objet que d'actes sous forme authentique. Pour les autres domaines, le choix reste ouvert et l'authentification est alors facultative.

A côté des actes authentiques et comme il déjà été souligné, il existe d'autres types d'actes, les actes sous seing privé, qui vont pouvoir être rédigés par les professions juridiques dans leur ensemble. Leur intervention n'est généralement pas obligatoire et elle n'aura pas d'effets juridiques particuliers, comme c'est le cas avec l'acte authentique. Tout au plus, les professionnels du droit seront garants de la bonne information de leur client et de la qualité substantielle de l'acte en question.

Il convient cependant de souligner que l'intervention d'un professionnel du droit et notamment des avocats dans la rédaction d'actes juridiques est parfois favorisée. Garante de sécurité juridique par l'expertise apportée, la prestation est valorisée par l'effet probatoire supplémentaire qui lui est octroyée *de facto*. On parle ainsi d'actes certifiés. La France a récemment adopté ce mécanisme[187], qui existe également dans d'autres Etats étudiés[188].

---

[184] Voir *supra*, cette section, II A/.

[185] Ainsi qu'il a déjà été précisé, dans certains Etats européens, les fonctions d'huissiers sont ainsi dévolues non à des professions libérales, dotées d'un statut d'officier public, mais à des agents publics directement. De même, certains autres actes authentiques, comme notamment les actes d'Etat civils, peuvent être établis directement par des fonctionnaires. Sur la question, voir notamment le paragraphe suivant.

[186] L. Aynès (dir.), *L'authenticité*, *op.cit.*, p. 23.

[187] Comme nous l'avons déjà précisé, l'acte d'avocat a été introduit en France par la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 sur la modernisation des professions juridiques.

[188] On peut notamment citer l'Espagne, l'Allemagne ou encore la Pologne. Pour une vision plus large et plus précise, voir l'étude réalisé par le Conseil des barreaux européens : *Etude comparative sur les actes authentiques*

## C/ L'exécution des actes et décisions juridiques et judiciaires

L'exécution des titres et décisions juridiques et judiciaires est une fonction fondamentale pour l'effectivité de la justice. Présente dans tous les systèmes juridiques de tradition continentale, elle revêt des caractéristiques communes, tant dans son contenu que dans les professions qui sont amenées à l'exercer.

La fonction d'exécution des actes et décisions juridiques et judiciaires présente des facettes communes dans tous les Etats étudiés. Elle consiste d'abord et principalement à garantir la mise en œuvre de l'obligation juridique, souvent une créance, établie par un titre exécutoire ou par une décision judiciaire ou administrative. L'exécution peut ainsi se réaliser par le recouvrement de créances judiciaires mais également, dans la plupart des cas, par vente judiciaire si cette opération s'avère nécessaire. Plus largement, la mission d'exécution consiste dans la sécurisation de l'obligation juridique et judiciaire en vue de sa réalisation. La signification d'actes est ainsi l'un des accessoires principaux de la mission d'exécution. Le constat peut être également l'un de ses accessoires.

De manière générale dans les Etats de droit continental, la mission d'exécution est très étroitement liée à la puissance publique. En effet, la fonction d'huissier existe dans l'ensemble des Etats étudiés, soit en tant que profession juridique libérale ayant le statut d'officier ministériel, soit en tant que fonctionnaire. C'est toutefois dans la majorité des hypothèses que les huissiers constituent une profession juridique réglementée, telle qu'elle a été initialement définie dans notre étude. Plus rarement, les fonctions d'exécution sont également remplies par d'autres professions. Tel est le cas, en France, des commissaires-priseurs et des notaires qui sont habilités à procéder à des ventes judiciaires. Le lien avec l'autorité publique est cependant préservé, ces deux professions ayant aussi la qualité d'officiers ministériels.

Au bilan et en dépit du fait qu'elle ne soit pas exercée par une profession au statut unifié, la fonction d'exécution présente une homogénéité certaine sur le plan fonctionnel.

---

*et les instruments ayant un statut et un effet comparables en vertu de la législation nationale au sein de l'Union européenne, avec une attention particulière pour le rôle des avocats*, avril 2011, disponible sur le site internet du CCBE.

**Tableau 5**[189]

| **Pays étudiés** | **Huissier** | **Statut** |
|---|---|---|
| Allemagne | X | Fonctionnaires du land |
| Belgique | X | Profession libérale |
| Espagne | X | Fonctionnaires du ministère de la justice |
| France | X | Profession libérale |
| Grèce | X | Profession libérale |
| Italie | X | Fonctionnaires du ministère de la justice |
| Lituanie | X | Profession libérale |
| Pays-Bas | X | Profession libérale |
| Pologne | X | Profession libérale |
| Portugal | X | Profession libérale |
| Roumanie | X | Profession libérale |

[189] Le tableau suivant a pu être réalisé grâce aux données fournies par les correspondants nationaux et par les informations disponibles sur le site internet de l'Union internationale des huissiers de justice.

**Tableau 6**[190]

| **Pays étudiés** | **Exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires** | **Signification des actes** | **Recouvrement de créances** | **Vente judiciaire** | **Constat** |
|---|---|---|---|---|---|
| Allemagne | Oui | Oui | Oui (que judiciaires) | Oui | Non |
| Belgique | Oui | Oui | Oui (amiables incluses) | Oui | Oui |
| Espagne | Oui | Oui | Oui | Non | Non |
| France | Oui | Oui | Oui (amiables incluses) | Oui | Oui |
| Grèce | Oui | Oui | Non | Oui | Non |
| Italie | Oui | Oui | Non | Non | Non |
| Lituanie | Oui | Oui | Oui (amiables incluses) | Oui | Oui |
| Pays-Bas | Oui | Oui | Oui (amiables incluses) | Oui | Oui |
| Pologne | Oui | Oui | Non | Oui | Oui |
| Portugal | Oui | Oui | Oui (amiables incluses) | Oui | Non |

[190] *Ibid*.

L'approche transversale qui vient d'être adoptée permet de mettre en avant les traits communs mais également, en creux, les différenciations des pays européens de droit continental.

Les principales fonctions remplies par les professions juridiques et judiciaires sont globalement identiques, notamment celle d'authentification, qui est essentielle, car elle est la marque de l'originalité profonde des systèmes de droit civil.

Néanmoins, ces différentes fonctions ne sont pas systématiquement remplies par les mêmes professions et ce, même si la distinction notaire/avocat est partout présente en Europe continentale.

C'est donc plus généralement à une conclusion nuancée que nous amènent les développements relatifs aux professions juridiques et judiciaires dans les Etats de tradition continentale.

Certes, du point de vue de leur structuration, les Etats étudiés présentent des solutions très différentes. Fruits de leur histoire, les spécificités générales ou particulières sont parfois très marquées et les solutions sont presque aussi diverses que les Etats étudiés eux-mêmes.

En dépit de ces contrastes, le modèle continental existe bel et bien et se caractérise par certains traits essentiels. Le principal d'entre eux réside, certainement, dans l'implication remarquable des autorités publiques dans la manière dont sont organisés et garantis les rapports juridiques. De ce point de vue, la fonction d'authentification est incontestablement une constante des pays continentaux. Dans ces pays, il existe, dès lors, une distinction forte entre cette fonction d'authentification et les fonctions d'assistance et de représentation des parties en justice. Sur le plan structurel, cela se traduit par la permanence de la césure avocat/notaire. Cette distinction et ses caractéristiques majeures ne sont pas présentes dans les autres systèmes étudiés, le système anglo-saxon et le système scandinave.

## SECTION 2 : LE MODÈLE ANGLO-SAXON

**Par Hugo Flavier**

Le modèle anglo-saxon, forgé par l'histoire, est fondamentalement complexe. Certes, cette assertion se vérifie tout à fait dans l'ensemble des systèmes juridiques. L'histoire des professions juridiques dans les pays anglo-saxons (Royaume-Uni et Irlande), et spécialement celle de l'Angleterre et du Pays de Galles, a toutefois ceci de particulier qu'elles n'ont pas été construites en application d'une politique publique prédéterminée, centralisée, par le haut. Cette histoire est en effet, du moins jusqu'il y a peu, caractérisée par le fait que les professions juridiques se sont établies, en quelque sorte, à l'extérieur de l'Etat ou, du moins, en périphérie de celui-ci. Dès lors, à partir du moment où il n'existe pas véritablement de centre d'impulsion – ou en tout cas guère comparable à ce que l'on a connu en France[191] – la construction de ces professions ne pouvait être qu'empirique (bien plus que pragmatique). À ceci s'ajoute le fait que, suite au processus de dévolution, les tentations de renforcer les particularismes de l'Écosse et de l'Irlande du Nord se font de plus en plus ressentir actuellement, ce qui n'est pas sans contribuer à la complexification du système britannique de réglementation des professions juridiques.

Les domaines d'intervention de l'Etat – le Royaume-Uni et l'Irlande n'échappent pas à la règle – s'étant, au fil des siècles, singulièrement étendus, on ne saurait être surpris de ce que cette extension ait entrainé le développement parallèle de diverses professions juridiques, dont certaines ont aujourd'hui disparu[192]. Un nombre substantiel demeure, et sans verser dans un liste à la Prévert, on pourra y inclure : les *barristers,* les *solicitors*, les *public notaries*, les *licensed conveyancers,* les *legal executives*, les *bailiffs,* les *lawcosts draftsmen*, les *patent attorneys* ou encore les *justices'clerks*[193], etc. Ce système anglo-saxon soulève quatre observations :

---

[191] Cf. F. Audren et J.-L. Halpérin, *La culture juridique française*,CNRS éditions, Paris, 2013, 127 p.; S. H. Bailey, J. P. L. Ching, N. W. Taylor, *The Modern English Legal System*, 5ème éd., Sweet& Maxwell, Londres, 2007, 325 p.

[192] Sur le rôle des professions juridiques dans la construction de l'Etat, cf. P. Bourdieu, *Sur l'Etat. Cours au collège de France (1989-1992)*, Raisons d'agir / Seuil, Paris, 2012, spé. p. 69.

[193] Selon les Statistiques de la *Law Society*, de 2012, il y aurait 128 778 *solicitors* en exercice en Angleterre et au Pays de Galles (*practising certificates*) dont 6 284, en février 21014, à bénéficier du droit de plaidoirie, selon la

1. Il est fondé sur une dualité professionnelle (*barristers* et *solicitors*) qui constitue encore le centre de gravité des professions juridiques réglementées. Et ce modèle ne s'est jamais véritablement exporté en-dehors du périmètre de l'ancien empire colonial.

2. Pendant longtemps, les pouvoirs publics ont plutôt eu une attitude de retrait à l'égard de ces professions. Souvent, ils ne venaient qu'entériner ou ratifier des pratiques qui existaient déjà, ou du moins ne faisaient qu'accélérer la fin ou la mutation d'une profession. Cette façon de procéder est en train de changer : les pouvoirs publics prennent dorénavant une part active dans la réglementation (dans un sens plus libéral) de ces professions.

3. Le modèle anglo-saxon – mais ceci est surtout valable pour l'Angleterre et le Pays de Galles – a eu tendance, ces dernières années, à prôner une concurrence systématique entre ces différente professions. Cette mise en concurrence a eu recourt à deux vecteurs. D'un côté, il s'est agi de supprimer certains monopoles qui protégeaient une catégorie professionnelle bien déterminée. De l'autre, – le franchissement de ce pas n'est pas anodin et emporte des changements bien plus radicaux – il s'est agi de rapprocher l'activité de prestataire de services juridiques de celle d'une entreprise commerciale des plus classiques avec, notamment et en dernier lieu, la création des *Alternative Business Structures*[194]. Le droit de l'Union européenne n'est sans doute pas totalement étranger à cette évolution, non pas tant en ce qu'il les imposerait, mais en tant qu'il a jeté les bases d'une unification juridique qui, en elle-même, a facilité cette mise en concurrence des professionnels du droit[195]. Cette mise en concurrence farouche n'a probablement été prédéterminée par le droit de l'Union, mais elle en est l'un des effets collatéraux dont il faudra, sans doute, trouver les moyens de se préserver.

---

*Solicitors RegulateAuthority*. Selon les chiffres du *Legal Services Board*, ils seraient 134 447 au Royaume-Uni et il y aurait 15 355 *practisingBarristers* en Grande Bretagne. Selon les statistiques du *Bar Coucil*, il y aurait 15 387 *barristers*, les chiffres datant de 2010. Pour les autres professions, en Angleterre et au Pays de Galles, selon les données du *Legal Services Board*, il existe près de 8000 *LegalExecutives* (dont la plupart travaillent dans des sociétés de *solicitors* ; plus de 1000 *LicensedConveyancers* ; 829 *Trade Mark Attorneys* ; 812 *Notaries* ; 563 *Law CostsDraftsmen*. Pour un aperçu plus général sur la situation des avocats en Europe, on consultera la synthèse statistique du CCBE à l'adresse suivante : *http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/2012_table_of_lawyer 1_1356088494.pdf.*

[194] Cf. *infra*, § 3.

[195] Cf. *infra*, Chapitre 2.

4. Enfin, on pourrait s'interroger sur l'attractivité de ce modèle. En sachant que sa simplicité est plus fantasmée que réelle, l'intérêt croissant qui y est porté par les gouvernements successifs, mais également par une partie de l'intelligentsia autoproclamée, est avant tout idéologique. Certes, si la souplesse qu'il offre peut être intéressante, on ne s'interroge pas suffisamment sur ses limites. En effet, s'il peut paraître tout à fait souhaitable de limiter les effets contra-économiques que produisent certaines rentes de situation, il n'est pas pour autant nécessaire de recourir systématiquement aux vertus supposées du droit de la concurrence. D'autres procédés existent, lorsqu'il s'agit de réduire les coûts juridico-administratifs d'une opération économique, comme par exemple celui de réglementer les tarifs, dont on sait qu'ils profitent parfois, au-delà de la raison, à certaines professions, comme il en va des honoraires des notaires en France par exemple, et à Paris, en particulier.

C'est en ayant à l'esprit l'ensemble de ces observations et de ces évolutions qui affectent lourdement les professions juridiques anglo-saxonnes, et principalement britanniques[196], que l'on examinera d'une part, les fondements historiques de la « *divided legal profession* » (I) et d'autre part, l'organisation des professions, à travers sa tendance à la banalisation du marché des services juridiques (II).

## I – Une « *divided legal profession* » forgée par l'histoire

Le temps fut long pour que le système britannique aboutisse à la division que l'on connaît entre *barristers* et *solicitors*. Leur captation d'une part substantielle du marché des services juridiques est le fruit de l'histoire sur laquelle il paraît nécessaire de revenir, tant il est vrai qu'antérieurement ceux-ci ne constituaient qu'une profession parmi d'autres. La diversité de ces professions est bien illustrée par R. Kerridge et G. Davis[197] :

[196] On se limitera essentiellement au Pays de Galles et à l'Angleterre, car c'est en ces terres que naissent les évolutions les plus marquantes de ces professions. L'Angleterre et le Pays de Galles apparaissent ainsi comme le centre d'impulsion de nombre d'innovations juridiques en la matière.

[197] R. Kerridgeet G. Davis, « Reform of the Legal Profession: An Alternative 'Way Ahead' », *The Modern Law Review*, 1999, Vol. 62, n° 6, p. 807.

> *« The legal profession in England and Wales has always been divided into branches or sub-professions. Apart from scriveners and notaries, there have in the past been attorneys, solicitors, proctors, conveyancers, special pleaders, equity draughtsmen, advocates and barristers. But there have been two principal branches, solicitors and barristers. The relationship between these two branches had become settled by the end of the eighteenth century and changed relatively little between about 1790 and 1990. During the course of the nineteenth century the other sub-professions were swallowed up or amalgamated into the two principal branches. Attorneys amalgamated with solicitors; proctors joined them; special pleaders and advocates became barristers. There was a real possibility during the middle years of the nineteenth century, the age of reform, that the final fusion might come about* ».

Ainsi, c'est d'abord la profession des *barristers* qui émergea (A), qui se structura au sein d'un ordre professionnel, avant d'être suivie par celle des *solicitors* (B).

## A/ Les *barristers*

Au cours du XII^e^ et du XIII^e^ siècle, on assiste à l'apparition des *narratores* ou *counters* dont la fonction consistait à participer au procès et à plaider. On ne peut pas encore dire qu'il s'agit une profession juridique ou judiciaire, mais qu'il émerge une catégorie bien déterminée de personnes dont la fonction consiste à participer au procès et qu'elles sont rémunérées à cette fin. La raison d'être essentielle de la participation des *narratores* devant les cours royales est qu'il ne fallait pas seulement savoir manier une phraséologie juridique en voie d'élaboration, mais également qu'il fallait maîtriser une langue étrangère, soit le français, soit le latin[198]. Les *narratores* ou *counters* sont les prédécesseurs des *Serjeants-at-law*, terme issu du latin *serviens ad legem*. Ces derniers sont apparus au XIV^e^ siècle. Ils disposaient du monopole de la plaidoirie devant la *Court of Common Pleas* et les juges des *Common Pleas* et de la *Court of Common Pleas* en étaient issus[199]. Les *Serjeants-at-Law* faisaient partie du *« du cercle*

[198] H. Cohen, *A History of the English Bar and "Attornatus"to 1450*, Clarck, The Law Book Exchange, New Jersey, 2005, p. 169 et s., spéc. p. 170. Le terme de *narratores* vient du latin et celui de *counters* est hérité du français.

[199] L'exigence d'impartialité de la justice était déjà présente. Le magistrat nouvellement promu, jurait, dans un serment, en cohérence avec la Charte de Jean sans terre, « *de répartir la justice impartialement à tous, ennemis ou amis ; qu'il ne faillira jamais à ce devoir, quand même le roi, par lettres ou par exprès et directement, ordre de sa bouche, lui commanderait d'agir autrement ; qu'il ne recevra aucun honoraire, aucune pension, aucun droit de personne autre que du roi, ni aucun don, aucune récompense, aucun objet destiné à le corrompre, d'aucun homme ayant procès devant lui, excepté des comestibles et des boissons, encore à condition que ce dernier cadeau ne sera pas d'une grande valeur* ». Tiré de Ch. de Franqueville, *Les Institutions politiques, judiciaires et administratives de l'Angleterre*, 2^ème^ éd., Hachette, Paris, 1864, p. 210.

*restreint des Grands Hommes du Royaume* » et étaient des « *serviteurs du souverain* »[200]. Devenant progressivement un corps d'élite, ils portaient un vêtement long appelé *tabard* et une coiffe[201]. Celle-ci est d'ailleurs devenue un symbole d'identification de classe, tant et si bien que la qualité de *Serjeant-at-Law* impliquait l'appartenance à l'*Order of the Coif*. Ce corps si influent a commencé à décliner au temps des Tudors[202], pour finalement disparaître définitivement après les *Judicature Acts* de 1873 et 1875[203].

Le corps des *Barristers* s'est progressivement construit dans le sillon des *Serjeant-at-Law*. Plus exactement, ils étaient les apprentis des *Serjeants-at-Law* et se regroupèrent, au XIV[e] siècle, « *dans quatre* Inns of Court, *collèges situés à Londres où les étudiants vivaient en commun, et plaidèrent devant la* Court of King'sBench*etl'Échiquieroù les*Serjeants-at-Law *n'avaient pas de monopole* »[204]. Au sein de ces *Barristers*, on y distinguait les *Utters Barristers des Inners Barristers* où seuls ces derniers étaient des *Queen's* ou *King's Counsel* et faisaient partie de l'*Inner Bar*. Cette distinction existe toujours mais les termes ont changé : on parle plus volontiers de *junior barrister* et de *Queen's* ou *King's Counsel*[205]. Progressivement, et définitivement à compter de la réforme établie par les *Judicature Acts* de

---

[200] E. H. Warren, « Serjeants-at-Law; The Order of the Coif », *Virginia Law Review*, 1942, Vol. 28, n° 7, p. 912. Sur cette question, voirégalement, E. W. Timberlake, « The Lawyer as an Officer of the Court», *Virginia Law Review*, 1925, Vol. 11, n° 4, spéc., p. 265 et s.

[201] Il s'agit de la *Coif* qui progressivement sera remplacée, après la restauration de Charles II, par la perruque qui devint plus à la mode. Pour plus de détails, voir E. H. Warren, « Serjeants-at-Law; The Order of the Coif », préc., p. 919 et s.

[202] Ainsi, en 1545, Henry VIII a nommé un juge qui n'était pas *Serjeant-at-Law*. Il l'a simplement qualifié de *Serjeant-at-Law* et, après avoir accompli les formalités nécessaires, l'éleva au rang de juge. Cf. E. H. Warren, « Serjeants-at-Law; The Order of the Coif », préc., p. 942.

[203] On signalera que la loi de 1846 avait déjà ouvert à tous les *Barristers* la Cour des *Common Pleads*, ce qui rompait le monopole dont bénéficiaient les *Serjeants-at-Law*.

[204] J.-L. Halpérin (dir.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, L.G.D.J., Coll. Droit et société, Paris, 1996, p. 24. G. Sallantin, substitut près le tribunal d'Auxerre, expliquait de cette façon la spécificité des *Inns of Court* : « *Les "Inns of Court", mot à mot "hôtels de Cour, de tribunal", sont des associations qui ne répondent ni à nos écoles de droit, ni à notre ordre des avocats. Ce n'est point, en effet, là que se donne l'enseignement théorique du droit ; cette partie distincte de l'éducation juridique appartient aux Universités d'Oxford, de Cambridge, de Londres, qui dispensent seules les titres de bachelier et de docteur ès lois. Dans les Inns of Court, on prépare exclusivement au barreau ; et cette préparation suffit. Sans doute, un certain nombre d'avocats tiennent à acquérir les titres universitaires ; ces titres ne sont point nécessaires pour être reçu dans les Inns et ensuite à la barre des tribunaux* », *in* G. Sallantin, « Étude sur les conditions de l'admission au barreau et l'institution des Inns of Court, en Angleterre », *Bulletin de la Société de législation comparée*, Société de législation comparée, Paris, 1878, p. 195.

[205] On surnomme les *Queen'sCounsel* les *« silks»* en raison de la robe de soie qu'ils portent. Cf. F. Scott et M. Mac Ilwraith, *Journal de droit international privé et de jurisprudence comparée*, 1897, p. 296 et s., spéc. p. 311.

1873 et 1875, les *barristers* vont acquérir un monopole de la plaidoirie devant les Cours supérieures[206]. Peu à peu, et concomitamment, les *barristers* vont éliminer ou profiter de l'élimination de la concurrence d'autres professions juridiques. Qu'il s'agisse, bien entendu, des *Serjeant-at-Law*, mais également des *Doctors of Law*[207], des *special pleaders*[208]ou des *conveyancers*[209].

Les *barristers* ont pendant longtemps été exonérés de formation universitaire théorique. L'acquisition de leurs compétences professionnelles se faisait au sein de l'*Inn* par l'entrainement au *reading* et au *mooting*[210]. Cette formation dispensée au sein des *Inns* a cependant perdu peu à peu toute crédibilité et en pratique, l'acquisition des compétences professionnelles se limitait à un apprentissage aux côtés du *barrister* pour lequel l'apprenti travaillait[211]. L'enseignement dépendait donc des qualités pédagogiques du *barrister*, qui

---

[206] J.-L. Halpérin (dir.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, préc., p. 25.

[207] Ces docteurs en droit, après l'abrogation de l'autorité du pape, étaient compétents pour plaider devant les juridictions ecclésiastiques et la Cour d'amirauté. Cette profession est née en 1511, au temps de Henri VIII à Londres, lorsqu'elle s'est constituée en association (cf. E. Nys, « Pages de l'histoire du droit en Angleterre. Le droit romain, le droit des gens et le collège des avocats de droit civil », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1910, spéc. p. 319). En 1857 a été abolie la compétence des Cours ecclésiastiques en matière de testament/succession, permettant ainsi aux autres *lawyers* de récupérer ce contentieux. En 1859, ce monopole a également été supprimé devant la *Hight Court of Admiralty*, il ne leur restait plus que le monopole de la *Court of Arches* qui a finalement admis la participation de *barristers* à compter de 1867. Cette profession s'est finalement dissoute elle-même. Sur leur déclin, cf. F. L. Wiswall, *The Development of Admiralty Jurisdiction and Practice Since 1800: An English Study with American Comparisons*, Cambridge University Press, Cambridge, 1970, spéc., p. 75 et s., le chapitre intitulé « The Fall of Doctors' Common ».

[208] Ceux-ci étaient spécialisés dans la rédaction d'actes de procédure. S. Rapalje et R. L. Lawrence définissaient cette profession de la façon suivante : « *members of an Inn of court, not called to the bar, who devote themselves mainly to the drawing of pleading, and to attending at judges' chambers* », in *A Dictionary of American and English Law: With Definitions of the Technical Terms of the Canon and Civil Laws*, Volume 1, New Jersey, 1997 (rééed. de 1888), p. 230. Cette profession a progressivement périclité comme spécialité et a fini par tomber en désuétude.

[209] Pour reprendre L. F. Scott et M. Mac Ilwraith, il s'agit de « *ceux qui ne s'occupent en principe que de dresser les actes translatifs de propriété, tels que les testaments, les ventes d'immeubles, les settlements, etc., actes qui sont en Angleterre généralement dressés par les avocats puisque nous n'avons pas de notaire, tels qu'on les connaît en France et généralement sur le continent de l'Europe* », in *Journal de droit international privé et de jurisprudence comparée*, 1897, préc., p. 314. De même cf. E. Nys, « Pages de l'histoire du droit en Angleterre. Le droit romain, le droit des gens et le collège des avocats de droit civil », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1910, p. 60.

[210] Cf. G. Sallantin, « Étude sur les conditions de l'admission au barreau et l'institution des Inns of Court, en Angleterre », préc., p. 200 et s.

[211] *Ibid*., p. 201 : « *Outre le common law, les étudiants cultivaient la philosophie, la logique et parfois même la poésie ils employaient les jours de repos à l'étude des saintes Écritures et à la lecture des chroniques. À côté des travaux de l'esprit prenaient place des divertissements tels que la danse, la musique, la comédie, les fêtes de toute sorte qui finirent par empiéter sur les études sérieuses, et par compromettre singulièrement l'utilité des*

n'étaient que rarement fulgurantes. L'ennui était souvent de mise dans la formation du jeune *lawyer*. On citera Lord Bowen à ce propos :

> *« Je rappellerai les tristes jours par lesquels mon expérience du droit débuta dans les bureaux d'un conveyancer de Lincoln's Inn, fameux en son temps ; le ciel noir de Londres au dehors, la misère blanchie à la chaux de la chambre d'élève que j'occupais à l'intérieur, tout cela était rendu plus triste encore par ce qui nous apparaissait comme l'obscurité irrémédiable des occupations. Là, se trouvaient rangés nos ennuyeux livres de textes : les actes du parlement en nombre infini, les cas, les autorités, les monceaux de modèles et de précédents ; l'ensemble était calculé pour éteindre tout désir de connaissance dans l'âme la plus altérée de science. Pour employer les mots de l'Écriture, on aurait dit "une terre desséchée et nue dans laquelle il n'y avait point d'eau." Et avec tout cela, nulle méthode adéquate, nul principe sûr et intelligent pour réunir et mettre en ordre les connaissances que nous aurions pu acquérir* »[212].

La sélection reposait essentiellement sur un critère social. Perdant leur fonction pédagogique, les *Inns* sont ainsi devenus des clubs de notables. L'admission au sein d'un *Inn* se faisant essentiellement par cooptation : il fallait fournir deux lettres de soutien de *barristers* ou une d'un *bencher*, « *et être de "bon caractère"* »[213]. Le coût de la participation aux nombreux dîners qui émaillaient la formation du *barrister* équivalait ainsi à « *une véritable barrière sociale* »[214]. Les études juridiques universitaires n'étaient qu'accessoires et, à l'orée de la première guerre mondiale, la majorité d'entre eux ne disposaient pas d'un diplôme juridique, mais d'un diplôme de lettres classiques. Outre l'interdiction pour un client d'entrer directement en contact avec un *barrister*, les conditions de formations des *barristers* et des *solicitors* ont constitué un élément de différenciation professionnelle.

---

*Inns* ». Du même auteur, sur les fêtes apparemment mémorables : « *Ces fêtes, qu'un auteur du temps a qualifiées de tumultueuses (riotous), n'eurent pas grâce devant l'austérité des puritains parvenus au pouvoir. Un acte du Parlement supprima les jeux dramatiques "comme étant les vraies pompes de Satan", et la scène des Inns devint muette pour toujours* », p. 202.

[212] E. Nys, « Pages de l'histoire du droit en Angleterre. Le droit romain, le droit des gens et le collège des avocats de droit civil », préc., p. 589.

[213] J.-L. Halpérin (dir.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, préc., p. 190 et les références citées.

[214] *Ibid*., p. 191.

## B/ Les *solicitors*

Les *solicitors* forment l'autre branche de l'avocature britannique. Quoique les différences avec les *barristers* tendent à s'estomper, celle-ci conserve une spécificité, là aussi déterminée par l'histoire ou par un « *accident de l'histoire* »[215]. La profession de *solicitor* a succédé aux *Attorneys-at-Law* qui étaient chargés d'assister les parties devant les Cours de *common law*[216]. À l'origine, ces *attorneys* ne se distinguaient qu'à la marge des *barristers*. En pratique, des *barristers* traitaient directement avec des clients et des *attorneys* représentaient des clients au sein des Cours. D'ailleurs, des *attorneys* étaient encore membres d'*Inns of Court* jusqu'en 1872[217]. Les *attorneys* et les *solicitors* se distinguaient initialement dans la mesure où ces derniers assistaient les parties devant la *Court of Chancery*[218], et les premiers exerçaient leur art devant les *Common law Courts*[219]. D'abord inscrits sur des rôles distincts, les *solicitors* et les *attorneys* relevèrent d'un rôle unique en 1843[220]. Il faudra toutefois attendre la réforme de

[215] H. Cohen, « The Divided Legal Profession in England and Walles. Can Barristers and Solicitors Ever Be Fused? », *The Journal of the Legal Profession*, 1987-1988, Alabama, p. 12. De même, cf. P. Reeves, *Are Two Legal Professions Necessary: The Spread Functions and Models of Non-Native Englishes*, Waterlow Publishers, Waterlow, 1986, p. 98.

[216] Le terme d'*attorney* est sans doute issu du participe passé du verbe *attornare* en latin et du mot *atourner* qui, en ancien français signifie préparer, disposer, selon le Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales du CNRS. Pour une réflexion de nature étymologique, cf. J. W. Hill, « The Rise of the English Legal Profession », *Transactions of the Royal Historical Society*, 1874, Vol. 3, spéc., p. 127 et s. On s'écartera toutefois de la définition de ce dernier, qui donne comme synonyme au terme d'atourner *to assign* ou *to appoint*.

[217] Cf. H. Cohen, « The Divided Legal Profession in England and Walles. Can Barristers and Solicitors Ever Be Fused? », préc., p. 12.

[218] À propos de la *Court of Chancery*, on se rapporter utilement à W. Lindsay Carne, « A Sketch of the History of the High Court of Chancery from Its Origin to the Chancellorship of Wolsey », *The Virginia Law Register*, New Series, 1927, Vol. 13, n° 7, p. 391 et s. ; M. Lobban, « Preparing for Fusion: Reforming the Nineteenth-Century Court of Chancery (Part I) », *Law and History Review*, 2004, Vol. 22, n° 2, p. 389 et s. ; M. Lobban, « Preparing for Fusion: Reforming the Nineteenth-Century Court of Chancery (Part II) », *Law and History Review*, 2004, Vol. 22, n° 3, 2004, p. 565 et s. À l'origine, six clercs de chancellerie agissaient en tant que *solicitors* au sein des *Court of Chancery*, des juridictions d'équité. Peu à peu, le choix d'un *solicitor* devint un choix personnel et ils représentèrent leur client devant ces mêmes cours, notamment car les six clercs réalisaient un travail « *tout à fait inutile* », qui devenait « *une sinécure* ». Ils demeurèrent logés dans le *Roll Office* jusqu'à leur suppression en 1843, cf. W. Lindsay Carne, « A Sketch of the History of the High Court of Chancery from Its Origin to the Chancellorship of Wolsey », préc., p. 417.

[219] Cf. Ch. de Franqueville, *Les Institutions politiques, judiciaires et administratives de l'Angleterre*, préc., p. 214.

[220] J.-L. Halpérin (dir.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, préc., p. 26.

1873 et 1875 pour que la fusion entre ces deux professions soit totalement aboutie et que l'on considère qu'il y a équivalence parfaite entre celles-ci[221].

Dans une dynamique assez comparable à celle qui anima les *barristers*, les *solicitors* ont eux aussi, à leur niveau et à leur façon, réussi à évincer la concurrence générée par la multitude de professions juridiques qui entouraient le monde judiciaire en Grande-Bretagne. Outre les clercs de chancellerie auxquels il a déjà été fait référence, les *solicitors* ont réussi à supplanter l'activité des *proctors* qui disposaient d'un monopole de représentation devant les juridictions ecclésiastiques et de l'amirauté[222], dont la suppression par les lois de 1873 et 1875 entérinèrent la fin de cette profession. Les *scriveners*, qui avaient pour fonction d'élaborer des actes juridiques et en particulier les contrats, ont « *perdu le contrôle des transferts de propriété (*conveyancing*) en 1760 au profit des* solicitors »[223]. En matière immobilière, les *solicitors* n'avaient plus qu'à faire face à la seule concurrence des *barristers*. Même si recours à un *solicitor* était, en pratique, plus fréquent du fait des nombreux avantages que ceux-ci apportaient comparativement aux *barristers*[224], ces derniers ne perdirent le droit de pratiquer

[221] Pour un aperçu de ces textes, cf. A. Ribot, « Acte du 5 août 1873 pour l'établissement d'une Cour suprême de justice en Angleterre ». Traduit et précédé d'une notice sur l'organisation judiciaire anglaise, extrait de *l'Annuaire de la société de législation comparée*, Cotillon, Paris, 1874, p. 12 ; G. Loris et Messieurs Droz et Weil, *Annuaire de législation étrangère*, Société de législation comparée, Paris, 1876, p. 120 et s. Cette assimilation est également réitérée dans la loi du 23 juillet 1877, « *déterminant les conditions de l'examen des candidats qui veulent obtenir le titre de solicitor auprès de la Cour suprême de judicature d'Angleterre, et apportant en outre quelques modifications à la loi qui régit les solicitors* », où il est prévu, à l'article 21, que « *toutes les dispositions relatives aux attorneys qui sont en vigueur immédiatement après la mise à exécution de cette loi, s'interpréteront comme si l'expression solicitor auprès de la Cour suprême était substituée à l'expression attorney, et toutes dispositions relatives aux examens des attorneys et solicitors, en vigueur après la mise à exécution de cette loi, s'interpréteront comme ayant rapport aux examens qui doivent être passés en exécution de cette loi* » (issu de la traduction et de la notice explicative d'A. Paven, *Annuaire de législation étrangère*, Société de législation comparée, Paris, 1878, p. 40.

[222] Pour reprendre S. Rapalje et R. L. Lawrence, leur function constistait à « *to be, empowered to institute or withdraw proceedings by an instrument called "proxy", signed by the litigant, attested, and deposited in the registry of the Court* », S. Rapalje et R. L. Lawrence, *A Dictionary of American and English Law*, préc..

[223] J.-L. Halpérin (dir.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, préc., p. 26.

[224] Cf. l'étude d'A. Payen, sur « La propriété immobilière en Angleterre », in *Bulletin de la société de législation comparée*, Société de législation comparée, Paris, 1878, p. 272 : « *Voici donc quelles seraient aujourd'hui les formalités à accomplir, pour réaliser une vente immobilière en Angleterre. Les parties contractantes se rendront généralement chez un solicitor (avoué); bien que te ministère de celui-ci ne soit pas obligatoire en droit, les difficultés de la pratique imposent en quelque sorte son concours. Dans ce cas il vaut mieux encore s'adresser à un solicitor qu'à un barrister (avocat). En effet, les barristers, n'ayant aucune action pour le payement de leurs honoraires, ne pourraient par une juste réciprocité, être rendus responsables des résultats de leurs conseils, si désastreux qu'ils fussent. Il eut serait autrement pour les solicitors, qui, posant agir en justice pour le payement de leurs honoraires, sont responsables vis-à-vis de leurs clients* ».

le *conveyancing* qu'à compter de 1903[225]. Quant aux *notaries*, qui exerçaient leurs fonctions sous l'autorité de l'archevêque de Canterbury depuis l'*Ecclesiastical Licences Act* de 1553, ils n'ont jamais constitué une menace sérieuse sur le marché des services juridiques.

Les exigences en matière de formation ont été, pendant longtemps, un facteur de différenciation des *solicitors* par rapport aux *barristers*. On sait que le système de formation universitaire n'a, pendant longtemps, pas été à la hauteur du prestige et de la puissance de la Grande-Bretagne[226]. Les lacunes et les lenteurs en ce domaine s'expliquent par le fait que, contrairement à la France notamment, il n'y a pas eu de stratégie visant à établir une « *culture juridique d'Etat* »[227]. Au Royaume-Uni, une place de choix a été laissée au principe de subsidiarité qui, en matière de formation comme dans d'autres, a toujours eu une résonnance particulière. Dès lors, ce fut principalement les *solicitors* et les *barristers* eux-mêmes qui organisèrent les conditions d'accès à leurs professions. Une différence toutefois : le parlement britannique a été plus « invasif » à l'égard des conditions de formation des *solicitors* que ceux des *barristers*[228]. Ainsi, jusqu'à la réforme de 1729, les plaintes des justiciables étaient nombreuses concernant le nombre trop important d'*attorneys*[229]. La réforme de 1729 a durci les conditions d'accession à la profession, en exigeant notamment un stage de cinq années en tant que clerc avant de pouvoir exercer pleinement leur profession[230], ce qui eut mécaniquement pour effet d'en limiter le nombre. Sans doute pour combler le différentiel d'influence teinté de complexe d'infériorité avec les *barristers*, les *solicitors* ont, au cours du

[225]R. L. Abel, *The Making of the English Legal Profession*, Beard Books, London,2005 (réed.1998), p. 187.

[226] Cf. un rapport d'août 1846 qui « *constate l'infériorité du système d'éducation juridique suivi en Angleterre sur celui de la France et surtout de l'Allemagne, réclame une part très-large pour l'enseignement théorique* », *in* G. Sallantin, « Étude sur les conditions de l'admission au barreau et l'institution des Inns of Court, en Angleterre », préc., p. 205.

[227] F. Audren et J.-L. Halpérin, *La culture juridique française*, préc., p. 15 et s.

[228] J.-L. Halpérin (dir.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, préc., p. 62.

[229] Cf. R. Robson, *The Attorney in Eighteenth-Century England*, Cambridge University Press, Cambridge, 1959, p. 166 et s. (appendix IV). Même si des *attorneys* pouvaient être accrédités dans différentes cours, les chiffres cités dans cet ouvrage sont évocateurs : 2236 *attorneys* à la *House of Common Pleas*, 893 à la *Court of King'sBench* et 1700 *solicitors* à la *Chancery*.

[230] J.-L. Halpérin (dir.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, préc., p. 26.

XIX[e] siècle, conditionné l'accès à la profession à une formation, à l'exclusion des femmes[231]. C'est ainsi que fut institué, suite à l'accomplissement du stage de cinq années auprès d'un *solicitor,* un examen final, mais dont les taux de réussite initiaux – dignes de républiques bananières – ne pourraient pas, de nos jours, être considérés comme offrant les garanties d'un grand sérieux[232]. La loi du 23 juillet 1877, dans le sillage des *Judicature Acts* de 1873 et 1875, et relative aux conditions d'examen pour obtenir le titre de *solicitor* reprendra à son compte des avancées mises en place par la *Law society*[233].

Bien d'autres facteurs historiques devraient faire l'objet de développements complémentaires pour comprendre ce que sont devenus aujourd'hui les *solicitors* et les *barristers*. Sans que l'on ait pu être exhaustif, il semble que deux enjeux traversent l'histoire et offrent aujourd'hui une clef de compréhension intéressante des évolutions qu'elles connaissent. D'une part, et paradoxalement, ces professions ont assis leur légitimité sur leur professionnalisation mariant une pratique intense et une formation universitaire. Les exigences de fluidification du marché juridique, impulsée par l'approfondissement du marché intérieur européen, ne sont-elles pas en train, y compris au Royaume-Uni, de contribuer à une certaine déprofessionnalisation ? D'autre part, quelle sera l'étendue de l'autonomie historique de ces professions Ô combien dépendantes des aides juridictionnelles lorsque l'Etat doit faire face au coût de la crise de 2008 ? C'est, notamment, à ces questions qu'il convient à présent d'apporter des éléments de réponse.

---

[231] Cf. la fameuse affaire *Bebb v. Law Society* ([1914] 1 Ch 286) où la Cour a estimé que le champ d'application du *Solicitors Act 1843* ne pouvait pas s'étendre aux femmes.

[232] J.-L. Halpérin (dir.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, préc., p. 194. 100% de réussite à la première session et 90% les années suivantes, pour se stabiliser entre 60 et 80% à la fin du XIX[e].

[233] Cette loi réaffirmait d'ailleurs, dans son préambule que « *le droit de faire des règlements relatifs à ces examens, ainsi que de nommer les examinateurs qui doivent les faire subir, appartient à certains juges de la haute Cour de justice de Sa Majesté ; Qu'il importe que ce droit appartienne à la Incorporated Law Society, et que d'autres dispositions soient introduites dans la loi relative aux solicitors de la Cour suprême* », cf. Notice et traduction par A. Payen *inBulletin de la société de législation comparée*, Société de législation comparée, Paris, 1877, p. 37.

## II– L'organisation des professions juridiques : la banalisation du marché des services juridiques

Les pays anglo-saxons ont tendance, depuis les années 1990, à vouloir aligner le statut des professions juridiques sur le droit commun, les reléguant quasiment à des commerçants, le prestige de la notabilité en plus. C'est ainsi que nombre de monopoles ont été progressivement supprimés. Le législateur britannique, en particulier, a supplanté l'approche fonctionnelle à l'approche professionnelle et le modèle anglo-saxon se distingue à présent encore davantage du modèle continental. Si libéralisation il y eut, elle tient à cela : la conviction que le marché des services juridiques doit être concurrentiel, afin notamment de réduire les coûts et, dès lors, ne peut se satisfaire d'une juxtaposition des professions où chacune aurait un pré-carré bien défini. Il faut abattre les monopoles et réfléchir en termes de droits exclusifs (les *reserved activites*) qui seront distribués à diverses professions. Dans bien des cas, une même fonction, par exemple celle tenant à l'authentification des actes[234], pourra être accomplie par plusieurs professions. Ce changement de paradigme (fin d'une logique de monopole et distribution de droit exclusifs) constitue la tendance lourde des pays anglo-saxons de ces dernières années, et le *Legal Services Act 2007* en constitue l'apogée.

On aurait pu croire que ce mouvement aurait conduit à un déclin de certaines professions, et en particulier celle des *solicitors* et des *barristers*. Il n'en fut rien[235], notamment pour ces derniers, même si l'on doit reconnaître que leur nature de pivot voire de duopole a sérieusement été atteinte (A). L'extrême diversité des professions juridiques a donc été maintenue en l'Etat (B). On aurait pu imaginer que – la libéralisation allant souvent de pair avec la simplification – certaines professions allaient être supprimées. Après tout, il en a déjà

[234] La notion d'authentification doit être comprise ici davantage comme une certification. Ainsi qu'il a été précisé en section 1, l'authentification au sens du droit latin n'existe pas dans les pays anglo-saxons. La certification n'emporte pas les effets juridiques puissants de l'authentification (date certaine, caractère exécutoire), la responsabilité de son auteur et la tâche de conservation des actes. Sur ce point, voir notamment les conclusions très claires de l'étude suivante : *Etude comparative sur les actes authentiques. Dispositions nationales de droit privé, circulation, reconnaissance mutuelle et exécution, initiative législative éventuelle de l'Union européenne. Royaume-Uni, France, Allemagne, Pologne, Roumanie, Suède, op. cit.*

[235] Ces fluctuations entre déclin et renaissance ne sont pas propres au XX$^{e}$ et au XXI$^{e}$ siècle : cf. Ch. Brooks, « Le déclin et la recréation des organisations professionnelle de "barristers" et de "solicitors" au XVIII$^{e}$ et au XIX$^{e}$ siècle », *in* J.-L. Halpérin, *Les structures du barreau et du notariat en Europe de l'Ancien régime à nos jours*, Presses universitaires de Lyon, Lyon, 1996, p. 99 et s.

été ainsi, par le passé[236]. En réalité le maintien de ce pluralisme professionnel est consubstantiel à l'approche fonctionnelle : dès lors que l'on ne procède plus par profession, il est tout à fait envisageable de maintenir cette multiplicité en échange d'une distribution de droits exclusifs. Par conséquent, on peut dire que la porosité des professions juridiques a permis au législateur britannique d'en préserver la diversité (C).

## A/ Les *solicitors* et les *barristers* : un duopole malmené

Malgré les importantes réformes de ces dernières années, la différence historique entre les *barristers* et les *solicitors* demeure. Si l'on schématise, les *barristers* ont pour tâche principale de plaider devant les juridictions supérieures sans entrer directement en contact avec les clients, tandis que les *solicitors* se cantonnent principalement au rôle de conseillers juridiques et de notaires. Cette dissociation tend à s'amenuiser car d'un côté, les *barristers* ont désormais la possibilité d'entrer en contact avec des clients et de l'autre, les *solicitors* ont vu s'étendre leurs compétences en matière de plaidoirie. Peu à peu, la distinction entre les deux s'amenuise et il n'est pas inconcevable qu'à long terme (on ne peut que réfléchir sur le long terme en Grande-Bretagne !), cette dualité professionnelle prenne fin.

On remarquera que l'on a recouru au terme de duopole. Ce choix pourrait étonner dans la mesure où l'on sait que ces deux professions ne disposent pas de monopoles comparables à ceux en vigueur dans le modèle continental, et tout particulièrement en France. On ne doit cependant pas se méprendre : il s'agit davantage de souligner la perte, lente et continue, des privilèges de ces professions, tout en relevant le fait qu'elles restent, malgré tout, le pivot du système judiciaire anglo-saxon du point de vue de l'organisation des professions juridiques.

Afin de cerner la spécificité de ce duopole, on examinera les conditions d'accès à la profession (1), leurs domaines de compétence (2) et leur autonomie, en réel déclin, suite aux réformes de ces dernières années (3).

[236] Cf. *supra* pour une approche historique.

*1°) L'accès à la profession*

Les règles d'accès à la profession des *barristers* et des *solicitors* sont multiples et sont marquées par la volonté d'ouvrir des voies parallèles. L'idée fondamentale est de ne pas limiter exclusivement l'accès à la profession à ceux qui se seraient strictement conformés à un parcours de vie classique en empruntant le chemin de la voie « normale ». Dès lors, il existe divers chemins détournés qui permettent de devenir *barrister* ou *solicitor* et évitent ainsi la constitution d'une profession trop uniforme et trop homogène limitant de ce fait – en partie – le recrutement endogame. Si l'esprit est le même, les règles varient quelque peu selon que l'on se situe en Angleterre et au Pays de Galles (a), en Écosse (b), en Irlande du Nord (c) et en République d'Irlande (d).

**a – Angleterre et Pays de Galles**

Pour les *barristers*, l'accès à la profession est rythmé par l'accomplissement de trois étapes. Il s'agit, dans un premier temps, d'obtenir un diplôme en droit au Royaume-Uni ou en Irlande et de suivre une année de cours (*Academic Stage of Training*). La volonté de ne pas se satisfaire d'une trop grande reproduction sociale conjuguée à une tradition reposant sur la pratique plus que sur des qualifications universitaires justifie que l'accès à la profession puisse s'étendre à un « *non graduate mature student* », mais qui devra suivre une formation d'un à deux ans. Après quoi, il faut se porter candidat au *Bar Professional Training Course* (BPTC) que l'on appelle aussi le *Vocational stage of training*. L'objectif du BPTC est de vérifier que le candidat a acquis les connaissances juridiques suffisantes pour qu'il soit prêt à être « appelé à la barre » (*called to the bar*). La durée de préparation est d'un à deux ans, selon qu'il s'agit de cours à temps plein ou à temps partiel. Toutefois, depuis 2013, le candidat qui souhaite entrer au BPTC doit réussir, préalablement, le *Bar Course Aptitude Test* où il s'agit de répondre à des questions de logique et de culture générale, bien plus que de vérifier les qualités du candidat à manipuler la technique juridique[237]. L'objectif est ainsi de réaliser un premier tri entre les candidats et de permettre ainsi seulement à ceux qui ont le plus de chance de succès

[237] Ce test a été ajouté suite à une recommandation du *Bar Vocational Course Review Group*, dirigé par Derek Wood QC. Il y eu divers expérience entre 2009 et 2011 et, compte tenu des retours satisfaisants, le principe de ce test a été approuvé par le *Legal Services Board* en juillet 2012. Il est systématique depuis 2013.

au BPTC, de le tenter. La réussite n'est pas acquise : il y eut 3 099 candidatures en 2009-2010 et seulement 1422 y sont parvenus avec succès[238]. L'intégration dans l'une des *Inns of court* se poursuit par le *pupillage*. Il s'agit d'un stage pratique auprès d'un *practising barrister* habilité par son *Inn* pour être un *pupil-master*. Ce stage dure 12 mois et se scinde généralement en deux parties : les six premiers mois se limitent essentiellement à l'observation et les six derniers, lorsque le stagiaire a acquis un *Provisional Qualifying Certificate,* il peut fournir des services juridiques et exercer son droit de plaider sous la supervision de son maître de stage. Enfin, un *Full Qualifying Certificate* est remis par le *Bar Standards Board* attestant que le stagiaire a bien les qualifications requises. Cela étant, il lui faudra trois années de pratique – pendant lesquelles il n'est que *New Practitioner*[239] – avant de pouvoir prétendre au titre d'*Established Practitioner*.

Pour les *solicitors*, la longue route de l'acquisition du titre diffère quelque peu. La réglementation applicable est moins sujette à l'auto-organisation que les *barristers*. Elle repose en partie sur un *Act* du Parlement[240] et sur les règles professionnelles établies par la *Law Society of England and Walles*. Il existe trois moyens de devenir *solicitor* en Angleterre et au Pays de Galles. En premier lieu, lorsque le candidat est titulaire d'un diplôme en droit, il doit obtenir le *Legal Practice Course* (LPC), après un an de cours à temps plein, qui atteste que l'étudiant a un niveau suffisant en droit pour devenir *solicitor*. Suite à cela, la formation se focalise sur la pratique (*training contract*). Avec l'aide d'un *solicitor*, le stagiaire mettra en œuvre les connaissances qu'il a acquises, durant les années antérieures, et dure deux années à temps plein. Il est théoriquement possible, dès ce stade, de se créer une clientèle personnelle[241], et la compétition est rude pour obtenir ce précieux sésame qu'est le *training contract*. Pour parfaire leur formation, le stagiaire doit enfin, le plus souvent durant la période

[238] On retrouvera ces chiffres, accompagnés d'importantes données statistiques dans les *Bar Barometer trends* in the *Profile of the Bar*. Il s'agit de rapports annuels. On consultera le rapport de 2011 à l'adresse suivante : *https://www.barstandardsboard.org.uk/media/1362443/bar_barometer_december_11_clickable_jan12.pdf* et le rapport de 2012 à cette adresse : *http://www.barcouncil.org.uk/media/177469/bar_barometer_nov_2012_web_upload_higher_res.pdf.*

[239] En tant que *New Practitioners*, ils peuvent exercer seuls ou en tant qu'employés, bien souvent dans une banque, une *law firm*, ou dans le *Crown Prosecution Service* ou le *Government Legal Service*.

[240] Il s'agit du *Solicitors Act* de 1974.

[241] Si la majeure partie des stagiaires consultent dans le cadre d'une société professionnelle privée, il leur est toujours loisible d'opter pour un stage au sein de l'administration locale ou centrale, voir au sein du *Crown Prosecution Service*.

du *training contract*, obtenir le *Professional Skills Course* (PSC) dans trois modules[242], et ce n'est qu'à l'issue de cela qu'il pourra être admis au barreau (*roll*). En second lieu, un étudiant qui n'a pas de diplôme juridique[243], doit passer le *Common Professional Examination* appelé encore le *Graduate Diploma in Law*[244]. Si le succès est au rendez-vous, le candidat réintègre le parcours de droit commun et doit obtenir le *Legal Practice Course*. En troisième et dernier lieu, il est possible, pour un *legal executive*[245], de devenir *solicitor*. La durée du processus est supérieure aux deux précédentes dans la mesure où le temps de formation et de pratique est aménagé pour que les candidats puissent continuer d'exercer leur activité professionnelle. Suite à une série de formation et de stages, dont la durée totale est d'au moins cinq ans, le candidat doit obtenir le *Chartered Institute of Legal Executives Professional Higher Diploma in Law Level 6* et, ensuite, passer le *Common Professional Examination*, appelé encore le *Graduate Diploma in Law*, comme tout candidat non diplômé en droit.

**b – Écosse**

La dualité professionnelle est de mise en Écosse où la profession est divisée entre les *advocates* et les *solicitors*. L'accession à la profession d'*advocate* est régie par les *Regulations as to Intrants*, rédigés par la *Faculty of advocates*[246]. Si l'on synthétise, le processus est proche de celui qui a court en Angleterre et au Pays de Galles. Ainsi, par exemple, dans la situation où le candidat est titulaire d'un diplôme juridique, il doit obtenir le *Diploma in Legal Practice* dans une université écossaise[247], ce qui est obligatoire tant pour les

[242] Il s'agit du *Financial and Business Skills*, de l'*Advocacy and Communication Skills* et du *Client Care and Professional Standards.*

[243] Environ 20% selon les chiffres de la *Law Society*.

[244] Il est possible de demander des exemptions si, au cours d'une formation principalement non-juridique, certaines matières juridiques ont néanmoins été étudiées. Mais dans tous les cas, c'est bien la *Solicitors Regulation Authority* qui l'accordera ou la refusera. Ces cours de (re)mise à niveau, durent un an à temps plein.

[245] Cf. *infra* sur les caractéristiques de cette profession.

[246] Il s'agit de l'organe professionnel compétent pour réguler l'activité des *advocates* en Écosse. Il a surtout émergé à compter de 1532, date de la constitution d'un *college of justice* (cf. K.M. Brown et alii, ed. St. Andrews, 2007-2014, *The Records of the Parliaments of Scotland to 1707*, n° 1532/6. Ce document est accessible à l'adresse suivante : *http://www.rps.ac.uk/trans/1532/6.*

[247] La durée d'obtention de ce diplôme est de 26 mois.

*advocates* que pour les *solicitors*[248]. Suite à cela, après avoir réussi un examen d'entrée dans la *Faculty*, les futurs *advocates* doivent faire leur *devilling* – un équivalent du *pupillage* – pendant deux ans, auprès d'un *devilmaster* après approbation du doyen de la *Faculty*. Et l'on ne peut devenir membre de la *Faculty of advocates* qu'à la condition où le *devilmaster* estime le stagiaire suffisamment compétent. Pour ce qui est de la profession de *solicitor*, la différence de formation apparaît après l'obtention du *Diploma in Legal Practice*. Le candidat devient ainsi aspirant-*solicitor* et doit travailler deux aux côtés d'un *solicitor*. Durant cette période, il doit passer des examens et, ce n'est qu'en cas de succès à ces derniers et après accord du maître de stage, attestant qu'il est une « *fit and proper person to be a solicitor* »[249], que le stagiaire peut devenir pleinement membre de la *Law Society of Scotland*[250].

**c – Irlande du Nord**

On retrouve, en Irlande du Nord, la distinction entre *barristers* et *solicitors*. Les règles sont là aussi, et sans surprises, très similaires à celles qui prévalent en Angleterre et au Pays de Galles[251]. La voie normale pour devenir un *barrister* se décompose en trois étapes : celle de l'*academic stage* (c'est-à-dire l'obtention d'un diplôme en droit), d'un *vocational stage*[252] et enfin, après avoir été intégré au barreau, faire son *pupillage* pour une durée qui est de généralement un an. Ce n'est qu'à l'issue de cette période que le jeune *barrister* détient son droit de plaider à titre individuel. Pour un *solicitor*, le processus est également jumeau de celui de l'Angleterre et du Pays de Galles. Trois voies mènent à cette profession : celle des diplômés en droit[253], celle des non diplômés en droit[254] et celle des non diplômés tout court,

[248] La réglementation de l'accession à la profession de *solicitors* a été fixée par un règlement du 5 août 2011, par le Conseil de la *Law Society of Scotland*. Le document est accessible à l'adresse suivante : *http://www.lawscot.org.uk/media/407964/microsoft%20word%20%20admission%20regulations%202011%20final.pdf.*

[249] Cf. Partie II, Section 5, 2), a), du règlement du 5 août 2011 précité.

[250] Il s'agit en particulier du *Trainee Continuing Professional Development* qui, à compter du 1er septembre 2011, supplante le *Professional Competence Course*.

[251] Pour les *barristers*, les règles sont établies par la *Honorable Society of the Inn of Court of Northern Ireland* (*http://www.barlibrary.com/filestore/documents/SCAN0982_000.pdf*). Pour les *solicitors*, celles-ci sont régies à la fois par la *Law Society of Northern Ireland* et par le *Solicitors practice régulations* de 1987, modifiées, en dernier lieu, par une révision du 25 juin 2013.

[252] Il s'agit d'une formation d'un an de *Barrister-at-Law* à l'*Institute of Professional Legal Studies*.

[253] Cf. la *regulation* 8 (1) du *Solicitors Admission and Training Regulations* de 1988.

qualifiée d'alternative[255]. Après avoir fait la démonstration de ses compétences au sein de l'*Institute of Professional Legal Studies* ou de la *Graduate School of Professional Legal Education*, le futur *solicitor* doit faire son *apprenticeship*, c'est-à-dire travailler en alternance pendant une période de deux ans, et d'au moins quatre ans, pour ceux qui n'ont pas de diplôme de l'enseignement supérieur. Après avoir donné satisfaction au cours de cet *apprenticeship* et de l'ensemble des examens, le jeune *solicitor* reçoit un certificat de pratique limitée, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas exercer leur art seul ou en s'associant pendant une période de deux ans.

**d – République d'Irlande**

L'héritage britannique est évident. Les règles afférentes aux conditions d'accès à la profession de *barrister* sont fixées par le *Bar Council of Ireland*. Pour devenir un *barrister*, il est nécessaire de passer les trois mêmes stages, à savoir l'*academic stage*[256] et le *vocational stage*[257] et l'*apprenticeship stage*[258]. La dichotomie britannique entre les *junior counsel* et *senior counsel* a été reprise. Afin de devenir *senior counsel*, il est nécessaire d'avoir exercé en tant que *junior counsel* pendant au moins dix années et il pourra ainsi donner des conseils juridiques et plaider dans les cours suprêmes, c'est-à-dire devant la *Hight Court* et la *Supreme Court*. La réglementation de l'accès à la profession de *solicitor* est, de la même manière qu'au Royaume-Uni, fondée sur un *Act* et ne dépend pas des seules décisions de la corporation comme il en va ainsi des *barristers*. Les règles de base ont été posées par le *Solicitors Act 1954* et modifiées à diverses reprises en 1960, en 1994, en 2002 et en 2008. L'exigence

[254] Cf. la *regulation* 8 (2) du *Solicitors Admission and Training Regulations*de 1988. Ils doivent attester qu'ils ont un degré suffisant de connaissance dans les matières suivantes : droit constitutionnel, *tort law*, droit pénal, *equity*, droit européen, droit foncier et droit de la preuve.

[255] Cf. la *regulation* 8 (3) et 8 (5) du *Solicitors Admission and Training Regulations*de 1988. Il est en outre précisé qu'ils doivent avoir plus de 29 ans, prouver qu'ils ont travaillé pour un *solicitor* pendant au moins 7 années et attester de connaissances suffisantes en droit.

[256] Les étudiants doivent avoir un diplôme juridique ou obtenir le *King'sInns Diploma in Legal Studies*.

[257] L'étudiant doit passer le *Degree of Barrister-at-Law* au *King'sInns* en une année, à temps complet, et deux ans, à temps partiel.

[258] Une fois que l'étudiant a passé le *vocational stage*, il est « appelé à la barre » et doit passer une année de *pupillage* ou *apprenticeship* auprès d'un *barrister* qualifié pour cette tâche (le *devilling*). Ce n'est qu'après, qu'il pourra exercer à son compte. Pendant cette année, l'apprenti devra suivre un cours de *Continuing Professional Development* (CPD). Il est toutefois recommandé de pratiquer le *devilling* pendant deux ans (cf. B. Nascimbene, *The Legal Profession in the European Union*, Wolters Kluwer, Netherlands, 2009, p. 133.

minimale afin d'accéder à cette profession est d'avoir au moins 21 ans et d'avoir fait un stage (*legal training*) auprès d'un autre *solicitor* et, bien entendu, d'avoir passé avec succès les examens pertinents. En particulier, et de manière similaire à ce qui prévaut au Royaume-Uni, il s'agit de passer une *final examination* et, s'il l'on ne détient pas un diplôme du supérieur (quel qu'il soit), de réussir au préalable un *preliminary examination*[259]. On ajoutera que, contrairement au Royaume-Uni où l'accès au LPC est quasiment garanti, il existe un examen d'entrée qui suit le *preliminary examination* : le Final Examination: First Part (FE-1). Il est donc plus complexe de devenir avocat en Irlande qu'au Royaume-Uni où, en pratique, dès lors que le candidat est prêt à débourser environ 10 000 livres, il lui est possible de commencer la formation (sans garantie de résultats toutefois et surtout sans garantie de trouver un stage). Si cette étape est franchie, il s'en suit une période de stage auprès d'un *solicitor* d'une durée de 24 mois. Enfin, ce n'est qu'après avoir suivi les deux *Professional Practice Courses* que l'étudiant pourra pleinement exercer sa profession. On notera que suite à l'adoption du *Legal Practitioners (Irish Language) Act 2008*, les *trainees* peuvent suivre des cours de terminologie juridique en gaélique. Il remplace l'ancien *Irish language exam* qui était un prérequis pour devenir un *trainee solicitor* et il ne fait pas l'objet d'un examen.

*2°) Les domaines de compétence*

A ce sujet, on se focalisera sur l'Angleterre et le Pays de Galles, les règles applicables étant largement similaires pour les autres territoires anglo-saxons.

L'une des différences fondamentales entre le *solicitor* et le *barrister* se concentre sur le droit de plaidoirie. Jusqu'en 1990, seul le *barrister* disposait d'un monopole de plaidoirie devant des anciennes *High Court* et *Court of Appeal* et de la *House of Lords*, mais qui était partagé avec les *solicitors* devant certaines juridictions inférieures comme les *magistrates' court* et les *county courts*. Depuis les années 1990, le législateur britannique a procédé, avec constance, à un rapprochement de ces deux professions, élargissant les droits de plaidoirie pour les *solicitors* et assouplissant les conditions dans lesquelles s'organisaient les relations

[259] On précisera que les *Law Clerks* et les *Legal Executives* peuvent être exemptés du *preleminary examination*, s'ils ont une expérience de plus de cinq années et détiennent un diplôme juridique ou un titre équivalent ou s'ils ont une expérience de plus de 10 années. Dans ce cas, l'exigence du diplôme n'est plus requise.

entre les *barristers* et leurs clients. D'une certaine façon, c'est bien à leurs monopoles respectifs que s'est attaqué l'Etat qui, dans une perspective libérale de fluidification des professions juridiques, a peu à peu remodelé le paysage britannique de ces professions réglementées. Dans un premier temps, c'est le *Courts and Legal Services Act 1990* (Section 27)[260], qui a créé la première brèche dans le monopole des *barristers*. Les *solicitors* disposent depuis lors d'un droit de plaidoirie devant les juridictions supérieures, dès lors qu'ils attestent d'une expérience suffisante : une « nouvelle » profession est née, celle des *solicitors-advocates*[261]. L'accès à cette qualité n'est évidemment pas rempli sur la seule déclaration des *solicitors*. Ils doivent en effet, se soumettre à une évaluation qui s'est toutefois assouplie depuis l'adoption du *Higher Courts Qualification Regulations 2000* et qui est notamment gouvernée aujourd'hui par le SRA HigherRights of Audience Regulations 2011[262]. Le droit de plaidoirie peut ainsi être étendu aux *higher criminal courts* ou aux *higher civil courts*, voire aux deux.

De leur côté, les *barristers* ne pouvaient traditionnellement pas accepter directement des « instructions » par les clients qu'ils représentent. Dit autrement, les clients étaient dans l'impossibilité d'engager par eux-mêmes, par la libre expression de leur volonté, un *barrister*. Celui-ci ne pouvait être saisi que par l'intermédiaire d'un *solicitor* afin que, précisément, il le « sollicite ». Il revenait au *solicitor* de recueillir l'ensemble des informations pertinentes et nécessaires à la défense du client et qu'il les transmette au *barrister*. Ce dernier, préparant son dossier que sur la base des pièces apportées par le *solicitor*, devait donc se faire une idée précise – et objective – de la situation juridique dans laquelle se trouve le client et, ainsi, apporter son expertise de la façon la plus froide possible. La rupture du lien personnel entre le client et le *barrister* a facilité le respect des règles déontologiques et notamment celles tenant à l'indépendance[263]. Spécialisés dans la technique juridique, les *barrister* perdraient également

[260] Pour l'Écosse, il s'agit du *Law Reform (Miscellaneous Provisions) (Scotland) Act 1990*, Section 24.

[261] Cf. R. Kerridge et G. Davis, « Reform of the Legal Profession: An Alternative 'Way Ahead' », *The Modern Law Review*, 1999, Vol. 62, n° 6, p. 807 et s.

[262] Ces règles ont été établies le 17 juin 2011 par le bureau de la SRA en application des Sections 2, 79 et 80 du *Solicitors Act 1974* et approuvé par le *Legal Services Board* en application du paragraphe 19 de l'annexe 4 du *Legal Services Act 2007*. Ces règles sont entrées en vigueur le 6 octobre 2011.

[263] Cf. la Section 307, a) du Code de déontologie des barristers, applicable depuis le 6 janvier 2014: « *A barrister must not: (a) permit his absolute independence integrity and freedom from external pressures to be compromised* ».

du temps à constituer un dossier qui, s'il est lourd, demeure gourmand en termes de temps. Le fait que la procédure pénale soit plutôt accusatoire augmentant d'autant le nombre d'heures de travail de l'avocat. Cette fonction du *barrister* correspond à l'idée – encore répandue, mais de moins en moins en prise avec le réel – que le *solicitor* serait un « *general practitioner* » et que le *barrister* serait plus spécialisé. L'ensemble de ces considérations a conduit au maintien d'une règle, celle que l'on nomme usuellement le « *cab-rank rule* »[264], selon laquelle le *barrister* se doit de traiter le dossier d'une personne qui l'a saisi par l'intermédiaire de son *solicitor* et son refus doit être dûment justifié[265]. L'indispensable médiation du *solicitor* a toutefois progressivement perdu de son importance tout comme la *cab-rank rule*. En 1989, en effet, a été introduit le *Direct Professional Access* appelé aussi *Licensed access* et sera étendu par la suite[266]. Il permet à un professionnel, qui n'est pas un *solicitor*, de saisir directement un *barrister*. Il peut s'agir, par exemple, d'un comptable, d'un géomètre, d'un architecte, d'un ingénieur ou d'un assureur[267]. À partir de 2004, l'accès direct à un *barrister* s'est démocratisé[268]. Il est désormais possible, pour tout justiciable, d'entrer directement en contact avec un *barrister* (*direct access*). Jusqu'en 2013, les *barristers* devaient, en outre, avoir exercé, pendant au moins trois années, avant de pouvoir traiter directement avec leurs clients. Cette barrière de trois ans a été supprimée par le *Legal Services Board* et est effective depuis le 1er avril 2013. Depuis lors, même un *junior barrister* peut utiliser le *direct access* pour des

[264] L'image est bien évidemment celle des taxis : le premier taxi en attente doit prendre le premier client, quelle que soit sa destination. Il en va de même pour les *barristers*, cf. les paragraphes 602 et s. du Code de conduite.

[265] Notamment s'il n'a pas les compétences requises pour le cas, s'il n'a pas suffisamment de temps pour prendre en charge sérieusement le dossier, s'il y a conflit d'intérêt, etc.

[266] Ce système existe également pour l'Irlande, depuis mai 1990 et concerne, par exemple, les ordres professionnels des comptables, des ingénieurs ou des architectes.

[267] Cf. l'annexe F1 du code de conduite des *barristers* , « Licensed Access and Recognition ».

[268] Pour un historique de ce changement, cf. *Application by the Bar Council for approval of amendments to its code of conduct: Direct Access*, Report by the Director General of Fair Trading to the Lord Chancellor on the application by the Bar Council to relax its restrictions on direct access to the Bar, mars 2003; Ch. Gibson QC, « Review of the Public Access rules », *Barrister Magazine*, consultable à l'adresse suivante : *http://www.barristermagazine.com/archive-articles/issue-43/review-of-the-public-accessrules.html*.

En substance, ce changement a débuté avec l'adoption d'un rapport de l'*Office of Fair Trading* de mars 2001 qui a estimé que le paragraphe 401 (a) du Code de conduite des *barristers*, en limitant le contact direct avec la clientèle, pouvait être restrictif de concurrence. Le *Bar Council*, suite à un rapport d'un comité dirigé par Sir Sydney Kentridge QC, a accepté le principe de la suppression, le 2 février 2002. Il a ainsi, mis en place un groupe de travail dirigé par Guy Mansfield QC, afin que celui-ci étudie les modalités concrètes de mise en œuvre de la décision. On notera que la *cab-rankrule* n'est pas applicable lorsque le *barrister* est directement contacté par un client.

affaires éligibles à l'aide juridictionnelle[269]. Dans tous les cas, un *barrister*, dans le cadre de cet accès direct et contrairement au *solicitor*, ne peut pas déposer un dossier d'aide juridictionnelle à la *Legal Services Commission* en lieu et place de son client, il ne peut tout au plus que lui fournir des conseils ; il ne pouvait pas non plus, pendant longtemps « *conduire le litige* »[270], ce qui impliquait, par exemple, qu'il ne pouvait pas passer un accord avec le client du type « *no win, no fee* », c'est-à-dire un accord sur le résultat du procès. Désormais, depuis l'*Access to Justice Act 1999*, les *barristers* disposent également du droit de conduire le procès et partant ont la possibilité de pratiquer des « *conditional fees* », c'est-à-dire des honoraires de résultats[271].

L'assouplissement des règles relatives à la dualité professionnelle n'est pas uniquement motivé pour des raisons tenant à la dérégulation du secteur et que l'on pourrait taxer d'idéologique. L'une des faiblesses de cette dualité – lorsque le travail en cause est l'équivalent d'un avocat français – est qu'elle génère des coûts importants. On doit se souvenir que cette catégorie professionnelle a souvent été comparée à des vampires[272] ! Le législateur, tout comme les bénéficiaires de ces modifications, mettent donc en avant les économies, pour le justiciable, de l'extension du champ de compétences des *solicitors* et des *barristers*. La ligne directrice de ces réformes semble bien être, entre autres, une désintermédiation de l'accès à la justice. L'objectif qui consiste à faciliter l'accès à la justice

[269] Cf. le communiqué de presse du *Bar Standards Board* du 28 mars 2013 à l'adresse suivante : *https://www.barstandardsboard.org.uk/media-centre/press-releases/public-access-rules-approved-by-lsb/*. Cf. également le *Bar Standards Board Handbook*, à jour au 1er janvier 2014, disponible à l'adresse : *https://www.barstandardsboard.org.uk/media/1553795/bsb_handbook_jan_2014.pdf.*

A noter toutefois qu'en application de la règle n° 603 du code de conduite, aucun *barrister* ne doit accepter d'instructions, s'il ne s'estime pas suffisamment compétent : « *A barrister must not accept any instructions if to do so would cause him to be professionally embarrassed and for this purpose a barrister will be professionally embarrassed: (a) if he lacks sufficient experience or competence to handle the matter* ».

[270] Au sens de la Section 28 du *Courts and Legal Services Act 1990* ; cf. également le paragraphe 401 (b) du code de conduite des *barristers*. Ainsi, le *barrister* ne peut pas envoyer de courrier à la cour, en son nom propre. Il peut toutefois correspondre avec la partie adverse. Ceci résulte de l'arrêt de l'*England and Wales Court of Appeal (civil division)* dans l'affaire *Agassi* du 2 décembre 2005 (*Agassi* [2005] EWCA Civ 1507).

[271] À noter que les règles ont changé en la matière. Depuis le 1er avril 2013, en application des sections 44 et 46 du *Legal Aid, Sentencing and Punishment of Offenders Act 2012* et du *Conditional Fee Agreements Order 2013*, les honoraires des résultats ont été plus sévèrement réglementés.

[272] Cf. W. W. Pue, D. Sugarman, *Lawyers and Vampires: Cultural Histories of Legal Professions*, Hart Publishing, Portland, 2004, 399 p. Ils y rapportent une plaisanterie toute britannique à propos des *lawyers*. La voici : « *combien d'avocats faut-il pour visser une ampoule ? Trois. Un pour monter à l'échelle. Un pour la secouer. Et un pour poursuivre le fabricant de l'échelle* » (p. 2). La multiplication délibérée des coûts de l'avocat est ainsi passée dans l'imagerie populaire.

est, en lui-même noble, puisqu'il fait corps avec le principe démocratique[273] ; il est d'ailleurs fait recours à cet argument de manière récurrente, qu'il s'agisse des ordres professionnels compétents ou des professionnels eux-mêmes.

*3°) L'autonomie de la profession*

L'un des fondements de la profession d'avocat, qu'il s'agisse de *barrister* ou de *solicitor*, demeure l'indépendance. Il s'agit d'un principe cardinal, axiologique, qui fonde non seulement les rapports entre l'avocat et ses clients mais ceux de l'avocat et de l'institution judiciaire et, plus globalement, l'ensemble de ses relations avec les tiers. En ce qui concerne le cas spécifique de l'Angleterre et du Pays de Galles, et si l'on reprend la phraséologie bien connue des agences de notation, on pourrait dire qu'elle est en « perspective négative ». En effet, si l'autonomie des *barristers* et des *solicitors* est encore garantie (a), les effets du *Legal services Act 2007* risquent bien de la précariser (b).

**a – Une autonomie encore garantie**

L'un des traits communs aux professions juridiques réglementées, outre qu'elles ont joué un rôle fondamental dans la construction historique de l'Etat moderne[274], est leur autonomie. Il ne s'agit pas d'une autonomie qui serait constituée par la seule grâce d'une spécificité des professions en cause – après tout, *mutatis mutandis*, toute profession est spécifique – mais en ce que cette autonomie s'est institutionnalisée. De ce point de vue, les *barrister* font figure

[273] Cf. CEDH, 9 octobre 1979, *Airey c/ Irlande*, Req. n° 6289/73, § 24 : « *La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs.(…) La remarque vaut en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux, eu égard à la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique* ». De même, CEDH, 28 juin 1984, *Campbell et autres c/ Royaume-Uni*, req. n° 7878/77, §69. Plus récemment, CEDH, 29 juin 2011, *Sabeh El Leil c/ France*, req. n° 34869/05, § 50 : « *Il serait incompatible avec la prééminence du droit dans une société démocratique et avec le principe fondamental qui sous-tend l'article 6 § 1, à savoir que les revendications civiles doivent pouvoir être portées devant un juge, qu'un Etat puisse, sans réserve ou sans contrôle des organes de la Convention, soustraire à la compétence des tribunaux toute une série d'actions civiles ou exonérer de toute responsabilité des catégories de personnes* ».

[274] Cf. P. Bourdieu, *Sur l'Etat. Cours au collège de France (1989-1992)*, préc.

d'idéal-type[275] : la puissance publique anglaise s'est constamment refusée à toute immixtion dans la réglementation de cette profession. L'essentiel du *corpus* de règles applicables aux *barristers* ont été élaborées par ces derniers sans même que l'Etat n'intervienne. Et il en va de la sorte pour le choix des règles comme pour leur sanction disciplinaire. On rappellera que jusqu'en 1975, formellement, aucun diplôme n'était nécessaire pour devenir *barrister* et la régulation de la profession reposait, quasi exclusivement, sur les quatre *Inns of Court* londoniennes. La capacité d'auto-organisation de cette profession était donc l'une des règles maîtresses et leur ordre professionnel, le *Bar Council* et l'organe de règlementation aujourd'hui, le *Bar Standards Board*, ont toujours tenu à la défendre[276]. Les *solicitors*, quoiqu'autonomes, ont toujours fait l'objet d'un contrôle plus important de la part de la puissance publique. On a pu ainsi dire que, « *à la différence de ce qui s'est passé pour les* barristers*, le Parlement anglais s'est toujours estimé compétent depuis 1729 pour légiférer sur les* solicitors »[277]. Depuis le *Solicitors' Act 1933*, l'ordre professionnel des *solicitors*, la *Law Society*, a le pouvoir de réglementer la profession, ce qui a été confirmé par le *Solicitors' Act 1974*. Pendant longtemps, à l'image des *barristers*, cet ordre professionnel exerçait des fonctions disciplinaires et de représentation. Le rapport Clementi de 2004 a cependant conduit à changer la donne[278]. Les recours contre certaines pratiques de *solicitors* qui ne seraient pas en adéquation avec les règles déontologiques ont donc été confiés à un organe indépendant, le *Legal Complaints Service* qui est lui-même distinct de la *Solicitors Regulation Authority*, dont la fonction principale est de réglementer l'activité des *solicitors*[279]. Toutefois, le *Legal*

[275] L'autonomie des *barristers* s'est forgée dès le Moyen-âge, de manière concomitante avec l'émergence des *barristers* eux-mêmes. Cf. J.-L. Halpérin (dir.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, préc., p. 56 et s.

[276]Le *Bar Council* n'est plus un régulateur de la profession. Cette fonction est, depuis 2006, exercée par le *Bar Standards Board*, afin de séparer le régulateur de l'organe représentatif. Conformément aux dernières règles de la profession du *Bar Standards Board Handbook*, préc.

[277] Cf. J.-L. Halpérin (dir.), *Avocats et notaires en Europe. Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine*, préc., p. 62.

[278] Sir D. Clementi, *Review of the regulatory framework for legal services in England and Walles*, décembre 2004, accessible à l'adresse suivante : *http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/+/http://www.legal-services-review.org.uk/content/report/index.htm.*

[279] Et cette fonction de réglementation ne se limite pas au seul cadre territorial de l'Angleterre et du Pays de Galles. Cf. Les *SRA Practice Framework Rules 2011*, entré en vigueur le 6 octobre 2011 rédigées par le *Solicitors Regulation Authority Board*. On le voit, la régulation supplante l'autonomie, y compris sur un plan territorial. Le document est accessible à l'adresse suivante : *http://www.sra.org.uk/solicitors/handbook/practising/content.page.*

*Complaints Service* n'a pas fonctionné longtemps de manière totalement autonome. On verra en effet que le *Legal Services Act 2007* a, une fois de plus, modifié la donne en ce domaine[280].

Cette autonomie, plus ou moins importante selon les professions, n'a cependant cessé de décroître. Dans un contexte de l'après-guerre favorable à l'Etat-providence, le Royaume-Uni a commencé à distiller certaines bribes d'interventionnisme en particulier en ce qui concerne les *barristers*. Celles-ci, surtout si on les compare au dirigisme naturel français, n'ont pas été établies à grand fracas : c'est, notamment, par la technique de l'aide juridictionnelle que les pouvoirs publics ont fait leur entrée dans la régulation avec l'adoption, en 1949, du *Legal Aid and Advice Act*[281]. Une part substantielle des revenus des avocats provenant de l'aide juridictionnelle, on comprendra aisément que la puissance publique ne pourra plus se désintéresser totalement de l'activité des *barristers*. En 1999 a été adopté l'*Access to Justice Act*[282] qui a modifié les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle et créé, par la même occasion, la *Legal Services Commission* (LSC) en charge de l'octroi de l'aide[283]. Malgré cela, une autonomie était préservée : la Section 23 de l'*Access to Justice Act*, prévoyant que le ministre de la justice ne pouvait prendre part à des décisions individuelles, il ne pouvait que tout au plus donner des directives générales[284]. Les choses ont toutefois radicalement changé

[280] Cf. *infra*.

[281] L'aide était essentiellement octroyée, à ses débuts, pour les affaires pénales et les divorces. Cf. A. Utton, « The British Legal Aid System », *The Yale Law Journal*, 1996, Vol. 76, n° 2, p. 371 et s. L'auteur commençait en affirmant que « *There is much to be learned from Great Britain's fifteen years of experience with a truly comprehensive legal aid system* ».Son avis serait probablement différent aujourd'hui. Pour une étude bien documentée de l'époque, cf. « The British Legal Aid and Advice Bill Source », *The Yale Law Journal*, 1950, Vol. 59, n° 2, p. 320 et s. (auteur non renseigné).

[282] Pour des réflexions sur l'incidence des réformes sur les *laywers* britanniques, et en particulier sur leur autonomie : P. Kunzlik, « Conditional Fees: The Ethical and Organisational Impact on the bar », *The Modern Law Review*, 1999, Vol. 62, n° 6, p. 850 et s ; Sur une réflexion portée sur la réforme thatchérienne du fameux « *no win, no fee* », cf. M. Zander, « Where Are We Now on Conditional Fees?: Or Why This Emperor Is Wearing Few, If Any, Clothes », *The Modern Law Review*, 2002, Vol. 65, n° 6, p. 919 et s ; Pour une mise en perspective des réformes de l'aide juridictionnelle et de leur combinaison avec le *new public* management, voir R. Moorhead, « Third Way Regulation? Community Legal Service Partnerships », *The Modern Law Review*, 2000, Vol. 64, n° 4, p. 543 et s; Pour le cas de l'Irlande du Nord, voir D. Capper, « The Contingency Legal Aid Fund: A Third Way to Finance Personal Injury Litigation », *Journal of Law and Society*, 2003, Vol. 30, n° 1, p. 66 et s.

[283] Deux organes ont été créés à cette fin : le *Civil Legal Service* et le *CriminalDefence Service*. La CLS remplaçait ainsi le *Legal Aid Board* .

[284] Cf. la Section 23 de l'*Access to Justice Act* : « *The Lord Chancellor may give guidance to the Commission as to the manner in which he considers it should discharge its functions* ».

suite à l'adoption du *Legal Aid, Sentencing and Punishment of Offenders Act*, en 2012[285] qui a remplacé la LSC[286] par la *Legal Aid Agency*. Ce changement n'a pas été purement cosmétique : il a impliqué un changement de statut et de politique. Un changement de statut d'abord, dans la mesure où la LSC était un organisme public, mais indépendant, sans aucune espèce de rattachement à un ministère. Le *Legal Aid Agency* est désormais une agence exécutive rattachée au ministère de la justice, en fonction depuis le 1er avril 2013[287]. Un changement de politique également, dans la mesure où ce nouvel organe en charge de la répartition de l'aide juridictionnelle dispose de fonds bien moins importants et donc distribue l'aide dans des conditions qui sont bien moins avantageuses. En effet, l'aide juridictionnelle coûte environ 2 milliards de Livres par an pour les affaires pénales et civiles. Il est prévu, dans le cadre de la réforme de l'aide juridictionnelle, de réduire de 220 millions de Livres la somme allouée et de réduire les coûts de 30% pour les litiges complexes[288]. Ceci a engendré d'importantes protestations de la part des avocats britanniques, qu'il s'agisse du *Treasury Counsel*, du *Bar Council* ou de la *Law Society*[289]. Dans certaines situations, cela les conduirait parfois, selon ces derniers, à travailler pour un paiement inférieur au salaire minimum… Quels enseignements peut-on tirer de ces évolutions ? Principalement que l'on est en présence, du point de vue de l'autonomie séculaire des *barristers*, d'une sorte de réaction en chaîne. Tout d'abord, le gouvernement décide de limiter ses dépenses de manière générale dans un contexte de grave crise économique et surtout de crise budgétaire qui sévit depuis 2008. Ensuite, cette crise justifie l'intervention de l'Etat dans un domaine qui dépend fortement de lui, à savoir, celui de l'aide juridictionnelle. Enfin, et par conséquent, les

[285] Pour une synthèse des enjeux, et une annonce de la réforme, cf., le rapport de 2005 « A Fairer Deal for Legal Aid », du Secrétaire d'Etat pour les affaires constitutionnelle et du Lord Chancellor, consultable à l'adresse suivante : *https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/272138/6591.pdf.* Pour une réflexion plus générale, voir R. L. Abel, *English Lawyers Between Market and State: The Politics of Professionalism*, Oxford university press, Oxford, 2003, spéc. p. 240 et s. Sur ce sujet, avec une approche plus statistique, consulter le rapport de la *Legal Services Commission* de 2010 : *Transforming legal aid: Access to criminal defence services*, consultable à l'adresse : *http://www.justice.gov.uk/downloads/publications/research-and-analysis/lsrc/2010/TransformingCrimDefenceServices_29092010.pdf*.

[286] Cf. la Section 38 de l'*Access to Justice Act*.

[287] Même s'il est vrai que son indépendance est, dans une certaine mesure, préservée. Le Lord Chancellor ne peut ainsi pas donner de directives individuelles à l'adresse du Directeur de la *Legal Aid Agency* (cf., la Section 4 du *LegalAid, Sentencing and Punishment of OffendersAct*).

[288] Sont principalement concernées les affaires pénales. Ce sont en effet celles-ci qui ont vu leur proportion augmenter de manière importante dans les sommes allouées à l'aide juridictionnelle.

[289] Cf., par exemple, C. Coleman, « Lawyers protesting outside courts over legal aid cuts», BBC News UK, 6 janvier 2014, consultable sur*http://www.bbc.com/news/uk-25597617*.

*barristers* (mais pas seulement) ne peuvent que constater (non sans rébellion) le déclin de leur autonomie par la voie financière.

### b – Une autonomie précarisée : l'impact du *Legal Services Act 2007*

L'autonomie des professions juridiques a été quelque peu modifiée suite à l'adoption du rapport Clementi et du *Legal services Act 2007*. En premier lieu, cette perte d'autonomie concerne leur structuration ordinale. Le rapport Clementi identifiait cinq organes régulateurs des professions : la *Law Society*, le *Bar Council*, l'*Institute of Legal Executives*, le *Chartered Institute of Patent Agents* et l'*Institute of Trade Mark Attorneys*. Il proposait de refonder le rôle de ces ordres professionnels en les soumettant à une structure centrale (centralisée ?) et envisageait, à cette fin, deux principaux modèles. D'une part, le modèle d'une *Legal Services Authority* (LSA) qui aurait centralisé une bonne partie des compétences traditionnellement dévolues aux ordres professionnels et, d'autre part, le modèle du *Legal Services Board* (LSB), qui n'exercerait qu'un rôle de supervision générale, limitée à l'adoption de standards minimums. Et c'est cette dernière option qui a été suivie par le législateur dans le *Legal Services Act 2007*. Le *Legal Services Board* chapeaute ainsi l'ensemble des professions juridiques en Angleterre et au Pays de Galles et a la charge de s'assurer du respect, par ces dernières, de huit grands principes[290]. Dorénavant, l'organisation des *barristers* et des *solicitors* se fait de la façon suivante. Le LSB, doté d'un budget de près de 5 millions de Livres et d'une équipe d'environ 30 personnes, fixe les grands principes applicables à l'ensemble des professions juridiques. Il est indépendant à la fois du gouvernement et des professions juridiques elles-mêmes. Il est en charge d'approuver les régulateurs de chaque profession juridique et a ainsi reconnu comme organe compétent en tant qu'organes représentatifs la *Law Society* et le *Bar Council* et comme organe compétent en tant que

[290] La Section 1 du *LSA* 2007 prévoit ces huit « objectifs de régulation ». Il s'agit de la protection et de la promotion de l'intérêt public ; de l'amélioration de l'accès à la justice ; de la protection et de la promotion des intérêts des consommateurs ; de la promotion de la concurrence ; de promouvoir une profession juridique [au singulier dans le texte] indépendante, forte, diversifiée et effective ; de renforcer la compréhension du public à l'égard des droits et des obligations du citoyen ; de promouvoir et de maintenir le respect des principes professionnels. Les modalités de réalisation de ces objectifs ont été détaillées par le *LSB* lui-même, dans un document qui figure à l'adresse suivante : *http://www.legalservicesboard.org.uk/news_publications/publications/pdf/regulatory _objectives.pdf.*

régulateurs indépendants la *Solicitors Regulation Authority* et le *Bar Standards Board*[291]. À leurs côtés, en application de la Section 114 et 115 du LSA 2007, le contentieux disciplinaire est traité par l'*Office for Legal Complaints* qui, depuis octobre 2010, relève du *Legal Ombudsman*[292]. Certes, la structuration institutionnelle des *solicitors* et des *barristers* n'a pas subi une révolution copernicienne. Certes, le LSB ne peut pas être comparé à un organe d'appel des activités des ordres professionnels des deux professions. Il ne peut pas non plus être taxé d'être la voix du gouvernement, et donc de l'exécutif, la nature juridique de cette autorité administrative est précisément d'être indépendante. Il n'en demeure pas moins que ces professions, et ceci vaut tout particulièrement pour les *barristers*, perdent en autonomie.

On peut tirer trois enseignements de ce changement structurel. En premier lieu, s'il n'existe pas de lien hiérarchique, la fonction de supervision incombant au LSB enlève une part de liberté inhérente à ces ordres professionnels. D'ailleurs, suite à une enquête de cinq mois portant sur l'implication du *Bar Council* dans l'approbation par le *Bar Standards Board* de la révision du code de conduite concernant la règle du « *Cab Rank* »[293], le LSB a souligné que le *Bar Council* agissant en tant que *« controlling mind »*, c'est-à-dire qu'elle contrôlait directement ou indirectement les activités du BSB[294]. Ce rappel à l'ordre en matière de séparation de l'organe représentatif et de l'organe réglementaire est une illustration topique de cet encadrement de l'autonomie des *barristers* qui est, somme toute, assez récent. En second lieu, la création du LSB généralise et institutionnalise, dans sa phraséologie, le recours à la notion de « consommateur » bien plus que celui de « justiciable ». Ces « éléments de langage », à connotation clairement néolibérale, tendent à assimiler les professions juridiques à de simples prestataires de services, quand bien même les rapports entre ceux-ci et leurs

[291] Ceci résulte explicitement du *Schedule du LSA 2007*.

[292] Un mémorandum d'accord a été conclu entre le *Legal Services Board* et l'*Office for Legal Complaints* le 17 décembre 2009 et consultable – signatures comprises – à l'adresse suivante : *http://www.legalservicesboard.org.uk/about_us/our_relationships/pdf/20091217_lsb_and_olc_mou.pdf.*

[293] Sur cette règle, cf. *supra.*

[294]*Bar Council Investigation Report*, « Investigation into the Bar Council's involvement in the BSB application to the LSB for approval of changes to the Code of Conduct in relation to the "Cab Rank Rule" », octobre 2013, spéc. Les paragraphes 2.24 et 2.87. Le rapport est consultable à l'adresse suivante : *http://www.legalservicesboard.org.uk/Projects/pdf/LSB_investigation_into_bar_council_influencing_of_the_BSB_%2825-11-13%29.pdf.* Dans une lettre, en date du 30 octobre 2013, Stephen Crowne, le *Chief executive* du *Bar Council* a reconnu les principaux faits qui étaient en cause. Cette lettre est consultable à l'adresse suivante : *http://www.legalservicesboard.org.uk/Projects/pdf/bar_council_response_to_the_draft_censure_notice_%2830-10-2013%29.pdf.*

clients dépasseraient le seul rapport de consommation[295]. On pense ainsi aux affaires pénales où, dans l'hypothèse où le prévenu risque de devoir exécuter une peine privative de liberté, il est fort peu réaliste de le considérer comme un client qui viendrait s'offrir librement une prestation de service... L'une des difficultés des règles fondatrices du LSB, sur un plan axiologique, est qu'il nivelle l'ensemble des services juridiques. Tout nivellement ou, si l'on recourt à un terme ayant une valence un peu moins négative, toute harmonisation n'est pas nécessairement négative. Ainsi, le rapprochement des *barristers* et des *solicitors*, renforcé par l'établissement du LSB, réduit quelque peu la complexité du système britannique et permettra, peut-être et à terme, l'accès à la justice à un coût moins prohibitif. En revanche, le rapprochement de l'ensemble des professionnels du droit soulève plus de réticences. C'est pourtant cela qui est implicitement réalisé par la fondation du LSB[296]. En troisième lieu, la mise en place du LSB pourrait avoir, à l'avenir, un effet d'intégration des professions juridique non négligeable du point de vue de la coopération horizontale en ordres professionnels européens. S'il devient peu à peu un point d'ancrage unique, et que cette stratégie est reprise par d'autres Etats membres, la coopération horizontale se trouvera grandement facilitée[297].

Il existe un autre apport du LSA 2007 qui lui, en revanche, peut être qualifié de révolutionnaire et qui risque, à terme, de porter atteinte à l'autonomie financière et donc à l'indépendance de ces deux professions juridiques. Il s'agit de la création – controversée – des *Alternative Business Structures* (ABS)[298]. Ces sociétés ont été créées afin de permettent à des avocats et à des non avocats de s'associer pour proposer une large palette de services juridiques. Elle se distingue de l'inter-professionnalité capitalistique, telle qu'elle a été

[295] Sur l'articulation des exigences managériale des professions juridiques et de leur éthique professionnelle, voir B. Fasterling, « The Managerial Law Firm and the Globalization of Legal Ethics », *Journal of Business Ethics*, 2009, Vol. 88, n° 1, p. 21 et s.

[296] Ce qui est totalement explicite en revanche, pour ce qui concerne les *Alternative Business Structures*. Cf. *infra*.

[297] Sur la coopération horizontale, cf. *infra*, Chapitre 3.

[298] Une autre structure, moins discutée, a par ailleurs été instituée par le *LSA 2007*, les *Legal Disciplinary Practices*, effectives depuis le 31 mars 2009. Il s'agit de permettre à des professions juridiques et non juridiques de s'associer, à la condition que la part du professionnel non juriste ne dépasse pas 25% du capital social. Les avocats sont essentiellement des *solicitors*, mais cette structure est capable d'accueillir, en tant que juriste, des *barristers* et des *Legal executives* et des *Licensed conveyencers.* Enfin, la régulation de l'activité des *Legal Disciplinary Practices* a été confiée à la *Solicitors Regulation Authority*. À noter que dorénavant, dans le cas où une *Legal Disciplinary Practice* est dirigée par un non juriste, celle-ci doit prendre la forme d'une ABS.

introduite dans la loi du 28 mars 2011 en France, permettant la constitution de Sociétés de participations financières de professions libérales communes[299]. En effet, les ABS peuvent être détenues en totalité par des capitaux extérieurs mais, chaque ABS doit se rattacher à l'un des ordres professionnels ayant le statut d'autorité de régulation conféré par le LSB[300]. Ce sont ces derniers qui ont la charge d'approuver le statut de l'ABS, pour que celui-ci entre effectivement en fonction. Les motifs de la création de ces ABS sont nombreux : la volonté de mettre en concurrence les services juridiques afin de faire baisser les tarifs ; la simplification de l'accès à la justice par l'introduction du « *one-stop shopping* » dans la matière juridique et ainsi élargir et faciliter l'accès à ces services aux clients ; la constitution de structures capables d'atteindre des tailles capitalistiques significatives afin de pénétrer dans de nouveaux marchés, etc. Si les débuts de ces ABS n'ont pas été prometteurs, force est de constater qu'ils font l'objet, à l'heure actuelle, d'un certain succès. Selon les statistiques de la *Law Society* en date du 21 mars 2013, 454 entreprises ont effectué des démarches en ce sens et 74 licences ont été délivrées. Les conséquences de l'introduction de cette nouvelle forme de société sont nombreuses :

- ✓ Du point de vue de la logique professionnelle propre à la Grande-Bretagne, les ABS viennent accentuer la tendance à la relativisation de la distinction des *barristers* et des *solicitors*.
- ✓ L'avenir des petits cabinets traditionnels, généralistes, s'assombrit. Ils sont ainsi fortement incités à transformer leur structure sociale et à migrer vers celle des ABS. S'ils souhaitent survivre économiquement, il est probable que les ABS deviennent moins une « alternative » qu'une nécessité.
- ✓ La question de la conformité de ce type de structure avec les garanties déontologiques de la profession, et notamment celle d'indépendance, a été posée. Le CNB a ainsi émis de lourdes critiques à leur sujet, au cours d'une motion adoptée lors de l'assemblée générale des 15 et 16 juin 2012[301]. Le CCBE a également soulevé

[299] Ces ABS vont également au-delà des projets d'interprofessionnalité fonctionnelle, à l'étude au sein du C.N.B. actuellement (cf., le rapport d'étape remis à l'assemblée générale du C.N.B. en date du 15 février 2013 et relatif à l'interprofessionnalité fonctionnelle) ; de même, cf. *infra*, Chapitre 3.

[300] Par exemple la *Solicitor Regulation Authority* ou le *Council for Licensed Conveyancers*.

[301] Selon l'intitulé même de cette motion, « *les alternative business structures mettent en danger les principes essentiels du la profession d'avocat et les intérêts du public* ». Motion consultable à l'adresse suivante : *http://cnb.avocat.fr/docs/international/CNBMO20120615_AEI_AlternativeBusinessStructures ABS%5bP%5d.pdf.*

quelques réserves à son sujet[302]. Le fait que des supermarchés aient constitué des ABS, en vue d'élargir les services qu'ils proposent à leurs clients ne font que renforcer cette crainte. La presse britannique a d'ailleurs qualifié le LSA 2007 de « *Tesco law* », en référence à la chaîne de supermarchés bien connue outre-Manche et l'idée que la fourniture de services juridiques se ferait désormais dans des « *law shops* ». Il est d'ailleurs probable que ces ABS, *in fine,* se spécialisent dans le traitement de services juridiques peu complexes. Les grands cabinets internationaux disposent en effet, depuis longtemps, de leviers financiers importants et de la confiance des banques, du moins, suffisamment pour se développer à l'international.

✓ L'efficience économique de ces ABS ne pourra se déployer en totalité qu'à compter du moment où elle disposera de la totalité des avantages qu'offre la liberté d'établissement au sein de l'Union européenne. Or, il est manifeste qu'ils ne pourront pas bénéficier de l'intégralité de ces avantages dans la mesure où leur situation relève sans aucun doute du champ d'application de l'article 11, alinéa 1, 5), de la directive 98/5/CE du 16 février 1998 sur l'exercice permanent de la profession d'avocat[303].

On signalera, pour terminer, que l'Écosse et l'Irlande du Nord, si elles ne relèvent pas du champ d'application *rationae territoriae* du LSA, ont, d'elles-mêmes par effet d'alignement normatif, opté pour des réformes qui vont dans le même sens. L'Écosse tout d'abord, a adopté le *Legal Services (Scotland) Act 2010* qui reprend en substance les acquis du LSA 2007[304].

---

[302] Cf. la réponse du CCBE à une consultation du *Legal Services Board* relative au régime juridique des ABS, du 4 septembre 2009, consultable à l'adresse suivante : *http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/EN_CCBE_response_to_1_1253701378.pdf.*

[303] Selon cette disposition il est prévu que « *Par dérogation aux points 1 à 4, l'Etat membre d'accueil, dans la mesure où il interdit aux avocats exerçant sous leur propre titre professionnel approprié, l'exercice de la profession d'avocat au sein d'un groupe comportant des personnes extérieures à la profession, peut refuser à un avocat inscrit sous son titre professionnel d'origine d'exercer sur son territoire en qualité de membre de son groupe. Le groupe est considéré comme comportant des personnes extérieures à la profession si : le capital de celui-ci est détenu en tout ou en partie ou la dénomination sous laquelle il exerce est utilisée ou le pouvoir de décision y est exercé, en fait ou en droit, par des personnes n'ayant pas la qualité d'avocat au sens de l'article 1er, paragraphe 2* ».

[304] Cette loi est en partie une réponse à la condamnation de l'Écosse par l'*Office of Fair Trade* (OFT) dans une « super-plainte » de l'association de consommateurs « Which ? » (réponse du juillet 2007 n° OFT 946). L'OFT a en effet estimé que les restrictions écossaises au marché des professions juridiques étaient injustifiées et préjudiciables pour le consommateur. On consultera la décision de l'OFT à l'adresse suivante : *http://www.oft.gov.uk/shared_oft/super-complaints/oft946.pdf.* On rappellera que le droit de déposer une « super-plainte » (« *super-complaints* ») a été créé par la Section 11 de l'*Enterprise Act 2002* et concerne spécifiquement

Une différence fondamentale demeure : les ABS écossais doivent être détenus au minimum à 51% par des sociétés de *solicitors* ou autres professions réglementées[305]. Dès lors, des non juristes appartenant cependant à des professions réglementées, comme les comptables, peuvent tout à fait être majoritaires dans de telles sociétés. La participation au capital d'entreprises commerciales, généralement non réglementées, ne pourrait néanmoins pas dépasser 49%[306]. En Irlande du Nord, aucun projet visant à implanter les ABS n'a vu le jour, pour le moment. Mais il est possible que, tôt ou tard, par mimétisme ou par effet d'entraînement, celle-ci fasse comme son homologue anglaise ou, *a minima*, comme l'Écosse. Cette observation est transposable à la République d'Irlande, qui, malgré de fortes pressions en ce sens, n'a pas encore succombé aux charmes des ABS. Mais le temps de résistance de l'Irlande est probablement compté : on sait que suite à la crise financière la troïka, et donc l'Union européenne à travers la Commission, a fortement incité, pour ne pas dire contraint, l'Irlande à libéraliser ses professions juridiques. La question de l'instauration d'un système d'ABS est donc en cours en Irlande et fait l'objet d'un *Bill*[307].

## B/ La pluralité des professionnels du droit

L'image selon laquelle l'organisation des professions juridiques dans les pays anglo-saxons serait simple et accessible demeure une vue de l'esprit. Il en existe en réalité une multitude et il suffira de les présenter brièvement pour s'en convaincre.

---

les associations de consommateurs. Suite à cela, un rapport de la *Law Society of Scotland* a été adopté le 22 mai 2008 (*The Public Interest: Delivering Scottish Legal Services*, consultable à l'adresse suivante : *https://www.lawscot.org.uk/media/54432/abs_policy.pdf*). Dans ce rapport, le *Council of the Law Society of Scotland* reconnaît que les services juridiques doivent répondre à de nouvelles exigences et estime que l'introduction des ABS faciliterait la fourniture de services juridiques plus modernes et plus compétitifs. Cf. le Chapitre 2 de la Partie 2 du *Legal Services (Scotland) Act 2010* relative aux « Licensed Legal Services Providers ».

[305] Section 49 du *Legal Services (Scotland) Act 2010*.

[306] On y retrouve la même limite dans le rapport Attali de 2008, ainsi que dans les réflexions de l'*American Bar Association* dans son *Issues Paper Concerning Alternative Business Structures* du 5 avril 2011. Le document est consultable à l'adresse suivante : *http://www.americanbar.org/content/dam/aba/administrative/ethics_2020/abs_issues_paper.authcheckdam.pdf.*

[307] Cf. les débats en cours à propos du *Legal Services Regulation Bill2011*.

Sans qu'il soit nécessaire de revenir sur la dualité professionnelle constituée par la distinction des *barristers* et des *solicitors* on commencera par dire qu'il n'a pas existé, dans les pays anglo-saxons, de professions comparables à celles de nos anciens avoués. Le seul parallèle qu'il est possible de faire, est le quasi-monopole dont jouissaient les *barristers* en matière de représentation et de plaidoirie, en particulier devant les juridictions supérieures[308]. Ce parallèle doit cependant être relativisé aujourd'hui, dans la mesure où ce droit de plaidoirie est fortement concurrencé non seulement par les *solicitors* mais également par d'autres professions, comme les conseillers en marques ou en brevet[309]. De même, le notaire que l'on connait dans le modèle continental qui est le seul habilité à établir des actes authentiques[310] est absent du paysage juridique anglo-saxon. Si la profession de notaire existe (*notary public*), et qu'il s'agit même de la plus ancienne profession juridique[311], sa fonction se résume, pour l'essentiel, à l'authentification des actes nécessaires à la réalisation d'une opération juridique à l'étranger (successions, vente de biens, assermentation, etc.). En pratique, la majorité des *public notaries* sont également *solicitors*[312].

En matière d'exécution des décisions de justice, les professionnels compétents varient selon le type de juridiction. Les huissiers des tribunaux de comté (*County Court Bailiffs*) ont en charge l'exécution des décisions des tribunaux de comté (*County Courts*). Les officiers d'exécution (*enforcement officers*), sont responsables de l'exécution des décisions de la *High Court* et des jugements des *County Courts* qui ont été portés devant la *High Court*. Enfin, les *County Court Bailiffs* ont le statut de fonctionnaire et agissent à titre indépendant. L'accès à cette profession ne peut se faire que sur autorisation du *Lord Chancellor*[313]. Dans tous les cas, il s'agit d'auxiliaires de justice et ont compétence pour procéder à la saisine des biens.

On notera qu'il existe, dans certaines juridictions en matière civile, un équivalent des greffiers (*registrars*) comparables à ceux que l'on connait en droit français. Il s'agit généralement d'un

[308] Sur les droits de plaidoirie des *solicitors*, cf. *supra*.

[309] Cf. *infra*.

[310] Sur les apports de la loi du 28 mars 2011 en droit français, cf. *supra*.

[311] L'organe régulateur, au sens du *LSA 2007*, est le *Master of the Faculties*.

[312] En outre, le monopole des *scriveners* a été aboli par l'*Access to Justice Act 1999* : *http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1999/22/section/53*.

[313] Cf. *Courts Act 2003*, section 99, schedule 7.

fonctionnaire en charge de superviser le fonctionnement du greffe et partant, qui tient les registres de la juridiction et, le cas échéant, remet aux parties les documents afférents à la procédure en cours. Il scelle également les arrêts et les ordonnances de procédure[314].

Pendant longtemps, la profession d'*auctioneer* se démarquait sensiblement de son homologue français qu'est le commissaire-priseur. Certes, il s'agissait, dans les deux cas, d'un professionnel des ventes publiques, qu'il s'agisse des ventes judiciaires ou de ventes volontaires. La différence essentielle tenait à ce que la version anglo-saxonne n'était pas soumise à une réglementation aussi stricte qu'en France. Ainsi, l'accès à cette profession n'est pas conditionné à la réussite à un examen, ni à l'obtention d'un agrément de la puissance publique, ou à l'adoubement par une organisation professionnelle. L'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *Harold Price*[315] a souligné cette différence, et le droit français a tenté d'y remédier[316].

La liquidation des entreprises, quant à elle, est encadrée par un professionnel assermenté, le *licensed insolvency practitioner*, qui ne peut exercer qu'après avoir passé un examen particulier[317]. Il est au cœur des procédures de liquidation et constitue l'intermédiaire indispensable à la liquidation. L'*Insolvency Act 1986* régit les règles d'accès à la profession et les règles professionnelles[318]. Un *licensed insolvency practitioner* peut relever de different ordres professionnels selon leur titre initial, comme l'*Association of Chartered Certified Accountants*, l'*Insolvency Practitioners Association*, la*Solicitors Regulation Authority*, la *Law Society of Scotland*, l'*Institute of Chartered Accountants in England*, l'*Institute of Chartered Accountants in Ireland & Wales*ou encore l'*Institute of Chartered Accountants of Scotland*. On notera enfin le rôle de l'*Insolvency Service* en tant que « super-régulateur », une agence

[314] Par exemple, l'article 29, paragraphe 5, des règles de procédure de la cour suprême (*The Supreme Court Rules*, S.I. 2009/1603) qui prévoit que toute ordonnance de la Cour doit être rédigée et scellée par le *Registrar*.

[315] CJCE, 7 septembre 2006, *Harold Price c. Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques*, aff. C-149/05, *Rec*., p. I-1325.

[316] Cf. *supra*, à propos de la réforme des ventes volontaires par la loi n°2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et son décret n°2001-650 du 19 juillet 2001.

[317] Il s'agit du *Joint Insolvency Examination Board exam*. Plusieurs matières doivent être maîtrisées et notamment le droit de la liquidation, de l'insolvabilité personnelle, des séquestres, etc.

[318]*Insolvency Act 1986*, Section 388 et s.

exécutive du gouvernement et celui de son bureau, l'*Insolvency Service Board*, en fonctions depuis le 1er avril 2013.

Dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle, le droit anglais dispose aussi des professions juridiques adaptées à ce domaine. Il s'agit des conseillers en propriété intellectuelle et en droit des marques (*patent* et *trade mark attorneys*). L'accès à la profession de *patent attorney* ne nécessite pas de diplôme juridique mais de passer un examen organisé par le *Chartered Institute of Patent Attorneys*[319]. En ce qui concerne les *trade mark attorneys*, les dispositions applicables sont assez proches et sont régies par *Copyright, Designs and Patents Act 1988* et le *Trade Marks Act 1994* et les examens sont organisés par le *Institute of Trade Mark Attorneys*[320]. Les ordres professionnels de ces deux professions, comme cela résultait du LSA 2007, ont séparé leurs fonctions de représentation de celle de régulation qui ressortit désormais au *Patent Attorney Regulation Board* et au *Trade Mark Attorney Regulation Board*. Suite au LSA 2007, le *Chartered Institute of Patent Attorneys* et l'*Institute of Trade Mark Attorneys* ont fondé l'*Intellectual Property Regulation Board* dont la fonction essentielle, dans la perspective de régulation des ABS, consiste à unifier les règles applicables à ces professions, et notamment les conditions d'accès, la formation continue ou l'établissement d'un code de déontologie[321].

Il existe enfin, quatre autres professions juridiques en Angleterre et au Pays de Galles :

- les *legal executives* : il s'agit de juristes soumis à des conditions d'accès plus

[319] Sur les conditions générales d'accès à la profession, voir le *Copyright, Designs and Patents Act 1988*, Section 274 et s., et le *LSA 2007*, Section 85.

[320] Cf. le rapport de mai 2013 sur les qualifications requises pour devenir un *trade mark attorneys* à l'adresse suivante : *http://www.itma.org.uk/download/1468/Report_on_new_ITMA_qualification_system_May_2013.pdf.*

[321] Il s'agit des *Rules of Conduct for Patent Attorneys and Trade Mark Attorneys and Other Regulation Persons*, que l'on peut consulter à l'adresse suivante : *http://ipreg.org.uk/wpcontent/files/2012/07/IPReg_Code_of_Conduct_Dec_2012_website2.pdf.* L'entrée en vigueur de ces règles, initialement prévue au printemps 2014, est reportée en janvier 2015. En décembre 2013, le *LSB* a, en outre, demandé au Lord Chancellor de désigner le *Intellectual Property Regulation Board* comme autorité habilitée (*licensed authority*) pour la constitution et le contrôle des ABS pour les *patent* et les *trade mark attorneys*. A ce titre, voir la décision à l'adresse suivante : *http://www.legalservicesboard.org.uk/Projects/statutory_decision_making/pdf/20131206_ipreg_la_application_f inal.pdf.*

souples que celles applicables aux *solicitors* et aux *barristers*[322].

- les *licensed conveyancers* : ce sont des juristes spécialisés dans les transactions immobilières. Ils s'occupent notamment de la rédaction des actes de propriété[323].
- les *law costs draftsmen* : exerçant à titre indépendant, ils sont spécialisés dans le règlement des dépens et sont souvent engagés à cette fin par un *solicitor*. Fréquemment, ils négocient avec la partie adverse afin que celle-ci règle les sommes dues. En cas de refus ou d'impossibilité, il est habilité à représenter son client devant les instances de taxation des dépens.
- les *justices'clerks* et les *assistant clerks* : ils sont des auxiliaires de la justice nommés par le *Lord Chancellor* dont le rôle principal est de conseiller les magistrats (*magistrates*) siégeant dans les *magistrates' courts*[324].

## C/ La porosité des professions juridiques

Depuis quelques années, et tout particulièrement depuis le LSA 2007[325], le droit britannique est rétif à utiliser le terme de monopole et lui a supplanté celui de « *reserved activities* ». Cela se comprend d'autant mieux qu'il n'existe plus de monopole au sens où on l'entend, en droit français, mais plutôt des droits exclusifs conférés à telle ou telle profession. Le Parlement britannique a donc bel et bien succombé aux charmes de l'approche fonctionnelle dans la réglementation de ces professions.

Selon le LSA 2007, une « activité réservée » est l'une des activités suivantes : le droit de plaidoirie (*right of audience*), la conduite d'un procès (*conduct of litigation*), les « *reserved instrument activities* », l'authentification des actes (*probate activities*), les activités notariales (*notarial activities*) et enfin, l'authentification des assermentations (*administration of oaths*).

[322] Ceux-ci pouvant tout à fait, par la suite, devenir *solicitor* ou *barrister*, dans les conditions qui ont été exposées *supra*. Cf. *LSA 2007*, Schedule 4. D'ailleurs, en application du *LSA 2007*, il leur est possible de devenir associés ou managers au sein des *Legal Disciplinary Practices* et des *ABS*. Enfin, il leur est désormais possible d'exercer leur activité professionnelle sans la supervision d'un *solicitor*.

[323] Cf. *Administration of Justice Act 1985*, Section 11.

[324] Il s'agit de juridictions inférieures composées, dans la très grande majorité des cas, de magistrat non professionnels et non-rémunérés pour des affaires théoriquement mineures en matière civile ou pénale. Pour le rôle des *justices' clerks* et des *assistant clerks*, cf. Courts Act 2003, Sections 27 et s.

[325] Il s'agit de la Section 12.

Le LSA 2007 prévoit en outre des sanctions pénales sévères pour quiconque exercerait l'une *des* « *reserved activities* » indûment[326]. On se propose d'analyser successivement ces différents domaines d'activités.

*1°) Le droit de plaidoirie (right of audience)*

Outre les traditionnels *solicitors* et *barristers*, le droit de plaidoirie a été étendu à de nombreuses autres professions et le duopole historique a vu ses privilèges singulièrement minorés ces dernières années. Ainsi a-t-il été étendu aux conseillers en propriété intellectuelle (*Patent attorneys*) : ils ont le droit de conduire le procès[327] et le droit de plaidoirie devant les *Patents County Court*[328]et en appel des décisions du *Patent Office* devant la *Patents Court*, qui fait partie de la *High Court*. Dans le même sens, les *trade mark attorneys* (conseillers en droit des marques) disposent d'un droit de plaidoirie en application du *Courts and Legal Services Act 1990* (section 29) et *du Chartered Institute of Patent Agents Order 1999*. La profession de *Legal executive*, depuis le *Courts and Legal Services Act 1990* détient également ce droit de plaidoirie devant les *County courts* dans la matière civile et pénale[329]. On signalera enfin, le cas des *Law Costs Draftsmen*[330] qui peuvent avoir un droit de plaidoirie, là encore en application de la réforme de 1990[331].

[326] Il s'agit d'un délit passible, selon les circonstances, de 2 ans de privation de liberté.

[327] Ceci signifie donc que le *patent Attorney* peut saisir un *barrister* sans avoir à passer par un *solicitor*.

[328] Une succession de lois a envisagé et étendu ce droit de plaidoirie, cf. le *Patents Act 1977* (section 102A), puis le *Copyright Design and Patents Act 1988* (section 292), puis le *Courts and Legal Services Act 1990* (Section 29) et enfin le *LSA 2007* (Schedule 3). En outre le *Chartered Institute of Patent Agents Order 1999* a accordé, ou plutôt concrétisé, aux membres de cet ordre professionnel, le droit de plaidoirie dans les domaines de leurs activités. Pour une vision synthétique des *Patents County Court*, on renverra au *Patents County Courts guide* de décembre 2012 du Ministère de la justice britannique (*http://www.justice.gov.uk/downloads/courts/patents-court/patents-court-guide.pdf*).

[329] Cf. *The Institute of Legal Executives Order 1998*.

[330] Cf., également, le *LSA 2007*, Schedule 4 et 5.

[331] Il s'agit, plus précisément des Sections 27(9) (c) et 28(5) (b) et du Schedule 4.

*2°) La conduite du procès (conduct of litigation)*

La notion de « conduite du procès » a été définie, notamment, par le LSA 2007. Il s'agit, selon l'annexe 2, paragraphe 4, du fait de procéder à des actes de procédure devant l'une des cours en Angleterre et au Pays de Galles, que l'on en soit à l'initiative, qu'on les poursuive ou que l'on exerce une fonction auxiliaire en relation avec de celles-ci. Pendant longtemps, les *barristers* en ont été exclus. L'*Access to Justice Act 1999* qui a modifié la section 28 du *Courts and Legal Services Act 1990*, et a permis aux *barristers* de conduire le procès. Mais ce n'est qu'à la suite du *LSA 2007* que le *Bar Standard Board* a effectivement mis en œuvre cette faculté dans le nouveau *code of conduct* en vigueur depuis janvier 2014. Le monopole traditionnel des *solicitors*, que l'on fait remonter au moins au *Attorneys and Solicitors Act 1729*, est bel et bien atteint. L'*Access to Justice Act 1999* a également désigné l'*Institute of Legal Executives* comme organe compétent pour décider qui de ses membres pourrait exercer le droit de conduire un procès. Il aura cependant fallu patienter jusqu'à la fin de l'année 2013 pour que le LSB approuve définitivement cette possibilité et les conditions dans lesquelles le CILEx pourra individuellement autoriser ses membres à « conduire un procès ». Les premières autorisations individuelles pour les *legal executives* ne sont pas attendues avec l'été 2014. Pour ce qui concerne les *trade mark attorneys*, ceux-ci disposent de ce droit depuis l'*Institute of Trade Mark Attorneys Order 2004*, entrée en vigueur en 2005 en application de la Section 29 et de la Partie 1 de l'annexe 4 du *Courts and Legal Services Act 1990*. Enfin, les *law costs draftsmen* ont suivi la même voie depuis le *Law Costs Draftsmen Order 2006*, entrée en vigueur le 1er janvier 2007, tout comme les *patent* et les *trade mark attorneys* devant les *Patents County Court* et en appel devant le *Patents Court* qui relève de la *High Court*[332].

[332] Cf. les règles établies en 2012 par l'*Intellectual property regulation board* : « The Rights to Conduct Litigation and Rights of Audience and Other Reserved Lega lActivities Certification Rules 2012 » à l'adresse suivante : *http://ipreg.org.uk/wp-content/files/2013/01/IPReg-Regulations-_Oct-2013-Website.pdf*. Pour les *trade mark attorneys*, ce droit a été reconnu par le *Trade Mark Attorneys Order 2004*, entré en vigueur le 1er avril 2005 pour les litiges en relation avec sa spécialité, au sein de la *Chancery Division* de la *High Court* et devant les *Patents County Court* et la *County Court*. Des qualifications particulières sont exigées afin d'exercer de tels droits, comme par exemple, être *solicitor*, suivre des cours au sein de l'*Institute of Trade Mark Attorneys* et avoir une expérience d'au moins 6 mois, sous la supervision d'une personne déjà qualifiée par cette tâche, etc. Depuis octobre 2013, les *Patents County Court* ont été dissoutes et remplacées par la *Intellectual Property Enterprise Court*. Il s'agit d'une chambre spécialisée au sein de la *Chancery Division* de la *High Court*.

*3°) Les « reserved instrument activities »*

Il s'agit essentiellement des actes touchant au transfert de propriété immobilière (*conveyancing*), mais également ceux relatifs à la propriété personnelle[333]. Une fois de plus, c'est la réforme thatchérienne de 1990 qui supprima véritablement le monopole des *solicitors* en matière de *conveyancing*[334]. L'introduction des *Licensed conveyancers* avec l'*Administration of Justice Act 1985* n'ayant pas permis de concurrencer véritablement ce monopole, le *Courts and Legal Services Act 1990* a facilité l'accès à la profession de *conveyancer*[335]. Il n'en demeure pas moins que la pratique du *conveyancing* était d'ores et déjà concurrentielle. Si l'on se réfère au *Solicitors Act 1974* (révisé), les professions suivantes sont exemptées de l'interdiction du *conveyancing* : les *barristers*, les *public notaries*, les *patent* et les *trade mark attorneys*[336]. S'y ajoutent dorénavant les *legal executives*[337] .

*4°) L'authentification des actes (probate activities)*

La Section 23 du *Solicitors Act 1974* qualifiait de délit le fait pour toute personne, hormis les *solicitors*, les *barristers* ou les *public notaries* de percevoir une rémunération en échange d'un travail d'authentification. L'*Administration of Justice Act 1985*, puis le *Courts and Legal Services Act 1990* ont étendu le périmètre des professionnels ayant une compétence d'authentification, aux banques, aux sociétés d'assurances ou encore aux entreprises du bâtiment[338]. À l'heure actuelle, parmi les professions juridiques disposant de cette

[333] En droit anglais, la notion de propriété personnelle équivaut, peu ou prou, à la propriété mobilière en droit français.

[334] Les *barristers* étaient, en effet, d'ores et déjà exemptés de l'interdiction du *conveyancing*, de même que les *public notaries* (la section 22 du *Solicitors Act 1974*) ainsi que, bien entendu, les *licensed conveyancers*.

[335] La profession de *licensed conveyancer* est née avec l'*Administration of Justice Act 1985* et a effectivement débuté en mai 1987, mettant fin au monopole des *solicitors* en matière de *conveyancing*.

[336] Pour les *patent attorneys*, cf., Schedule 4 au *Trade Marks Act 1994* (paragraphe 5) qui révise la section 22 du *Solicitors Act 1974* et qui s'applique également aux *trade mark attorneys*.

[337] Cf. la recommandation du *LSB*, consultable à l'adresse : *http://www.cilex.org.uk/pdf/IPSDecisionNotice.pdf.*

[338] Cf. la Section 53 du *Courts and Legal Services Act 1990*.

compétence, on devrait y ajouter les *licensed conveyancers*, les comptables[339] et les *legal executives*[340].

Le décloisonnement de la compétence d'authentification a – comme cela était prévisible – conduit à des abus. Le rapport du LSB du 16 juillet 2012 a révélé que le système avait généré certaines dérives comme des coûts injustifiés ou des testaments rédigés de manière ambigüe soulevant ainsi des difficultés d'interprétation lors de la succession. C'est la raison pour laquelle, le LSB a proposé, notamment, d'ajouter les actes testamentaires à la liste des « activités réservées ».

*5°) Les activités notariales (notarial activities)*

Compte tenu de ce qui a été dit, on sait que les activités notariales, dans le modèle anglo-saxon, ne correspondent pas à celles que l'on connait dans le modèle continental. S'il est vrai que les notaires constituent l'une des plus anciennes professions juridiques[341], ils n'ont pas su conquérir un périmètre d'activité – et un monopole – équivalent aux notaires français par exemple. S'ils sont compétents, comme on l'a vu, en matière de transfert de propriété ou d'authentification des actes, ils ne disposent pas de cette compétence à titre monopolistique. Le seul monopole dont ils disposent se réduit à peu de choses : les *notarial activities*[342]. Le LSA 2007 définit les activités notariales comme les activités qui, ont été « *habituellement exercées suite à l'inscription en tant que notaire en application de la Section 1 du Public Notaries Act 1801* »[343] et cette Section 1 de préciser que « *from and after the first day of August one thousand eight hundred and one, no person in England shall be created to act as a public notary, unless such person shall have been duly sworn, admitted, and inrolled, in the court wherein notaries have been accustomarily sworn, admitted, and inrolled* ». Il s'agit d'une définition statutaire du spectre de la profession bien plus que d'une définition matérielle. Le LSA 2007 précise d'ailleurs, pour être parfaitement clair, que l'authentification

[339] Cf. le *Legal Services Act 2007 (Approved Regulators) Order 2009*.

[340] Cf. la recommandation du *LSB*, *supra*.

[341] Ils ont été créés par le *Ecclesiastical Licences Act 1533*, cf., *supra*.

[342] Cf. *supra* A), pour une succincte présentation des fonctions du *public notary*.

[343] *LSA 2007*, schedule 2, paragraphe 7.

des actes et *les* « *reserved instrument activities* » tout comme l'authentification des assermentations[344] ne relèvent pas, à titre exclusif, du périmètre de la profession de notaire.

*6°) L'authentification des assermentations (administration of oaths)*

Le LSA 2007 définit cette activité comme le fait d'exercer les pouvoirs qui ont été conférés par le *Commissioners for Oaths Act 1889,* le *Commissioners for Oaths Act 1891*et le *Stamp Duties Management Act 1891*[345]. Il s'agit bien plus d'une activité exercée par l'ensemble des professions juridiques[346] que d'une profession proprement dite. Dès lors, les professionnels ayant compétence pour certifier les serments sont les suivants : les *solicitors*[347], les *barristers*[348], les *publics notaries*[349], les *legal executives*, les *licensed conveyancers*[350], les *patent* et les *trade mark attorneys* et les *law costs drafstmen*.

[344] Cf., également, la Section 113 du *Courts and Legal Services Act 1990*.

[345] La section 1 du *Commissioners for Oaths Act 1889*prévoitque : « *A commissioner for oaths may, in England or elsewhere, administer any oath or take any affidavit for the purposes of any court or matter in England, including any of the ecclesiastical courts or jurisdictions, matters ecclesiastical, matters relating to applications for notarial faculties, and matters relating to the registration of any instrument, whether under an Act of Parliament or otherwise, and take any bail or recognizance in or for the purpose of any civil proceeding in the* **[**Senior Courts] ».

[346] Les comptables en sont ainsi exclus.

[347]*Solicitors Act 1974*, Section 81.

[348] Depuis le *LSA 2007*, les *barristers* doivent être en exercice pour pouvoir exercer les fonctions d'authentification des assermentations, conformément aux Sections 12 et 13, ainsi que le Schedule 5 (partie 2).

[349] Cf. Section 113 du *Courts and Legal Services Act 1990.*

[350] Cf. *Commissioners for Oaths (Prescribed Bodies) Regulations 1994* (SI 1994 n° 1380), adopté en application du *Courts and Legal Services Act*, sections 113.

*7°) Tableau synthétique et fonctionnel des professions juridiques au Royaume-Uni*

Le tableau qui a été reconstitué ici est la synthèse qui a été faite par le législateur britannique au sein du LSA 2007 en son annexe n° 4.

| **Approved regulator** | **Reserved legal activities** |
|---|---|
| | |
| **The Law Society** | The exercise of a right of audience.<br>The conduct of litigation.<br>Reserved instrument activities.<br>Probateactivities.<br>The administration of oaths. |
| **The General Council of the Bar** | The exercise of a right of audience.<br>The conduct of litigation.<br>Reserved instrument activities.<br>Probate activities.<br>The administration of oaths. |
| **The Master of the Faculties** | Reserved instrument activities.<br>Probate activities.<br>Notarial activities.<br>The administration of oaths. |
| **The Institute of Legal Executives** | The exercise of a right of audience.<br>The administration of oaths. |
| **The Council for Licensed Conveyancers** | Reserved instrument activities.<br>The administration of oaths.<br>Probate activities. |
| **The Chartered Institute of Patent Attorneys** | The exercise of a right of audience.<br>The conduct of litigation.<br>Reserved instrument activities.<br>The administration of oaths. |
| **The Institute of Trade Mark Attorneys** | The exercise of a right of audience.<br>The conduct of litigation.<br>Reserved instrument activities.<br>The administration of oaths. |
| **The Association of Law Costs Draftsmen** | The exercise of a right of audience.<br>The conduct of litigation.<br>The administration of oaths. |
| **The Institute of Chartered Accountants of Scotland** | Probate activities. |
| **The Association of Chartered Certified Accountants** | Probate activities. |

Héritage d'une longue sédimentation historique, les professions juridiques au Royaume-Uni et en Irlande se sont construites en marge d'une politique publique spécifique. La puissance publique n'est intervenue pendant longtemps qu'*a posteriori* entérinant souvent des pratiques bien installées. Aujourd'hui, celle-ci n'agit plus qu'en qualité de puissance ordonnatrice régissant la régulation des services juridiques. La forme et les motifs de l'action de l'État ont donc changé, mais la tendance actuelle fait preuve d'une remarquable permanence : celle d'une plus grande ouverture de ces professions, *i.e.* de leur décloisonnement.

L'idée répandue selon laquelle le modèle anglo-saxon des professions juridiques serait simplement organisé est fausse. Elles sont d'abord particulièrement nombreuses. Mais là n'est pas leur caractéristique principale. Certes, les fonctions remplies par ces professions ne diffèrent pas de celles du modèle continental, qu'il s'agisse de l'assistance, de la représentation ou de la certification des actes par exemple. Elles correspondent à un besoin du marché et contribuent à la sécurisation des échanges et plus généralement au commerce juridique. Toutefois, le degré d'interpénétration fonctionnelle entre professions est d'un niveau incomparablement plus élevé que dans d'autres modèles. Les droits exclusifs de certaines professions, comme les *barristers* en matière de plaidoirie par exemple, se sont peu à peu réduits et l'adoption du *LSA 2007* n'a fait que renforcer cette tendance. La caractéristique essentielle du modèle anglo-saxon consiste donc à conjuguer l'extraordinaire diversité des professions à leur intense porosité.

Cette interpénétration fonctionnelle, accrue depuis le *LSA 2007*, n'a cependant pas eu pour effet de briser la structuration organique des professions juridiques au Royaume-Uni et en Irlande. Ainsi, les *barristers* et les *sollicitors* ont parfaitement résisté aux différentes vagues de dérèglementation / décloisonnement depuis les réformes thatchériennes. Cet état du marché des services juridiques confirme, si besoin en était, qu'une profession, lorsqu'elle bénéficie d'un prestige historique et qu'elle est rompue à la concurrence, ne voit pas sa position menacée au sein du marché dans lequel elle opère. Le prérequis étant toutefois – faut-il le rappeler – que lesdites professions évoluent d'ores et déjà dans un milieu concurrentiel et qu'elles y aient fait leurs armes. Un décloisonnement brutal aurait probablement un effet déstabilisateur et le Royaume-Uni lui-même n'est pas parvenu à l'adoption du *LSA 2007* et à la mise en place des *ABS* en une seule réforme. Il s'agit de l'aboutissement d'un vaste mouvement d'ouverture qui a débuté dans les années 80. Il aura donc fallu plus de 20 ans…

Si la nature concurrentielle du marché des services juridiques est également perceptible dans le modèle scandinave, tout autant que l'inexistence de la dualité notaire / avocat, elle repose toutefois sur des motifs et sur un héritage historique tout à fait original.

## SECTION 3 : LE MODÈLE SCANDINAVE

**Par Hugo Flavier**

Ce que l'on appelle le « modèle scandinave » se caractérise par une grande flexibilité et grande ouverture des professions juridiques. On peut dire qu'il existe quasiment une profession unique du droit. Si l'on en dépend les traits généraux, on peut dire que :

- ✓ La profession de notaire est pratiquement inconnue ou, du moins, dispose de prérogatives radicalement différentes de celles ayant cours dans le modèle continental.
- ✓ Il n'existe pas de monopole de représentation et d'assistance pour les avocats devant les juridictions.
- ✓ Il n'existe pas d'acte authentique au sens du droit continental. Le titre exécutoire ne peut être obtenu qu'après avoir lancé une procédure d'exécution forcée.
- ✓ Il n'existe pas de monopole en termes de conseil juridique.

À la lecture, rapide, de ces seules caractéristiques, le modèle scandinave aurait pu être taxé d'avoir succombé aux sirènes ultralibérales anglo-saxonnes. La réalité est bien différente et l'on ne doit pas commettre d'anachronisme. S'il est vrai qu'il existe, en ce modèle, une forte proximité dans l'appréhension du marché des services juridiques et celles des services de « droit commun », celle-ci ne s'est pas construite récemment. La situation des professionnels du droit dans les pays étudiés (Danemark, Finlande et Suède) a été historiquement construite dans une relation privilégiée avec le marché. La logique de marché n'est donc pas nouvelle mais historique et correspond à la culture juridique et politique de ces pays. L'accès aux professions juridiques ou plus généralement aux métiers du droit est donc dans l'ensemble moins restrictif que ce que l'on connaît en Europe continentale, même s'il est vrai que ces dernières années, ce mouvement a pris de l'ampleur. Dès lors, on peut dire que l'une des caractéristiques essentielles de ce modèle scandinave est la centralité de l'avocature qui, bien que n'ayant pas de monopole « pur », structure l'ensemble des professions juridiques (I). Suivant ce modèle assez libéral, les professions juridiques périphériques à la profession d'avocat demeurent relativement ouvertes, ne serait-ce que parce qu'il n'existe pas de maillage territorial (II).

On terminera cette brève introduction par une précision sur l'objet de cette étude du modèle scandinave. Il ne s'agira pas, ici, d'être aussi complet que l'on a pu l'être à propos des

modèles continental et anglo-saxon. L'ambition consiste, plus modestement, à donner un aperçu du fonctionnement des professions juridiques dans ces pays nordiques. La volonté de ne pas consacrer de trop lourds développements à cet espace géographique tient également à deux raisons. D'une part, il est manifeste que le modèle scandinave de profession unique, même s'il a parfois été affiché par le personnel politique comme source d'inspiration, n'a pas eu une force d'attraction et un degré d'influence aussi importante que le modèle anglo-saxon ou continental. D'autre part, il est clair que le manque d'accessibilité linguistique à des sources de première main ne permettait pas de développements conséquents.

## I – La centralité de la profession d'avocat

Le modèle scandinave, que l'on qualifie parfois de « modèle de profession juridique unique » mérite bien son nom. Certes, on ne peut affirmer avec exactitude qu'il n'existe qu'une seule profession juridique. Simplement, il est manifeste que la profession d'avocat dispose d'une préséance évidente, quand bien même ils ne disposent généralement pas de monopoles aussi stricts que dans certains pays relevant du modèle continental, comme en France par exemple. Pour bien saisir la nature et le fonctionnement de l'avocature au Danemark, en Suède et en Finlande, on examinera successivement les règles d'accès à la profession (A) et les conditions de son exercice (B).

### A/ L'accès à la profession d'avocat

Au **Danemark** l'accès à la profession d'*advokater* est régi, notamment, par la loi sur l'administration de la justice qui date de 1916[351]. Il s'agit d'un texte très long de 95 chapitres et de 1043 paragraphes qui a fait l'objet, bien entendu, de nombreuses révisions. La voie normale de l'accès à la profession d'avocat se fait en trois étapes. Tout d'abord, il doit être détenteur d'un diplôme de droit qui sanctionne, depuis 1987, une formation de 5 années. Ensuite, il doit effectuer un stage d'au moins trois ans auprès d'un juriste certifié qui ne peut pas avoir sous sa charge plus de deux apprentis. Enfin, après ce stage, l'apprenti doit obtenir

[351] Pour une approche historique, voir O. Hammerslev, « The Development of the Danish Legal Profession », *Scandinavian Studies In Law*, n°53, 2008, p. 283 et s.

un certificat de fin de stage. Une importante réforme de 2007 – la loi sur l'administration de la justice[352] – a cependant modifié les conditions de stage : celui peut se dérouler en dehors du cabinet d'un juriste. Cette même réforme a également ajouté un examen de plaidoirie à l'issue de cette période de stage. Pendant les deux premières années, il ne peut que pratiquer devant les cours inférieures et au nom de son maître de stage. Ce n'est qu'à partir de la troisième année qu'il pourra, sur autorisation de la Cour suprême, exercer son art devant les cours supérieures (*landsretten*). Le stagiaire n'aura le titre d'avocat qu'après avoir non seulement passé avec succès l'ensemble de ces épreuves et, d'autre part, y avoir été autorisé par le ministère de la justice et être devenu membre du barreau. Ils ne peuvent plaider devant les Cours suprêmes que sur autorisation spéciale de cette dernière attestant que l'avocat en question est suffisamment expérimenté.

Du point de vue des règles d'établissement, chaque avocat est libre de s'associer avec ses confrères. Les règles déontologiques s'appliquent tout autant selon que l'on est avocat salarié ou indépendant[353], en précisant que dans les deux cas il faut être inscrit au barreau pour pouvoir pratiquer[354]. En d'autres termes, les avocats danois disposent également d'un *legal privilege* applicable en matière de secret professionnel comparable à ceux des pays anglo-saxons. La différence essentielle entre l'avocat salarié et l'avocat indépendant, en droit danois, réside en ce qu'il ne peut se prévaloir du titre d'avocat que dans les situations où il a agit de manière indépendante. Dit autrement, il ne peut se prévaloir de son titre lorsqu'il représente l'entreprise dont il est le salarié[355]. De façon générale, et en ce qui concerne les

[352] Il s'agit de la loi n°1261 du 23 octobre 2007. Elle a été adoptée suite à un rapport de janvier 2006 intitulé « Les professions juridiques – Concurrence et libéralisation », dont on peut consulter la version anglaise à l'adresse suivante :*http://www.ccbe.org/fileadmin/user_upload/NTCdocument/The_legal_profession1_1195120689.pdf.*

[353] Une synthèse, en anglais, du code de conduite danois est disponible à l'adresse suivante : *file:///C:/Users/Hugo/Downloads/Code_of_Conduct_eng1.pdf.*

[354]On ne peut avoir le titre d'*advokater*, au Danemark, qu'en étant membre du barreau. Cette appartenance implique le paiement de cotisations.

[355] La seule exception, admise, à cette interdiction, consiste en une pratique qui frôle avec un comportement frauduleux, c'est-à-dire qu'elle va consister à utiliser une règle de droit distincte dans le seul but de se soustraire à la règle initiale. Les avocats danois salariés peuvent, en effet, conserver leur propre cabinet et exercer à titre de salarié. Il leur suffit, dès lors, de préciser que l'entreprise dans laquelle ils sont salariés est également cliente de leur propre cabinet. Cf. *https://e-justice.europa.eu/content_legal_professions-29-dk-fr.do?init=true&member=1.*

structures d'exercice, seuls des avocats peuvent être associés dans une société professionnelle, à l'exclusion, donc, d'investisseurs extérieurs[356].

La situation des professions juridiques réglementées en **Suède** est assez proche de celle du Danemark, à savoir qu'elles sont dominées de façon écrasante par l'avocature. L'accès à la profession d'avocat est conditionné par l'obtention d'un diplôme en droit[357] auquel s'ajoute l'obligation d'avoir suivi un stage pratique de longue durée, c'est-à-dire pendant cinq ans. Ce stage est largement interprété : travailler comme juriste dans un cabinet d'avocat, comme assistant auprès d'une juridiction (notamment dans des cours de district), ou comme juriste à son propre compte. S'ajoute à cela les conditions classiques de ne pas avoir subi de faillite personnelle et d'avoir passé avec succès les épreuves de déontologie, après quoi le juriste peut s'inscrire au barreau et détenir le titre d'avocat (*advokat*). Les règles relatives aux incompatibilités n'ont rien d'original, et interdisent par exemple, le cumul de l'activité d'avocat avec celle d'agent public. Les avocats ne disposent toutefois pas d'un *legal privilège* lorsqu'ils cessent d'exercer en tant qu'avocat et notamment lorsqu'ils travaillent en tant que juriste au sein d'une entreprise. L'association interprofessionnelle n'est également pas reconnue en droit suédois.

L'obtention du titre d'avocat en **Finlande** (*asianajaja*), suppose d'avoir obtenu un diplôme de droit, d'avoir suivi un stage de quatre années dans l'administration de la justice dont deux au moins dans des domaines spécifiquement juridiques[358], d'avoir passé l'examen d'accès à la profession[359], d'être juridiquement capable, intègre et ne pas avoir subi de faillite personnelle. Une condition d'âge est exigée : il faut avoir plus de 25 ans. Ce n'est qu'après avoir satisfait à ces exigences et inscription au barreau[360]que le candidat peut détenir le titre d'avocat. Les

[356] Sur le contentieux qui a opposé l'entreprise, bien connue, Arthur Andersen, on se rapportera à la synthèse qui en a été faite par l'*American Bar association* dans son rapport d'avril 1999 : *Report On Multidisciplinary Practices In Europe*, consultable à l'adresse suivante : *http://www.americanbar.org/groups/ professional_responsibility/commission_multidisciplinary_practice/mullerat1.html*. Sur cette question, cf. *infra*.

[357] Ce diplôme confère le titre de *Jurisprudence Kandidat*.

[358] Comme, par exemple, en tant que juriste auprès d'un autre avocat.

[359] L'examen du barreau consiste en une épreuve écrite, un cours de deux jours de déontologie et un cours de droit procédural de 12 semaines.

[360] Les règles applicables au barreau finnois ont été établies par la loi du 12 décembre 1958 et lui reconnait la pleine indépendance des pouvoirs publics.

choses n'ont cependant pas toujours été ainsi. Pendant longtemps les avocats n'ont pas brillé par leurs compétences en particulier au XIX$^{e}$ siècle[361]. En 1809, suite à la défaite de la Suède, la Finlande entra dans le territoire de la Russie tsariste et une loi impériale de 1817 maintenait le statut particulier de la « guilde des avocat ». Aujourd'hui, conformément à la logique du modèle nordique, l'avocat finnois ne dispose pas de monopole et exerce son activité de conseil et de représentation en parallèle d'autres professions juridiques.

**B/ L'exercice de la profession d'avocat**

Compte tenu de l'originalité de la structuration organique des professions juridiques au **Danemark**, il n'est guère surprenant de constater que celle-ci se traduise par une répartition fonctionnelle des missions, fort différente de celle que l'on connaît dans le modèle continental[362]. Du point de vue des structure d'exercice, le point le plus saillant, et qui a fait débat comme partout, est la possibilité d'ouvrir des structures interprofessionnelles. Encore aujourd'hui, les avocats s'y opposent et l'affaire *Andersen Consulting*, à laquelle il a déjà été fait référence, en fut l'un des exemples topiques. Dès lors, seuls des avocats peuvent détenir des parts dans des sociétés d'exercices. Suite à certaines observations, notamment de la Commission européenne[363], depuis le 1$^{er}$ janvier 2008, les règles ont été assouplies sans pour autant remettre en cause l'interdiction fondamentale initiale. Ainsi, il est désormais possible, pour les employés de ces sociétés, de détenir des parts à une hauteur qui ne doit cependant pas dépasser 10%, afin d'éviter que ceux-ci puisse détenir un quelconque pouvoir de contrôle ou décisionnel. En outre, les « non-juristes » qui détiendraient une part de capital de la société d'avocats doivent passer un examen portant sur les règles professionnelles applicables à la profession d'avocat. Enfin, il reste est possible, pour les avocats, de constituer une holding, à la condition que celle-ci ne soit détenue que par des personnes ayant le titre d'avocat.

[361] Cf. A. Mäkinenet, T. Tenhunen, « The Legal Profession in Finland », in A. Tyrrell QC et Z. Yaqub, *The Legal Profession in the New Europe*, Cavendish Publishing Limited, London, 1996, p. 113 et s.

[362] C'est la raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de revenir sur les professions d'huissier, de notaire public ou d'agent d'exécution, qui relèvent du ministère de la justice.

[363]Cf. notamment *La transparence des coûts des procédures judiciaires civiles dans l'Union européenne*, Étude mise en œuvre par Demolin, Brulard, Barthelemy, Hoche, pour la Commission européenne, décembre 2007, 393 p. L'étude est disponible à l'adresse suivante : *https://ejustice.europa.eu/fileDownload.do?id=6f471129-b38a-457a.*

Avant même l'importante réforme de 2007, les avocats ne disposaient pas d'un entier monopole de représentation devant les juridictions. Ainsi, une personne majeure et capable pouvait tout à fait se représenter elle-même bien sûr, mais également le mineur dont il a la charge et dont il est le représentant légal. Dans le même sens, un employeur pouvait être représenté par l'un de ses salariés, s'il s'agit d'un employé « stable », c'est-à-dire qu'il est dans l'entreprise depuis plus d'un mois, ce qui atteste, on en conviendra, d'une conception large de la stabilité… Dans tous les cas, un juge peut toujours exiger que le requérant soit représenté par un avocat, s'il s'avère, par exemple, que le représentant n'est pas sérieux. Plus récemment, depuis la loi n° 520 du 6 juin 2007 (entrée en vigueur le 1er janvier 2008), les conditions de représentation ont été considérablement assouplies. Désormais, quiconque peut exercer une fonction de représentation devant une juridiction pour les domaines suivants : la demande de réparation n'excède pas 50 000 couronnes danoises (env. 6700 euros) ; l'affaire n'a pas d'incidence économique ; il s'agit d'une procédure d'exécution forcée devant le *fogedret* (juge de première instance en matière d'exécution forcée).

En ce qui concerne la tarification des honoraires, ceux-ci sont négociables mais le principe « *no win, no fee* », bien connu du modèle anglo-saxon[364], n'est pas applicable. Il reste que les honoraires doivent être justes et raisonnables[365]. Il existe bien évidemment un système d'aide juridictionnelle[366] et dans tous les cas, l'avocat danois peut tout à fait exercer son activité, pour les affaires qu'il souhaite, à titre de *pro bono*. Brièvement, on dira qu'un justiciable bénéficiera de l'aide juridictionnelle si ses revenus ne dépassent pas 259 000 couronnes (env. 37 000 euros) et pour les couples mariés, le montant s'élève à 368 000 couronnes (env. 48 000 euros).

Enfin, en matière de publicité, les règles ont également changé, à la faveur du vent de réformes libérales de la fin des années 2000. Autrefois, seuls les avocats avaient le droit de promouvoir leurs services juridiques à l'exclusion des juristes non avocats. Désormais, la publicité est ouverte à tous sans aucune limite à l'exception de celles imposées par le droit

---

[365] Cf. la Section 126 (2) de la loi sur l'administration de la justice et l'article 3.4.1 du code de conduite danois.

[366] Même si l'on doit relever que le Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne n'a pas participé à l'application de la directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003, visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, JO C 120 du 30 janvier 2003, p. 12.

commun de la publicité et par le code de conduite des avocats danois. En particulier, il leur est interdit d'utiliser des arguments qui seraient faux, trompeurs ou déraisonnables et qui seraient de nature à influer sur l'offre et la demande de services juridiques.

L'avocat constitue en **Suède** le pivot des professions juridiques réglementées[367]. On sait en effet qu'il partage son pouvoir de représentation avec les simples conseillers juridiques. Il dispose toutefois d'avantages certains. Outre qu'il n'a pas besoin de bénéficier de l'aval de la juridiction pour représenter son client, il est des domaines où sa présence est requise. En règle générale, c'est bien l'avocat qui dispose d'un domaine réservé en matière de procédure criminelle[368] et le *legal privilege* ne s'applique pleinement qu'à leur égard. Du point de vue des structures d'exercice, ils ne peuvent s'associer qu'à des avocats et les structures multidisciplinaires ne sont pas autorisées[369]. Quant aux honoraires ceux-ci doivent être justes et raisonnables, et les honoraires de résultats sont exclus. L'aide juridictionnelle n'en envisageable que si les revenus du justiciable[370] ne dépassent pas 260 000 couronnes suédoises (env. 28 600 euros) en application de la loi sur l'aide juridictionnelle de 1996[371]. La gestion de cette aide a été confiée à une autorité administrative compétente en la matière, même s'il est possible de s'adresser directement à la juridiction devant laquelle le litige a été porté.

L'avocat **finlandais** ne peut pas mettre en avant son monopole en matière de conseil juridique ou de représentation. Il est seulement exigé que la personne représentant le justiciable ait une réputation convenable. Si tel n'était pas le cas, la Cour aurait tout à fait le droit, qu'il s'agisse d'un avocat ou de toute autre personne, de lui refuser ce droit de représentation. Les avocats

[367] Et l'on sait que l'appartenance au barreau confère le titre. Pour plus de détails sur le barreau suédois, cf. « The Swedish Bar Association », *Scandinavian Studies in Law*, 2004, n° 46, p. 323.

[368] Et il en va de même pour les avocats commis d'office.

[369] Cf. S. J. Mc Garry, « Multidisciplinary Practices and Partnerships: Lawyers, Consultants, and Clients », *Law Journal Seminars Press*, 2010, § 4.04. A présent, le législateur n'a pas remis en cause cette interdiction de principe.

[370] Le requérant ne peut être éligible à l'aide juridictionnelle que s'il s'agit d'une personne physique et, si elle ne dispose pas d'une assurance qui prend en charge de tels frais, ou qu'elle aurait dû contracter une assurance.

[371] Dans tous les cas, le montant maximum de l'aide est fixé à une charge de travail ne dépassant pas 100 heures pour l'avocat, ainsi que certains autres coûts liés notamment à la recherche de certaines preuves, pour un montant qui ne dépasse pas 10 000 couronnes (un peu plus de 1000 euros), notamment dans les litiges relatifs au droit du travail. Pour des informations complémentaires, on renverra au site e-justice sur le réseau européen d'entraide judiciaire : *http://ec.europa.eu/civiljustice/legal_aid/legal_aid_swe_fr.htm*.

ont toutefois une certaine préséance dans la matière pénale, en particulier lorsqu'il s'agit de mineurs ayant commis une infraction passible d'une peine privative de liberté, un non avocat pourra le représenter pour des raisons particulières et dument justifiées et à la condition qu'elle dispose d'un diplôme juridique. En outre, une importante réforme a commencé à produire ses effets en 2014. Les « avocats » non-inscrits au barreau doivent dorénavant bénéficier d'un agrément pour plaider devant les juridictions de droit commun[372]. Autrefois prévue pour un montant ne pouvant excéder 100 heures de travail, l'aide juridictionnelle a aujourd'hui été réduite à 80 heures, sauf dérogation de la Cour[373]. Quoi qu'il en soit, les honoraires doivent être raisonnables, en adéquation avec le travail fourni et les honoraires conditionnels, de résultats, sont prohibés. Du point de vue des structures d'exercice, le droit finnois a, pour l'instant, rejeté toute idée d'association multidisciplinaire. La révolution des *Alternative Business Structures* que l'on connaît en Angleterre n'a pas encore eu lieu en Finlande[374]. Seuls des avocats peuvent être associés dans de telles sociétés. Enfin, en matière de publicité, une réforme de 1996 a libéralisé cet aspect de la profession d'avocat. Il est donc possible, pour un cabinet d'avocat, de faire de la publicité, à la condition cependant que la réclame en cause ne porte pas atteinte à la dignité de la profession.

## II – L'ouverture des professions juridiques périphériques

La souplesse et la fluidité du modèle scandinave a conduit à peu règlementer l'accès aux autres professions juridiques périphériques à la profession d'avocat. Ceci d'autant plus que le titre d'avocat peut parfois se cumuler avec d'autres titres professionnels (comme celui de conseillers en propriété intellectuelle), à l'exclusion des activités exercées par des agents publics (B). Il s'agit d'ailleurs de la seule véritable restriction. Pour le reste, et notamment pour les conseillers juridiques et les agents immobiliers agréés qui jouent un rôle fondamental

[372] Les conditions minimales pour obtenir cet agrément ou licence sont : avoir passé l'examen du barreau, avoir suivi les cours de plaidoirie et avoir acquis une expérience dans le domaine judiciaire d'au moins une année. Lorsque l'on parle de juridictions de droit commun, il s'agit des cours de district, des cours d'appel et de la cour suprême. Devant les cours administratives, l'agrément est exigé, dès lors que des mineurs sont en cause.

[373] Pour une traduction, en anglais, de la loi de 2002 (n° 257) sur l'aide juridictionnelle qui tient compte de la révision de 2011, cf. *http://www.finlex.fi/fi/laki/kaannokset/2002/en20020257.pdf*.

[374] Sur les *Alternative Business Structure*, cf. *supra*, Section 2, sur le modèle anglo-saxon.

en ces pays, il suffit de satisfaire à des conditions assez simples pour exercer ces professions (A). Cette ouverture et cette facilité d'accès doivent sans doute être recherchées à la fois dans la culture politique et juridique de ces pays où la confiance dans les relations juridiques demeure cardinale et dans le fait, probablement, que la barrière de la langue limite naturellement l'accès à ce marché.

**A/ Les Conseillers juridiques et les agents immobiliers agréés**

Au **Danemark**, la profession de conseil juridique n'est pas, à proprement parler, réglementée. Une loi de juin 2006 relative aux conseils aux consommateurs a conduit à l'adoption d'un code de déontologie par le ministère de la justice et a attribué la fonction de contrôle du respect de ce code à l'Ombudsman. Cette loi s'applique exclusivement aux conseils juridiques fournis à titre onéreux. Dès lors, les conseils juridiques fournis par des avocats dans l'exercice de leurs fonctions et ceux donnés par des syndicats ou des associations à titre gratuit en sont exclus. Enfin, les conseils juridiques délivrés par des sociétés financières ne relèvent pas de cette loi, mais d'autres dispositions législatives et réglementaires afférentes à leurs missions, et notamment de codes de bonne conduite adoptés par le ministère de l'économie et des finances. Du point de vue des conditions d'exercice de la profession, le législateur danois a singulièrement libéralisé le secteur. En ce qui concerne ses attributions, le conseiller juridique est parfaitement libre de fournir ses prestations en respectant certaines règles qui ne sont guère complexes. Ils doivent ainsi agir conformément au code de bonne conduite arrêté par le ministère ; consigner par écrit les contrats qu'ils concluent avec leurs clients ; ils doivent donner explicitement leurs tarifs ou encore respecter les règles applicables en matière de conflit d'intérêt. Ils peuvent tout à fait ne pas souscrire d'assurance en responsabilité civile mais si tel est le cas, ils doivent le signaler à leur client, afin que ceux-ci n'aient pas de mauvaises surprises en cas de contentieux[375]. Les règles applicables aux agents immobiliers agréés sont sensiblement identiques, avec des spécificités, comme par exemple l'obligation pour l'agent de contracter une assurance pour un minimum de 2 millions de couronnes[376].

[375] Informations tirées du site e-justice, consultable à l'adresse suivante : *https://e-justice.europa.eu/content_legal_professions-29-dk-fr.do?member=1*.

[376] Le droit applicable en la matière est la loi sur la vente de biens immobiliers et le règlement sur les agences immobilières n° 695 du 22 juin 2006. Cf. le site du conseil européen de la profession d'agents immobilier : *http://www.cepi.eu/index.php?page=danmark&hl=en*.

L'absence de réglementation – ou son caractère très léger – est tout aussi valable pour les conseillers en brevet ou en droit des marques. Il suffit de faire valoir d'une pratique de trois années dans ce secteur. Ces conseillers ne disposent pas de droits de représentation plus généreux que les autres bénéficiaires auxquels il a déjà été fait référence. Toutefois, et en particulier depuis la réforme judiciaire de 2006, entrée en vigueur en janvier 2007, le contentieux de la propriété intellectuelle a été, pour l'essentiel, transféré à la Cour commerciale et maritime qui n'accueille des actes de procédures que de la part de personnes inscrites au barreau et qui dispose du droit de plaidoirie devant celle-ci[377].

La profession d'agents immobiliers agréés, en revanche, est plus réglementée. Régis par divers textes[378], ceux-ci doivent avoir obtenu un diplôme en ce domaine ainsi qu'une expérience de deux années (après ou durant le diplôme). La formation théorique dure généralement de 6 mois à 3 ans selon les candidats. Ainsi, une vente immobilière conduit généralement à la rencontre d'un agent immobilier agréé du côté du vendeur et d'un avocat du côté de l'acheteur. L'agent immobilier vérifie que l'ensemble des documents exigés par la vente ont été fournis (rédaction du contrat de vent, assurance, consommation énergétique, vérification de la propriété foncière, etc.) et, de l'autre côté, l'avocat contrôle pour le compte de son client, que tout a été fait régulièrement.

En **Suède**, les professions juridiques périphériques ont un champ d'action plus limité, à l'exception des conseillers juridiques. En effet, étant donné que les avocats ne disposent pas d'un véritable monopole de la représentation, les conseillers juridiques peuvent tout à fait s'y employer. La différence fondamentale entre les deux professions consiste en ce que seuls les avocats disposent automatiquement de ce droit alors que les conseillers juridiques doivent

[377] Cf. M. Sterpi et alii, *Patent Litigation: Jurisdictional Comparisons*, 2ème éd., European Lawyer Ltd, London, 2011, p. 93.

[378] La loi n° 1717 du 16 Décembre 2010 sur la vente de biens immobiliers; le règlement n° 1307 du 23 novembre 2007 relatif à l'enregistrement des biens immobiliers ; le décret n° 213 du 9 mars 2010 relatif aux registres des biens immobiliers ; le décret n° 693 du 22 juin 2006 sur le conseil disciplinaire des agents immobiliers agréés.

bénéficier d'une autorisation de la juridiction concernée. La nature commerciale de la prestation d'avocat est ainsi clairement assumée[379].

En ce qui concerne les agents immobilier agréés, l'accès à la profession, ou du moins au titre professionnel, est conditionné par l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins deux années d'études et qui, de préférence, apporte notamment des connaissances dans le domaine du droit de propriété, du droit fiscal ou de l'évaluation des prix immobiliers. Il est également exigé de ne pas avoir été en faillite personnelle, d'être assuré[380] et une pratique d'au moins 10 semaines. Il lui faut également régler sa cotisation annuelle au bureau national des agents immobiliers. Cette inscription lui confère le titre. Du point de vue des règles applicables à la profession, le principe d'impartialité prévaut. Dès lors, certaines incompatibilités, de nature fonctionnelle, sont prévues. Ainsi, ils ne peuvent négocier un bien dès lors qu'il est susceptible d'y avoir un intérêt, comme par exemple dans le cas où la vente concerne un parent proche. En revanche, l'interdiction est levée si l'agent refuse de percevoir la commission à laquelle il peut normalement prétendre. Enfin, les agents immobiliers sont contrôlés par un Conseil national des agents immobilier auprès duquel ils doivent s'inscrire. Avant 2003, il existait deux types d'enregistrement : un enregistrement complet et un enregistrement ne portant que sur la location. Seul le premier type autorisait l'agent à négocier tout type de bien. Depuis, tous les agents bénéficient d'un enregistrement complet[381].

L'accès à la profession de conseillers en propriété intellectuelle et en brevet est conditionné par l'obtention d'un diplôme juridique ou d'un diplôme technique en relation avec le secteur concerné ainsi qu'une pratique de quatre années en Suède en ce domaine. Le candidat doit également passer un examen dans les matières techniques considérées et en droit[382].

---

[379] L. Lindström et C. Michael von Quitzown qualifient l'avocat suédois *« d'artisan menant son business dans un cadre commercial »* (« Sweden », in A. Tyrrell QC et Z. Yaqub, *The Legal Profession in the New Europe*, Cavendish Publishing Limited, London, 1996, p. 318).

[380] L'assurance doit être contractée à hauteur de 1 500 000 couronnes suédoises (env. 165 000 euros).

[381] Informations tirées du site du Conseil européen des professions immobilières à l'adresse suivante : *http://www.cepi.eu/index.php?page=se-suede-2&hl=en.*

[382] Cf. le tableau synthétique « The Patent Profession in the EPC Contracting States », issu du site du *Institute of Professional Representatives before the European Patent Office : http://www.patentepi.com/fileadmin/user_upload/content/downloads/Education/130522_Table_of_Patent_Profession.pdf.*

En **Finlande** également, les agents immobiliers agréés ont une place à part dans le système des professions juridiques et jouent un rôle fondamental en matière de transfert de propriété. Il n'est même pas besoin, en Finlande, d'avoir recours aux services d'un avocat en ce domaine. Les agents immobiliers et la banque impliqués dans la transaction s'occupent de toutes les formalités. Pour devenir agent immobilier agréé, il est possible de passer deux types d'examen : soit un examen pour bénéficier de la totalité des compétences (vente et location)[383], soit un autre examen pour ne se consacrer qu'à la location[384]. L'exercice de la profession d'agents immobiliers agréés et d'agents de location est régi par la loi n° 1074/2005 et elle règle le cadre juridique de leurs relations avec les consommateurs. Ainsi, par exemple, un agent immobilier ne pourra percevoir une commission que si celle-ci a été explicitement prévue dans le contrat et si celui-ci en précise les conditions et les modalités de son calcul[385]. L'acquisition d'un titre de propriété se fait donc de manière particulièrement souple, sans intervention d'un notaire[386]. La simplicité de ce système conduit à des frais très accessibles pour l'achat d'une propriété. Une étude de 2007 a évalué à environ 500 euros le montant des commissions perçues par lesdits agents[387]. Pour reprendre l'une des conclusions de cette étude, « *le plus grand avantage du système suédois, particulièrement en comparaison avec le système notarial latin, est qu'il implique moins d'acteurs professionnels dans le transfert de biens immobiliers. L'agent se charge de la commercialisation ainsi que des recherches juridiques et l'élaboration des contrats (le "guichet unique"). Un nombre plus restreint de praticiens signifie des coûts plus faibles pour les consommateurs et les entreprises. L'absence*

[383] En finnois il s'agit du *laillistettukiinteistönvälittäjä* (ou LKV).

[384] En finnois il s'agit du *laillistettuvuokrahuoneistonvälittäjä* (ou LVV).

[385] Pour plus de détails sur les modalités des transactions, on se rapportera au site du Conseil européen des professions immobilières : *http://www.cepi.eu/index.php?page=suomi---finland&hl=en.*

[386] Pour une étude synthétique du droit de propriété (et notamment de son transfert et de ses modalités), voir T. Ralliet, K. Weckström, *Real Property Law and Procedure in the European Union. National Report : Finland*, issu du projet de l'European University Institute, qui est consultable à l'adresse suivante *http://www.eui.eu/Documents/DepartmentsCentres/Law/ResearchTeaching/ResearchThemes/EuropeanPrivateLaw/RealPropertyProject/Sweden.PDF*. De même, on se rapportera à l'étude systématique de l'Université de technologies d'Helsinki : K. Viitanen et alii, *Real Estate in Finland*, 2003, disponible sur : *http://maa.aalto.fi/fi/reg/viitanenym_julkaisub107.pdf*.

[387] Ch. U. Schmid, *Résumé d'une étude juridique et économique comparative sur le marché des services de transfert de biens au sein de l'UE* (n° COMP/2006/D3/003), Centre de Politique Juridique Européenne / Centre for European Law and Politics (ZERP), Université de Brême, 2007.

*de réglementation de prix pourrait constituer une autre raison des faibles coûts* »[388]. Dans tous les cas, les modalités d'élaboration d'un acte authentique sont très différentes de celles que l'on peut connaître en droit français. Il s'agit plutôt d'appliquer à l'acte en cause les dispositions de la loi finnoise relative à l'exécution forcée[389] et notamment les procédures d'exécution faisant intervenir les huissiers, qui ont le statut de fonctionnaire. Aucun acte n'a donc automatiquement force exécutoire.

En ce qui concerne les conseillers en propriété intellectuelle et en brevet, seuls ceux-ci peuvent représenter leurs clients devant les autorités compétentes. Cela étant, ce titre professionnel n'est pas exclusif d'autres titres et en particulier celui d'avocat qui peut, s'il le souhaite, se spécialiser dans ce domaine. Ceux-ci sont organisés par la chambre de commerce. Une loi de 2014 (n° 22/2014), qui va entrer en vigueur le 1er juillet 2014 révise l'ancienne loi de 1967 (n° 552/1967) et met en place un nouveau système d'agrément où, si des agents immobilier pourront exercer des fonctions comparables, le titre professionnel d'agent agréés ne bénéficiera qu'à ceux qui auront passé les examens avec succès et qui seront inscrites au registre finlandais des agents de brevets. Il s'est agi ici, de trouver un compromis entre l'ouverture de la profession et sa nécessaire réglementation pour les besoins du consommateur.

Enfin, les conseillers juridiques peuvent exercer librement leur activité. Aucun diplôme n'est toutefois requis pour y accéder, même s'il est vrai, que dans l'immense majorité des cas, les conseillers juridiques disposent d'un Master en droit.

**B/ Les professions exercées par des agents publics**

Les missions d'authentification des actes et d'exécution forcée ne sont pas exercées par des professions libérales bénéficiant de prérogatives de puissance publique, mais directement par l'Etat à travers ses agents. Ainsi, au **Danemark**, la profession de notaire n'existe pas au sens où on l'entend dans les modèles latins. On parle d'ailleurs de notaire public (*notarius*

[388] *Ibid*., p. 33.

[389] Loi n° 705/2007 (en finnois : *Ulosottokaari*).

*publicus*) dont la fonction consiste à authentifier les actes[390]. Il s'agit d'une fonction exercée généralement par les cours de district agissant en tant que « *juge de l'authentification* »[391]. Les questions touchant au cadastre relèvent également de ces cours de district. Dans un même ordre d'idées, la profession d'agent d'exécution est exercée par un juge agissant dans le cadre de ses attributions juridictionnelles au sein d'une Cour des voies d'exécution (le *fogedret*). Il n'existe donc pas d'huissiers comparables à ce que l'on connaît en France.

En **Suède**, on ne connaît également que des notaires publics (*notarius publicus*) qui ont aussi pour mission d'assurer l'authentification des actes, de contrôler des loteries, ou de délivrer les apostilles conformément à la convention de La Haye du 5 octobre 1961[392]. Les huissiers non plus n'existent pas en tant que profession libérale. Il s'agit d'agents publics qui travaillent au sein de l'agence nationale de recouvrement forcé[393]. Cette agence, aujourd'hui indépendante, relevait jusqu'en 2008 directement du ministère des finances. Les candidats au poste d'huissier doivent être titulaires d'un diplôme juridique. L'ensemble des greffiers relève donc de la catégorie d'emploi dans l'administration publique au sens du droit de l'Union. L'accès à cette profession nécessite l'obtention d'un diplôme juridique et d'avoir suivi un stage, généralement au sein d'une juridiction[394].

Enfin, on ajoutera que la **Finlande** a suivi ce même chemin. Le notaire public a, classiquement du point de vue du modèle scandinave, essentiellement une mission d'authentification des actes, qu'il s'agisse des signatures, de documents, de superviser les loteries ou encore de délivrer les apostilles. Il s'agit d'un emploi de l'administration publique

[390] À noter qu'au Danemark, il n'existe pas de définition légale de l'acte authentique. Pour quelques développements à ce sujet cf. le rapport du CCBE, *Comparative Study on Authentic acts and Instruments with Comparable Status and Effect according to National Legislation within the UE, Considering in particular the Role of the Lawyer*. L'étude est consultable à l'adresse suivante*: http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTC document/Report_Authentic_Act1_1302619714.pdf.*

[391] Cf. *Evaluation of European Judicial Systems*, 2012, Rapport du CEPEJ, spéc. p. 352 et s. Le rapport est consultable à l'adresse suivante : *http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/evaluation/2012/Rapport_en.pdf*.

[392] Ce n'est que depuis le 1er janvier 2005, qu'il ne revient plus au ministère des affaires étrangères de délivrer les apostilles mais aux notaires publics.

[393] Cf. W. Kennett, *The Enforcement of Judgments in Europe*, Oxford Private International Law Series, Oxford, 2000, p. 76.

[394] Cf. *Enforcement of Court decision in Europe*, Rapport de l'université de Nancy pour le compte du CEPEJ. Le rapport est consultable sur le site du Conseil de l'Europe à l'adresse suivante : *http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/series/Etudes8Execution_en.pdf.*

qui est subordonné à l'obtention d'un diplôme de Master en droit. Ils exercent ainsi des fonctions d'officier d'Etat civil. Les agents œuvrant dans le domaine de l'exécution forcée ont le statut de fonctionnaire d'Etat. Le contrôle des activités de ces agents dépend *in fine* du ministère de la justice dans la mesure où, ces procédures d'exécution forcées sont liées à des procédures judiciaires. Ces agents doivent veiller tant à l'intérêt du créancier que du débiteur. Dès lors, ils procèdent par étape : d'abord en envoyant une lettre de recouvrement au débiteur, ensuite, s'il ne s'exécute pas, en procédant à une saisie sur le salaire ou sur les biens en vendant ces derniers aux enchères.

Ce que l'on a qualifié de « modèle scandinave » est à la fois proche et distant du modèle anglo-saxon. Il lui ressemble en partie par l'intériorisation des règles du marché dans l'organisation des professions juridiques. L'absence d'un monopole de représentation et d'assistance pour les avocats équivalent à celui du modèle continental ou encore l'inexistence de la catégorie juridique des actes authentiques, confère à ce modèle une souplesse évidente qui sied en tout point aux besoins de flexibilité du marché. Une différence perdure cependant : si la souplesse constitue un point de rencontre avec les professions juridiques anglo-saxonnes, ses causes et ses modalités demeurent fort distinctes. La logique de marché est en effet loin d'être récente au Danemark, en Finlande et en Suède. Elle correspond à une culture juridique et politique et, plus largement, à une conception particulière du rôle des pouvoirs publics dans l'économie, très éloignée d'un certain dirigisme que l'on retrouve en France notamment.

Sur un plan organique, la structuration des professions juridiques reste centrée sur la profession d'avocat. Malgré l'absence d'un monopole solide, les avocats ont réussi à préserver leur attractivité compte tenu des garanties qu'ils apportent, non seulement en termes de formation, mais aussi de déontologie. Du côté des professions juridiques périphériques, l'ouverture est le maître-mot même si l'on note une légère tendance à la réglementation depuis une dizaine d'année. Les facilités d'accès à ces professions périphériques n'ont toutefois pas remis en cause la préséance de l'avocature. Deux raisons peuvent l'expliquer. D'une part, les avocats eux-mêmes exercent parfois ces professions usant à leur profit de l'interpénétration fonctionnelle des professions juridiques. D'autre part, on peut raisonnablement penser que l'accès effectif au marché reste conditionné à la maîtrise de langues bien moins répandues que l'anglais.

Enfin, et dans un sens comparable aux conclusions relevées à propos du modèle anglo-saxon, on ajoutera qu'une profession juridique bénéficiant d'un prestige historique, qui est ancrée dans une culture juridique nationale et qui est d'ores et déjà familière d'un marché concurrentiel, n'a jamais été directement menacée par un décloisonnement des professions, pour autant que des impératifs majeurs, comme ceux de la sécurité juridique par exemple, ne s'en trouvent sacrifiés.

## CONCLUSION DU CHAPITRE 1

**Par Catherine Gauthier**

Au terme des développements qui viennent d'être menés sur l'organisation et la structuration des professions juridiques et judiciaires en Europe dans les trois systèmes juridiques présents au sein de l'Union européenne, il apparaît utile et même essentiel de rapprocher les différents enseignements qui en ont été tirés.

Cette démarche permet en effet de confronter les systèmes, de mesurer la portée de leurs dissemblances et enfin, de mieux cerner quelles peuvent être les perspectives d'avenir en la matière.

### 1. La dissemblance évidente des systèmes

Le premier constat qui peut être dressé, à la suite des développements qui ont été consacrés à la structuration des professions juridiques et judicaires, en Europe, est incontestablement celui des dissemblances. Plus précisément, c'est une double dissemblance qui a été observée.

De manière assez immédiate, les distinctions entre les trois systèmes juridiques étudiés sont évidentes. Si tant le modèle anglo-saxon que le modèle romano-germanique présentent une diversité parfois assez grande de professions juridiques et judiciaires – à l'inverse du modèle scandinave – ils se distinguent très nettement au plan de leur structuration générale : dichotomie *solicitor*/*barrister* d'un côté et dichotomie notaire/avocat de l'autre. Même si la distinction *solicitor*/*barrister* a perdu quelque peu de sa force ces dernières années, elle

demeure et la double dichotomie mise en exergue reste le miroir de systèmes juridiques profondément distincts, qui ne fonctionnent pas sur les mêmes fondements.

La deuxième dissemblance qui a été observée, et qui est peut-être moins évidente, est celle qui caractérise les trois systèmes en eux-mêmes. Du point de vue des professions juridiques et judiciaires, on a pu constater que certaines lignes forces pouvaient être dégagées pour chacun d'entre eux. Mais au-delà de ces points de convergences, c'est la diversité qui s'impose et qui est très nettement perceptible. Ce constat vaut pour les trois systèmes étudiés et les solutions adoptées dans chacun des Etats concernés sont le fruit d'une histoire longue et complexe, faite d'influences croisées. L'éclatement des professions juridiques et judiciaires françaises est un exemple topique de ce phénomène. Avec ses huit professions juridiques, elle est ainsi très éloignée de ses voisins allemands ou italiens, qui ont respectivement trois et deux professions juridiques réglementées et qui relèvent pourtant de la même famille romano-germanique. Des dissemblances analogues existent au sein même du système anglo-saxon ou du système scandinave. L'homogénéité n'est donc absolument pas de mise.

### 2. La portée ambivalente de la dissemblance des systèmes

Si les dissemblances observées quant à la structuration des professions juridiques et judiciaires sont essentielles, car elles sont révélatrices des différences fondamentales entre les systèmes juridiques européens, elles ne doivent pas non plus masquer les convergences qui sont, de plus en plus, nettement perceptibles entre les différentes professions juridiques et judiciaires.

La dissemblance entre les professions juridiques et judiciaires européennes, et plus précisément entre celles issues des différents systèmes mis en exergue, est fondamentale. En effet, la structuration des professions juridiques et judiciaires s'est progressivement dessinée, en réponse aux fonctions qui leur appartenaient de remplir. De ce point de vue, et si la permanence fonctionnelle est assez grande en Europe, il existe une véritable différenciation entre les Etats du modèle romano-germanique dans lesquels la fonction d'authentification des actes juridiques est centrale et est partout confiée à des officiers publics, et les autres Etats,

issus des autres systèmes, qui ne connaissent pas cette institution[395]. La portée de cette dissemblance est très importante car, au-delà de la présence ou non du notariat, c'est la différenciation des systèmes juridiques et de la gestion des rapports juridiques qui est ici en cause. Dans les Etats continentaux, le besoin social de sécurité juridique est au centre des rapports juridiques et il est pris en considération par les autorités publiques, par le biais des missions qui sont confiées aux officiers publics. Rien de tel n'existe dans les systèmes où, tout au plus, les *public notaries* ou autres avocats, vont être garants des éléments formels qui entourent l'acte juridique.

Outre cette différence ontologique entre système romano-germanique et systèmes anglo-saxon et scandinave, un autre point de rupture apparaît mais cette fois-ci il oppose les Etats continentaux et scandinaves aux Etats anglo-saxon. Cet autre point de différenciation réside dans les conditions d'exercice de la profession d'avocat qui, au Royaume-Uni, a connu des évolutions notables depuis l'adoption du *Legal Services Act* de 2007. Depuis l'entrée en vigueur de cette réglementation, la profession peut être exercée dans des structures ouvertes, les *Alternative Buisness Structures*, dans lesquelles le conseil juridique est une prestation de service comme une autre. Rien de tel n'existe dans les Etats continentaux ou scandinaves. Lorsque l'inter-professionnalité est pratiquée, elle va être strictement circonscrite à des professions juridiques ou à des professions connexes et surtout, la maîtrise de la structure par les avocats va être préservée et garantie par des règles précises.

Néanmoins et au-delà de ces divergences essentielles, certaines convergences peuvent être observées entre les professions juridiques et judiciaires, telles qu'elles sont issues des différents systèmes étudiés. Celles-ci ont notamment été mises en exergue par la doctrine[396] et sont confirmées par la présente étude. Elles concernent à la fois la formation des professionnels en question et la croissance de leurs effectifs. La formation s'est ainsi progressivement allongée et professionnalisée, dans tous les Etats concernés. A cet égard, le droit de l'Union européenne a été un vecteur d'harmonisation évident[397]. En outre, dans

[395] Lorsqu'est évoquée la mission d'authentification en section 2 ou en section 3, il s'agit davantage de certification que d'authentification au sens premier du terme. L'acte authentique, telle qu'il a notamment été défini par L. Aynnès et qui est « *un acte instrumentaire, vérifié et conservé par l'autorité publique* » n'existe ni dans les Etats anglo-saxons, ni dans les Etats scandinaves. Voir L. Aynès (dir.), *L'authenticité, op. cit.*, p. 13.

[396] J-L. Halpérin, *Les structures du barreau et du notariat en Europe de l'ancien régime à nos jours,op. cit.*, p. 109.

[397] Voir Infra, Chapitre 2, section 1.

l'ensemble des Etats étudiés, une croissance assez nette du nombre de professionnels a été observée. C'est le cas notamment de la profession d'avocat comme a pu le constater le Conseil des barreaux de l'Union européenne[398]. Enfin, du point de vue du périmètre de l'activité des professions juridiques et judiciaires européennes, des éléments de convergences peuvent aussi être établis. Il est ainsi régulièrement rappelé dans les rapports des autorités publiques nationales ou européennes l'implication croissante des professions juridiques et judiciaires dans la vie des entreprises et plus généralement dans ce que l'on a coutume de nommer le « monde des affaires ».

La portée des dissemblances constatées entre les différents Etats européens doit donc être mesurée car certaines convergences sont bel et bien présentes. Cette ambivalence doit être dûment prise en considération lorsque l'on s'interroge sur les perspectives quant à l'avenir de ces systèmes.

### 3. Les perspectives incertaines quant à l'avenir de la confrontation des systèmes

La précédente décennie a été celle des questionnements quant au devenir des professions juridiques et judiciaires et la confrontation des systèmes étudiés a été au centre des débats. Nombreux sont les rapports et autres études qui ont ainsi loué les vertus de la souplesse et de la flexibilité offerte par le système anglo-saxon[399]. Plus généralement, la nécessaire « déréglementation » des professions, y compris des professions juridiques et judiciaires, facteur de développement et de croissance économiques, a été et est encore aujourd'hui discutée au plan européen[400].

Dans ce contexte, il apparaît naturel de s'interroger sur les modes de fonctionnement et au-delà, sur la structuration des professions juridiques et judiciaires. Les distinctions observées -

[398] Voir notamment l'étude précitée, *Profession Avocat. Les chiffres clés de six pays de l'Union européenne. Vers une connaissance statistique de la profession d'avocat en Europe*, 2013, disponible sur le site internet du CCBE.

[399] En France, ce discours a été très fortement relayé à compter de la fin des années 2000, notamment dans les rapports Darrois et Prada qui nous avons déjà largement évoqué.

[400] Si le débat est moins épineux qu'à l'époque du paquet Monti, il n'en reste pas moins qu'il a été relancé très récemment par la Commission, ainsi que nous l'avons déjà précisé en introduction. Voir COM (2013) 676 final, *Evaluer les réglementations nationales en matière d'accès aux professions*.

qui sont profondes et qui sont le fruit d'une histoire complexe – seraient-elles en train de s'éroder inexorablement ?

Face à cette interrogation et à la mise en avant régulière du droit de l'Union européenne comme vecteur d'une unification progressive des systèmes juridiques européens et des professions qui les exercent, il semble nécessaire de mesurer l'impact réel et non fantasmé de ce droit (Chapitre 2).

## CHAPITRE 2 : L'INFLUENCE DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICAIRES

Les professions juridiques et judiciaires ont, en raison de la nature économique d'une partie de leurs activités, subi l'influence du droit européen. Les institutions de l'Union ont développé législations et jurisprudences qui ont réformé les cadres juridiques nationaux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de chacune des professions juridiques et judiciaires. Poursuivant les objectifs fixés par le Traité, elles ont, en effet, cherché, au grès des avancés, à construire un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée pour les métiers du droit. Pour cela, l'Union européenne a œuvré pour assurer, aux ressortissants des Etats membres de l'Espace Economique Européen, ainsi qu'aux membres de leur famille, l'effectivité des libertés de prestation de service d'établissement et de libre concurrence.

Les institutions de l'Union ont suivi une triple démarche en matière de professions juridiques et judiciaires. Celle-ci consiste à assurer, d'une part, la reconnaissance mutuelle des diplômes, des qualifications et des titres nécessaires à l'exercice des professions, élément primordial visant à faciliter l'application des libertés reconnues dans la marché intérieur (Section 1), d'autre part, la libre circulation des ressortissants d'un Etat membre à un autre, pour leur permettre d'effectuer une prestation de service ou pour pouvoir s'y installer de manière durable (Section 2), et, enfin, la libre concurrence, afin de s'assurer que les comportements des opérateurs sur le marché ne contreviennent pas à ces libertés économiques (Section 3).

## SECTION 1 : LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLÔMES, DES QUALIFICATIONS ET DES TITRES

**Par Oana Macovei**

La reconnaissance mutuelle des diplômes, des qualifications et des titres pour les professions juridiques et judiciaires, dans le cadre de l'Union européenne, soulève tout particulièrement la question de l'articulation de deux éléments souvent en contradiction. Le premier tient à la logique européenne de valorisation des libertés dans le marché intérieur, y compris celle de la libre circulation des professions. Le second, entériné dans les traditions des pays membres de l'Union, concerne la spécificité structurelle et fonctionnelle des professions juridiques et judiciaires, consolidée par des réglementations nationales qui les protègent, mais qui les isolent aussi les unes des autres.

La construction européenne a indéniablement impacté sur cette dimension professionnelle, sans pour autant dissiper le décalage, par rapport à d'autres sphères professionnelles soumises à la reconnaissance mutuelle des diplômes, des titres et des qualifications. Il existe à présent un noyau dur de règles européennes, en la matière, qui a connu une évolution constante et qui s'applique également au domaine des professions juridiques et judiciaires. Si l'influence européenne est alors indéniable, elle n'est pas moins tempérée. On observe un certain retard qui ne permet pas aux professionnels dans le domaine de la justice de tirer pleinement profit des avantages de leur droit à la libre circulation comme le ferraient les autres professionnels. Le constat s'impose à la lumière d'une analyse dynamique d'une part, des règles européennes permettant la reconnaissance mutuelle de diplômes, des titres et des qualifications (I) et d'autre part, de leur réception nationale (II).

### I – Les règles européennes permettant la reconnaissance mutuelle des diplômes, des qualifications et des titres

Les traités européens, au-delà de la reconnaissance des libertés économiques, ont également permis de consacrer la libre circulation professionnelle des citoyens européens entre les Etats membres. Si ce sont ces derniers qui déterminent, sauf dispositions particulières, le sort des

ressortissants d'autres Etats membres sur leur territoire, c'est dans le cadre de l'Union qu'ont été établies les conditions d'exercice et les limites de ce droit individuel.

Les règles européennes permettant la reconnaissance mutuelle des diplômes, des qualifications et des titres s'inscrivent dans cette logique, suivant deux approches, la première sectorielle et la seconde, plus générale ou horizontale[401]. Cette évolution en deux temps, visant *in fine* l'unification des règles en la matière pour les professionnels européens, se manifestera également dans la sphère des professions juridiques et judiciaires. Si celles-ci rentrent progressivement sous l'empire des lois du marché intérieur, le processus n'est toutefois que partiel. La spécificité de ces professions, placée sous le signe du monopole des titres, des qualifications et souvent des conditions de nationalité, module l'intensité des démarches d'harmonisation dans le cadre de l'Union européenne. Les professions juridiques et judiciaires suivent ainsi, à leur propre rythme, la dynamique des règles européennes permettant la reconnaissance des diplômes, des titres et des qualifications, tant dans son approche sectorielle (A), que dans celle générale (B).

## A/ L'approche sectorielle développée en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes, des qualifications et des titres

La garantie de la reconnaissance mutuelle, afin de faciliter les autres libertés économiques, est à présent, un objectif inscrit dans les traités constitutifs de l'Union européenne[402]. Une telle démarche exige nécessairement un effort d'harmonisation par la coordination des règles nationales d'accès aux différentes professions réglementées. Cet effort n'est autre que la traduction d'un processus de longue date, entamé dans les années 70, et qui a nécessairement impacté les professions juridiques et judiciaires des Etats membres. Face à la diversité des régimes nationaux des titres et des qualifications, le processus d'harmonisation a connu une étape initiale de nature sectorielle. Mais avant que des directives sectorielles soient élaborées, la Cour de justice a posé les bases de la reconnaissance mutuelle. Les prémices jurisprudentielles (1) ont ainsi connu la confirmation par le droit dérivé (2).

[401] B. Nascimbene, E. Bergamini, *The legal profession in the European Union*, Kluwer, Austin, Boston, Chicago, 2009, p. 23.

[402] Articles 26 et 53 TFUE.

*1°) Les prémices jurisprudentielles*

En l'absence de directives prévues par le Traité sur la reconnaissance des diplômes, et avant même l'apparition des directives sectorielles, la Cour de justice a établi un ensemble de règles pertinentes en la matière. Par ailleurs, les bases des règles de reconnaissance mutuelle sont posées précisément dans un des domaines des professions juridiques et judicaires, celui des avocats. En établissant, dans l'arrêt *Reyners*[403], que la règle du traitement national est dotée d'un effet direct, la Cour de justice ouvre, dès 1974, l'accès à la profession d'avocat au sein des Communautés. L'application stricte de la règle du traitement national a non seulement été écartée, mais connaîtra également, par la suite, une application concrète, par rapport à la reconnaissance mutuelle. Dans l'arrêt *Thieffry*[404], la Cour a souligné que l'accès à la profession d'avocat dans un Etat membre ne saurait être refusé à un ressortissant d'un autre Etat membre, au seul motif que l'intéressé ne possède pas un diplôme national de l'Etat d'accueil. Cette application souple de la règle du traitement national, en faveur du principe de reconnaissance mutuelle, est confirmée par l'arrêt *Vlassopoulou*[405], en 1991. Le refus de prendre en compte les connaissances et qualifications déjà acquises par l'intéressé, dans un autre Etat membre, en vue d'exercer la même profession dans l'Etat d'accueil, est, en effet, sanctionné par la Cour. Suite à la mise en place de la réglementation européenne pertinente, le rôle du juge de l'Union européenne revêtira une fonction supplémentaire. La juridiction

[403] CJCE, 21 juin 1974, *Reyners*, aff. 2/74, *Rec*., p. 631.

[404]CJCE, 28 avril 1977, *Thieffry*, aff. 71/76, *Rec.*, p. 765.

[405] CJCE, 7 mai 1991, *Vlassopoulou*, aff. C-340/89, *Rec.*, p. I-2357.

européenne contribuera ainsi à une meilleure application[406] et à la clarification[407] de ladite réglementation[408].

Il n'en demeure pas moins que l'activisme du juge de l'Union européenne s'avère particulièrement utile afin de combler le vide législatif concernant la reconnaissance des diplômes, des titres et des qualifications. Cette importante œuvre prétorienne sera confirmée par le droit dérivé.

*2°) La confirmation par le droit dérivé*

A partir des années 70, plusieurs directives, dites sectorielles, ont été adoptées en matière de reconnaissance des diplômes, des titres et des qualifications, en vertu des dispositions de l'article 57 du Traité des Communautés européennes[409]. Leur rôle était de faciliter l'usage effectif de la libre circulation d'un professionnel, alors que ce droit individuel était menacé

[406] CJCE, 13 novembre 2013, *Morgenbesser*, aff. C-313/01, *Rec*., p. I-13467. Lorsque les directives sectorielles visant les avocats n'ont pas pu s'appliquer, la Cour a appliqué sa propre jurisprudence en la matière.

[407] CJUE, 22 décembre 2010, *Koller*, aff. C-118/09, *Rec.*, p. I-13627. Partant de la législation européenne relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (pour plus de détails, voir *infra* B, 2), la Cour souligne, en trois temps, qu'il n'est pas obligatoire que les études de minimum trois ans permettant l'accès à la profession d'avocat soient suivies dans l'Etat de délivrance du titre professionnel. Ce dernier peut en effet être accordé après un examen complémentaire. Ensuite, le diplôme assurant l'accès à la profession d'avocat obtenu dans l'Etat de délivrance permet à son titulaire, sous réserve d'un examen d'aptitude, d'accéder à la profession dans l'Etat d'accueil. Enfin, le non suivi du stage prévu dans la réglementation de l'Etat membre d'accueil ne saurait constituer un motif de refus pour accéder à l'examen d'aptitude dans cet Etat.

[408] Pour de plus amples développements à ce sujet, voir J.-C. Bonichot, « La profession d'avocat dans la jurisprudence de la Cour de justice », *L'Observatoire de Bruxelles*, n°94, octobre 2013, p. 14.

[409] L'article 57 TCE prévoyait que « *1. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, en statuant à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite, des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres. 2. Aux mêmes fins, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, avant l'expiration de la période de transition, les directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci. L'unanimité est nécessaire pour les matières qui, dans un Etat membre au moins, relèvent de dispositions législatives et pour les mesures qui touchent à la protection de l'épargne, notamment à la distribution du crédit et à la profession bancaire, et aux conditions d'exercice, dans les différents Etats membres, des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques. Dans les autres cas, le Conseil statue à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite. 3. En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents Etats membres* ».

par l'exigence d'un diplôme, ou d'une autre preuve de qualification, pour l'exercice de sa profession dans un autre Etat membre que le sien.

Sept systèmes sectoriels ont ainsi été envisagés, ne concernant que les professions réglementées[410]. Chaque système présentait une structure binaire. Pour chaque profession concernée, il existait à la fois une directive établissant les conditions minimales de formation régissant l'exercice des activités, et une directive dressant la liste exhaustive des diplômes délivrés dans les Etats membres qui répondent auxdites conditions minimales. Cela a permis d'opérer une certaine harmonisation pour six domaines professionnels dans la santé ou l'architecture. Si cette harmonisation a été facilitée par la faible variabilité des conditions de formation d'un pays à l'autre, dans les champs professionnels évoqués, la situation a été toute autre concernant les professions juridiques et judiciaires.

La diversité des systèmes juridiques des Etats membres a en effet empêché une harmonisation trop poussée par le recours au mécanisme de la reconnaissance mutuelle. Un noyau dur est toutefois constitué par deux directives visant les avocats. La première directive[411] a mis en place une reconnaissance mutuelle des autorisations nationales d'exercice et a, de ce fait, permis la prestation de services dans un autre Etat membre, sous le titre professionnel d'origine. La seconde[412] a contribué de manière significative à la facilitation de l'exercice de la profession dans un autre Etat que celui dans lequel a été acquise la qualification. Les avocats titularisés dans un Etat membre de l'Union européenne peuvent s'établir dans un autre Etat membre afin d'exercer leur profession, avec la réserve que l'Etat d'accueil peut soumettre les fonctions de représentation et de défense en justice à l'assistance d'un avocat national. Le domaine des professions juridiques et judiciaires restait par conséquent encore assez cloisonné dans la dynamique de reconnaissance mutuelle entamée au sein de l'Union européenne.

---

[410] Il s'agit d'une notion très importante. Si elle a connu plusieurs définitions au grès des évolutions de la réglementation européenne, elle a systématiquement été utilisée pour déterminer le champ d'application de ces directives et pour les distinguer de celles dites générales (cf. *infra*).

[411] Cf. la directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, JO L 78 du 26 mars 1977, p. 17.

[412] Cf. la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, *JO n° L 077 du 14 mars 1998 p. 36.*

L'approche sectorielle présentait l'avantage de l'automaticité de la reconnaissance des diplômes détenus par les ressortissants des Etats membres de l'Union et des Etats de l'Espace économique européen. Nécessaire dans un premier temps, cette démarche s'est avérée, plus tard, longue et fastidieuse au regard des différences notables entre les niveaux d'harmonisation des professions réglementées. L'établissement d'un régime général en matière de reconnaissance des diplômes, des qualifications et des titres devenait ainsi une nécessité.

## B/ L'établissement d'un régime général en matière de reconnaissance des diplômes, des qualifications et des titres

L'établissement d'un régime général représente une étape logique dans la cristallisation du système européen de reconnaissance des diplômes, des qualifications et des titres. Cette évolution ne pouvait cependant se réaliser que de manière progressive et a, en outre, connu, une intensité différente, en fonction des professions envisagées. Les professions juridiques et judiciaires illustrent d'ailleurs de manière pertinente la géométrie variable de ce régime général de reconnaissance. En effet, la tendance à la rationalisation observée dans la législation européenne en matière de reconnaissance (1) a été suivie par une unification à impact modéré sur les professions juridiques et judiciaires (2).

### *1°) La tendance à la rationalisation dans la législation européenne en matière de reconnaissance*

Les fondements du régime général de la reconnaissance reposent sur deux directives adoptées selon l'approche de la rationalisation initiée dans les années 80[413]. La première directive vise la mise en place d'un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement

[413] Voir la communication de la Commission au Conseil du 24 septembre 1984 suggérant une approche plus globale et plus souple en matière de reconnaissance qui se manifesterait par la mise en place d'un système d'équivalence des diplômes universitaires (Bull. CE 8/84).

supérieur pour des formations professionnelles de minimum 3 ans[414]. Elle a été complétée par la directive portant sur la reconnaissance des diplômes, des certificats et des titres, autres que ceux de l'enseignement supérieur long[415]. Ces tentatives de rationalisation présentent néanmoins certaines limites, liées essentiellement à l'absence d'une définition des professions réglementées. Les directives n'ont en effet pas prévu une liste des professions et des activités pour lesquelles est opérée la reconnaissance mutuelle. La variabilité des critères nationaux reconnaissant une profession réglementée rendait difficile, parfois, la transposition desdites directives[416].

Cela n'est toutefois pas le cas pour les professions juridiques et judiciaires qui n'ont pas pu bénéficier de la vague de rationalisation en matière de reconnaissance. Tout d'abord, ces professions sont toujours, d'une certaine manière, réglementées dans les Etats membres. Ensuite, au regard de la durée des formations nécessaires pour accéder à ces professions, elles relèvent sans aucun doute du dispositif européen visant la reconnaissance mutuelle des formations de minimum trois ans. Enfin, cette directive prévoit expressément un régime spécial pour les professions juridiques et judiciaires. Si le principe directeur de cette réglementation est la confiance mutuelle, qui permettrait d'assurer une présomption de comparabilité des formations dans les Etats membres, des aménagements ont été prévus pour ces professions. Partant des différences dans la durée et le contenu des formations de certaines professions juridiques et judiciaires, les Etats membres avaient le choix entre un stage ou une épreuve d'aptitude afin de garantir la reconnaissance des diplômes[417].

Ces avancées seront par la suite reprises dans la directive 2005/36/CE[418] qui marque une nouvelle étape dans l'établissement d'un régime général de reconnaissance des diplômes, des

[414] Cf. la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, JO L 19 du 24 octobre 1989, p. 16.

[415] Cf. la directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE, JO L 209 du 24 juillet 1992, p. 25.

[416] Comme on avait pu le constater dans l'affaire *G. Aranitis* (CJCE, 1er février 1996, aff. C-164/94, *Rec*., p. I-148) portant sur la qualification de profession réglementée pour une profession dont l'accès est lui-même libre, mais qui est marquée par l'exclusivité du titre, du fait que l'exercice n'est autorisé que sous une dénomination officielle.

[417] Pour de plus amples développements sur la réception nationale des règles européennes en matière de reconnaissance, voir *infra* II.

[418] Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JOUE L 252 du 30 septembre 2005, p. 1.

titres et des qualifications. Néanmoins, si c'est par l'intermédiaire des professions juridiques et judiciaires qu'on remarque les signes de la nouvelle réforme européenne en la matière, l'unification opérée par cette législation n'a qu'un impact modéré sur lesdites professions.

*2°) L'impact modéré de l'unification de la législation européenne en matière de reconnaissance sur les professions juridiques et judiciaires*

Les ambitions d'unification de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont visibles, tentant de répondre à la nécessité d'élaborer un régime plus uniforme et plus souple en matière de reconnaissance. Ce dispositif réglementaire réunit, d'une part, les directives relatives au système général de reconnaissance des qualifications professionnelles[419] et, d'autre part, les douze directives sectorielles visant des professions spécifiques dans le domaine de la santé et des activités d'architecture[420]. En tant qu'elles visent la reconnaissance de l'autorisation d'exercer et non pas la reconnaissance des qualifications professionnelles, les directives spécifiques relatives aux avocats n'ont pas été reprises dans la nouvelle législation européenne[421]. En revanche, « *la reconnaissance des qualifications professionnelles des avocats aux fins de l'établissement immédiat sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil devrait être couverte* » par la directive 2005/36/CE précitée. Cela n'implique pas non plus que les autres professions juridiques et judiciaires sont exclues du régime général car « *dans la mesure où elles sont réglementées, la présente directive couvre aussi les professions libérales, c'est-à-dire, au sens de cette directive, toute*

[419] Il s'agit de la directive sur la reconnaissance des diplômes, des certificats et des titres de l'enseignement supérieur long, de la directive sur la reconnaissance des diplômes, certificats et titres autres que ceux de l'enseignement supérieur long et du mécanisme de reconnaissance des diplômes pour l'artisanat, le commerce et certains services. Sur ces directives voir *supra* B, 1.

[420] Les professions visées sont celle de médecin, d'infirmier, de pharmacien, de praticien de l'art dentaire, de sage-femme, de vétérinaire, de sage-femme et d'architecte.

[421] Le considérant 41 de la directive précitée, indique que si celle-ci s'applique, « *en ce qui concerne le droit d'établissement et la prestation de services, sans préjudice d'autres dispositions légales spécifiques relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telles que celles existant dans le secteur des transports, des intermédiaires d'assurances et des contrôleurs légaux des comptes* », elle « *n'affecte pas la mise en œuvre de la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats et de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise* ». Pour plus de détails sur les directives relatives à la prestation des services des avocats et à l'établissement des avocats, voir *supra* A, 2.

*profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public* »[422]. Certes, les professions de notaires et d'huissiers de justice semblent exclues du champ d'application de la directive[423], mais les autres professions juridiques et judiciaires en relèvent au titre des dispositions concernant le système général de reconnaissance des formations universitaires de régime long[424].

Par l'intermédiaire de la directive sur les qualifications professionnelles, le dispositif européen déjà existant en la matière est unifié et consolidé sur trois axes. Tout d'abord, l'ensemble du système général fonctionne selon la présomption de comparabilité ce qui permet, sauf mesure compensatoire, la reconnaissance mutuelle entre la formation acquise par l'intéressé dans un Etat membre de l'Union et celle exigée dans l'Etat membre d'accueil. L'application des mesures compensatoires, consistant en un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, est du ressort des Etats membres[425]. Ensuite, la directive prévoit également la mise en place des plateformes communes en vertu de critères de qualifications professionnelles, aptes à combler les différences substantielles qui ont été constatées entre les exigences de formation dans les différents Etats membres pour une profession déterminée. Les plateformes seront envisagées par les ordres professionnels représentatifs au niveau à la fois national et européen. Cette mesure vise à réduire l'imposition de mesure de compensation aux ressortissants européens migrants qui remplissent les conditions posées dans la directive. Enfin, la directive apporte une clarification de la notion de profession réglementée, sans toutefois qu'une liste précise des professions visées soit établie. Les règles européennes en matière de reconnaissance des qualifications devraient ainsi être appliquées, en principe, à toute activité ou ensemble d'activités professionnelles « *dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des*

[422] Considérant 43 de la directive 2005/36/CE précitée.

[423] Dans l'affaire *Commission c. France* (CJUE, 24 mai 2011, aff. 50/08, *Rec*., p. I-04195), le juge a relevé l'absence d'une obligation claire de transposer la directive à la profession de notaire. Cette exclusion a d'ailleurs été confirmée dans la nouvelle directive 2013/55/UE, modifiant la directive 2005/36, voir *infra*.

[424] Cf. *supra* B, 1.

[425] Pour plus de détails voir *infra* §2, A.

*dispositions législatives, réglementaires ou administratives, aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice* »[426].

L'effort de clarification, en particulier, et la tendance d'unification suivie, à titre général, dans cette directive n'ont toutefois pas permis d'éliminer l'ensemble des éléments de spécificité caractérisant le domaine des professions juridiques et judiciaires en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. C'est au regard de cette spécificité qu'il est généralement admis, désormais, le caractère relatif de la confiance mutuelle et de la comparabilité des formations, ce qui conduit à la reconnaissance d'une marge de manœuvre au profit des Etats, lors de la réception des règles européennes[427]. L'on peut par ailleurs relever l'ambiguïté de ce dispositif quant à son champ d'application à certaines professions juridiques et judiciaires pourtant réglementées. Il a ainsi fallu attendre l'arrêt *Commission c/France*[428], en 2011, pour établir l'absence d'applicabilité de la directive pour la profession de notaire. La solution de la Cour a été confirmée, en 2013, dans la directive visant la modernisation de la réglementation sur la reconnaissance des qualifications professionnelles[429]. Sous l'impulsion du Parlement européen[430] et de la Commission[431], cette nouvelle réglementation vise à faciliter le processus de reconnaissance, par l'utilisation de technologies plus efficaces et appropriées, telle la carte professionnelle européenne. Elle renforce en outre la logique d'harmonisation des exigences minimales dans la formation et la reconnaissance automatique des sept professions réglementées concernées[432].

[426] Article 3§1 (a) de la Directive 2005/36/CE, préc.

[427] Pour plus de détails sur la marge de manœuvre des Etats lors de la réception des règles européennes de reconnaissance des qualifications, voir *infra* §2.

[428] CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. France*, aff. 50/08, *Rec*., p. I-04195.

[429] Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n°1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI»), JOUE L 354/132 du 28 décembre 2013, p. 12.

[430] Résolution 2005/36/CE du Parlement européen du 15 novembre 2011 sur la mise en œuvre de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

[431] Livre vert de la Commission du 22 juin 2011 intitulé « Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles », (COM(2011)367).

[432] Il s'agit des architectes, des dentistes, des médecins, des infirmiers, des sages-femmes, des pharmaciens et des vétérinaires.

L'exclusion expresse du champ d'application de la directive des « *notaires nommés par un acte officiel des pouvoirs publics* »[433] souligne par conséquent la persistance de limites dans l'influence de l'Union européenne sur les professions juridiques et judiciaires en matière de reconnaissance des diplômes, des titres et des qualifications. Au-delà de ces limites concrètes, l'Etat de la législation européenne par rapport aux professions juridiques et judiciaires illustre principalement l'existence d'une évolution certaine sous l'influence de l'Union européenne, mais qui est adaptée à la spécificité de cette sphère professionnelle. Ce constat est par ailleurs confirmé par les modalités de réception nationale des règles européennes en matière de reconnaissance des diplômes, des titres et des qualifications.

## II – La réception nationale de la reconnaissance des diplômes, des qualifications et des titres

La réception nationale de la reconnaissance des diplômes, des qualifications et des titres est un processus qui implique non seulement la transposition des règles européennes, mais également la confrontation de celles-ci aux dispositions pertinentes dans le droit interne des Etats. La spécificité des professions juridiques et judiciaires influe de deux manières sur ce processus. D'une part, la transposition des règles européennes est marquée par la pluralité des modalités de mise en œuvre au niveau national. En l'absence d'une liste de professions auxquelles s'applique le système général de reconnaissance, une liste est par conséquent mise en œuvre dont le contenu varie en fonction des mesures nationales de transposition. Celles-ci peuvent être soit des textes généraux de transposition applicable pour l'ensemble des professions juridiques, comme c'est le cas dans les pays de *common law* ou ceux faisant partie du modèle continental, soit des textes adoptés par la profession ou le groupe des professions. Cette pratique, spécifique dans les pays du modèle scandinave, peut être remarquée également dans des pays du modèle continental, tels la France. D'autre part, l'intégration du dispositif européen dans l'environnement juridique des Etats membres conduit nécessairement à la confrontation avec les monopoles caractéristiques des professions juridiques et judiciaires qui

[433] Article 3 de la directive 2013/55/UE, précitée.

peuvent constituer de véritables verrous à l'influence de l'Union européenne en matière de reconnaissance.

Au regard de ces manifestations, la réception des règles européennes dans les Etats membres reste encore sous le signe de la diversité des systèmes nationaux réglementant et encadrant, parfois jusqu'à l'isolement, les professions juridiques et judiciaires, du point de vue de la reconnaissance des qualifications. Les tendances à l'unification des règles de reconnaissance, dans le cadre de l'Union, ne semblent pas pouvoir estomper les particularismes nationaux qui sont sauvegardés par deux moyens complémentaires. En effet, la diversité des moyens nationaux de réception est déterminée à la fois par la préservation de la marge de manœuvre dans la transposition des règles européennes (A) et par le maintien de limites dans le cadre des professions juridiques et judiciaires (B).

## A/ La préservation de la marge de manœuvre Etatique dans les transpositions des directives

Lors de la transposition des directives en matière de reconnaissance dans les Etats membres, il a fallu tenir compte de la diversité des systèmes d'organisation des professions juridiques et judiciaires. La réception nationale de ces règles ne saurait se réaliser de manière homogène, ni par rapport aux professions envisagées, ni par rapport aux mesures applicables. En effet, en l'absence d'une liste de professions réglementées soumises au régime de reconnaissance, il incombait à chaque Etat de l'établir, par type de profession. Par ailleurs, le dispositif européen reconnait expressément une marge de manœuvre aux Etats, par rapport aux modalités de garantie du principe de confiance mutuelle dans la reconnaissance des qualifications. En admettant la portée relative de ce principe, il a été permis aux Etats de prendre de mesures de compensation, afin de préserver la présomption de comparabilité des formations.

Le maintien de la marge de manœuvre des Etats membres, lors de la transposition des directives de reconnaissance, se traduit par conséquent non seulement par la transposition différenciée en fonction des types de professions juridiques et judiciaires (1), mais également par la généralisation de la pratique des mesures compensatoires (2).

*1°) La transposition différenciée en fonction de types de professions juridiques et judiciaires*

Le degré de différenciation dans la transposition des règles européennes de reconnaissance est particulièrement visible dans la directive sur les qualifications professionnelles de 2005[434]. En effet, on peut constater une rupture par rapport au rythme de transposition des règles européennes élaborées avant cette nouvelle législation. Si les directives sectorielles visant les avocats et le système général de reconnaissance pour les formations universitaires de régime long ont connu une application uniforme[435] dans l'ensemble des Etats européens[436], les ambitions d'unification de la directive 2005/36/CE n'ont pas eu l'écho escompté lors de la réception nationale de ces règles. La spécificité des approches nationales sur la notion de profession réglementée, corroborée à l'absence de liste exhaustive dans la directive européenne, ont conduit à une réception hétérogène des règles européennes, par type de profession juridique et judiciaire. Plusieurs tendances peuvent être identifiées.

Pour certains pays, la réception des règles européennes de reconnaissance des qualifications professionnelles ne vise que les avocats ou des professionnels exerçant les fonctions de représentation et d'assistance des avocats. Ainsi, en Lituanie, la profession d'avocat est la seule reconnue comme constituant une profession réglementée et rentrant, par conséquent dans le champ d'application de la directive 2005/36/CE. Pour les autres professions retenues, c'est le système général de la reconnaissance des diplômes des professions non réglementées qui est appliqué[437]. En Allemagne, la directive s'applique également aux ingénieurs-conseils en matière de brevets qui remplissent l'office d'un avocat, en termes de consultation et de

[434] Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JOUE L 252 du 30 septembre 2005, p. 3.

[435] Le terme décrit davantage l'affiliation de l'ensemble des Etats européens à la logique européenne, sectorielle et générale, en matière de reconnaissance par la transposition des directives pertinentes avant la réforme de 2005. Ces transpositions n'ont toutefois été dépourvues de difficultés comme en témoigne le contentieux en manquement contre plusieurs Etats pour défaut de transposition de la Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, JO L 19 du 24 octobre 1989, p. 16. Le Portugal a en effet était sanctionné pour défaut de transposition de cette directive cf. CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Portugal*, aff. C-52/08, *Rec*., p. I-3142.

[436] A présent, tous les Etats membres de l'Union européenne ont transposé les règles sectorielles visant les avocats et le système général des directives mis en place avant la directive 2005/36/CE. Pour plus de détails à ce titre voir le Projet de l'Université de Maastricht rendu le 28 novembre 2012, sur le sujet *Evaluation of the Legal Framework for the Free Movement of Lawyers*. Le rapport est disponible à l'adresse : *http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/docs/studies/2013-lawyers/report_en.pdf.*

[437] Cf. *https://e-justice.europa.eu/content_legal_professions-29-lt-fr.do?member=1*.

représentation, devant les offices des brevets et, si le cas n'exige pas la représentation par un avocat, aussi, devant les juridictions compétentes[438].

A l'opposé, la réception des règles européennes de reconnaissance a pu se faire à grande échelle, pour l'ensemble des professions juridiques et judiciaires reconnues au niveau national, comme c'est le cas en Grèce[439] ou, pour la plupart de ces professions, comme c'est le cas en Roumanie[440].

Dans certains cas spécifiques, comme celui de la Pologne, la directive européenne ne connaît qu'une application ponctuelle de nature à libéraliser de nouvelles professions juridiques et judiciaires. Si les professions d'avocat et de conseil juridique relèvent toujours des règles sectorielles de reconnaissance, c'est la profession de mandataire de justice qui est soumise au régime général établi par la directive 2005/36/CE[441].

Enfin, une problématique commune pour plusieurs Etats membres a été celle de l'application des règles européennes de reconnaissance des qualifications professionnelles pour les notaires. Atravers un riche contentieux en manquement en 2011, contre l'Allemagne[442], l'Autriche[443], la Belgique[444], la France[445], la Grèce[446], le Luxembourg[447], les Pays-Bas[448], le

[438] C'est la loi du 12 décembre 2007 qui transpose directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005, *BGBl*, I 2840.

[439] Pour les trois professions judiciaires réglementées en Grèce, à savoir celles d'avocat, de notaire et d'huissier de justice, les Codes professionnels, transposant les règles européennes, prévoient explicitement l'obligation d'être titulaire d'un diplôme d'une Faculté de Droit grecque, ou d'un diplôme équivalent d'un autre pays, à la condition que celui-ci soit reconnu suite aux procédures prévues par la loi. Voir, l'article 4 du Code des Avocats, l'article 3 (2-b) du Code des Huissiers de Justice et l'article 19 du Code des Notaires.

[440] La transposition des règles européennes en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles s'est réalisée par des amendements apportés à la Loi n°200/2004 pour la reconnaissance des diplômes dans la Loi de modification du 8 mars 2011, Journal officiel 159/2011. Ainsi, pour la majorité des professions juridiques et judiciaires, excepté les huissiers de justice et les magistrats, il existe la possibilité pour une personne titulaire d'une qualification professionnelle de demander la reconnaissance de cette qualification et de demander l'autorisation de professer dans les mêmes conditions que les citoyens roumains.

[441] Cf. loi de transposition du 18 mars 2008, Journal officiel 63/394.

[442] CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Allemagne*, aff. C-54/08, *Rec*., p. I-04355.

[443] CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Autriche*, aff. C-53/08, *Rec*., p. I-04309.

[444] CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Belgique*, aff. C-47/08, *Rec*., p. I-04105.

[445] CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. France*, aff. 50/08, *Rec*., p. I-04195.

[446] CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Grèce*, aff. C-61/08, *Rec*., p. I-04399.

[447] CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Luxembourg*, aff. C-51/08, *Rec*., p. I-04231.

[448] CJUE, 1er décembre 2011, *Commission c. Pays-Bas*, aff. C-157/09, *Rec*., p. I-00187.

Portugal[449], a été établie l'absence d'une obligation claire de transposer la directive à la profession de notaire.

C'est à la lumière de ces formes disparates de transposition qu'on peut dès lors évaluer l'importante marge de manœuvre dont les Etats disposent concernant les professions juridiques visées par les règles européennes. A cette liberté, qu'ils se sont octroyés, se rajoute la marge de manouvre explicitement reconnue dans le dispositif européen, par rapport aux modalités d'application du principe de comparabilité des diplômes, des titres et des qualifications. La relativité de ce principe conduit à présent à une généralisation de la pratique des mesures de compensation lors de la transposition des règles de reconnaissance.

*2°) La généralisation de la pratique des mesures de compensation*

Si le fondement du système européen de reconnaissance des qualifications professionnelles fonctionne sur une présomption de comparabilité des formations assurées ou admises par les Etats membres, celle-ci n'a pas de portée absolue. Sa relativité a non seulement été pleinement admise avant même l'adoption de la directive 2005/36/CE, mais c'est précisément l'exemple des professions juridiques et judiciaires qui l'a mise en avant. Lors de l'unification des règles de reconnaissance pour les formations universitaires de minimum 3 ans[450], on avait déjà prévu un système spécifique pour ces professions, en admettant la prise de mesures correctives ou de compensation. Les Etats membres avaient ainsi la possibilité d'opérer des ajustements sur les règles européennes liées à la durée des formations ou à leur contenu[451]. Cette marge de manœuvre Etatique a été préservée dans la directive de 2005 qui stipule, dans son article 14, que l'Etat membre d'accueil peut faire usage d'une mesure de compensation dans trois hypothèses distinctes. La reconnaissance des titres de formation d'un ressortissant européen peut être subordonnée à l'accomplissement par l'intéressé d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans, lorsque la formation est

[449] CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Portugal*, aff. C-52/08, *Rec*., p. I-04275.

[450] Cf. la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, JO L 19 du 24 octobre 1989, p. 16. Sur ce sujet, voir J. Pertek, « La reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur », *RTDeur*, 1989, p. 623 et s.

[451] Cf. l'article 3 de la directive 89/48CEE.

inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'Etat membre d'accueil, lorsque la formation porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'Etat membre d'accueil, ou, enfin, lorsque la profession réglementée n'existe pas dans l'Etat membre d'origine du demandeur ou comprend une ou plusieurs activités professionnelles qui n'existent pas dans la profession exercée par le demandeur dans l'Etat membre d'origine et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique dans l'Etat membre d'accueil qui exige une formation spécifique dans des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la formation reçue par le ressortissant européen intéressé.

Les ajustements au principe de la confiance mutuelle sont ainsi de deux ordres : ils peuvent être liés à la durée des formations ou au contenu de la formation. Dans le premier cas de figure, l'Etat d'accueil peut exiger la preuve d'une certaine expérience professionnelle de la part de l'intéressé, d'une durée variable qui ne saurait dépasser quatre années. Cette possibilité est très peu utilisée par les Etats membres de l'Union européenne[452]. Dans le second cas de figure, l'Etat d'accueil peut exiger soit un stage d'adaptation, soit un contrôle par le biais d'une épreuve d'aptitude. Ce droit d'option est explicitement inscrit dans la directive de reconnaissance des qualifications pour les professions « *dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national* »[453].

Au niveau européen, on constate une préférence pour l'épreuve d'aptitude, à l'exception du Danemark qui exige le stage[454]. Ce large usage de la pratique des mesures compensatoire n'est toutefois pas à l'abri des critiques, par le risque des dérives qu'elle présente, sur trois points distincts. Tout d'abord, cette réception nationale des règles européennes nécessite impérativement une application individualisée. L'épreuve d'aptitude requise doit ainsi être adaptée à la situation concrète du demandeur sur la base d'une comparaison individualisée. Il convient en effet de tenir de compte de l'intensité des « *différences substantielles* » lorsque celles-ci s'évaluent entre les formations exigées dans des pays appartenant au même modèle d'organisation des professions juridiques et judiciaires ou lorsque l'évaluation est réalisée

[452] Voir J. Pertek, « La reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur », précité, p. 613.

[453] Article 14§3 de la directive 2005/36/CE précitée.

[454] Cf. *https://e-justice.europa.eu/content_legal_professions-29-dk-fr.do?member=1*. Pour plus de détails sur le modèle scandinave, voir *supra* Chapitre 1.

entre des pays appartenant à des modèles différents, tel le modèle scandinave, continental ou de *common law*[455]. Ensuite, la pratique des mesures compensatoires peut devenir un bon prétexte pour l'adoption des mesures nationales de transposition, contraires à la logique européenne, qui visent non seulement à généraliser l'épreuve d'aptitude, mais à formaliser un contenu invariable et particulièrement exigeant de l'épreuve. Cela a déjà été le cas lors de la transposition de la directive sur les formations universitaires de régime long, pour la profession d'avocat, au Luxembourg[456] ou en Belgique[457]. Lors du recours en manquement formulé contre le Luxembourg[458], la Cour de justice a eu l'occasion de souligner que dans la transposition des règles européennes, les Etats membres « *ne sont pas autorisés à prévoir dans leur droit national d'autres exceptions* »[459] que celles qui sont déjà admises dans le dispositif européen visant la libre circulation des avocats. Il existe, enfin, un risque de cloisonnement de la profession juridique et judiciaire du fait de la reconnaissance d'un rôle important aux ordres professionnels dans le choix de la mesure compensatoire. Ainsi, la transposition de la directive 2005/36/CE en Italie a conduit à l'accroissement de l'influence de différents ordres professionnels à subordonner la reconnaissance des qualifications pour l'accès aux professions d'avocats, de mandataires judiciaires et de commissaires-priseurs à une épreuve d'aptitude[460].

La pratique des mesures compensatoires présente par conséquent un réel risque de renverser le principe et l'exception, « *en faisant de l'utilisation d'instruments n'ayant qu'une vocation corrective, la situation normale ou générale* »[461]. La généralisation de ces mesures aurait alors

[455] Sur les différences entre ces trois modèles voir *supra* Chapitre 1.

[456] Loi du 10 août 1991 assurant la transposition de la directive européenne précitée. En vertu de cette législation, tous les avocats qui ont acquis leur qualification dans un autre Etat membre de l'Union et qui veulent exercer sous leur titre professionnel d'origine au Luxembourg sont obligés de passer un contrôle préalable de connaissances linguistiques lors de l'inscription auprès de l'autorité nationale compétente et de produire chaque année une attestation d'inscription auprès de l'autorité compétente de leur Etat membre d'origine.

[457] Loi du 2 mai 1996 assurant la transposition de la directive européenne précitée. A ce sujet, voir J. Pertek, « La reconnaissance des qualifications dans un espace européen des formations et des professions », *RIDC*, 1999, vol. 51, n°3, p. 713.

[458] CJUE, 19 septembre 2006, *Commission c. Luxembourg*, aff.C-193/05, *Rec*., p. I-4521.

[459] *Ibid*., pt. 57.

[460] Cf. article 22 de la loi de transposition n°206/2007 du 12 avril 2007.

[461] J. Pertek, « Les professions juridiques et judiciaires dans l'Union européenne: libre circulation dans l'espace européen, reconnaissance mutuelle des qualifications, équivalence des autorisations nationales d'exercice », *RFDA*, 1999, p. 14.

pour effet de consolider les limites nationales déjà existantes à la reconnaissance mutuelle des diplômes, des qualifications et des titres.

## B/ Les limites nationales à la reconnaissance mutuelle des diplômes, des qualifications et des titres

La nature des activités et des actes accomplis par les professions juridiques et judiciaires place ces dernières sous le signe du monopole qui opère comme une véritable restriction à la mobilité professionnelle dans le cadre de l'Union européenne. Le phénomène remarqué à l'échelle de l'ensemble du système, connaît également des formes spécifiques, par profession. Les limites nationales à la reconnaissance mutuelle des diplômes, des qualifications et des titres qui caractérisent les professions juridiques et judiciaires, illustrent ainsi la persistance d'un filtre spécifique pour la pleine réception des règles européennes dans le droit des Etats membres. Ce filtre est en effet conditionné par l'existence, dans l'organisation des professions juridiques et judiciaires dans les Etats membres de l'Union, des verrous à la fois systémiques (1) et par profession (2).

### *1°) Les verrous systémiques*

Plusieurs monopoles caractérisent le système des professions juridiques et judiciaires dans les pays membres de l'Union européenne. Le premier type de monopole, concernant l'ensemble de ces professions, est celui des titres spécifiques et peut être défini comme le monopole qui « *institue et organise une exclusivité portant sur l'usage d'un titre professionnel lorsqu'une telle exclusivité ne résulte pas déjà, de manière dérivée et accessoire, de l'existence de l'exclusivité de l'accomplissement des actes du domaine professionnel considéré* »[462]. Il est certes possible d'exercer les activités concernées sans faire usage du titre protégé par le monopole. Dans ces cas cependant, la présomption de qualité, qui est garantie par le titre professionnel, risque de ne plus être reconnue par les autres professionnels. Une illustration

[462] J. Pertek, « Reconnaissance des diplômes organisée par des directives », *J.-Cl. Europe*, Fasc. 720, 2013, p. 17.

pertinente est celle des professions d'huissier de justice, de greffiers des tribunaux de commerce et des commissaires-priseurs. A la différence de la France, où ces professions sont marquées par le monopole du titre, dans d'autres pays, les mêmes fonctions peuvent être exercées par une pluralité de professionnels. En Lituanie, par exemple, les fonctions d'huissier de justice sont plus importantes dans la mesure où il retrouve des compétences habituellement reconnues en France aux greffiers des tribunaux de commerce et aux commissaires-priseurs[463]. De même, en Italie, l'équivalent de la fonction française de commissaire-priseur peut être exercé par l'huissier de justice ou le greffier[464].

Un autre type de monopole est celui des actes accomplis par les membres d'une profession déterminée, sans qu'une autre personne, même celle appartenant à une professions voisine, puisse réaliser ces actes. L'exemple le plus pertinent concerne la profession d'avocat, dont les membres ont, en règle générale, l'exclusivité de l'assistance ou de la représentation en justice. Si les notaires appartiennent à ce qu'on peut appeler une profession voisine, ils ne peuvent pas accomplir les actes précités. Dans certains pays européens, ce monopole des actes peut toutefois être partiel, ne concernant que l'accomplissement de certaines catégories d'actes, sous des conditions précises. Aux Pays-Bas, l'assistance de l'avocat est obligatoire dans toutes les affaires civiles, excepté celles qui se déroulent devant les tribunaux cantonaux[465].Dans certains pays, un monopole des actes peut être partagé entre plusieurs professions. La fonction de représentation et d'assistance en justice peut être exercée en Allemagne devant plusieurs juridictions, soit par un avocat, soit par un professeur de droit ou un ingénieur conseil en matière de brevets[466]. De même, en France, ces mêmes fonctions peuvent être exercées devant les juridictions administratives inférieures, par l'avocat ou par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Enfin, un autre type de monopole, qui impacte davantage sur la reconnaissance des diplômes, est celui organisé. Bien que la formation d'un ressortissant européen soit reconnue dans l'Etat d'accueil, l'exercice de sa profession ne pourrait se réaliser qu'après son inscription dans l'ordre professionnel de cet Etat. Cette obligation s'applique par exemple pour les avocats titularisés dans un Etat membre

[463] Voir sur ce pays *https://e-justice.europa.eu/content_legal_professions-29-lt-fr.do?member=1*.

[464] Voir à ce sujet *https://e-justice.europa.eu/content_legal_professions-29-it-fr.do?member=1*.

[465] Cf. *https://e-justice.europa.eu/content_legal_professions-29-nl-fr.do?member=1*.

[466] Loi professionnelle des avocats du 1er août 1959, *BGBl.* 565.

de l'Union européenne et qui souhaitent exercer leur profession en Italie[467] ou en Roumanie[468].

Les règles européennes en matière de reconnaissance doivent par conséquent composer avec la variabilité des règles nationales organisant le système des professions juridiques et judiciaires. De la même manière, l'influence européenne en la matière est conditionnée par les verrous caractérisant chaque profession.

*2°) Les verrous par profession*

En vertu du droit primaire de l'Union européenne, il est possible de faire obstacle au principe de libre circulation professionnelle pour, d'une part, les activités participant, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique et, d'autre part, des emplois dans l'administration publique[469]. A la lumière de cette dérogation, admise dans le cadre européen, l'on peut évaluer un premier verrou par profession, lié à la nature de l'activité exercée, qui peut limiter l'application des règles en matière de reconnaissance des diplômes, des qualifications et des titres. Le critère de la spécificité de l'activité exercée peut ainsi permettre, dans plusieurs pays, de soustraire certaines professions juridiques et judiciaires de l'influence européenne sur la reconnaissance. Il s'agit des activités de magistrat, dans l'ensemble des pays européens, mais aussi de celle de greffier, en Italie, en Belgique ou en France[470], ou de celle d'huissier de justice, en Grèce, en Lituanie ou en Roumanie[471]. Il convient toutefois de souligner que ladite dérogation est rigoureusement encadrée dans le cadre de l'Union. Il a clairement été établi que les Etats ne disposent pas d'une marge de manœuvre dans la définition de l'« *exercice de l'autorité publique* », qui constitue, selon la

[467] Loi n°183 du 12 novembre 2011 sur la stabilité financière des avocats.

[468] Loi n°51/1995 révisée en 2011 par l'Ordonnance gouvernementale n°10/2011, JO 98 du 7 février 2011.

[469] Respectivement articles 51 TFUE et 45 TFUE.

[470] Cf. *Rapport d'évaluation des systèmes judiciaires en Europe*, élaboré en 2012, sous l'égide du Conseil de l'Europe, disponible à l'adresse : *http://www.coe.int/T/dghl/cooperation/cepej/evaluation/2012/Rapport_fr.pdf*. Voir également les fiches individuelles, par pays, sur les professions juridiques et judiciaires dans l'Union européenne, disponibles à l'adresse : *https://e-justice.europa.eu/content_legal_professions-29-fr.do*.

[471] *Ibid.*

Cour de justice, une notion autonome[472]. La dérogation admise au niveau européen ne vaut que pour les activités qui constituent une participation directe et spécifique dans l'exercice de l'autorité publique et non pour l'ensemble d'activités couvertes par une profession.

Une seconde limite conditionnant l'accès à certaines professions juridiques et judiciaires est celle de la nationalité, qui se décline sous deux formes, la nationalité du demandeur ou la nationalité de son diplôme. La question de la nationalité du ressortissant, se rattachant à la problématique de l'accès au marché des professions juridiques et judiciaires, sera étudiée dans le cadre des libertés de circulation[473]. Concernant, le problème de la nationalité du diplôme, se pose la question du lieu de délivrance, qui pourrait être sur le territoire d'un autre Etat membre ou hors de l'Union européenne. Le régime général de reconnaissance est caractérisé par une certaine souplesse à cet égard et s'applique dès pour les diplômes délivrés dans un autre Etat membre, mais pour des formations acquises « *principalement dans la Communauté* »[474]. On remarque par ailleurs que sous l'influence européenne, l'aménagement des conditions de nationalité a, par effet de *spill over*, ouvert les voies d'accès externes à des ressortissants des Etats tiers de l'Union européenne.

C'est dans le cadre de la profession d'avocat que cette évolution est particulièrement remarquée. Dans un premier temps, certains Etats, comme la Grèce, maintiennent une approche restrictive, interdisant, au risque de manquement[475], toute forme d'accès à la profession d'avocat, pour les ressortissants d'Etats, autres que ceux membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Dans un deuxième temps, plusieurs Etats, tel l'Espagne, le Portugal ou la Belgique, pratiquent l'admission limitée des diplômes hors de l'Union européenne. Certains ressortissants des Etats tiers peuvent ainsi, en vertu des liens historiques et linguistiques, accéder à la profession d'avocat dans les pays précités. Dans un troisième temps, il convient de noter la pratique développée en France à l'égard de l'accès à la

[472] CJCE, 21 juin 1974, *Reyners*, aff. 2/74, *Rec*., p. 631.

[473] Cf. *infra*, Section 2.

[474] Article 3§1, point c, de la directive 2005/36/CE.

[475] CJCE, 15 mars 1988, *Commission c. Grèce*, aff. 147/86, *Rec*., p. 1637. L'absence d'exécution de cet arrêt a conduit à une nouvelle sanction pour manquement contre la Grèce, en 1992, CJCE, 30 janvier 1992, *Commission c. Grèce*, aff. C-328/90, *Rec*., p. I-425.

profession d'avocat, celle de l'admission contrôlée par la réserve de réciprocité. La profession est donc accessible non seulement aux ressortissants de l'Union et de l'Espace économique européen, mais également aux réfugiés et apatrides, ainsi qu'aux ressortissants d'un Etat ou d'une unité territoriale « *qui accorde aux français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions* [ladite] *activité professionnelle* »[476]. C'est le Conseil national des barreaux qui doit vérifier l'existence de la réciprocité et qui organise par ailleurs un examen spécial de contrôle pour ces ressortissants. La condition de l'examen doit être respectée également par les ressortissants de l'Espace économique européen, sans toutefois que la condition de réciprocité soit exigée.

L'élargissement de la reconnaissance des diplômes se réalise ainsi de manière différenciée en fonction des verrous spécifiques de chaque profession, qui la rendent plus au moins accessible à l'influence européenne.

Ainsi, malgré certaines lacunes, le droit de l'Union a réalisé des progrès importants en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes et autres titres exigés dans les Etats membres de l'Union européenne pour accéder aux professions juridiques et judiciaires. C'est un élément primordial d'autant plus qu'il peut servir à faciliter l'exercice de la liberté d'établissement et de la libre prestation de service.

[476] Cf. article 6 de la loi n°93-1420 du 31 décembre 1993, (D. 1994.78) adoptée pour l'application de l'Accord sur l'espace économique européen.

## SECTION 2 : L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ DE CIRCULATION

**Par Vincent Correia**

Il est incontestable qu'avec la notion de citoyenneté européenne, l'Union « *a franchi les limites des domaines économique et social* »[477] pour permettre la liberté de circulation des citoyens et non des seuls travailleurs[478]. Néanmoins, l'activité professionnelle demeure « un des premiers moteurs »[479] de la libre circulation, comme l'a révélé, en son temps, le règlement n° 1612/68 en indiquant que « *tout ressortissant d'un Etat membre, quel que soit le lieu de sa résidence, a le droit d'accéder à une activité salariée et de l'exercer sur le territoire d'un autre Etat membre* »[480] et en prévoyant qu' *« il bénéficie notamment sur le territoire d'un autre Etat membre de la même priorité que les ressortissants de cet Etat dans l'accès aux emplois disponibles* »[481]. Les professions juridiques et judiciaires ont toutefois toujours constitué une catégorie à part, eu égard au fait que la particularité de leur activité professionnelle a longtemps empêché le plein exercice de leur liberté de circulation, limite à laquelle s'ajoutent la variété des professions et les disparités nationales. Outre le fait qu'il s'agisse de « *l'archétype de la profession réglementée* »[482], il est incontestable que « *the nature of legal education in the present Member States leads to the effect that a lawyer who is educated in a certain Member State is an expert in the legal system of the State where he has received his education, but is a layman in the workings of the legal systems of the other Member States* »[483]. Cela a requis l'adoption d'actes de droit dérivé spécifiques permettant de garantir progressivement un exercice dénationalisé des professions juridiques et judiciaires, au-delà de la seule reconnaissance mutuelle des diplômes, qualifications et titres et des

[477] G. Isaac, M. Blanquet, *Droit général de l'Union européenne*, Sirey, Paris, 2012, p. 13.

[478] Voir de manière générale, J.-L. Clergerie, A. Gruber, P. Rambaud, *L'Union européenne*, Dalloz, Paris, 2012, p. 615-648 ; J. Pertek, « L'Europe et la liberté de circulation », *JCP G*, n° 12, 21 mars 2007, I 131.

[479] J.-Y. Carlier, *La condition des personnes dans l'Union européenne*, Larcier, Bruxelles, 2007, p. 106.

[480] Règlement 1612/68, du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, JO n° L 257 du 19 octobre 1968, p. 2, article 1er, §1.

[481] *Ibid.*, article 1er, §2.

[482] J. Pertek, « Les professions juridiques et judiciaires dans l'Union européenne », *RFDA*, 1999, p. 622.

[483] S. Claessens, *Free Movement of Lawyers in the European Union*, Wolf Legal Publishers, London, 2008, p. 3.

mesures horizontales relatives aux services dans le marché intérieur[484]. L'un des premiers jalons, relatif à la libre prestation de service pour les avocats, a été posé par la directive 77/249 du 22 mars 1977[485] qui a révélé, pour « *faciliter l'exercice effectif des activités d'avocat en prestation de services* »[486], la nécessité de permettre l'application des règles de l'Etat d'accueil lorsque cela est nécessaire, concurremment à l'application des règles du pays d'origine. Cet exemple, complété par la suite par une directive encadrant la liberté d'établissement des avocats[487], démontre que le droit de l'Union européenne, tout en garantissant la liberté de circulation au nom de la non-discrimination en raison de la nationalité (I), a dû se résoudre à prévoir des règles spécifiques concernant l'exercice des professions juridiques et judiciaires dans les différents Etats membres (II).

## I– La garantie de la liberté de circulation au nom du principe de non-discrimination en raison de la nationalité

Relevant assurément de la catégorie de « professions règlementées »[488], les professions juridiques et judiciaires en Europe ont été progressivement ouvertes grâce à une « *combination of what is called "positive integration" (i.e. secondary legislation) and negative integration (i.e. integration through judgements of the European Court of Justice)* »[489]. L'intégration négative promue et garantie par la Cour de justice a principalement porté sur l'élimination des barrières directes fondées sur la nationalité, dans le sillage de

[484] Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, JO L 376 du 27/12/2006, p. 36.

[485] Directive 77/249/CEE du conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, JO L 078 du 26 mars 1977, p. 17.

[486] *Ibid.*, 2e considérant.

[487] Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, *JO n° L 077 du 14 mars 1998 p. 36*.

[488] Cf. CJCE, 11 juillet 2002, *Gräbner*, aff. C-294/00, *Rec*., p. I-6515, pt 33 : « *une profession est réglementée dans un Etat membre,* […], *lorsqu'elle y est autorisée et que son accès ou son exercice y sont réservés aux personnes qui remplissent les conditions légales déterminant, de manière directe ou indirecte, le régime de cette profession* ».

[489] S. Claessens, *Free Movement of Lawyers in the European Union*, préc., p. 4.

l'arrêt *Reyners*[490]. La Cour a en effet, par ses décisions successives, veillé à l'application du principe de non-discrimination en raison de la nationalité aux professions juridiques et judiciaires et plus particulièrement aux avocats (A). Cela a eu pour conséquence directe un réaménagement des conditions de nationalité, largement répandues, dans les législations nationales (B).

## A/ L'application du principe de non-discrimination en raison de la nationalité aux professions juridiques et judiciaires

Malgré l'entrée en vigueur du Traité de Rome, et nonobstant les dispositions prévoyant explicitement l'adoption d'actes permettant de faciliter la reconnaissance des qualifications et l'accès aux activités non salariées[491], les professions juridiques et judiciaires sont longtemps restées gouvernées par les règles nationales antérieures. Celles-ci prévoyaient, plus ou moins directement, des conditions de nationalité pour l'accès et l'exercice des professions concernées, au nom de considérations de souveraineté et de service public principalement. En l'absence d'intervention législative appropriée, c'est la Cour de justice qui est intervenue pour opérer ce qui apparaît être aujourd'hui un changement de paradigme[492]. Ce mouvement a concerné principalement la profession d'avocat (1), mais il commence à avoir des effets sur les autres professions réglementées (2).

[490] Cf. CJCE, 21 juin 1974, *Reyners*, aff. 2-74, *Rec.*, p. 631.

[491] Traité de Rome, article 57 : « *1. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B, arrête des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres. 2. Aux mêmes fins, le Conseil arrête, avant l'expiration de la période de transition, les directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci. Le Conseil statue à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, sur les directives dont l'exécution dans un Etat membre au moins comporte une modification des principes législatifs existants du régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès de personnes physiques. Dans les autres cas, le Conseil statue conformément à la procédure visée à l'article 189 B.* ».

[492] Voir de manière générale, J.-C. Bonichot, « La profession d'avocat dans la jurisprudence de la Cour de justice », *L'observateur de Bruxelles*, n° 94, 2013, p. 14.

*1°) La condamnation des conditions de nationalités appliquées à la profession d'avocat*

La profession d'avocat a fait, la première, l'objet d'une attention soutenue de la part de la Cour de justice car ils « *occupent une place privilégiée, tant par les fonctions qu'ils exercent que par leur importance numérique* »[493]. Ils disposent non seulement d'une protection de leur dénomination professionnelle mais également d'un monopole sur certains actes[494], en ce qui concerne plus particulièrement la représentation en justice. Sur ce dernier point, force est de constater que le droit de l'Union européenne n'a pas cherché à abolir les monopoles relatifs aux titres et dénominations professionnelles ou aux actes accomplis[495], mais uniquement à garantir l'ouverture de la profession d'avocat aux autres ressortissants de l'Union. Ainsi, avec l'arrêt *Reyners*, la Cour de justice a clairement indiqué que « *l'article 7 du Traité, qui fait partie des "principes" de la Communauté, dispose que, dans le domaine d'application du Traité et sans préjudice des dispositions particulières que celui-ci prévoit, "est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité"* »[496].

Cette solution s'imposait au regard de la rédaction dépourvue d'ambiguïté de l'ex-article 7, §1 TCE[497] (devenu par la suite l'ex-article 12 TCE), dont la formulation a été largement reprise à l'article 18 TFUE. L'apport de l'arrêt *Reyners* excède toutefois la seule confirmation d'un principe explicite de droit originaire et son applicabilité aux avocats. Tout d'abord, cet arrêt est venu constater l'inapplicabilité de l'exception relative à l'exercice de l'autorité publique, prévue à l'article 51 TFUE (ex-article 45 TCE), aux avocats. Ensuite, en constatant que l'ex-article 52 TCE (devenu 49 TFUE), relatif à la liberté d'établissement, « *assure la mise en œuvre* »[498] du principe de non-discrimination, la Cour a pu dire pour droit que la règle du

[493] J. Pertek, « Les professions juridiques et judiciaires dans l'Union européenne », *RFDA*, 1999, p. 622.

[494] Voir de manière générale, J. Pertek, « Professions juridiques et judiciaires – Libre circulation. Reconnaissance mutuelle des qualifications. – Equivalence des autorisations nationales d'exercice. Application des règles de concurrence », *Jurisclasseur Europe Traité*, 2013, fasc. 731.

[495] Voir notamment, CJCE, 12 décembre 1996, *ReisebüroBroede contre Gerd Sandker*, aff. C-3/95, *Rec*., p. I-06511.

[496] CJCE, 21 juin 1974, *Reyners*, aff. 2-74, *Rec*., p. 631, pt. 15.

[497] Ex-article 7 TCE stipule que : « *Dans le domaine d'application du présent Traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité* ».

[498] Point 16 de l'arrêt *Reyners* précité.

traitement national est consacrée, « *avec effet direct, par le Traité lui-même* »[499]. Il en résulte que le principe de non-discrimination en raison de la nationalité de l'ex-article 12 TCE s'applique de façon autonome dans les hypothèses où aucune disposition de droit originaire ne prévoit de règle spécifique visant à garantir son application[500]. Cette lecture a ainsi pu ouvrir la voie à d'autres interprétations également favorables à la liberté de circulation des avocats. Ainsi, dans l'arrêt *Thieffry*[501], la Cour s'est également penchée sur les mesures qui, bien qu'indistinctement applicables aux nationaux et aux non-nationaux, constituent des discriminations indirectes en ce qu'elles gênent exclusivement ou principalement l'accès ou l'exercice de l'activité professionnelle par des citoyens européens non-nationaux. De la même manière, l'arrêt *Van Binsbergen*[502] est venu étendre la solution de l'arrêt *Reyners* au domaine de la libre prestation de service, en indiquant que « *les restrictions dont l'élimination est prévue* […] *comprennent toutes exigences, imposées au prestataire en raison notamment de sa nationalité ou de la circonstance qu'il ne possède pas de résidence permanente dans l'Etat ou la prestation est fournie, non applicables aux personnes établies sur le territoire national ou de nature à prohiber ou gêner autrement les activités du prestataire* »[503].

Par conséquent, par ces différentes décisions, la Cour est venue condamner les restrictions directement ou indirectement fondées sur des conditions de nationalité, aussi bien sur le terrain de la liberté d'établissement que de la libre prestation de service, en reconnaissant l'effet direct des dispositions de droit originaire applicables aux différents cas d'espèce. Depuis lors, à l'exception des règles spécifiques qui s'imposent au nom des directives n° 77/249 et 98/5, la règle du traitement national s'impose pour l'exercice de la profession d'avocat[504]. Ainsi, une conclusion s'impose : « *l'Union européenne est aujourd'hui un vaste espace au sein duquel les avocats peuvent fournir leurs prestations sans entrave, ou choisir le lieu de leur établissement* »[505]. Il convient de noter toutefois que le maintien d'une disposition

[499] *Ibid*., pt. 30.

[500] CJCE, 26 novembre 2002, *Oteiza Olazabal*, aff.C-100/01, *Rec*., p. I-10981, pt. 25 ; CJCE, 11 décembre 2003, *AMOK*,aff.C-289/02, *Rec*., p. I-15059, pt. 25.

[501] CJCE, 28 avril 1977, *Thieffry*, aff. 71-76, *Rec*., p. 765.

[502] CJCE, 3 décembre 1974, *Van Binsbergen c. Bedrijfsverenigingvoor de Metaalnijverheid*, aff. 33/74, *Rec*., p. 1299.

[503] *Ibid*., pt. 10.

[504] CJCE, 21 juin 1974, *Reyners*, préc., pt 30 ; CJCE, 25 février 1988, *Commission c. Allemagne*, aff. 427/85, *Rec*., p. 1123 ; CJCE, 11 décembre 2003, *Amok*, préc.

[505] T. Wickers, « Avocat-novembre 2012-décembre 2013 », *D.*, 2014, p. 169.

nationale, italienne en l'occurrence, prévoyant une exigence de nationalité n'a pas été jugé contraire au droit de l'Union en raison de l'adoption d'une loi postérieure assimilant les ressortissants de l'Union aux citoyens italiens[506].

*2°) Les conditions de nationalité applicables aux autres professions juridiques et judiciaires*

L'article 51 TFUE (ex-article 45 TCE) prévoit que « *sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne l'Etat membre intéressé, les activités participant dans cet Etat, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique* ». L'application de cette disposition aux avocats ayant été écartée[507], il est désormais incontestable que les Etats ne sauraient s'en prévaloir pour maintenir des restrictions fondées sur la nationalité pour l'accès et l'exercice de cette profession. L'apport de l'arrêt *Reyners* va tout de même au-delà des seuls avocats. La Cour a en effet jugé que des « *prestations professionnelles comportant des contacts, même réguliers et organiques, avec les juridictions, voire un concours, même obligatoire, à leur fonctionnement, ne constituent pas, pour autant, une participation à l'exercice de l'autorité publique* »[508], car l'exercice de ces activités « *laisse intacts l'appréciation de l'autorité judiciaire et le libre exercice du pouvoir juridictionnel* »[509]. Par conséquent, il convient d'en déduire que les professions participant, au sens large, aux fonctions juridictionnelle ne sont pas soustraites *ipso facto* aux obligations du Traité en matière de liberté d'établissement ou de libre prestation de services. L'interprétation stricte de l'article 51 TFUE permet en effet d'exclure les non-nationaux de certaines *activités* qui, spécifiques, touchent directement à l'exercice de l'autorité publique[510], sans qu'ils ne puissent être exclus de la *profession* concernée[511]. Par conséquent, il est totalement

[506] CJCE, 7 mars 2002, *Commission c. Italie*, aff. C-145/99, *Rec.*, p. I-2235, pts. 32 à 39.

[507] CJCE, 21 juin 1974, *Reyners*, préc., pt. 52.

[508] *Ibid*., pt. 51.

[509] *Ibid*., pt. 53.

[510] CJCE, 13 juillet 1993, *Thijssen*, C-42/92, *Rec*., p. I-4047, pt. 8; CJCE, 29 octobre 1998, *Commission c. Espagne*, C-114/97, *Rec*., p. I-6717, pt. 35 ; CJCE, 30 mars 2006, *Servizi Ausiliari Dottori Commercialisti*, C‑451/03, *Rec*., p. I‑2941, pt. 46.

[511] Voir *mutatis mutandis*, CJCE, 30 septembre 2003, *Colegiode Oficiales de la Marina Mercante Española*, aff. C-405/01, *Rec*., p. I-10391.

envisageable de prévoir l'exclusion des non-nationaux lorsqu'il s'agit, conformément à certaines lois nationales, d'appeler un avocat à suppléer un juge défaillant[512]. En revanche, le fait que l'exercice d'une profession puisse impliquer, de manière exceptionnelle, l'exercice de prérogatives liées à l'exercice de l'autorité publique ne permet pas de l'exclure *in globo* du champ de la libre circulation des travailleurs. L'interprétation de l'article 51 TFUE est ainsi restrictive, au nom du principe selon lequel toute les exceptions sont, en droit de l'Union, d'interprétation stricte. Ont ainsi été exclus de la protection offerte par cette disposition les experts en accident de la circulation[513] ou les commissaires agréés aux comptes[514].

Certaines professions sont tout de même si étroitement liées à l'exercice de l'autorité publique que l'on ne peut que partager le constat de J. Pertek pour qui **«** *on est fondé à penser que peuvent légitimement, au regard du Traité, être réservées à ses nationaux par un Etat membre certaines activités spécifiques, voire les professions dont elles relèvent, pour la raison qu'elles sont étroitement associées à l'exercice du pouvoir juridictionnel* »[515].Une telle conclusion s'impose de toute évidence pour les magistrats qui, bien évidemment, participent directement à l'autorité judiciaire et au pouvoir juridictionnel, ainsi que pour les huissiers de justice et les greffiers des tribunaux de commerce. Ce raisonnement était également appliqué, par le passé, pour les notaires. Le Conseil d'Etat avait en effet jugé que « *les activités liées à la qualité d'officier public des notaires doivent être regardées comme participant à l'exercice de l'autorité publique et entrent, de ce fait, dans le champ d'application des dérogations relatives à la liberté d'établissement et de prestations de services prévues par le traité instituant la Communauté européenne* »[516]. Ce n'est toutefois pas l'approche qu'a suivie la Cour de justice de l'Union dans une série d'arrêts en date du 24 mai 2011, parmi lesquels figure l'arrêt *Commission c. France*[517]. Au terme d'une analyse faisant abstraction de la qualification nationale de l'office de notaire[518], et non du principe selon lequel toutes les exceptions sont d'interprEtation stricte, la Cour a rejeté les prétentions de la République

[512] J. Pertek, « Avocat », *Repertoire Dalloz de droit communautaire*, 2013, §78.

[513] CJCE, 10 décembre 1991, *Commission c. Grèce*, aff C-306/89, *Rec*., p. 365.

[514] CJCE, 13 juillet 1992, *Adrianus Thijssen contre Contrôle dienstvoor de verzekeringen*, aff. C-42/92, *Rec*., p. I-04047.

[515] J. Pertek, « Les professions juridiques et judiciaires dans l'Union européenne », *RFDA*, 1999, p. 622.

[516] CE, 9 juin 2006, *M. A*., n° 280911.

[517] CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. France*, aff.C-50/08, *Rec*., p. I-4195.

[518]*Ibid*., pt. 98.

française. Selon la Cour, « *l'établissement d'actes authentiques dotés d'effets juridiques,* […], *ne comporte pas une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 45, premier alinéa, CE* »[519], solution étendue à l'ensemble des activités conduites par les notaires. Cette solution, reprise à l'identique à l'encontre des Pays-Bas[520], de la Belgique[521], de la Grèce[522], du Luxembourg[523], de l'Autriche[524] et de l'Allemagne[525] condamne sans aucune ambigüité les conditions de nationalité appliquées à cette profession.

Il n'est, par conséquent, pas surprenant que les législations nationales aient progressivement supprimé les conditions de nationalité relatives à l'exercice des professions d'avocat, de notaire, de commissaire-priseur et aux commissaires aux comptes.

## B/ L'aménagement des conditions de nationalité dans les législations nationales

Les implications du principe de non-discrimination en raison de la nationalité ont eu des traductions diverses dans les droits des Etats membres, en raison principalement des différentes approches traditionnellement suivies au regard de l'accès aux professions juridiques et judiciaires. En effet, certains Etats membres ne prévoyaient pas de conditions de nationalité (1), alors que les autres se sont trouvés dans l'obligation de supprimer ou d'adapter les exigences de nationalité aux prescriptions du droit de l'Union européenne (2).

### *1°) L'absence ou la suppression des conditions de nationalité*

Le problème des discriminations fondées sur la nationalité n'a pas été posé dans les mêmes termes dans tous les Etats membres, notamment parce que certains Etats ne prévoyaient pas

[519] *Ibid*., pt. 95.

[520] CJUE, 1er décembre 2011, *Commission c. Pays-Bas*, aff. C-157/09, *Rec*., p. I-187.

[521] CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Belgique*, aff. C-47/08, *Rec*., p. I-4105.

[522] CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Grèce*, aff. C-61/08, *Rec*., p. I-4399.

[523] CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Luxembourg*, aff. C-51/08, *Rec.*, p. I-4231.

[524] CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Autriche*, aff. C-53/08, *Rec*., p. I-4309.

[525] CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Allemagne*, aff. C-54/08, *Rec*., p. I-4355.

de condition de nationalité spécifique pour l'accès à la profession d'avocat[526]. Cela est notamment le cas au Royaume-Uni et en Irlande, pour les professions de *Barrister* ou de *Solicitor*, ou en Allemagne pour la profession de *Rechtsanwalt*. De la même manière, certains Etats membres n'ont jamais prévu de condition similaire pour les notaires, alors que d'autres les ont supprimé avant même l'arrêt *Commission c. France* du 24 mai 2011, comme cela a été le cas aux Pays-Bas.

*2°) L'adaptation des conditions de nationalité*

Pour les Etats prévoyant traditionnellement une condition de nationalité, le droit de l'Union européenne n'a généralement pas impliqué la disparition pure et simple de telles exigences. A l'exception des Pays-Bas[527], les autres Etats membres ont généralement élargi leurs conditions de nationalité aux autres citoyens européens, ainsi qu'aux ressortissants d'Etats de l'Espace économique européen[528]. En France ou en Belgique, où les conditions de nationalité ont été inscrites dans des textes contraignants au début du XXe siècle[529], les conditions de nationalité ont été adaptées pour les avocats à la suite de l'arrêt *Reyners*. En France, à la suite de nombreuses modifications[530], l'article 11 de la Loi du 31 décembre 1971 relatif aux avocats prévoit désormais que : « *Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes : 1° Être français, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés ou à cet Espace*

[526] J. Pertek, « Les professions juridiques et judiciaires dans l'Union européenne », *RFDA*, 1999, p. 622.

[527] Aux Pays-Bas, Wet van 23 juni 1952, houdendeinstelling van de Nederlandseorde van advocatenalsmederegelenbetreffendeorde en discipline voordeadvocaten en procureurs.

[528] J. Pertek, « Les professions juridiques et judiciaires dans l'Union européenne », précité, p. 622.

[529] J.-C. Bonichot, « La profession d'avocat dans la jurisprudence de la Cour de justice », *L'observateur de Bruxelles*, n° 94, 2013, p. 14.

[530] Loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, JORF n°4 du 5 janvier 1991, p. 219 ; Loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 portant modification de diverses dispositions pour la mise en œuvre de l'accord sur l'Espace économique européen et du traité sur l'Union européenne, JORF n°1 du 1 janvier 1994, p. 18 ; Ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/ CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, JORF n°21 du 26 janvier 2011, p. 1544 ; Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, JORF n°74 du 29 mars 2011, p. 5447.

*économique qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions du conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides* ». À cet instrument législatif, il convient d'ajouter le Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat[531], ainsi que le Décret n°91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation[532]. En ce qui concerne les administrateurs et mandataires judiciaires, l'article L811-5 du Code de Commerce prévoit l'extension de la condition de nationalité aux citoyens européens ainsi qu'aux ressortissants de l'Espace économique européen, solution également reprise en Italie.

La France n'est bien évidemment pas un cas isolé. En ce qui concerne les avocats, l'article 428 bis du Code judiciaire belge fait Etat de l'élargissement des conditions de nationalité aux ressortissants de l'Union européenne. Au Luxembourg, l'article 6, §1, c) de la Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat[533] prévoit que « *pour être inscrit au tableau, il faut :* […] *être de nationalité luxembourgeoise ou être ressortissant d'un Etat membre des Communautés Européennes. Le Conseil de l'ordre, après avoir pris l'avis du ministre de la Justice, peut, sur la preuve de la réciprocité de la part du pays non-membre de la Communauté Européenne dont le candidat est ressortissant, dispenser de cette condition. Il en est de même des candidats qui ont le statut de réfugié politique et qui bénéficient du droit d'asile au Grand-Duché de Luxembourg* ». De même, le Chapitre 8 du *Rättegångsbalk*[534] suédois prévoit désormais des conditions similaires, à l'instar de la troisième section du *Lag om advokater* finlandais[535] ou du *Retsplejeloven* danois[536]. Le Sud de l'Europe a également suivi une

[531] Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, JORF n°277 du 28 novembre 1991, p. 15502.

[532] Décret n°91-1125 du 28 octobre 1991 relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, JORF n°254 du 30 octobre 1991, p. 14229.

[533] Au Luxembourg, Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, Mémorial A n° 58 du 27 août 1991.

[534] En Suède, Rättegångsbalk, 18 juillet 1942, Svensk författningssamling 1942:740.

[535] En Finlande, Lag om advokater, 12 décembre 1958, 12.12.1958/496.

[536] Au Danemark, Retsplejeloven, 24 octobre 2012, LBK nr 1008 af 24/10/2012.

démarche similaire. Ainsi, en Italie, le Décret-Loi du 27 novembre 1933[537], dont l'article 17 continuait de prévoir une condition de nationalité italienne, devait être lu en conjonction avec la Loi n° 146 du 22 février 1994[538] et le Décret-Loi du 27 janvier 1992[539] qui ont supprimé de fait cette exigence[540]. Depuis lors, l'article 49 du Décret-Loi du 26 mars 2010[541] a permis d'introduire une extension de la condition de nationalité aux citoyens européens dans le texte même du Décret-Loi du 27 novembre 1933. En Autriche, le *Rechtsanwaltsordnung*[542]indique désormais que les citoyens de l'Union européenne ou les ressortissants d'un Etat de l'Espace économique européen sont assimilés aux citoyens autrichiens en ce qui concerne les exigences relatives à l'exercice de la profession d'avocat[543]. En Espagne, l'article 13 du nouveau Statut Général encadrant la profession d'avocat[544] prévoit que l'appartenance à un Collège d'avocats requiert : « *Tener nacionalidade española o de algún Estado miembro de la Unión Europea o del acuerdo sobre el Espacio Económico Europeo de 2 de mayo de 1992, salvo lo dispuesto en tratados o convenios internacionales o dispensa legal* ». De même, au Portugal, l'*Estatuto da Ordem dos Advogados*[545] prévoit en détail les modalités permettant l'exercice de la profession d'avocat par des citoyens européens.

En ce qui concerne les notaires, la France a tiré les conclusions qui s'imposaient au lendemain de l'arrêt *Commission c. France* du 24 mai 2011 pour supprimer les conditions de nationalité préalablement établies. Le Décret n° 2011-1309 du 17 octobre 2011 relatif aux conditions

[537] En Italie, Regio decreto-legge 27 novembre 1933, n. 1578, G. U. n. 281, 5 dicembre 1933.

[538] En Italie, Disposizioni per l'adempimento di obblighi de rivanti dal l'appartenenza del l'ltalia alle Comunità europee (Legge Comunitaria 1993), 22 février 1994, n° 146, G. U. n. 52, 4 marzo 1994.

[539] En Italie, Decreto Legislativo, 27 janvier 1992, n. 115, G. U. n. 40, 18 febbraio 1992.

[540] CJCE, 7 mars 2002, *Commission c. Italie*, préc.

[541] En Italie, Decreto Legislativo 26 marzo 2010, n.59, "Attuazione della direttiva 2006/123/CE relativa ai servizi nel mercato interno", G. U. n. 94, 23 aprile 2010.

[542] En Autriche, RechtsvorschriftfürRechtsanwaltsordnung, *RGBl.* N ° 96/1868.

[543] *Ibid*., § 1, (3) : « *Die StaatsangehörigkeiteinesMitgliedstaats der Europäischen Union odereinesanderenVertragsstaats des Abkommensüber den EuropäischenWirtschaftsraumoder der SchweizerischenEidgenossenschaftist der österreichischenStaatsbürgerschaftgleichzuhalten* ».

[544] En Espagne, Real Decreto 658/2001, de 22 de junio, por el que se aprueba el Estatuto General de la Abogacía Española, BOE núm. 164, de 10/07/2001.

[545] Au Portugal, Lei n.º 15/2005, de 26 de Janeiro de 2005. - Aprova o Estatuto da Ordem dos Advogados e revoga o Decreto-Lei n.º 84/84, de 16 de Março, com as alterações subsequentes. In diário da República. - S.1-A n.18 (26 Janeiro 2005), p.612-646. Altera dapelo Decreto-Lei n.º 226/2008, de 20 de Novembro e pela Lei n.º 12/2010, de 25 de Junho.

d'accès aux fonctions de notaire[546] est venu modifier l'article 3 du Décret du 5 juillet 1973[547], qui prévoit désormais que « *Nul ne peut être notaire s'il ne remplit les conditions suivantes : 1° Être français ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen* ». Néanmoins, la République française s'en tient à ses plus strictes obligations et n'a pas décidé de supprimer les conditions de nationalité qui s'appliquent encore aux magistrats[548], ainsi qu'aux huissiers[549]. De la même manière, en Roumanie, l'accès aux professions d'huissier de justice, de juge et de procureur, reste réservé aux citoyens roumains en raison de la contribution de ces professions à l'exercice de l'activité juridictionnelle et à son exécution. En revanche, la condition de nationalité n'est pas exigée pour la profession de notaire, de conseiller de justice, de médiateur, d'expert judiciaire ou de criminologue notamment. En Belgique, la condition de nationalité appliquée aux notaires, et prévue dans la loi du 16 mars 1803[550], a également été modifiée par une loi du 14 novembre 2011 pour permettre aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne l'accès à la qualité de candidat-notaire[551]. Ici encore, tout de même, la condition de nationalité reste maintenue pour l'accès à la fonction d'huissier de justice, en raison de l'exercice de prérogatives de puissance publique. Un raisonnement similaire est appliqué en Italie, pour les huissiers de justice, les magistrats, les greffiers et les offices judiciaires. En Grèce, la condition de nationalité grecque pour les notaires a été abrogée en 2012, suite à la condamnation prononcée dans l'arrêt *Commission/République Hellénique*[552].

[546]Décret n° 2011-1309 du 17 octobre 2011 relatif aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, JORF n°0243 du 19 octobre 2011, p. 17635.

[547]Décret n°73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, JORF n°0157 du 7 juillet 1973, p. 7341.

[548]Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, JORF du 23 décembre 1958, p. 11551.

[549] Décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissiers de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice, JORF du 22 août 1975, p. 8588.

[550] En Belgique, Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

[551] En Belgique, Loi du 14 novembre 2011 modifiant la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, en ce qui concerne les conditions de nomination du notaire, Moniteur Belge n° 50 du 10 février 2012.

[552] CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Grèce*, aff. C-61/08, *Rec*., p. I-4399.

Néanmoins, tous les Etats membres n'ont pas encore adapté leur droit interne aux exigences découlant des arrêts de mai 2011, à l'image de la Pologne, de la Lituanie, de la Lettonie[553] ou de l'Italie, pays dans lesquels la condition de nationalité reste en vigueur pour les notaires, en raison de leur participation supposée à l'exercice de la puissance publique. À cet égard, deux remarques doivent être formulées. Tout d'abord, le droit de l'Union européenne s'oppose à l'exclusion d'une profession entière du bénéfice de la libre circulation des personnes au motif que certaines activités participent effectivement de l'exercice de fonctions d'autorité publique. En revanche, la diversité des missions exercées par les notaires dans les différents Etats membres impose de dépasser la seule approche formelle, pour se pencher sur le contenu exact des fonctions exercées par les notaires dans les Etats concernés. En d'autres termes, la condamnation préalable des conditions de nationalité pour les notaires français et néerlandais n'implique pas *ipso facto* l'incompatibilité au regard du droit de l'Union des législations nationales continuant de prévoir de telles exigences. Toutefois, la condamnation répétée des différentes législations nationales laisse peu de doutes quant à l'appréciation que livrera la Cour de justice à l'égard des Etats membres récalcitrants.

## II – L'adoption de règles de droit dérivé concernant l'exercice des professions juridiques et judiciaires

Le fait que les restrictions fondées sur des considérations de nationalité soient progressivement surmontées et dépassées ne résout pas totalement l'intégralité des problèmes susceptibles de survenir quant à l'exercice effectif des professions juridiques et judiciaires au sein d'autre Etats membres. Ce défi a notamment été mis en lumière, après l'arrêt *Thieffry*[554] condamnant les conditions de résidence permanente, dans l'affaire *Klopp*[555]. À cette occasion, la Cour de justice est venue condamner les dispositions françaises prévoyant qu'un avocat ne pouvait avoir qu'un seul domicile professionnel. En d'autres termes, la Cour a jugé que la règle de l' « *unicité du cabinet* » était incompatible avec le droit de l'Union, en ce qu'elle

[553] Commission, 23 janvier 2014, Communiqué de presse, « Condition de nationalité applicable aux notaires : la Commission assigne la Lettonie devant la Cour de justice », IP/14/48.

[554] CJCE, 28 avril 1977, *Thieffry*, préc.

[555] CJCE, 12 juillet 1984, *Ordre des avocats au barreau de Paris c. Klopp*, aff. 107/83, *Rec*., p. 2971.

empêchait l'usage effectif de la liberté d'établissement des avocats, qui peuvent recourir à la création d'agences, de succursales ou de filiales[556]. Depuis lors, le droit français a été modifié pour éviter toute discrimination à rebours et ainsi permettre l'établissement de cabinets secondaires[557]. De la même manière, l'affaire *Vlassopoulou*[558], applicable à la reconnaissance des diplômes et qualifications acquises par l'expérience professionnelle[559], a indéniablement confirmé que des règles nationales indistinctement appliquées aux nationaux comme aux autres ressortissants de l'Union peuvent constituer des entraves à la libre circulation des professions juridiques et judiciaires. Si celles-ci sont susceptibles d'être objectivement justifiées, conformément aux arrêts *Kraus*[560] et *Gebhard*[561], il était nécessaire de procéder à un encadrement législatif permettant d'assurer l'effectivité de la libre prestation de service et de la liberté d'établissement pour les avocats au sein de l'Union (A). De façon parallèle, et bien que de manière parcellaire, certaines règles sont venues préciser les conditions d'exercice de l'activité d'avocat au sein des Etats membres (B).

## A/ L'adoption d'actes de droit dérivé spécifiques aux avocats

Avec près de vingt ans d'intervalle, le législateur européen a adopté des actes de droit dérivé permettant, tout d'abord, d'encadrer la libre prestation de services des avocats (1), puis leur liberté d'établissement (2).

### *1°) La directive encadrant la libre prestation de services pour les avocats*

Comme l'a consacré l'arrêt *Gebhard*, la libre prestation de services est par hypothèse temporaire, ce qui permet de la distinguer de la liberté d'établissement. À cet égard, « *le*

[556] *Ibid*., pts. 18 et 19.

[557] Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, JORF n°0277 du 28 novembre 1991, page 15502, articles 165 à 169.

[558] CJCE, 7 mai 1991, *Vlassoupoulou*, aff. C-340/89, *Rec*., p. I-2357.

[559]Voir *supra*.

[560]CJCE, 31 mars 1993, *Kraus c. Land Baden-Württemberg*, aff.C-19/92, *Rec*., p. I-1663.

[561]CJCE, 30 novembre 1995, *Gebhard*, aff.C-55/94, *Rec*., p. I-4186.

*caractère temporaire des activités en cause est à apprécier non seulement en fonction de la durée de la prestation, mais également en fonction de sa fréquence, périodicité ou continuité* »[562]. La libre prestation de services a soulevé moins de difficultés pour les avocats que la liberté d'établissement : non seulement l'arrêt *Van Binsbergen*[563] a rapidement reconnu l'effet direct de l'ancien article 59 TCE (devenu 56 TFUE), mais le législateur est également intervenu dès 1977 avec l'adoption de la Directive 77/249[564]. Son contenu relativement succinct témoigne des obstacles moindres rencontrés sur ce terrain. La directive s'articule en effet autour d'un article premier qui établit la liste des dénominations nationales relatives à la profession d'avocat, avec comme corollaire l'obligation de reconnaître comme avocat une personne se prévalant d'un de ces titres, lorsqu'il lui a été accordé par son Etat d'origine[565], à l'exclusion de toute condition de résidence ou d'inscription à une organisation professionnelle nationale. Il est toutefois important de garder à l'esprit l'apport majeur de l'arrêt *Gebhard* : « *Le caractère temporaire de la prestation n'exclut pas la possibilité pour le prestataire de services, au sens du traité, de se doter, dans l'Etat membre d'accueil, d'une certaine infrastructure (y compris un bureau, cabinet ou étude) dans la mesure où cette infrastructure est nécessaire aux fins de l'accomplissement de la prestation en cause* »[566]. Comme pour l'avocat établi depuis moins de trois ans sur le territoire d'un autre Etat membre[567], l'avocat exerçant sa liberté de prestation de services doit le faire son titre d'origine[568] et doit respecter la condition de « double déontologie », c'est-à-dire se conformer aux obligations professionnelles de l'Etat d'accueil comme à celles de son Etat d'origine[569]. De plus, l'article 5 de la directive autorise les Etats membres à imposer aux avocats concernés d'être introduits auprès du président de la juridiction et, le cas échéant, du bâtonnier, ainsi que d'agir de concert avec un avocat de l'Etat d'accueil pour l'exercice des activités relatives à la

[562] *Ibid*., pt. 27.

[563] CJCE, 3 décembre 1974, *Van Binsbergenc.Bedrijfsverenigingvoor de Metaalnijverheid*, aff. 33/74, *Rec*., p. 1299.

[564] Directive 77/249 du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, préc.

[565] *Ibid*., article 2.

[566] CJCE, 30 novembre 1995, *Gebhard*, préc., pt. 27.

[567] Voir *infra*.

[568] Directive 77/249 du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, préc., article 3.

[569] *Ibid*., article 4, §2.

représentation et à la défense en justice de leurs clients. En revanche, le droit de l'Union européenne s'oppose à ce qu'un Etat membre exige le versement d'une *cautio judicatum solvi* pour le seul motif que l'avocat est établi dans un autre Etat membre[570] et interdit toute obligation d'action de concert trop généralisée[571]. La Cour de justice a notamment pris en compte cette obligation d'action de concert pour le calcul des frais récupérables dans un arrêt *AMOK* du 11 décembre 2003[572].

Le droit français a transposé cette directive par le Décret n° 79-233[573]. Le décret 91-1197[574] reprend désormais la liste des dénominations officielles correspondant à l'activité d'avocat[575] et prévoit que « *le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est assurée la prestation de services, le bâtonnier de l'ordre des avocats territorialement compétent, le président et les membres de la juridiction ou de l'organisme juridictionnel ou disciplinaire ou le représentant qualifié de l'autorité publique devant lequel se présente l'avocat peuvent lui demander de justifier de sa qualité* »[576]. Contrairement à ce qui prévalait par le passé, et justement sanctionné par la Cour[577], l'obligation d'agir de concert avec un avocat national n'est prévue que pour les cas où la représentation par un avocat est obligatoire devant les juridictions concernées[578], et pour toutes les autres activités, l'avocat migrant est soumis aux règles professionnelles françaises[579]. L'Allemagne s'est rapidement conformée à ses obligations[580]. Le Royaume-Uni et l'Irlande ont procédé à la transposition de la Directive

[570] CJCE, 1er juillet 1993, *Hubbard c. Hamburger*, aff.C-20/92, *Rec*., p. I-3777.

[571] CJCE, 25 février 1988, *Commission c. Allemagne*, aff. 427/85, *Rec*., p. 1123 ; CJCE, 10 juillet 1991, *Commission c. France*, aff. C-294/89, *Rec*. p. I-3591.

[572] CJCE, 11 décembre 2003, *AMOK*, préc.

[573] Décret n°79-233 du 22 mars 1979 relatif à la libre prestation de services en France par les avocats ressortissants des Etats membres des Communautés européennes, JORF du 23 mars 1979, p. 659.

[574] Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, préc.

[575] Directive 77/249 du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, préc., article 201.

[576] *Ibid*., article 202.

[577] CJCE, 10 juillet 1991, *Commission c. France*, préc.

[578] Directive 77/249 du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, préc., article 202-1.

[579] *Ibid*., article 202-2.

[580] En Allemagne, GesetzzurDurchführung der Richtlinie des Rates der EuropäischenGemeinschaftenvom 22 März 1977 zurErleichterung der tatsächlichenAusübung des freienDienstleistungsverkehrs der Rechtsanwältevom 16/08/1980, Bundesgesetzblatt Teil I vom 22/08/1980 Seite 1453, Bundesgesetzblatt Teil 1 (BGB 1), I 1453, du 22 août 1980.

par des actes adoptés respectivement en 1978[581] et en 1979[582], le Luxembourg ayant pour sa part adopté une loi spécifique le 29 avril 1980[583], à l'instar de l'Italie[584]. L'Espagne a adopté, suite à son adhésion, le *Real Decreto 607/1986*[585], tout comme le Portugal[586]. Une démarche similaire a été suivie en Pologne[587], en Roumanie[588], en Slovénie[589] ou en République Tchèque[590].

*2°) La directive organisant la liberté d'établissement des avocats*

Un cadre juridique relatif à la liberté d'établissement a spécialement été élaboré pour les avocats. Celui-ci a permis, au-delà de la mise en exergue des différences existant avec la libre prestation de service, d'harmoniser les règles en Europe applicables à ces professionnels lorsqu'ils choisissent d'exercer de manière permanente leur profession dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise. Le droit dérivé repose principalement sur le

[581] Au Royaume-Uni, The European Communities (Services of Lawyers) Order 1978, SI 1978/1910.

[582] En Irlande, European Communities (Freedom To Provide Services) (Lawyers) Regulations, 1979. S.I. No. 58/1979.

[583] Au Luxembourg, cf. Loi du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes, Mém. n°32 du 14 mai 1980, p.747.

[584] En Italie, cf. Legge 9 febbraio 1982, n. 31 Libera prestazione di servizi da parte degli avvocati cittadini degli Stati membri delle Comunita' europee, G.U n. 42, 12-2-1982.

[585] En Espagne, cf. Real Decreto 607/1986, de 21 de marzo, de desarrollo de la Directiva del Consejo de las Comunidades Europeas, de 22 de marzo de 1977, encaminada afacilitar el ejercicio efectivo de la libre prestación de servicios de los abogados, BOE núm. 78 de 01 de Abril de 1986.

[586] Au Portugal, cf. Decreto Lei n° 119/86, du 28 mai 1986, Sobre a livre prestação de serviçosem Portugal por advogadosde outros Estados membros da Comunidade Europeia, DDR I Série, n° 122 du 28 mai 1986, p. 1281

[587] En Pologne, cf. Ustawa z dnia 5 lipca 2002r. oswiadczeniuprzezprawnikówzagranicznychpomocyprawnej w RzeczypospolitejPolskiej, DziennikUstaw du 9 aout 2002, Numéro: 2002/126/1069.

[588] En Roumanie, cf. Legea n°201 du 25 mai 2004 privind completarea Legii n°51/1995 pentru organizarea si exercitarea profesiei de avocat, M. O. n°483 du 28 mai 2004 ; Legea n°255 du 16 juin 2004 privind completarea Legii n°51/1995 pentru organizarea si exercitarea profesiei de avocat, M. O. n°559 du 23 juin 2009.

[589] En Slovénie, cf. Zakon o spremembah in dopolnitvahzakona o odvetništvu, Uradnilist RS, n°24/2001 du 5 avril 2001, p. 2517 (MNE(2003)52943) ; Zakon o odvetništvu, Uradnilist RS, Numéro: 18/1993du 9 avril 1993, p. 828 (MNE(2003)53397).

[590] En République Tchèque, cf. Zákon č. 85/1996 Sb., o advokacii, SbirkaZakonu CR du 13 mars 1996 ;(MNE(2003)56527) ; Zákon, kterým se měnízákon č. 85/1996 Sb., o advokacii, vezněnípozdějšíchpředpisů, a zákon č. 6/2002 Sb., o soudech, soudcích, přísedících a státnísprávěsoudů a o změněněkterýchdalšíchzákonů (zákon o soudech a soudcích), SbirkaZakonu CR, du 4 juin 2002(MNE(2003)56795).

principe de reconnaissance mutuelle, seul à même de surmonter les disparités nationales en matière d'établissement et d'accès à la profession d'avocat.

Ce cadre juridique a été difficile à élaborer. En effet, la liberté d'établissement présente des enjeux spécifiques liés à la présence permanente du prestataire de service dans l'Etat membre d'accueil. Les problématiques particulières apparues de manière éclatante dans le domaine des professions juridiques et judiciaires ont commencé à être véritablement prises à bras le corps par les institutions de l'Union avec l'intervention de la Cour de justice à l'occasion de l'arrêt *Gebhard*[591]. Dans cette affaire qui lui a permis de poser les critères de distinction entre les deux libertés[592], la Cour souligne la difficulté de la situation du professionnel n'ayant pas la nationalité de l'Etat membre d'accueil. En l'occurrence, il était reproché à un avocat ayant obtenu son titre professionnel en Allemagne de s'être installé seul en Italie, d'avoir utilisé le titre italien et d'avoir exercé certaines prestations alors qu'il ne disposait pas des qualités prévues par la loi. Or, s'appuyant sur l'actuel article 49 TFUE[593] relatif à la liberté d'établissement qui offre certaines garanties pour les ressortissants de l'Union qui font le choix de s'installer dans un autre Etat membre pour y exercer une activité[594], le juge de l'Union est venu fixer les lignes directrices que doivent respecter les Etats membres pour régir l'exercice à titre permanent d'une activité professionnelle par un ressortissant d'un autre membre. Ainsi, « *lorsque l'accès à une activité spécifique n'est soumis à aucune réglementation dans l'Etat d'accueil, le ressortissant de tout autre Etat membre a le droit de*

[591] CJCE, 30 novembre 1995, *Gebhard*, préc.

[592] *Ibid*., pt. 28 : « *M. Gebhard qui, ressortissant d'un Etat membre, exerce, de façon stable et continue, une activité professionnelle dans un autre Etat membre où, à partir d'un domicile professionnel, il s'adresse, entre autres, aux ressortissants de cet Etat. Ce ressortissant relève des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement* ».

[593] Article 49 TFUE (ex-article 43 TCE) stipule que : « *Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre. La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux* ».

[594] La Cour estime que : « *Le caractère temporaire de la prestation de services est à apprécier en fonction de sa durée, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité. Il n'exclut pas la possibilité pour le prestataire de services, au sens du traité, de se doter, dans l'Etat membre d'accueil, de l'infrastructure, y compris un bureau, un cabinet ou une étude, nécessaire aux fins de l'accomplissement de sa prestation* » (cf. CJCE, 30 novembre 1995, *Gebhard*, préc., pt 39).

*s'établir sur le territoire du premier Etat et d'y exercer cette activité. En revanche, lorsque l'accès à une activité spécifique, ou l'exercice de celle-ci, est subordonné dans l'Etat membre d'accueil à certaines conditions, le ressortissant d'un autre Etat membre, entendant exercer cette activité, doit en principe y répondre* »[595]. Cependant, les Etats ne peuvent imposer n'importe quelle condition. La Cour affirme que « *les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité doivent remplir quatre conditions : qu'elles s'appliquent de manière non discriminatoire, qu'elles se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général, qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre* »[596].

Malgré l'énoncé de ces principes, leur application par les Etats pouvait encore prêter à interprétation. C'est pourquoi les institutions de l'Union ont adopté la directive 98/5 du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise[597]. L'objet principal de cet acte de droit dérivé est de permettre aux avocats d'exercer dans un autre pays de l'Union européenne, en s'inspirant notamment des travaux menés par le Conseil consultatif des Barreaux européens (CCBE)[598]. Pour cela, deux modalités sont offertes à ces professionnels du droit. Tout avocat peut tout d'abord exercer à titre permanent dans un autre Etat membre sous son titre professionnel d'origine et ce sans limitation de durée[599]. Dans ce cas, il est tenu d'indiquer avec précision son titre d'origine[600]. Il peut ensuite exercer sous le titre du pays d'accueil à condition de justifier d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins 3 ans dans cet Etat[601], y compris en tant qu'avocat salarié[602]. Dans ces deux cas de figure, l'avocat désirant

[595] CJCE, 30 novembre 1995, *Gebhard*, préc., pt 39.

[596] *Ibid*.

[597] Directive 98/5 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, JO L 77 du 14 mars 1998, p. 36.

[598] Voir notamment, S. Claessens, *Free Movement of Lawyers in the European Union*, préc., p. 39.

[599] Cf. l'article 2 de la directive 98/5, préc.

[600] Cf. l'article 4 de la directive 98/5, préc.

[601] Cf. l'article 10 de la directive 98/5, préc.

[602] Article 8 de la directive 98/5, préc.

exercer dans un autre Etat membre sera obligé de s'inscrire dans l'Etat d'accueil[603]. L'autorité compétente de l'Etat d'accueil doit procéder à cette inscription dès lors que l'avocat peut produire un certificat de l'autorité de l'Etat d'origine attestant de son inscription régulière dans celui-ci. Il est important de noter que la Directive 98/5 n'a pas repris la proposition de la Commission européenne de prévoir que l'établissement sous le titre du pays d'origine devait être nécessairement temporaire. Cela découle du fait que « *the Council was of the opinion that there is a need for establishment under home title that has no connection with the full integration of the lawyer in the legal profession of the host Member State, and that, therefore, the establishment under home title should be seen as an independent form of establishment* »[604]. Ensuite, l'article 5 de la Directive prévoit que l'avocat est normalement autorisé à exercer les mêmes activités que les avocats exerçant sous le titre du pays d'accueil et peut notamment donner des consultations juridiques dans le droit de son Etat membre d'origine, en droit de l'Union européenne, en droit international et dans le droit de l'Etat d'accueil. Néanmoins, l'article 5, §3 de la Directive prévoit explicitement que « *pour l'exercice des activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice et dans la mesure où le droit de l'Etat membre d'accueil réserve ces activités aux avocats exerçant sous le titre professionnel de cet Etat, ce dernier peut imposer aux avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine d'agir de concert soit avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie et qui serait responsable, s'il y a lieu, à l'égard de cette juridiction, soit avec un «avoué» exerçant auprès d'elle* ». Cette disposition constituant une exception au regard de la règle générale évoquée précédemment, elle doit faire l'objet d'une interprétation très stricte, dans la lignée de l'arrêt *Commission c. Allemagne* qui a condamné les législations nationales prévoyant une participation systématique et obligatoire des avocats de l'Etat d'accueil[605].

L'adoption de la directive 98/5 représente une avancée très importante qui a suscité certaines critiques et des réticences à l'heure d'en assurer la transposition, comme l'ont révélé les

[603] Le juge de l'Union européenne avait déjà jugé que, pour l'accès à la profession, l'inscription obligatoire au barreau était conforme au droit de l'Union (cf. CJCE, 19 janvier 1988, *Gullung c. Conseils de l'ordre des avocats du barreau de Colmar et de Saverne*, aff. 292/86, *Rec.*, p. 111).

[604] S. Claessens, *Free Movement of Lawyers in the European Union*, préc., p. 50.

[605] CJCE, 25 février 1988, *Commission c. République fédérale d'Allemagne*, aff. 427/85, *Rec.*, p. 01123.

affaires *Commission c. France*[606], *Commission c. Irlande*[607] et *Commission c. Luxembourg*[608]. Le Luxembourg a d'ailleurs formé un recours en annulation contre la directive[609] en arguant, en particulier, que la suppression de toute obligation de formation préalable dans le droit de l'Etat membre d'accueil posée par la directive serait contraire tout à la fois aux règles prévues par les traités européennes et à certains intérêts généraux[610]. Ce recours a toutefois été rejeté par la Cour de Justice des Communautés européennes, cette dernière estimant que le législateur n'avait pas commis d'illégalité[611]. En effet, la Cour a notamment rejeté l'argument relatif à la discrimination à rebours, au motif que les avocats exerçant sous le titre professionnel d'origine ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle des avocats nationaux[612]. En effet, les avocats nationaux peuvent normalement exercer l'ensemble des activités prévues par le droit national, alors que l'avocat migrant sera confronté à de nombreuses restrictions. Par conséquent, et malgré l'objectif poursuivi par le droit de l'Union, la Cour « *recognized that the tripartite system of freedom of movement of lawyers (Directive 77/249/EEC, Directive 89/48/EEC and Directive 98/5/EC) also led to a tripartite division of*

---

606 CJCE, 26 septembre 2002, *Commission c. France*, aff. C-351/01, *Rec*., p. I-8101.

607 CJCE, 10 décembre 2002, *Commission c. Irlande*, aff. C-362/01, *Rec*., p. I-11433.

608 CJCE, 19 septembre 2006, *Commission c. Luxembourg*, aff. C-193/05, *Rec*., p. I-8673.

609 CJCE, 7 novembre 2000, *Grand-duché de Luxembourg c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. C-168/98, *Rec*., p. I-09131.

610 *Ibid*., pt. 20 : « *en supprimant toute obligation de formation préalable dans le droit de l'Etat membre d'accueil et en permettant que les avocats migrants exercent dans ce droit, la directive 98/5 instaurerait une différence de traitement entre nationaux et migrants, injustifiée au regard de cette disposition du traité, laquelle n'autoriserait pas le législateur communautaire à éliminer, dans le cadre d'une directive qui ne porte pas harmonisation des conditions de formation, une exigence de qualification préalable* » et pt. 30 : « *en supprimant toute obligation de formation dans le droit de l'Etat membre d'accueil, la directive 98/5 porterait atteinte à l'intérêt général, en particulier de protection des consommateurs, poursuivi par les différents Etats membres au moyen de l'exigence de l'acquisition, en vue de l'accès à la profession d'avocat et de son exercice, d'une qualification définie par voie législative* ».

611 *Ibid*., pt. 43 : « *le législateur communautaire, en vue de faciliter l'exercice de la liberté fondamentale d'établissement d'une catégorie déterminée d'avocats migrants, a préféré, à un système de contrôle a priori d'une qualification dans le droit national de l'Etat membre d'accueil, un dispositif alliant une information du consommateur, des limitations apportées à l'étendue ou aux modalités d'exercice de certaines activités de la profession, un cumul des règles professionnelles et déontologiques à observer, une obligation d'assurance, ainsi qu'un régime disciplinaire associant les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et de l'Etat membre d'accueil. Il n'a pas supprimé l'obligation de connaissance du droit national applicable dans les dossiers traités par l'avocat en cause, mais a seulement dispensé celui-ci de la justification préalable de cette connaissance. Il a ainsi admis, le cas échéant, l'assimilation progressive de connaissances par la pratique, assimilation facilitée par l'expérience acquise dans d'autres droits dans l'Etat membre d'origine. Il a également pu prendre en compte l'effet dissuasif du régime disciplinaire et de celui de la responsabilité professionnelle* ».

612 CJCE, 7 novembre 2000, *Grand-duché de Luxembourg c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, préc., pt. 24.

*the profession of lawyers, namely lawyers who occasionally provide services in another Member State, lawyers who establish themselves in another Member States and who become fully integrated in the legal profession of the host Member State, and lawyers who establish themselves under their home country title, and who, therefore become not fully integrated in the legal profession of the host State* »[613]. La directive insiste en effet sur l'obligation d'exercer, temporairement ou non, sous le titre du pays d'origine, pour éviter toute confusion avec le titre utilisé au sein de l'Etat d'accueil, pour non seulement protéger les professions concernées mais également informer sans aucune ambiguïté les potentiels clients de l'avocat migrant.

Désormais, la très grande majorité des Etats membres a procédé à l'adaptation du droit national aux exigences européennes en matière d'établissement. À titre d'exemple, le Chapitre 8 du *Rättegångsbalk*[614] suédois permet aussi bien l'établissement sous le titre professionnel d'origine que sous le titre de l'Etat d'accueil, après un examen permettant de vérifier la connaissance du droit suédois ou après un exercice et effectif de la profession pour une période de 5 ans. L'Allemagne a procédé à la transposition par l'entremise d'un acte en date du 9 mars 2000[615], tout comme l'Autriche, par la Loi fédérale du 23 mai 2000, à savoir la *Bundesgesetzüber den freien Dienstleistungsverkehrund die NiederlassungvoneuropäischenR echtsanwälten in Österreich (EuRAG) sowieüberÄnderungen der Rechtsanwaltsordnung*[616]. En Irlande, à la suite de l'arrêt *Commission c. Irlande*[617] de décembre 2002, a été adopté le *Lawyers' Establishment Regulations 2003*[618] permettant de mettre le droit irlandais en conformité avec le droit de l'Union. Le Royaume-Uni avait, quant à lui, déjà procédé à la transposition par les *EuropeanCommunities (Lawyer's Practice) Regulations 2000*[619]amendé

[613] S. Claessens, *Free Movement of Lawyers in the European Union*, préc., p. 59.

[614] En Suède, Rättegångsbalk, 18 juillet 1942, Svenskförfattningssamling 1942:740.

[615] En Allemagne, GesetzzurUmsetzungvonRichtlinien der EuropäischenGemeinschaftaufdemGebiet des Berufsrechts der Rechtsanwälte, 9.3.2000, BGBl I Jahrgang 2000 Nr. 9 vom 13.3.2000.

[616] Bundesgesetzüber den freienDienstleistungsverkehrund die NiederlassungvoneuropäischenRechtsanwälten in Österreich (EuRAG) sowieüber Änderungen der Rechtsanwaltsordnung, Bundesgesetzblatt I Nr. 27/2000, p. 133.

[617] CJCE, 10 décembre 2002, *Commission c. Irlande*, aff. C-362/01, *Rec*., p. I-11433.

[618] En Irlande, EuropeanCommunities (Lawyers' Establishment) Regulations 2003, 29 décembre 2003, S.I. No. 732/2003.

[619] Au Royaume-Uni, European Communities (Lawyer's Practice) Regulations 2000, SI 2000/1119.

depuis lors[620]. De la même manière, les autorités néerlandaises ont adopté le 13 juillet 2002 la loi prévoyant en détail les conditions d'établissement des avocats d'autres Etats membres de l'Union[621]. En Belgique, cela a été réalisé par une loi du 22 novembre 2001[622]. Le Luxembourg, en raison des multiples contentieux engagés et de la résistance opposée à la directive 98/5, n'a réalisé la transposition que par une loi du 13 novembre 2002[623], excédant ainsi le délai de transposition prévu. L'Espagne a également procédé à la transposition tardive de la directive 98/5 par le *Real Decreto936/2001*[624], tout comme le Portugal qui l'a réalisée par la *Lei 80/2001*[625]. La France se trouvait dans situation comparable, sanctionnée par la Cour de justice en septembre 2002[626]. La transposition a tout de même été réalisée par la loi du 11 février 2004[627] ayant introduit les articles 83 à 92 de la Loi 71-1130 du 31 décembre 1971. Désormais, l'article 83 de la loi de 1971 prévoit que « *tout ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté européenne peut exercer en France la profession d'avocat à titre permanent sous son titre professionnel d'origine, à l'exclusion de tout autre, si ce titre*

[620] Au Royaume-Uni, The European Communities (Lawyer's Practice) (Amendment) Regulations 2001, SI 2001/644 ; The European Communities (Lawyer's Practice) (Amendment) Regulations 2004, SI 2004/1628 ; The European Communities (Lawyer's Practice and Services of Lawyers) (Amendment) Regulations 2008, SI 2008/81 ; The Legal Services Act 2007 (Registered European Lawyers) Order 2009, SI 2009/1587 ; The European Communities (Lawyer's Practice and Services of Lawyers) (Amendment) Regulations 2013, SI 2013/1605.

[621] Aux Pays-Bas, Wet van 13 juli 2002 totaanpassing van de Advocatenwetaanrichtlijn 98/5/EG van het EuropeesParlement en de Raad van de EuropeseUnie van 16 februari 1998 tervergemakkelijking van de permanenteuitoefening van hetberoep van advocaat in eenanderelidstaatdan die waar de beroepskwalificatieisverworven (Implementatievestigingsrichtlijnadvocaten), STB 2002-440.

[622] En Belgique, Loi du 22 novembre 2001 visant à faciliter l'exercice de la profession d'avocat ainsi que l'établissement en Belgique d'avocats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, Moniteur Belge du 20 décembre 2001, n. 2001-3664, p. 43980.

[623] Au Luxembourg, Loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, Mémorial A n° 140 du 17.12.2002.

[624] En Espagne, Real Decreto 936/2001, de 3 de agosto, por el que se regula el ejercicio permanente en España de la profesión de abogado con título profesional obtenido en otro estado miembro de la Unión Europea, BOE n°186 du 4 aout 2001, p. 28875.

[625] Au Portugal, Lei n° 80/2001 du 20 juillet 2001, Sexta alteraçãoao Estatuto da Ordem dos Advogados, alterado pela Lei nº 6/86, de 23 de Março, pelosDecretos-Leisn.os 119/86, de 28 de Maio, e 325/88, de 23 de Setembro, e pelas Leisn.os 33/94, de 6 de Setembro, e 30-E/2000, de 20 de Dezembro, Diario da Republica I Série A n° 167 du 20 juillet 2001.

[626] CJCE, 26 septembre 2002, *Commission c. France*, préc.

[627] Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques, JORF n°0036 du 12 février 2004 page 2847.

*professionnel figure sur une liste fixée par décret* ». L'avocat souhaitant exercer à titre permanent sous son titre d'origine est inscrit sur une liste spéciale du tableau du barreau de son choix[628]. De même, l'article 89 de la loi de 1971 indique désormais que « *l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière sur le territoire national d'une durée au moins égale à trois ans en droit français, est, pour accéder à la profession d'avocat, dispensé des conditions résultant des dispositions prises pour l'application de la directive 89/48/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 précitée. Il justifie de cette activité auprès du conseil de l'ordre du barreau au sein duquel il entend exercer sous le titre d'avocat* ». Lorsque l'activité effective et régulière sur le territoire national a été de trois années, mais n'a pas porté durant toute cette période sur du droit français, le conseil de l'ordre est habilité à vérifier la capacité de l'intéressé à s'établir en France, en plus particulièrement ses connaissances en droit français, au moyen d'une épreuve d'aptitude.

Malgré l'adoption des mesures de droit dérivé, toutes les difficultés n'ont pas disparu. Concernant l'admission des avocats sous le titre de l'Etat d'accueil, il est certain que, malgré les dispositions de la directive 98/5 et le sens de l'arrêt *Vlassopoulou*[629], l'évaluation des compétences des candidats est le plus souvent évaluée au moyen d'un test d'aptitude. Or, les conditions de ces épreuves d'aptitude sont parfois suffisamment floues[630] pour créer une situation d'insécurité juridique[631], voire entretenir le soupçon d'exigences plus strictes que pour les nationaux. Il convient de noter que la Cour a sanctionné le refus d'autoriser un candidat à se présenter à l'épreuve d'aptitude au motif qu'il ne rapportait pas la preuve de l'accomplissement d'un stage exigé en droit interne[632]. De plus, dans l'affaire *Wilson* du 19 septembre 2006[633], la Cour de justice a dû se prononcer sur des dispositions adoptées par des autorités nationales concernant l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise. En l'espèce, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg, chargé de la procédure d'inscription de

[628] Loi 71-1130, préc., article 84.

[629] CJCE, 7 mai 1991, *Vlassopoulou*, aff. C-340/89, *Rec*., p. I-2357.

[630] T. Wickers, « Avocat-novembre 2012-décembre 2013 », *D.*, 2014, p. 169.

[631] Voir notamment, CJCE, 7 mars 2002, *Commission c. Italie*, aff. C-145/99, *Rec*., p. I-02235.

[632] CJUE, 22 décembre 2010, *Koller*, aff. C-118/09, *Rec*., p. I-13627.

[633] CJCE, 19 septembre 2006, *Graham J. Wilson c. Ordre des avocats du barreau de Luxembourg*, aff. C-506/04, *Rec*., p. I-08613.

l'avocat européen au tableau, avait refusé l'inscription d'un ressortissant britannique. Ici, le juge met en évidence deux problèmes. D'une part, il reproche à la procédure de prévoir un recours en contestation d'un refus d'inscription « *en premier degré, devant un organe composé exclusivement d'avocats exerçant sous le titre professionnel de l'Etat membre d'accueil et, en appel, devant un organe composé majoritairement de tels avocats, alors que le pourvoi en cassation devant la juridiction suprême de cet Etat membre ne permet un contrôle juridictionnel qu'en droit et non en fait* »[634]. D'autre part, il estime que « *l'inscription d'un avocat auprès de l'autorité compétente d'un Etat membre autre que celui où il a acquis sa qualification en vue d'y exercer sous son titre professionnel d'origine ne peut pas être subordonnée à un contrôle préalable de la maîtrise des langues de l'Etat membre d'accueil* »[635]. Cette question linguistique avait également été abordée dans l'arrêt *Commission c. Luxembourg*[636] et avait reçu la même réponse, impliquant de manière implicite que les hypothèses de mesures nationales restrictives objectivement justifiées, conformément à l'arrêt *Gebhard*[637], ne sont envisageables qu'en dehors des domaines entièrement harmonisés par la Directive 98/5[638]. Ce n'est uniquement, en effet, que lorsqu'aucune disposition de droit dérivé n'est applicable que le mécanisme de justification prévu dans l'arrêt *Gebhard* peut être invoqué[639].

Enfin, il est important de souligner, même si la situation des avocats a fait l'objet d'une attention particulière par l'adoption de ce cadre juridique spécifique, que ce sont toutes les professions juridiques et judiciaires qui doivent s'adapter à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services, tout du moins lorsqu'elles ne relèvent pas de l'exception prévue à l'article 51 TFUE. Néanmoins, la particularité des activités concernées a impliqué une approche pragmatique sur le terrain des règles régissant l'exercice de l'activité professionnelle.

---

[634] *Ibid*., pt. 62.

[635] *Ibid*., pt. 77.

[636] CJCE, 19 septembre 2006, *Commission c. Luxembourg*, préc.

[637] CJCE, 30 novembre 1995, *Gebhard*, préc.

[638] CJCE, 19 septembre 2006, *Commission c. Luxembourg*, préc., pt. 36.

[639] S. Claessens, *Free Movement of Lawyers in the European Union*, préc., p. 23.

**B/ L'adoption de règles régissant les conditions d'exercice de l'activité professionnelle**

Sur le terrain des règles déontologiques, l'article 6, §1 de Directive 98/5 prévoit qu'« *Indépendamment des règles professionnelles et déontologiques auxquelles il est soumis dans son Etat membre d'origine, l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine est soumis aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que les avocats exerçant sous le titre professionnel approprié de l'Etat membre d'accueil pour toutes les activités qu'il exerce sur le territoire de celui-ci* ». En d'autres termes, la Directive 98/5 organise, de la même manière qu'en matière de libre prestation de service[640], la règle de la « double déontologie » qui implique de respecter, outre les règles de l'Etat d'origine, celles de l'Etat d'accueil. Déjà, par le passé, l'arrêt *Thieffry* était venu indiquer la volonté de « *concilier la liberté d'établissement avec l'application des règles professionnelles nationales justifiées par l'intérêt général, notamment les règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, à condition que cette application soit faite de manière non discriminatoire* »[641].

La Cour de justice a eu, depuis lors, l'occasion de préciser, dans un arrêt *Jakubowska*[642], que cela s'applique également aux régimes nationaux d'incompatibilités. En l'espèce, la Cour a dit pour droit que le cadre juridique de l'Union ne s'oppose pas « *à une réglementation nationale qui empêche les fonctionnaires occupés dans le cadre d'une relation de travail à temps partiel d'exercer la profession d'avocat, même s'ils sont titulaires de l'habilitation à l'exercice de cette profession, imposant leur radiation du tableau de l'ordre des avocats* »[643]. De plus, la Cour a constaté que l'article 8 de la Directive 98/5 ne procède pas à une harmonisation complète des conditions préalables requises pour l'inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat d'accueil et, ce faisant, soumet cette inscription aux règles déontologiques de ce même Etat d'accueil[644]. Cela a pour conséquence de permettre à l'Etat d'accueil d'obliger l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine à souscrire une

[640] Voir *supra*.

[641] CJCE, 28 avril 1977, *Thieffry*, préc., pt. 12.

[642] CJUE, 2 décembre 2010, *Jakubowska*, aff. C-225/09, Rec., p. I-12329.

[643] *Ibid*., pt. 53.

[644] *Ibid*., pts. 57 à 63.

assurance de responsabilité professionnelle ou à s'affilier à un fonds de garantie, sauf démonstration d'une couverture équivalente et adéquate dans l'Etat d'origine, susceptible de couvrir l'activité transfrontalière. De la même manière, le droit national peut prévoir l'obligation d'affiliation à l'ordre des avocats de l'Etat d'accueil, conformément à l'arrêt *Ebert*[645] car « *ni la directive 89/48 ni la directive 98/5 ne s'opposent à l'application, à toute personne exerçant la profession d'avocat sur le territoire d'un Etat membre, notamment en ce qui concerne l'accès à celle-ci, des dispositions nationales, qu'elles soient législatives, réglementaires ou administratives, justifiées par l'intérêt général telles que des règles d'organisation, de déontologie, de contrôle et de responsabilité* »[646]. Bien entendu, le respect cumulatif des obligations déontologiques de l'Etat d'accueil et de l'Etat d'origine ne s'applique pas uniquement aux hypothèses d'établissement. L'article 4, §2 de la directive 77/249 prévoit expressément que « *dans l'exercice de ces activités, l'avocat respecte les règles professionnelles de l'Etat membre d'accueil, sans préjudice des obligations qui lui incombent dans l'Etat membre de provenance* ». Au titre de la libre prestation de services, la Cour a été amenée à se prononcer, dans un arrêt *Cipolla et Meloni*[647]sur la détermination des honoraires d'avocats. Était en cause la fixation d'honoraires minimaux par l'Etat italien, sur proposition du Conseil national italien de l'ordre des avocats, auxquels il était impossible de déroger par convention. Après avoir constaté que les règles en question étaient effectivement de nature à restreindre l'accès au marché italien des prestations juridiques[648], la Cour a tout de même considéré qu'elles étaient susceptibles d'être justifiées à la condition de participer effectivement à la protection de la qualité du service offert aux consommateurs[649]. La Cour indique toutefois qu'il est nécessaire de s'assurer de l'existence d'une corrélation entre le niveau des honoraires et la qualité des prestations fournies, les honoraires minimaux n'étant justifiables, selon les termes choisis par la Cour, que pour éviter « *l'offre de prestations au rabais, avec le risque d'une détérioration de la qualité des services fournis* »[650]. Une telle

[645] CJUE, 3 février 2011, *Ebert*, aff. C-359/09, Rec., p. I-269.

[646] *Ibid*., pt. 40.

[647] CJCE, 5 décembre 2006, *Cipollae.a*., aff. C-94/04 et C-202/04, *Rec*., p. I-11421.

[648] *Ibid*., pt. 58.

[649] *Ibid*., pt. 64.

[650] *Ibid*., pt. 67.

analyse doit être bien entendu effectuée *in concreto*, au regard des particularités propres du marché en cause[651].

En cas de manquement aux obligations nationales de déontologie, l'autorité compétente en déterminera les conséquences, sans discrimination en raison de la nationalité, en application de la jurisprudence *Gullung* qui est venue consacrer le droit de procéder au contrôle de la satisfaction des conditions de moralité des avocats souhaitant s'établir au sein d'un Etat membre[652].

De façon parallèle, il émerge de la jurisprudence de la Cour un socle commun, certes minimal et malheureusement incomplet, de règles applicables aux avocats. Il en est ainsi de la protection du secret professionnel en vertu de la jurisprudence AM & S c. Commission[653] relative à la protection du secret des correspondances entre avocats et clients. La Cour y a livré un *vade-mecum* de la procédure à suivre, lorsque la Commission européenne procède à des enquêtes dans le domaine du droit de la concurrence, qui impose à l'entité opposant le secret des correspondances l'obligation de fournir les éléments de preuve permettant d'établir qu'il s'agit effectivement d'une communication couverte par le secret[654]. Il est toutefois nécessaire, comme cela a été rappelé dans l'arrêt *Akzo Nobel* de prouver que l'échange avec l'avocat est lié à l'exercice du droit de la défense du client et doit concerner un avocat indépendant[655], cette dernière condition relevant de la question épineuse des avocats salariés. Pour la Cour « *du fait tant de la dépendance économique de l'avocat interne que des liens étroits avec son employeur, l'avocat interne ne jouit pas d'une indépendance professionnelle comparable à celle d'un avocat externe* »[656]. Selon la jurisprudence *AM & S*, la Commission pourra, face à un refus de communication, ordonner la production du document en l'assortissant éventuellement d'une amende et d'une astreinte[657], l'entité concernée pouvant

[651] *Ibid*., pt. 68.

[652] CJCE, 19 janvier 1988, *Gullung*, aff. 292/86, *Rec*., p. 111.

[653] CJCE, 18 mai 1982, *AM & S c. Commission*, aff. 155/79, *Rec*., p. 1575.

[654] *Ibid*., pt. 29.

[655] CJCE, 14 septembre 2010, *Akzo Nobel Chemicals et AkcrosChemicals c. Commission*, aff. C-550/07 P, *Rec*., p. I-8301, pt. 41.

[656] *Ibid*., pt. 49. Voir également, CJCE, Ordonnance du 29 septembre 2010, *EREF c. Commission*, aff. C-74/10 P et C-75/10 P, *Rec*., p. I-115 ; CJUE, 6 septembre 2012, *Prezes Urzę du Komunikacji Elektronicznej et République de Pologne c. Commission*, aff.C-422/11 P et C-423/11 P, *Rec*., p. I-1324.

[657] CJCE, 18 mai 1982, *AM & S c. Commission*, aff.155/79, *Rec*., p. 1575, pt. 31.

ainsi saisir la Cour d'un recours visant à annuler la décision de la Commission[658]. Il convient de rappeler, également, que la lutte contre le blanchiment d'argent constitue une limite au secret professionnel[659]. De manière comparable, et parce que la profession d'avocat se trouve également soumise aux dispositions de la directive n° 2006/123 relative aux services[660], la jurisprudence dégagée pour d'autres services peut avoir des répercussions notables sur la profession d'avocat. C'est notamment le cas après un arrêt du 5 avril 2011 qui, portant sur les experts comptables[661], a impliqué de mettre fin à l'interdiction du démarchage pesant sur les avocats[662], comme l'a reconnu le Conseil d'Etat[663].

Nonobstant l'intérêt et l'importance de ces précisions jurisprudentielles, force est de constater que cela reste bien insuffisant pour assurer un niveau uniforme de règles déontologiques en Europe. À cet égard, la Charte des principes essentiels de l'avocat européen et le Code de déontologie des avocats européens élaborés par le CCBE[664] témoignent d'un besoin accru d'unification des règles applicables à la profession. Malheureusement, l'ambition de ce projet se trouve inévitablement contrainte par les disparités nationales entourant l'exercice de la profession d'avocat. Le préambule du Code de déontologie des avocats européens ne peut par conséquent que constater que « *chaque barreau a ses règles spécifiques dues à ses propres traditions. Elles sont adaptées à l'organisation et au champ d'activité de la profession dans l'Etat membre considéré, ainsi qu'aux procédures judiciaires et administratives et à la législation nationale. Il n'est ni possible, ni souhaitable de les en déraciner, ni d'essayer de généraliser des règles qui ne sont pas susceptibles de l'être* »[665]. Les valeurs communes qui s'y trouvent identifiées serviront tout de même à avancer, dans le futur, sur la voie d'un véritable socle commun de règles déontologiques européennes.

---

[658] Voir notamment, CJCE, 18 octobre 1989, *Orkemc. Commission*, aff. 374/87, *Rec*., p. 3283.

[659] CJCE, 26 juin 2007, *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a*., aff. C-305/05, *Rec*., p. I-5305.

[660] Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, JO L 376 du 27 décembre 2006, p. 36.

[661] CJUE, 5 avril 2011, *Société fiduciaire nationale d'expertise comptable*, aff. C-119/09, *Rec*., p. I-2551.

[662] T. Wickers, « Avocat-novembre 2012-décembre 2013 », *D.*, 2014, p. 169.

[663] Conseil d'Etat, 13 décembre 2013, n° 361593.

[664]Le Code est disponible à l'adresse suivante : *http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_CCBE_CoCpdf2_1382973057.pdf*.

[665] Code de déontologie des avocats européens, préc., pt. 1.2.2.

Les principes fondamentaux ayant été posés, les professions juridiques et judiciaires peuvent, dans une certaine mesure, bénéficier des règles du marché intérieur. Trouvent alors à s'appliquer les règles de concurrence qui permettront de contrôler les comportements économiques des acteurs sur le marché.

## SECTION 3 : L'APPLICATION DU DROIT DE LA CONCURRENCE

**Par Sébastien Martin**

Le droit de la concurrence est un ensemble de règles s'imposant aux entreprises afin d'organiser la compétition économique entre les acteurs sur un marché et d'assurer qu'aucun opérateur sur ce marché ne puisse éliminer ses concurrents. Le noyau dur du droit de la concurrence issu des traités de l'Union européenne s'intéresse à trois types de comportements potentiellement attentatoires à la concurrence que sont les ententes, les abus de position dominante et les concentrations d'entreprises. S'appliquant sur le territoire des Etat membres de l'Union et de l'Espace économique européen, les règles européennes sont susceptibles de s'appliquer à toute entreprise installée ou, en d'autres termes, à toute activité économique, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mesure d'exemption adoptée par les institutions de l'Union.

L'ensemble des professions libérales, en particulier les professions juridiques et judiciaires, a cru pouvoir échapper à l'application du droit européen de la concurrence. En effet, elles ont pu estimer qu'elles bénéficiaient d'une certaine protection en raison de leur statut particulier, lié notamment à la nature des missions exercées et aux prérogatives reconnues par l'Etat. Elles ont également fait valoir qu'elles étaient soumises à une certaine régulation, sous la surveillance des ordres professionnels, qui permettait déjà d'assurer le respect de la concurrence entre les professionnels[666].

Une telle position n'a pas trouvé d'écho chez les institutions européennes. En effet, il est important de souligner que la politique de l'Union en matière de concurrence poursuit les objectifs généraux fixés par les traités et en particulier la réalisation du marché intérieur à

[666] Voir le rapport de M. Bénichou, « L'Europe, les avocats et la concurrence », Ass. générale du C.N.B. du 10 févr. 2007, disponible sur le site du C.N.B.

travers le décloisonnement des différents marchés nationaux mais aussi la protection du consommateur, la promotion des entreprises européennes et la recherche d'un niveau élevé pour l'emploi. Ainsi, les institutions ont réussi, à travers la politique de concurrence, à ouvrir les marchés parmi les principaux secteurs monopolistiques comme les télécommunications, l'énergie et les transports. Elles ont donc encouragé les Etats membres à supprimer les barrières à l'entrée de tous les secteurs réglementés y compris en ce qui concerne les professions juridiques et judiciaires[667]. Cependant, elles ont également reconnu qu'une partie des règles appliquées dans ces secteurs se justifiaient, permettant ainsi que l'application du droit de la concurrence ne découle pas nécessairement sur des sanctions.

Les institutions de l'Union européenne ont donc dû affirmer l'applicabilité des articles 101 et 102 TFUE aux professions juridiques et judiciaires (I) avant de pouvoir envisager prononcer d'éventuelles sanctions sur le fondement du droit de la concurrence (II).

## I – L'applicabilité des articles 101 et 102 TFUE aux professions juridiques et judiciaires

Les professions juridiques et judiciaires ont développé une série d'arguments tendant à les faire échapper à l'applicabilité du droit de la concurrence (A). Néanmoins, dans ce secteur comme dans d'autres, les institutions de l'Union ont affirmé très clairement que le droit de la concurrence s'appliquait (B).

### A/ Les arguments tendant à l'inapplicabilité du droit de la concurrence aux professions juridiques et judiciaires

Plusieurs arguments ont été développés pour faire échec à l'application du droit de la concurrence. Si les premiers concernent les professions juridiques et judiciaires elles-mêmes (1), les seconds touchent à l'existence des ordres professionnels (2).

[667] Communication de la Commission du 13 septembre 2004, « Une politique de concurrence proactive pour une Europe compétitive », COM (2004) 293 final.

*1°) Les arguments tenant à la nature des missions exercées par les professions juridiques et judiciaires*

L'argument utilisé par les professions juridiques et judiciaires pour tenter de les faire échapper au droit de la concurrence tient à leur place dans le secteur du droit. En effet, chacune d'entre elles s'est vue confier une mission particulière qui représente assurément des activités d'intérêt général[668]. Ainsi, il apparaît que certaines participent au service public de la justice tandis que d'autres offrent des prestations extra judiciaires mais primordiales d'un point de vue juridique, en particulier du point de vue des effets produits à l'égard des tiers de certains actes juridiques ou de certaines procédures judiciaires.

L'ensemble des avocats, avec les avocats aux conseils, dispose du droit de plaider devant les juridictions[669]. Les notaires sont « *les officiers publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions* »[670]. Enfin, les huissiers de justice exécutent les actes qui lui sont demandés pour initier ou sécuriser des procédures et appliquer dans les faits les droits concrets issus d'un jugement, d'un acte administratif ou d'un acte notarié[671].

---

[668] Ainsi, par exemple, L. Dejoie considère que « *l'application du droit communautaire de la concurrence aux réglementations notariales est contestable, car celles-ci revêtent un caractère d'intérêt général (soit en raison de la nature de l'autorité qui les édicte, soit en raison de la nature de leur contenu)* ». Cf. L. Dejoie, « L'application du droit communautaire de la concurrence aux réglementations notariales est contestable », *JCP N*, 2005, n°41, 1409, pp.1652-1655.

[669] En vertu de l'article 4 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : « *Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation* ».

[670] Article 1er de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

[671] Conformément à l'article 1 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers : « *Les huissiers de justice sont les officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements, lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. Les huissiers de justice peuvent, en outre, procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs judiciaires, aux prisées et ventes publiques judiciaires ou volontaires de meubles et effets mobiliers corporels. Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire. Les huissiers de justice peuvent également accomplir les mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession, dans les conditions prévues par le code de procédure civile* ».

Le cas du commissaire-priseur judiciaire doit être mis à part dans la mesure où cette profession a risqué de disparaître[672] et où son activité a été libéralisée suite à l'adoption de la directive « Services » de 2006[673] et de la loi du 20 juillet 2011[674].Reste qu'il est toujours, en dehors des hypothèses de ventes aux enchères publiques volontaires, « *l'officier ministériel chargé de procéder, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels* »[675].

A côté des arguments tenant à la nature des missions exercées par les professions juridiques et judiciaires, on trouve des arguments tenant à l'existence des ordres professionnels.

*2°) Les arguments tenant à l'existence des ordres professionnels*

Les législateurs nationaux ont souvent obligé les professions juridiques judiciaires à s'affilier à des ordres professionnels. C'est notamment le cas pour les avocats[676], pour les notaires[677] ainsi que pour les huissiers[678]. A travers ces législations, il ressort que ces organismes se sont

[672] La commission des lois n'a pas retenu la suppression de la profession de commissaire-priseur judiciaire, envisagée par les auteurs de la proposition de loi. Elle a également préservé le caractère civil des ventes volontaires dont la proposition de loi tendait à faire des actes de commerce. Dans ce sens, voir *http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl07-210.html.*

[673] Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, JO L 376 du 27 décembre 2006, p. 3.

[674] Loi n°2011-850 du 20 juillet 2011.

[675] Article 1er de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs.

[676] En France, cf. les articles 15 et s. de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. En Belgique, en vertu du code de déontologie des avocats (cf. *http://www.avocats.be/files/docs/code_de_deonto/01.10.2013_Code_deontologie_version_francaise_en_vigueur_au_01.10.2013.pdf*), les avocats doivent s'inscrire au sein de l'un des Ordres nationaux, celui francophone ou germanophone (l'OBFG et l'OVB). En Espagne, l'article 544.2 de la loi organique relative au Pouvoir judiciaire fait lui aussi Etat de l'obligation, pour exercer les professions d'avocat et d'avoué, d'être inscrit à un barreau. En Allemagne, l'avocat allemand est obligé de s'inscrire auprès d'un ordre régional des avocats (cf. paragraphe 6 et 7 de la Loi fédérale pour les avocats du 1er août 1959 ou la BRAO, BGBl, 1959, I 565). En Italie, l'obligation pour l'inscription à l'ordre des avocats (Albo di avvocati) résulte de la Legge profesionale forense, D. lgs.n°1578 du 27 novembre 1933, dernière modification par la loi n°247 du 31 décembre 2012, G.U. du 18 janvier 2013.

[677] En France, cf. les articles 2 et s. de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat. En Espagne, conformément à l'article 37 du règlement du notariat, les notaires sont tenus, au moment où ils prennent possession de leurs fonctions, lors de leur première affectation, de se faire inscrire à la Chambre des notaires. Il en va de même en Italie, en vertu des articles 89 à 95 del'Ordinamento del Notariato, Legge n° 89/1913 et en Espagne, en vertu du Reglamento Notarial, Décret du 2 juin 1944.

[678] En France, cf. les articles 5 et s. de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers.

vus confiés différentes missions et compétences. Celles-ci ont constitué autant d'éléments de défense pour les professions juridiques et judiciaires pour empêcher l'applicabilité du droit de la concurrence.

Parmi les éléments susceptibles de représenter des arguments, les organismes professionnels dans les domaines juridiques et judiciaires doivent en particulier établir les règles déontologiques qui concernent les usages de la profession et les rapports des professionnels entre eux et avec la clientèle et, à cet égard, dénoncer les infractions disciplinaires dont ils ont connaissance, prévenir mais également concilier tous différends d'ordre professionnel entre ses membres, et examiner les réclamations portant sur l'exercice de la profession de la part de tiers contre les professionnels.

Deux idées sous-jacentes apparaissent derrière ces éléments. D'une part, de tels organismes peuvent être assimilés à l'autorité publique dans la mesure où l'activité qu'ils exercent constitue une mission d'intérêt général qui relève des fonctions essentielles de l'Etat. En l'occurrence, celle de garantir aux justiciables un accès convenable au droit et à la justice.

D'autre part, dans la mesure où les ordres professionnels établissent des règles professionnelles, le droit de la concurrence n'a pas à s'appliquer. En effet, il existe déjà une réglementation qui assure un rapport concurrentiel entre les professions juridiques et judiciaires et qui offre des garanties déontologiques pour les consommateurs.

L'argument des liens avec le service public de la justice comme celui de l'exercice de prérogatives de puissance publique ont tous les deux été rejetés ce qui a permis aux institutions de l'Union d'affirmer l'applicabilité pleine et entière du droit de la concurrence aux professions juridiques et judiciaires.

## B/ L'affirmation de l'applicabilité du droit de la concurrence aux professions juridiques et judiciaires

Pour permettre l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il est nécessaire que l'on soit en présence d'un agent économique qui soit une entreprise au sens du droit européen de la concurrence. Dès lors, la qualification des

professions juridiques et judiciaires comme entreprise (1) suffit à soumettre ces professionnels et les ordres professionnels aux règles du droit de la concurrence (2).

*1°) La qualification des professions juridiques et judiciaire comme entreprise*

C'est la jurisprudence qui a identifié ce critère de l'entreprise qui permet de déterminer l'applicabilité du droit européen de la concurrence. La Cour de justice a une conception très large de la notion d'entreprise. En effet, elle inclut toute entité qui exerce une activité économique, tandis que le statut juridique ou le mode de financement ne sont pas pris en considération[679].Dès lors, il n'y aura pas d'application du droit de la concurrence si les activités qui n'ont pas un caractère économique. Toutefois, en la matière, le juge de l'Union fait preuve d'une interprétation très restrictive. *In fine*, cette exception a seulement été reconnue dans deux hypothèses : l'organisme exerçant une mission de service public dans des conditions particulières ou l'organisme détenant des prérogatives de puissance publique.

Concernant les organismes exerçant certaines missions de service public, la Cour de justice, dans le cadre de la jurisprudence *Poucet* et *Pistre*[680], a admis qu'une entité puisse échapper au droit de la concurrence puisqu'elle participe à la gestion du service public de la sécurité sociale qui a une fonction de caractère exclusivement social. Pour le juge de l'Union, le droit de la concurrence ne peut s'appliquer une activité qui est « *fondée sur le principe de la solidarité nationale et dépourvue de tout but lucratif [et où] les prestations [de nature économiques] versées sont des prestations légales et indépendantes du montant des cotisations* »[681]. Concernant les organismes détenant des prérogatives puissance publique, la jurisprudence Eurocontrol[682] considère que le droit de la concurrence ne s'applique pas aux entités qui exercent des missions d'intérêt général. Toutefois, il ne suffit pas de détenir des prérogatives de puissance publique et réaliser une mission de service public. En effet, il faut encore que les missions de service public soient assurées pour le compte de l'autorité

[679] Cf. CJCE, 23 avril 1991, *Höfner et Elser c. Macroton Gmbh*, aff. C-41/91, *Rec*., p. I-1979.

[680] CJCE, 17 février 1993, *Christian Poucet contre Assurances générales de France et Caisse mutuelle régionale du Languedoc-Roussillon*, aff.C-159/91 et C-160/91, *Rec*., p. I-00637.

[681] *Ibid*., pt. 18.

[682] Cf. CJCE, 19 janvier 1994, *SAT FluggesellschaftmbH c. Eurocontrol*, aff. C-364/92, *Rec*., p. I-00043.

publique et que les prestations économiques ne soient pas détachables de la mission d'intérêt général[683].

On comprend alors que la question centrale pour les professions juridiques et judiciaires est celle de savoir si leurs activités correspondent à l'une des deux jurisprudences. Il apparaît facilement que les professions libérales du monde du droit ne fonctionnent pas comme les organismes de sécurité sociale dans la mesure où les prestations réalisées ne sont pas dépourvues de but lucratif. Par ailleurs, bien qu'elles fournissent des prestations d'intérêt général, il n'est pas certain que l'ensemble des prestations soit rattachable à la mission d'intérêt général.

En somme, en règle générale, si les tâches exercées par une profession juridique ou judiciaire sont rémunérées et qu'elles ne participent pas à l'exercice de la puissance publique, elles sont de nature économique ce qui permet de la considérer comme une entreprise soumise aux règles du droit de la concurrence.

*2°) L'applicabilité du droit de la concurrence aux professions juridiques et judiciaires ainsi qu'à leurs ordres professionnels*

S'attachant à la situation des avocats, la Cour de justice a clairement qualifié les professions juridiques et judiciaires d'entreprise dans l'arrêt Wouters[684]. Précisément, le juge souligne que ces professionnels emblématiques du monde du droit « *offrent, contre rémunération, des services d'assistance juridique consistant dans la préparation d'avis, de contrats ou d'autres actes ainsi que dans la représentation et la défense en justice. En outre, ils assument les risques financiers afférents à l'exercice de ces activités, puisque, en cas de déséquilibre entre les dépenses et les recettes, l'avocat est appelé à supporter lui-même les déficits* »[685]. La Cour ajoute que « *la nature complexe et technique des services qu'ils fournissent et la circonstance*

[683] *Ibid*., pts. 27 et 28.

[684] CJCE, 19 février 2002, *Wouters*, aff.C-309/99, Rec., p. I-01577.

[685] *Ibid*., pt. 48.

*que l'exercice de leur profession est réglementé [n'est pas] de nature à modifier une telle conclusion* »[686].

L'arrêt Wouters pose également le principe selon lequel les organisations professionnelles en matière juridique ou judiciaire ne sauraient échapper à l'application des règles du droit de la concurrence. En effet, pour le juge de l'Union, un organisme comme un conseil de l'ordre représente une association d'entreprises[687] dans la mesure où il ne rassemble que des entités exerçant la même profession laquelle constitue une activité économique. Par ailleurs, une telle structure ne peut se voir appliquer la jurisprudence Eurocontrol, quand bien même celle-ci détient des prérogatives de puissance publique et assure des missions d'intérêt général, car, d'une part, elle ne respecte pas certains critères d'intérêt public et, d'autre part, elle dispose d'une influence majeure lui permettant d'imposer à ses membres leur comportement sur le marché[688].

Par conséquent, comme pour les avocats, il est possible de considérer que chaque profession juridique et judiciaire ainsi que leur ordre professionnel respectif sont soumis au droit de la concurrence à moins que l'exercice des pouvoirs normatifs, réponde à des critères d'intérêt général définis par l'Etat et respecte les principes essentiels auxquels la réglementation ordinale doit se conformer et à condition pour l'Etat de conserver son pouvoir de décision en dernier ressort. Ce n'est que dans ce cas que « *les normes qui sont arrêtées par l'association professionnelle conservent un caractère Etatique et échappent aux règles du traité applicables aux entreprise*s »[689].

Le droit de la concurrence s'applique donc à toutes les professions juridiques et judiciaires. Leurs comportements peuvent donc être contrôlés au regard des règles encadrant les ententes, les abus de position dominante et les concentrations d'entreprises. Néanmoins, au-delà du principe ainsi énoncé, les institutions de l'Union ne prononcent que rarement des sanctions.

[686] *Ibid*., pt. 49.

[687] *Ibid*., pts. 50 et s.

[688] *Ibid*., pts. 58 et s.

[689] *Ibid*., pt. 68.

## II – Les limites des sanctions prononcées sur le fondement du droit de la concurrence

Le droit de la concurrence s'intéresse, à travers les règles relatives aux ententes, aux abus de position dominante et aux concentrations d'entreprises, aux comportements des entreprises présentes sur le marché. Comme nous l'avons vu précédemment, les problématiques principales intéressant les institutions de l'Union européenne se rapportent davantage aux législations nationales qui empêchent la libre circulation des professions juridiques et judiciaires et, par conséquent, l'instauration d'un marché libéralisé[690]. Néanmoins, la Commission européenne ou la Cour de justice ont relevé que certains comportements adoptés par les professions juridiques et judiciaires soulevait des difficultés au regard du droit de la concurrence (A). Toutefois, elles ont reconnu qu'un certain nombre de ces comportements pouvait être justifié ce qui leur permet d'échapper à la sanction (B).

### A/ Les comportements anticoncurrentiels pouvant être reprochés aux professions juridiques et judiciaires

Pour les institutions de l'Union européenne et en particulier pour la Commission européenne, certaines pratiques des professions juridiques et judiciaires « *peuvent avoir des effets négatifs pour les consommateurs, supprimer ou restreindre la concurrence entre les prestataires de services et décourager les professions libérales de travailler de manière efficace par rapport aux coûts, de réduire les prix, d'améliorer la qualité ou d'innover* »[691].

L'autorité européenne compétente en matière de concurrence a identifié « *cinq grandes catégories de règles potentiellement restrictives dans le secteur des professions libérales de l'Union européenne : (i) les prix imposés, (ii) les prix recommandés, (iii) les règles en matière de publicité, (iv) les conditions d'accès et les droits réservés, et (v) les règles régissant la*

[690] D'ailleurs, pour la Commission, « *il est nécessaire, dans le cadre du droit communautaire de la concurrence, d'opérer une distinction entre la responsabilité des organisations professionnelles et celle des Etats membres* », cf. Communication de la Commission du 9 février 2004, « Rapport sur la concurrence dans le secteur des professions libérales », COM (2004) 83 final, [Non publié au Journal officiel]).

[691] Communication de la Commission du 9 février 2004, « Rapport sur la concurrence dans le secteur des professions libérales », COM (2004) 83 final, préc.

*structure des entreprises et les pratiques multidisciplinaires* »[692]. Néanmoins, dans la pratique, les professions juridiques et judiciaires ne sont que très rarement à l'origine de pratiques pouvant soulever des problèmes à l'égard du droit de la concurrence. En effet, les difficultés ressortent davantage de la responsabilité des ordres professionnels et le plus souvent des législations nationales.

Ainsi, en d'autres termes, les règles tenant aux conditions d'accès à la profession ou celles fixant un cadre juridique relatif à l'organisation des professions juridiques judiciaires, qui constituent des risques d'atteinte à la concurrence sur le marché du droit, ne peuvent être contestées, étant imputables aux Etats membres. Seule la sanction des législations nationales par la Cour et l'adoption de mesures d'harmonisation par le Parlement européen peuvent apporter une amélioration pour la concurrence. En revanche, on peut reprocher, sur le fondement du droit de la concurrence, aux organismes de représentation des professions juridiques et judiciaires leurs décisions qui imposent à leurs membres de respecter certaines règles relatives aux honoraires (ce qui correspond bien évidemment à des prix imposés ou des prix recommandés), aux limitations de la publicité.

Une première pratique d'un ordre professionnel a pu être mise en cause. Même si les professions juridiques et judiciaires n'étaient pas visées par ce cas, la solution retenue leur est tout à fait transposable. En la matière, la Commission avait estimé que l'établissement d'un barème (recommandé) d'honoraires minimaux par l'Ordre était contraire aux règles du droit de la concurrence[693]. Il faut souligner que la réponse varie quelque peu à partir du moment où l'ordre professionnel ne fait qu'une proposition et que le barème imposé est adopté par l'Etat[694].

En revanche, la possibilité reconnue à certains professionnels juridiques et judiciaires de s'associer entre eux ne constitue pas une atteinte au droit de la concurrence. En effet, le juge a écarté l'application de ces règles estimant que les cabinets d'avocats devaient être considérés

[692] *Ibid.*.

[693] Décision 2005/8 de la Commission du 24 juin 2004 sur la décision d'application de l'article 81, assortie d'amendes concernant l'affaire COMP/A.38549-Ordre des architectes belge.

[694] Cf. CJCE, 19 février 2002, *Arduino*, aff. C-35/99, *Rec*., p. I-1529.

comme une seule et unique entreprise puisque les avocats y sont associés et qu'ils se présentent comme une entité économique unique sur le marché[695].

Ainsi, un certain nombre de comportements soulève des difficultés. Cependant, tous ces comportements ne sont pas constamment sanctionnés.

**B/ Des comportements pouvant échapper à la sanction**

La jurisprudence des juridictions de l'Union européenne et la pratique de la Commission ont permis de fixer un cadre précis pour l'application des règles du droit de la concurrence. Ainsi, les comportements constituant des restrictions de concurrence peuvent être condamnés sauf s'il s'avère que ces mesures sont, tout à la fois, justifiées par des objectifs de préservation de la qualité de la prestation rendue et de protection des consommateurs, nécessaires et proportionnées.

Ainsi, dans l'affaire *Wouters*[696], où il était fait grief à un ordre professionnel d'avoir posé l'interdiction des collaborations intégrées entre les professions d'avocat et d'expert-comptable, le juge européen a pu considérer qu'une telle mesure pouvait être justifiée au regard du risque de « *réduire globalement le degré de concurrence prévalant sur le marché des services juridiques, à la suite de la diminution substantielle du nombre des entreprises présentes sur celui-ci* »[697]. Cependant, la mesure en question n'est pas proportionnelle car « *la préservation d'un degré suffisant de concurrence sur le marché des services juridiques pourrait être assurée par des mesures moins extrêmes qu'une réglementation nationale […] qui interdit absolument toute forme de collaboration intégrée quelles que soient les tailles respectives des cabinets d'avocats et d'experts-comptables concernés* »[698].

Dans une autre espèce, à propos de la réglementation relative au système de formation obligatoire, la Cour de justice a apporté de nouvelles précisions concernant les possibilités

[695] Cf. T.P.I.C.E., 12 janvier 1995, *Viho Europe BV c. Commission*, aff. T-102/92, *Rec*., p. II-17 ; CJCE, 5 décembre 2006, *Cipolla et Macrino*, aff. C-94/04 et C-202/04, *Rec*., p. I-11421.

[696] CJCE, 19 février 2002, *Wouters*, préc.

[697] *Ibid*., pt. 93.

[698] *Ibid*., pt. 94.

offertes aux ordres professionnels pour prendre des mesures d'organisation des professions[699]. Rendue à l'égard de la profession des experts-comptables, il s'agit une nouvelle fois d'une solution tout à fait transposable aux professions juridiques et judiciaires. En l'occurrence, l'ordre professionnel avait élaboré un règlement organisant la formation obligatoire de ses membres. Une telle mesure peut être justifiée notamment dans le but de garantir la qualité des services offerts. Néanmoins, le règlement peut représenter une restriction de concurrence dans la mesure où la formation obligatoire ne pouvait être dispensée que par l'ordre lui-même.

Ces deux affaires démontrent bien, malgré le fait qu'elles ont toutes les deux abouties à des sanctions, que les professions juridiques et judiciaires peuvent aisément échapper aux sanctions prévues par le droit de la concurrence. D'ailleurs, la faiblesse des sanctions prononcées par la Commission européenne ou le juge de l'Union illustre bien cette idée que les comportements des opérateurs posent moins de difficultés que les réglementations nationales fixant le statut et le cadre d'exercice

Si la Commission reconnaît qu'une partie des règles restrictives appliquées dans le secteur des professions libérales se justifient, elle estime que dans certains cas, des mécanismes plus favorables à la concurrence pourraient et devraient être appliqués pour remplacer certaines restrictions traditionnelles[700].

## CONCLUSION DU CHAPITRE 2

Les professions juridiques et judiciaires ont donc subi de plein fouet l'influence du droit de l'Union européenne. La nature économique de leurs activités a permis que les règles du marché, et en particulier les règles de libre circulation et de libre concurrence, s'appliquent à ces professions réglementées. Si les avocats représentent la corporation qui a été impactée le plus directement et le plus amplement, aujourd'hui plus aucune profession juridique ou judiciaire n'échappe à l'influence des mesures adoptées par les institutions de l'Union.

[699] CJUE 28 février 2013, *Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas c. Autorida de da Concorrência e. a*., aff. C-1/12, *Rec*., p. I-3245.

[700] Point de vue partagé par le Parlement européen, même si cela est plus nuancé. Cf. la résolution 2006/2137(INI) du Parlement européen sur le suivi du rapport sur la concurrence dans le secteur des professions libérales.

Néanmoins, en dehors des situations spécifiques permettant, de manière exceptionnelle, de ne pas appliquer strictement les règles inscrites dans les traités, certaines difficultés persistent. L'application des libertés européennes n'est pas assurée de façon pleine et entière et l'harmonisation n'est pas complète. Même si l'uniformisation de chaque profession n'est pas l'objectif de l'Union, des efforts restent à faire pour supprimer les entraves nationales et il y a fort à parier que les institutions de l'Union poursuivent leurs efforts pour parvenir à un marché européen des professions juridiques et judiciaires.

# CHAPITRE 3 : L'OFFICE EUROPÉEN DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES NATIONALES

**Par Catherine Gauthier**

Si l'impact du droit de l'Union européenne sur l'organisation et sur le mode de fonctionnement des professions juridiques et judiciaires en Europe est incontestable, il n'a pas abouti, pour l'heure, à une uniformisation de ces professions. Leur diversité demeure et n'empêche pas que ces professions, aussi diverses soient-elles, remplissent convenablement les fonctions qui sont les leurs.

Les professions juridiques et judiciaires se sont en effet progressivement adaptées à ce que l'on appelle l'européanisation du droit. Elles en sont même les acteurs principaux puisqu'elles remplissent désormais, de manière tout à fait satisfaisante, l'office européen qui est le leur.

Cette européanisation du droit, qui a modifié la mission et, dans une certaine mesure, l'organisation des professions juridiques et judiciaires, les a d'abord amené à se structurer au niveau européen. Les principales professions juridiques et judicaires européennes se sont ainsi regroupées dans des instances communes afin de peser sur les institutions européennes lorsqu'elles adoptent des règles susceptibles d'affecter leur fonctionnement, mais également leurs pratiques. Cette structuration institutionnelle est ancienne, notamment pour certaines professions, mais elle est, aujourd'hui en voie de consolidation (Section 1).

L'office européen des professions juridiques et judiciaires peut, ensuite, être analysé sous un angle matériel et ce, avant tout, dans le contexte de l'espace judiciaire européen en matière civile. En effet, ces professionnels du droit prennent part, en fonction de leur domaine d'expertise, au développement des règles européennes qui structurent, de plus en plus étroitement, la coopération judiciaire civile[701] au sein des Etats membres de l'Union. Les instances européennes ont rapidement pris conscience du rôle central que ces professionnels avaient à jouer en la matière. En ce sens, le droit positif leur confère une place particulière, en fonction de leurs missions traditionnelles, dans la mise en œuvre des différents outils de la

[701] La coopération judiciaire civile vise ici le chapitre 3 du titre V de la 3e partie du TFUE, en tant que domaine d'action de l'Union au sein de la politique relative à l'Espace de liberté, de sécurité et de justice. Elle est principalement constituée de textes harmonisant, au sein des Etats membres y participant, les règles de conflit de juridictions et de procédure civile transfrontières, ainsi que les règles de conflit de lois.

coopération judiciaire civile. En outre, l'office européen de ces professionnels va parfois au-delà du seul cadre du droit dérivé de l'Union puisqu'il conduit également, de manière plus discrète, à influencer les droits nationaux des Etats membres. Il semble donc possible de présenter les professions juridiques et judiciaires comme des acteurs de l'intégration normative européenne (Section 2).

## SECTION 1 : LA STRUCTURATION INSTITUTIONNELLE DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

**Par Catherine Gauthier et Olivier Larcade**

La structuration institutionnelle des professions juridiques et judiciaires, qui s'est progressivement mise en place au plan européen, a pris deux formes principales.

La première est certainement la plus classique et c'est donc celle qui s'est dessinée le plus tôt. Elle est néanmoins efficace et a eu tendance à se développer ces dernières années. C'est ce que l'on pourrait appeler la mise en réseau verticale. Elle consiste, pour les principales professions juridiques et judicaires européennes, à se fédérer dans des structures européennes. Il s'agit donc d'une sorte d'extrapolation européenne des organes de représentation des professions nationales (I).

La deuxième forme de structuration des professions juridiques et judiciaires est plus contemporaine et a également tendance à fortement se développer. Il s'agit non d'un regroupement vertical, mais d'une mise en réseau transversale, de différentes professions ou, plus exactement, de différentes compétences, pour tenter de résoudre les questions juridiques européennes (II).

Les deux formes de structuration ne sont pas exclusives l'une de l'autre, bien au contraire. Elles existent et prospèrent simultanément. Elles répondent chacune à des objectifs assez nettement différenciés dans un contexte européen en évolution constante.

## I – Les instances représentatives principales

Les trois professions juridiques et judicaires les plus répandues en Europe[702] se sont organisées et structurées au niveau européen.

Les avocats ont été les premiers à adopter une telle démarche. Ils l'ont fait très tôt, dès 1960, par la création du Conseil européen des barreaux (CCBE)[703]. La profession notariale a suivi nettement plus tard, en 1993, tandis que les huissiers n'ont créé leur structure européenne de représentation que très récemment, en 2012.

### A/ Le Conseil des barreaux européens (CCBE)[704]

Ainsi que nous venons de le préciser, le CCBE a été créée très tôt, trois années à peine après la signature du traité de Rome. Les enjeux juridiques liés au futur marché intérieur et à ses potentialités avaient été bien compris.

Depuis, le CCBE a prospéré. En dépit de la pluralité de traditions juridiques qu'il représente désormais - n'oublions pas qu'il a été créé par les six Etats fondateurs de l'Union - il a su s'adapter aux évolutions de la construction européenne.

Cette organisation, qui compte dans le paysage juridique européen, et les institutions de l'Union européenne, notamment la Commission européenne, prennent régulièrement en considération ses positions.

La structure (1°), puis les missions de cette organisation (2°) seront successivement étudiées.

[702] Ainsi que nous avons pu l'établir précédemment. Cf. *supra* Chapitre 1, Section 1.
[703] Pour une présentation historique du CCBE, voir : *http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/document/histoire/fr_histoire_version.pdf.*
[704] Plus largement, et pour tous les renseignements concernant le CCBE, il faut se reporter à son site internet consultable à l'adresse suivante : *http://www.ccbe.eu.*

*1°) Structure*

Comme la plupart des organisations de lobbying, le CCBE est basé à Bruxelles et c'est une association sans but lucratif de droit belge. Ses statuts sont régulièrement amendés. La dernière version est celle qui a été adoptée en novembre dernier.

Dans sa composition, le CCBE se distingue de ses homologues que sont le CNUE ou la CEHJ dans la mesure où il va au-delà du strict espace de l'Union européenne des 28. Il s'étend aux Etats parties à l'Espace économique européen que sont, le Lichtenstein, la Norvège et l'Islande, ainsi qu'à la Suisse qui est partie aux Accords Schengen. Cette extension géographique est logique, car la plupart des mesures concernant l'espace juridique européen englobent en effet ces Etats.

Il convient de préciser qu'il existe également des membres associés (candidats à l'adhésion à l'Union européenne) et des observateurs (membres du Conseil de l'Europe pour l'essentiel).

Tous les membres doivent adhérer aux statuts de l'association et doivent adopter le code de déontologie élaboré en son sein.

Le CCBE regroupe les organisations représentatives de la profession d'avocat reconnues comme telles par les autorités compétentes de leur Etat membre. Chaque Etat membre est représenté par une délégation nationale composée au maximum de six membres. Ces délégations forment l'assemblée plénière qui est essentiellement compétente sur les questions d'organisation interne[705] et qui, à ce titre, élit un président et trois vice-présidents pour une durée de un an. Depuis le 1er janvier 2014, le président du CCBE est l'italien Aldo Bulgarelli. A côté de cette assemblée plénière existe un comité permanent qui est l'organe exécutif de l'association. Il se réunit environ cinq fois par an et arrête les orientations et décisions politiques. C'est ce comité permanent qui nomme le secrétaire général qui est en charge du fonctionnement quotidien de l'association à Bruxelles. Enfin, un comité des finances est

[705] Article VI b) des statuts du CCBE.

prévu pour contrôler et organiser les questions budgétaires et des comités et groupes de travail peuvent être constitués pour travailler sur des points particuliers[706].

*2°) Missions*

D'après l'article III.1 de ses statuts, « *le Conseil des barreaux européens (...) a pour objet d'assurer : a. la représentation des barreaux membres, qu'ils soient effectifs, associés ou observateurs, dans toutes les matières d'intérêt commun ayant trait à l'exercice de la profession d'avocat, au respect de l'Etat de droit et d'une bonne administration de la justice, ainsi qu'aux développements importants du droit, tant au plan européen qu'international ; b. le rôle d'organe consultatif et intermédiaire entre ses membres, qu'ils soient effectifs, associés ou observateurs, et entre ses membres et les institutions de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, dans toutes les matières transfrontalières d'intérêt commun reprises ci-dessus ; c. le respect de l'Etat de droit, des droits de l'homme et de la protection des droits et libertés fondamentales, en ce compris le droit à l'accès à la justice et la protection du client, ainsi que la protection des valeurs démocratiques intimement liées à l'exercice de tels droits* ».

Les missions du CCBE sont ainsi très largement définies mais progressivement, c'est l'activité de lobbying qui s'est imposée comme l'une des missions centrales de l'organisation. Celle-ci se saisit en effet des questions générales susceptibles d'intéresser la profession d'avocat, tente d'arrêter des positions communes et de les faire valoir auprès des institutions européennes.

De ce point de vue, il convient de noter que la capacité d'adaptation du CCBE a été remarquable. Passant en quelques cinquante ans de 6 membres, relativement homogènes, à 32 membres de traditions juridiques distinctes, elle a su s'imposer comme un lieu de débats et comme un interlocuteur incontournable pour les institutions européennes. Organisation réactive, elle s'exprime et expose des positions communes sur l'ensemble des sujets qui

[706] Il existe aujourd'hui 19 comités et 8 groupes de travail. Les comités travaillent sur des questions plus larges (libre circulation des avocats, droit de la famille et des successions ou encore droit pénal) que les groupes (acte authentique, e-justice par exemple).

concernent les avocats[707] et qui, plus largement, participent à la construction de l'espace européen de justice[708]. Certains observateurs remarqueront, à juste titre, que, dès lors qu'il s'agit de sujets sensibles, le CCBE ne s'exprime pas ou le fait sur un mode très consensuel. Il n'en demeure pas moins que le Conseil occupe une position centrale. Il est consulté, son avis compte et il mène des actions de lobbying efficaces. Tout récemment et à la veille des élections européennes, le CCBE a ainsi publié sur son site internet un manifeste intitulé « Améliorer la justice en Europe »[709].

Concrètement, le CCBE organise des conférences et colloques, mène des activités de formation[710], communique de manière régulière sur des questions juridiques d'actualité. Il fournit des outils de travail utiles aux avocats européens notamment une base de données complète et performante en matière de droits européens. De même, son site internet met à la disposition des citoyens et des praticiens un annuaire des avocats européens.

En outre, depuis quelques années, le CCBE travaille en lien très étroit avec la Commission européenne. C'est ainsi qu'il a collaboré à la mise en œuvre du portail « e-justice »[711].

Dans le même sens, et comme nous le verrons plus loin[712], les avocats européens ont été associés depuis 2009 au réseau judiciaire européen.

Le CCBE, instance représentative des avocats au niveau européen, a donc su se développer et s'imposer progressivement comme l'un des acteurs principaux de la construction de l'espace européen de justice. Représentant la profession juridique et judiciaire européenne quantitativement la plus puissante, elle a, par la suite, servi de modèle à d'autres professions, parfois perçues comme leurs concurrentes, et notamment aux notaires.

---

[707] Le CCBE a ainsi été étroitement consulté lors de l'élaboration des deux directives relatives à la libre prestation des avocats et à son libre établissement en Europe. Plus récemment, il l'a été à propos de la refonte du règlement Bruxelles I ou encore de celle de la directive qualification.

[708] Plus généralement, le Conseil est consulté par les instances européennes à propos des questions juridiques transfrontières ou également à propos des questions sensibles touchant au respect des libertés fondamentales. Le thème de la protection des données est ainsi une question actuelle, qui est débattue au sein du Conseil et à propos duquel son avis va revêtir une importance particulière.

[709] Disponible à l'adresse suivante : *http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_Manifesto_2014_we2_1392375037.pdf*.

[710] Pour des exemples de formation des avocats à leur office européen, voir *infra* Section 2, I.

[711] E-justice est un portail créé par la Commission européenne en 2008. Il est destiné à offrir aux citoyens des informations sur le droit des Etats membres, l'accès au droit, la dématérialisation des procédures.

[712] Cf. *infra* II.

## B/ Le Conseil des notariats de l'Union européenne (CNUE)

Ainsi qu'il a déjà été précisé, la création du CNUE est relativement récente, puisqu'elle date de 1993. En s'organisant au niveau européen, la profession se dotait non seulement d'instruments lui permettant de contribuer à l'évolution de la réglementation européenne, mais également de moyens lui autorisant un certain contrôle et une réelle défense de ses intérêts au plan européen. Ce faisant, la profession devenait véritablement l'actrice de l'européanisation du droit.

Dans ce contexte, le CNUE a rapidement acquis un rôle central. Il est précisément structuré (1°) et ses missions sont plurielles (2°).

### *1°) La structure du CNUE*

Le Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) est l'organe clé de représentation de la profession notariale au niveau européen.

Il regroupe et assure la représentation des notariats des 22 Etats connaissant l'institution sur les 28 Etats membres de l'Union européenne. Il s'agit de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de la Croatie, de l'Espagne, de l'Estonie, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

Fondé en 1993 lors de l'achèvement du marché unique, il dispose d'un bureau permanent basé à Bruxelles et a adopté la forme juridique de l'Association sans but lucratif de droit belge.

Les notariats des Etats membres sont représentés au sein du CNUE par les présidents de leurs organismes représentatifs nationaux[713].

[713] Pour la France, par le Président du Conseil supérieur du notariat, Jean Tarrade.

Ceux-ci désignent un Président[714], porte-parole de l'organisation qui représente ainsi près de 40 000 notaires européens. Il dispose de prérogatives en matière d'organisation et d'initiatives. Il exerce sa fonction pour une durée d'un an, renouvelable une fois.

Il est assisté d'une Assemblée générale qui est l'organe politique et décisionnel du CNUE. Elle se compose des présidents des notariats membres[715] et adopte des positions politiques et juridiques à l'attention des institutions européennes.

Le Conseil exécutif se compose quant à lui du Président du CNUE, de deux vice-présidents et de quatre conseillers. Il est l'organe actif du conseil, s'impliquant tout particulièrement dans les dossiers importants ou, lorsque l'actualité européenne l'exige, prenant des mesures d'orientation pour le CNUE.

Afin de faciliter le processus décisionnel, des groupes de travail sont mis en place. Composés d'un délégué expert par Etat membre, ils assurent une veille juridique et étudient méticuleusement les projets et initiatives européens présentant un intérêt particulier pour la profession. Ils produisent des avis et des projets de position.

Enfin, le bureau permanent de Bruxelles est chargé de la gestion quotidienne du CNUE et du suivi du droit de l'Union européenne sous l'autorité d'un Secrétaire général. Il comprend six personnes de différentes nationalités[716], organise l'ensemble des réunions, assemblées générales, conseils exécutifs et groupes de travail.

*2°) Les missions du CNUE*

Les missions du CNUE sont doubles.

Elles consistent d'abord en une très classique fonction de lobbying. Non seulement le CNUE communique sur la profession, mais il participe en outre véritablement au processus décisionnel européen.

[714] La Présidence du CNUE est aujourd'hui assurée par un notaire belge, Maître André Michielsens.
[715] La liste des membres de plein droit peut être consultée à l'adresse suivante : *http://www.notaries-of-europe.eu/fr/presentation/membres.*
[716] Une Secrétaire générale, deux juristes qui se partagent les dossiers législatifs, une assistante de direction, une traductrice et un chargé de communication.

Ensuite, le travail du CNUE va également consister à faciliter la compréhension et l'application des normes européennes par les notaires eux-mêmes mais aussi par leurs concitoyens en mettant à leur disposition des outils pratiques.

### a- Le CNUE, acteur de la production normative européenne

Les notaires ont de nombreuses occasions de se confronter à la mobilité grandissante des citoyens européens et ainsi d'apporter des solutions à des situations juridiques souvent complexes, que ce soit en matière de droit de la famille, de droit immobilier, de droit des sociétés, satisfaisant de la sorte à leur devoir de conseil et apportant à leurs clients la plus grande sécurité juridique possible.

Ces objectifs sont aussi ceux de l'Union européenne qui ambitionne d'être un espace de justice, de sécurité et de liberté. Si les frontières européennes internes ont été abolies avec la création de l'Espace Schengen, elles déploient encore tous leurs effets dans la variété des réglementations pouvant s'appliquer à des situations juridiques données suivant l'Etat membre concerné.

Afin d'atténuer ces différences, sources d'insécurité juridique notamment en ce qu'elles constituent autant de freins à l'exercice plein et entier de la propriété, l'Union européenne tend à uniformiser les réglementations et à les adapter au contexte nouveau de mobilité croissante des individus.

Ces orientations sont, de toute évidence, compatibles avec la profession notariale telle qu'elle se pratique dans l'ensemble des Etats membres.

C'est ce qu'entend démontrer le CNUE auprès des institutions européennes.

La profession est présente dans l'ordre juridique des 22 Etats membres de l'Union européenne qui connaissent le droit civil latin. Elle couvre ainsi la majorité de l'espace européen. Le CNUE explique ainsi, qu'au quotidien, dans la grande majorité des pays européens, les notaires, en leur qualité d'officier public, confèrent l'authenticité aux actes juridiques et aux contrats qu'ils établissent pour leurs clients dans les domaines les plus divers du droit (contrats de mariages, statuts de sociétés, testaments, transactions immobilières, etc.).

Ils rédigent des actes authentiques qui ne peuvent être contestés que par voie judiciaire. Revêtus de la force exécutoire, ces actes permettent aux parties contractantes de faire valoir

leurs droits sans avoir pour cela à passer devant un juge. Ces caractéristiques font des notaires des magistrats de l'amiable, exerçant une justice préventive[717].

C'est ce rôle qui est défendu au niveau européen, comme il a pu l'être auparavant au niveau national. En faisant foi de la date, de l'identité, de la volonté, et du contenu des engagements de leurs signataires, les actes notariés contribuent à la sécurité des citoyens européens tout en réduisant considérablement les sources de contentieux.

Au-delà, le CNUE, a pour ambition de participer le plus activement possible au processus décisionnel des institutions européennes en ce qu'il touche les domaines intéressant la vie juridique du citoyen et des entreprises, l'accès à la justice ou encore la protection du consommateur.

C'est ainsi que le CNUE a mis en place des groupes de travail dont le but est de suivre l'actualité communautaire et d'établir des prises de positions qui engageront l'ensemble des notariats membres du Conseil. Ces groupes de travail se composent d'experts désignés par les notariats membres et sont présidés par le représentant de l'un d'eux. De la sorte, le CNUE est présent dans chaque dossier politique ou technique ayant un impact sur la profession notariale[718].

Les modalités choisies par le CNUE pour faire entendre sa voix sont diverses, pouvant revêtir la forme de communiqués de presse[719], de prises de positions[720], ou encore l'organisation d'événements dont notamment le Congrès des notaires d'Europe[721]. Celui-ci, en rassemblant des notaires de toute l'Europe, des intervenants issus du monde politique national et européen, des entrepreneurs, des universitaires et des praticiens du droit, est un moment fort de rayonnement de la profession au niveau européen et a pour ambition d'alimenter les réflexions des institutions européennes.

[717] Voir *supra* Chapitre 1, Section 1, II.
[718] Si la portée concrète de ce rôle est difficile à mesurer et à quantifier, les observateurs s'accordent sur le fait que cette action est très efficace. Ainsi, l'exclusion des notaires de la directive services, en 2006, ou, plus récemment, de la directive qualification professionnelle, à l'automne dernier, serait à mettre en partie au crédit d'une action collective du CNUE et de l'ensemble des instances représentatives nationales du notariat.
[719]Cf. *http://www.notaries-of-europe.eu/fr/actualites/communiques-de-presse/press-release-title1322736988*.
[720] Telle par exemple la contribution du Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) au Livre Vert, « Moins de démarches administratives pour les citoyens : Promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil », COM 2010(747) final.
[721]En ce qui concerne le Congrès, le troisième s'est tenu à Bruxelles le 28 juin 2011, le thème étant « Les perspectives du droit européen des sociétés pour les PME ».

**b- La production par le CNUE d' « outils » destinés à faciliter l'application des normes européennes par les notaires et leur compréhension par leurs concitoyens**

Les outils que le CNUE a développés à destination des notaires et des citoyens européens sont divers.

D'abord et ainsi que nous le verrons plus loin, l'une des principales réalisations a été celle du Réseau des notarial européen. Cet instrument, essentiellement crée à l'attention des praticiens, a été enrichi par d'autres instruments davantage tournés vers les citoyens européens eux-mêmes mais très utile également pour les praticiens. Très concrètement, un annuaire des notaires européens a été mis en ligne sur le site du CNUE. Plus substantiellement, des informations très complètes ont été développées sur ce même site à propos de deux des principales thématiques juridiques susceptibles d'affecter les citoyens européens. La première est celle des successions en Europe, la deuxième concerne les transactions immobilières transfrontalières.

Ainsi, en premier lieu, il est vite apparu que les successions présentant des éléments d'extranéité étaient sources de difficultés pour les héritiers, d'incompréhension face à des systèmes juridiques divers et donc d'insécurité. Pour y pallier, le notariat, en collaboration avec la Commission européenne, a voulu faciliter l'accès des citoyens européens au droit. Ainsi, a été mise en ligne une base de données disponible en 23 langues sur le droit des successions de l'ensemble des Etats membres. Cette documentation est actualisée en fonction des évolutions législatives, qu'elles soient européennes ou nationales[722]. Le droit des successions de chacun des pays de l'Union européenne est ainsi présenté de façon synthétique. Le parti pris est celui de la fonctionnalité. La présentation est axée autour des questions très pratiques qui peuvent se poser en la matière. L'information est très complète, permettant de comprendre une situation donnée ou d'anticiper les situations futures en réunissant les garanties permettant d'assurer un maximum de sécurité. Pour chaque rubrique, un résumé permet de se faire rapidement une idée d'ensemble de la situation en vigueur dans un Etat donné. Le reste de la fiche apporte des informations plus détaillées, faisant notamment

[722] Cf.*http://www.successions-europe.eu*/.

référence aux textes applicables à une situation précise. Enfin, des liens sont mis à la disposition du public afin d'élargir le champ de la recherche[723].

Surtout, et très simplement, il est possible de comparer plusieurs législations en choisissant, au sein d'une rubrique, de basculer sur un autre pays. C'est donc là aussi un instrument de choix pour le praticien qui sera immanquablement interrogé par ses clients sur les différences entre notre système national et celui d'autres Etats dans lesquels ils souhaiteraient s'installer.

En deuxième lieu et dans le champ des transactions immobilières, le CNUE a contribué au lancement du projet EUFides[724]. Ce projet a pour objet de faciliter les acquisitions immobilières des citoyens européens désireux d'investir à l'étranger. Du fait de la mobilité croissante au sein de l'Union européenne, les acquisitions à l'étranger se multiplient en effet et suscitent certaines difficultés juridiques. Le projet EUFides vise à mettre en place une meilleure collaboration entre notaires européens dans le cadre de ces mutations. Ainsi, le candidat à l'acquisition d'un bien à l'étranger pourra, simplement, se rendre chez son notaire habituel pour mettre en place l'opération. Celui-ci entrera alors en contact avec un confrère de l'Etat membre[725] dans lequel se situe le bien. Ensemble, les notaires assureront l'information de leurs clients sur les conséquences juridiques, fiscales et patrimoniale de l'opération au regard des réglementations concernées. Bien entendu, les démarches administratives seront menées par les notaires eux-mêmes. Surtout, la mise en place de ce processus devra permettre, une fois la décision d'achat prise, d'éviter des déplacements coûteux et superflus. Les échanges entre notaires se feront par voie électronique par le bais d'un réseau sécurisé afin de garantir totalement la protection des données et la confidentialité. Le développement par la profession de la signature électronique, qui offre les mêmes garanties que la signature papier (contrôle de l'identité des signataires et non altération du document entre sa signature et sa réception par lecteur), présente donc, fort logiquement, un intérêt majeur au niveau européen.

[723] Par exemple, sur le droit applicable à la succession, le site met à la disposition du lecteur des liens concernant la Convention de Bâle, du 16 mai 1972, relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments ou, encore, la Convention de Washington, du 28 octobre 1973, sur le testament international.

[724] Ce projet a été l'un des thèmes importants du Congrès CINDER (Centre International du Droit de l'Enregistrement) qui s'est tenu à Amsterdam le 17 septembre 2012. Les informations relatives à la mise en place de ce nouveau dispositif peuvent notamment être consultées à l'adresse suivante : *http://www.notaries-of-europe.eu/fr/services/services-pour-les-citoyens/eufides*.

[725] Tout notaire ou citoyen européen peut, grâce à l'annuaire européen des notaires, trouver facilement et rapidement un notaire européen parlant sa langue. Cet annuaire est disponible gratuitement en ligne à l'adresse suivante : *http://www.annuaire-des-notaires.eu*/. La recherche peut se faire dans les 23 langues parlées au sein de l'Union européenne et des critères supplémentaires peuvent être renseignés, comme la ville, le nom du notaire ou encore les langues pratiquées. Ainsi, le notariat répond de façon très concrète aux objectifs fixés par l'Union européenne, en matière de contribution à l'accès au droit des citoyens européens.

Cette initiative illustre parfaitement les efforts de la profession[726] pour s'adapter à des situations nouvelles, en utilisant des outils modernes et performants et en gardant comme objectif premier de garantir la sécurité des clients. En ce sens, le notariat semble s'inscrire de façon pérenne dans le cadre européen.

Après les avocats et les notaires, ce sont les huissiers de justice qui, plus récemment, ont suivi le mouvement et se sont structurés au plan européen.

## C/ La Chambre européenne des huissiers de justice (CEHJ)[727]

La Chambre européenne des huissiers de justice est une création récente puisqu'elle a été mise en place, le 24 avril 2012, par les chambres nationales française, belge, italienne et luxembourgeoise.

*A priori*, cette institutionnalisation récente pourrait s'expliquer par le fait que la profession, comme il a été souligné auparavant[728], n'existe pas partout en Europe en tant que profession libérale réglementée. Certes, la fonction est omniprésente, mais elle est souvent remplie par les autorités publiques elles-mêmes. C'est ce qui est notamment pratiqué en Allemagne, en Espagne ou encore en Italie. Or, l'Italie fait précisément partie des membres fondateurs de la CEHJ. Le manque d'homogénéité européenne quant au statut de la profession d'huissiers ne peut donc pas être mis en avant comme facteur d'explication principal du caractère récent de cette institutionnalisation. Mais il peut néanmoins y contribuer. Il est, en effet, certainement difficile de rassembler des professionnels de nationalités différentes qui exercent des missions identiques selon des modalités très dissemblables. Un autre facteur explicatif peut résider dans le fait qu'il existe une Association internationale des huissiers de justice (IUJH) qui est

[726] Me Tilman Götte, président du Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE), a déclaré : « *Le projet EUFides est le fruit de la mise en place d'une coopération renforcée dans le domaine immobilier entre les Notaires d'Europe, à l'aide de technologies de pointe pour le partage de documents entre notaires de différents pays. EUFides répond au besoin de sécurité juridique des citoyens européens lors d'un achat immobilier transfrontalier* ».
[727] Pour toute information sur la CEHJ, se reporter au site internet : *http://www.cehj.eu/*.
[728] Cf. *supra* Chapitre 1, Section 1.

beaucoup plus ancienne et qui est très dynamique[729]. Créer une structure distincte de la structure internationale n'était certainement pas complètement évident.

Toujours est-il que cette structure existe désormais, que sa création a été très fortement encouragée par la Commission européenne elle-même et qu'elle a été conçue sur le modèle du CNUE, que ce soit dans sa structure (1°) ou dans ses missions (2°).

[729] Cf. *http://www.uihj.com/*.

*1°) Structure*

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la CEHJ a été crée par quatre membres fondateurs (France, Belgique, Italie et Luxembourg), auxquels sont venus s'ajouter récemment l'Ecosse et la Hongrie. La Pologne serait en voie d'admission.

Juridiquement, c'est une association sans but lucratif de droit belge.

La présidence actuelle est assurée par un français qui est d'ailleurs également président de la Chambre française, Patrick Sannino[730]. Il succède à un autre français, Jean-Daniel Lachkar. Il existe deux vice-présidents, une secrétaire générale et un trésorier. L'ensemble forme le conseil d'administration de la structure. Celle-ci peut également constituer des groupes de travail, formés d'experts, afin de travailler sur des thématique et projets précis.

*2°) Missions*

Les missions de la CEHJ ressemblent assez largement à celles du CNUE. Elle est à la fois, mais dans une proportion moindre peut-être, une structure de lobbying. Elle est aussi une institution au service des huissiers eux-mêmes mais également des citoyens et des opérateurs économiques européens.

Ses moyens d'action sont ceux qui ont été développés par d'autres organisations de lobbying et notamment par le CNUE : constitution de groupes de travail sur les sujets intéressant les huissiers européens, développement d'outils de communication divers (publications, site internet), intensification des échanges avec institutions et juridictions européennes ainsi qu'avec les organisations professionnelles.

Plus largement et comme l'ont fait les notaires, la CEHJ se veut être une plateforme pédagogique à l'attention de la profession elle-même mais également des citoyens. A cet égard, elle compte s'engager dans des actions de formation, dans l'organisation de colloques et conférences mais également dans une politique d'information et d'accès à cette information (veille juridique, développement de bases de données).

[730] Son élection est toute récente, puisqu'elle date du 24 avril dernier.

Comme nous le verrons plus loin, l'une des premières actions de la CEHJ - et qui explique en partie sa création - n'est autre que la gestion du projet « Exécution judiciaire en Europe », initiée par la Commission européenne.

Au bilan, à des périodes très différentes, qui correspondent d'ailleurs à trois moments clés de l'histoire de la construction européenne[731], les trois grandes professions juridiques et judicaires européennes se sont institutionnalisées et rassemblées, au niveau européen, pour exister et participer au développement d'un espace européen de justice. Cette structuration verticale ascendante, pour reprendre une expression chère au vocable normatif européen, s'est assez naturellement doublée d'une structuration transversale. Les instances de représentation européennes et plus généralement les institutions européennes se sont en effet très naturellement appuyées sur des réseaux constitués par les professionnels eux-mêmes des différents Etats impliqués.

## II - Le développement des réseaux

Les réseaux, qui se sont développés assez récemment et quasi simultanément, et qui concernent les professions juridiques et judiciaires européennes, sont de deux types principaux. On trouve d'abord le réseau judiciaire européen, qui a été initié par la Commission européenne et qui s'appuie en partie, depuis une période récente, sur les professions juridiques et judiciaires hors professions juridictionnelles (A). Ensuite, il existe des réseaux transversaux disciplinaires, créés par les professionnels eux-mêmes et qui leur permet de résoudre plus efficacement les questions de leur pratique quotidienne liées au droit européen (B).

[731] Ces étapes ont eu lieu en 1960, en 1993 et en 2012. Autrement dit, l'après Rome, l'après Maastricht et l'après Lisbonne, qui sont, en effet, trois des traités fondateurs et charnières des Communautés et de l'Union européenne.

**A/ Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE)**

Pendant du Réseau judiciaire européen en matière pénale qui avait été instauré en 1998[732], le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE-civil)[733] a été créé par une décision du Conseil de l'Union Européenne, en date du 28 mai 2001[734].

Au départ, ce réseau ne concernait qu'indirectement les professions juridiques et judicaires telles que nous les avons définies. La situation a évolué néanmoins récemment et désormais, ces professions sont parties prenantes du réseau.

Le but initial, très général et ambitieux, du Réseau judiciaire européenne est d'améliorer, de simplifier et d'accélérer la coopération judiciaire et juridique entre les Etats membres. Plus précisément, la structure a deux missions : faciliter la coopération judiciaire entre les Etats membres en matière civile et commerciale en mettant en place un système d'information pour les membres du réseau et faciliter l'accès à la justice en fournissant des informations sur les instruments de coopération judiciaire internationaux et ceux de l'Union.

Le réseau est donc, pour l'essentiel, un outil de coopération entre les services judiciaires des différents Etats membres de l'Union européenne. Mais il est aussi un instrument permettant un échange efficace d'informations sur la procédure judiciaire. Il facilite ainsi l'accès au droit et à la justice notamment des personnes confrontées à un litige civil ou commercial présentant une dimension transfrontalière. Ce faisant, il peut être également analysé comme un instrument de prévention car il est un outil précieux de connaissance qui peut permettre d'anticiper efficacement de possibles difficultés juridiques liées à une situation transfrontière.

Les informations dispensées par le Réseau, qui portent sur les législations européennes, nationales et internationales dans les domaines du droit civil et du droit commercial et qui sont le plus souvent présentées par thématiques[735], sont disponibles sur le site internet du

[732] Action commune adoptée par le Conseil le 29 juin 1998 (98/428/JAI).
[733] *http://ec.europa.eu/civiljustice/index_fr.htm.*
[734] Décision 2001/470/CE.
[735] Droit, jurisprudence, systèmes judiciaires, professions juridiques et réseaux judiciaires, action en justice, aide juridictionnelle, médiations, successions, testaments, victimes de la criminalité, droits des accusés dans une procédure pénale, registres, etc.

Réseau[736]. Géré par la Commission européenne, ce site représente ainsi, pour les citoyens et pour les professionnels du droit européens, une importante source de connaissances.

Le Réseau est constitué et alimenté par ce que l'on appelle dans le vocable européen des « points de contact ». Ces derniers sont désignés par chacun des Etats participants[737]. Il s'agit pour l'essentiel de hauts magistrats qui sont donc chargés non seulement de la diffusion des informations mais, également du traitement des demandes de coopération judiciaire. A côté de ces points de contact[738], qui étaient 113, en juillet 2013, les autres membres du Réseau sont, selon la décision 2001/470, « *des instances et des autorités centrales prévues dans le droit de l'Union, dans des instruments internationaux auxquels les Etats membres sont parties, ou dans le droit interne relatif à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, des magistrats de liaison ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération en matière civile et commerciale et d'autres autorités judiciaires ou administratives ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et dont l'appartenance au réseau est jugée utile par l'Etat membre* »[739].

Jusqu'à une période récente, les professions juridiques et judicaires n'étaient pas formellement associées à ce réseau. Elles pouvaient évidemment bénéficier des informations très riches fournies par le site internet, mais elles n'étaient pas insérées dans le dispositif, sauf décision souveraine des Etats membres de les y faire participer.

Cette situation a été modifiée depuis le 1er janvier 2011, date d'entrée en vigueur de la décision du 19 juin 2009[740], par laquelle il a été en effet décidé d'ouvrir le Réseau à certaines professions juridiques et judiciaires. Aux termes de la décision, c'est aux Etats qu'il appartient de déterminer quelles sont les associations professionnelles qui auront accès au réseau. Elle se conforme ainsi à la logique générale de coopération avec les autorités des Etats membres qui préside au fonctionnement global du Réseau et qui laisse notamment les Etats libres, dans un cadre certes prédéterminé, de désigner leurs points de contact. Toujours est-il que les professions juridiques et judiciaires, et notamment les avocats, les notaires et les huissiers de

[736] Cf. *https://e-justice.europa.eu/home.do?plang=fr&action=home.*
[737] Pour la France, le « point de contact » est un magistrat, chargé de mission auprès du cabinet de la Direction des affaires civiles et du Sceau.
[738] Selon le site internet e-justice, qui abrite désormais le RJE en matière civile et commerciale.
[739] Selon le site internet e-justice, les membres du Réseau étaient au nombre de 503, en juillet 2013.
[740] Décision n°568/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

justice ont su faire entendre leurs voix et ont obtenu un accès et une participation des plus utiles, pour eux, mais également pour les justiciables, à ce remarquable Réseau.

Cette intégration des professions juridiques et judiciaires au Réseau judiciaire européen a été facilitée et s'est même appuyée sur les réseaux disciplinaires existants, qui se sont eux aussi renforcés et dynamisés.

## B/ Les réseaux disciplinaires

Si le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale est désormais un Réseau transdisciplinaire, il existe aussi des réseaux « mono-disciplinaires » qui permettent de créer une certaine synergie transversale entre les praticiens d'une même profession qui sont issus de différents Etats de l'Union européenne.

Deux de ces réseaux retiendront plus particulièrement notre attention, le réseau notarial européen dont le fondement est clairement corporatiste et le réseau « Exécution judiciaire en Europe » qui a été créée sur une base plus fonctionnelle.

### *1°) Le réseau notarial européen*

Comme nous l'avons précédemment indiqué, le principal outil mis à la disposition des notaires par le CNUE est le Réseau Notarial Européen (RNE)[741]. Tout notaire de l'un des 22 Etats membres, connaissant le notariat latin, peut ainsi se tourner vers le réseau, *via* sa chambre nationale, afin de trouver des solutions aux questions pratiques qui se posent à lui, en matière transfrontalière.

Ce projet, qui a été initié par le CNUE réuni à La Haye le 11 mai 2007, s'inscrit dans la droite ligne de la création du Réseau judiciaire européen, en matière civile et commerciale (RJE)[742]. Elle partage la même ambition de développement des échanges et des informations pour répondre efficacement à des problèmes juridiques transnationaux. Comme à leur habitude, les

[741] Cf. *http://www.notaries-of-europe.eu/fr/services/services-pour-les-notaires/reseau-notarial-europeen.*
[742] Cf. *infra* II.

notaires anticipaient. Ils misaient sur le fait que le RNE avait vocation, à terme, à s'intégrer au Réseau judiciaire européen. Sur le plan substantiel, c'est chose faite aujourd'hui.

*2°) Le réseau exécution judiciaire en Europe*[743]

La création de ce réseau a suivi la logique exactement inverse de celle observée pour la création du RNE. Il n'a pas en effet été initié par la profession elle-même pour démontrer toute son utilité face au développement du Réseau judiciaire européen. Au contraire, ce sont précisément les institutions européennes qui ont conçu et financé ce projet, afin de créer une synergie nécessaire en la matière.

Crée en 2010, à la veille de l'élargissement du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale aux professions juridiques et judiciaires, ce réseau est l'équivalent du RNE en matière d'exécution judiciaire. Il regroupe actuellement neuf des Etats membres de l'Union européenne[744] et a pour objectif « *d'améliorer l'exécution des décisions de justice en Europe, en offrant aux citoyens européens et aux huissiers de justice, agents d'exécution, l'information nécessaire à l'exécution des décisions de justice sur le territoire d'un autre Etat membre* ». Outil des communications et des échanges transversaux, le Réseau est remarquable en ce qu'il regroupe, autour d'une fonction claire, la compréhension des procédures d'exécution, des professionnels aux statuts différents (professions libérales/agents publics) et issus de traditions juridiques différentes (tradition romano-germanique/*common law*).

Ce réseau est donc une bonne preuve que l'Europe du droit ne rime pas nécessairement avec l'harmonisation des professions juridiques et judiciaires, de leurs statuts et de leurs pratiques. La structuration institutionnelle que connaissent désormais les professions juridiques et judicaires leur permet de remplir leur office européen.

Cette affirmation vaut d'autant plus, lorsque l'on considère que cette coopération institutionnelle se double, assez logiquement d'ailleurs, d'une intégration normative de plus en plus poussée.

[743] Voir le site internet du Réseau : *http://www.europe-eje.eu/.*
[744] La France est chef de file. On a ensuite : l'Allemagne, la Belgique, l'Ecosse, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, le Pays-Bas et la Pologne.

## SECTION 2 : LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES, ACTEURS DE L'INTÉGRATION NORMATIVE EUROPÉENNE

**Par Marion Hodac et Eric Fongaro**

L'office européen des professions juridiques et judiciaires s'est progressivement affermi en corrélation étroite avec l'essor des compétences de la Communauté européenne, puis de l'Union, dans le domaine de la justice civile[745].

Historiquement, la finalité économique de la construction européenne n'avait pas inspiré aux rédacteurs des traités l'insertion de dispositions relatives au développement d'une Europe de la Justice[746]. Il faut attendre le traité de Maastricht[747] pour qu'il soit fait mention, pour la première fois, de la nécessité d'instaurer une coopération judiciaire étroite entre les Etats membres dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. C'est ensuite le traité d'Amsterdam[748] qui consacre, enfin, une compétence communautaire permettant le développement d'un espace judiciaire européen auquel les professionnels du droit sont progressivement associés[749]. Ceci ressort notamment des priorités européennes fixées par le Programme de La Haye pour renforcer l'espace de liberté, de sécurité et de justice[750]. La Commission y mentionne la garantie de l'accès à la justice pour les citoyens et les opérateurs économiques européens impliqués dans des relations privées internationales, en vue d'obtenir des décisions judiciaires et leur exécution transfrontière. Cet objectif nécessitait, pour sa

[745] Pour une présentation de l'évolution des compétences européennes dans le domaine de la coopération judiciaire civile, voir notamment P.-E. Partsch, *Le droit international privé européen. De Rome à Nice*, Larcier, Bruxelles, 2003, 120 p.

[746] La seule base juridique prévue par le Traité de Rome dans le domaine de la coopération judiciaire civile était l'article 220 TCE, destiné à permettre aux Etats membres de négocier, suivant un modèle intergouvernemental, des conventions relatives notamment à la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales.

[747] Traité de Maastricht du 7 février 1992, JO C 191 du 29 juillet 1992.

[748] Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, JO C 340 du 10 novembre 1997.

[749] Voir l'ancien article 65 TCE.

[750] Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 10 mai 2005, «Le programme de La Haye : dix priorités pour les cinq prochaines années. Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice », COM(2005) 184 final, JO C 236 du 24 septembre 2005, p. 1.

réalisation, quelles instances européennes prennent des mesures instaurant une confiance mutuelle entre les Etats membres, en créant des normes procédurales minimales relatives notamment aux droits de la défense. De telles règles ont, depuis lors, été adoptées, avec le soutien attentif des professions juridiques et judiciaires, en matière de notification d'actes de procédure, d'obtention de preuves, d'aide judiciaire ou, encore, d'exécution transfrontière des décisions[751]. Les professionnels du droit en sont les premiers utilisateurs dans l'accompagnement, le conseil et, le cas échéant, la défense des justiciables européens impliqués dans des litiges transfrontières. En dernier lieu, le traité de Lisbonne[752] est venu consolider l'élaboration de l'espace judiciaire européen en faisant du principe de reconnaissance mutuelle des décisions son fondement premier[753] et en ajoutant à la liste des domaines d'intervention de l'Union, l'accès effectif à la justice, l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, le recours aux méthodes alternatives de résolution de litiges et le soutien à la formation des personnels de justice[754]. Là encore, la place des professionnels du droit dans le développement de ces futurs instruments du droit de l'Union est évidente, en tant qu'auxiliaires de la justice civile transfrontière[755] et comme bénéficiaires de formation pour la mise en œuvre adéquate de ces normes européennes communes[756].

Par ailleurs, le rôle des professions juridiques et judiciaires pourrait aussi se trouver mis en lumière, dans la matière du droit international privé, en raison de l'émergence, sur le fondement notamment de la liberté de circulation des personnes au sein de l'Union, de nouvelles méthodes de règlement des conflits de lois. Ces dernières pourraient à cet égard

[751] Sur ces différents textes, voir *infra*, ainsi que les références citées.

[752] Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, JOC 306 du 17 décembre 2007.

[753] Voir les articles 67§4 et 81§1 TFUE. La « *reconnaissance mutuelle* » des décisions judiciaires signifie qu'une décision rendue dans un Etat membre doit pouvoir être reconnue et déclarée exécutoire dans l'ensemble des autres Etats membres, sans formalité particulière.

[754] Voir l'article 81§2, sous e), f), g), et h) TFUE. En pratique, certains textes déjà adoptés par l'Union poursuivent de tels objectifs. Par exemple, la directive 2002/8/CE, du 27 janvier 2003, visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires (JOUE n° L 26/41 du 31 janvier 2003, p. 1) ; le règlement CE n° 861/2007 du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (JOUE n° L 199 du 31 juillet 2007, p. 8) et la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (JOUE n° L 136 du 24 mai 2008, p. 3).

[755] Pour des illustrations, voir *infra*.

[756] Grâce à cette nouvelle base juridique, la Commission européenne a adopté une communication, en septembre 2011, pour renforcer la formation de l'ensemble des professionnels du droit, en droit de l'Union. Voir Communication de la Commission du 7 septembre 2011, « Susciter la confiance dans une justice européenne-donner une dimension nouvelle à la formation judiciaire européenne », COM(2011) 551 final.

contribuer à solliciter plus fréquemment les professionnels du droit, non seulement lors de la constitution de droits dans un Etat, mais également lors de la détermination des effets produits, dans le for, par le droit constitué. Au demeurant, bien que cela ne soit pas leur vocation première, il y a fort à parier que certains règlements européens récents ou à venir de droit international privé auront une incidence sur la teneur du droit interne des Etats membres, conduisant à l'élaboration et à la mise en application de réformes au sein des Etats en question. Nul doute que les professionnels du droit seront alors fortement sollicités, à la fois lors de la rédaction des textes, mais aussi, et surtout, lorsqu'il s'agira de réaliser les droits subjectifs que ceux-ci accorderont aux sujets de droit.

L'office européen des professions juridiques et judiciaires ressort ainsi du rôle central qui est le leur dans le développement des règles européennes de coopération judiciaire civile (I). Mais ces mêmes professionnels pourraient aussi participer activement à l'européanisation indirecte du droit privé transfrontière en s'appuyant tant sur les libertés de circulation du droit primaire que sur le droit international privé de l'Union (II). Ils s'imposent, de la sorte, en fonction de leur domaine de compétence, comme des acteurs-clés de l'intégration normative européenne.

## I – Le rôle des professions juridiques et judiciaires dans le développement des règles européennes de coopération judiciaire civile

C'est au regard de l'acquis juridique important dans le domaine de la coopération judiciaire[757] que le rôle des professions juridiques et judiciaires peut être mis en évidence. Pour ce faire, l'étude des principaux instruments qui structurent l'espace judiciaire européen et qui impliquent l'intervention de ces professionnels doit retenir notre attention. Sont ainsi visés prioritairement les textes européens de procédure civile transfrontière[758].

[757] Cet acquis a été réuni par les services de la Commission européenne au sein d'un recueil de textes disponible, en anglais : *Compendium of European Union Legislation on Judicial Coopération in Civil and Commercial Matters*, disponible à l'adresse suivante : *http://ec.europa.eu/justice/civil/files/compendium_civil_2013_en.pdf*.

[758] Sur ces textes, voir notamment M. Attal, « Procédure civile et commerciale », *Rép. Comm. Dalloz*, juin 2011, p. 5 ; L. Cadiet, E. Jeuland, S. Amrani-Mekki, *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, Paris, 2011, 250 p ; B. Hess, « Nouvelles techniques de la coopération judiciaire transfrontières en Europe », *RCDIP*, 2003, p. 215 ; G. Montagnier, « Droit de l'Union européenne et procédure civile », *Rép. Proc. Civ. Dalloz*, mars

Il est possible d'établir une typologie des principales règles en la matière en fonction de leur teneur[759]. Il existe, premièrement, des textes visant à unifier les règles de compétence internationale et de conflit de lois, constituant ainsi un droit international privé de l'Union. Deuxièmement, un certain nombre d'instruments a été adopté afin de renforcer la « reconnaissance mutuelle » des décisions, en développant la coopération entre les Etats membres. Troisièmement, l'intégration normative atteint son point culminant à travers l'adoption de textes mettant en place des procédures européennes uniformes pour la résolution des litiges intra européens. Dans chacune de ces catégories textuelles, l'implication des professions juridiques et judiciaires peut être mise en lumière. Ces professionnels sont, d'abord, confrontés au développement croissant, dans l'espace européen, des situations privées transfrontières, nécessitant le maniement, souvent délicat, des règles de conflits de juridictions et de conflits de lois (**A**). Ils sont, ensuite, sollicités par divers instruments, afin de prendre part à la coopération entre les Etats membres pour favoriser la reconnaissance mutuelle des décisions dans l'espace judiciaire européen (**B**). Enfin, ils ont un rôle central à jouer dans la mise en œuvre des procédures européennes uniformes qui font d'eux des auxiliaires de justice « sans frontière » **(C)**.

## A/ Le rôle des professions juridiques et judiciaires dans les textes de droit international privé

Ainsi que l'a indiqué Antonio Vitorino alors qu'il était commissaire européenne à la justice et aux affaires intérieures, « *les praticiens du droit jouent un rôle de premier plan en matière de droit civil au sein de l'Union européenne. En effet, ce sont souvent eux qui œuvrent en première ligne pour garantir le respect des droits des citoyens* »[760]. Or, dans le contexte de situations juridiques transfrontières, c'est-à-dire dans lesquelles au moins deux ordres juridiques sont en cause, cela nécessite de recourir aux règles de droit international privé dont

2011 (actualisé par Th. Debard) ; voir également le dossier consacré à « L'harmonisation par la procédure : vers un ''procès européen'' », *Gazette du Palais*, 21 août 2008, n°234.

[759] Cette typologie est proposée par L. Cadiet, E. Jeuland, S. Amrani-Mekki, *Droit processuel civil de l'Union européenne*, *op. cit*., spéc. p. 19.

[760] Cf. *La coopération judiciaire en matière civile au sein de l'Union européenne - Guide pour les praticiens du droit*, 2004, document disponible à l'adresse : *https://e-justice.europa.eu/fileDownload.do?id=20c061ca-44ef-4d1c.*

le maniement est réputé complexe. En la matière, l'acquis européen est de plus en plus important puisque de nombreuses règles de conflits de juridictions et de conflits de lois sont à présent unifiées au sein des Etats membres[761], en matière civile et commerciale, comme en matière familiale[762]. L'intervention des professions juridiques et judiciaires est donc essentielle. Ces professionnels sont ainsi impliqués, à des degrés divers, selon leurs domaines respectifs de compétence, dans ces règlements de droit international privé de l'Union. Tel est par exemple[763] le cas des avocats (1°) et des mandataires judiciaires (2°).

*1°) L'office des avocats dans le droit international privé de l'Union*

Les avocats sont probablement ceux dont le spectre de compétences est le plus large puisqu'ils doivent être aptes à saisir, pour le compte de leurs clients justiciables, le juge internationalement compétent dans tous types de litiges ainsi qu'à déterminer la loi applicable afin de défendre au fond les intérêts de leurs clients. La maîtrise des règles de droit international privé est donc fondamentale.

A cette fin, la Commission européenne met à la disposition des professionnels du droit divers outils pour les guider dans cette mise en œuvre[764]. La « structuration européenne » des avocats au sein du CCBE évoquée précédemment[765] prend également position en amont, au fur et à mesure des progrès de l'harmonisation européenne des règles de droit international privé afin d'éclairer les instances européennes sur les impératifs pratiques de sécurité juridique et de

[761] Voir toutefois les statuts particuliers du Royaume-Uni et de l'Irlande, *in* protocole n° 21 annexé au Traité de Lisbonne, et celui du Danemark, *in* protocole n° 22, annexé au Traité de Lisbonne.

[762] Pour une analyse de ces textes de droit international privé de l'Union, voir notamment I. Kunda, C. M. G. de Melo Marinho, *Practical Handbook on European PIL*, 2012, disponible à l'adresse suivante : *http://ec.europa.eu/justice/civil/files/practical_handbook_eu_international_law_en.pdf*.

[763] Pour l'exemple des notaires, dont l'office européen ressort particulièrement dans le cadre des règlements européens de droit international privé de la famille, voir *infra*, II. (spéc. les développements relatifs au droit international privé patrimonial de la famille).

**[764]** Voir en particulier les guides à destination des praticiens en matière de coopération judiciaire civile, disponibles sur le Portail e-Justice à l'adresse suivante : *https://e-justice.europa.eu/content_ejn_s_publications-287-fr.do.*

[765] Pour la présentation du CCBE, voir *supra*, section 1.

protection des droits de la défense qui sous-tendent ces instruments[766]. Elle participe, par ailleurs, à former les avocats nationaux à leur office européen en la matière. Ainsi, par exemple, le nouveau droit européen du divorce international mis en place par le règlement (UE) n 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps[767], en application notamment en France, offre aux époux la possibilité novatrice de choisir la loi applicable à leur désunion. Les lois susceptibles d'être choisies seront, selon l'article 5 du règlement, celles avec lesquelles ils ont des liens étroits en raison de leur résidence habituelle, de leur nationalité ou du for saisi. Afin de préparer dans les meilleures conditions possibles une telle convention de choix de loi, les avocats mais également les notaires ont un rôle central d'information et de conseil des parties[768]. En ce sens, le législateur de l'Union a mis en exergue, dans les considérants du texte, la nécessité que les conjoints fassent « *un choix éclairé* »[769]. En particulier, « *chaque époux devrait savoir exactement quelles sont les conséquences juridiques et sociales du choix de la loi applicable* »[770] et, sur ce point, il est donc fait appel aux compétences des professionnels du droit.

*2°) L'office des mandataires judiciaires dans le droit européen de l'insolvabilité*

De manière plus spécifique, eu égard à leurs compétences techniques particulières, les mandataires judiciaires sont les acteurs centraux de la mise en œuvre du règlement (CE)

[766] Voir, en dernier lieu, en matière de compétence internationale, la déclaration du CCBE sur la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for, du 5 mars 2014 et la réponse du CCBE à la proposition de règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), du 24 juin 2011, COM (2010) 748 final. Les textes sont disponibles à l'adresse suivante : *http://www.ccbe.eu/index.php?wkgroup=59&id=33&L=1*.

[767] JO L 343/10 du 29 décembre 2010. Pour des références sur ce texte, voir *infra*, II.

[768] L'avocat ou le notaire devrait par exemple informer les époux de la possible inefficacité de la convention sur le choix de la loi, dans l'hypothèse où la procédure de divorce viendrait à se dérouler devant le juge d'un Etat membre ne participant pas au règlement « *Rome III* » ou, devant le juge d'un Etat tiers de l'Union européenne. Tout dépendra alors de la position du droit de cet Etat sur la possibilité d'un choix de droit en matière de divorce international et sur la compatibilité de la teneur de la loi choisie avec l'ordre public international du for saisi.

[769] Considérant 18 du règlement « *Rome III* ».

[770] *Ibid*.

nº 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité[771]. Ce texte prévoit des règles communes de conflit de juridictions et de conflit de lois en cas de faillite transfrontière d'un débiteur – société, commerçant ou particulier – au sein du marché intérieur, son objectif principal étant de dissuader le débiteur de déplacer ses avoirs ou de délocaliser la procédure judiciaire d'un Etat membre à un autre au détriment des créanciers. Le mandataire judiciaire, désigné dans toute procédure collective en droit français, « *est chargé par décision de justice de représenter les créanciers, de préserver les droits financiers des salariés et de réaliser les actifs des entreprises en liquidation judiciaire au profit des créanciers* »[772].

Dans la mise en œuvre du règlement « insolvabilité », la France a désigné le mandataire judiciaire comme composante du syndic au sens du règlement « insolvabilité » précité, avec pour fonction « *d'administrer ou de liquider les biens dont le débiteur est dessaisi ou de surveiller la gestion de ses affaires* »[773]. L'office de ce professionnel s'exprime ainsi directement dans la mise en œuvre du règlement « insolvabilité », chaque fois qu'une procédure collective entre dans son champ d'application, c'est-à-dire qu'elle présente des liens avec au moins deux Etats membres.

Afin de coordonner leurs activités, les mandataires de différents Etats membres ont développé une coopération entre syndics, situés dans des ordres juridiques distincts et travaillant conjointement sur le règlement de procédures d'insolvabilité intra européennes[774]. Par ailleurs, à l'heure où la Commission européenne a proposé de moderniser le règlement

[771]Règlement (CE) nº 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité**,** JO L 160, 30 juin 2000, p. 1.

[772] Site du Conseil National des administrateurs et des mandataires judiciaires, page disponible à l'adresse suivante : *http://www.cnajmj.fr/presentation/profession/mandataire-judiciaire*.

[773] En vertu de l'article 2, sous b) du règlement CE 1346/2000, préc., et de la liste des personnes composant le syndic, à l'annexe C du même règlement.

[774]Un guide de coopération mettant en place un code de bonnes pratiques a été proposé par le Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires (CNAJMJ) et ratifié par les professionnels syndics de plusieurs Etats membres (Italie, Espagne, Allemagne). Sur ce point, voir M. Sénéchal, « Quel avenir pour le mandat de justice face aux dernières évolutions du droit européen ? », *Revue des procédures collectives*, n°5, Septembre 2013, dossier 31.

« insolvabilité »[775], les praticiens se sont largement mobilisés pour donner leur avis sur les réformes à apporter au droit positif[776].

## B/ Le rôle des professions juridiques et judiciaires dans les textes de coopération et de reconnaissance mutuelle des décisions

Le droit de l'Union a mis en place plusieurs corps de règles ayant pour objet de développer une coopération directe entre les ordres juridiques des Etats membres, intervenant tout au long de la procédure judiciaire transfrontière et en permettant la circulation intra européenne des actes de procédure[777]. Il a également renforcé la libre circulation des décisions judiciaires et des actes authentiques en instaurant un titre exécutoire européen, doté d'une force exécutoire « transeuropéenne », c'est-à-dire produisant ses effets au-delà des frontières du for d'origine dudit titre, dans l'ensemble de l'espace judiciaire de l'Union[778].

Ces différents textes sont au cœur de la pratique quotidienne des professions juridiques et judiciaires, justifiant leur implication dynamique dans leur élaboration comme dans leur mise en œuvre. Les illustrations les plus marquantes concernent tant la pratique du règlement (CE) n°1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1°) que celle du règlement (CE) n°805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (2°).

[775]Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité COM(2012)744 final, 2012/0360 (COD).

[776] Voir notamment le colloque européen organisé par le CNAJMJ, sur le thème « Quel avenir pour le mandat de justice face aux dernières évolutions du droit européen ? », à Paris le 25 avril 2013, dont les actes sont publiés dans la *Revue des procédures collectives*, n°5, Septembre 2013. Voir, en particulier, dans cette revue, la contribution de D. Fasquelle, « L'Europe : une opportunité pour les professions d'AJMJ et pour le mandat de justice ? », *op. cit.*, dossier 32.

[777] Voir également l'instauration d'une coopération entre Etats membres afin d'obtenir des preuves dans le cadre des procédures judiciaires en matière civile et commerciale, mise en place par le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, JO L 174, 27 juin 2001, p. 1. Ce texte ne concerne toutefois pas les professions juridiques et judiciaires étudiées dans ce rapport, puisque ce sont les juridictions nationales qui sont les acteurs de cette coopération.

[778] Voir les références citées *infra*.

*1°) L'office des professions juridiques et judiciaires dans le règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification*

Le règlement (CE) n° 1393/2007 « signification »[779] met en place une procédure de transmission standardisée des actes de procédure, afin de garantir l'efficacité de leur notification et de leur signification entre des parties situées dans différents Etats membres. Ce texte est le domaine d'expertise central des huissiers de justice. Ces derniers sont au cœur de ce dispositif visant à garantir, pour le requérant, que la notification et la signification des actes de procédure sont régulièrement effectuées, tout en permettant au destinataire d'être concrètement informé de l'acte pour pouvoir, par la suite, assurer sa défense. A cette fin, le règlement « signification » prévoit la transmission des actes de procédure entre entités locales désignées par les Etats membres parmi « *les officiers ministériels, autorités ou autres personnes* […] *compétent*[e]*s* »[780]. Sont ici visés des professionnels compétents et offrant les garanties d'indépendance et de responsabilité nécessaires[781]. En France, il s'agit, pour la signification des actes, des huissiers de justice[782], l'entité requise étant la Chambre nationale des huissiers de justice[783].

Par ailleurs, dans le contexte contemporain de dématérialisation des actes de procédure, la chambre européenne des huissiers de justice a mis en lumière le bouleversement à venir de la transmission des actes en Europe selon le système actuel. Par conséquent, elle a lancé un projet « EJS », e-justice signification, afin de mettre en place un mode de transmission des

[779] Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, JO L 324, 10 décembre 2007, p. 79. Sur ce texte, voir notamment N. Fricero, « Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires dans les Etats membres de l'Union européenne », *JurisClasseur Encyclopédie des Huissiers de Justice*, 30 juin 2003, Fasc. 60.

[780] Article 2§1 (transmission des actes) et §2 (réception des actes) du règlement CE n°1393/2007, préc..

[781] Voir la liste des entités choisies par les Etats membres pour effectuer la transmission des actes qui est disponibles à l'adresse suivante :
*http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/ds_docs_fr.htm?countrySession=2&#Manual.*

[782] Selon les traditions juridiques des Etats membres, d'autres personnes sont habilitées à procéder à la transmission des actes de procédure, tels les greffes ou les parquets des juridictions, les secrétaires judiciaires des juridictions ou, encore, les bureaux du service public de recouvrement forcé.

[783] Concernant les entités d'origine, il s'agit des huissiers de justice et des services (greffes, secrétariats-greffes ou secrétariats) des juridictions compétentes en matière de notification d'actes. Pour la France, voir également, la désignation des juridictions compétentes en matière de notification d'actes.

actes par voie électronique au sein de l'espace judiciaire européen, avec pour ambition l'amélioration de l'accès à la justice[784].

*2°) L'office européen des professions juridiques et judiciaires dans le cadre du règlement (CE) n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen*

L'office européen des professions juridiques et judiciaires ressort également de la pratique du règlement (CE) n° 805/2004 relatif au « *titre exécutoire européen* »[785]. Ce texte vise à faciliter, pour les créanciers, le recouvrement transfrontière de certaines créances incontestées[786] en matière civile et commerciale[787] au sein des Etats membres grâce à l'instauration d'un « titre exécutoire européen » (ci-après « TEE »). Les décisions assorties d'un TEE vont bénéficier, selon leur nature, d'une reconnaissance de plein droit inconditionnelle dans l'Etat d'accueil (pour les jugements) et d'une force exécutoire transfrontière automatique (pour les jugements et les actes publics visés par le règlement), aucune procédure intermédiaire préalable dans l'Etat membre d'exécution n'étant plus nécessaire[788]. L'obtention du TEE passe, quant à elle, par une procédure de certification[789], nécessitant que la décision concernée ait respecté certaines « normes minimales », constituées de règles procédurales communes fixées par le règlement. Il s'agit de dispositions relatives à la signification et à la notification de la créance au débiteur, l'objectif étant de s'assurer que ce dernier a bien été informé de l'exigibilité

[784] Sur ce projet, voir notamment l'entretien avec J.-D. Lachkar, « Médiation, dématérialisation, participation à la construction d'un espace européen de justice : les ambitions des huissiers de justice », *Procédures*, n°12, Décembre 2012, p. 15. Voir également la page dédiée au projet, sur le site de la chambre européenne des huissiers, disponible à l'adresse suivante : *http://www.cehj.eu/ejs/*.

[785]Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (« TEE »)**,** JO L 143, 30 avril 2004, p. 15. Sur ce texte, voir notamment N. Fricero, « Titre exécutoire européen », *JurisClasseur Encyclopédie des Huissiers de Justice*, 16 janvier 2014, Fasc. 70 ; C. Nourissat, « Le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *Europe*, n° 8, août 2005, étude 8.

[786] Sur la notion de créance incontestée, voir l'article 3§1 du règlement « TEE », préc..

[787] Voir l'article 2 du règlement « TEE » sur le champ d'application.

[788] Voir l'article 5 du règlement « TEE » sur la suppression de l'exequatur.

[789] Les conditions de la certification sont prévues à l'article 6§1 du règlement « TEE », préc.. Sont principalement visées : le caractère exécutoire de la décision dans l'Etat membre d'origine ; l'absence d'incompatibilité avec les dispositions en matière de compétence internationale du règlement (CE) n° 44/2001 « Bruxelles I » ; le respect par la procédure judiciaire dans l'Etat membre d'origine des normes minimales de transmission des actes de procédure.

d'une dette à son encontre. Si, selon les autorités d'origine, ces conditions sont réunies, la décision relative à la créance incontestée pourra bénéficier d'une certification en tant que TEE et ainsi être reconnue exécutoire de plein droit dans l'ensemble des Etats membres, sans autre formalité. Le TEE intéresse les professions juridiques et judiciaires à plusieurs titres[790].

D'abord, certaines professions juridiques et judiciaires sont directement associées à la mise en œuvre de ce système novateur de « reconnaissance mutuelle » des décisions, des actes authentiques et des transactions dans l'espace judiciaire européen. D'une part, les huissiers de justice (ou leur équivalent dans d'autres Etats membres) sont les acteurs de la transmission des actes de procédure qui fait l'objet d'un socle commun dans le règlement. En effet, selon l'article 12 du règlement, une décision relative à une créance incontestée mais que le débiteur n'a pas expressément reconnue ne peut être certifiée en tant que TEE que si la procédure judiciaire dans l'Etat membre d'origine a satisfait aux modes de notification et de signification prévus aux articles 13 et 14. Une attestation de transmission doit notamment être fournie par une personne compétente, auxiliaire de justice ou toute autre personne, habilitée par l'Etat membre où la signification ou la notification a lieu, à procéder à la signification ou à la notification et à en attester. Pour la France, il s'agit de l'huissier de justice qui mentionne le mode et la date de la signification et, le cas échéant, le nom de la personne qui a reçu l'acte. D'autre part, les actes authentiques étant susceptibles de bénéficier d'un TEE, les notaires jouent également un rôle important dans l'application du règlement[791]. Ces derniers sont, en effet, dans les Etats membres qui connaissent cette profession, chargés de délivrer le TEE dans cette hypothèse, en utilisant le formulaire type figurant à l'annexe III du règlement[792].

Ensuite, les professions juridiques et judiciaires jouent également un rôle périphérique, dans la mise en œuvre du règlement « TEE ». D'un côté, les avocats, en tant que conseils de

---

[790] Voir en ce sens, le guide pratique pour l'application du règlement « TEE » à l'attention notamment des avocats (spéc. la préface de l'ancien commissaire Jacques Barrot), disponible à l'adresse suivante : *http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/guide_european_enforcement_order_fr.pdf.*

[791] Les notaires se sont d'ailleurs mobilisés en ce sens, comme le rapporte C. Nourissat, *in* « Le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *op. cit.*, spéc. n° 4.

[792] Art. 25 du règlement « TEE », préc.. Voir la liste des autorités désignées aux fins de la certification des actes authentiques dans les différents Etats membres, disponible à l'adresse suivante : *http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/rc_eeo_communications_fr_fr.htm.* Pour l'exemple de la France, sélectionner l'Etat membre pertinent. Au titre du règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000, « Bruxelles I », l'acte authentique doit faire l'objet d'une déclaration de force exécutoire apposée par le président de la chambre régionale des notaires (art. 509-3 CPC).

créanciers européens, vont donner l'impulsion du recours à cet outil, permettant à leurs clients d'obtenir rapidement et au moindre coût le paiement de leur créance. De l'autre, sur le terrain de l'exécution du titre, le règlement prévoit la compétence du droit national de l'Etat d'exécution, à défaut d'harmonisation européenne[793]. C'est donc, en France et dans d'autres Etats membres de même tradition juridique, à l'huissier de justice que le créancier s'adressera afin notamment que le TEE fasse l'objet, préalablement à la demande d'exécution forcée, d'une notification au débiteur[794]. Reste que l'identification de ce professionnel de l'exécution à l'étranger – dans l'Etat membre du patrimoine du débiteur – n'est pas toujours chose facile, en pratique, pour le créancier. Ce point délicat a retenu l'attention des huissiers de justice eux-mêmes et a récemment fait l'objet d'une avancée significative grâce à la mise en place d'un annuaire européen regroupant les professionnels de leur secteur d'activités au sein d'un certain nombre d'Etats membres, accessible pour les particuliers par le biais d'Internet[795].

## C/ Le rôle des professions juridiques et judiciaires dans les procédures européennes uniformes

L'intégration normative de l'espace judiciaire européen trouve son apogée avec la mise en place de procédures supranationales, venant s'ajouter aux procédures existant dans les droits nationaux des Etats membres. Elles visent à résoudre spécifiquement les contentieux transfrontières dans le domaine civil et commercial. En la matière, le rôle des professions juridiques et judiciaires est central, en particulier celui des avocats et des huissiers de justice, puisqu'ils seront garants de la bonne mise en œuvre de ces procédures européennes. Celles-ci visent, d'une part, à créer une injonction de payer européenne au sein du règlement (CE) n°1896/2006[796] et, d'autre part, à mettre en place dans le cadre du règlement (CE) n 861/2007

[793] A ce sujet, voir l'innovation importante que constitue la proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC), destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, publiée par la Commission européenne le 25 juillet 2011, COM(2011) 445 final.

[794] Article 20 du règlement « TEE », qui renvoie au droit national, et article 503 CPC pour la France.

[795] Voir l'annuaire électronique des huissiers de justice en Europe accessible sur le portail Exécution Judiciaire en Europe (EJE) : *http://www.europe-eje.eu/fr/annuaire*. Pour l'heure, seuls les contacts des huissiers de justice des Etats membres du partenariat EJE sont disponibles, mais cet annuaire a vocation à s'ouvrir à l'ensemble des Etats membres. Il devrait intégrer le portail européen e-Justice, au cours du second semestre 2014.

[796] Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JO L 399 du 30 décembre 2006, p. 1.

une voie de droit simplifiant la résolution de litiges transfrontières portant sur de faibles créances[797]. L'apport majeur de ces textes est de supprimer le recours à une procédure d'exequatur dans l'Etat membre d'exécution de l'injonction ou de la décision judiciaire tranchant le « petit » litige afin d'accélérer le déroulement de la procédure et d'en réduire les coûts.

De manière similaire, ces textes fonctionnent grâce à l'échange de formulaires standardisés entre le demandeur, le juge internationalement compétent et le défendeur. Ces formulaires portent notamment sur la demande, la réponse ou l'opposition du défendeur et le certificat de force exécutoire transeuropéenne[798]. Dans ce contexte, la place de l'avocat, conseil des parties à la procédure, est essentielle à double titre[799]. D'abord, il va pouvoir proposer au demandeur de recourir à l'une de ces procédures européennes, en fonction de l'objet de sa demande, alors que ce dernier n'aura probablement pas connaissance de cet outil juridique[800] qui, pourtant, devrait simplifier la reconnaissance et le recouvrement de sa créance. Ensuite, l'avocat apportera son expertise juridique indispensable, nous semble-t-il, pour pouvoir remplir correctement les formulaires de la procédure[801]. Ainsi, par exemple, le formulaire de demande d'injonction de payer comme de règlement d'un « *petit litige* »[802] doit être envoyé à la juridiction internationalement compétente. A cette fin, il est donc indispensable d'identifier ce juge en mettant en œuvre les règles de conflit de juridictions du règlement (CE) n°44/2001 du

[797] Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, JO L 199 du 31 juillet 2007, p. 12.

[798] Les formulaires sont disponibles sur le portail e-justice à l'adresse suivante : *https://e-justice.europa.eu/dynform_intro_taxonomy_action.do?plang=fr&idTaxonomy=155.*

[799] Dans le même sens, le CCBE a eu l'occasion de « *souligner le rôle crucial joué par les avocats, que ce soit dans le cadre des procédures d'injonction de payer ou de règlement des litiges de faible importance.* [En effet] […] *les intérêts juridiques des citoyens sont mieux protégés si un avocat intervient. Les avocats sont formés pour protéger les besoins des citoyens, quelle que soit l'importance du litige, que l'affaire soit contestée ou non. En particulier, dans les affaires transfrontalières, il est très important que le conseil judiciaire soit fourni par un professionnel qui soit suffisamment qualifié et expérimenté* », J. Goldsmith,« Les Barreaux et Ordres des 27 Etats membres désirent-ils vraiment une harmonisation des règles de procédure ? », *Gazette du Palais*, 2008, n°234, dossier *op. cit.*

[800] Sur ce constat, voir notamment le Rapport de la Commission sur le règlement des petits litiges, disponible à l'adresse suivante : *http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0795:FIN:FR:PDF.*

[801] En ce sens, voir « Procédure de règlement des petits litiges et injonction de payer européenne. Des procédures simplifiées pas si simples dans la pratique », Etude du Centre européen de la consommation, disponible à l'adresse : *http://www.europeconsommateurs.eu/uploads/media/4.4.3_procedure_de_reglement_des_petits_litiges.pdf.*

[802] Le règlement (CE) n°861/2007 est applicable aux seuls litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale dont le montant ne dépasse pas 2000 euros au moment de la réception de la demande par la juridiction compétente, hors intérêts et frais de justice.

Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I »[803] et en prenant connaissance des juridictions spécialement désignées par l'Etat membre compétent[804]. Il semble ainsi qu'un citoyen européen, sans bagage juridique, pourra difficilement se passer de l'aide d'un professionnel du droit pour effectuer de telles démarches.

Par ailleurs, le rôle de l'huissier de justice (ou son équivalent selon les systèmes nationaux) est important en tant que professionnel garant tant de la signification des actes de procédure que de l'exécution forcée. Dans le règlement « injonction », le formulaire de demande est adressé par tout moyen accepté par le droit de l'Etat membre saisi et notamment par voie électronique. En France par exemple, la demande d'injonction de payer européenne peut être adressée à la juridiction par voie postale ou par voie électronique ou encore être déposée au greffe de la juridiction compétente[805]. Le dépôt électronique qui ne semble pas, en pratique, généralisé devant les juridictions françaises compétentes peut alors se faire par l'intermédiaire de l'huissier de justice qui peut procéder à ce dépôt[806]. S'agissant ensuite de la signification de l'injonction de payer européenne, elle est réalisée conformément au droit de l'Etat d'origine et dans le respect du règlement « signification » évoqué précédemment. Le règlement « injonction » prévoit également des normes minimales pour les modes de transmission pouvant être utilisés, avec pour objectif central le respect des droits de la défense[807]. Dans ce contexte, la mission de l'huissier de justice est centrale. En France, la

[803] Il en va de même dans le cadre du règlement (CE) n°1896/2006, précité, dit règlement « *injonction* ».

[804] L'Atlas judiciaire européen en matière civile fournit une aide précieuse sur ce point. Dans le cadre du règlement « *petits litiges* », voir la page suivante : *http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/sc_courtsauthorit_fr.htm.* Par exemple, pour la France, les juridictions compétentes pour rendre une décision dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges sont le tribunal d'instance et le tribunal de commerce, dans la limite de la compétence d'attribution de cette juridiction.

[805] Article 1424-2 du Code de procédure civile.

[806] Arrêté du 3 mars 2011 portant création d'un traitement automatisé des données à caractère personnel visant à la dématérialisation des échanges entre les huissiers de justice et les tribunaux d'instance ou les juridictions de proximité relatifs aux requêtes en injonctions de payer et à leur traitement, dénommé « *IPWEB* », JORF du 12 avril 2011.

[807] Ces normes minimales, prévues aux articles 13 et 14 du règlement « *injonction* » sont très similaires à celles du règlement « *TEE* » évoqué précédemment. Elles sont jugées, par la doctrine dominante, comme insuffisantes, car elles n'uniformisent pas les règles de procédure, afin de garantir la connaissance, par le défendeur, de l'injonction. Sur cette critique, voir notamment S. Amrani-Mekki, « Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *in* L. Cadiet, E. Jeuland, S. Amrani-Mekki (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, *op. cit.*, spéc. n° 717 (et les références citées).

signification de l'injonction européenne se fait par acte d'huissier de justice, à la diligence du demandeur. Dans le cas où l'injonction doit être signifiée dans un autre Etat membre, l'huissier de justice, entité d'origine dans le cadre du règlement « signification » précité, transmettra l'acte à l'entité requise de l'Etat membre du défendeur. Enfin, sur le terrain de l'exécution de l'injonction, une fois la formule exécutoire apposée sur le formulaire pertinent par le greffier de la juridiction compétente, c'est l'huissier de justice qui sera en charge d'assurer, le cas échéant, son exécution forcée. Si, pour l'heure, les voies d'exécution relèvent des seuls droits nationaux des Etats membres, les données ont vocation à évoluer au profit d'une harmonisation européenne[808]. L'office européen des huissiers de justice s'en trouvera alors renforcé. Notons enfin que ces missions de l'huissier de justice sont identifiables de manière similaire dans le cadre du règlement « petit litige ».

A côté des textes de procédure civile européenne, l'office européen des professions juridiques et judiciaires est identifiable dans la mise en œuvre des mécanismes de droit international privé des conflits de lois. Dans ce contexte, cet office prend une nouvelle dimension puisqu'il semble avoir une influence sur les droits nationaux des Etats membres, les professions juridiques et judiciaires œuvrant de la sorte à l'européanisation du droit privé.

## II – La participation des professions juridiques et judiciaires à l'européanisation indirecte du droit privé transfrontière

La participation des professions juridiques et judiciaires à l'européanisation indirecte du droit privé transfrontière appelle d'emblée une observation. A ce jour, le rôle de ces professions, sur le sujet qui nous préoccupe, ne doit pas être surdimensionné. Les professions juridiques et judiciaires ne peuvent encore être considérées comme auteurs d'une intégration normative européenne. Toutefois, il n'est pas interdit, en se projetant dans un avenir peut-être peu lointain, d'envisager que lesdites professions constituent des acteurs de premier ordre de cette intégration, en raison de leur participation à l'harmonisation des droits et pratiques nationales

[808] En ce sens, voir *supra* la proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC), COM(2011) 445 final. Concernant la réaction des huissiers européens sur ce projet, voir : *http://www.europe-eje.eu/sites/default/files/pj/actualite/eje_-_position_-_ordonnance_europeenne_de_sa_isie_conservatoire_des_comptes_bancaires.pdf.*

intéressant de prêt la vie quotidienne des citoyens européens. A cet égard, deux mouvements semblent pouvoir être évoqués, qui affectent de près la matière du droit international privé européen, et qui pourraient, si ce n'est bouleverser, du moins modifier les pratiques des professionnels objet de cette étude, et, au-delà, apporter sans doute des améliorations à la vie des citoyens de l'Union et d'ailleurs. Il s'agit, d'une part, de l'influence potentielle de la libre circulation des personnes, et plus spécifiquement de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, sur les droits nationaux des Etats membres (A), et, d'autre part, de l'influence des règlements européens de droit international privé sur ces mêmes droits nationaux des Etats membres (B).

## A/ L'influence de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne

L'influence de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne doit immédiatement être circonscrite. Que les décisions rendues par la Cour aient une incidence sur la vie des citoyens de l'Union, en ce qu'elles visent à limiter les entraves à la libre circulation des personnes par exemple, nul ne saurait le contester. Mais l'on voudrait ici mettre en avant le rôle de la Cour de Justice dans l'émergence, dans la matière du droit international privé, d'une nouvelle méthode de résolution des conflits, qui serait peut-être de nature, à terme, à engendrer, si ce n'est une uniformisation, du moins une harmonisation des droits nationaux. Il s'agit de la méthode désormais désignée sous l'expression de « méthode de la reconnaissance des situations ».

La « méthode de la reconnaissance des situations » conduirait, selon certains auteurs, à « *éclipser* »[809] la méthode classique de résolution des conflits de lois. En dépit de son apparente simplicité, ladite méthode devrait sans doute mettre à contribution les professions juridiques et judiciaires.

Par cette méthode, les questions de droit international privé seraient envisagées, non plus au travers de la distinction entre les conflits de juridictions et les conflits de lois, mais au travers de la distinction entre la constitution des droits et la reconnaissance des droits. Plus

[809] G-P. Romano, « La bilatéralité éclipsée par l'autorité, Développements récents en matière d'Etat des personnes », *Rev. crit. DIP*, 2006, p. 457.

précisément, la méthode de la reconnaissance des situations ne viserait pas à rechercher la loi applicable à une situation juridique présentant des éléments d'extranéité, mais à « *définir les conditions et les effets de la reconnaissance* » [810] d'un droit créé. Dans cette perspective, la mise en œuvre de la méthode trouverait tout particulièrement son terrain d'élection à l'occasion de la création d'un droit faisant intervenir une autorité publique, laquelle pourrait, par exemple, être une profession juridique ou judiciaire investie dans son Etat des prérogatives d'un officier public ; l'on pense par exemple aux notaires, ou encore aux huissiers, qui peuvent conférer l'authenticité à leurs actes. La méthode consisterait à apprécier la compétence de l'autorité publique ayant participé à la création du droit, et, une fois admise ladite compétence, à s'affranchir de tout contrôle de la loi appliquée par l'autorité en question, afin de se focaliser sur les seules conditions d'efficacité internationale du droit ainsi créé. Plus concrètement, une fois constatée la création du droit à l'étranger devant une autorité compétente, permettant de caractériser la cristallisation, l'enracinement, de la situation, dans l'Etat de l'autorité requise, la méthode de la reconnaissance des situations conduirait à reconnaître les effets du droit créé dans le for, sous réserve d'une atteinte à l'ordre public international du for. Dans cette perspective, la méthode de la reconnaissance des situations contribuerait à garantir aux sujets de droit la continuité de leur statut, en leur offrant une certaine liberté quant au lieu de constitution dudit statut. La méthode participerait donc au respect de la liberté des parties quant à la localisation de leur statut, à la continuité dudit statut hors de l'Etat d'origine, et donc, au sein de l'Union européen, au respect de la libre circulation des personnes.

Au regard de ce qui précède, il y a tout lieu de penser que le fait, pour une personne, de solliciter les services d'une profession juridique, voire judiciaire, investie d'une délégation de puissance publique, devrait permettre de caractériser la cristallisation nécessaire à la mise en œuvre de la méthode décrite.

Ceci étant observé, la question se pose des fondements théoriques de la méthode de la reconnaissance des situations. Plusieurs peuvent être avancés. Cependant, au sein de l'Union

[810] M-L. Niboyet, G. de Geouffre de la Pradelle, *Droit international privé*, 4ème éd., L.G.D.J., Paris, p. 211, n° 292. Par ailleurs, sur le sujet en général, voir P. Lagarde, *La reconnaissance mode d'emploi. Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques*, *Mélanges en l'honneur d'Hélène Gaudemet-Tallon*, Dalloz, Paris, 2008, p. 25 ; P. Mayer, *Les méthodes de la reconnaissance*, *Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, Dalloz, Paris, 2005, p. 32 ; S. Bollee, « L'extension du domaine de la méthode de reconnaissance unilatérale », *Rev. crit. DIP*, 2007, p. 307 ; E. Pataut, « Le renouveau de la théorie des droits acquis », *Trav. com. fr. DIP*, 2006-2008, p. 71.

européenne, sans doute est-ce le principe de libre circulation des personnes qui serait le mieux à même de fonder la méthode de la reconnaissance des situations. Plusieurs décisions paraissent illustrer cette assertion, et tout particulièrement quelques arrêts rendus par la Cour de Justice de l'Union européenne en matière de nom. Tel serait le cas, notamment, de l'arrêt *Konstantidinis*[811], de l'arrêt *Garcia Avello*[812], et, surtout, de l'arrêt *Grunkin et Paul*[813].

Au-delà de ces quelques décisions, il semblerait que le domaine de la méthode de la reconnaissance puisse être étendu, plus largement, à bon nombre de situations intéressant notamment le droit de la famille, branche du droit intéressant à double titre, au regard de la méthode étudiée, les professions juridiques et judiciaires. En effet, le droit de la famille amène souvent des autorités publiques locales à intervenir lors de la création de statuts. Ainsi du mariage, ou encore des partenariats enregistrés. Mais sans doute est-ce à l'occasion de l'appréciation des effets de la situation reconnue que les professions juridiques et judiciaires seront le plus souvent sollicitées.

En effet, reconnaître la création d'un droit est une chose, mais il ne saurait s'agir d'accorder un blanc-seing, dans l'Etat du for, à la situation constituée à l'étranger. C'est alors que les professions juridiques et judiciaires auront un rôle capital à jouer afin, pour chaque situation, de circonscrire les effets, dans le for, de ladite situation. Un excellent exemple est fourni par le sort réservé, en France, aux partenariats enregistrés à l'étranger. L'article 515-7-1, du Code civil, dispose que « *les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'Etat de l'autorité qui a procédé à son enregistrement* ». Bien que rédigé sous la forme d'une règle de conflit de lois, le texte illustrerait, en réalité, la méthode de la reconnaissance des situations. Dès lors que le partenariat a été valablement conclu devant l'autorité du lieu d'enregistrement, ses effets, dans le for, devrait être ceux de la loi du pays d'enregistrement. En réalité, les choses ne sont pas aussi simples. Certains effets échapperont à la loi en question. Or, il importera que le professionnel du droit, notaire ou avocat par exemple, chargé de déterminer les effets dans le for du partenariat enregistré à l'étranger, connaisse, d'une

[811] CJCE, 30 mars 1993, *Konstantidinis*, aff. C-168/91, *Rec*., p. I-2134.

[812] CJCE, 2 octobre 2003, *Garcia Avello*, aff.C-23/2000, *Rec.*, p. I-1432, *Rev. crit. DIP*, 2004, p. 184, note P. Lagarde.

[813] CJCE, 14 octobre 2008, *Grunkin et Paul*, aff.C-353/06, *Rec*., p. I-1452, *Rev. crit. DIP*, 2009, p. 80, note P. Lagarde.

part, les effets échappant à la loi d'enregistrement, et, d'autre part, maîtrise les règles applicables auxdits effets ; l'on pense en l'occurrence aux effets successoraux, qui devront être déterminé par le notaire en l'absence de litige, ou par l'avocat en cas de litige.

Au-delà de ce qui précède, il serait permis de s'interroger quant à l'influence éventuelle de la méthode de la reconnaissance des situations sur les droits nationaux des Etats membres, et, plus avant, sur les pratiques à venir des professions juridiques et judiciaires. De fait, sans aller jusqu'à considérer que la méthode, parce qu'elle pourrait aboutir à un *registration shopping*, serait propre à entraîner la reconnaissance de droits créés selon des systèmes juridiques plus libéraux que d'autres, il n'est pas interdit de penser que la reconnaissance de situations créées dans certains Etats pourraient inviter les législateurs d'autres Etats à s'interroger sur les raisons de l'attractivité de la législation des premiers. Une telle approche comparatiste pourrait engendrer quelques réformes. La réalisation des règles en découlant en incombera alors aux professions juridiques et judiciaires.

Le second facteur pouvant conduire les professions juridiques et judiciaires à participer à une harmonisation éventuelles des droits internes des Etats membres serait à rechercher dans l'influence des règlements européens de droit international privé sur les droits nationaux des Etats membres.

**B/ L'influence des règlements de droit international privé**

L'influence des règlements de droit international privé sur le droit interne des Etats membres, conduisant les professions juridiques et judiciaires à œuvrer à la réalisation de nouveaux droits, n'est pas évidente *a priori*. Il n'est en effet pas aisé de voir en quoi des règles de conflits de lois peuvent conduire à des réformes affectant le droit interne. D'ailleurs, sans doute ne faut-il pas s'attendre à ce que les règles de droit international privé conduisent à de nombreuses et vastes réformes au sein des Etats membres. Il est pourtant possible d'imaginer que des textes européens récents de droit international privé puissent engendrer quelques réformes législatives aux seins de certains Etats membres de l'Union européenne, modifiant ainsi les pratiques des professions juridiques et judiciaires. A cet égard, le règlement

n°650/2012 du 4 juillet 2012, relatif aux successions internationales[814], ainsi que les propositions de règlements du16 mars 2011, relatives, l'une, aux régimes matrimoniaux, l'autre, aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés en droit international privé[815], pourraient entraîner quelques modifications en droit interne patrimonial de la famille[816], propres à entraîner des modifications dans les pratiques des notaires ou des avocats. Par ailleurs, au-delà des conjectures que l'on peut formuler à l'examen des textes précités, il est dores et déjà permis d'observer que le règlement « Rome III » précité, relatif à la loi applicable au divorce et à la séparation de corps[817], a conduit un Etat membre de l'Union européenne à ouvrir sa législation au divorce, qu'il prohibait jusqu'alors, ce qui est sans doute de nature à bouleverser les pratiques des avocats de cet Etat.

En droit patrimonial de la famille, les facteurs d'harmonisation du droit patrimonial de la famille issus du droit conflictuel sont à rechercher dans les lignes de force qui se dégagent des nouveaux textes de droit international privé. A cet égard, les principaux de ces textes sont marqués par une avancée, plus ou moins importante selon les normes, de l'autonomie de la volonté. Il est alors permis de se demander si cette avancée de l'autonomie de la volonté ne va pas s'accompagner, corrélativement, d'un recul de l'ordre public, notamment successoral, propice à un rapprochement des droits internes des Etats membres[818], et, au-delà, à la mise en

[814] Voir par exemple A. Bonomi, P. Wautelet, *Le droit européen des successions*, Bruylant, Bruxelles, 150 p ; P. Chassaing, « Le nouveau règlement européen sur les successions », *JCPN*, 2012, note 1270 ; M. Revillard « Successions internationales : le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions », *Defrénois*, 2012, note 40564 ; S. Godechot-Patris, « Le nouveau droit international privé des successions : entre satisfaction et craintes », *D.*, 2012, p. 2462 ; F. Boulanger, « Révolution juridique ou compromis en trompe l'œil ? », *JCPG*, 2012, note 1120.

[815] M. Buschbaum, U. Simon, « Les propositions de la Commission européenne relatives à l'harmonisation des règles de conflit de lois sur les biens patrimoniaux des couples mariés et des partenariats enregistrés », *Rev. crit. DIP*, 2011, p. 801 ; M. Revillard, « Propositions de règlements communautaires sur les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats », *LPA*,6 juillet 2011, p. 3 ; A. Devers, « L'efficacité des partenariats enregistrés à l'étranger », *JCP N*, 2012, note 1266 ; Ch. Bidaud-Garon, « La loi applicable aux régimes matrimoniaux », *in Droit patrimonial européen de la famille*, préc., p. 75, n° 203 et s. ; A. Devers, « La loi applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés », *in Droit patrimonial européen de la famille*, *op. cit.*, p. 86, n° 226 et s.

[816] A ce titre, voir E. Fongaro, « *Vers un droit patrimonial européen de la famille ?*», *JCP N*, 2013, note 1079.

[817] Sur le sujet, voir M. Velleti, E. Calo, D. Boulanger, « La discipline européenne du divorce », *JCP N*, 2011, note 1160 ; P. Hammje, « Le nouveau règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps », *Rev. crit. DIP*, 2011, p. 291 ; G. Lardeaux, « Rome III est mort. Vive Rome III ! », *D.*, 2011, p. 1835.

[818] Sur ces questions, voir E. Fongaro, « Vers un droit patrimonial européen de la famille ? », *op. cit.*

place de stratégies d'anticipation que certaines professionnels, tels les notaires, pourraient recommander à leurs clients.

Au regard de cette hypothèse, et s'agissant plus particulièrement du droit des régimes matrimoniaux, matière intéressant de près notaires et avocats, l'on peut observer que la proposition de règlement sur les régimes matrimoniaux, du 16 mars 2011, exclut toute possibilité de mutabilité automatique de la loi applicable au régime matrimonial, laquelle mutabilité automatique constitue le talon d'Achille de la convention de La Haye de 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. Pour le reste, la proposition de règlement s'inspire grandement des prescriptions de la convention de La Haye, et en particulier de celles qui concernent la mutabilité volontaire de la loi applicable au régime matrimonial[819].

S'agissant d'une reprise de textes existants, l'avancée de l'autonomie de la volonté ne semble pas flagrante, mais l'on se souvient que c'est notamment parce qu'il était plus facile aux étrangers qu'aux Français de changer de régime matrimonial en France, sur le fondement de l'article 6 de la convention de La Haye de 1978, que le législateur français, en 2006, a en partie dé-judiciarisé le changement de régime matrimonial en droit interne[820]. Après l'entrée en vigueur du règlement sur les régimes matrimoniaux, il y a tout lieu de penser que la mutabilité volontaire de la loi applicable, prévue par la proposition de règlement sur les régimes matrimoniaux, pourrait constituer un puissant facteur d'harmonisation du droit interne des Etats membres en matière de changement de régime matrimonial, ce qui ouvrira de nombreuses perspectives à certaines professions juridiques et judiciaires, notaires et avocats notamment, afin d'organiser des montages répondant plus efficacement que par le passé aux attentes de leurs clients.

Dans la matière des successions, le « règlement successions » consacre une avancée importante de l'autonomie de la volonté en prévoyant la possibilité, pour une personne, de

[819] Sur le sujet, voir E. Fongaro, « Le changement de régime matrimonial en droit international privé – entre présent et avenir », *Droit et patri*., décembre 2012, p. 87 ; R. Crone, « La loi applicable au régime matrimonial. Hier, aujourd'hui, demain… » *in Mélanges en l'honneur du Professeur Champenois*, Defrénois, Paris, 2012, p. 217 ; J. Foyer, « Le changement de régime matrimonial en droit international privé entre règles internes et règles internationales » *in Mélanges en l'honneur du Professeur Champenois*, préc., p. 273.

[820] Cf. J. FOYER, « Le changement de régime matrimonial en droit international privé entre règles internes et règles internationales », *op. cit.*

choisir la loi applicable à sa succession[821]. En application de l'article 22 du texte : « *Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'Etat dont elle possède la nationalité* ». Ce texte, dont la vocation est de faciliter la planification successorale, pourra permettre à une personne résidente en France, dont la loi nationale ignore la réserve, un anglais, par exemple, de contourner les règles françaises sur la réserve[822]. Sa mise en œuvre devrait ainsi conduire de nombreux ressortissants étrangers, vivant en France, à s'adresser à des notaires, afin notamment d'être éclairés sur les tenants et les aboutissants d'un choix de loi.

Dans le même esprit, les règles libérales issues du « règlement successions », en matière de pactes successoraux, pourraient entraîner, sur ce sujet, des modifications dans les pratiques des professions juridiques et judiciaires. Les pactes successoraux sont définis par le « règlement successions ». Selon l'article 3, paragraphe 1, a), constitue un pacte successoral « *un accord, y compris un accord résultant de testaments mutuels, qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestation, des droits dans la succession future d'une ou de plusieurs personnes parties au pacte* ». Cette définition englobe de nombreuses institutions : les testaments mutuels, les pactes de type germanique, les donations entre époux de biens à venir, les donations partages, ou encore la R.A.A.R.[823].

Au regard de ce qui précède, et de l'article 25 du « règlement successions », il apparaît que de plus en plus de pactes successoraux pourraient être conclus par des étrangers, en France, avec l'aide de leur conseil, notaire ou avocat. Toutefois, certains auteurs ont déjà fait observer qu'un réaménagement de l'article 1130 du Code civil pourrait être envisagé[824]. De sorte que l'extension du domaine des pactes successoraux pourraient aussi avoir des répercutions en droit interne français. Si tel était le cas, les professions juridiques et judiciaires seraient davantage encore mises à contribution pour mettre en œuvre de tels pactes.

---

[821] M. Gore, « La *professio juris* », *Defrénois*, 2012, note 40568 ; E. Vassilakakis, « La *professio juris* dans les successions internationales » *in Le droit international privé : esprit et méthodes, Mélanges Paul Lagarde*, Dalloz, Paris, p. 803.

[822] M. Devismes, « Successions internationales. Les règles changent », *Conseils des notaires*, septembre 2012, p. 44.

[823] G. Khairallah, « La détermination de la loi applicable à la succession » *in Droit européen des successions internationales*, préc., p. 47 et s., spéc. p. 61, n° 138.

[824] P. Chassaing, « Successions internationales : brèves réflexions notariales sur le règlement européen du 7 juin 2012 », *Rev. Lamy droit civil*, juillet/août 2012, p. 47.

Enfin, et sur un autre terrain que celui du droit patrimonial de la famille, il est un exemple qui permet d'illustrer l'influence que peut avoir un règlement européen sur le droit interne d'un Etat membre, et donc sur les pratiques des professions juridiques et judiciaires. Le règlement n° 1259/2010 du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, contient, dans son article 13, intitulé « Différences dans le droit national », une disposition étonnante pour un règlement relatif au divorce. Le texte prévoit : « *Aucune disposition du présent règlement n'oblige les juridictions d'un Etat membre participant dont la loi ne prévoit pas le divorce ou ne considère pas le mariage en question comme valable aux fins de la procédure de divorce à prononcer un divorce en application du présent règlement* ». Cet article fut un temps baptisé de « clause maltaise ». En effet, Malte figure parmi les Etats membres participants à la coopération renforcée. Or, lors de l'entrée en vigueur et lors de l'entrée en application du règlement Rome III, Malte ne prévoyait pas, dans son droit interne, le divorce. La clause de l'article 13 visait donc implicitement, sur le terrain du divorce, l'Etat maltais. Mais il pouvait paraître paradoxal de participer à une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce, sans prévoir le divorce. Aussi bien, à ce jour, le paradoxe a-t-il disparu puisque Malte a désormais intégré la possibilité de divorcer dans son droit interne. Sous doute peut-on y voir une influence du règlement européen précité. Mais alors, il appartient aujourd'hui aux professions juridiques et judiciaires de mettre en œuvre, à Malte, la réforme dont la source réelle, et non formelle, est à rechercher dans l'influence du règlement européen sur le droit interne maltais.

**CONCLUSION DU CHAPITRE 3 :**

L'Europe du droit existe. Elle est en perfectionnement constant et s'appuie sur les professions juridiques et judiciaires pour se construire et se développer.

Les professions juridiques et judiciaires l'ont bien compris et elles se sont progressivement structurées dans des institutions communes, afin de faire entendre leur voix et de faire valoir leurs spécificités au plan européen. Leur institutionnalisation leur a permis aussi de créer des instruments de coopération utiles pour la facette européenne de leurs pratiques.

De même, l'office européen des professions juridiques et judiciaires se traduit par leur participation à l'intégration normative européenne, qui s'est peu à peu développée sur le

terrain du droit. Véritables auxiliaires de la justice civile transfrontière, ils sont aussi, plus largement, les maillons essentiels d'une possible européanisation du droit privé transfrontière.

# CONCLUSION

**Par Loïc Grard**

Que le devenir des professionnels du droit dans l'Union européenne soit suspendu au droit que cette dernière développe ne fait plus de doute. Il est acquis, depuis les premiers pas du traité de Rome, qu'il existe un marché intérieur des activités juridiques et que ces dernières doivent s'adapter aux libertés économiques fondamentales et que ceux qui en sont porteurs peuvent en conséquence voir leur statut évoluer. Dans l'Europe des six, ce fut une onde de choc, dans une Europe des 28, par un effet de caisse de résonnance, cela pourrait devenir un « big bang ». Quoi qu'il en soit, l'activité juridique est pour l'essentiel exercée par des professions réglementées souvent indépendantes, mais pas toujours. Qui dit réglementation, dit disparité de réglementations d'un Etat à l'autre. Et c'est ici que se situe le nœud du problème.

Le droit de l'Union européenne considère cette situation comme une frontière derrière la frontière qu'il doit neutraliser. A cet effet, trois solutions sont envisageables. La première consiste à déréglementer : plus de règle nationale, plus de frontière… Ce qui conduit à la libéralisation totale des activités juridiques ; ce n'est évidemment pas le projet ! La seconde consiste à tout réglementer au niveau européen (l'harmonisation) ; ce n'est évidemment pas réalisable… Le marché du droit est par nature rétif aux solutions les plus radicales pour s'accomplir au niveau européen. Dès lors, le droit de l'Union européenne ne peut se fabriquer en la matière que par des solutions médianes qui préservent la diversité nationale, tout en œuvrant à ce que cette dernière ne soit pas un obstacle à la pleine réalisation des libertés économiques fondamentales : libre circulation des travailleurs du droit, libre prestation des services juridiques, liberté d'établissement des entreprises du droit.

La frontière à la formation d'un espace européen de l'activité juridique reposait traditionnellement sur l'expression d'une discrimination directe : la condition de nationalité. Cette époque est quasi révolue. Pour l'essentiel, les professions qui n'impliquent pas de concours à l'exercice de l'autorité publique ne sont plus réservées aux nationaux. Mais cette

évolution n'a pas été sans conséquence. Dans quelques Etats, des réformes de périmètre ont été réalisées, pour tenir compte du fait que définir la sphère du domaine réservé à des nationaux appartient au droit de l'Union. Dans ce cadre, il arrive le plus souvent que seule une partie de l'activité dévolue à une profession relève du domaine réservé. Alors que fait-on ? Créer deux professions ? Transférer l'activité non ouverte à une profession dont c'est l'office principal ? Etc. Et demeurent encore quelques zones d'incertitudes, par exemple en ce qui concerne les huissiers de justice.

Pour que l'idée de « Juriste sans frontières » devienne une réalité pleinement européenne, le chantier est ailleurs. La frontière derrière la frontière se niche dans la nébuleuse des règles nationales déterminant les conditions d'accès aux professions, ainsi que leurs conditions d'exercice. Et le marché du droit étant le plus souvent conditionné, moins par des règles d'une économie ouverte, que celles d'une économie administrée, les choses se compliquent. Ce d'autant plus que, dans bien des cas, la frontière réglementaire est démultipliée par le fait que les Etats tronçonnent l'activité juridique en segments différenciés, pour appliquer à chacun une règle spécifique. Plus un Etat saucissonne l'activité juridique en professions multiples, plus il y a de règles et plus il y a de frontières.

Le réflexe naturel de l'Union européenne pourrait dès lors consister à simplifier le paysage des professions juridiques, en faisant en sorte que l'activité soit confiée à un nombre limité de professions. Une telle équation toucherait très directement la France, championne d'Europe quant au nombre de professions du droit. Au-delà de ce cas, il va sans dire que le modèle continental paraît plus évidemment en contradiction avec le plein épanouissement du marché intérieur que le modèle anglo-saxon ou scandinave. Cette idée doit cependant être nuancée par le fait que dans le modèle dit « continental » émerge un socle autour du couple notaire/avocat parfois élargi à l'huissier. Les autres professions, en fonction des traditions nationales, s'analysent soit comme des démembrements d'activité de l'administration de la justice soit comme des parties d'activité libérale détachées du cœur de métier d'avocat ou de notaire.

Cela ne signifie pas que certaines traditions juridiques déteignent sur les autres. Mais cela a certainement pour conséquence de conduire à une réflexion sur une définition fonctionnelle

des métiers du droit. Et il apparaît bien que de manière invariante l'auxiliaire de justice c'est l'authentification des actes, le conseil et la représentation, l'exécution des décisions de justices.

On l'a bien compris, le droit de l'Union européenne, dans quelle mesure peut-il se faire le complice de la simplification du paysage des activités juridiques, au motif qu'une telle évolution serait porteuse d'un espace européen du juriste ? C'est une vraie question ; ce d'autant plus que les analyses récentes visant à faire ressortir tout ce qui freine le dynamisme économique, notamment en France, pointe la complexité des métiers du droit comme élément du diagnostic. Jusqu'où peut-on cependant aller dans l'évolution des paradigmes ? Une mission doit-elle être réservée à une profession ? Plusieurs missions peuvent-elles relever d'une même profession ? Si oui, cela revient à dire que la concurrence sur le marché de l'activité juridique s'exprime entre professionnels de même nature et professionnels de nature différente. Ce qui conduit vers un schéma déréglementaire qui peut être envisagé, mais dans la mesure où émergeraient des régulateurs indépendants. Les dynamiques les plus extrêmes pourraient donc conduire à des réformes profondes. Mais le milieu du droit s'y prête-t-il ?

Certainement pas et l'état du droit montre que les règles de l'Union européenne se limitent à une habile superposition aux règles nationales pour rendre la liberté européenne de services juridiques maximale, mais pas totale. Tout repose sur le bien connu principe de reconnaissance mutuelle, qui rend praticable l'activité juridique transfrontière qu'elle soit occasionnelle ou permanente. La législation européenne pose le principe de l'équivalence des qualifications, voir des conditions d'exercice, pour en déduire que le droit d'exercer dans un pays doit donner le droit d'exercer dans un autre Etat de l'Union. Mais pour qu'il y ait équivalence, il faut un minimum d'harmonisation. Et c'est ici que le bât blesse. Ce chantier est loin de son aboutissement.

Dès lors, règne une situation habitée d'hypocrisie. Les textes, aujourd'hui d'application, offrent à chaque Etat, une gamme de mesures dites de compensations ; ce qui revient à maintenir les frontières. La frontière réglementaire demeure, mais elle est encadrée par le droit de l'Union. Ce dernier finalement œuvre à l'harmonisation de ce qui reste de frontière.

Les Etats ne sont plus maîtres de ce qu'ils peuvent opposer à la mobilité des juristes ou, tout au moins, s'il leur reste une marge de manœuvre, elle demeure dans des espaces conçus par le droit européen. Ne pouvant gommer les obstacles à la libre mobilité des juristes, il les réglemente…

N'oublions pas par ailleurs, que dans l'hypothèse de la liberté d'établissement (installation durable dans un Etat autre que celui dans lequel un juriste a obtenu le droit d'exercer), prévaut le principe du pays de destination. Mais ce dernier est sous contrôle. Réglementer les conditions d'accès et d'exercice ne peut reposer que sur des considérations justifiées par des exigences d'intérêt général et être proportionnées à la satisfaction de ces dernières. En d'autres termes, toute profession judiciaire ou juridique réglementée ne peut l'être excessivement. Le droit de l'Union conduit à juguler l'excès de réglementation.

Dès lors, se pose une question, découper l'activité juridique en segments multiples n'est-ce pas excessif et susceptible d'être remis en cause ? C'est ainsi qu'interdire l'exercice des activités juridiques et judiciaires à des regroupements de professionnels qui se prévalent d'une activité juridique généraliste, du fait de leur force collective, pourrait tomber sous le boisseau du principe de proportionnalité. De même, la récente jurisprudence impliquant la fin de l'interdiction du démarchage pour les avocats modifie considérablement la modalité par laquelle s'exprime la profession. L'emprise réglementaire sur le marché de l'homme de loi pourrait donc se desserrer, au seul motif des principes généraux de la réalisation du marché intérieur.

Mais la frontière derrière la frontière n'est pas qu'étatique. Les professions, les « commerçants » du droit ne doivent pas non plus, de leur propre fait, créer des espaces d'activité réservés étanches au concurrent. Le droit des pratiques anticoncurrentielles, tel qu'il est conçu notamment par les articles 101 et 102 du traité FUE, a son mot à dire. Un certain nombre de pratiques peuvent en effet être interprétées comme découlant de collusions contraires au principe de libre concurrence. L'Union européenne, et plus particulièrement la Commission, dispose ici d'un puissant outil de construction du marché sans frontières du droit. Certes, les professionnels du droit, sans dénier que leur activité soit économique,

plaident qu'elle comporte suffisamment de spécificités pour échapper aux principes communs du droit économique et pensent ainsi être abrités par les règlementations nationales. Cette analyse ne va pas dans le sens de l'évolution du droit européen de la concurrence. Et le jour où certaines pratiques seront, au titre de ce dernier, condamnées, va s'ouvrir une réflexion sur des activités juridiques plus ouvertes à la concurrence, tout en sachant qu'il n'y aura pas d'autres schémas que celui de la concurrence imparfaite et que dès lors pourrait s'imposer l'idée de régulateurs indépendants.

Pour les professions juridiques et judiciaires, le droit de l'Union est encore en devenir au seul motif que ces dernières en sont directement objets. Mais l'évolution récente fait apparaître un deuxième mouvement plus embryonnaire, avec toutefois des perspectives dont on ne mesure pas encore la portée. Il tient à l'idée d'espace de sécurité de liberté et de justice, concept qui s'invite pleinement dans le parterre juridique de l'Union européenne, en complément du marché intérieur. L'idée est simple, tout en étant double. Il ne peut y avoir de liberté économique en Europe sans une sécurisation de cette dernière et, en particulier, une sécurisation juridique : ce qui renvoie au professionnel du droit. Par ailleurs, la frontière derrière la frontière se situe aussi dans la disparité des systèmes judiciaires des Etats. Un marchand va-t-il commercer transfrontière, s'il lui apparaît qu'en cas de litige la mécanique judiciaire est moins fiable que celle dont il dispose pour une opération locale ? Là aussi, la chose juridique ne doit pas devenir un obstacle aux échanges et, encore moins, ceux qui en sont porteurs : les professionnels du droit.

L'exercice du droit par ceux qui en sont titulaires, concerne, de plus en plus souvent, des situations transfrontières. Il se dénationalise dans son objet. Cela signifie-t-il qu'il va en découler une dénationalisation des conditions d'exercice ? Les professions ont pris conscience du phénomène. Et essaiment, en conséquence, des logiques européennes de réseau et, à certains égards, d'exercice en réseau de l'activité. Des liens transfrontières se créent, se développent spontanément ou sont encore poussés par les autorités européennes. En découlent inévitablement des échanges dits de *best practices* et telle ou telle solution s'importe informellement d'un Etat à l'autre. La répétition des contacts entre professionnels du droit de cultures différentes finit inévitablement par des phénomènes d'appropriations croisées des pratiques des uns et des autres ; ce qui peut devenir facteur de réformes. A cela, il convient

encore d'ajouter que se mettent en réseau ou commencement de réseau, les professions qui existent dans un nombre conséquent d'Etats. Ce qui peut avoir pour effet de rendre encore plus orphelines les professions qui le sont déjà…

Outre cette logique de « *lawyers network* », la multiplication des activités transfrontières est en train de doper le droit international privé en voie de se dénationaliser pour devenir objet de législation européenne. A ce stade précoce d'émergence d'un droit international privé « bis » en provenance de l'Union, il est peut-être prématuré d'en déduire des conclusions tranchées quant aux conséquences sur les professionnels du droit. Une chose est sûre ce faisant, s'ouvrent à eux de nouveaux champs d'activité. Que penser du notaire de campagne confronté à la mutation d'un bien transfrontière grevé (bien sûr !) d'une hypothèque qui ne l'est pas moins ? Quelles conséquences pour un exercice plus partagé de la profession ou quant au recours à de nouveaux types de formations continues, etc. ?

Pour les professionnels du droit, l'intégration européenne, c'est évident, présente un double impact : réformes pour se mettre en conformité avec l'exigeante réalisation du marché européen du droit ; réformes pour être à même de répondre à la réalisation d'un espace économique sans frontière de liberté de sécurité et de justice : impératif conforté avec le traité de Lisbonne.

# BIBLIOGRAPHIE

## I.- Structuration des professions juridiques et judicaires en Europe

### A/ Les professions juridiques et judiciaires en Europe – Généralités

#### 1°) Ouvrages


- Abel (R. L.), *The Making of the English Legal Profession*, Beard Books, London, 2005 (reed. 1998), 576 p.
- Académie de droit européen, *A european law practitioner* : *liber amicorum John Toulmin*, Springer, Heidelberg, 2011, 284 p.
- Audren (F.) et Halpérin (J-L.), *La culture juridique française*, Paris, CNRS éditions, Paris, 2013, 127 p.
- Bailey (S. H.), Ching (J. P. L.), Taylor (N. W.), *The Modern English Legal System*, 5ème éd., Sweet & Maxwell, Londres, 2007, 325 p.
- Baker (J.H.), *The legal profession and the common law: historical essays*, Ronceverte, W.Va., Hambledon Press, London, 1986, 495 p.
- Baker (J. H.), *An introduction to English legal history*, 4ème ed., Oxford University Press, Oxford, 2011, 600 p.
- Birks (M.), *Gentlemen of the law*, Stevens and Sons, London, 1960, 804 p.
- Brands (P.), *The origins of the English legal profession*, Blackwell, Cambridge, 1992, 236 p.
- Brown (K. M) et alii, *The Records of the Parliaments of Scotland to 1707*, n° 1532/6, ce document est accessible à l'adresse suivante : *http://www.rps.ac.uk/trans/1532/6.*
- Bourdieu (P.), *Sur l'État. Cours au collège de France (1989-1992)*, Raisons d'agir/Seuil, Paris, 2012, 672 p.
- Burtin (E.), *L'organisation judiciaire du Royaume de Suède*, Rousseau, Paris, 1948, 247 p.

- Clementi (D.), *Review of the regulatory framework for legal services in England and Walles*, décembre 2004, accessible à l'adresse suivante : *http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/+/http://www.legal-services-review.org.uk/content/report/index.htm.*
- Colloque des instituts d'études judiciaires, *Les déontologies des professions du droit : quel avenir ? Droit interne : droit comparé*, Lamy, Paris, 2010, 230 p.
- Croze (H.), Joly Sibuet (E.), *Professions juridiques et judiciaires : quelle déontologie pour 1993 ?*, Institut d'études judiciaires, Lyon, 1993, 204 p.
- Danemark. Justits ministeriet, *Brief account of the administration of justice in Denmark*, Ministry of Justice, Copenhagen, 1992, 27 p.
- David (R.) et Jauffret-Spinosi (C.), *Les grands systèmes de droit contemporains*, 11ème éd., Dalloz, Paris, 2002, 536 p.
- De Briey (R.), Le Maire (B.), *Les monopoles professionnels: avocat, architecte, notaire, géomètre-expert et expert judiciaire*, Anthémis, Louvain la Neuve, 2010, 245 p.
- De Franqueville (Ch.), *Les Institutions politiques, judiciaires et administratives de l'Angleterre*, 2ème éd., Hachette, Paris, 1864, 210 p.
- Fricero (N.) dir., *Éthique et professions judiciaires*, Éd. juridiques et techniques, Paris, 2004, 86 p.
- Guinchard (S.), Montagnier (G.), Varinard (A.) et Debard (T.), *Institutions juridictionnelles*, 12ème éd., Dalloz, Paris, 2013, 1098 p.
- Institut du droit des affaires, *L'Europe des professions*, actes du colloque organisé le 24 janvier 1992 à Aix-en-Provence par l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en –Provence, 1992,168 p.
- Halpérin (J-L), *Les professions judiciaires et juridiques dans l'histoire contemporaine* : *modes d'organisation dans divers pays européens*, Centre lyonnais d'histoire du droit, Lyon, 1992, 305 p.
- Heringa (A. W.), B. Akkermans (B.), *Educating European lawyers*, Intersentia, Cambridge, Portland, 2011, 263 p.

- Husa (J.), Nuotio (K.), Pihlajamaki (H), *Nordic law - between tradition and dynamism*, Intersentia, Antwerp, 2007, 177 p.
- Kennett (W.), *The Enforcement of Judgments in Europe*, Oxford Private International Law Series, Oxford, 2000, 76 p.
- Loris (G.), *Annuaire de législation étrangère*, Société de législation comparée, Paris, 1876, 120 p.
- Nascimbene (B.), Bergamini (E.), *The legal profession in the European Union, Kluwer*, 2009, 251 p.
- Olgiatti (V.), *Le Professioni giuridi che in Europa : politiche del diritto e dinamica sociale*, Quattroventi, Urbino, 1996, 205 p.
- Paven (A.), *Annuaire de législation étrangère*, Société de législation comparée, Paris, 1878, 40 p.
- R. Perrot, *Institutions judiciaires*, 15ème éd., Montchrestien, Paris, 2012, 538 p.
- Ralli (T.) et Weckström (K.), *Real Property Law and Procedure in the European Union. National Report : Finland*, 2009, accessible à l'adresse : *http://www.eui.eu/Documents/DepartmentsCentres/Law/ResearchTeaching/ResearchThemes/EuropeanPrivateLaw/RealPropertyProject/Sweden.PDF*.
- Rapalje (S.) Lawrence (R. L.), *A Dictionary of American and English Law: With Definitions of the Technical Terms of the Canon and Civil Laws*, Volume 1, Law book Exchange Ltd, New Jersey, 1997 (réed. de 1888), 1380 p.
- Schmid (CH. U), *Résumé d'une étude juridique et économique comparative sur le marché des services de transfert de biens au sein de l'UE* (n° COMP/2006/D3/003), Centre de Politique Juridique Européenne / Centre for European Law and Politics (ZERP), Université de Brême, 2007, 30 p.
- Tambou (O.) dir., *Être juriste : vers une convergence européenne ? Les études de droit et les professions juridiques en Europe : l'exemple de quelques États, Allemagne, Espagne, France, Roumanie, Royaume-Uni*, Presses de l'Université d'Angers, Angers, 2008,323 p.

- The Royal ministry of justice in cooperation with the Royal ministry of foreign affairs, *Administration of justice in Norway: a brief summary*, Universitets forlaget, Oslo, 1980, 92 p.
- Truchet (D.) et Moret-Bailly (J.), *Déontologie des juristes*, PUF, coll. Licence, Paris, 2010, 262 p.
- Tyrrel (A.), Yaqub (Z.), *The Legal professions in the new Europe* :*a handbook for practitioners*, 2ème, Cavendish Publishers, London, 1996, 576 p.
- Université Jean Moulin, *Septièmes entretiens juridiques. Tables rondes organisées par la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin ; avec la collaboration de la Mission de formation appliquée continue et de l'Association des étudiants du Magistère de juriste d'affaires*, Université jean Moulin, Lyon, 1989, 157 p.
- Uzelac (A.), Van Rhee (C. H.), *The landscape of the legal professions in Europe and the USA* : *continuity and change*, Intersentia, Cambridge, 2011, 277 p.
- Viitanen (K.) et alii, *Real Estate in Finland*, 2003, disponible à l'adresse : *http://maa.aalto.fi/fi/reg/viitanenym_julkaisub107.pdf*.
- Zweigert (K.) et Kötz (H.), *Introduction to comparative law*, Oxford University Press, Oxford, 3ème éd., 1998, 621 p.

**2°) Articles**

- Berlinguer (A.), « L'évolution commune des professions juridiques : cadre italien et réflexions comparatives », *in Les professions juridiques (Atti del convegno dell'Associazione Henri Capitant, Ho Chi Minh, 12 giugno 2011*), Bruylant, Bruxelles-Paris, 2012, p. 151.
- Broussolle (Y.), « De la formation professionnelle continue de certaines professions judiciaires ou juridiques réglementées », *LPA*, 2012, n°47, p. 3.
- Broussolle (Y.), « Les principales dispositions du décret du 23 mars 2012 relatif aux sociétés civiles professionnelles et aux sociétés de participations financières des professions judiciaires et juridiques réglementées », *LPA*, 2012, n°116, p. 4.
- Bullier (A), Pansier (F-J), « Les magistrates », *Gazette du Palais*, 11 avril 2003, n°101, p. 8.

- Commission Justice du Club des juristes, « Pour une justice commerciale rénovée et réhabilitée », *JCP G*, n°29, 15 juillet 2013, doct. 853.
- Darrois (J-M.), « Une ou des professions du droit ? Quel avenir ? », *Pouvoirs*, 2012, n°1, p.5.
- Fasterling (B.), « The Managerial Law Firm and the Globalization of Legal Ethics », *Journal of Business Ethics*, 2009, Vol. 88, n° 1, p. 21.
- Hammerslev (O.), « The Development of the Danish Legal Profession », *Scandinavian Studies In Law*, 2008, n°53, p. 283.
- Hill (J. W.), « The Rise of the English Legal Profession », *Transactions of the Royal Historical Society*, Vol. 3, 1874, p. 127.
- Hertel (C.), « Systèmes juridiques dans le monde », *Notarius International*, 2009, n°1-2, p. 142.
- Jamin (C.), « Services juridiques : la fin des professions ? », *Pouvoirs*, n°140, p. 33.
- Kerridge (R.) et Davis (G.), « Reform of the Legal Profession: An Alternative 'Way Ahead' », *The Modern Law Review*, Vol. 62, n° 6, 1999, p. 807.
- Lindström (L.) et Michael von Quitzown (C.), « Sweden », in A. Tyrrell et Z. Yaqub dir., *The Legal Profession in the New Europe*, Cavendish Publishing Limited, London, 1996, p. 318.
- Mäkinenet (A.), Tenhunen (T.), « The Legal Profession in Finland », in A. Tyrrell et Z. Yaqub dir., *The Legal Profession in the New Europe*, Cavendish Publishing Limited, London, 1996, p. 113.
- Payen (A.), « La propriété immobilière en Angleterre », in *Bulletin de la société de législation comparée*, Société de législation comparée, Paris, 1878, p. 272.
- Pertek (J.), « Professions juridiques et judiciaires », *J.-Cl. Europe*, 1994, Fasc. 731.
- Pertek (J.), « Les professions juridiques et judiciaires dans l'Union européenne : libre circulation dans l'espace européen, reconnaissance mutuelle des qualifications, équivalence des autorisations nationales d'exercice », *RFDA*, 1999, n°3, p. 622.

## B/ Les catégories de professions juridiques et judiciaires

### 1°) Ouvrages


- Abel (R. L.), *The legal profession in England and Wales*, B. Blackwell, New York, 1988, 548 p.
- Abel (R. L.),*English lawyers between market and state* : *the politics of professionalism*, Oxford University Press, Oxford, New York, 2003, 712 p.
- Aynès (L.) (dir.), *L'authenticité, Droit, Histoire, Philosophie*, La documentation française, Paris, 2014, 230 p.
- Beignier (B.), Blanchard (B.) et Villaceque (J.) (dir.), *Droit et déontologie de la profession d'avocat*, 2ème éd., L.G.D.J., Paris, 2007, 505 p.
- Center of Legal Competence (CLC), Austrian Chamber of Civil Law Notaries, Cooperation of Central European Civil Law Notaries (CCEN), *Notaries in Europe - growing fields of competence : Austria, Croatia, Czech Republic, Hungary, Slovenia* /, Antwerpen,Intersentia,Wien,Graz,NeuerWissenschaftlicherVerlag,Berlin,BWV,BerlinerWissenschafts-Verlag, 2007, 238 p.
- Chambre nationale des commissaires-priseurs de France, *Les commissaires-priseurs judiciaires, la réforme : livre blanc (loi du 10 juillet 2000)*, La documentation française, Paris, 2003, 62 p.
- Cohen (H.), *A History of the english bar ana "Attornatus" to 1450*, Sweet & Maxwell, London, 622 p.
- Colin (T.), Foyer (J.), *Le notaire français et le notaire suisse face à l'Europe*, L.G.D.J., Paris, 1993, 196 p.
- Conseil de l'Europe, *La profession de greffier de justice. Rechtspfleger : Réunion multilatérale, Strasbourg, Palais de l'Europe, 19-21 mars 1997 / organisée par le Conseil de l'Europe en coopération avec l'Union européenne des greffiers de justice*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1998, 174 p.
- Favreau (B.) dir., *L'avocat dans le droit européen*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 385 p.
- Gazzaniga (J-L.), *Défendre par la parole et par l'écrit. Etude d'histoire de la profession d'avocat*, Presses de l'Université des Sciences sociales de Toulouse, Toulouse, 2004, 344 p.

- Gomez-Martinho Faerna (A.), *La Función del notario en la Unión Europea* : *(un estudio comparativo)*, Junta de Decanos de los Colegios Notariales, Madrid, 1997, 248 p.
- Halliday (T.C.), Karpik (L.), *Lawyers and the rise of western political liberalism* : *Europe and North America from the eighteenth to twentieth centuries*, Oxford University Press, Oxford, 1997, 379 p.
- Halpérin (J.-L.), *Avocats et notaires en Europe*, L.G.D.J., Paris, 1996, 318 p.
- Halpérin (J.-L.), *Les structures du barreau et du notariat en Europe de l'Ancien régime à nos jours*, Presses universitaires de Lyon, Lyon, 1996, 125 p.
- Hilaire (J.), *La science des notaires : une longue histoire*, PUF, Paris, 2000, 300 p.
- Lemmings (D.), *Professors of the law: barristers and English legal culture in the eighteenth century*, Oxford University Press, Oxford, 2000, 399 p.
- Mathieu-Fritz (A.), *Les huissiers de justice*, PUF, Paris, 2005, 248 p.
- Moreau (A.), *Le notaire dans la société française d'hier à demain*, Economica, Paris, 1999, 191 p.
- Olombi (J-C.), *Le Commissaire-priseur judiciaire. Statut, organisation professionnelle et responsabilité*, L'Harmatan, Paris, 2009, 268 p.
- Pannick (D.), *Advocates*, Oxford University Press, Oxford, 1992, 308 p.
- Picard (J.), *Le notariat et la CEE. Introduction au droit communautaire*, Litec, Paris, 1992, 144 p.
- Prest (W. R.), *The rise of the barristers: a social history of the English bar 1590-1640*, Clarendon Press, Oxford University Press, Oxford, 1991, 442 p.
- Pue (W. W.), D. Sugarman (D.), *Lawyers and vampires* : *cultural histories of legal professions*, Hart, Oxford, Portland, 2003, 399 p.
- Reeves (K), *Are Two Legal Professions Necessary: The Spread Functions and Models of Non-Native Englishes*, Waterlow Publishers, Waterlow, 1986, 98 p.
- Renaux-Personnic (V.), *L'avocat salarié: entre indépendance et subordination*, thèse, Aix-Marseille 3, 1997, 607 p.
- Riouflo (J.) et Rico (F.), *Le Notariat*, PUF, Paris, 2004, 196 p.
- Robson (R.), *The Attorney in Eighteenth-Century England*, Cambridge University Press, Cambridge, 1959, 325 p.

- Sterpi (M.) et alii, *Patent Litigation: Jurisdictional Comparisons*, 2ème éd., European Lawyer Ltd, London, 2011, 93 p.
- Sur (B.), *Histoire des avocats des origines à nos jours*, Dalloz, 1997, 387 p.
- *Sur la voie de l'action de groupe*, Colloque organisé, le 26 avril 2013, sous la direction scientifique de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne (université Paris 1 Panthéon-Sorbonne), l'Institut Droit éthique et Patrimoine de l'université Paris Sud, le Centre de droit pénal et de criminologie, Axe Justice et procès de l'université Paris Ouest Nanterre, La Défense, le colloque a été publié dans le numéro spécial de la *Gazette du Palais*, n°135-136, 15 mai 2013.
- Union européenne des greffiers de justice (E.U.R), *Statuts et fonctions du greffier (Rechtspfleger) : étude comparative*, 2ème éd., E. und W. Gieseking, 1989, Bielefeild, 263 p.
- Vigneron (S.), *Etude comparative des ventes aux enchères publiques mobilières (France Angleterre)*, L.G.D.J., Paris, 2006, 398 p.
- Wiswall (F. L.), *The Development of Admiralty Jurisdiction and Practice Since 1800: An English Study with American Comparisons*, Cambridge University Press, Cambridge, 1970, 223 p.

**2°) Articles**

- Assier-Andrieu (L.), « Les avocats. Identité, culture, devenir », *Gazette du Palais*, 2011, p. 192.
- Azar-Baud (M-J.), « L'entrée triomphale (?) de l'action de groupe en droit français », *D.*, 2013, p. 1487.
- Barbin (F.), « Les greffiers des tribunaux de commerce : une délégation de service public efficace », *JCP G*, n°38, 16 septembre 2013, n°953.
- Baudesson (T.) et Rosher (P.), « Le secret professionnel face au *legal privilege* », *Revue de droit des affaires internationales*, 2006, n°1, p. 37.
- Blackburn (B.), Jenkinson (PH.), « Les "magistrates courts" en Angleterre ; Une justice rendue par des édiles de proximité », *La Gazette du Palais*, 1997, n°218, p. 2.

- Blanchet (O.) et Bariani (X.), « Huissiers de justice. Organisation professionnelle. Discipline », *Jurisclasseur Encyclopédie des huissiers de justice*, 2011, Fasc. n°10.
- Blanchet (O.) et Bariana (X.), « Huissiers de justice », *Jurisclasseur Encyclopédie des huissiers de justice*, 2011, Fasc. n°30.
- Blanchet (O.) et Bariana (X.), « Huissiers de justice. Obligations ; Responsabilité », *Jurisclasseur Encyclopédie des huissiers de justice*, 2011, Fasc. n°20.
- Capper (D.), « The Contingency Legal Aid Fund: A Third Way to Finance Personal Injury Litigation », *Journal of Law and Society*, 2003, Vol. 30, n° 1, p. 66.
- Cohen (H.), « The Divided Legal Profession in England and Walles. Can Barristers and Solicitors Ever Be Fused? », *The Journal of the Legal Profession*, 1987-1988, Alabama, p. 12.
- Coleman (C.), « Lawyers protesting outside courts over legal aid cuts», BBC News UK, 6 janvier 2014, disponible à l'adresse suivante : *http://www.bbc.com/news/uk-25597617*.
- De Baecque (O.) et Honlet (J-C.), « La réforme des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (à propos de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000) », *D.*, 2001, p. 141.
- De Baecque (O.) et Mauger-Vielpeau (L.), « Encore une réforme des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (à propos de la loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011) », *D.*, 2011, p. 2749.
- Deffains (B.) et Thierry (J-P.), « Faut-il ouvrir ou restreindre les conditions d'accès à la profession d'avocat », *JCP G*, 2014, n°1-2, note 42.
- Deguergue (M.), « La responsabilité de l'Etat du fait de la suppression du monopole des commissaires-priseurs », *AJDA*, 2004, p.501.
- De Lamaze (E.), « Un premier pas vers l'inter-professionnalité capitalistique. A propos de la loi du 28 mars 2011 », *JCP G*, 2011, n°16, note440.
- Grimaldi (M.), « L'acte d'avocat. Première vue sur un article de l'avant-projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées », *Defrénois*, 2010, art.39071, p.389.

- Guigou (E.), « Évolution du droit et avenir des professions juridiques : quelles places pour l'avocat ? », *Annonces de la Seine*, 2000, n°21, p. 2.
- Haeri (K.), « Rapport sur la réforme de l'accès initial à la profession d'avocat », *Les Cahiers du Conseil national des Barreaux*, nov. 2013, p. 15.
- Kunzlik (P.), « Conditional Fees: The Ethical and Organizational Impact on the bar », *The Modern Law Review*, 1999, Vol. 62, n° 6, p. 850.
- Lachkar (J-D), « Médiation, dématérialisation, participation à la construction d'un espace européen de justice : les ambitions des huissiers de justice », *Procédures*, 2012, n°12, p.7.
- Lachkar (J-D.), « Le projet EJE poursuit l'objectif d'améliorer l'exécution des décisions de justice en Europe », *JCP G*, 2012, n°29, note1428.
- Lindsay Carne (W.), « A Sketch of the History of the High Court of Chancery from Its Origin to the Chancellorship of Wolsey », *The Virginia Law Register*, New Series, 1927, Vol. 13, n° 7, p. 391.
- Lobban (M.), « Preparing for Fusion: Reforming the Nineteenth-Century Court of Chancery (Part I) », *Law and History Review*, 2004, Vol. 22, n° 2, p. 389.
- Lobban (M.), « Preparing for Fusion: Reforming the Nineteenth-Century Court of Chancery (Part II) », *Law and History Review*, 2004, Vol. 22, n° 3, 2004, p. 565.
- Martin (R.) et Landry (D.), « Avocat », *Jurisclasseur Civil*, Annexes, 2011 (à jour 2013), n°2, Fasc. 10.
- Mauger-Vielpeau (L.), « Le monopole des commissaires-priseurs après la réforme du 10 juillet 2000 », *D.*, 2006, n°24, p. 1658.
- McGarry (S. J.), « Multidisciplinary Practices and Partnerships: Lawyers, Consultants, and Clients », *Law Journal Seminars Press*, § 4.04.
- Nys (E.), « Pages de l'histoire du droit en Angleterre. Le droit romain, le droit des gens et le collège des avocats de droit civil », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1910, p. 60.
- Pillebout (F.), « Notariat historique », *Jurisclasseur notarial*, 1999, Fasc. n°8.

- Prada (M.), « Pour un privilège de confidentialité associé à un statut d'avocat salarié en entreprise », *Pouvoirs*, 2012/1, p.83.
- Reynies (B.), « La conception du rôle du notaire dans les pays de l'Union européenne », *LPA*, 1998, n° 47, p. 5.
- Roquilly (C.) et alii, « La protection des échanges et avis juridiques dans une économie mondialisée : pour une réforme du statut des juristes d'entreprise en France », *Revue Lamy Droit des affaires*, 2012, n°77, p. 23.
- Sallantin (G.), « Étude sur les conditions de l'admission au barreau et l'institution des Inns of Court, en Angleterre », *Bulletin de la Société de législation comparée*, Paris, Société de législation comparée, 1878, p. 195.
- Slobodansky (C.), « L'huissier de justice est le maillon indispensable de la chaîne judiciaire », *LPA*, 2008, n°153, p.4.
- Tavares (A. F.) et Rodrigues (M. A.), « Entre agents de l'Etat et professionnels libéraux : analyse empirique de la réforme des notaires portugais », *Revue internationale des Sciences administratives*, 2013/2, Vol.79, p. 365.
- Timberlake (E. W.), « The Lawyer as an Officer of the Court», *Virginia Law Review*, Vol. 11, n° 4, février 1925, p. 265.
- Utton (A.), « The British Legal Aid System », *The Yale Law Journal*, Vol. 76, n° 2, 1966, p. 371.
- Warren (E. H.), « Serjeants-at-Law: The Order of the Coif », *Virginia Law Review*, 1942, Vol. 28, n° 7, p. 912.
- Zander (M.), « Where Are We Now on Conditional Fees? Or Why This Emperor Is Wearing Few, If Any, Clothes », *The Modern Law Review*, Vol. 65, n° 6, 2002, p. 919.

## II. - Droit de l'Union européenne et professions juridiques et judiciaires

### 1°) Ouvrages


- Bonomi (A.), Wautelet (P.), *Le droit européen des successions*¸ Bruylant, Bruxelles, 940 p.
- Cadiet (L.), Jeuland (E.), Amrani-Mekki (S.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, Paris, LexisNexis, Paris, 2011, 160 p.
- Carlier (J-Y), *La condition des personnes dans l'Union européenne*, Larcier, Bruxelles, 2007, 496 p.
- Claessens (S.), *Free Movement of Lawyers in the European Union*, Wolf Legal Publishers, London, 2008, 300 p.
- Clergerie (J-L.), Gruber (A.), Rambaud (P.), *L'Union européenne*, Paris, Dalloz, 2012, 1007 p.
- Colloque européen organisé par le CNAJMJ sur le thème *Quel avenir pour le mandat de justice face aux dernières évolutions du droit européen ?*, à Paris le 25 avril 2013, dont les actes sont publiés à la *Revue des procédures collectives* n°5, Septembre 2013.
- *Compendium of European Union Legislation on Judicial Coopération in Civil and Commercial Matters*, ouvrage disponible à l'adresse suivante : *http://ec.europa.eu/justice/civil/files/compendium_civil_2013_en.pdf.*
- *Déclaration du CCBE sur la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for*, du 5 mars 2014, ouvrage disponible à l'adresse suivante : *http://www.ccbe.eu/index.php?wkgroup=59&id=33&L=1*
- Isaac (G.), Blanquet (M.), *Droit général de l'Union européenne*, Paris, Sirey, 2012, 768 p.
- Kunda (I.), De Melo Marinho (C.M.G.), *Practical Handbook on European PIL*, 2012, ouvrage disponible à l'adresse suivante : *http://ec.europa.eu/justice/civil/files/practical_handbook_eu_international_law_en.pdf.*
- *La réponse du CCBE à la proposition de règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et*

*commerciale (refonte), COM (2010) 748 final*, du 24 juin 2011, disponible à l'adresse *http://www.ccbe.eu/index.php?wkgroup=59&id=33&L=1*

- Nourissat (C.), *Droit des affaires de l'Union Européenne*, 3ème éd., Dalloz, Paris, 2010, 396 p.
- Partsch (P-E), *Le droit international privé européen. De Rome à Nice*, Larcier, Bruxelles, 2003, 230 p.
- Poli (N.), *L'influence de l'Union européenne sur le notariat : bilan et perspective*, Editions LU.NA.PI., Paris, 1998,320 p.
- Vogel (L.), *Droit européen des affaires*, Dalloz, Paris, 2011, 945 p.

**2°) Articles**

- Amrani-Mekki (S.), « Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », in L. Cadiet, E. Jeuland, S. Amrani-Mekki (Dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, Paris, LexisNexis, Paris, 2011, p. 35.
- Attal (M.), « Procédure civile et commerciale », *Rép. Comm. Dalloz*, juin 2011.
- Aubert (M.), Broussy (E.) et Donnat (F.), note sous CJUE, 24 mai 2011, *Commission c/ France*, Aff. C-50/08, *AJDA*, 2011, p. 1614.
- Baker (C.), « Le titre exécutoire européen. Une avancée pour la libre circulation des décisions ? », *JCP G*, 2003, note 137.
- Barrot (J.), *Dr. et patri.*, n°128, juillet/août 2004, p.14.
- Bénichou (M.), « L'Europe, les avocats et la concurrence », Ass. générale du CNB, 10 févr. 2007, disponible à l'adresse : *http://cnb.avocat.fr/Europe-concurrence-et-avocats-impacts-de-la-reglementation-de-la-profession-au-regard-des-regles-de-concurrence_a326.html*
- Bénichou (M.), « Le marché des services de transfert de biens immobiliers au sein de l'Union européenne (Conveyancing services market) », *Gazette du palais*, 15 avril 2008, n°106, p.5.
- Bidaud-Garon (C.), « La loi applicable aux régimes matrimoniaux », in E. Fongaro (dir.), *Droit patrimonial européen de la famille*, LexisNexis, Paris, 2013, p. 75.

- Bollee (S.), « L'extension du domaine de la méthode de reconnaissance unilatérale », *Rev. crit. DIP*, 2007, p. 307.
- Bonichot (J-C.), « La profession d'avocat dans la jurisprudence de la Cour de justice », *L'Observatoire de Bruxelles*, n°94, octobre 2013, p. 14.
- Boulanger (F.), « Révolution juridique ou compromis en trompe l'œil ? », *JCP-G*, 2012, note 1120.
- Bushbaum (M.), Simon (U.), « Les propositions de la Commission européenne relatives à l'harmonisation des règles de conflit de lois sur les biens patrimoniaux des couples mariés et des partenariats enregistrés », *Rev. crit. DIP*, 2011, p. 801.
- Chaput (Y.), Roth (C.), De Leval (G.), Bambust (I.), Goldsmith (J.), « L'harmonisation par la procédure : vers un ''procès européen'' », *Gazette du Palais*, 21 août 2008, n 234, p. 28.
- Chassaing (P.), « Le nouveau règlement européen sur les successions », *JCP-N*, 2012, note 1270.
- Chassaing (P.), « Successions internationales : brèves réflexions notariales sur le règlement européen du 7 juin 2012 », *Rev. Lamy droit civil*, juillet/août 2012, p. 47.
- C.N.B., « L'arbitrage : principes et pratiques », *Les Cahiers du Conseil national des Barreaux*, 2011, disponible sur le site Internet du C.N.B.
- C.N.B., « Guide pratique. L'avocat mandataire en transactions », *Les Cahiers du Conseil national des Barreaux*, 2012, disponible sur le site Internet du C.N.B.
- Crone (R.), « La loi applicable au régime matrimonial Hier, aujourd'hui, demain… » in *Mélanges en l'honneur du Professeur Champenois*, Defrénois, Paris, 2012, p. 217.
- Decors (J.-P.), « Les enjeux du notariat en Europe », *JCP N*, 2003, 1480, p. 1230.
- Dejoie (L.), « L'application du droit communautaire de la concurrence aux réglementations notariales est contestable », *JCP N*, 2005, n°41, 1409, p. 1652.
- Devers (A.), *L'efficacité des partenariats enregistrés à l'étranger*, *JCP-N*, 2012, note 1266.
- Devismes (M.), « Successions internationales Les règles changent », *Conseils des notaires*, septembre 2012, p. 44.

- Diemer (J.), Chevalier (J-P.), « L'Europe des professions libérales: réflexions sur un enjeu capital ; L'Europe est-elle une chance ou une menace pour l'avenir des professions libérales », *LPA*, 1993, n°130, p. 11.
- Fasquelle (D.), « Le notaire saisi par le droit communautaire », *LPA*, 2007, n°173, p. 30.
- Fasquelle (D.), « L'Europe : une opportunité pour les professions d'AJMJ et pour le mandat de justice ? » in Colloque européen organisé par le CNAJMJ sur le thème « Quel avenir pour le mandat de justice face aux dernières évolutions du droit européen ? », à Paris le 25 avril 2013, dont les actes sont publiés à la *Revue des procédures collectives* n°5, Septembre 2013, dossier 32.
- Ferret (J.-P.), « Les notaires face à l'ouverture des frontières », *RTDE*, 1992, p. 111.
- Fongaro (E.), « Le changement de régime matrimonial en droit international privé – entre présent et avenir », *Droit et patri.*, décembre 2012, p. 87.
- Fongaro (E.), « Vers un droit patrimonial européen de la famille ? », *JCP-N*, 2013, note 1079.
- Foyer (J.), « Le changement de régime matrimonial en droit international privé entre règles internes et règles internationales » in *Mélanges en l'honneur du Professeur Champenois*, Defrénois, Paris, 2012, p. 273.
- Fricero (N.), « Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires dans les États membres de l'Union européenne », *JurisClasseur Encyclopédie des Huissiers de Justice*, 30 juin 2003, Fasc. 60.
- Fricero (N.), « Titre exécutoire européen », *JurisClasseur Encyclopédie des Huissiers de Justice*, 16 janvier 2014, Fasc. 70.
- Froger (C.), note sous CJUE, 24 mai 2011, *Commission c/ France*, Aff. C-50/08, *Dr. adm.*, 2011, n°31.
- Godechot-Patris (S.), « Le nouveau droit international privé des successions : entre satisfaction et craintes », *D.*, 2012, p. 2462.
- Gaudemet (Y.), note sous CJUE, 24 mai 2011, *Commission c/ France*, Aff. C-50/08, *Dr. et patri*., 2011, n°205, p. 26.
- Gore (M.), « La *professio juris* », *La revue du notariat*, Defrénois, 2012, p. 752.

- Gresser (E.), « La conception du rôle du notaire dans les nouveaux pays de l'Europe de l'Est », *LPA*, 1998, n°47, p. 13.
- Hammje (P.), « Le nouveau règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps », *Rev. crit. DIP*, 2011, p. 291.
- Hess (B.), « Nouvelles techniques de la coopération judiciaire transfrontières en Europe », *RCDIP*, 2003, p. 215.
- Hodac (M.), « Les professions juridiques et judiciaires – "*Par le marché intérieur des services, au-delà du marché intérieur des services"* », in *L'approfondissement du marché européens des services – approches juridique et économique*, 2007, à paraître.
- Idot (L.), « Avocats et droit de la concurrence : la rencontre a eu lieu... », *Europe*, 2002, chron. 6.
- Khairallah (G.), « La détermination de la loi applicable à la succession », in G. Khairallah, M. Revillard, *Droit européen des successions internationales*, Defrénois, Paris, 2013, p. 47.
- Klaus-Heiner (L.), « La deuxième directive relative au blanchiment de capitaux: le difficile chemin vers un compromis », *LPA*, 2002, n°194, p. 26.
- Lachkar (J-D.), « Médiation, dématérialisation, participation à la construction d'un espace européen de justice : les ambitions des huissiers de justice », *Procédures* n°12, Décembre 2012, p. 12.
- Lagarde (P.), « La reconnaissance mode d'emploi Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques »in *Mélanges en l'honneur d'Hélène Gaudemet-Tallon*, Dalloz, Paris, 2008, p. 56.
- Lalanne (S.), « Le notariat face au développement du marché intérieur des services », *JCP N*, 2005, 1443, étude, p.1799.
- Lardeux (G.), « Rome III est mort. Vive Rome III ! », *D.* 2011, p. 1835.
- Malaurie (P.), « Sur le notariat », *LPA*, 2008, n°192, p.3.
- Mayer (P.), « Les méthodes de la reconnaissance »in *Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, Dalloz, 2005, p. 37.

- Montagnier (G.), « Droit de l'Union européenne et procédure civile », *Rép. Proc. Civ. Dalloz*, mars 2011, p. 15.
- Moorhead (R.), « Third Way Regulation? Community Legal Service Partnerships », *The Modern Law Review*, Vol. 64, n° 4, 2000, p. 543.
- Motel (J.), « La conférence des notariats de l'Union européenne », *Defrénois*, 2005, art. 10003, p. 9.
- Niboyet (M-L.), De Geouffre de la Pradelle (G.), *Droit international privé*, 4ème éd., L. G. D. J., Paris, p. 211.
- Nourissat (C.), « Le règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *Europe* n° 8, août 2005, étude 8.
- Nourissat (C.), « "Avis motivé" sur la condition de nationalité des notaires. Une tempête dans un verre d'eau ? Pas si sûr… », *JCP N*, 2006, n°45, note 1347.
- Nourissat (C.), « Nouveau recours en manquement engagé par la Commission à propos de la condition de nationalité du notaire. Une tempête dans un verre d'eau ? Pas si sûr… », *JCP N*, 2009, n°40, note 1274.
- Nourissat(C.), « Clause de nationalité des notaires : des conclusions audacieuses pour une question essentielle… », *JCP N*, 2011, n°5, note 1052.
- Nourissat (C.), « Fin de la clause de nationalité des notaires. Premières observations », *JCP N*, 2011, n°22, note 497.
- Pataut (E.), « Le renouveau de la théorie des droits acquis », *Trav. com. fr. DIP*, 2006-2008, p. 71.
- Peroz (H.), « Le notaire, nouvel acteur du titre exécutoire européen », *JCP N*, 2008, n°24, 505, p. 3.
- Pertek (J.), « La reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur », *RTDeur*, 1989, p. 23.
- Pertek (J.), « Les professions juridiques et judiciaires dans l'Union européenne: libre circulation dans l'espace européen, reconnaissance mutuelle des qualifications, équivalence des autorisations nationales d'exercice », *RFDA*, 1999, p. 14.

- Pertek (J.), « La reconnaissance des qualifications dans un espace européen des formations et des professions », *RIDC*, 1999, Vol. 51, n°3, p. 713.
- Pertek (J.), « Notaires et droit communautaire », Congrès européen des notaires de Rome, nov. 2005, disponible sur *www.cnue.be*.
- Pertek (J.), « Professions juridiques et judiciaires. Libre circulation. Reconnaissance mutuelle des qualifications. Equivalence des autorisations nationales d'exercice. Applications des règle de concurrence », *JCl. Europe*, avril 2006, Fasc.731.
- Pertek (J.), « L'Europe et la liberté de circulation », *JCP G*, n° 12, 21 mars 2007, note 131.
- Pertek (J.), « Avocat », *Repertoire Dalloz de droit communautaire*, 2013, §78.
- Pertek (J.), « Reconnaissance des diplômes organisée par des directives », *JCl. Europe*, avril 2013, Fasc. 720.
- Picard (J.), « Europe. Droit communautaire. Notariat », *JCP N*, 1991, n°22, p. 232.
- Poli (N.), « L'action de concert transposée au notariat ? », *Dr. et patri*., 1998, n°63, p. 25.
- Poli (N.), « Les restrictions à la libre circulation dans l'Union européenne et l'activité notariale », *Defrénois*, 1998, p. 561.
- Prieto (C.), « Les professions libérales et le droit de la concurrence : de la confrontation à la conciliation », in G. Canivet (dir.), *La modernisation du droit communautaire de la concurrence*, L.G.D.J., Paris, 2006, p. 35.
- Revillard (M.), « Propositions de règlements communautaires sur les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats », *LPA*, 2011, n°23, p. 3.
- Revillard (M.), « Successions internationales : le règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 en matière de successions », *Defrénois* 2012, art. 40564.
- Reynis (B.), « La conception du rôle du notaire dans les pays de l'Union européenne », *LPA*, 1998, n°47, p.5.
- Reynis (B.) et Corruble (P.), « Pour une régulation des professionnels au service d'un marché efficient des transferts de propriété immobilières dans l'Union européenne », *JCP N*, 2008, n°28, note 1237.

- Romano (G. P.), « La bilatéralité éclipsée par l'autorité, Développements récents en matière d'état des personnes », *Rev. crit. DIP*, 2006, p. 457.
- Rome (F.), note sous CJUE, 24 mai 2011, *Commission c/ France*, Aff. C-50/08, *D.*, 2001, p. 12.
- Sénéchal (M.), « Quel avenir pour le mandat de justice face aux dernières évolutions du droit européen ? », *Revue des procédures collectives*, n°5, Septembre 2013, dossier 31.
- Sturner (V. R), « L'acte notarié dans le commerce juridique européen », *RID comp.*, mars 1996, p. 515.
- Tarrade (J.), « Synthèse. Rencontres notariat-université », *LPA*, 1998, n°47, p. 21.
- Tarrade (J.), note sous CJUE, 24 mai 2011, *Commission c/ France*, Aff. C-50/08, *D.*, 2001, p. 1544.
- Toury (L.), « Concurrence dans les professions libérales : bilan mitigé de la Commission », *Dr. et patri*., octobre 2005, n°141, p. 12.
- Vassilakakis (E.), « La *professio juris* dans les successions internationales »in *Le droit international privé : esprit et méthodes, Mélanges Paul Lagarde*, Dalloz, Paris, 2005, p. 803.
- Vatier (B.), « L'avocat, l'Europe et le secret professionnel », *L'Observateur de Bruxelles*, 2013, n°94, p.33.
- Velleti (M.), Calo (E.), Boulanger (D.), « La discipline européenne du divorce », *JCP N*, 2011, note 1160.
- Vogel (L.), « Le statut du notaire au regard du Traité de Rome », *LPA*, 1998, n°47, p. 17.
- Wickers (T.), « Avocat - novembre 2012 - décembre 2013 », *D.*, 2014, p. 269.

## III. - Jurisprudence des juridictions européennes sur les professions juridiques et judiciaires

### 1°) Cour de justice des Communautés européennes/Cour de justice de l'Union européenne

- CJCE, 21 juin 1974, *Reyners*, aff. 2/74, *Rec*., p. 631.
- CJCE, 3 décembre 1974, *Van Binsbergenc. Bedrijfsverenigingvoor de Metaalnijverheid*, aff. 33/74, *Rec*., p. 1299.
- CJCE, 28 avril 1977, *Thieffry*, aff. 71/76, *Rec.*, p. 765.
- CJCE, 18 mai 1982, *AM & S c. Commission*, aff. 155/79, *Rec*., p. 1575.
- CJCE, 12 juillet 1984, *Ordre des avocats au barreau de Paris c. Klopp*, aff. 107/83, *Rec*., p. 2971.
- CJCE, 19 janvier 1988, *Gullung c. Conseils de l'ordre des avocats du barreau de Colmar et de Saverne*, aff. 292/86, *Rec*., p. 111.
- CJCE, 25 février 1988, *Commission c. Allemagne*, aff. 427/85, *Rec*., p. 1123.
- CJCE, 15 mars 1988, *Commission c. Grèce*, aff. 147/86, *Rec*., p. 1637.
- CJCE, 29 octobre 1998, *Commission c. Espagne*, C-114/97, *Rec.* p. I-6717.
- CJCE, 18 octobre 1989, *Orkem c. Commission*, aff. 374/87, *Rec*., p. 3283.
- CJCE, 23 avril 1991, *Höfner et Elser c. Macroton Gmbh*, aff. C-41/91, *Rec*., p. I-1979.
- CJCE, 7 mai 1991, *Vlassoupoulou*, aff. C-340/89, *Rec*., p. I-2357.
- CJCE, 10 juillet 1991, *Commission c. France*, aff. C-294/89, *Rec*. p. I-3591.
- CJCE, 10 décembre 1991, *Commission c. Grèce*, aff. C-306/89, *Rec*., p. 365.
- CJCE, 30 janvier 1992, *Commission c. Grèce*, aff. C-328/90, *Rec*., p. I-425.
- CJCE, 13 juillet 1992, *AdrianusThijssen contre Contrôle dienstvoor de verzekeringen*, aff. C42/92, *Rec*., p. I-04047.
- CJCE, 17 février 1993, *Christian Poucet contre Assurances générales de France et Caisse mutuelle régionale du Languedoc-Roussillon*, aff. C-159/91 et C-160/91, *Rec*., p. I-00637.

- CJCE, 30 mars 1993, *Konstantidinis*, aff.C-168/91, *Rec*., p. I-1191.
- CJCE, 31 mars 1993, *Kraus c. Land Baden-Württemberg*, aff.C-19/92, *Rec*., p. I-1663.
- CJCE, 1er juillet 1993, *Hubbard c. Hamburger*, aff. C-20/92, *Rec*., p. I-3777.
- CJCE, 13 juillet 1993, *Thijssen*, C-42/92, *Rec*., p. I-4047.
- CJCE, 19 janvier 1994, *SAT FluggesellschaftmbH c. Eurocontrol*, aff. C-364/92, *Rec.*, p. I-43.
- CJCE, 30 novembre 1995, *Gebhard*, aff. C-55/94, *Rec*., p. I-4186.
- CJCE, 1er février 1996, *Aranitis*, aff. C-164/94, *Rec*., p. I-148.
- CJCE, 12 décembre 1996, *ReisebüroBroede contre Gerd Sandker*, aff. C-3/95, *Rec*., p. I-6511.
- CJCE, 17 juin 1999, *Unibank c. AS*, aff. C-260/97, *Rec*., p. I-2542.
- CJCE, 7 novembre 2000, *Grand-duché de Luxembourg c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. C-168/98, *Rec*., p. I-09131.
- CJCE, 19 février 2002, *Arduino*, aff. C-35/99, *Rec*., p. I-1529.
- CJCE, 19 février 2002, *Wouters*, aff. C-309/99, *Rec*., p. I-01577.
- CJCE, 7 mars 2002, *Commission c. Italie*, aff.C-145/99, *Rec*., p. I-02235.
- CJCE, 11 juillet 2002, *Gräbner*, aff. C-294/00, *Rec*., p. I-6515.
- CJCE, 26 septembre 2002, *Commission c. France*, aff.C-351/01, *Rec*., p. I-8101.
- CJCE, 26 novembre 2002, *OteizaOlazabal*, aff. C-100/01, *Rec*., p. I-10981.
- CJCE, 10 décembre 2002, *Commission c. Irlande*, aff. C-362/01, *Rec*., p. I-11433.
- CJCE, 30 septembre 2003, *ColegiodeOficiales de la Marina MercanteEspañola*, aff. C-405/01, *Rec.*, p. I-10391.
- CJCE, 2 octobre 2003, *Garcia Avello*, aff. 148/02, *Rec*., p. 1.
- CJCE, 11 décembre 2003, *AMOK*,aff. C-289/02, *Rec*., p. I-15059.
- CJCE, 30 mars 2006, *ServiziAusiliariDottoriCommercialisti*, aff. C- 451/03, *Rec*., p. I- 2941.
- CJUE, 19 septembre 2006, *Commission c. Luxembourg*, aff. C-193/05, *Rec*., p. I-4521.

- CJCE, 19 septembre 2006, *Graham J. Wilson c. Ordre des avocats du barreau de Luxembourg*, aff. C-506/04, *Rec*., p. I-08613.
- CJCE, 5 décembre 2006, *Cipolla et Macrino*, aff. C-94/04 et C-202/04, *Rec*., p. I-11421.
- CJCE, 26 juin 2007, *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a*.,aff. C-305/05, *Rec*., p. I-5305.
- CJUE, 14 octobre 2008, *Grunkin et Paul*, aff. C-353/06, *Rec*., p. I-7639.
- CJUE, 14 septembre 2010, *Akzo Nobel Chemicals et AkcrosChemicals c. Commission*, aff. C-550/07 P, *Rec*., p. I-8301.
- CJUE, Ordonnance du 29 septembre 2010, *EREF c. Commission*, aff. C-74/10 P et C-75/10 P, *Rec*., p. I-115.
- CJUE, 2 décembre 2010, *Jakubowska*, aff. C-225/09, *Rec*., p. I-12329.
- CJUE, 22 décembre 2010, *Koller*, aff. C-118/09, *Rec*., p. I-13627.
- CJUE, 3 février 2011, *Ebert*, aff. C-359/09, *Rec*., p. I-269.
- CJUE, 5 avril 2011, *Société fiduciaire nationale d'expertise comptable*, aff. C-119/09, *Rec*., p. I-2551.
- CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Belgique*, Aff. C-47/08, *Rec*., p. I-4105.
- CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. France*, aff. C-50/08, *Rec*., p. I-4195.
- CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Luxembourg*, aff. C-51/08, *Rec*., p. I-04231.
- CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Portugal*, aff. C-52/08, *Rec*., p. I-4231.
- CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Autriche*, aff. C-53/08, *Rec*., p. I-4309.
- CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Allemagne*, aff. C-54/08, *Rec*., p. I-4355.
- CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Grèce*, aff. C-61/08, *Rec*., p. I-4399.
- CJUE, 1er décembre 2011, *Commission c. Pays-Bas*, aff. C-157/09, *Rec*., p. I-187.
- CJUE, 6 septembre 2012, *PrezesUrzęduKomunikacjiElektronicznej et République de Pologne c. Commission*, aff. C-422/11 P et C-423/11 P, *Rec*., p. I-2654.

- CJUE, 28 février 2013, *Ordem dos TécnicosOficiais de Contas c. Autoridade da Concorrência e. a.*,aff.C-1/12, *Rec.*, p. I-3121.
- CJUE, 13 novembre 2013, *Morgenbesser*, aff. C-313/01, *Rec.*, p. I-1346.

**2°) Tribunal de première instance des Communautés européennes**

- T.P.I.C.E., 12 janvier 1995, *Viho Europe BV c. Commission*, aff. T-102/92, *Rec.*, p. II-17.

**3°) Cour européenne des droits de l'Homme**

- CEDH, 9 octobre 1979, *Airey c/ Irlande*, Req. n° 6289/73,
- CEDH, 28 juin 1984, *Campbell et autres c/ Royaume-Uni*, req. n° 7878/77.
- CEDH, 29 juin 2011, *Sabeh El Leil c/ France*, req. n° 34869/05.
- CEDH, 6 déc. 2012, *Michaud c/ France*, req. n°12323/11.

## IV. -Document officiels

### 1°) Rapports nationaux sur les professions juridiques et judiciaires


- *Certains facteurs de renforcement de la compétitivité juridique de la place de Paris*, sous la direction de M. Prada, 2011, 81 p. Le rapport est disponible à l'adresse : *http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/1_Rapport_prada_20110413.pdf.*
- *Dématérialisation des procédures judiciaires en France et en Europe : l'équilibre entre professions à l'épreuve de l'évolution culturelle*, sous la direction de Th. Ghera et F. Calvet, septembre 2011, 55 p. Le rapport est disponible à l'adresse suivante : *www.gazettedupalais.com.Actualités juridiques*.
- *Evaluation of the Legal Framework for the Free Movement of Lawyers*, Rapport dans le cadre de l'Université de Maastricht, Novembre 2012, 305 p. Le rapport est disponible sur *http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/docs/studies/2013-lawyers/report_en.pdf.*
- *Étude d'impact sur le projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques règlementées*, mars 2010, disponible à l'adresse : *http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/pl2383-ei.asp.*
- *L'exercice de la profession d'avocat en entreprise, est-il opportun sur un plan économique ?,* sous la direction de B. Deffains et à la demande du Centre de Recherches et d'Études des Avocats et le Conseil National des Barreaux, mai 2008, 42 p. L'étude est consultable à l'adresse suivante : *cnb.avocat.fr/attachment/92561/*.
- *Les conséquences économiques de la libéralisation du marché des services juridiques,* contrat de recherche CNB-Paris Nanterre-CNRS, septembre 2008, 189 p. Le rapport est consultable à l'adresse :*http://cnb.avocat.fr/Consequences-economiques-de-la-liberalisation-du-marche-des-services-juridiques-entre-ordre-professionnel-et-ordre_a418.html.*
- *Les juridictions du XXI$^{ème}$ siècle,* sous la direction du D. Marshall, décembre 2013, 128 p. Le rapport est consultable à l'adresse suivante : *http://www.justice.gouv.fr/publication/rapport_Marshall_2013.pdf.*

- *Livre blanc. Justice du XXIème siècle. Les propositions du Conseil national des Barreaux*. Février 2014. Disponible sur le site internet du C.N.B.
- *Proposition de réforme de la formation initiale dans les écoles d'avocats*, Adoptée par l'Assemblée générale du C.N.B. les 13 et 14 juin 2013.
- *Rapport sur les professions du droit*, sous la direction de J-M. Darrois, mars 2009, 169 p. Le rapport est disponible à l'adresse suivante : *http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rap_com_darrois_20090408.pdf.*
- *Rapport sur le projet de modernisation des professions juridiques et judiciaires réglementées*, sous la direction de Y. Nicolin, juin 2010, 189 p. Le rapport est disponible à l'adresse : http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r2621.asp.
- *Rapprochement entre les professions d'avocat et de juriste d'entreprise. Réflexions et propositions* sous la direction de F. Guillaume, 2006, 72 p. disponible sur *http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/064000072/index.shtml*
- *Régulations professionnelles et pluralisme juridique : une analyse économique de la profession d'avocat*, rapport GIP sous la direction de S. Harnay, octobre 2013, disponible à l'adresse suivante : *http://www.gip-recherche-justice.fr/IMG/pdf/247-HARNAY_Avocats-Pluralisme.pdf.*
- *The Swedish Bar Association*, Rapport de Stockholm Institute for Scandinavian Law, *Scandinavian Studies in Law*, 2004, n° 46, p. 323.
- *33 Propositions pour une nouvelle dynamique de l'activité libérale*, sous la direction de B. Longuet, janvier 2010, 178 p. Le rapport est disponible à l'adresse : *http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/104000034/.*

**2°) Rapports européens sur les professions juridiques et judiciaires**

- *Enforcement of Court decision in Europe*, Rapport de l'Université de Nancy pour le compte du Conseil de l'Europe (CEPEJ), 2012, 132 p. Le rapport est consultable à l'adresse suivante : *http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/cepej/series/Etudes8Execution_en.pdf*
- *Étude comparative sur les actes authentiques et les instruments ayant un statut et un effet comparables en vertu de la législation nationale au sein de l'Union européenne,*

*avec une attention particulière pour le rôle des avocats*, avril 2011, disponible sur le site internet du Conseil des Barreaux européens.

- *Dispositions nationales de droit privé, circulation, reconnaissance mutuelle et exécution, initiative législative éventuelle de l'Union européenne. Royaume-Uni, France, Allemagne, Pologne, Roumanie, Suède.* Étude comparative sur les actes authentiques, novembre 2008, 205 p. L'étude est disponible à l'adresse suivante : *http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/dv/juri_oj_2008_1202_forum_pe408329_/JURI_OJ_2008_1202_forum_pe408329_fr.pdf.*
- *La transparence des coûts des procédures judiciaires civiles dans l'Union européenne*, Étude mise en œuvre par Demolin, Brulard, Barthelemy, Hoche, pour la Commission européenne, décembre 2007, 393 p. L'étude est disponible à l'adresse suivante : *https://ejustice.europa.eu/fileDownload.do?id=6f471129-b38a-457a.*
- *Procédure de règlement des petits litiges et injonction de payer européenne. Des procédures simplifiées pas si simples dans la pratique*, Étude du Centre européen de la consommation, janvier 2012, 33 p. L'étude est disponible à l'adresse : *http://www.europeconsommateurs.eu/uploads/media/4.4.3_procedure_de_reglement_des_petits_litiges.pdf.*
- Rapport de la Commission européenne sur le règlement des petits litiges, du 19 novembre 2013, 30 p. Le rapport est disponible à l'adresse suivante : *http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0795:FIN:FR:PDF*.
- Van den Bergh (R.) et Montangie (Y.), « Theory and evidence on the regulation of the Latin notary profession. A law and Economics Aprroach », *ECRI Report*, n°0604, juin 2006, 83 p. Le rapport est disponible à l'adresse suivante :*http://www.seor.nl/media/files/law-and-economics-notaries.pdf.*
- *Systèmes judiciaires européens, données 2010: efficacité et qualité de la justice*, Rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) sous l'égide du Conseil de l'Europe, janvier 2012, 463 p. Le rapport est disponible à l'adresse : *http://www.coe.int/T/dghl/cooperation/cepej/evaluation/2012/Rapport_fr.pdf.*

**3°) Législation de l'Union européenne concernant les professions juridiques et judiciaires**

- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 10 mai 2005, « Le programme de La Haye: dix priorités pour les cinq prochaines années. Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice », COM(2005) 184 final.
- Communication de la Commission européenne du 23 janvier 2011, « Susciter la confiance dans une justice européenne – donner une dimension nouvelle à la formation judiciaire européenne », COM(2011) 551 final.
- Directive 77/249/CEE du conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, JO L 078 du 26 mars 1977, p. 17.
- Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, JO L 19 du 24 octobre 1989, p. 16.
- Directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE, JO L 209 du 24 juillet 1992, p. 25.
- Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, *JO n° L 077 du 14 mars 1998, p. 36.*
- Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JOUE L 252 du 30 septembre 2005, p. 21.
- Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, JO L 376 du 27 décembre 2006, p. 36.
- Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n°1024/2012 concernant la coopération

administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI»), JOUE L 354/132 du 28 décembre 2013, p. 1.

- Livre vert de la Commission du 22 juin 2011 intitulé « Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles », (COM(2011)367).
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, COM(2012)744 final.
- Règlement 1612/68, du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, JO n° L 257 du 19 octobre 1968, p. 2.
- Règlement (CE) nº1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, JO L 160 du 30 juin 2000, p. 1.
- Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (« TEE »), JO L 143 du 30 avril 2004, p. 15.
- Règlement (CE) n 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, JO L 399 du 30 décembre 2006, p. 12.
- Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, JO L 199 du 31 juillet 2007, p. 1.
- Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, JO L 324, 10 décembre 2007, p. 79.

# ANNEXES

**Fiches et questionnaires sur les professions juridiques et judiciaires**

**Organisation par pays**

**Données actualisées au 1er janvier 2014**

**Allemagne -** Friedrich Germelmann, Maître de conférences, Université de Bayreuth

**Belgique -** Céline Rémy,Administrateur à la Direction Recherche et Documentation de la Cour de justice de l'Union européenne

**Espagne -** Marta Franch i Saguer, Professeur de Droit, Université autonome de Barcelone et Mikel Tejada, Avocat, Barcelone

**Grèce –** Anthi Beka, Chercheur en formation doctorale à l'Université de Luxembourg

**Italie –** Franscesca Ippolito, Maître de conférence en droit, Université de Cagliari

**Lituanie -** Jurate USONIENE, Professeure de droit

**Pays-Bas -** Oana Macovei, Docteur en droit public, Université de Bordeaux

**Pologne -**Krzysztof Wojtyczek, Professeur, Université Jagellonne, Cracovie

**Portugal** – Carlos Alves, Maître de conférences en droit public, Université de Bordeaux

**Roumanie –** Lucian Caruceriu, Avocat, Bucarest et Romina Curecheriu, Juriste, Bucarest

**Royaume-Uni -** Patrick Embley, Administrateur à la Direction Recherche et Documentation de la Cour de justice de l'Union européenne

Madame, Monsieur, chers collègues,

Dans le cadre du projet de recherche les professions judiciaires et juridiques en Europe, les chercheurs français impliqués ont recensé les premiers éléments pertinents pour mener à terme cette étude.

Celle-ci a pour but d'identifier les différentes implications de la réglementation européenne, à la fois celles issues des institutions de l'Union européenne et celles découlant de l'action du Conseil de l'Europe, sur l'ensemble des professions judiciaires et juridiques.

Afin de préparer le rapport final qui devra être rendu en avril 2014, un questionnaire, qui vous est soumis par la présente, a été établi. Il est à noter que celui-ci a été établi par des français sur la base de la situation en vigueur en France. Si certains éléments pertinents au regard de la situation dans votre Etat ne sont pas mentionnés, n'hésitez pas à nous les indiquer.

Outre certaines questions préliminaires indispensables à la compréhension des objectifs du projet, il s'oriente autour de trois grands axes :

-les diplômes nécessaires pour pouvoir exercer les professions judiciaires et juridiques identifiées,

-les conditions formelles d'accès aux professions judiciaires et juridiques identifiées,

-les conditions d'installation nécessaires pour accéder aux professions judiciaires et juridiques identifiées.

Afin de nous donner le temps d’analyser les données collectées, nous vous prions de nous faire parvenir vos questionnaires remplis pour la fin septembre 2013.

Vous remerciant de votre participation, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, chers collègues, l’expression de nos plus cordiales salutations.

Catherine Gauthier

Loïc Grard

**QUESTIONNAIRE SUR L'ACCES AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES EN EUROPE**

I - IDENTIFICATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES REGLEMENTEES

- Lors des premières réunions, plusieurs professions judiciaires et juridiques réglementées ont été identifiées en France. Il s'agit des métiers d'avocat, d'avocat près de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, de notaire, d'huissier de justice, de greffier des tribunaux de commerce, de commissaire-priseur, et de mandataires judiciaires.

S'agissant du métier d'avocat, c'est un auxiliaire de justice qui donne des consultations, rédige des actes et défend, devant les juridictions, ses clients.

Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques? Existe-t-il des équivalents? Si non, qui exerce cette fonction?

-S'agissant des avocats près la Cour de cassation et près le Conseil d'Etat, il s'agit d'avocats qui assurent une exclusivité de représentation devant les cours suprêmes françaises. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques? Existe-t-il des équivalents? Si non, qui exerce cette fonction?

-S'agissant des notaires, il s'agit d'un officier public ayant pour fonction de donner un caractère authentique aux actes, d'en assurer la date, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des copies exécutoires.

Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques? Existe-t-il des équivalents? Si non, qui exerce cette profession?

-S'agissant des huissiers de justice, ce sont des auxiliaires de justice ayant la qualité d'officier public. Ce sont les seuls habilités à exécuter les décisions de justice et autres actes exécutoires.

Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques? Existe-t-il des équivalents? Si non, qui exerce cette fonction?

- S'agissant des greffiers des tribunaux de commerce, ils exercent une double fonction. Etant délégataires de la puissance publique, ils assurent l'authenticité aux actes de la juridiction

ainsi que leur conservation. En tant qu'officiers publics, ils sont en charge de la réception et de la conservation des actes et des déclarations concernant les commerçants et les sociétés.

Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques? Existe-t-il des équivalents? Si non, qui exerce cette fonction?

- S'agissant des commissaires-priseurs, ce sont des officiers publics en charge de l'estimation et de la vente judiciaire aux enchères publiques des meubles corporels.

Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques? Existe-t-il des équivalents? Si non, qui exerce cette fonction?

- S'agissant des mandataires judiciaires, ils sont en charge de la liquidation des entreprises. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques? Existe-t-il des équivalents? Si non, qui exerce cette fonction?

- Outre ces sept professions, pouvez-vous en identifier d'autres qui sont considérées, dans votre pays, comme étant des professions judiciaires et juridiques réglementées?

## II - QUESTIONS RELATIVES AUX DIPLÔMES PERMETTANT L'ACCES AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIEES

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quel(s) diplôme(s) est nécessaire(s) pour y accéder?

- Comment et par qui est organisée la formation qui permet d'accéder au diplôme?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelle est l'autorité compétente pour délivrer le diplôme pour y accéder?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité pour obtenir le diplôme pour y accéder? Existe-t-il une condition d'appartenance à une communauté linguistique particulière?

- S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée?

S’il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de numerus clausus, c'est-à-dire une limitation du nombre de personnes pouvant accéder à la profession, pour obtenir le diplôme pour y accéder?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une équivalence dans les diplômes? Par exemple, un diplôme de notaire permet-il à son titulaire d'exercer la profession d'avocat?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, constatez-vous un phénomène de migration des étudiants dans un autre pays où le diplôme est plus facile à obtenir?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des voies d'accès externes pour les diplômés des autres Etats membres?

Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la jurisprudence *VLASSOPOULOU* (C-340/89) du 7 mai 1991 relative à la reconnaissance des diplômes?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des voies d'accès externes pour les diplômés des Etats tiers à l'Union européenne?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une possibilité de validation des acquis de l'expérience professionnelle pour accéder au diplôme?

## III - QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS FORMELLES PERMETTANT L'ACCES AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIEES

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire, en plus de l'obtention du diplôme, de recevoir une habilitation?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de prêter serment?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire d'effectuer au préalable un stage? Si oui, ce stage est-il rémunéré?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire d'obtenir une autorisation préalable?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de s'inscrire au sein d'un ordre professionnel?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, votre Etat a-t-il transposé la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées? Si oui, lesquelles?

Quelles sont les implications de cette directive sur les professions judiciaires et juridiques concernées par les dispositions de la directive?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de souscrire à une assurance pour y accéder? Est-il nécessaire de cotiser?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des incompatibilités (personnelle, familiale ou collective) qui en interdisent l'accès?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de numerus clausus, après le diplôme, pour y accéder?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité, après le diplôme, pour y accéder?

S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée?

S'il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue?

- Pour la profession d'avocat particulièrement, votre Etat a-t-il transposé la directive 98/5/CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui dans lequel la qualification a été acquise? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées? Si oui, lesquelles?

Quelles sont les implications de cette directive sur la profession d'avocat?

- Pour la profession d'avocat particulièrement, votre Etat a-t-il transposé la directive 77/249/CE du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats?

Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées? Si oui, lesquelles?

Quelles sont les implications de cette directive sur la profession d'avocat?

## IV - QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'INSTALLATION AU SEIN DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIEES

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, les conditions d'installation en leur sein sont-elles soumises à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office?

Si oui, cette acquisition de charge ou cette ouverture d'office doivent-elles obéir à certaines formalités particulières?

Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de numerus clausus à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur? Quels sont les enjeux possibles et avérés de cette transposition?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des motifs d'incompatibilité (personnelle, familiale ou collective) qui interdisent l'installation en leur sein?

- Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité pour s'installer en leur sein?

S’il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée?

S’il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue?

# ALLEMAGNE

**Par Friedrich Germelmann**

## 1. Les avocats (*Rechtsanwalt*)

En Allemagne, l'équivalent à la profession d'avocat en France est le *Rechtsanwalt*. Cette profession est réglementée par la loi fédérale pour les avocats (*BRAO*), du 1er août 1959[825]. L'amendement du 22 décembre 2010 transpose la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 pour la profession d'avocat[826]. Selon le 1er paragraphe de la *BRAO*, l'avocat est un organe de l'administration de la justice. Il exerce une profession dite « *libre* »[827], comme par exemple le médecin ou le pharmacien, de sorte qu'il n'est pas soumis au droit général des professions industrielles et commerciales. Il est habilité à consulter et à représenter ses clients dans toutes les matières juridiques et devant toutes les juridictions[828]. Il existe une seule exception, car devant la Cour fédérale de justice en matière civile ne sont habilités à apparaître que les avocats près la Cour fédérale de justice, qui sont élus selon une procédure spéciale, par un comité composé du premier président de la Cour fédérale de justice, des présidents des sénats civils de la Cour[829] et des membres des présidences de l'ordre fédéral des avocats et de l'ordre des avocats auprès de la Cour fédérale de justice[830]. En Allemagne, il n'existe pas un équivalent à la profession d'avoué. Leur compétence fait partie des tâches d'un avocat.

### ➢ Accès

La partie la plus importante des professions juridiques réglementées en Allemagne exige approximativement la même formation. La notion centrale est la « *qualification à la profession de juge* »[831].Il en résulte que non seulement les juges, mais également les avocats[832],

[825] *BGBl* (Bundesgesetzblatt - Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne), 1959, I 565.

[826] *BGBl*, 2010, I 2248.

[827] En allemand « *freier Beruf* », cf. §2 de la *BRAO*.

[828] §3 de la *BRAO*.1

[829] Equivalents des chambres civiles de la Cour de cassation française.

[830] §164 et s. de la *BRAO*.

[831] Cf. §5 de la *DRig*, la loi fédérale sur le statut des magistrats, du 19 avril 1972, *BGBl*, 1972, I 713.

les notaires[833] et les équivalents aux magistrats du parquet doivent avoir cette qualification. Il existe pourtant, dans cette loi une exception pour les ressortissants des autres pays de l'Union européenne qui ont obtenus leur titre d'avocat dans leur pays d'origine[834].

La formation pour obtenir la qualification à la profession de juge est composée de deux parties principales qui comportent toutes les deux un examen final. La première partie consiste en des études de droit à l'université, d'une durée réglementaire de huit semestres. A la fin de ces études, les candidats doivent passer le premier examen en droit, qui se déroule en partie devant l'administration publique, les ministères de justice des *Länder,* et, en partie, à l'université. Le diplôme est délivré par le ministère de justice du *Land* dans lequel l'examen a eu lieu, mais il n'habilite pas encore à exercer la profession de juge ou d'avocat.

La seconde partie de la formation juridique consiste en un stage de deux ans, auprès d'une juridiction (*Amtsgericht* ou *Landgericht*), du parquet, d'une administration publique, d'un avocat ou d'un poste à choix libre. L'accès au stage est conditionné par la réussite au premier examen en droit. Les candidats qui ont accompli leur formation dans un autre Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou la Suisse et qui disposent d'un diplôme universitaire en droit, doivent réussir l'épreuve d'équivalence du diplôme, qui concerne les connaissances nécessaires du droit allemand[835]. Pendant le stage, les candidats sont membres de l'administration publique, en cours de formation professionnelle[836], ils portent le titre de « *Rechtsreferendar* » et touchent un salaire. A la fin du stage, les candidats doivent réussir le deuxième examen d'Etat en droit, devant le ministère de justice du *Land* dans lequel ils ont effectué le stage. Le diplôme est délivré par ce même ministère qui confère, en même temps, le titre de « *Assessor* ». Les juristes titulaires des deux examens en droit ont la qualification à la profession de juge[837]. Si dans la loi fédérale sur le statut des magistrats et dans les lois des *Länder*, concernant la formation des magistrats et auxiliaires de

---

[832] Cf. §4 de la *BRAO*.

[833] Voir *infra* les notaires.

[834] Voir *infra* 6) Les *Rechtspfleger.*

[835] § 112a *DRig*, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice, CJCE 13 novembre 2003, *Morgenbesser*, aff. C-313/01, *Rec*., p. I-13467; CJUE, 10 décembre 2009, *Peśla*, aff. C-345/08, *Rec*., p. I-3267.

[836] La position des stagiaires en droit social dépend de la législation des *Länder*. S'ils étaient des fonctionnaires en stage de formation, cela n'est plus le cas dans la plupart des *Länder*, la seule exception étant l'Etat libre de Thuringe.

[837] Cf. §5 *DRig*.

justice, aucune condition linguistique n'est prévue, les deux examens en droit, aussi bien que la preuve d'équivalence de diplômes, se déroulent pourtant en allemand. De même, il n'existe pas de condition de nationalité pour accéder aux deux parties de la formation.

La situation spéciale des personnes qui ont reçu leur formation dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'EEE et de la Suisse, et qui disposent d'un diplôme qui les autorise à être admis au barreau dans un pays européen, autre que l'Allemagne, est réglementée par la loi sur l'activité des avocats européens en Allemagne, du 9 mars 2000 (*EuRAG*)[838]. Afin d'être admis au barreau allemand, les diplômés européens sont obligés de passer un examen complémentaire pour déterminer s'ils sont aptes à exercer la profession d'avocat en Allemagne, conformément au paragraphe 16 de la *EuRAG*. Cet examen est organisé par les ministères de justice des *Länder* qui sont également compétents pour le deuxième examen d'Etat allemand (§ 18 *EuRAG*). L'examen comporte une partie écrite et une partie orale et concerne le droit civil allemand, le droit professionnel des avocats et deux branches du droit allemand au choix, droit public, droit pénal, droit du travail ou droit commercial (§ 20 et § 21 *EuRAG*). Il ne s'agit donc pas d'un examen intégral de droit allemand, mais seulement d'une preuve d'aptitude, selon la jurisprudence de la CJUE[839].

- **Conditions d'exercice**

Pour exercer la profession d'avocat, il est nécessaire d'être admis au barreau. L'admission incombe à l'ordre régional des avocats qui est compétent pour la circonscription du Tribunal régional supérieur dans laquelle le requérant compte ouvrir son bureau (§ 6 et § 12 *BRAO*). Dans ces cas, le Conseil de l'ordre régional des avocats exerce des fonctions publiques qui lui sont conférées par la loi et il agit par conséquent, comme l'administration et non pas comme le représentant des intérêts des avocats. En vertu du droit fondamental au libre choix de la profession, consacré à l'article 12 de la Loi fondamentale, il existe un droit à l'admission dans la profession d'avocat[840], qui ne peut être refusé que pour des raisons déterminées explicitement par la loi (§ 6, al. 2 et § 7 *BRAO*). Il n'existe dès lors pas de *numerus clausus* pour les admissions au barreau. Le requérant prête serment devant le Conseil de l'ordre

[838] *BGBl*, 2000, I 182, 1349. Cette loi est également applicable aux ressortissants des pays de l'Espace économique européen et de la Suisse (§ 1 *EuRAG*).

[839] CJCE, 7 mai 1991, *Vlassopoulou*, aff. C-340/89, *Rec.*, p. I-2357.

[840] Cour constitutionnelle fédérale, *Rec*. 76, p. 171 et 196; *Rec.* 85, p. 248 et *Rec.* 94, p. 372.

régional des avocats, en promettant de respecter l'ordre constitutionnel et de remplir dûment les devoirs d'un avocat (§ 12a *BRAO*). L'admission au barreau se fait par un acte officiel qui est remis au nouvel avocat par le Conseil (§ 12 *BRAO*).

Il y a, toutefois, quelques incompatibilités qui prohibent l'admission au barreau : le requérant ne peut pas être, en même temps, juge, fonctionnaire ou soldat[841]. De même, l'admission doit être refusée si le métier que le requérant a l'intention d'exercer, parallèlement à ses activités comme avocat, menacerait son indépendance comme organe judiciaire (§ 7, n°8 *BRAO*).

Avant l'admission, le requérant doit prouver qu'il a souscrit à une assurance-responsabilité qui couvre les fautes professionnelles (§ 12 et § 51 *BRAO*).

L'avocat allemand est obligé d'ouvrir un bureau dans la circonscription de l'ordre régional des avocats duquel il est membre (§ 27 *BRAO*). Il existe pourtant des exceptions restrictives, lorsqu'à cause de la situation de l'avocat, l'ouverture d'un bureau ne pourrait pas être exigée (§ 28 *BRAO*). L'obligation d'entretenir un bureau dans la circonscription de l'ordre régional des avocats compétent n'empêche pas l'intéressé d'ouvrir et d'entretenir d'autres bureaux à l'étranger. Lorsqu'il ne veut entretenir que des bureaux à l'étranger, le Conseil de l'ordre régional des avocats peut le dispenser de l'obligation d'entretenir un bureau dans la circonscription de l'ordre, si cela n'affecte pas le fonctionnement de l'administration de la justice (§ 29 *BRAO*). L'avocat doit cependant fixer le domicile dans son Etat d'origine, en nommant, par exemple, un collègue pour entretenir son bureau en Allemagne (§ 30 *BRAO*).

- **Incompatibilités**

En ce qui concerne les incompatibilités, la loi prévoit qu'un avocat ne peut traiter des cas qu'il a déjà traités, en occupant une autre fonction, comme celle de juge ou de magistrat du parquet (§ 45 *BRAO*). A part cela, la loi pose des restrictions quant au pouvoir de représentation pour les avocats qui n'exercent pas leur profession d'une manière indépendante, c'est-à-dire comme une vraie profession libérale, mais qui sont employés, soit par un employeur de droit privé, soit dans l'administration publique (§ 46 et § 47 *BRAO*).

[841] §7 n°10 *BRAO*. Il existe des exceptions, s'il s'agit des professions honorifiques ou des périodes pendant lesquelles l'exercice des professions est suspendu, à cause d'un mandat de député (v. § 7 no 10 *BRAO*).

- **Ordre professionnel**

Chaque avocat allemand est membre d'un ordre régional des avocats (§ 12 al. 3 *BRAO*)[842]. Les circonscriptions de ces ordres correspondent aux circonscriptions des tribunaux régionaux supérieurs (§ 60 *BRAO*). L'ordre est une personne morale de droit public avec des compétences publiques qui lui sont conférées par la loi. Il est contrôlé par le ministère de justice du *Land* dans lequel il se trouve (§ 61 *BRAO*). Les ordres prélèvent des cotisations de leurs membres et des taxes pour les services spécifiques, comme par exemple, l'admission au barreau (§ 89 *BRAO*). Sur le plan fédéral, l'association des ordres régionaux des avocats est l'ordre fédéral des avocats (§ 175 *BRAO*), qui est également une personne morale de droit public, pourtant soumise au contrôle du ministère fédéral de justice (§ 176 *BRAO*). Il lui incombe de représenter les intérêts des avocats au niveau fédéral (§ 177 *BRAO*) et, à cette fin, il lui est permis de prélever des cotisations de la part des ordres régionaux des avocats (§ 178 *BRAO*).

**Influence européenne**

La situation des avocats des pays européens qui ont l'intention d'exercer la profession d'avocat en Allemagne est réglementée par la loi sur l'activité des avocats européens en Allemagne[843]. Cette loi transpose les directives 98/5/CE du 16 février 1998, 89/48/EWG du 21 décembre 1988 et 77/249/EWG du 22 mars 1977. Vu le considérant 42 de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005, l'Allemagne n'a pris que des mesures marginales de transposition pour la profession d'avocat[844], sans que des difficultés lors de la transposition de ces directives soient remarquées[845].

Un avocat qui est admis au barreau dans un des pays membres de l'Union européenne est autorisé à s'établir comme avocaten Allemagne et à devenir membre de l'ordre régional des avocats compétent (§ 2 *EuRAG*). L'établissement et l'affiliation présuppose une demande auprès de l'ordre régional des avocats (§ 3 *EuRAG*). Pendant les premiers trois ans

[842] Les avocats près la Cour fédérale de justice sont membres du Conseil de l'ordre des avocats près la Cour fédérale de justice (§ 160 et s. *BRAO*).

[843] *BGBl*, 2000, I 182, 1349. Cette loi est également applicable aux ressortissants des pays de l'Espace économique européen et de la Suisse (§ 1 *EuRAG*).

[844] Loi du 12 décembre 2007, *BGBl*,2007, I 2840.

[845] Dans ce contexte, mais sans implication directe pour la profession d'avocat, voir aussi CJCE, 17 décembre 2009, *Commission c. Allemagne*, aff. C-505/08, *Rec.*, p. I-3201.

d'établissement, l'avocat n'est autorisé que de porter la dénomination de sa profession, telle qu'il la détient dans son pays d'origine, de même que l'indication de son affiliation à l'ordre régional des avocats allemand (§ 5 *EuRAG*). Il est assujetti au régime de la *BRAO* (§ 6 *EURAG*), mais il est dispensé de l'obligation de contracter une assurance, s'il en dispose déjà dans son pays d'origine (§ 7 *EuRAG*). Après trois ans d'activité continue dans le champ du droit allemand, y compris du droit européen, l'avocat étranger peut être admis au barreau allemand, étant autorisé à porter le titre d'avocat allemand (§ 11 et § 12 *EuRAG*). Bien que sa spécialité ne concerne le droit allemand, son accès est permis sous des conditions supplémentaires (§ 13 *EuRAG*). Si l'avocat n'envisage pas de s'établir en Allemagne, mais seulement de rendre des services juridiques transfrontaliers, la loi l'autorise à représenter ses clients devant les juridictions allemandes, en concertation avec un avocatallemand (§ 28 *EuRAG*). En cas contraire, il incombe à l'avocat étranger d'élire domicile en Allemagne (§ 31 *EuRAG*), sous la surveillance de l'ordre régional des avocats compétent (§ 32 *EuRAG*).

En droit allemand, il existe un certain nombre de personnes qui sont autorisées à représenter des parties devant les tribunaux, bien qu'elles ne soient pas admises au barreau. Il ne s'agit pourtant pas des professions réglementées, dans le sens strict du mot, de sorte qu'il ne paraît pas nécessaire d'entrer dans le détail. Chaque professeur ordinaire de droit à une université allemande a la qualification à la profession de juge[846], qui lui permet d'exercer au lieu d'un avocat, comme le représentant d'une partie, devant quelques juridictions énumérées par la loi. Cela est par exemple le cas dans le contentieux administratif (§ 67 al. 2, 4 du Code de procédure administrative) ou devant la Cour constitutionnelle fédérale[847]. La loi du 22 décembre 2010 transposant la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006[848] confère la même capacité aux professeurs de droit des universités de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse, pourvu qu'ils possèdent la qualification à la profession de juge. Dans le contentieux administratif, l'administration publique peut être représentée par des fonctionnaires qui ont la qualification à la profession de juge (§ 67 al. 4 du Code de procédure administrative). Dans le contentieux devant les tribunaux du travail, il en va de même pour les syndicats ouvriers et les associations d'employeurs qui peuvent représenter

[846] Cf. §7 *Drig*.

[847] § 22 de la loi sur le contentieux constitutionnel. Il en va de même dans le procès pénal (§ 138 du code de procédure pénale).

[848] *BGBl*, 2010, I 2248.

leurs membres au lieu d'un avocat. Il est néanmoins toujours nécessaire que le représentant dans un litige dispose de la qualification à la profession de juge (§ 11 al. 2, 4 de la loi sur la procédure devant les tribunaux du travail).

### 2. Les Ingénieurs-conseils en matière de brevets (*Patentanwalt*)

Dans les affaires en matière de brevets, l'ingénieur-conseil en matière de brevets est autorisé à consulter ses clients et à les représenter devant les offices des brevets et, si le cas n'exige pas la représentation par un avocat, aussi, devant les juridictions compétentes (§ 3, 4 de la loi sur la profession d'ingénieur-conseil en matière de brevets (*PAO*)[849]. Dans la sphère de ses compétences, il est un organe de l'administration de la justice comme l'avocat (§ 1 *PAO*) et, comme ce dernier, il exerce une profession « *libre* », n'étant pas assujetti au droit général des professions industrielles et commerciales (§ 2 *PAO*). La loi sur la profession d'ingénieur-conseil en matière de brevets transpose la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005[850]. Les amendements de la *PAO* du 14 août 2009[851] et du 22 décembre 2010[852] transposent la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 pour cette profession, sans que des difficultés particulières soient observées[853].

- **Accès**

Il existe deux voies de formation. L'une, prévue par la *PAO*, s'applique aux candidats résidents, l'autre prend en compte la situation particulière des candidats qui ont un arrière-plan transfrontalier.

La formation d'ingénieur-conseil consiste en deux éléments : les candidats doivent disposer aussi bien d'une qualification sur le plan technique, que des connaissances de droit de la protection de la propriété industrielle et commerciale (§ 5 *PAO*). La qualification technique est attestée par un diplôme universitaire allemand dans les sciences naturelles ou techniques et par une activité dans un métier technique, pendant au moins un an (§ 6 al. 1 *PAO*). Les

[849] Loi du 7 septembre 1966, *BGBl*,1966, I 557.

[850] Loi du 12 décembre 2007, *BGBl*, 2007, I 2840.

[851] *BGBl*, 2009, I 2827.

[852] *BGBl*, 2010, I 2248.

[853] Voir, dans ce contexte, CJCE 17 décembre 2009, *Commission c. Allemagne*, aff. C-505/08, *Rec*., p. I-3201. La décision est pourtant sans incidence directe pour la profession d'ingénieur-conseil.

diplômes des universités étrangères, qui sont équivalents aux diplômes allemands, sont reconnus (§ 6 al. 2 *PAO*). La formation dans le domaine du droit de la protection de la propriété industrielle et commerciale compte, en partie, des études universitaires et, en partie, des stages chez un ingénieur-conseil dans une entreprise, à l'office des brevets et auprès d'un tribunal compétent, pour les actions en contrefaçon de brevet. Une partie du stage peut être achevée à l'étranger (§ 7 *PAO*). La formation sur le plan juridique est suivie d'un examen (§ 8 *PAO*). Les candidats, ayant réussi cette épreuve, acquièrent la qualification à la profession et le titre de *Patentassessor*.

**Influence européenne**

La situation des diplômés des autres Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen est régie par la loi relative à l'examen complémentaire de qualification pour la profession d'ingénieur-conseil (*PAZEignPrG*)[854]. Cette loi transpose la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988. Un diplômé d'un autre Etat membre de l'Union et de l'EEE, qui est autorisé dans son pays à exercer une profession équivalente à celle d'un ingénieur-conseil en matière de brevets, est obligé de passer un examen complémentaire pour déterminer s'il est capable d'accomplir cette profession en Allemagne (§ 1 *PAZEignPrG*). Cet examen prend en compte que le candidat est déjà habilité à exercer une profession équivalente dans un autre Etat membre de l'Union et n'est donc pas comparable à l'examen intégral auxquels sont soumis les candidats allemands (§ 2 *PAZEignPrG*)[855]. Il s'agit notamment d'un examen en droit allemand (§ 5 *PAZEignPrG*) qui est organisé par l'Office allemand des brevets, consistant en une partie écrite et une partie orale (§ 6 *PAZEignPrG*).

- **Conditions d'exercice**

L'accès à la profession exige une admission par l'ordre des ingénieurs-conseils en matière de brevets. Sont admissibles, à la fois, les candidats qui ont la qualification allemande à la profession et les ressortissants européens qui ont passé l'examen complémentaire de qualification pour les diplômés des autres Etats membres de l'Union européenne (§ 5 al. 1 *PAO*). L'admission ne peut être refusée que pour des raisons prévues par la loi (§ 13 et § 14 *PAO*). Il n'existe pas de *numerus clausus*. Avant l'admission, le requérant doit prouver qu'il a

[854] Loi du 6 juillet 1990, *BGBl*, 1990, I 1349, 1351.

[855] La jurisprudence de la Cour de justice est également applicable pour cette profession. Voir notamment, CJCE 7 mai 1991, *Vlassopoulou*, aff. C-340/89, *Rec*., p. I-2357.

souscrit à une assurance-responsabilité qui couvre les fautes professionnelles (§ 18 al. 2 et§ 45 *PAO*). Un requérant, qui a passé l'examen complémentaire pour les diplômés des autres Etats membres de l'Union européenne et qui est établi dans son pays d'origine, est dispensé de l'obligation de contracter une assurance, s'il en dispose déjà dans son pays d'établissement (§ 45 al. 9 *PAO*, § 7 *EuRAG*).En ce qui concerne les incompatibilités, les règles de cette profession correspondent à celles de la profession d'avocat(§ 14 *PAO*)[856].L'admission se fait par la remise d'un acte officiel au requérant (§ 18 *PAO*). Celui-ci doit prêter serment, devant le Conseil de l'ordre des ingénieurs-conseils en matière de brevets, et promettre de respecter l'ordre constitutionnel et de remplir dûment ses devoirs (§ 19 *PAO*).

L'ingénieur-conseil en matière de brevets est obligé d'entretenir un bureau en Allemagne (§ 26 *PAO*). Il n'existe que des exceptions restrictives (§ 26 al. 3 *PAO*). Il peut ouvrir et entretenir d'autres bureaux à l'étranger (§ 27 *PAO*). Le Conseil de l'ordre des ingénieurs-conseils en matière de brevets peut dispenser un professionnel, qui ne veut ouvrir des bureaux qu'à l'étranger, de l'obligation d'entretenir un bureau en Allemagne, à condition que des raisons impérieuses, relatives au fonctionnement de l'administration de la justice, ne s'y opposent pas (§ 27 *PAO*). L'ingénieur-conseil doit toutefois élire domicile à l'intérieur (§ 28 *PAO*) ; il est, en outre, obligé de garder son indépendance prévue par la loi. Il ne lui est pas permis de représenter des intérêts opposés (§ 39a *PAO*). Il ne peut pas agir dans des cas qu'il a déjà traités, en exerçant une autre fonction (§ 41 *PAO*). Comme pour les avocats, le pouvoir de représentation est restreint, s'il n'exerce pas sa profession de manière indépendante et s'il est employé par un employeur de droit privé ou par l'administration publique (§ 41a et § 42 *PAO*).

- **Ordre professionnel**

Toute ingénieur-conseil est membre de l'ordre des ingénieurs-conseils en matière de brevets (§ 18 al. 3 et § 53 et s. *PAO*) qui est une personne morale de droit public, avec des compétences qui lui sont conférées par la loi (§ 53 *PAO*). Cet ordre professionnel est contrôlé par le président de l'office des brevets (§ 57 *PAO*) et prélève des cotisations de ses membres et des taxes pour les services spécifiques (§ 82 *PAO*).

[856] Voir *supra* les avocats.

**Influence européenne**

Un ingénieur-conseil en matière de brevets, qui est autorisé à exercer une profession équivalente dans un des Etats membres de l'Union européenne[857], peut s'établir en Allemagne et devenir membre de l'ordre des ingénieurs-conseils en matière de brevets (§ 154a *PAO*). L'établissement implique, au préalable, une demande auprès de l'ordre professionnel et la confirmation officielle que le requérant exerce la profession équivalente à l'étranger (§ 154b al. 1 *PAO*). Même si la requête est acceptée, l'ingénieur-conseil en matière de brevets étranger n'est autorisé à porter que la dénomination de sa profession, telle qu'il la détient dans son pays d'origine. Il peut néanmoins indiquer son affiliation à l'ordre allemand des ingénieurs-conseils en matière de brevets (§ 154b al. 3 *PAO*).

### 3. La prestation des services juridiques extrajudiciaires selon la loi sur les services juridiques extrajudiciaires

En droit allemand, la prestation des services juridiques est réglementée par la loi qui réglemente l'autorisation d'exercice des fonctions d'assistance ou de représentation sur le plan juridique. Les règles sur la représentation devant les juridictions s'imposent par le fait que seules les actions des personnes qui en ont le droit, comme les avocats, sont valides. Il n'en est toutefois pas de même pour les consultations extrajudiciaires. En ce qui concerne celles-ci, la loi sur les services juridiques extrajudiciaires (*RDG*)[858] restreint la capacité au bénéfice des justiciables et de la vie juridique (§ 1 *RDG*). Cette loi remplace l'ancienne loi sur la consultation juridique du 13 décembre 1935, qui était très stricte sur le plan des services extrajudiciaires. L'amendement du 22 décembre 2010 transpose la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 dans le domaine du *RDG*[859]. Selon le § 6 *RDG*, les consultations juridiques sans rémunération ne sont permises que dans les relations familiales et personnelles. Dans les autres cas, la loi énumère quelques associations et entités qui sont autorisées à donner des conseils juridiques rémunérés (§ 7 et § 8 *RDG*). Cependant, dans certaines branches du droit allemand, comme les opérations d'encaissement, les consultations sur le domaine des rentes,

[857] Voir la liste dans l'annexe à la loi relative à l'examen complémentaire de qualification pour la profession d'ingénieur-conseil en matière de brevets, la profession équivalente, en France étant celle de conseiller en propriété industrielle.

[858] Loi 12 décembre 2007, *BGBl*, 2007, I 2840.

[859] *BGBl*, 2010, I 2248.

ou en droit étranger, la loi permet aux personnes naturelles et morales de rendre des services rémunérés, à condition d'une inscription auprès de l'administration compétente (§ 10 *RDG*).

- **Accès**

Si l'inscription ne demande pas de formation déterminée, le requérant doit, toutefois, démontré qu'il est qualifié à donner des consultations dans le domaine choisi. La loi exige donc que le requérant puisse faire la preuve d'une formation ou d'une activité professionnelle d'une durée d'au moins deux ans dans le domaine pour lequel il demande l'inscription. Les requérants qui disposent d'une formation qui les autorise à exercer une profession équivalente, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ou qui ont déjà exercé cette profession dans un tel Etat membre, pendant au moins deux ans, sont obligés de participer à un cours d'adaptation d'une durée de six mois (§ 12 al. 3 *RDG*).

- **Conditions d'exercice**

La prestation des services extrajudiciaires énumérés requiert une inscription préalable, sous peine d'une amende forfaitaire (§ 20 *RDG*), qui est faite devant les tribunaux désignés à cette fin par les *Länder*. A part la preuve de qualification professionnelle, le requérant doit contracter une assurance (§ 12 *RDG*) et indiquer si une procédure de redressement judiciaire est pendante contre lui et si une autre requête aux termes de la loi ou à l'admission au barreau a été récemment refusée ou révoquée (§ 13 *RDG*).

**Influence européenne**

La prestation des services extrajudiciaires, comme une activité occasionnelle et temporaire, aux termes de l'article 57 TFUE, est permise aux personnes physiques et morales qui sont établies et exercent légalement des activités équivalentes dans les autres Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, dans les mêmes conditions qu'aux personnes inscrites, selon le *RDG*. Si, dans le pays concerné, l'activité n'est pas une profession réglementée, la loi demande que la personne, assurant le service extrajudiciaire, exerce cette fonction pendant au moins deux dans son pays d'établissement (§ 15 al. 1 *RDG*). Les prestations des services extrajudiciaires, à titre temporaire, doivent être signalées aux autorités allemandes compétentes, qui procèdent à un enregistrement transitoire (§ 15 al. 2, 3 *RDG*). La personne intéressée est obligée d'utiliser son titre professionnel étranger, même à l'égard de ses clients allemands (§ 15 al. 4 *RDG*).

### 4. Les notaires (*Notar*)

Selon la loi fédérale sur la profession des notaires du 24 février 1961 (*BNotO*)[860], le notaire allemand remplit une fonction publique et jouit d'une indépendance qui est explicitement prévue par la loi. Comme l'avocat, il n'est pas assujetti au droit général des professions industrielles et commerciales (§ 2 *BNotO*). A cause des traditions différentes dans les régions de l'Allemagne, il existe deux formes du notariat : celle du notariat à temps complet, qui est répandue notamment dans le sud, et celle de « *avocat-notaire* » qui est pratiquée plutôt dans les régions du nord et qui permet aux avocats qualifiés d'exercer, en même temps, la profession de notaire (§ 3 *BNotO*)[861]. Parmi les compétences du notaire, l'attestation officielle des évènements juridiques, comme les contrats, la légalisation des signatures et des actes, ainsi que l'établissement des actes exécutoires, figurent au premier rang (§ 20 et s. *BNotO*). L'amendement du 22 décembre 2010 transpose la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 pour la profession de notaire[862].

- **Accès**

La formation qui est exigée par la loi est la même comme que pour les avocats, le notaire doit aussi avoir passé les deux examens en droit et donc disposer de la « *qualification à la profession de juge* » (§ 5 *BNotO*). Par conséquent, le notaire est également obligé d'avoir suivi des études de droit à l'université et les deux ans de stage dans l'administration de la justice. Par ailleurs, la profession de notaire à temps complet demande un stage additionnel de trois ans, préparatoire à la profession de notaire, pendant lequel, l'intéressé apprend la profession, sous la surveillance d'un notaire établi (§ 7 *BNotO*). Pendant cette période, le stagiaire est un membre de l'administration publique, en cours de formation professionnelle, et, comme tel, il est rémunéré (§ 7 al. 4 *BNotO*). Après le stage additionnel, le stagiaire peut poser sa candidature à un poste de notaire sans passer un examen supplémentaire. En revanche, l'accès à la profession d'avocat-notaire n'exige pas de stage préparatoire additionnel, parce que les requérants doivent tous être des avocats qui pratiquent déjà à temps

[860] *BGBl*, 1961, I 77.

[861] Dans le *Land* de Bade-Wurtemberg, il existe deux formes traditionnelles de *Notar* qui n'exercent pas des professions libérales, mais qui sont des fonctionnaires d'Etat. Tandis que le *Bezirksnotar* au Wurtemberg n'est pas titulaire des deux examens en droit, le *Amtsnotar*, en Bade, a la qualification à la profession de juge et est, entre autres, responsable du registre foncier.

[862] *BGBl*, 2010, I 2248.

complet. Seuls les candidats qui exercent la profession d'avocat, pendant au moins cinq ans, dont trois ans, dans l'arrondissement du poste de notaire envisagé, peuvent être nommés notaires (§ 6 *BNotO*). Pour une candidature prometteuse, il est pourtant nécessaire de suivre des cours de formation professionnelle continue qu'organisent les ordres régionaux des notaires. En outre, les requérants sont obligés de passer un examen professionnel devant l'ordre fédéral des notaires, qui a pour but de déterminer l'aptitude des candidats pour la profession (§ 7a et s. *BNotO*).

L'accès à la profession de notaire est soumis à une condition de *numerus clausus* relative aux postes disponibles. Cela vaut aussi bien pour la profession de notaire à temps complet, que pour celle d'avocat-notaire. Cette restriction quantitative, établie en fonction des besoins locaux des services de notaire, se justifie par les exigences d'une bonne administration de la justice (§ 4 *BNotO*).

En outre, l'accès est réservé aux candidats qui ont la nationalité allemande (§ 5 *BNotO*). Cette condition de nationalité, contestée sur le plan du droit de l'Union européenne[863], est fondée sur l'exception de l'article 51 TFUE en rapport avec la définition de la profession de notaire, en droit allemand, comme étant une fonction publique exerçant une autorité publique[864]. Au regard du considérant 41 de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005, l'Allemagne n'a pas pris des mesures de transposition quant à la profession de notaire. Les autres exigences de l'accès à la profession de notaire concernent l'aptitude personnelle et la qualification professionnelle. En outre, le candidat ne doit pas avoir dépassé ses 60 ans (§ 6 *BNotO*).

- **Incompatibilités**

En ce qui concerne les incompatibilités, elles sont particulièrement nombreuses eu égard l'exigence d'indépendance et d'impartialité du notaire. Celui-ci n'est donc pas autorisé à exercer une activité salariée, en même temps que celle de notaire Il ne doit pas non plus être un fonctionnaire et occuper un autre poste dans l'administration publique. S'il envisage d'exercer d'autres activités secondaires, il a besoin d'un permis spécifique de la part de

[863] Voir la procédure pour manquement que la Commission a introduite contre l'Allemagne, JOUE du 26 avril 2008.

[864] **Note de la rédaction** : En 2011, l'Allemagne a été sanctionnée pour manquement en raison du maintien de la condition de nationalité pour les notaires. Cf. CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Allemagne*, aff. C-54/08, *Rec.*, p. I-04355.

l'administration, qui peut être refusé, lorsque l'activité porterait atteinte à l'impartialité et à l'indépendance professionnelle du notaire (§ 8 *BNotO*).

- **Conditions d'exercice**

Les notaires sont nommés par les ministères de justice des *Länder*, après consultation du Conseil de l'ordre régional des notaires, par voie d'acte officiel (§ 12 *BNotO*). Ils prêtent serment devant le président du tribunal régional, en promettant de respecter l'ordre constitutionnel et de remplir dûment les devoirs d'un notaire (§ 13 *BNotO*). Avant qu'il soit nommé, le candidat doit souscrire à une assurance-responsabilité qui couvre les fautes professionnelles (§ 6a et § 19a *BNotO*).

Le notaire a un siège officiel et des scellés individuelles (§ 10 et § 2, 2 *BNotO*). Son arrondissement correspond à la circonscription d'un tribunal d'instance, dans laquelle se trouve son siège officiel (§ 10a *BNotO*). Sa capacité d'agir en tant que notaire est normalement limitée à la circonscription du tribunal régional supérieur (§ 11 *BNotO*). Si le notaire est obligé d'accomplir les actes dont il est compétent (§ 15 *BNotO*), il peut toutefois se récuser (§ 16 *BNotO*).

- **Ordre professionnel**

Tous les notaires qui ont leur siège officiel dans la circonscription du tribunal régional supérieur forment un ordre régional (§ 65 *BNotO*)[865]. L'ordre est une personne morale de droit public avec des compétences publiques qui lui sont conférées par la loi. Il est contrôlé par le ministère de justice du *Land* dans lequel il se trouve (§ 66 *BNotO*). Les ordres prélèvent des cotisations de leurs membres (§ 73 *BNotO*). L'association des ordres régionaux des notaires sur le plan fédéral est l'ordre fédéral des notaires (§ 76 *BNotO*). L'ordre fédéral est également une personne morale de droit public, soumise au contrôle du ministère fédéral de justice (§ 77 *BNotO*) et qui doit représenter les intérêts des notaires au niveau fédéral (§ 78 *BNotO*). A cette fin, il lui est permis de prélever des cotisations de la part des ordres régionaux des notaires (§ 91 *BNotO*).

[865] Les avocats près la Cour fédérale de justice sont membres du Conseil de l'ordre des avocats près la Cour fédérale de justice (§ 160 et s. *BRAO*).

**Influence européenne**

L'existence de la condition de nationalité, régissant la profession de notaire, ainsi que l'obligation d'établir un siège officiel, conduisent à ce que les rapports transfrontaliers de cette profession soient plutôt rares. En vertu du droit allemand en vigueur (§ 11a *BNotO*), un notaire étranger peut toutefois prêter assistance à son collègue allemand, si celui-ci le lui demande.

## 5. Les huissiers de justice

L'huissier de justice allemand est un auxiliaire de justice qui a un poste public. Selon le décret sur la profession de l'huissier de justice (*GVO*)[866], il est un fonctionnaire de l'Etat auprès d'un tribunal d'instance, dans la circonscription duquel il est obligé d'entretenir son bureau (§ 2 et § 3 *GVO*). Il est compétent de la signification des actes, ainsi que de l'exécution des décisions judiciaires et des actes exécutoires, sauf dans les cas qui relèvent de la compétence des tribunaux d'instance (ce qui est notamment le cas pour la vente aux enchères forcée des biens immobiliers). La répartition des compétences entre l'huissier de justice et les tribunaux d'instance en matière d'exécution forcée est déterminée par le code de procédure civile.

- **Accès**

La formation d'huissier de justice est réglementée en détail par les différentes lois des *Länder*, qui, malgré leur spécificité, présentent des points communs. L'accès à la profession exige d'abord la participation à un cours spécialisé qui n'est ouvert qu'aux personnes qui ont déjà achevé une formation professionnelle. Cette formation contient des éléments théoriques, aussi bien que des parties pratiques, et s'achève, après deux ans, par un examen qui est organisé par le ministère de justice du *Land*. Dans beaucoup de *Länder*, la participation à la formation pour la profession d'huissier de justice est réservée aux fonctionnaires de l'administration publique, voire judiciaire.

L'huissier de justice est un fonctionnaire qui tient un poste public, alors l'accès à la profession dépend des places libres dans l'administration. Il existe donc un *numerus clausus*. Pour tous les fonctionnaires, les conditions d'accès à la profession, outre la formation, sont

[866] Décret du 24 février 2010. Il s'agit d'un décret homogène des ministères de justice des *Länder* qui a pour base légale le § 154 de la loi de l'organisation judiciaire.

réglementées par la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires (*BeamtStG*)[867] et par les lois correspondantes des *Länder*. En vertu du § 7 al. 1 *BeamtStG*, seuls les ressortissants allemands peuvent devenir des fonctionnaires publics, ainsi que les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et d'autres Etats, en vertu des traités internationaux conclus par ces derniers, avec l'Allemagne ou l'Union. Une exception existe, selon le § 7, al. 2 *BeamtStG*, qui stipule que, les professions, dont les fonctions l'exigent, sont réservées aux ressortissants allemands. Cela est le cas pour la profession d'huissier de justice ; eu égard aux compétences dans l'exécution des décisions de justice et d'autres titres exécutoires, celui-ci est envisagé comme exerçant une autorité publique qui est liée au pouvoir de souveraineté, selon l'article 45 al. 4 TFUE.

Les lois ne prévoient pas de condition linguistique. Cependant, la langue judiciaire est l'allemand, selon le § 184 de la loi de l'organisation judiciaire. En tant que fonctionnaire, l'huissier de justice est nommé par voie d'acte officiel, étant obligé de prêter serment lors de sa nomination.

- **Conditions d'exercice**

Les conditions d'exercice de la profession d'huissier de justice sont, en général, les mêmes que pour les autres fonctionnaires de l'Etat. En revanche, celui-ci entretient un bureau indépendant à son siège officiel et dispose des scellés (§ 7 *GVO*). En tant que fonctionnaire, l'huissier de justice n'est pas autorisé à exercer un autre métier. Toute activité secondaire, à l'exception de celles reconnues par les lois concernant le statut des fonctionnaires, est soumise à une autorisation préalable. Il existe, en outre, un nombre d'incompatibilités qui empêchent l'huissier de justice d'agir dans un cas concret et qui concernent notamment des situations de suspicion légitime, lorsque l'huissier lui-même ou un membre de sa famille a été partie au litige dont il est chargé d'exécuter le jugement (§ 155 *GVG*).

### 6. Les *Rechtspfleger*

Cette profession n'a pas d'équivalent précis en droit français. En droit allemand, cette profession est réglementée par la loi sur la profession de *Rechtspfleger* (*RPflGr*)[868]. Il est un

[867] Loi du 17 juin 2008, *BGBl*, 2008, I 1010.

[868] Loi du 5 novembre 1969, *BGBl*, 1969, I 2065.

fonctionnaire de l'administration de la justice et tient un poste public auprès des tribunaux et du parquet (§ 1 *RPflG*), sans qu'il participe à la fonction juridictionnelle. Ses devoirs concernent surtout des actes administratifs et des matières de la juridiction gracieuse relevant de la compétence des tribunaux. Il est, en somme, un auxiliaire de justice spécialisé qui jouit d'une indépendance prévue par la loi (§ 9 *RPflG*), mais qui est obligé de demander une décision du juge, si une matière dépasse ses propres compétences (§ 5 *RPflG*). La répartition des compétences entre le *Rechtspfleger* et le juge est établie, en détail, par la loi (§ 14 et s. *RPflG*). Parmi les tâches du *Rechtspfleger* figurent, par exemple, les matières du registre public, notamment les inscriptions et publications dans le registre foncier, les authentifications judiciaires et les ventes aux enchères forcées qui font partie de la compétence des tribunaux d'instance (§ 3 et § 20 et s. *RPflG*). A part d'autres tâches, le *Rechtspfleger* allemand exerce, par conséquent, en partie, des fonctions équivalentes à un commissaire-priseur et aussi à un greffier du tribunal de commerce, en France.

- **Accès**

La profession de *Rechtspfleger* exige un stage préparatoire de trois ans contenant une formation théorique et des éléments pratiques. Les candidats sont normalement des fonctionnaires en stage de formation, mais cela peut varie en fonction de la législation des différents *Länder*. Les cours pour la formation de *Rechtspfleger* ne sont pas des études universitaires, mais se déroulent normalement à une université de sciences appliquées. C'est celle-ci[869] ou bien le ministère de justice[870] qui organise l'examen final. Sur requête, les tâches d'un *Rechtspfleger* peuvent être exercées également par ceux qui ont la qualification à la profession de juge (§ 2 *RPflG*).

- **Conditions d'exercice**

En tant que fonctionnaire, le *Rechtspfleger* a un poste public, de sorte que l'accès à la profession dépend des places libres dans l'administration. Il existe donc un *numerus clausus*. Les conditions d'accès à la profession, outre la formation, sont réglementées par la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires (*BeamtStG*)[871] et les lois correspondantes des *Länder*. Il existe une condition de nationalité, en vertu du § 7 al. 1 *BeamtStG*, qui limite l'accès à la

[869] C'est par exemple le cas dans le *Land* de Berlin.

[870] Comme par exemple dans les *Länder* de Bade-Wurtemberg ou de Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

[871] Loi du 17 juin 2008, *BGBl*, 2008, I 1010.

profession aux ressortissants des Etats membres de l'Union, de l'Espace économique européen et d'autres Etats avec lesquels l'Allemagne ou l'Union ont conclu des traités internationaux dans ce domaine. Puisque le *Rechtspfleger* remplit différents devoirs dans l'administration de la justice, qui sont liés à la souveraineté nationale, la profession est considérée comme participant à l'exercice de l'autorité publique, dans les sens de l'article 45 al. 4 TFUE.

Bien que les lois ne prévoient pas de condition linguistique, la langue judiciaire générale est l'allemand (§ 184 loi de l'organisation judiciaire). Comme chaque fonctionnaire, le *Rechtspfleger* est obligé de prêter serment lors de sa nomination, celle-ci se réalisant par voie d'acte officiel de nomination.

Les conditions de l'exercice de la profession de *Rechtspfleger* suivent les mêmes normes que celles des autres fonctionnaires de l'Etat. Notamment, un fonctionnaire n'est pas autorisé à exercer une autre activité ; toute occupation secondaire, à part celles prévues par les lois sur le statut des fonctionnaires, nécessite une autorisation préalable.

### 7. Les *Insolvenzverwalter* (assimilés aux mandataires judiciaires)

La profession de mandataire judiciaire comme profession réglementée n'existe pas en Allemagne. La fonction d'*Insolvenzverwalter*, qui y correspond en droit allemand, n'est pas une fonction réglementée au sens strict de la terminologie et n'établit pas des limites à l'accès.

La liquidation des entreprises qui ont fait faillite est réglementée par la loi sur l'insolvabilité des personnes physiques et juridiques du 5 octobre 1994 (*InsO*)[872]. La procédure de liquidation est menée par le tribunal d'instance compétent pour le district (§ 2 *InsO*). Il détermine et nomme formellement un administrateur de la faillite, auquel incombe de liquider l'entreprise (§ 27 et § 80 et s. *InsO*). Le tribunal d'instance peut nommer comme administrateur toute personne qui, selon les exigences du cas, est capable d'exercer la fonction, notamment en ce qui concerne ses connaissances professionnelles et son indépendance vis-à-vis les créanciers et le débiteur (§ 56 *InsO*). Dans beaucoup de cas sont nommés des avocats qui sont des spécialistes dans le droit de l'insolvabilité, bien qu'une formation juridique ne soit pas obligatoire. Les tribunaux d'instance disposent d'un registre

[872] *BGBl*, 1994, I 2866.

dans lequel figurent les personnes qui sont capables et prêtes à être administrateurs-judiciaires. Ces derniers sont surveillés par le tribunal, pouvant être déchargés de leur fonction pour des raisons graves (§ 58 et s. *InsO*). L'assemblée des créanciers peut également, sans raison spécifique et par le biais d'une majorité qualifiée, élire une autre personne à la place de celle choisie par le tribunal.

**Influence européenne**

La loi du 22 décembre 2010 transposant la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006[873] permet aux ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, ou à ceux qui sont établis dans ces pays, de s'inscrire comme administrateurs-judiciaires sur les listes des tribunaux d'instance, par voie de guichet unique.

[873] *BGBl*, 2010, I 2248.

# BELGIQUE

**Par Céline Rémy**

## I. IDENTIFICATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES REGLEMENTÉES:

**Lors des premières réunions, plusieurs professions judiciaires et juridiques réglementées ont été identifiées en France. Il s'agit des métiers d'avocat, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice, de greffier des tribunaux de commerce, de commissaire-priseur et de mandataire judiciaire.**

**S'agissant du métier d'avocat, c'est un auxiliaire de justice qui donne des consultations, rédige des actes et défend, devant les juridictions, ses clients. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

En Belgique, les avocats sont essentiellement chargés de deux missions principales : conseiller leurs clients et représenter ceux-ci devant les juridictions. Sur ce dernier point, plus précisément, les avocats ont le monopole de la plaidoirie, c'est-à-dire qu'ils ont seuls le droit de plaider devant les juridictions, sauf les exceptions prévues par la loi[874].

Les avocats sont soumis à de nombreuses obligations (devoirs de défense, de diligence, de loyauté, de délicatesse, de probité, de dignité, etc.), et sont tenus au respect du secret professionnel. Pour pouvoir porter le titre d'avocat et en exercer la profession, l'intéressé doit être belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, avoir un diplôme en droit, avoir prêté serment et être inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires[875].

**S'agissant des avoués, ce sont des officiers publics qui représentent les parties devant les Cours d'Appel, en collaboration avec l'avocat. Dans ce binôme, leur rôle est de rédiger exclusivement les actes de procédure. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

[874] Art. 440 du Code judiciaire.

[875] Art. 428 du Code judiciaire.

La profession d'avoué a été supprimée en Belgique, à la suite de l'adoption du Code judiciaire, le 10 octobre 1967. Il semble que l'avoué était, comme en France, un juriste chargé de représenter les justiciables devant les juridictions.

**Concernant les avocats aux Conseils, il s'agit d'officiers publics, seuls habilités à représenter les justiciable qui souhaitent se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat ou devant la Cour de cassation. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

En Belgique, les avocats peuvent plaider devant toutes les juridictions (y compris le Conseil d'Etat et la Cour constitutionnelle), à l'exception de la Cour de cassation[876]. Seul un nombre restreint d'avocats, appelés « *avocats à la Cour de cassation* », qui composent le « *barreau de cassation* », est habilité à plaider devant cette juridiction suprême en matière civile. L'obligation d'avoir recours à un avocat à la Cour de cassation ne s'applique pas, en revanche, en matière pénale.

Les avocats à la Cour de cassation sont des avocats nommés par le Roi, sur une liste de candidats qui ont été inscrits au barreau, pendant dix ans au moins, et qui ont réussi l'examen organisé par l'Ordre des avocats à la Cour de cassation[877]. Ces avocats ont, quant à eux, le droit de plaider devant toutes les juridictions belges[878].

**Concernant les notaires, il s'agit d'un officier public ayant pour fonction de donner un caractère authentique aux actes, d'en assurer la date, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des copies exécutoires. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette profession ?**

En Belgique, les notaires sont des fonctionnaires publics chargés de recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et d'en assurer la date, d'en conserver le dépôt. Sous réserve des droits de l'autorité publique, ils sont également seuls compétents pour procéder aux ventes publiques d'immeubles. Les notaires sont nommés par le Roi sur une liste de candidats qui doivent remplir plusieurs conditions : être de nationalité belge ou ressortissant d'un Etat

[876] Art. 439 du Code judiciaire.

[877] Art. 478 du Code judiciaire.

[878] Art. 479 du Code judiciaire.

membre de l'Union européenne, avoir un diplôme en droit ainsi qu'un diplôme en notariat, avoir accompli un stage d'au moins trois ans dans une étude notariale, être classé en ordre utile au concours et justifier, le cas échant, de connaissances linguistiques particulières[879].

**S'agissant des huissiers de justice, ce sont des auxiliaires de justice ayant la qualité d'officier public. Ce sont les seuls habilités à exécuter les décisions de justice et autres actes exécutoires. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

En Belgique, les huissiers de justice sont seuls compétents pour dresser et signifier les exploits et mettre en exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire, sauf dispositions légales contraires[880]. Ils peuvent également effectuer des constatations purement matérielles, lever au greffe les expéditions, copies et extraits de toute pièce du procès et introduire les requêtes que la loi leur permet de signer; ils peuvent, par ailleurs, déposer toute autre requête, à la demande des avocats des parties. En outre, ils peuvent attester la conformité des copies et des traductions de documents et peuvent rédiger des extraits de tous les actes émanant de leur ministère. Enfin, ils procèdent aux ventes publiques de meubles et effets mobiliers. Les huissiers de justice sont nommés par le Roi parmi des candidats qui remplissent plusieurs conditions : être âgé d'au moins vingt-cinq ans, être titulaire d'un diplôme en droit, pouvoir présenter un certificat de moralité et de bonne conduite, et avoir accompli un stage effectif homologué de deux années dans une ou plusieurs études d'huissier de justice[881].

**S'agissant des greffiers des tribunaux de commerce, ils exercent une double fonction. Etant délégataires de la puissance publique, ils assurent l'authenticité aux actes de la juridiction ainsi que leur conservation. En tant qu'officiers publics, ils sont en charge de la réception et de la conservation des actes et des déclarations concernant les commerçants et les sociétés. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ?Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

[879] Art. 35 de la loi sur l'organisation du notariat.

[880] Art. 516 du Code judiciaire.

[881] Art. 509 et 510 du Code judiciaire.

En Belgique, chaque cour ou tribunal dispose de son propre greffe. Le greffier fait partie des membres attachés au greffe, et est nommé par le Roi[882]. Le greffier accomplit les tâches du greffe (conservation de documents, délivrance de l'expédition ou de copies de jugements, etc.) et assiste le magistrat (présence à l'audience, rédaction du procès-verbal des instances, préparation des dossiers de procédure, etc.). Il donne également acte des différentes formalités, dont l'accomplissement doit être constaté, et leur confère l'authenticité[883].

S'agissant, plus particulièrement, du tribunal de commerce, le greffier y tient le registre du commerce où sont immatriculés tous les commerçants, personnes physiques ou morales. Le greffier procède ainsi aux immatriculations et aux inscriptions modificatives qui lui sont demandées (art. 1er et s. des lois coordonnées relatives au registre du commerce). Le greffe du tribunal de commerce est également chargé d'enregistrer les aveux de faillite. Le greffier est un fonctionnaire de l'Etat, qui est nommé (par recrutement ou par promotion) à l'issue d'une procédure de sélection comparative. Il fait partie du personnel judiciaire.

**S'agissant des commissaires-priseurs, ce sont des officiers publics en charge de l'estimation et de la vente judiciaire aux enchères publiques des meubles corporels. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

En Belgique, la vente judiciaire aux enchères publiques de meubles corporels est assurée par les huissiers de justice. Ils sont chargés d'effectuer les saisies mobilières et de vendre les actifs saisis. Les huissiers de justice sont personnellement responsables du prix des adjudications[884].

**S'agissant des mandataires judiciaires, ils sont en charge de la liquidation des entreprises. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

En Belgique, la liquidation d'une entreprise pour cause de faillite est assurée par un ou plusieurs curateurs de faillite. Il s'agit d'un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats, qui justifie d'une formation particulière et présente des garanties de compétence en matière de

[882] Art. 161 du Code judiciaire.

[883] Art. 168 du Code judiciaire.

[884] Art. 1499 et s. du Code judiciaire.

procédures de liquidation. Ces avocats spécialisés doivent figurer sur une liste établie et régulièrement mise à jour par le tribunal de commerce, dans laquelle seront choisis le ou les curateurs chargés d'administrer et de liquider une faillite particulière[885]. Les curateurs vendent notamment les immeubles, marchandises et effets mobiliers, sous la surveillance du juge-commissaire. C'est ce dernier qui fixera les quotités et procédera à la répartition entre les créanciers[886]. En ce qui concerne la liquidation volontaire des entreprises, c'est l'assemblée générale qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. Il s'agit de personnes physiques ou morales qui offrent toutes les garanties de probité pour l'exercice de leur mandat (souvent, l'assemblée choisira un administrateur ou gérant de la société), et dont la nomination doit être homologuée par le tribunal de commerce[887]. Toutefois, il ne s'agit pas d'une profession judiciaire ou juridique réglementée.

**Outre ces sept professions, pouvez-vous en identifier d'autres qui sont considérées, dans votre pays, comme étant des professions judiciaires et juridiques réglementées ?**

En Belgique, le statut de juriste d'entreprise est également régi par des dispositions légales. La loi du 1er mars 2000, créant un Institut des juristes d'entreprises, prévoit que, pour pouvoir porter le titre de « *juriste d'entreprise* », le candidat doit remplir plusieurs conditions liées, notamment, au diplôme et à son employeur. La qualité de juriste d'entreprise emporte plusieurs conséquences : les avis du juriste d'entreprise sont confidentiels, celui-ci étant soumis au secret professionnel et à un code de déontologie.

## II. QUESTIONS RELATIVES AUX DIPLÔMES PERMETTANT L'ACCES AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quel(s) diplôme(s) est nécessaire pour y accéder ?**

Pour devenir avocat, il faut avoir une licence ou une maîtrise en droit. En outre, l'avocat stagiaire doit suivre un ensemble de cours organisés par un centre de formation et réussir les

[885] Art. 27 de la loi sur les faillites.

[886] Art. 75 et s. de la loi sur les faillites.

[887] Art. 184 du Code des sociétés.

examens correspondants, afin d'obtenir un certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA).

Le candidat notaire doit avoir obtenu une licence ou une maîtrise en droit, ainsi qu'une licence spéciale en notariat. Ensuite, il doit passer un concours et être classé en ordre utile sur la liste des lauréats, afin d'obtenir le titre de « *candidat-notaire* ».

Pour devenir huissier de justice, il faut avoir une licence ou une maîtrise en droit. Après un stage de minimum deux ans auprès d'un huissier de justice, le candidat doit présenter un concours d'admission et être classé en ordre utile pour pouvoir être nommé « *candidat-huissier de justice* ».

Pour devenir juriste d'entreprise, une licence ou une maîtrise en droit suffisent.

**Comment et par qui est organisée la formation qui permet d'accéder au diplôme ?**

La formation qui permet d'accéder au diplôme en droit est organisée par les universités. Les études en droit comportent deux cycles : un premier cycle de trois années conduisant au titre de bachelier, suivi d'un second cycle de spécialisation de deux ans (maîtrise ou master). Les cours d'aptitude à la profession d'avocat sont organisés par des centres de formation sous la responsabilité du Barreau dont relève l'avocat stagiaire. Ils portent sur plusieurs domaines juridiques et doivent être suivis au cours de la première année de stage par l'avocat stagiaire. En principe, ces cours sont donnés par des avocats expérimentés mais il peut également être fait appel à des magistrats ou à d'autres personnes qualifiées.

Les candidats au notariat doivent suivre une formation universitaire complémentaire d'une année en notariat, organisée par les universités. Après avoir effectué un stage d'au minimum trois ans dans une étude notariale, ils doivent présenter un concours, dont le programme est établi par les commissions de nomination pour le notariat réunies (*i.e.* française et néerlandaise). Le programme est approuvé par le ministre de la Justice. Le concours comporte une épreuve écrite et une épreuve orale à l'issue desquelles le candidat est classé sur une liste par sa commission de nomination, en fonction de ses résultats. En fonction du nombre de places de candidats notaires à pourvoir, les meilleurs lauréats sont alors nommés candidats-notaires. La commission de nomination est composée, entre autres, de notaires et d'un magistrat, tous de nationalité belge.

Pour pouvoir être nommés « *candidat-huissier de justice* », les intéressés doivent effectuer un

stage d'au moins deux années auprès d'un huissier de justice. Ils doivent ensuite présenter un concours d'admission auprès d'une commission de nomination composée, entre autres, d'huissiers de justice et d'un magistrat. Le programme des épreuves écrite et orale de ce concours est établi par les commissions de nomination réunies (*i.e.* française et néerlandaise) et est approuvé par le ministre de la Justice par arrêté ministériel, publié au Moniteur belge.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelle est l'autorité compétente pour délivrer le diplôme pour y accéder ?**

Ce sont les universités qui délivrent les diplômes en droit. Celles-ci répondent au modèle arrêté par le gouvernement de la Communauté linguistique compétente. Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat est délivré par un jury composé d'un représentant de l'Ordre, dont relève l'avocat stagiaire concerné, et d'examinateurs.

Le diplôme d'études complémentaires en notariat est délivré par les universités. Le classement des candidats-notaires ayant passé le concours est effectué par la commission de nomination compétente. C'est ensuite le Roi (ministre de la Justice) qui nomme les candidats-notaires parmi les lauréats de la liste, en fonction de leur classement.

Pour les huissiers de justice, il appartient à la commission de nomination de classer les lauréats du concours d'admission et de permettre ainsi aux intéressés d'accéder au statut de « *candidat-huissier de justice* ».

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité pour obtenir le diplôme pour y accéder ? Existe-t-il une condition d'appartenance à une communauté linguistique particulière ?**

Il n'existe aucune condition de nationalité ou d'appartenance à une communauté linguistique particulière pour obtenir un diplôme en droit. En revanche, pour être avocat (et obtenir le certificat d'aptitude à la profession d'avocat), il faut avoir la nationalité belge ou être ressortissant de l'Union européenne. Il existe toutefois des exceptions particulières prévues par un arrêté royal du 24 août 1970.

Il n'existe pas de condition de nationalité pour obtenir le diplôme en notariat. Cependant, pour pouvoir être nommé candidat-notaire, il faut avoir la nationalité belge ou, depuis peu, être ressortissant de l'Union européenne. En outre, le Roi fixe chaque année le nombre, par rôle linguistique (français, néerlandais), de candidats-notaires à nommer.

La réglementation ne prévoit aucune condition de nationalité explicite s'agissant de la formation et du diplôme/du stage des candidats à la fonction d'huissier de justice. Il n'existe pas non plus de condition d'appartenance à une communauté linguistique particulière. En revanche, pour pouvoir être nommé candidat-huissier de justice, après avoir réussi le concours d'admission, il faut avoir la nationalité belge.

**S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ? Si il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparu ?**

Les particularismes nationaux et la nécessité de contrôler la qualité du service rendu aux clients ont été généralement invoqués pour justifier la condition de nationalité des avocats.

S'agissant des notaires, l'Etat justifiait la condition de nationalité belge par le fait que leurs fonctions relevaient de l'exercice de la puissance publique et échappaient, de ce fait, au principe de la libre circulation au sein de l'Union européenne. Cette justification n'a pas été retenue par la Cour de justice de l'Union européenne[888] et la Belgique a été contrainte d'élargir les conditions d'accès à la profession notariale aux ressortissants de l'Union[889].

La condition de nationalité des huissiers de justice découle de l'exercice, par ceux-ci, de prérogatives de la puissance publique.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus*, c'est-à-dire une limitation du nombre de personnes pouvant accéder à la profession, pour obtenir le diplôme pour y accéder ?**

Il n'existe aucun *numerus clausus* ni pour l'obtention du diplôme en droit, ni pour le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Il n'existe pas non plus de *numerus clausus* pour l'obtention du diplôme complémentaire en notariat**,** ni pour présenter le concours d'accès au grade de candidat-notaire. En revanche, le nombre de candidats pouvant acquérir le titre de candidat-notaire à l'issue du concours et pouvant prétendre, par la suite, à une nomination, est limité et est fixé chaque année par le Roi.

[888] CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Belgique*, aff. C-47/09, *Rec*., p. I-3213.

[889] Loi du 14 novembre 2011, M.B. du 10 février 2012.

Aucun *numerus clausus* ne s'applique dans le cadre de la formation des huissiers de justice. En revanche, le nombre de candidats pouvant acquérir le titre de candidat-huissier à l'issue du concours et pouvant prétendre, par la suite, à une nomination, est limité et est fixé chaque année par le Roi.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une équivalence dans les diplômes ? Par exemple, un diplôme de notaire permet-il à son titulaire d'exercer la profession d'avocat ?**

Si toutes les professions juridiques réglementées requièrent un diplôme en droit, la réglementation belge ne prévoit aucune équivalence entre les diplômes spécifiques et/ou certificats requis pour accéder à la profession d'avocat, de notaire, d'huissier de justice ou de juriste d'entreprise.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, constatez-vous un phénomène de migration des étudiants dans un autre pays où le diplôme est plus facile à obtenir ?**

Ce phénomène semble se produire dans une certaine mesure en région flamande, où plusieurs étudiants franchissent la frontière pour étudier le droit aux Pays-Bas. Aucun phénomène comparable n'a été constaté, en revanche, dans les autres régions du pays.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des voies d'accès externes pour les diplômés des autres Etats membres ? Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la jurisprudence *VLASSOPOULOU* (C-340/89) du 7 mai 1991 relative à la reconnaissance des diplômes ?**

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, qui possèdent un diplôme en droit et qui disposent de tous les documents nécessaires pour accéder à la profession d'**avocat** dans leur propre pays, peuvent demander la reconnaissance de l'équivalence de leur diplôme et de leurs qualifications professionnelles. En Belgique, ces ressortissants peuvent obtenir l'équivalence, soit via un programme universitaire *ad hoc* (entre un et deux ans), soit via la réussite de l'épreuve d'aptitude organisée par l'ordre concerné. Pour pouvoir présenter cette épreuve, les candidats doivent remplir les conditions suivantes : être titulaires d'un diplôme en droit obtenu dans l'Union européenne ;avoir toutes les qualifications professionnelles pour accéder à la profession d'avocat dans un Etat membre de l'Union

européenne. A la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire *Morgenbesser*[890], selon lequel les autorités compétentes en matière d'exercice de la profession d'avocat doivent prendre en considération la qualification professionnelle du demandeur, même s'il ne remplit pas les conditions de la directive 89/48/CEE, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG) a élargi les conditions d'accès à l'épreuve d'aptitude. Désormais, l'épreuve d'aptitude est également accessible aux candidats ayant au moins 18 mois d'expérience professionnelle, à temps plein, dans un cabinet d'avocat[891], soit en Belgique, soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Cet élargissement ne semble toutefois pas avoir été suivi par l'Ordre des barreaux flamands (OVB).

S'agissant des notaires et des huissiers de justice, la libre circulation ne semble pas, encore, au centre des préoccupations des autorités compétentes, vu le nombre infime de demandes adressées par des diplômés ou ressortissants d'autres Etats membres. Il n'existe aucune voie d'accès externe spécifique pour les diplômés des autres Etats membres. L'équivalence du diplôme obtenu dans un autre Etat membre est encore appréciée au cas par cas par les universités/les autorités communautaires belges compétentes en matière d'enseignement supérieur, en fonction des matières étudiées dans le pays d'origine.

S'agissant des juristes d'entreprises, la loi du 1er mars 2000, créant un institut des juristes d'entreprises, énonce expressément que, pour pouvoir avoir la qualité de juriste d'entreprise, il faut être titulaire d'un diplôme en droit ou d'un diplôme étranger équivalent. L'Institut des juristes d'entreprises apprécie cette équivalence, en vérifiant si le diplôme en droit obtenu dans l'Etat membre d'origine donne accès à la profession d'avocat. Il s'agit d'une décision interne prise par le comité d'admission, sur la base d'une appréciation au cas par cas.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des voies d'accès externes pour les diplômés des Etats tiers à l'Union européenne ?**

S'agissant des avocats, les diplômés des Etats tiers n'ont pas accès à l'épreuve d'aptitude. Ils devront suivre un programme universitaire *ad hoc* permettant d'obtenir un diplôme équivalent en droit. En outre, pour pouvoir, ensuite, prendre part aux épreuves d'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, ils devront remplir les conditions de nationalité particulières prévues par l'arrêté royal du 24 août 1970.

[890] CJUE, 13 novembre 2013, *Morgenbesser*, aff. C-313/01, *Rec*., p. I-13467.

[891] Ou une expérience assimilée, par exemple de référendaire auprès d'une juridiction.

En ce qui concerne les notaires et les huissiers de justice, nous renvoyons aux réponses apportées à la question précédente.

L'Institut des juristes d'entreprises opère un examen au cas par cas, qui tient compte des matières étudiées.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ?**

Conformément aux articles 13 et 14 de la directive 2005/36, l'avocat ressortissant d'un Etat membre peut s'établir directement sous le titre d'avocat belge, grâce au mécanisme de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Il doit présenter une attestation de compétences ou un titre de formation, en vertu duquel il possède les qualifications professionnelles pour accéder à la profession d'avocat dans un Etat membre de l'Union européenne. Seul un avocat qui est inscrit au tableau de l'Ordre dans son Etat d'origine, et qui a donc terminé son stage, peut bénéficier de cette faculté. Cet avocat devra, en outre, se soumettre à l'épreuve d'aptitude mentionnée plus haut.

La directive n'a pas d'implication sur la formation des notaires, dès lors qu'elle exclut cette profession de son champ d'application. La Commission européenne avait initié une procédure d'infraction à l'encontre de la Belgique concernant la non-transposition de cette directive mais, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 24 mai 2011[892], qui relève l'absence d'une obligation claire de transposer la directive à la profession de notaire, la procédure a été classée. Cette exclusion a d'ailleurs été confirmée dans la nouvelle directive 2013/55/UE, modifiant la directive 2005/36.

La directive 2005/36 ne semble pas faire l'objet d'une application en ce qui concerne la formation des huissiers de justice. Comme pour les notaires, l'appréciation des qualifications professionnelles à l'issue du stage obligatoire repose sur l'avis d'instances diverses (dont le procureur du Roi) qui doivent pouvoir évaluer les connaissances du candidat. Dès lors que ces instances ne connaissent pas les candidats ayant acquis une formation à l'étranger et n'ont pas pu suivre leur parcours professionnel, les autorités compétentes témoignent d'une réticence certaine à cet égard.

[892]CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. France*, aff. C-50/08, *Rec*., p. I-04195.

L'Institut des juristes d'entreprises semble toujours appliquer le critère du diplôme permettant d'accéder à la profession d'avocat. La profession de juriste d'entreprise est très rarement réglementée dans les autres Etats membres et la preuve de qualifications professionnelles acquises dans un autre Etat ne suffit pas si le critère du diplôme n'est pas rempli.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une possibilité de validation des acquis de l'expérience professionnelle pour accéder au diplôme ?**

S'agissant des avocats, l'épreuve d'aptitude mentionnée ci-avant est destinée à contrôler si le candidat maîtrise les particularités du droit local et ne porte que sur les connaissances de l'avocat, au terme d'une comparaison avec les qualifications acquises dans son Etat d'origine avec les qualifications exigées dans l'Etat membre d'accueil. A cet effet, il peut être également tenu compte de l'expérience professionnelle du candidat, conformément à l'article 13 de la directive 2005/36/CE et à la jurisprudence *Morgenbesser*[893].

Il semble qu'il n'existe aucune possibilité générale de validation des acquis de l'expérience professionnelle, pour accéder au diplôme, en ce qui concerne les notaires, les huissiers de justice et les juristes d'entreprises. La seule exception concerne la durée du stage en étude notariale : sur la base d'une demande dûment motivée, la Chambre nationale des notaires peut, exceptionnellement, décider de réduire la durée obligatoire du stage, pour le candidat qui a exercé pendant 5 ans au moins, à titre d'activité principale, une fonction juridique dans une ou plusieurs études notariales. Cette exception semble toutefois se limiter au territoire belge et ne concerne pas le diplôme en notariat *stricto sensu*.

## III. QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS FORMELLES PERMETTANT L'ACCES AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire, en plus de l'obtention du diplôme, de recevoir une habilitation ?**

Les avocats ne reçoivent pas d'habilitation en tant que telle, tandis que les notaires et les huissiers de justice sont nommés par le Roi. Les juristes d'entreprise n'ont pas besoin d'une habilitation en tant que telle.

[893]CJUE, 13 novembre 2013, *Morgenbesser*, aff. C-313/01, *Rec*., p. I-13467.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de prêter serment ?**

L'avocat doit prêter serment devant la Cour d'appel compétente. Le notaire n'a le droit d'exercer qu'à compter du jour où il a prêté serment devant le tribunal compétent. L'huissier de justice doit également prêter serment devant le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel il instrumentera. Les juristes d'entreprises ne doivent pas prêter serment.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire d'effectuer au préalable un stage ? Si oui, ce stage est-il rémunéré ?**

Après l'obtention de son diplôme en droit, le candidat avocat doit effectuer un stage rémunéré de trois ans auprès d'un patron de stage qu'il choisit librement. A l'issue de cette période, le stagiaire pourra demander son inscription au tableau des avocats du Barreau concerné. Toutefois, l'avocat stagiaire possède la qualité d'avocat dès son inscription sur la liste des stagiaires et il peut exercer toutes les prérogatives qui s'attachent à ce statut. S'agissant du notariat, l'intéressé doit accomplir un stage de trois ans minimum au sein d'une ou plusieurs études notariales belges. Il est toutefois possible d'effectuer une année de stage, dans une étude notariale ou auprès d'un barreau étranger. Aucun texte n'exige que ce stage soit rémunéré. A l'issue de la période de trois ans, l'intéressé pourra passer le concours qui lui permettra, s'il est classé en ordre utile, d'être nommé candidat-notaire.

Pour pouvoir devenir candidats-huissiers de justice, les intéressés doivent effectuer un stage d'au moins deux ans ininterrompus auprès d'un huissier de justice titulaire. A l'issue de cette période, ils pourront présenter le concours d'admission et être nommés, en cas de réussite, candidats-huissiers de justice. Aucune disposition réglementaire n'exige que le stage soit rémunéré.

Les juristes d'entreprises ne doivent pas effectuer de stage préalable.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire d'obtenir une autorisation préalable ?**

Une demande d'admission au stage d'avocat doit être introduite auprès du conseil de l'ordre compétent. Sauf s'il existe un motif d'opposition, le conseil de l'ordre autorisera cette inscription et donnera l'autorisation à l'avocat stagiaire de plaider devant les juridictions. S'agissant des notaires et des huissiers de justice, il n'existe pas d'autorisation préalable.

Pour pouvoir porter le titre de juriste d'entreprise, les intéressés doivent en faire la demande à l'Institut des juristes d'entreprises. S'ils remplissent les conditions prévues par la loi, ils pourront obtenir l'autorisation de porter ce titre.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de s'inscrire au sein d'un ordre professionnel ?**

Les avocats doivent s'inscrire au sein de l'un des Ordres nationaux, celui francophone ou germanophone (l'OBFG et l'OVB).
Chaque province comporte une compagnie des notaires, institution publique qui regroupe les notaires qui ont leur résidence dans cette province et les candidats-notaires inscrits au tableau de la compagnie.
Lorsqu'ils ont réussi le concours d'admission à l'issue de leur stage, les candidats-huissiers doivent s'affilier auprès de la chambre d'arrondissement et s'inscrire au tableau correspondant.
Les juristes d'entreprises peuvent uniquement porter ce titre s'ils sont membres de l'Institut des juristes d'entreprises.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, votre Etat a-t-il transposé la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur les professions judiciaires et juridiques concernées par les dispositions de la directive ?**

Au niveau fédéral, la directive 2006/123 a été transposée par la loi du 26 mars 2010 sur les services[894]. Les Régions et Communautés ont également adopté plusieurs décrets transposant partiellement la directive. Quelques difficultés de transposition ont été causées par le manque de stabilité politique en Belgique et la cohabitation de plusieurs entités fédérées, devant chacune adopter un texte de transposition. En outre, le retard de la Belgique dans la transposition de la directive s'explique par le caractère exceptionnel des travaux imposés par la directive, étant donné que celle-ci balaie un large spectre d'activités et demande aux Etats membres non seulement d'adopter des mesures législatives concrètes, mais également de mettre en place des mesures pratiques partagées par toutes les autorités concernées.

[894] Loi M.B. du 30 avril 2010.

S'agissant des professions juridiques réglementées, la directive services, ainsi que la réglementation belge de transposition, s'appliquent aux avocats qui sont inscrits sur la liste des stagiaires, sur la liste des avocats communautaires (liste E) ou au Tableau, ainsi qu'aux avocats qui prestent des services en Belgique, conformément à l'article 477 bis du Code judiciaire. En revanche, les notaires et huissiers de justice sont expressément exclus du champ d'application de cette réglementation. Les juristes d'entreprises ne sont pas non plus visés, étant donné qu'ils exercent des activités salariées.

S'agissant des implications de la directive sur la profession d'avocat, les deux ordres professionnels, l'OBFG et l'OVB se sont penchés sur la question, mais ils n'ont pas, semble-t-il, relevé de problèmes particuliers d'application à ce stade. Ils ont dressé une liste des dispositions importantes dans une note interne. Ainsi, l'OBFG a souligné que la libre prestation des services ne pouvait être entravée par l'interdiction pour le prestataire de se doter en Belgique d'une certaine forme ou d'un certain type d'infrastructure, y compris d'un bureau ou d'un cabinet d'avocats, dont le prestataire a besoin pour fournir les services en question (art. 15, § 2, de la loi belge sur les services). De même, l'OBFG relève que certaines informations doivent être fournies aux destinataires des services (dénomination sociale, forme juridique, numéro d'entreprise, titre professionnel, méthode de calcul du prix, etc.). L'OBFG ne semble pas encore avoir pris de mesures particulières visant à mettre spécifiquement en œuvre ces dispositions. L'OVB relève également que l'avocat doit fournir diverses informations à son client, soit d'office, soit à sa demande, et rappelle les modalités selon lesquelles ces informations doivent être communiquées. En outre, il souligne l'interdiction de tout traitement discriminatoire vis-à-vis des clients étrangers, notamment en matière d'honoraires, sauf justification objective.

On notera également que, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice du 5 avril 2011[895], selon lequel l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2006/123 s'oppose à une réglementation nationale qui interdit, totalement, aux membres d'une profession réglementée d'effectuer des actes de démarchage, l'OBFG a adopté un règlement le 25 mars 2013 qui supprime l'interdiction totale adressée aux avocats, de poser des actes de démarchage.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de souscrire à une assurance pour y accéder ? Est-il nécessaire de cotiser ?**

[895] CJUE, 5 avril 2011, *Société fiduciaire nationale d'expertise comptable*, aff. C-119/09, *Rec.*, p. I-02551.

Lorsqu'ils s'inscrivent au tableau de l'Ordre, les avocats sont d'office couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle. Ils versent une cotisation annuelle à cet effet.

Chaque notaire a l'obligation d'assurer sa responsabilité civile professionnelle pour un montant de minimum 2.500.000 euros. Il semble toutefois qu'il s'agit d'une obligation de nature comptable et non d'une condition d'accès à la profession *stricto sensu.*

Il n'existe aucune obligation légale de souscrire à une assurance pour accéder à la profession d'huissier de justice ou à celle de juristes d'entreprise.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des incompatibilités (personnelle, familiale ou collective) qui en interdisent l'accès ?**

La profession d'avocat est incompatible avec la profession de magistrat effectif, de greffier et d'agent de l'Etat, avec les fonctions de notaire et d'huissier de justice, avec l'exercice d'une industrie ou d'un négoce et avec les emplois et activités rémunérés, publics ou privés, à moins qu'ils ne mettent en péril ni l'indépendance de l'avocat ni la dignité du barreau. La profession est également incompatible avec les fonctions de l'ordre judiciaire[896]. Conformément au Code de déontologie[897], la profession d'avocat est incompatible avec les professions de juriste d'entreprise, de conseiller fiscal ou juridique, salarié ou indépendant, ainsi qu'avec toute activité professionnelle susceptible d'être exercée par l'avocat en cette qualité.

La charge de notaire est incompatible avec les fonctions de receveur des contributions directes ou indirectes et avec celles de commissaire de police[898], ainsi qu'avec les fonctions de l'ordre judiciaire[899] et la profession d'avocat (voir ci-dessus). Elle est incompatible, en outre, avec les fonctions des membres du Conseil d'Etat, de l'auditorat, du greffe et du bureau de coordination de celui-ci[900].

Il est interdit à tout huissier de justice d'exercer par lui-même ou par personne interposée aucune autre profession[901].

---

[896] Code judiciaire, art. 293.

[897] M.B. du 17 janvier 2013, p. 1835.

[898] Loi Ventôse sur le notariat, art. 7.

[899] Code judiciaire, art. 293.

[900] Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, art. 107.

[901] Code judiciaire, art. 518.

La réglementation spécifique aux juristes d'entreprises ne prévoit aucune incompatibilité spécifique. Toutefois, il découle des paragraphes précédents que cette profession est expressément incompatible avec les professions d'avocat et d'huissier de justice.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus*, après le diplôme, pour y accéder ?**

Il n'existe pas de *numerus clausus* pour accéder à la profession d'avocat et pour les juristes d'entreprise. Seul un nombre limité de candidats-notaires, fixé par le ministre de la Justice, peut être nommé chaque année. De même, il existe un nombre déterminé de notaires par arrondissement. Le Roi arrête chaque année le nombre, par rôle linguistique, de candidats-huissiers de justice à nommer. Il existe également un nombre limité d'huissiers de justice par arrondissement.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité, après le diplôme, pour y accéder ? S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ? S'il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparu ?**

Pour les avocats, il existe une condition de nationalité (voir *supra* II, la question consacrée au diplôme).

Pour pouvoir être nommé candidat-notaire, le candidat doit être belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. Cette condition n'est pas reprise pour la nomination comme notaire à part entière, mais s'y applique *mutatis mutandis.*

Pour pouvoir être nommé candidat-huissier de justice, puis huissier de justice, le candidat doit avoir la nationalité belge, dès lors qu'il doit exercer des prérogatives de la puissance publique.

Il n'existe aucune condition de nationalité en ce qui concerne les **juristes d'entreprise**.

**Pour la profession d'avocat particulièrement, votre Etat a-t-il transposé la directive 98/5/CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui dans lequel la qualification a été acquise ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur la profession d'avocat ?**

La directive 98/5 a été transposée sans trop de difficultés dans le Code judiciaire. A présent, tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et qui est habilité à porter le titre

correspondant à celui d'avocat pleinement qualifié dans un autre Etat membre, peut exercer sa profession en Belgique, à titre permanent, sous son titre professionnel d'origine. L'avocat établi sous son titre d'origine est tenu de s'inscrire auprès d'un ordre belge sur la liste des avocats communautaires (liste E). A cette fin, il doit fournir au conseil de l'ordre belge l'attestation de son inscription auprès de son barreau d'origine. Il doit également maintenir son inscription dans son barreau d'origine, tout au long de son établissement dans le barreau belge d'accueil. L'avocat établi sous son titre d'origine auprès d'un barreau belge peut accomplir, en Belgique, les mêmes activités professionnelles que les membres des barreaux belges. Il peut également exercer des activités relatives à la représentation et à la défense d'un client en justice sous certaines conditions : il est tenu d'agir de concert avec un avocat belge exerçant auprès de la juridiction saisie, qui sera responsable à l'égard de cette juridiction. En outre, il sera tenu de respecter les règles de déontologie, ainsi que les obligations de formation continue, imposées aux avocats belges[902]. Par ailleurs, pour autant qu'il justifie d'une activité effective et régulière d'une durée minimale de trois ans, en Belgique, dans le domaine du droit belge et/ou du droit de l'Union européenne, tout avocat établi en Belgique, sous son titre d'origine auprès d'un barreau belge, peut acquérir le titre d'avocat belge, en demandant son inscription au Tableau de l'Ordre de son barreau d'accueil. Il doit prêter le serment d'avocat[903].

**Pour la profession d'avocat particulièrement, votre Etat a-t-il transposé la directive 77/249/CE du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur la profession d'avocat ?**

La directive 77/249 a été transposée par la loi du 2 décembre 1982[904] qui insère les articles 477 bis et suivants dans le Code judiciaire. Conformément au Code judiciaire, tout ressortissant d'un Etat membre qui est habilité à porter le titre correspondant à celui d'avocat dans cet Etat peut faire usage de son titre, en Belgique. A cet égard, l'avocat peut accomplir, en Belgique, les mêmes activités professionnelles que tous les membres des barreaux belges,

[902] Voir *Vademecum du Barreau de Bruxelles sur l'établissement en Belgique des avocats communautaires et non-communautaires* dans le Code judiciaire, art. 518.

[903] Voir Code judiciaire, art. 477 nonies.

[904] Voir Code judiciaire, art. 477 nonies.

tout en étant soumis, en principe, aux règles qui régissent la profession, en cet Etat. Pour les actes de représentation et de défense en justice, néanmoins, il devra agir de concert avec un avocat inscrit au tableau et être introduit, avant l'audience, par cet avocat.

## IV. QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'INSTALLATION DESPROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, les conditions d'installation sont-elles soumises à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office ?**

Il n'existe pas de telle condition pour les avocats. Le candidat-notaire, quant à lui, doit poser sa candidature à un poste vacant auprès du ministre de la Justice. L'arrêté royal de nomination désigne le lieu dans lequel chaque notaire doit résider pour exercer sa profession. Pour être nommé huissier de justice, le candidat-huissier de justice doit poser sa candidature à un poste vacant auprès du ministre de la Justice. L'arrondissement judiciaire dans lequel l'huissier de justice instrumentera et sera tenu d'établir son étude est déterminé par l'arrêté royal de nomination. Les juristes d'entreprises ne doivent pas acquérir de charge, ni ouvrir un office.

**Si oui, cette acquisition de charge ou cette ouverture d'office doivent-elles obéir à certaines formalités particulières ?**

S'agissant des **notaires**, la loi Ventôse contient plusieurs articles (54 à 62) qui concernent la transmission des minutes et des autres éléments (meubles corporels et incorporels) de l'étude notariale, ainsi que le montant des indemnités dues. Il s'agit d'articles relativement techniques que nous n'estimons pas opportun de détailler ici. Les articles 523 à 525 du Code judiciaire régissent les modalités relatives à la poursuite de l'activité et à la transmission des dossiers et des autres éléments de l'étude d'un huissier de justice. Il s'agit, à nouveau, de dispositions relativement techniques que nous n'exposeront pas plus en détail ici.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus* à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office ?**

Jusqu'à présent, le nombre de notaires par arrondissement était déterminé en fonction du nombre d'habitants. A la suite d'une modification législative récente, qui devrait entrer en

vigueur au plus tard le premier avril 2014, ce nombre sera ramené, en principe, à un notaire pour 9000 habitants[905].
Il existe également un nombre limité d'huissiers de justice par arrondissement. Leur nombre est déterminé par un arrêté royal.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur? Quels sont les enjeux possibles et avérés de cette transposition ?**

Voir *supra* III.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des motifs d'incompatibilité (personnelle, familiale ou collective) qui interdisent l'installation ?**

Selon le Code de déontologie, aucun **avocat** ne peut faire partie de plus d'une association ayant pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat, sans préjudice de l'appartenance de celle-ci à une entité plus large. Par ailleurs, les avocats peuvent constituer une société avec un ou plusieurs membres d'une profession agréée (par exemple, huissier de justice, expert-comptable, réviseur d'entreprise) dont l'objet est la mise en commun de moyens matériels, mais cette société ne peut avoir pour objet l'exercice en commun de l'activité professionnelle de ses membres.
Il n'existe aucun motif d'incompatibilité explicite s'agissant de l'installation des notaires ou des huissiers de justice. La réglementation relative à la profession de juriste d'entreprise ne prévoit aucun motif d'incompatibilité particulier.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité pour s'installer ? S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ? Si il existait, dans le passé, une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparu ?**

S'agissant des avocats, la condition de nationalité s'applique à l'accès à la profession et, *a fortiori*, à l'installation. La condition de nationalité qui s'applique aux candidats-notaires n'est pas reprise comme telle dans la réglementation relative à l'installation en tant que notaire. En

[905] Voir Loi Ventôse, art. 31.

pratique, toutefois, seul un ressortissant belge ou des autres Etats membres de l'Union européenne pourra être nommé et donc s'installer comme notaire en Belgique, étant donné que les notaires sont nommés parmi les candidats-notaires.

La condition de nationalité des huissiers de justice s'applique également, *a fortiori*, à l'installation. Aucune condition de nationalité ne s'applique aux juristes d'entreprise.

# ESPAGNE

**Par Marta Franch i Saguer et Mikel Tejada, Avocat**

## I. IDENTIFICATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES RÉGLEMENTÉES

**S'agissant du métier d'avocat, c'est un auxiliaire de justice qui donne des consultations, rédige des actes et défend, devant les juridictions, ses clients. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

En Espagne, les fonctions susvisées sont également exercées par un avocat professionnel. Conformément aux articles 542 de la loi organique 6/1985 du 1er juillet 1985, relative au Pouvoir judiciaire, et 8, du Statut général de la profession d'avocat en Espagne, approuvé par le décret royal 658/2001 du 22 juin 2001, les fonctions des avocats sont de plusieurs ordres. Ceux-ci assure la direction et la défense des parties dans les procédures judiciaires civiles, juridico-militaires, pénales ou celles du contentieux administratif et du travail, devant des organes administratifs, des associations, des corporations et des entités publiques de tout type, et, devant toute entité ou personne privée, lorsque leurs services le requièrent. Les avocats assurent également l'assistance et le conseil juridique, la représentation de leur client, lorsqu'elle n'est pas réservée, en vertu de la loi, à d'autres professions.

**S'agissant des avoués, ce sont des officiers publics qui représentent les parties devant les Cours d'Appel, en collaboration avec l'avocat. Dans ce binôme, leur rôle est de rédiger exclusivement les actes de procédure. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Dans notre pays, il existe une profession juridique semblable, qui est exercée par les avoués près les tribunaux. Les avoués espagnols représentent les droits et les intérêts des parties devant les tribunaux de justice, selon le pouvoir qui leur est conféré à cet effet. Ils assurent le suivi des procédures, étape par étape, et ils tiennent leur client et ses avocats dûment informés. Les avoués assurent, en outre, l'authenticité des communications entre les tribunaux et les avocats, en transmettant à ces derniers tous les documents et les instructions qui leur sont adressées.

Par ailleurs, les avoués se chargent de toutes les formalités, ils reçoivent et signent les assignations, les citations, les notifications, etc. Ils assistent à toutes les démarches et actes de procédure nécessaires. Les fonctions des avoués près les tribunaux sont définies aux articles 543, de la loi organique relative au Pouvoir judiciaire et 3, du décret royal 1281/2002 du 5 décembre 2002 portant approbation du Statut général des avoués près les tribunaux d'Espagne.

**S'agissant des notaires, il s'agit d'un officier public ayant pour fonction de donner un caractère authentique aux actes, d'en assurer la date, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des copies exécutoires. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette profession ?**

Les notaires espagnoles exercent les mêmes fonctions que les notaires français. Ils ont donc pour mission de certifier, avec valeur publique, dans leur district notarial uniquement, les faits, actes et affaires qui ont lieu devant eux, conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement du notariat, approuvé par le décret du 2 juin 1944.L'article 143 du règlement notarial dispose à cet égard que les documents publics établis ou visés par les notaires sont considérés comme authentiques et que leur teneur est réputée véridique et exacte. Ces actes authentiques et autres documents doivent être conservés par les notaires et portés au rang de leurs minutes. Par ailleurs, à l'image des notaires français, leurs homologues espagnols sont habilités à délivrer des copies exécutoires de tous les documents notariés ou actes authentiques, à la demande expresse des personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 223 du règlement notarial.

Il faut ajouter qu'en Espagne, les notaires sont à la fois des officiers publics qui exercent les fonctions de légalisation que nous venons de voir, et des professionnels du droit. En tant que tels, conformément aux dispositions de l'article précité, « *ils ont pour mission de conseiller les particuliers qui demandent leur intervention sur les moyens juridiques convenables pour parvenir à leurs fins* ».

**S'agissant des huissiers de justice, ce sont des auxiliaires de justice ayant la qualité d'officier public. Ce sont les seuls habilités à exécuter les décisions de justice et autres actes exécutoires. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Dans l'Etat espagnol, les fonctions d'huissiers de justice en matière d'exécution des décisions

de justice et autres actes exécutoires, sont exercées par les cours et tribunaux. La procédure d'exécution est réglementée par les articles 538 et suivants, de la loi 1/2000 du 7 janvier 2000, portant approbation du code de procédure civile. L'article 545 de cette même loi dispose que l'exécution des décisions de justice, des résolutions rendues par les greffiers de justice, auxquels la loi attribue une fonction exécutoire, et des transactions et accords homologués ou approuvés par voie de justice, est du ressort du tribunal ayant connu de l'affaire en première instance. Le paragraphe trois de l'article précité dispose que l'exécution des autres titres exécutoires est du ressort du tribunal de première instance du lieu concerné, conformément aux règles de compétence territoriale visées dans ledit code de procédure civile. Dans tous les cas, comme le dispose la loi susvisée, les fonctions d'exécution des décisions de justice et d'autres actes exécutoires sont exercées par les tribunaux de justice eux-mêmes, sachant qu'il n'existe aucune autre profession autonome chargée de telles fonctions.

**S'agissant des greffiers des tribunaux de commerce, ils exercent une double fonction. Étant délégataires de la puissance publique**, **ils assurent l'authenticité aux actes de la juridiction ainsi que leur conservation. En tant qu'officiers publics, ils sont en charge de la réception et de la conservation des actes et des déclarations concernant les commerçants et les sociétés. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

En Espagne, les fonctions susvisées correspondent globalement à celles qui sont exercées par les officiers des registres du commerce. À noter cependant que les fonctions de ces derniers ne sont pas exactement les mêmes. Les officiers des registres du commerce sont des juristes investis de fonctions publiques, chargés d'inscrire des actes, des documents et des contrats relatifs tant aux sociétés commerciales, qu'aux autres sujets relevant du domaine des transactions commerciales.

Conformément aux dispositions du décret royal 1784/1996 du 19 juillet 1996 portant approbation du règlement du registre du commerce, les registres du commerce, dont les responsables sont les officiers des registres du commerce et les officiers des bureaux de conservation des hypothèques, ont pour objet d'assurer : (i) l'inscription des sociétés commerciales et d'autres sujets visés dans la loi, ainsi que des actes et contrats relatifs à ces derniers ; (ii) la légalisation des livres des commerçants, la nomination d'experts indépendants et de commissaires aux comptes et le dépôt et la publication des documents comptables ; et (iii) la centralisation et la publication des données inscrites.

Conformément au décret royal susvisé, les droits et situations inscrits par les officiers des registres du commerce jouissent d'avantages importants, dont une présomption de légalité, de légitimation, d'authenticité, d'opposabilité et de priorité.

**S'agissant des commissaires-priseurs, ce sont des officiers publics en charge de l'estimation et de la vente judiciaire aux enchères publiques des meubles corporels. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Dans l'Etat espagnol, toutes les fonctions relatives à la vente judiciaire aux enchères sont exercées au sein de la cour ou du tribunal compétent, sauf accord entre l'exécutant et l'exécuté, l'expertise ou la détermination de la valeur des biens meubles est réalisée par un expert exerçant auprès de l'administration de la justice, conformément aux dispositions de l'article 638 du code de procédure civile. Par ailleurs, la vente judiciaire aux enchères publiques des biens meubles est réglementée par les articles 643 et suivants dudit code. Dans le cadre de cette procédure de vente judiciaire aux enchères, le greffier de justice supervise la vente aux enchères, puis rend un décret d'approbation de cette dernière, à l'issue de la procédure.

Il faut ajouter que dans l'Etat espagnol, le greffier de justice exerce d'autres fonctions qui sont réglementées par les articles 453 et 454 de la loi organique relative au Pouvoir judiciaire. Ledit article 453 énumère les fonctions d'authentification judiciaire des greffiers. Les greffiers certifient toute la documentation issue des procédures judiciaires au tribunal et se chargent de l'organisation de ces dernières à travers les actes et les formalités pertinentes. Par ailleurs, ils délivrent des certificats ou des expéditions des actes de procédure non déclarés secrets ou réservés aux parties, en précisant leur destinataire et les fins auxquelles ils sont demandés. Les greffiers autorisent et documentent l'établissement de procurations pour ester en justice, conformément aux dispositions des codes de procédure. En outre, l'article 454 de la loi organique relative au Pouvoir judiciaire attribue d'autres fonctions aux greffiers, dont l'organisation, la gestion, l'inspection et la direction du personnel technique et judiciaire, ainsi que la constitution des dossiers d'instruction et de procédure.

**S'agissant des mandataires judiciaires, ils sont en charge de la liquidation des entreprises. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

En Espagne, les fonctions de liquidation des entreprises sont exercées par les administrateurs de faillite, qui sont nommés par le juge de la juridiction commerciale compétente, lorsque les sociétés à liquider sont en situation d'insolvabilité. Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 22/2003 du 9 juillet 2003, portant approbation de la loi des faillites, l'administration espagnole des faillites se compose en règle générale (i) d'un avocat ayant une expérience professionnelle effective d'au moins cinq ans, (ii) d'un commissaire aux comptes, économiste ou diplômé commercial dûment inscrit à l'ordre professionnel correspondant, ayant une expérience professionnelle effective d'au moins cinq ans et (iii) d'un créancier détenant une créance ordinaire ou bénéficiant d'un privilège général, assortie d'aucune sûreté. La liquidation des entreprises n'est donc pas assurée par un seul et unique professionnel juridique mais pas plusieurs professionnels.

**Outre ces sept professions, pouvez-vous en identifier d'autres qui sont considérées, dans votre pays, comme étant des professions judiciaires et juridiques réglementées ?**

Comme nous l'avons indiqué dans les réponses précédentes, les professions juridiques et judiciaires qui existent en Espagne sont celles d'avocat, d'avoué prés les tribunaux, de notaire, de juge, d'officier de registre (du registre du commerce ou de la conservation des hypothèques), de greffier de justice, d'administrateur de faillite (avocat).

Outre ces professions, il existe en Espagne la profession de procureur. Les procureurs sont des fonctionnaires publics qui dépendent organiquement du Ministère public de l'Etat et des différents Ministères publics des tribunaux supérieurs de justice. Conformément aux articles 541, de la loi organique relative au Pouvoir judiciaire, et 1, de la loi 50/1981 du 30 décembre 1981, portant réglementation du Statut organique du Ministère public, les procureurs ont pour mission de promouvoir l'action de la justice en défense de la légalité, des droits des citoyens et de l'intérêt public protégé par la loi, d'office ou à la demande des intéressés, de veiller à l'indépendance des tribunaux et d'obtenir devant ceux-ci la satisfaction de l'intérêt social.

## II. QUESTIONS RELATIVES AUX DIPLÔMES PERMETTANT L'ACCÈS AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quel(s) diplôme(s) est nécessaire pour y accéder ?**

Pour exercer chacune des professions énumérées ci-dessus, il faut posséder une licence ou une maîtrise en droit. Nous précisons ci-dessous quels sont les diplômes supplémentaires requis pour chacune des professions identifiées.

Conformément au Statut général de la profession d'avocat de 2001, pour devenir avocat il faut, à présent, posséder le titre de maîtrise en droit[906] ou les titres étrangers qui sont homologués, conformément aux normes en vigueur. Il faut en outre remplir d'autres conditions qui sont énumérées dans les questions suivantes.

Ces conditions ont été modifiées suite à l'entrée en vigueur de la loi 34/2006 du 30 octobre 2006, relative à l'accès aux professions d'avocat et d'avoué près les tribunaux, qui devrait intervenir en octobre 2011[907]. Ladite loi prévoit en effet une période de *vacatio legis* de cinq ans. La loi 34/2006 dispose concrètement que pour exercer la profession d'avocat il ne suffit pas de posséder une licence ou maîtrise en droit. Il faut aussi impérativement obtenir le titre professionnel d'avocat. Or, pour obtenir ce titre professionnel, il faut posséder une licence ou une maîtrise en droit, prouver son aptitude professionnelle, en suivant la formation spécialisée pertinente, et être admis à un examen final. Bien que toutes ces conditions soient prévues dans la loi précitée, à ce jour, alors que son entrée en vigueur devrait intervenir dans moins d'un an, nous ignorons encore où les nouveaux titulaires d'une licence ou maîtrise en droit devront suivre la formation spécialisée et qui sera chargé de l'organisation et du processus d'évaluation finale de nos futurs avocats, étant donné que le règlement de développement de ladite loi n'a pas encore été approuvé à ce jour[908].

---

[906] Lorsque le titre de maîtrise en droit est requis, il y a lieu de considérer que le titre de licencié en droit est lui aussi nécessaire.

[907] **Note de la rédaction** : La loi 34/2006 du 30 octobre 2006 est entrée en vigueur en Espagne le 31 octobre 2011, BOE n°260 du 30 octobre 2006, p. 37743.

[908] **Note de la rédaction** : Le règlement d'application de la loi 34/2006 précitée a été adopté le 3 juin 2011, BOE n°143 du 16 juin 2011. Dans le Chapitre 2 du règlement, les articles 4 à 9 précisent les modalités d'organisation de la formation spécialisée, un processus qui est sous le contrôle du Ministère de la Justice en collaboration avec le Ministère de la Culture et des Sciences.

L'article 8 du Statut général des avoués près les tribunaux espagnols dispose que pour accéder à cette profession, il faut posséder le titre de maîtrise en droit et obtenir le titre professionnel d'avoué près les tribunaux, qui est délivré par le ministère de la Justice aux personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions requises. Il faut, par ailleurs, remplir d'autres conditions qui sont énumérées dans les questions suivantes. Comme dans le cas des avocats, les conditions d'accès à la profession d'avoué vont être modifiées suite à l'entrée en vigueur de la loi 34/2006. Pour obtenir le titre professionnel d'avoué près les tribunaux, il faudra remplir les mêmes conditions que les avocats, à savoir, être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise en droit, suivre la formation et réussir l'examen final.

Conformément à l'article 6 du règlement notarial, on devient notaire sur concours libre. En outre, pour se présenter au concours, il faut être titulaire d'un doctorat ou d'une maîtrise en droit.

Pour faire une carrière judiciaire de juge, il faut être admis à un concours libre et à un cours théorique et pratique de sélection dispensé à l'École judiciaire. Pour être candidat à ce concours libre, il faut notamment posséder une maîtrise de droit, conformément aux dispositions des articles 301 et 302 de la loi organique relative au Pouvoir judiciaire. Ces conditions d'accès à la profession pourraient éventuellement être modifiées, en cas d'approbation du règlement de réforme des conditions d'accès à la profession de juge, que prépare actuellement le Conseil général du Pouvoir judiciaire. Aux termes de cette nouvelle réglementation, il ne suffira plus de posséder une licence ou une maîtrise de droit. Il faudra également obtenir un Master, ce qui retardera l'accès effectif des juges à l'exercice de la profession[909].

Conformément à l'article 277 de la loi hypothécaire, approuvée par le décret du 8 février 1946, pour intégrer le corps des officiers de registre il faut être admis à un concours. Par ailleurs, conformément à l'article 279 de cette même loi, pour être nommé officier de registre, il faut posséder le titre de licence ou une maîtrise en droit.

Les fonctionnaires du corps des greffiers de justice doivent passer des épreuves sélectives organisées par le Ministère de la Justice dans le cadre des systèmes de concours. Pour intégrer

[909] Article publié sur le site CINCODIAS.COM le 27 octobre 2010.

ce corps, il faut être titulaire d'une maîtrise en droit, conformément à l'article 442 de la loi organique relative au Pouvoir judiciaire.

L'administration des faillites doit se composer d'au moins un avocat. Conformément à l'article 27 de la loi des faillites, l'administrateur de faillite doit être titulaire d'une maîtrise en droit et avoir une expérience professionnelle effective d'au moins cinq ans. Il doit, en outre, s'engager à suivre une formation, en matière de faillite. À noter cependant qu'aucun titre spécifique n'est exigé.

La loi organique 9/2000 du 22 décembre 2000 a unifié les conditions d'accès à la carrière judiciaire et à la carrière de procureur. Le concours est donc commun aux juges et aux procureurs. À l'issue des épreuves, les candidats choisissent la carrière judiciaire ou la carrière de procureur. Depuis l'entrée en vigueur de cette unification, pour être candidat au concours, il faut être titulaire d'une maîtrise en droit.

**Comment et par qui est organisée la formation qui permet d'accéder au diplôme ?**

Pour accéder à l'une quelconque des professions juridiques énumérées et identifiées, il faut impérativement posséder une licence ou une maîtrise en droit. La formation qui permet d'obtenir ce titre est organisée par des établissements universitaires agréés par l'administration compétente.

Ce faisant, pour accéder à certaines professions juridiques, il faut être admis à un concours ou obtenir un permis ou une autorisation de l'Etat. En règle générale, la formation de préparation aux concours est organisée par des écoles privées ou par des « *préparateurs* » en exercice ou retraités qui orientent et préparent les candidats aux épreuves des concours. Nous indiquons ci-dessous, pour chacune des professions subordonnées à la réalisation d'une formation supplémentaire de la licence ou de la maîtrise de droit, comment et par qui est organisée ladite formation.

Pour ce qui est des professions d'avocat et d'avoué, il suffit actuellement de posséder une maîtrise en droit. Comme nous l'avons vu auparavant, suite à l'entrée en vigueur de la loi 34/2006, pour pouvoir exercer les professions d'avocat et d'avoué il faudra, également, suivre une formation spécialisée et être admis à un examen final. Bien que le règlement de développement de cette loi n'ait pas encore été approuvé, il semblerait que cette formation spécialisée, éminemment pratique, sera organisée conjointement par les barreaux et les

universités. L'examen final d'aptitude professionnelle sera, quant à lui, organisé conjointement par le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Éducation et de la Science, après une consultation des Communautés autonomes, du Conseil de coordination universitaire et du Conseil général de la profession d'avocat ou du Conseil général des barreaux d'avoués, conformément à cette même loi. Ce processus d'évaluation devra également être défini dans le règlement de développement de la loi.

En ce qui concerne la profession de juge, les candidats doivent être admis au concours prévu dans la réglementation. Les candidats admis au concours, qui choisissent la carrière judiciaire, ont la qualité de fonctionnaires stagiaires et intègrent l'École judiciaire, institution réglementée par l'article 307 de la loi organique relative au Pouvoir judiciaire.

Quant aux procureurs, les candidats admis au concours commun aux professions de juge et de procureur, doivent suivre un cours de formation au Centre d'études juridiques qui, conformément à l'article 434 de la loi organique du Pouvoir judiciaire, est une entité de droit public, dotée de la personnalité juridique, qui dépend du ministère de la Justice.

Pour ce qui est des greffiers de justice, ils doivent non seulement être admis au concours, mais doivent aussi suivre un cours théorique et pratique, conformément à l'article 442 de la loi organique relative au Pouvoir judiciaire. Ce cours est organisé par le Centre d'études juridiques, comme nous le verrons dans les questions suivantes (voir *infra*).

En ce qui concerne la profession d'administrateur de faillite, l'article 27.3 de la loi des faillites dispose que les professionnels impliqués dans l'administration des faillites doivent s'engager à suivre une formation en la matière, sans préciser pour autant qui organise cette formation.

Pour finir, nous tenons à préciser que les professions de notaire et d'officier de registre ne demandent aucune formation supplémentaire. Pour accéder à ces professions, il suffit, en effet, de posséder le titre de maîtrise en droit et d'être admis au concours pertinent.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelle est l'autorité compétente pour délivrer le diplôme pour y accéder ?**

Comme nous l'avons vu auparavant, en ce qui concerne la profession d'avocat, pour ce qui est du titre nécessaire, il faut uniquement être titulaire d'une maîtrise en droit. En conséquence, il suffit d'être en possession du titre de maîtrise en droit, délivré par l'université correspondante.

Cela dit, comme nous le verrons plus bas, pour devenir avocat, il faut également s'inscrire à un barreau.

Pour ce qui est de la profession d'avoué, actuellement, seuls les titulaires d'une maîtrise en droit peuvent demander au Ministère de la Justice le titre professionnel d'avoué près les tribunaux[910]. Il est du seul ressort du Ministère de la Justice de délivrer ou non le titre professionnel susvisé aux personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions requises.

Pour exercer la profession de notaire, le Ministère de la Justice convoque régulièrement un concours qui est publié au Bulletin officiel de l'Etat. Tout candidat étant admis à ce concours se voit délivrer le titre de notaire par le ministre de la Justice, agissant au nom du Roi, lorsqu'il intègre le corps des notaires, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement notarial.

En ce qui concerne la profession de juge, conformément aux articles 307 et 316 de la loi organique relative au Pouvoir judiciaire, les candidats qui sont admis aux épreuves sanctionnant le cours théorique et pratique organisé par l'École judiciaire, sont nommés juges, sur proposition et selon l'ordre établi par cette dernière. La nomination finale des juges est prononcée par le Conseil général du Pouvoir judiciaire. Les juges prennent possession de leurs fonctions, lorsqu'ils sont officiellement nommés.

La procédure d'accès à la profession de procureur est la même que celle qui est appliquée pour les juges. Le Conseil général du Pouvoir judiciaire nomme donc au poste de procureur, les candidats qui sont admis aux épreuves sanctionnant le cours de formation. Ceux-ci prennent possession de leurs fonctions, lorsqu'ils sont officiellement nommés.

Conformément à la loi hypothécaire, les officiers de registre, admis au concours correspondant, intègrent le corps des candidats à la profession d'officier de registre. Ils sont officiellement nommés officiers de registre sur décision de la Direction générale des registres et du notariat, décision qui est ensuite publiée au Bulletin officiel de l'Etat.

Par ailleurs, les greffiers de justice admis au concours sont nommés par le Ministère de la Justice. Leur nomination est publiée au Bulletin officiel de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 442, paragraphe 3, de la loi organique relative au Pouvoir judiciaire.

[910] Article 8 du Statut général des avoués près les tribunaux d'Espagne.

Enfin, les administrateurs de faillite, qui doivent être titulaires d'une maîtrise en droit et avoir une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, sont nommés par le jury du concours, s'ils remplissent les conditions légales et s'ils ont fait part de leur disponibilité à exercer ces fonctions, auprès du Registre officiel des commissaires aux comptes ou de l'ordre professionnel pertinent, pour ce qui est des professionnels devant obligatoirement s'inscrire à un ordre professionnel, conformément aux dispositions de la loi des faillites.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité pour obtenir le diplôme pour y accéder ? Existe-t-il une condition d'appartenance à une communauté linguistique particulière ?**

Pour obtenir le titre de licence ou de maîtrise de droit, qui est indispensable pour accéder à chacune des professions identifiées, il n'existe aucune condition de nationalité, si ce n'est que la réglementation fait la distinction entre les citoyens de l'Union européenne ou de pays avec lesquels ont été conclus des accords internationaux, et les ressortissants de pays ne faisant partie d'aucune des deux précédentes catégories. À cet égard, l'article 38.5 de la loi 2/2006 du 3 mai 2006, portant approbation de la loi organique relative à l'éducation, dispose ce qui suit : « *peuvent accéder aux universités espagnoles, sans avoir à passer un examen d'accès, les étudiants issus de systèmes éducatifs d'Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats avec lesquels ont été conclus des accords internationaux applicables dans ce domaine, au nom de la réciprocité, à condition que ces étudiants remplissent les conditions de formation exigées dans leur système éducatif pour accéder à leurs universités* ».

Outre le titre universitaire requis à titre général, pour exercer chacune des professions juridiques et judiciaires concernées, les candidats doivent avoir la nationalité espagnole, sauf dans les cas où une dispense légale est prévue. Nous précisons ci-dessous dans quelle réglementation est contenue cette condition de nationalité.

L'article 13 du décret royal 658/2001 dispose que pour s'inscrire à un barreau, ce qui est légalement obligatoire pour exercer la profession d'avocat, il faut avoir la nationalité espagnole ou la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992, sans préjudice des dispositions des traités ou des conventions internationales ou d'une éventuelle dispense légale.

L'article 8 du Statut général des avoués près les tribunaux d'Espagne dispose que pour exercer cette profession, il faut avoir la nationalité espagnole ou celle de l'un des Etats

membres de l'Union européenne ou encore d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sans préjudice des dispositions des traités ou des conventions internationales ou d'une éventuelle dispense légale. Les ressortissants de pays n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, qui souhaitent exercer la profession d'avocat ou d'avoué près les tribunaux, peuvent demander une dispense légale à la condition de nationalité, mais uniquement s'ils ont obtenu au préalable l'équivalence de leur titre de maîtrise en droit ou le titre lui-même auprès d'une université espagnole. Cette demande de dispense doit être présentée au Ministère de la Justice, en précisant à quel barreau souhaite s'inscrire la personne qui en fait la demande.

L'article 6 du Règlement notarial dispose que les personnes souhaitant se présenter aux épreuves sélectives, pour intégrer le corps des notaires, doivent remplir, à la date d'expiration du délai de présentation de leur demande d'inscription, la condition suivante : « *avoir la nationalité espagnole ou la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne, ou se trouver dans l'une des situations visées à l'article 1 de la loi 17/1993 du 23 décembre, relative aux conditions d'accès à certains secteurs de la fonction publique pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne* ».

Conformément à l'article 302 de la loi organique relative au Pouvoir judiciaire, toute personne souhaitant se présenter au concours libre d'accès à l'École judiciaire doit avoir la nationalité espagnole. L'article 278 de la loi hypothécaire dispose que, pour être nommé officier de registre, il faut être espagnol, de sexe masculin et être âgé de plus de vingt-trois ans.

Conformément à l'article 442.3 de la loi organique relative au Pouvoir judiciaire, les greffiers de justice doivent avoir la nationalité espagnole.

Étant donné que pour être administrateur de faillite il faut être avocat, nous nous reportons au paragraphe précédent consacré aux conditions d'exercice de la profession d'avocat.

Pour ce qui est de la condition d'appartenance à une communauté linguistique particulière, il n'en existe aucune, si ce n'est que le Statut d'autonomie de la Catalogne dispose ce qui suit dans son article 102 : « *les magistrats, les juges et les procureurs exerçant leurs fonctions en Catalogne doivent faire preuve d'une connaissance appropriée et suffisante du catalan afin de permettre aux citoyens d'exercer de façon effective leurs droits linguistiques dans les conditions prévues par la loi* ». Il ajoute, en outre, que « *dans tous les cas, la connaissance*

*suffisante de la langue et du droit propres à la Catalogne sera considérée comme un élément spécifique et singulier pour obtenir une place dans le cadre des concours de mutation* ».

Pour ce qui est des personnes qui sont au service de l'administration de la justice et du Ministère public en Catalogne, parmi lesquels figurent les greffiers de justice, le Statut d'autonomie de la Catalogne dispose qu'ils doivent faire preuve d'une connaissance appropriée et suffisante des deux langues officielles, pour s'acquitter comme il se doit des fonctions inhérentes à leur charge ou poste.

**S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ? S'il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue ?**

Comme nous l'avons vu auparavant, pour ce qui est des professions d'avocat et d'avoué, la condition de nationalité espagnole a été assouplie, afin de permettre à des personnes n'ayant pas la nationalité espagnole d'exercer en tant qu'avocat ou avoué. Cette modification a été introduite suite à l'intégration de l'Espagne au sein des Communautés européennes, afin de se conformer au Traité constitutif de l'Union, qui consacre la liberté d'établissement et la libre prestation de services. Par ailleurs, les ressortissants des pays n'appartenant par à l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'Accord sur l'Espace économique européen qui souhaitent intégrer un barreau espagnol (qu'il s'agisse d'avocats ou d'avoués) et qui ont obtenu, au préalable, l'équivalence de leur titre de maîtrise en droit ou le titre lui-même auprès d'une université espagnole, peuvent demander au Ministère de la Justice à être dispensés de la condition de nationalité espagnole, afin de pouvoir exercer en tant qu'avocat ou avoué près les tribunaux.

En ce qui concerne la profession de notaire, bien que la nationalité espagnole ne soit plus requise à l'heure actuelle, il convient de souligner que la condition de nationalité espagnole était exigée auparavant, conformément au règlement du notariat. A cet égard, il convient de noter que l'article 48.4 du Traité constitutif de la Communauté européenne dispose que la liberté d'établissement n'est pas applicable aux emplois de l'administration publique, même si la Cour de justice a réalisé une interprétation restrictive concernant les emplois de l'administration publique, les limitant aux emplois impliquant une participation directe ou indirecte dans l'exercice du pouvoir public ou dans les fonctions qui ont pour objet d'assurer la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des administrations publiques. En vertu de cette interprétation a été promulguée la loi 17/1993 du 23 décembre 1993, qui réglemente

l'accès à certains secteurs de la fonction publique pour les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne. Aux termes de cette loi, les citoyens des autres Etats membres peuvent accéder, dans les mêmes conditions que les Espagnols, aux emplois publics, sauf aux emplois qui impliquent une participation directe ou indirecte dans l'exercice du pouvoir public ou s'il s'agit de fonctions ayant pour objet d'assurer la sauvegarde des intérêts de l'Etat ou des administrations publiques. Les mêmes conditions d'accès sont applicables aux ressortissants des Etats avec lesquels la Communauté européenne a conclu des traités ratifiés par l'Espagne, portant sur la libre circulation des travailleurs. Cette réglementation a été abrogée par la loi 7/2007 du 12 avril 2007 portant approbation du Statut de l'employé public, dont l'article 57 contient essentiellement les mêmes dispositions que la loi 17/1993 susvisée, et permet, en outre, aux ressortissants étrangers, légalement établis en Espagne, d'accéder aux administrations publiques, en tant qu'employés dans les mêmes conditions que les espagnols. Conformément à cette réglementation, l'article 6 du règlement notarial dispose que pour se présenter aux épreuves sélectives d'accès au corps des notaires, il faut être espagnol ou avoir la nationalité de l'un des pays membres de l'Union européenne, ou se trouver dans l'une des situations visées à l'article 1 de la loi 17/1993 du 23 décembre 1993. Ces épreuves sélectives ne sont donc pas limitées aux ressortissants espagnols. Suivant le même critère, pour ce qui est de la profession d'officier de registre, bien que la loi n'ait pas été modifiée, dans le dernier avis de convocation de la procédure d'accès à ce corps[911], il est précisé que les candidats doivent avoir la nationalité espagnole ou celle d'un pays membre de l'Union européenne, ou se trouver dans l'une des situations visées à l'article 1 de la loi 17/1993 du 23 décembre 1993, relative à l'accès à certains secteurs de la fonction publique pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne.

En ce qui concerne par ailleurs la condition de nationalité, le décret royal 543/2001 du 18 mai 2001, relatif à l'accès à l'emploi public de l'administration générale de l'Etat et de ses organismes publics de ressortissants d'autres Etats auxquels est applicable le droit à la libre circulation, énonce dans son annexe, les professions qui ne peuvent être exercées que par des ressortissants espagnols, du fait qu'elles impliquent une participation directe ou indirecte dans l'exercice du pouvoir public ou parce qu'il s'agit de fonctions ayant pour objet d'assurer la sauvegarde des intérêts de l'Etat ou des administrations publiques. Dans cette liste de

[911] Publié au Bulletin officiel de l'Etat nº 122 du 19 mai 2010.

fonctions, qui ne peuvent être exercées que par des ressortissants espagnols, ne figure aucune des professions identifiées, si ce n'est que la nationalité espagnole est requise pour exercer la profession d'avocat de l'Etat, laquelle dépend également du Ministère de la Justice.

Bien que les fonctions de juge, de procureur et de greffier de justice ne soient pas incluses dans l'annexe susvisée, ce qui est tout à fait logique dans la mesure où ces professions font partie du Pouvoir judiciaire et non pas de l'administration générale de l'Etat, les lois qui réglementent spécifiquement ces professions exigent toujours la nationalité espagnole.

De même, en ce qui concerne les professions de juge et de procureur, l'avis de convocation du concours d'accès publié par le Pouvoir judiciaire en date du 26 mars 2009[912]dispose que les candidats doivent avoir la nationalité espagnole. Il en est de même en ce qui concerne l'avis de convocation de la procédure d'accès au corps des greffiers de justice[913], qui dispose que tous les candidats doivent avoir la nationalité espagnole.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus*, c'est-à-dire une limitation du nombre de personnes pouvant accéder à la profession, pour obtenir le diplôme pour y accéder ?**

Comme nous l'avons vu, toutes les professions concernées ont en commun qu'il s'agit de professions juridiques qui ne peuvent pas être exercées sans le titre de licence ou de maîtrise en droit. Or, il n'existe aucune limitation du nombre de personnes pouvant obtenir ce diplôme. En revanche, il existe un nombre limité de places au sein des universités publiques, mais pas des universités privées, pour faire des études menant à la licence de droit. Après l'obtention du diplôme, il existe une limitation du nombre de personnes pouvant effectivement accéder à certaines de ces professions.

En ce qui concerne la profession d'avocat, le nombre de personnes pouvant y accéder n'est nullement limité. Il convient de rappeler, à cet égard, que toute personne souhaitant devenir avocat doit impérativement être inscrite à un barreau. L'article 12 du Statut général de la profession d'avocat dispose que « *le nombre de membres des barreaux ne peut en aucun cas être limité. De plus, l'inscription de nouveaux membres aux barreaux ne peut nullement être close, ni temporairement ni définitivement* ».

[912] Bulletin officiel de l'Etat nº 81 du 3 avril 2009.

[913] Bulletin officiel de l'Etat nº 9 du 11 janvier 2010.

Pour ce qui est des autres professions énumérées, il n'existe pas non plus de limitation du nombre maximum de personnes pouvant y accéder. Il faut cependant rappeler que, pour accéder aux professions d'avoué près les tribunaux, de notaire, de juge, d'officier de registre, de greffier de justice et de procureur, l'intervention de l'organe de l'administration compétente est requise.

En ce qui concerne la profession d'avoué, il est du seul ressort du Ministère de la Justice de délivrer, à la demande de la personne concernée, le titre professionnel d'avoué près les tribunaux. Par conséquent, l'accès à la profession n'est pas limité en nombre de professionnels, certes, mais l'administration est la seule compétente pour statuer sur la demande.

Enfin, pour accéder aux professions de juge, de procureur, de notaire, d'officier de registre ou de greffier de justice, il faut être admis au concours organisé par le ministère de la Justice. Il n'est donc possible d'accéder à ces professions que lorsque l'administration juge bon de publier un avis de convocation du concours. Et c'est justement dans cet avis de convocation que le Ministère de la Justice fixe le nombre maximum de candidats à chacun des corps.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une équivalence dans les diplômes ? Par exemple, un diplôme de notaire permet-il à son titulaire d'exercer la profession d'avocat ?**

Comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, pour exercer chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, il faut être titulaire du diplôme de licence ou de maîtrise en droit. Il existe donc, à cet égard, une équivalence dans les diplômes. Nous avons également souligné, précédemment, que, conformément à la réglementation en vigueur, sauf dans le cas des avocats, la possession de ce diplôme ne suffit pas pour exercer les professions d'avoué, de juge, de procureur, de notaire, d'officier de registre ou de greffier de justice. Cela signifie que n'importe quel avoué, juge, procureur, notaire, officier de registre ou greffier de justice peut accéder sans toutefois exercer la profession d'avocat, s'il est inscrit à un barreau. D'ailleurs, les professionnels précités qui sont inscrits à un barreau ne peuvent pas exercer simultanément une profession, autre que celle pour laquelle leur a été accordée une autorisation administrative. Il existe en effet une longue liste d'incompatibilités pour chacune de ces professions.

De même, une personne étant titulaire d'une licence ou d'une maîtrise en droit peut, en principe, se présenter à plusieurs concours. Il n'est donc pas impossible, par exemple, qu'un greffier de justice, ayant été admis au concours correspondant, soit également, par la suite, admis aux concours d'accès aux professions de procureur, de juge ou d'officier de la conservation des hypothèques. Le greffier de justice précité ne pourrait toutefois pas exercer toutes ces professions simultanément, en raison du vaste régime d'incompatibilités existant, que nous analysons dans le détail, ci-dessous, pour chaque profession. Par conséquent, chaque professionnel du droit ne peut exercer que sa profession.

En ce qui concerne les avocats, l'article 22 du Statut général de la profession d'avocat dispose que cette dernière est incompatible avec toute activité portant atteinte à la liberté, à l'indépendance ou à la dignité qui sont inhérentes à l'exercice de cette profession ; avec toute autre activité pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts entravant le respect des principes du bon exercice de la profession contenus dans ledit statut ; avec l'exercice, à quelque titre que ce soit, de postes, fonctions ou emplois publics, au sein de l'Etat et de toute administration publique nationale, régionale, locale ou institutionnelle, si la norme réglementant ces postes, fonctions ou emplois le dispose ainsi ; avec l'exercice des professions d'avoué, de conseil juridique en matière sociale et de droit du travail, d'agent d'affaires, d'intermédiaire administratif et toute autre profession prévue dans la réglementation en vigueur ; avec le maintien de rapports professionnels avec des personnes exerçant des fonctions ou des professions entravant le bon exercice de la profession d'avocat et étant, à ce titre, incompatibles avec cette dernière ; avec la réalisation de toute activité d'audit des comptes ou autres, étant incompatible avec le bon exercice de la profession d'avocat simultanément pour le même client ou pour des personnes physiques ou morales ayant été des clients, au cours des trois années précédentes.

En ce qui concerne les avoués près les tribunaux, l'article 23 du décret royal 1281/2002 dispose que la profession d'avoué est incompatible avec l'exercice de la fonction judiciaire ou la profession de procureur, quelles que soient leur dénomination et degré, avec l'exercice des fonctions de greffier de justice et avec tout emploi ou fonction auxiliaire ou subalterne au sein d'un organe juridictionnel. Cette profession est également incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat ou d'emplois publics, au sein d'organes institutionnels de l'Etat, de l'administration de la justice et des administrations publiques et des organismes qui en dépendent.

Conformément à l'article 389 de la loi organique du Pouvoir judiciaire, la profession de juge est incompatible avec l'exercice de toute autre juridiction étrangère au Pouvoir judiciaire, avec des emplois ou fonctions au sein ou rémunérés par l'administration de l'Etat, les *Cortes* générales, la Maison du Roi, les Communautés autonomes, les provinces, les communes et toutes autres entités, organismes ou entreprises dépendant de ces derniers, et avec l'exercice des professions d'avocat et d'avoué.

Conformément à l'article 445 de la loi organique relative au Pouvoir judiciaire, les greffiers de justice font l'objet des mêmes incompatibilités que les juges et les magistrats.

Pour ce qui est de la profession de procureur, l'article 57 du Statut organique du Ministère public dispose que l'exercice des fonctions de procureur est incompatible avec celles de juge ou de magistrat ou avec des emplois en tout genre, au sein des cours et tribunaux de toute juridiction. Les fonctions de procureur sont également incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat, sauf dans le cadre d'affaires concernant personnellement le procureur, son conjoint ou une personne avec laquelle il est lié de façon stable par une relation affective similaire, les enfants dont il exerce l'autorité parentale ou les personnes placées sous sa tutelle. Cette incompatibilité s'étend également à l'exercice de la profession d'avoué, ainsi qu'à toute sorte de conseils juridiques, rémunérés ou non.

Bien qu'il ne soit pas applicable aux professions identifiées, le régime d'incompatibilités des professions de juge et de procureur est plus vaste. Ces deux professions sont en effet également incompatibles avec tous les postes d'élection populaire ou de désignation politique et avec l'exercice direct ou indirect de toute activité commerciale.

En ce qui concerne la profession de notaire, conformément à l'article 141 du règlement du notariat, elle est incompatible avec les professions de juge et de procureur. L'article 16 de la loi notariale du 28 mai 1862 dispose par ailleurs que « *l 'exercice de la profession de notaire est incompatible avec toute fonction juridictionnelle assortie d'un emploi public donnant droit à un salaire ou à une gratification issue du budget de l'Etat, des provinces ou des communes, et avec les fonctions l'obligeant à résider en dehors de son domicile* ».

Enfin, conformément à l'article 281 de la loi hypothécaire, les fonctions d'officier de registre sont incompatibles avec les professions de juge ou de procureur municipal ou cantonal, de notaire et, en général, avec tout emploi ou fonction publique.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, constatez-vous**

**un phénomène de migration des étudiants dans un autre pays où le diplôme est plus facile à obtenir ?**

Jusqu'à présent, nous n'avons remarqué aucun phénomène migratoire dans les professions concernées. Cette situation pourrait changer suite à la nouvelle restructuration des études de droit, qui ont finalement été adaptées au Processus de Bologne, qui prévoit l'obtention de la licence de droit et non pas de la maîtrise. Ce nouveau processus de formation des diplômés en droit et l'entrée en vigueur de la loi 34/2006 pourraient entraîner un phénomène migratoire vers les pays où le diplôme est plus facile ou moins long à obtenir, tout au moins en ce qui concerne la profession d'avocat. L'entrée en vigueur de la loi 34/2006 a pour objet de garantir une meilleure préparation des avocats, moyennant un durcissement des conditions d'accès à la profession, par l'intermédiaire d'une formation pratique, ce qui pourrait donner lieu à un processus migratoire vers d'autres Etats. Il est toutefois difficile pour les étudiants espagnols d'émigrer dans d'autres pays européens dans la mesure où, pour accéder à la profession, ils devraient faire preuve d'une formation acquise dans le cadre d'un stage professionnel. À cet égard, l'exposé des motifs de la loi 34/2006 dispose que : « *Dans une Europe qui évolue vers une intégration accrue, il est indispensable d'homologuer ces professions juridiques, afin de garantir la fluidité en matière de circulation et d'établissement des professionnels, qui constitue l'un des piliers du marché unique et la base essentielle de l'Union européenne* ». Cela prouve bien que la nouvelle méthode d'obtention du diplôme d'avocat provient d'une tradition enracinée dans les autres pays européens et ne devrait pas provoquer une migration massive d'étudiants espagnols vers ces pays, sous prétexte que le diplôme est plus facile à obtenir dans ces derniers.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des voies d'accès externes pour les diplômés des autres Etats membres ? Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la jurisprudence *VLASSOPOULOU* (C-340/89) du 7 mai 1991 relative à la reconnaissance des diplômes ?**

Le diplôme de licence ou de maîtrise est requis pour exercer chacune des professions judiciaires et judiciaires identifiées. À titre général, la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur des ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne était, autrefois, réglementée, en Espagne, par le décret royal 1665/1991 du 25 octobre 1991 portant approbation des normes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur des

ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne demandant une formation supérieure d'au moins trois ans. Ce décret a été abrogé par le décret royal 1837/2008 du 8 novembre 2008, auquel il sera fait référence par la suite, dont la teneur est essentiellement la même que celle du décret abrogé.

Le décret royal 1665/1991 disposait que la reconnaissance des diplômes n'est pas automatique dans tous les cas et qu'il est donc légitime d'imposer des conditions supplémentaires dans certaines circonstances, dont la possibilité de soumettre la personne, demandant la reconnaissance de son diplôme, à une épreuve d'aptitude, si les professions concernées exigent des connaissances précises du droit espagnol, comme c'est le cas des professions d'avocat et d'avoué, dans le cadre desquelles l'un des éléments essentiels et constants de l'exercice de l'activité professionnelle est le conseil et/ou l'assistance. En ce qui concerne cet examen d'aptitude, la jurisprudence *Vlassopoulou* (affaire C-340/89) considère que lorsqu'un Etat d'accueil prévoit un examen d'aptitude ou une période de stage pour reconnaître un diplôme étranger, il faut tenir compte des cours ou de l'expérience pratique acquise par le demandeur dans l'Etat d'accueil, en vue de le dispenser éventuellement de tout ou partie desdites épreuves d'aptitude.

Compte tenu de tous ces éléments, l'Etat espagnol a approuvé, le 30 avril 1996, un arrêté du ministère de la Présidence, qui est encore en vigueur à ce jour, portant développement du décret 1665/1991 pour les professions d'avocat et d'avoué. Ledit arrêté ministériel dispose que, lorsqu'il est saisi d'une demande d'homologation, le Ministère de la Justice et de l'Intérieur statue sur cette dernière de façon motivée et précise : (i) si l'intéressé doit passer un examen d'aptitude pour pouvoir exercer les professions d'avocat et d'avoué en Espagne ; ou (ii) s'il rejette la demande d'homologation et déclare donc que le titre ou diplôme concerné ne peut pas être reconnu.

Par conséquent, en ce qui concerne les professions d'avocat et d'avoué, en dépit de la jurisprudence *Vlassopoulou*, les personnes qui demandent l'homologation de leur diplôme doivent impérativement passer un examen d'aptitude, comme en témoigne l'avis de convocation publié par le Ministère de la Justice[914].

[914]Bulletin officiel de l'Etat nº 140 du 10 juin 2009.

L'arrêté ministériel précité ne prévoit qu'une seule exception au paragraphe IX.3, qui dispose que : « *exceptionnellement, si, après examen des documents joints à la demande et des certificats universitaires, des diplômes ou titres présentés, et compte tenu de l'expérience acquise en Espagne, dûment justifiée dans chaque cas par le demandeur, il s'avère que ce dernier a des connaissances suffisantes du droit espagnol, la résolution peut faire droit à la demande d'homologation sans avoir à passer un examen d'aptitude, et reconnaître par conséquent le ou les diplômes, titres ou certificats présentés par l'intéressé, au motif qu'ils correspondent au titre exigé en Espagne pour exercer les professions d'avocat ou d'avoué* ».

Conformément au décret royal 936/2001 du 3 août 2001, portant réglementation de l'exercice permanent en Espagne de la profession d'avocat, en vertu d'un titre professionnel obtenu dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sont également dispensées de l'examen d'aptitude les personnes exerçant de manière permanente la profession d'avocat en Espagne. Dans ce cas, l'avocat migrant doit avoir la qualité d' « *avocat inscrit* » pendant 3 ans et justifier une activité effective et régulière avant de pouvoir exercer de plein droit la profession. Pendant ces trois années, les avocats migrants exercent les mêmes fonctions que les avocats espagnols, mais ne peuvent utiliser la dénomination d' « *avocat* » dans aucune des langues officielles de l'Espagne.

Enfin, sont également dispensés de l'examen d'aptitude les avocats migrants ayant la qualité d' « *avocat européen* », conformément aux dispositions du décret royal 607/1986 du 21 mars 1986, qui transpose la directive du Conseil des Communautés européennes du 22 mars 1977, pour l'exercice effectif de la libre prestation de services des avocats, modifié par le décret royal 1062/1988. Cependant, la qualité d'avocat européen implique un régime de prestation de services occasionnels et l'obligation de communiquer chaque prestation de services au Doyen du Conseil de direction du barreau correspondant au territoire où doit être réalisée la prestation de services.

En ce qui concerne les autres professions, il n'existe aucune réglementation expresse à cet égard. En conclusion, dès lors que le titre a été homologué et que la condition de nationalité est remplie dans le cas des juges, des procureurs et des greffiers de justice, ces derniers peuvent se présenter au concours correspondant.

En ce qui concerne concrètement la profession de notaire, pour laquelle la nationalité espagnole n'est pas requise, comme nous l'avons vu auparavant, le Ministère de la Justice précise, sur son site Internet, que les titulaires d'une maîtrise en droit, obtenue dans un Etat

membre de l'Union européenne peuvent être notaires, à condition que leur titre soit reconnu ou homologué en Espagne, conformément aux dispositions d'homologation prévues à cet effet pour les avocats et les avoués près les tribunaux.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des voies d'accès externes pour les diplômés des Etats tiers à l'Union européenne ?**

Le décret royal 285/2004 du 20 février 2004, portant réglementation des conditions d'homologation et d'équivalence des diplômes et des études étrangers d'enseignement supérieur, et l'arrêté ECI/1519/2006 du 11 mai 2006, portant approbation des critères généraux de détermination et de réalisation des conditions de formation complémentaires préalables à l'homologation des diplômes étrangers d'enseignement supérieur, établissent la procédure d'homologation et d'équivalence des diplômes étrangers d'enseignement supérieur.

Pour ce qui est des titulaires d'une maîtrise en droit, obtenue dans un Etat tiers à l'Union européenne, ils doivent demander l'homologation au Ministère de l'Éducation, de la Culture et du Sport. En cas d'impossibilité d'accorder l'homologation du diplôme, en raison de carences au niveau de la formation, certaines conditions de formation complémentaires peuvent être exigées, comme une épreuve globale ou un examen d'aptitude. Dans ce cas, le diplômé étranger est libre de choisir l'université espagnole, dans laquelle sont organisées les études menant au diplôme espagnol, où il passera les épreuves de formation complémentaires.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ?**

Le 8 novembre 2008 a été approuvé le décret royal 1837/2008 qui transpose en droit espagnol la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7-9-2005 et la directive 2006/100/CE du Conseil du 20-11-2006, relatives à la reconnaissance des qualifications juridiques ainsi qu'à certains aspects de l'exercice de la profession d'avocat. Ce décret royal entend rassembler, dans un seul texte, l'ensemble de la réglementation relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de l'Union européenne, tout en maintenant en vigueur les décrets royaux 607/1986 et 936/2001 précités, relatifs à la profession d'avocat, étant donné que ces décrets royaux concernent la libre prestation de services et l'exercice de la profession et non pas, à proprement parler, la reconnaissance des qualifications

professionnelles permettant d'exercer la profession, en vertu d'un titre professionnel de l'Etat membre d'accueil.

Les dispositions du décret royal 1837/2008 ne diffèrent pas des dispositions du décret royal 1665/1991 précité, puisqu'elles prévoient la possibilité, pour l'autorité compétente espagnole, d'instaurer un stage ou un examen d'aptitude pour les professions qui exigent une connaissance précise du droit positif espagnol et dont les activités consistent essentiellement à rendre des avis juridiques et à dispenser des conseils ou une assistance sur le droit positif espagnol.

L'article 22.3 du décret royal 1837/2008 dispose expressément que « *toute personne souhaitant exercer les professions d'avocat ou d'avoué près les tribunaux, doit passer dans tous les cas un examen d'aptitude* ». Pour exercer ces professions, il est donc actuellement obligatoire de passer un examen d'aptitude, sauf si la personne concernée a la qualité d'« *avocat inscrit* » ou d'« *avocat européen* », comme il a été déjà souligné précédemment.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une possibilité de validation des acquis de l'expérience professionnelle pour accéder au diplôme ?**

En Espagne, il n'est pas possible d'accéder au titre de licence ou de maîtrise en droit sur la simple justification d'une expérience professionnelle préalable. De même, pour accéder aux professions d'avocat, d'avoué près les tribunaux, de juge, de procureur, de notaire, de greffier de justice ou d'officier de registre, il ne suffit pas de prouver que l'on a déjà exercé de telles fonctions. Un clerc de notaire ne peut donc pas être considéré comme un notaire, même s'il a exercé pendant plusieurs années des fonctions comparables à celles d'un notaire. De même, une personne ayant exercé pendant des années en tant que conseil juridique auprès de tiers ne peut pas être considérée comme un avocat, si elle ne possède pas le titre de licence ou de maîtrise en droit et si elle n'est pas inscrite à un barreau.

Seuls les magistrats du Tribunal constitutionnel (organe judiciaire *sui generis* et interprète suprême de la Constitution) peuvent accéder à de telles fonctions sans se présenter au concours de juge s'ils ont l'expérience professionnelle requise. Conformément à l'article 18 de la loi organique 2/1979 du 3 octobre 1979, relative au Tribunal constitutionnel, peuvent en effet être membres du Tribunal constitutionnel les fonctionnaires publics ou les avocats et juristes ayant une expérience de plus de quinze ans dans l'exercice de leurs fonctions. En

outre, conformément à l'article 343 de la loi organique relative au Pouvoir judiciaire, les avocats et juristes de compétence notoire peuvent obtenir une place de magistrat du Tribunal suprême, sans avoir à être admis au concours de juge.

## III. QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS FORMELLES PERMETTANT L'ACCÈS AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire, en plus de l'obtention du diplôme, de recevoir une habilitation ?**

Pour exercer la profession d'avocat, aucune habilitation n'est requise, si ce n'est l'obligation d'être inscrit à un barreau, comme nous le verrons par la suite. Il faut néanmoins souligner que ce régime sera modifié suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi[915].

En revanche, pour exercer la profession d'avoué près les tribunaux, il faut recevoir une habilitation du Ministère de la Justice. Sans cette habilitation, nul ne peut exercer en tant qu'avoué, dans la mesure où le titre de maîtrise en droit ne suffit pas. À noter cependant que cette situation sera modifiée suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi[916].

En ce qui concerne l'accès aux professions de juge, de procureur, de notaire, d'officier de registre et de greffier de justice, l'administration de l'Etat intervient également dans la mesure où les personnes souhaitant exercer ces professions doivent impérativement être admises à des concours organisés par l'organe administratif compétent.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de prêter serment ?**

En ce qui concerne les professions d'avocat et d'avoué, l'article 544 de la loi organique, relative au Pouvoir judiciaire, dispose que les avocats et les avoués près les tribunaux doivent effectivement prêter serment ou promettre fidélité à la Constitution et à l'ensemble de l'ordre juridique. Le Statut général de la profession d'avocat dispose spécifiquement, dans son article 16, qu'avant de commencer à exercer la profession, pour la première fois, les avocats doivent

[915] **Note de la rédaction** : La nouvelle loi établit, dans son Chapitre 2 intitulé « *Obtención de la capacitación profesional* » les conditions de formation et d'habilitation, nécessaires, pour exercer la profession d'avocat. Cf. loi 34/2006 du 30 octobre 2006, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, BOE n°260 du 30 octobre 2006, p. 37743.

[916] *Ibid.*

prêter serment ou promettre fidélité à la Constitution et à l'ensemble de l'ordre juridique, et s'engager à respecter strictement les obligations et les normes déontologiques de la profession d'avocat, devant le Conseil de direction du barreau auquel l'avocat s'inscrit pour la première fois.

Pour ce qui est des avoués, les dispositions de l'article 10 du Statut général des avoués près les tribunaux sont similaires à cet égard, si ce n'est qu'ils doivent prêter serment devant l'autorité judiciaire, de plus haut rang de la circonscription judiciaire au sein de laquelle ils sont appelés à exercer, ou devant le Conseil de direction de leur barreau.

En ce qui concerne la profession de juge, les juges doivent prêter serment avant de prendre possession de leurs fonctions, lors de leur première affectation. Conformément à l'article 318 de la loi organique, la teneur de la promesse qu'ils doivent prononcer est la suivante : « *Je jure (ou promets) de respecter et de faire appliquer fidèlement et à tout moment la Constitution et l'ensemble de l'ordre juridique, je fais serment de loyauté à la Couronne et je m'engage à faire justice droitement et équitablement et à m'acquitter de mes devoirs judiciaires vis-à-vis de tout un chacun* ».

Conformément à l'article 45 du Statut organique du Ministère public, les procureurs doivent, eux aussi, prêter serment, avant de prendre possession de leurs fonctions, lors de leur première affectation. En ce qui les concerne, ils doivent s'engager à respecter et à faire appliquer la Constitution et les lois et à s'acquitter fidèlement de leurs fonctions de procureur, en toute loyauté, à l'égard du Roi.

Les greffiers de justice doivent, quant à eux, jurer ou promettre de s'acquitter fidèlement des obligations inhérentes à leurs fonctions et de respecter et de faire appliquer la Constitution en tant que norme fondamentale, conformément à l'article 443 de la loi organique relative au Pouvoir judiciaire.

Pour ce qui est des notaires, l'article 36 du Règlement notarial dispose que « *tout nouveau notaire doit promettre fidélité à la Constitution et de s'acquitter de toutes les obligations qui lui sont imposées par les lois et autres dispositions émanant du pouvoir public* ».

En ce qui concerne la profession d'officier de registre, l'article 515 du décret du 14 février 1947, portant approbation du règlement hypothécaire, dispose que les candidats au poste d'officier de registre doivent prêter serment ou promettre de s'acquitter fidèlement des

obligations inhérentes aux fonctions d'officier de registre, en toute loyauté à l'égard du Roi, et de respecter et de faire appliquer la Constitution en tant que norme fondamentale de l'Etat.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire d'effectuer au préalable un stage ? Si oui, ce stage est-il rémunéré ?**

Pour répondre à cette question, il faut tout d'abord déterminer s'il est nécessaire d'effectuer un stage pour obtenir la licence ou la maîtrise en droit, diplôme nécessaire et indispensable pour exercer l'une des professions juridiques et judiciaires identifiées.

Conformément au décret royal 1393/2007 du 29 octobre 2007 portant réglementation des enseignements universitaires officiels, « *si des stages externes sont programmés, ils doivent permettre d'obtenir 60 crédits au plus et doivent être proposés de préférence dans la seconde moitié du plan d'études* ». L'existence des stages est donc facultative dans toutes les filières, y compris dans celle menant à la licence de droit. En plus, si des stages sont prévus dans les plans d'études, ils permettent d'obtenir des crédits, mais ne sont pas rémunérés.

Ces stages facultatifs sont obligatoires, dans certains cas, comme dans les universités de la Communauté autonome de Catalogne. Les critères retenus pour élaborer la programmation universitaire, approuvés par l'Assemblée du conseil interuniversitaire de Catalogne, le 12 novembre 2007, disposent que les nouvelles filières proposées par les universités doivent prévoir une période de stage externe, d'une durée variable représentant au maximum 60 crédits, qui doit être proposée, de préférence, pendant les deux dernières années universitaires.

Dans la pratique, la plupart des universités espagnoles proposent des stages externes qui doivent être réalisés pendant le cycle menant à la licence ou à la maîtrise de droit, au sein d'institutions publiques et d'entreprises privées, dans le cadre des conventions signées à cet effet par chacune des universités et facultés.

S'il est donc possible, en principe d'effectuer des stages externes pendant les études de droit, il convient d'analyser les stages proposés, le cas échéant, pour chacune des professions identifiées.

En ce qui concerne les avocats, aucun stage préalable n'est requis pour exercer la profession. Il suffit d'être inscrit à un barreau et de remplir les conditions requises à ce titre. Ce faisant, cela va changer suite à l'entrée en vigueur de la loi 34/2006, car, à compter de 2011, toute personne souhaitant exercer la profession d'avocat devra justifier d'une formation professionnelle, en suivant pour cela une formation spécialisée et en passant un examen final.

Dans le cadre de cette formation spécialisée, conformément à l'article 6 de ladite loi, les titulaires d'une licence ou d'une maîtrise en droit devront effectuer un stage externe n'impliquant, en aucun cas, une relation de travail ou une prestation de services. La nouvelle loi établit par conséquent le stage obligatoire. En revanche, elle ne précise pas si les personnes qui doivent effectuer ces stages percevront une quelconque rémunération.

Pour ce qui est des avoués près les tribunaux, il en est de même que pour les avocats. Comme pour les avocats, suite à l'entrée en vigueur de la loi 34/2006, il sera obligatoire d'effectuer un stage externe.

En ce qui concerne les professions de juge et de procureur, les candidats admis au concours intègrent l'École judiciaire ou le Centre d'études juridiques, où ils suivent un programme de formation interdisciplinaire qui comprend un stage rémunéré.

Quant aux notaires et aux officiers de registre, aucun stage préalable n'est obligatoire pour exercer ces professions. Il faut uniquement être admis au concours pertinent.

Enfin, en ce qui concerne la profession de greffier de justice, l'article 442 de la loi organique, relative au Pouvoir judiciaire, dispose que les greffiers de justice doivent suivre un cours théorique et pratique, après avoir été admis au concours d'accès à la profession. Ce cours est organisé au Centre d'études juridiques du Ministère de la Justice et un stage d'une durée de deux mois est prévu, suivi d'un second stage dans des dépendances judiciaires, d'une durée de quatre mois. Les candidats admis au concours et ayant effectué ces stages sont nommés fonctionnaires stagiaires et sont rémunérés, conformément aux dispositions de l'article 449 de la loi organique relative au Pourvoir judiciaire.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire d'obtenir une autorisation préalable ?**

Voir *supra* la question relative à la nécessité d'obtenir une habilitation. Il convient à ce titre d'énumérer les autres conditions nécessaires pour exercer chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées. Dans les cas où, pour exercer une profession judiciaire ou juridique quelle qu'elle soit, la personne concernée doit impérativement être inscrite à un ordre professionnel, elle doit, à cette fin, obtenir une autorisation auprès de l'organe compétent de l'ordre concerné.

- **Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire d'être inscrit à un barreau, une chambre ou un ordre professionnel ?**

Pour pouvoir exercer la profession d'avocat sur l'ensemble du territoire espagnol, il faut obligatoirement être inscrit à un barreau, et, plus précisément, au barreau du domicile professionnel unique ou principal, conformément à l'article 11 du Statut général de la profession d'avocat. Il est du ressort du Conseil de direction de chaque barreau de statuer, par une résolution motivée, sur les demandes d'inscription qui lui sont présentées. Il peut donc les approuver, les suspendre ou les rejeter, conformément aux dispositions de l'article 16 du même statut.

L'article 10 du Statut général des avoués près les tribunaux dispose que pour exercer la profession d'avoué, il faut être inscrit à un barreau d'avoués. L'article 12 de ce même statut dispose en outre qu'il est du ressort des Conseils de direction des barreaux d'avoués d'approuver, de suspendre ou de rejeter les demandes d'inscription qui leur sont présentées, par une résolution motivée, à l'issue des formalités et des rapports pertinents. L'article 544.2 de la loi organique relative au Pouvoir judiciaire fait lui aussi Etat de l'obligation, pour exercer les professions d'avocat et d'avoué, d'être inscrit à un barreau.

Pour ce qui est des juges, des procureurs et des greffiers de justice, ils ne sont pas tenus à être inscrits à un ordre professionnel. Il existe cependant un Ordre national des greffiers de justice qui a pour mission de contribuer et de veiller à l'exercice de la profession de greffier de justice.

En ce qui concerne les notaires, conformément à l'article 37 du règlement du notariat, ils prennent possession de leurs fonctions et se font inscrire à la Chambre des notaires, lors de leur première affectation. Tout notaire doit donc impérativement être membre d'une Chambre des notaires.

Quant aux officiers de registre, bien que leur inscription à l'Ordre des officiers de registre soit obligatoire, la loi hypothécaire ne se prononce pas à ce sujet. Le décret royal 483/1997 du 14 avril 1997, portant approbation des Statuts généraux de l'Ordre des officiers des bureaux de conservation des hypothèques et des registres du commerce d'Espagne, dispose, en revanche, dans son article deux, que « *Tous les officiers des bureaux de conservation des hypothèques et des registres du commerce en exercice et tous les membres du Corps des candidats à la profession d'officier de registre doivent impérativement et exclusivement être inscrits à*

*l'Ordre des officiers de registre. Pour ce qui est des officiers de registre mis en disponibilité ou à la retraite, leur inscription à cet ordre est facultative* »[917].

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, votre Etat a-t-il transposé la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur les professions judiciaires et juridiques concernées par les dispositions de la directive ?**

La directive 2006/123/CE a été transposée en Espagne par la loi 25/2009 du 22 décembre 2006, portant modification de différentes lois, en vue de leur adaptation à la loi relative au libre accès aux activités de services et à leur exercice, connue sous le nom de loi Omnibus. Pour atteindre les objectifs de cette directive, dont l'élimination de tous les obstacles superflus et disproportionnés qui entravent la réalisation d'activités de services et empêchent ou retardent les nouveaux projets d'entreprises et la création d'emplois, il a fallu modifier certaines dispositions légales et réglementaires qui impliquent essentiellement, en ce qui concerne les professions judiciaires et juridiques, une nouvelle réglementation relative aux ordres professionnels.

La loi Omnibus modifie tout d'abord la loi 2/1974 du 13 février 1974, relative aux ordres professionnels, dans le sens où elle interdit toute recommandation concernant les honoraires ou les prix émanant des ordres professionnels, sachant que la concertation en matière de prix préconisée par le passé par certains ordres professionnels, dont le barreau, entrave la concurrence en matière de prix, laquelle est bénéfique pour les consommateurs.

La loi 25/2007 dispose, en outre, que l'inscription à un ordre professionnel n'est indispensable pour pouvoir exercer les professions identifiées que si une loi nationale en dispose ainsi. Toute disposition d'ordre réglementaire allant dans ce sens ne suffit donc pas. Dans le cas des avocats et des avoués près les tribunaux, l'inscription au barreau est prévue non seulement dans les statuts de ces deux professions, mais aussi dans la loi organique relative au Pouvoir judiciaire. Elle est donc toujours indispensable à présent pour exercer ces deux professions.

[917]Souligné par les auteurs du questionnaire.

La loi dispose par ailleurs que le montant à payer au titre de l'inscription à un ordre professionnel ne peut en aucun cas dépasser les frais découlant des formalités d'inscription et que des moyens informatiques doivent être mis en œuvre afin de pouvoir demander l'inscription par voie télématique.

En ce qui concerne précisément les professions d'avocat et d'avoué, le projet de loi prévoyait l'élimination des restrictions imposées par les barreaux, en ce qui concerne l'exercice conjoint ou simultané de deux professions ou plus. À cet égard, l'introduction de cette disposition dans la loi qui a finalement été approuvée, aurait permis aux avocats et aux avoués de travailler conjointement, d'une part, et aux avocats de pouvoir exercer les fonctions d'avoués près les tribunaux, d'autre part. Cette modification n'a cependant pas été introduite. Le régime d'incompatibilités susvisé reste donc pleinement en vigueur.

En ce qui concerne particulièrement la profession d'avoué, la transposition de la directive relative aux services dans le marché intérieur a impliqué l'abrogation de l'article 13 du Statut général des avoués près les tribunaux, qui établissait le principe de territorialité, selon lequel un avoué, ne résidant pas dans la juridiction où était intentée l'action, pouvait comparaître dans le cadre de la procédure et agir en tant que représentant judiciaire d'une partie. V. Magro Servet[918] affirme que la suppression du principe de territorialité entrave le système de notification prévu dans le système espagnol (Lexnet), car il est techniquement impossible pour ce système d'adresser des notifications à des avoués n'ayant pas de cabinet et n'étant pas rattachés au barreau de la juridiction dans laquelle est intentée à la procédure.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de souscrire à une assurance pour y accéder ? Est-il nécessaire de cotiser ?**

La réglementation applicable en ce qui concerne la profession d'avocat n'exige nullement de souscrire à une assurance de responsabilité civile pour répondre à la responsabilité pouvant découler de l'exercice de la profession. Néanmoins, la plupart des barreaux espagnols proposent à leurs membres de souscrire à une assurance de responsabilité civile. Le coût de cette police d'assurance est inclus dans la cotisation qui doit être versée régulièrement à chaque barreau. En outre, l'article 13 du Statut général de la profession d'avocat dispose

[918] V. Magro Servet. « Les actes de communication, la loi Omnibus et l'élimination du principe de territorialité chez les avoués près les tribunaux », *Diario La Ley*, nº 7400, Section Doctrine, 12 mai 2010, année XXXI, Réf. D-160, Éditions LA LEY.

expressément que pour s'inscrire dans un barreau, les candidats doivent cotiser à la Mutuelle générale de la profession d'avocat, à la Mutuelle de prévoyance sociale à prime fixe ou, le cas échéant, au régime pertinent de la Sécurité sociale.

En ce qui concerne les avoués, avant de commencer à exercer leurs fonctions, ils doivent fournir une caution à l'autorité judiciaire pertinente en garantie de leur action professionnelle, conformément à l'article 47 du Statut général des avoués près les tribunaux. Comme dans le cas des avocats, pour exercer la profession d'avoué il faut, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit statut, « *cotiser à la Mutuelle des avoués près les tribunaux d'Espagne, à la Mutuelle de prévoyance sociale à prime fixe ou bien au régime spécial des travailleurs indépendants de la Sécurité sociale* ».

L'article 24 du règlement notarial dispose que pour exercer la profession de notaire, « *le notaire nommé doit impérativement apporter la preuve qu'il a souscrit à une assurance de responsabilité civile et fournir une caution* ». Cette assurance de responsabilité civile a pour objet de couvrir les responsabilités d'ordre civil que peut encourir le notaire dans l'exercice de ses fonctions. Conformément à l'article 26 dudit règlement, le notaire doit fournir une caution d'un montant de 1 500 euros, sauf s'il exerce dans une commune de plus d'un million d'habitants, auquel cas le montant de la caution est d'une valeur de 3 000 euros.

Pour exercer la profession d'officier de registre, il faut également fournir une caution, conformément aux dispositions de l'article 282 de la loi hypothécaire. L'article suivant dispose que « *la caution des officiers de registre et le dépôt, le cas échéant, sont affectés, tant qu'ils ne sont pas remboursés, aux responsabilités qu'encourent les officiers de registre dans l'exercice de leurs fonctions, ces responsabilités ayant priorité sur toute autre obligation de ces derniers* ».

À noter par ailleurs que la réglementation n'exige nullement de souscrire à une assurance pour pouvoir accéder et exercer les professions de procureur, juge et greffier de justice.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des incompatibilités (personnelle, familiale ou collective) qui en interdisent l'accès ?**

En ce qui concerne la profession d'avocat, il n'existe aucune incompatibilité qui interdise l'accès à la profession. Il existe cependant des incompatibilités d'ordre personnel et familial en ce qui concerne l'exercice de la profession d'avocat. L'article 24 du Statut de la profession d'avocat dispose concrètement que « *l'exercice de la profession d'avocat est également*

*incompatible avec toute intervention auprès d'organismes juridictionnels ayant pour fonctionnaires ou employés le conjoint, le concubin permanent ayant un rapport affectif similaire ou des parents de l'avocat jusqu'au deuxième degré de consanguinité ou d'alliance* ».

Il en est de même pour ce qui est de la profession d'avoué. Les incompatibilités existantes sont d'ordre personnel ou familial, uniquement, et ne concernent que l'exercice effectif de la profession, mais en aucun cas l'accès à cette dernière. À cet égard, l'article 27 dispose que les avoués doivent s'abstenir d'exercer leur profession lorsque, au sein des organes judiciaires où ils agissent, exercent en tant que juge, magistrat, greffier, officier de justice, auxiliaire de justice ou huissier de justice, les conjoints ou des personnes cohabitant avec les avoués. Ces derniers doivent également s'abstenir lorsque leur conjoint ou une personne ayant un rapport affectif similaire avec eux, ou un parent jusqu'au deuxième degré de consanguinité ou jusqu'au premier degré d'alliance, a, à sa charge, les organes administratifs au sein desquels l'avoué exerce ses fonctions.

En ce qui concerne la profession de juge, aucune incompatibilité n'interdit l'accès à la carrière judiciaire. En revanche, il existe des incompatibilités après l'admission à la carrière judiciaire concernant l'exercice effectif de la profession. En ce qui concerne concrètement les juges qui sont promus magistrats, conformément à l'article 391 de la loi organique relative au Pouvoir judiciaire, ne peuvent en aucun cas intégrer la même chambre de justice ou la même cour d'appel des magistrats unis par le lien du mariage ou se trouvant dans une situation de fait équivalente, ou ayant un lien de parenté entre eux jusqu'au deuxième degré de consanguinité ou d'alliance. Il est par ailleurs interdit aux juges d'intervenir dans des décisions de justice portant sur des recours relatifs à des décisions rendues par des personnes ayant avec eux l'un des rapports susvisés, conformément à l'article 392 de ladite loi organique. De même, les juges ne peuvent pas exercer leurs fonctions au sein des chambres ou des tribunaux dans lesquels exercent habituellement, en tant qu'avocat ou avoué, leur conjoint ou un parent, jusqu'au deuxième degré de consanguinité ou d'alliance. Conformément à l'article 219 de la même loi, ils doivent, en outre, s'abstenir, s'ils sont liés avec les parties ou le Ministère public par le lien du mariage, par une situation de fait similaire ou par un lien de parenté de consanguinité ou d'alliance allant jusqu'au quatrième degré. Cette incompatibilité d'exercice est également applicable lorsque le juge est lié par un sentiment d'amitié intime ou d'inimitié manifeste à l'égard de l'une des parties à la procédure.

Pour ce qui est des procureurs, ils doivent s'abstenir d'intervenir dans les mêmes cas que les juges, conformément aux dispositions de l'article 28 du Statut organique du Ministère public. À ce propos, l'article 446 de la loi organique relative au Pouvoir judiciaire dispose que les greffiers de justice doivent s'abstenir d'intervenir dans les mêmes cas que les juges et les magistrats.

En ce qui concerne les notaires, aucune incompatibilité d'ordre personnel ou familial n'interdit leur accès à la profession. Il existe en revanche des incompatibilités en ce qui concerne l'exercice de la profession de notaire. L'article 138 du règlement notarial prévoit les incompatibilités suivantes liées au degré de parenté. Il ne peut pas y avoir, dans une même commune, deux notaires ayant un lien de parenté allant jusqu'au quatrième degré civil de consanguinité ou jusqu'au deuxième degré d'alliance, à moins qu'il y ait, dans cette commune, deux places de notaire ou plus, occupées par des notaires n'ayant aucun lien de parenté entre eux. De même, un notaire ne peut pas exercer ses fonctions dans le même district notarial qu'un juge de première instance ou un officier d'un bureau de conservation des hypothèques avec qui il a un lien de parenté jusqu'au deuxième degré de consanguinité ou d'alliance, sauf si l'exception visée au paragraphe précédent se produit. L'article suivant dispose, en outre, que les notaires ne peuvent pas établir des actes juridiques contenant des dispositions les concernant eux-mêmes ou concernant leur épouse ou un parent jusqu'au deuxième degré de consanguinité ou d'alliance.

En ce qui concerne les administrateurs de faillite, ne peut en aucun cas être nommée à ce poste une personne ayant un rapport avec le débiteur ou une personne détenant une créance vis-à-vis du débiteur ou faisant partie d'un groupe d'entreprises détenant une créance vis-à-vis du débiteur. De même, ne peuvent pas être nommées administrateurs de faillite dans le cadre d'une même procédure des personnes ayant entre elles des rapports d'ordre personnel ou professionnel. Ce régime d'incompatibilités est contenu à l'article 28 de la loi des faillites.

Enfin, en ce qui concerne les officiers de registre, l'article 510 du Règlement hypothécaire dispose qu'ils ne peuvent pas exercer leurs fonctions dans un district notarial ne comptant qu'un seul notaire s'ils ont avec ce dernier un lien de parenté jusqu'au deuxième degré de consanguinité ou d'alliance.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus*, après le diplôme, pour y accéder ?**

Nous nous reportons à ce sujet à la réponse que nous avons donnée auparavant à la question « *Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de* numerus clausus*, c'est-à-dire une limitation du nombre de personnes pouvant accéder à la profession, pour obtenir le diplôme pour y accéder ?* ». Nous avons souligné d'une part, l'existence d'un *numerus clausus* différencié, entre le titre de licence ou de maîtrise en droit, et les titres professionnels qu'il faut obtenir pour exercer chacune des professions et, d'autre part, la limitation du nombre de personnes qui peuvent les exercer.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité, après le diplôme, pour y accéder ? S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ? S'il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue ?**

Nous nous reportons à ce sujet aux réponses données aux questions précédentes sur la condition de nationalité.

**Pour la profession d'avocat particulièrement, votre Etat a-t-il transposé la directive 98/5/CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui dans lequel la qualification a été acquise ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur la profession d'avocat ?**

La directive 98/5/CE a été transposée dans l'Etat espagnol aux termes du décret royal 936/2001 du 3 août 2001 portant réglementation de l'exercice permanent, en Espagne, de la profession d'avocat, par les personnes possédant un titre professionnel obtenu dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le décret royal 936/2001 transpose le système de libre établissement des professionnels prévu dans la directive susvisée, et dispense de l'examen général d'aptitude les professionnels exerçant la profession d'avocat en Espagne, en vertu de leur diplôme d'origine, à condition qu'ils puissent prouver qu'ils ont, effectivement et régulièrement, exercé cette activité, pendant au moins trois ans. Cependant, pour être considéré comme avocat, au même titre que les avocats possédant un diplôme délivré par l'Etat espagnol, il ne suffit pas de prouver que l'on a exercé la profession en Espagne pendant au moins trois ans, conformément au droit espagnol ou de l'Union européenne. Il faut, au préalable, être inscrit à un barreau en tant qu' « *avocat inscrit* ». Les avocats inscrits, qui exercent la profession, en Espagne, en vertu de leur titre professionnel d'origine, peuvent

demander à intégrer le corps espagnol des avocats sans avoir à engager aucune procédure de reconnaissance de leur titre professionnel, s'ils prouvent qu'ils ont, effectivement et régulièrement, exercé la profession en Espagne, pendant au moins trois ans.

**Pour la profession d'avocat particulièrement, votre Etat a-t-il transposé la directive 77/249/CE du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur la profession d'avocat ?**

L'Etat espagnol a transposé la directive du Conseil du 22 mars 1997 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats, aux termes du décret 607/1986 du 21 mars 1986. Ce décret a ultérieurement été modifié par le décret royal 1062/1988 du 16 septembre 1988.Ce dernier dispose que les avocats originaires des Etats membres des Communautés européennes qui exercent en permanence la profession dans ces Etats, peuvent occasionnellement réaliser des prestations de services en Espagne, en tant qu'avocats visiteurs, sans ouvrir de cabinet. Pour réaliser de telles prestations de services occasionnelles, ils doivent en informer le doyen du Conseil de direction du barreau. Par conséquent, pour exercer la profession d'avocat il n'est pas nécessaire de passer un examen d'aptitude. À noter toutefois que les services que ces avocats peuvent rendre en Espagne ne sont qu'occasionnels.

## IV. QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'INSTALLATION AU SEIN DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, les conditions d'installation en leur sein sont-elles soumises à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office ? Si oui, cette acquisition de charge ou cette ouverture d'office doivent-elles obéir à certaines formalités particulières ? Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus* à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office ?**

Conformément à la 4ème section du Statut général de la profession d'avocat, cette dernière peut être exercée de façon individuelle, collective et multi-professionnelle. L'article 27 dudit statut dispose ce qui suit : « *Les avocats peuvent exercer la profession individuellement à leur*

*compte, en tant que titulaires d'un cabinet ou pour le compte d'autrui, en tant que collaborateur d'un cabinet individuel ou collectif* ». Il n'est donc pas indispensable, pour exercer la profession d'avocat, d'acquérir une charge ou d'ouvrir un office, puisqu'il suffit de collaborer avec un cabinet déjà constitué. Conformément aux dispositions de l'article 17 de ce même statut, l'exercice de la profession n'est pas limité à une certaine partie du territoire espagnol. En conséquence, tout avocat inscrit à un barreau, quel qu'il soit, peut assurer la prestation de ses services professionnels en toute liberté sur l'ensemble du territoire de l'Etat. Ce faisant, les avocats exerçant sur une partie du territoire espagnol autre que celle de leur barreau, peuvent parfois être tenus d'en informer le barreau de la région où ils entendent exercer leurs fonctions. Suivant les précisions du Conseil général de la profession d'avocat et le barreau de Barcelone, cette notification n'est actuellement pas exigée par les tribunaux.

Pour ce qui est des avoués, ils doivent ouvrir un cabinet, conformément à l'article 14 du Statut général des avoués près les tribunaux, qui dispose précisément ce qui suit : « *les avoués ont le devoir d'ouvrir un cabinet sur le territoire de la circonscription territoriale où ils sont habilités à exercer* ».

Bien que le statut précité dispose, dans son article 13, que le champ d'exercice de la profession d'avoué est d'ordre territorial et que les avoués ne sont habilités à exercer leurs fonctions, que dans la circonscription territoriale du barreau où ils sont inscrits, la loi 25/2009 précitée a modifié ce régime, en supprimant le principe de territorialité qui était en vigueur jusqu'à présent pour l'exercice de la profession d'avoué.

Pour ce qui est des notaires, les candidats admis au concours sont affectés à l'une des places de notaire vacantes ou à une nouvelle place. Dans tous les cas, il appartient à chaque district notarial, conformément à l'article 4 du règlement notarial, de déterminer le nombre de places et le lieu d'exercice des notaires. L'article 42, de ce même règlement, dispose que les notaires doivent résider dans la commune où ils sont affectés et doivent avoir leur étude ou office sur la commune de leur lieu d'exercice. À noter par ailleurs, qu'il leur est interdit d'avoir plus d'une étude ou office dans la commune de leur lieu d'exercice ou dans une autre commune de leur district. Il y a donc lieu de considérer que, pour exercer la profession de notaire, il faut impérativement ouvrir un office.

En ce qui concerne les officiers de registre, il leur est attribué un registre vacant ou un nouveau registre, situé dans une commune bien précise, dans laquelle ils doivent avoir leur office. Par conséquent, pour exercer la profession d'officier de registre, il faut impérativement

ouvrir un office. Comme nous l'avons vu auparavant, il y a un *numerus clausus* pour accéder à la profession d'officier de registre. Par conséquent, aucune nouvelle place n'est convoquée, s'il n'y a pas de registre vacant ou si aucun nouveau registre n'est créé.

Enfin, les juges, les procureurs et les greffiers de justice n'ont pas à ouvrir d'office. Lors de leur nomination, ils reçoivent tout simplement une affectation. Étant donné qu'on ne peut accéder à ces professions que sur concours, on peut considérer qu'il existe un *numerus clausus* dans la mesure où une nouvelle place n'est convoquée que, lorsqu'une place est vacante ou qu'une nouvelle place est créée.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ? Quels sont les enjeux possibles et avérés de cette transposition ?**

Voir *supra* la réponse à la question sur la transposition de la directive 2006/123/CE.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des motifs d'incompatibilité (personnelle, familiale ou collective) qui interdisent l'installation en leur sein ?**

Voir *supra* la réponse à la question sur les incompatibilités (personnelle, familiale ou collective) qui interdisent l'accès aux professions juridiques et judiciaires.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité pour s'installer en leur sein ? S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ? S'il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue ?**

Voir *supra* la réponse à la question sur la condition de nationalité.

# GRÈCE

**Par Anthi Beka**

## I. IDENTIFICATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES REGLEMENTÉES

**Lors des premières réunions, plusieurs professions judiciaires et juridiques réglementées ont été identifiées en France. Il s'agit des métiers d'avocat, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice, de greffier des tribunaux de commerce, de commissaire-priseur et de mandataire judiciaire.**

**S'agissant du métier d'avocat, c'est un auxiliaire de justice qui donne des consultations, rédige des actes et défend, devant les juridictions, ses clients. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

En vertu du Code des Avocats[919], ces fonctions sont exercées par l'avocat (*dikigoros*) qui est un auxiliaire de justice ayant le statut d'officier public non-rémunéré.

**S'agissant des avoués, ce sont des officiers publics qui représentent les parties devant les Cours d'Appel, en collaboration avec l'avocat. Dans ce binôme, leur rôle est de rédiger exclusivement les actes de procédure. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

En Grèce, il n'y a pas de distinction entre la consultation et la représentation dans la profession d'avocat. Dans ce système, le titre d'avocat ouvre le droit à la fois à la consultation et à la représentation devant toutes les juridictions. L'acquisition du droit de représentation auprès des juridictions supérieures (Cour d'Appel-*Efeteio*) et suprêmes (Cour de Cassation-*Areios Pagos*, Conseil d'Etat-*Symvoulio tis Epikrateias* et Cour des Comptes-*Elegktiko Synedrio*) dépend des conditions d'ancienneté et d'expérience dans la profession, qui sont prévues dans le Code des Avocats (article 28). La décision sur la promotion des avocats est prise par le Barreau dans lequel l'avocat est admis, elle est notifiée auprès du Ministère de la

[919] Le nouveau Code des Avocats est entré en vigueur par la Loi n°4194/2013, FEK A' 208/su 27 septembre 2013, et a abrogé l'ancien qui datait de 1954.

Justice et elle est publiée dans le Journal Officiel (*FEK*). Ainsi, un avocat qui a le droit de représenter ses clients auprès de la Cour d'Appel a le titre d'Avocat à la Cour d'Appel (*dikigoros par Efetais*) et celui qui a le droit de représentation auprès des Cours Suprêmes a le titre d'Avocat à la Cour Suprême (*dikigoros par' Areio Pago).*

**S'agissant des avocats aux Conseils, il s'agit d'officiers publics, seuls habilités à représenter les justiciable qui souhaitent se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat ou devant la Cour de cassation. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Comme il a été exposé à la réponse précédente, cette fonction est exercée par les avocats qui sont habilités à représenter leurs clients auprès des Cours Suprêmes et qui portent le titre d'Avocat à la Cour Suprême (*dikigoros par' Areio Pago*).

**Concernant les notaires, il s'agit d'un officier public ayant pour fonction de donner un caractère authentique aux actes, d'en assurer la date, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des copies exécutoires. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette profession ?**

En vertu du Code des notaires[920], ces fonctions sont exercées par le notaire (*sumvolaiografos*) qui est un agent public non-rémunéré.

**S'agissant des huissiers de justice, ce sont des auxiliaires de justice ayant la qualité d'officier public. Ce sont les seuls habilités à exécuter les décisions de justice et autres actes exécutoires. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

En vertu du Code des huissiers de justice[921], ces fonctions sont exercées par l'huissier de justice (*dikastikos epimelitis*).

**S'agissant des greffiers des tribunaux de commerce, ils exercent une double fonction. Etant délégataires de la puissance publique, ils assurent l'authenticité aux actes de la juridiction ainsi que leur conservation. En tant qu'officiers publics, ils sont en charge de la réception et de la conservation des actes et des déclarations concernant les commerçants et les sociétés. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont**

[920] Loi 2830/2000, FEK A' 96/16.03.2000, ci-après le Code des Notaires.

[921] Loi 2318/1995, FEK A' 126/1995, ci-après le Code des Huissiers de Justice.

**identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Ces fonctions sont exercées par les greffiers des cours, ainsi que par l'administration. Le statut des greffiers est régi par le Code des greffiers, ces derniers étant des fonctionnaires publics. La première fonction mentionnée, concernant la vérification de l'authenticité des actes et leur conservation, est exercée par les greffiers. La seconde fonction, concernant les commerçants et les sociétés, est exercée par l'administration et, plus particulièrement, par le Registre Général du Commerce et les chambres de commerce.

**S'agissant des commissaires-priseurs, ce sont des officiers publics en charge de l'estimation et de la vente judiciaire aux enchères publiques des meubles corporels. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Conformément au Code de Procédure Civile, ces fonctions sont exercées par l'huissier de justice (en ce qui concerne l'estimation[922]) et le notaire (en ce qui concerne la vente aux enchères[923]).

**S'agissant des mandataires judiciaires, ils sont en charge de la liquidation des entreprises. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Il n'existe pas de profession équivalente. Dans les cas d'une procédure de faillite, un avocat est nommé par la cour à la fonction de mandataire judiciaire, à condition qu'il ait demandé sa nomination à la fonction. Il exerce la fonction pendant au moins 5 ans, en ayant sa résidence dans le ressort de la juridiction du tribunal, et, durant la procédure de faillite, il porte le titre de mandataire judiciaire (*syndikos*). Dans les cas d'une liquidation hors faillite, telle la révocation de l'autorisation, la fonction est exercée, par défaut, par l'un des dirigeants de la société, à moins qu'il soit prévu autrement dans les statuts ou par la loi[924]. Le Code Civil prévoit aussi les conditions de nomination d'un mandataire de liquidation par la Cour, en cas de conflits d'intérêts ou en cas d'absence de gérance.

**Outre ces sept professions, pouvez-vous en identifier d'autres qui sont**

[922] Articles 960 et 999 du Code de Procédure Civile.

[923] Conformément aux articles 959 et 998 du Code de Procédure Civile, le notaire est qualifié par la loi d'« *officier de la vente aux enchères* ».

[924] Article 69 du Code Civil.

**considérées, dans votre pays, comme étant des professions judiciaires et juridiques réglementées ?**

Les professions juridiques et judiciaires recensées en Grèce sont au nombre de trois, l'avocat, le notaire et l'huissier de justice.

## II. QUESTIONS RELATIVES AUX DIPLÔMES PERMETTANT L'ACCES AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quel(s) diplôme(s) est nécessaire pour y accéder ?**

L'avocat doit être titulaire soit d'un diplôme émis par une Faculté de Droit en Grèce, soit d'un diplôme équivalent, émis par une Faculté de Droit d'un autre pays et reconnu, suivant la procédure administrative prévue par la loi. L'autorité administrative compétente est l'Organisation nationale de reconnaissance de titres académiques et d'information (*NARIC*)[925]. Le diplôme requis pour la profession de notaire[926] et pour celle d'huissier de justice est le même que pour les avocats[927].

**Comment et par qui est organisée la formation qui permet d'accéder au diplôme ?**

Pour la profession d'**avocat**, un stage judiciaire des dix-huit mois est nécessaire, afin de participer, par la suite, aux examens de sortie[928]. Le stage doit être exercé auprès d'un cabinet d'avocat (qui a le droit de plaider, en principe, devant les Cours d'Appel) ou d'une société d'avocats. Conformément au nouveau régime du Code des Avocats, le stage judicaire peut être également effectué auprès des institutions judiciaires ou auprès des services juridiques des autorités publiques, comme le Service Juridique de l'Etat, par exemple. Au sein de chaque barreau, il est mis en place un comité de surveillance du stage judiciaire, composé du bâtonnier, des membres du conseil d'administration du barreau et de deux avocats qui exercent la profession, depuis au moins 5 ans.

La formation de notaire implique au préalable une expérience de minimum deux ans dans la

[925] Article 6(2) du Code des Avocats.

[926] Article 19 du Code des Notaires.

[927] Article 3 (3) du Code des Huissiers de Justice.

[928] Articles 10 et 11 du Code des Avocats.

profession d'avocat. La formation d'avocat permet par la suite de passer l'examen d'entrée dans la profession de notaire, examen qui est suivi par une formation d'une durée de 6 mois. La formation est organisée par les ordres de notaires et consiste en des séminaires de droit interne et de droit international, ainsi que des cours pratiques.

La formation d'huissier de justice, pour ceux qui ont réussi les examens d'entrée, dure au minimum 3 mois et au maximum 1 an[929]. Les séminaires sont organisés par les ordres des huissiers de justice et une formation pratique de 6 mois doit être suivie auprès d'un huissier de justice qui exerce la profession depuis au moins quatre 4 ans[930]. Un examen de sortie doit par la suite être passé.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelle est l'autorité compétente pour délivrer le diplôme pour y accéder ?**

Pour chacune des professions, il y a soit des examens de sortie (pour les avocats), soit des examens d'entrée (pour les notaires et les huissiers de justice), organisés à l'échelle nationale, sous la responsabilité du Ministère de la Justice. L'autorité compétente pour l'organisation des examens varie selon la profession. Dans tous les cas, l'acte de nomination est émis par le Ministère de la justice, étant publiée au Journal Officiel.

Ainsi, le comité des examens pour l'admission au Barreau est composé de juges de hautes juridictions, ainsi que de bâtonniers et de professeurs de droit[931]. Le comité des examens pour les notaires est composé de juges de hautes juridictions, ainsi que de professeurs de droit et de notaires[932]. Dans le cas des huissiers de justice, le comité des examens est composé de juges de hautes juridictions, ainsi que d'avocats et d'huissiers de justice[933].

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité pour obtenir le diplôme pour y accéder ? Existe-t-il une condition d'appartenance à une communauté linguistique particulière ?**

Le candidat **avocat** doit avoir la nationalité grecque ou être ressortissant d'un pays membre de

[929] Article 15(1) du Code des Huissiers de Justice.

[930] Article 6 du Code des Huissiers de Justice.

[931] Article 20 du Code des Avocats.

[932] Article 25 du Code des Notaires.

[933] Article 9 du Code des Huissiers de Justice.

l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen[934]. Le candidat notaire doit avoir la nationalité grecque ou être ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne[935]. Le candidat huissier de justice doit avoir la nationalité grecque[936].

**S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ? Si il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue ?**

La condition de la nationalité grecque pour les avocats a été abrogée suite au Décret présidentiel 172/1989[937] portant sur la conformité du droit grec aux dispositions des Traités sur la non-discrimination et la liberté d'établissement. A présent, le Code des Avocats prévoit la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne comme équivalent à la nationalité grecque, en tant que condition nécessaire pour accéder à la profession d'avocat. Concernant les **notaires**, la condition de l'exclusivité de la nationalité grecque a été abrogée en 2012 par la loi[938] qui a modifié le Code des Notaires, suite à la condamnation dans l'arrêt de la Cour de justice, *Commission c. Grèce*[939]. S'agissant des huissiers de justice, la loi ne contient pas de justification au maintien de la clause de nationalité.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées**, **existe-t-il une condition de *numerus clausus*, c'est-à-dire une limitation du nombre de personnes pouvant accéder à la profession, pour obtenir le diplôme pour y accéder ?**

Il n'existe pas de condition *numerus clausus* pour la profession d'avocat. En revanche, suite au nouveau système du Code des Avocats, mis en place pour l'accès à la profession, il faut anticiper le taux de réussite aux examens de sortie à l'échelle du pays. Un taux de réussite bas aurait comme résultat l'imposition *de facto* de *numerus clausus.* L'ancien régime prévoyait aussi des examens de sortie, qui étaient organisés au sein de chaque juridiction des Cours

[934] Article 6(1) du Code des Avocats.

[935] Article 19(1) du Code des Notaires.

[936] Article 2 du Code des Huissiers de Justice.

[937] FEK A'83/ 2/ du 17 mars 1989.

[938] Loi 4038/2012, FEK A' 14/02.02.2012, article 6 (5).

[939] CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Grèce*, aff. C-61/08, *Rec*., p. I-4399.

d'Appel. Bien que les examens soient très difficiles, le taux de réussite était toutefois maintenu à des hauts niveaux. Il existe encore un *numerus clausus* concernant le nombre de places disponibles dans les universités de droit ; seulement les candidats qui ont obtenu les meilleurs notes aux examens de sortie du lycée, organisés à l'échelle du pays et d'un niveau de difficulté très élevé, peuvent y avoir accès.

Il y a une condition de *numerus clausus* pour les **notaires** et les **huissiers de justice**. Dans la décision du ministère de la justice, qui annonce le concours organisé environ une fois par an, l'on prévoit le nombre de postes vacants dans les différents arrondissements judiciaires du pays[940].

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées**, **existe-t-il une équivalence dans les diplômes ? Par exemple**, **un diplôme de notaire permet-il à son titulaire d'exercer la profession d'avocat ?**

Une telle équivalence existe entre la profession d'avocat d'une part, et la profession de notaire et d'huissier de justice d'autre part, puisque la qualification d'avocat est une condition préalable pour accéder aux deux autres professions juridiques.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées**, **constatez-vous un phénomène de migration des étudiants dans un autre pays où le diplôme est plus facile à obtenir** ?

Le phénomène de migration est observé à un stade avancé, au niveau des études de droit dans la mesure où il y a un *numerus clausus* pour l'accès à la faculté de droit. Le phénomène de migration peut notamment toucher les candidats qui n'obtiennent pas la mention requise pour accéder à la faculté du droit. L'Angleterre est la destination de prédilection dans le cadre du phénomène de migration.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des voies d'accès externes pour les diplômés des autres Etats membres ?**

En Grèce, il n'existe pas de voies externes d'accès aux professions judiciaires et juridiques pour les diplômés des autres Etats membres de l'Union européenne.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les**

[940] Article 25 du Code des Notaires et article 3 du Code des Huissiers de Justice.

**implications de la jurisprudence *VLASSOPOULOU* (C-340/89) du 7 mai 1991 relative à la reconnaissance des diplômes ?**

Les implications de l'affaire *Vlassopoulou* sur les professions juridiques et judiciaires en Grèce seront exposées au titre de la transposition de la directive 98/5/CE du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanant de la profession d'avocat dans un Etat membre, autre que celui dans lequel la qualification a été acquise (voir *infra*).

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des voies d'accès externes pour les diplômés des Etats tiers à l'Union européenne ?**

Il n'existe pas de voies externes d'accès aux professions juridiques et judiciaires en Grèce pour les diplômés des Etats tiers à l'Union européenne.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ?**

Parmi les conditions requises pour accéder aux professions d'avocat, de notaire et d'huissier de justice, les Codes professionnels prévoient explicitement l'obligation d'être titulaire d'un diplôme d'une Faculté de Droit grecque, ou d'un diplôme équivalent d'un autre pays, à la condition que celui-ci soit reconnu en vertu des procédures prévues par la loi[941].

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une possibilité de validation des acquis de l'expérience professionnelle pour accéder au diplôme ?**

Une telle possibilité n'est pas prévue pour les professions concernées. Pourtant, comme il a déjà été mentionné, un diplôme de droit équivalent, obtenu dans un pays de l'Union européenne, donne accès, tout d'abord, au droit d'effectuer le stage judiciaire en Grèce, et, par la suite, à la possibilité de participer aux examens de sortie pour l'obtention du titre d'avocat[942].

[941] Article 4 du Code des Avocats, article 3 (2-b) du Code des Huissiers de Justice et article 19 du Code des Notaires.

[942] Article 15 du Code des Avocats.

## III. QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS FORMELLES PERMETTANT L'ACCESAUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire, en plus de l'obtention du diplôme, de recevoir une habilitation** ?

Une telle condition n'existe pas en Grèce.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de prêter serment ?**

Les avocats, les notaires et les huissiers de justice doivent prêter serment en audience publique à la Cour[943].

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire d'effectuer au préalable un stage ? Si oui, ce stage est-il rémunéré ?**

Le stage de 18 mois est une condition nécessaire pour la participation aux examens de sortie de la formation d'avocat[944]. Le montant du stage est prévu par une loi d'exécution et ne peut pas être inférieur au seuil minimum prévu pour un employé privé, qui est d'environ 600 euros par mois. La condition du stage n'existe pas pour les notaires, en plus de l'obligation de suivre une formation de 6 mois, après l'examen d'entrée dans la profession[945]. Le stage auprès d'un huissier de justice est une condition nécessaire pour la participation au concours d'entrée dans la profession[946]. Il est d'une durée de 6 mois, sans qu'il existe une obligation de rémunération prévue par la loi.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire d'obtenir une autorisation préalable ?**

Une telle condition n'existe pas.

---

[943] Articles 4(c) et 24 du Code des Avocats, article 27 du Code des Notaires, article 16 du Code des Huissiers de Justice.

[944] Les modalités ont déjà été exposées voir *supra* II, la réponse à la question 2.

[945] Article 39 du Code des Notaires.

[946] Article 3 (2-c) du Code des Huissiers de Justice.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de s'inscrire au sein d'un ordre professionnel ?**

L'avocat doit faire son inscription auprès du barreau de l'arrondissement judiciaire où il souhaite exercer la profession[947]. Le notaire doit s'inscrire à l'Ordre des Notaires de la Cour d'Appel où il exerce la profession[948]. L'huissier de justice doit s'inscrire à l'Ordre des Notaires au sein du département judiciaire où il exerce la profession[949].

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, votre Etat a-t-il transposé la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur les professions judiciaires et juridiques concernées par les dispositions de la directive ?**

La directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 a été transposée en 2010, par la loi 3844/2010[950]. En vertu de ces dispositions, la libre prestation des services des avocats est régie par les lois qui transposent des directives antérieures[951]. Les professions de notaire et d'huissier de justice sont exclues du champ d'application de la directive[952].

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de souscrire à une assurance pour y accéder ? Est-il nécessaire de cotiser ?**

La condition de souscription à une assurance n'existe pas pour les avocats. Cependant, ceux qui exercent sous le titre professionnel d'origine sont obligés de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle. Ils sont dispensés de cette obligation s'ils sont déjà couverts par une assurance, selon les règles du pays d'origine[953]. Il est par ailleurs nécessaire de cotiser pour l'assurance sociale (fonds de santé « *EOPY* » et fonds de pension « *ETAA*»). De même,

[947] Article 23 (1) du Code des Avocats.

[948] Article 97 du Code des Notaires.

[949] Article 20 du Code des Huissiers de Justice.

[950] FEK A' 63/03.05.2010.

[951] Voir *supra* II, les réponses précédentes.

[952] Cf. articles 2(l) et 3(2-c) de la loi de transposition précitée. Voir également *supra* II, les réponses concernant les conditions de nationalité et de formation pour accéder au concours.

[953] Article 8(3) Décret Présidentiel 52/2000 transposant la directive 98/5/CE, FEK A' 130/23.05.2000.

pour les notaires et les huissiers de justice, si la condition de souscription à une assurance n'existe pas, il est nécessaire de cotiser pour l'assurance sociale.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des incompatibilités (personnelle, familiale ou collective) qui en interdisent l'accès ?**

Le Code des Avocats prévoit des incompatibilités personnelles, liées à la condamnation pour des crimes et certains délits ou à l'incapacité juridique. Le titre d'avocat peut également être perdu si le professionnel concerné perd la nationalité grecque ou la citoyenneté de l'Union européenne ou s'il devient commerçant ou employé privé[954]. Le Code des Notaires et celui des huissiers de justice prévoient des incompatibilités personnelles similaires à celles exposées pour la profession d'avocat. En plus, le candidat notaire doit avoir au moins 28 ans et au maximum 42 ans[955] et le candidat huissier de justice doit avoir au moins 22 ans et au maximum 40 ans[956].

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus*, après le diplôme, pour y accéder ?**

Voir *supra* II, la réponse à question 6.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité, après le diplôme, pour y accéder ?S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ?S'il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue ?**

Voir *supra* II, la réponse à la question 5.

**Pour la profession d'avocat particulièrement, votre Etat a-t-il transposé la directive 98/5/CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui dans lequel la qualification a**

[954] Articles 6 et 7 du Code des Avocats.

[955] Article 24 (1) du Code des Notaires.

[956] Article 3(2) du Code des Huissiers de Justice.

**été acquise ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur la profession d'avocat ?**

La directive a été transposée par le Décret Présidentiel 152/2000[957]. Des difficultés de transposition ont été rencontrées concernant l'exercice collectif de la profession d'avocat, en raison des restrictions existant en vertu de la législation nationale. Tant la constitution d'une société d'avocats, entre avocats qui appartenaient à des barreaux différents, que la constitution de succursales en Grèce, en dehors de l'arrondissement judiciaire de la société, étaient interdites. Suite à la mise en demeure du gouvernement hellénique par la Commission européenne[958], ces restrictions ont été abrogées par la loi 4038/2012[959] et la modification du régime des sociétés d'avocats a été codifiée dans le nouveau Code des Avocats[960].

Par ailleurs, la prestation des services des avocats au niveau interne a été libéralisée[961], suite à l'abrogation de l'obligation d'agir de concert avec un avocat qui exerce auprès de la juridiction saisie, afin de représenter le client en justice, dans le ressort d'une juridiction autre que celle où l'avocat a été admis. Désormais, la libre prestation des services de représentation est reconnue au sein de toutes les juridictions, à l'exception de la représentation aux Cours d'Appel, par des avocats admis auprès des tribunaux de première instance.

**Pour la profession d'avocat particulièrement, votre Etat a-t-il transposé la directive 77/249/CE du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur la profession d'avocat ?**

[957] FEK A' 130/23.05.2000.

[958] Lettre de la Commission datant du 20 juillet 2011, mentionnée dans la réponse du Ministère de la Justice aux questions soumises par le Ministère des Affaires Etrangères dans la Circulaire 724/2011, Document du Ministère de la Justice du 15 septembre 2011, intitulé *Restrictions sur le libre établissement des sociétés des avocats*.

[959] FEK A' 14/02.02.2012.

[960] Article 49 du Code des avocats.

[961] Loi 3919/2011 (FEK A' 32/02.03.2011) intitulée *Principe de la liberté professionnelle, abrogation des restrictions non-justifiées sur l'accès et l'exercice des professions*.

La directive a été transposée par le Décret Présidentiel 358/1987[962], sans que des difficultés ou des implications particulières, autres que celles évoquées, dans la réponse précédente, soient identifiées.

## IV. QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'INSTALLATION AU SEIN DESPROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, les conditions d'installation en leur sein sont-elles soumises à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office ? Si oui, cette acquisition de charge ou cette ouverture d'office doivent-elles obéir à certaines formalités particulières ?**

Les avocats, les notaires et les huissiers de justice sont obligés d'avoir leur siège professionnel et fiscal, ainsi que leur bureau dans l'étendue de l'arrondissement judiciaire où ils sont admis[963].

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus* à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office ?**

Si une telle condition n'existe pas pour la profession d'avocat, elle s'applique pour les professions de notaire et d'huissier de justice, car les postes disponibles sont prévus par la Décision du Ministère de la Justice qui annonce le concours[964].

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ? Quels sont les enjeux possibles et avérés de cette transposition ?**

Voir *infra* III, la réponse à la question 11.

[962] FEK A' 125/26.06/09.07.1987.

[963] Article 23(1) du Code des Avocats, article 2 du Code des Notaires et article 31 du Code des Huissiers de justice.

[964] Article 25 Code des Notaires et article 3 du Code des Huissiers de justice. Voir également *supra* II, la réponse à la question 6.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des motifs d'incompatibilité (personnelle, familiale ou collective) qui interdisent l'installation en leur sein ?**

Voir *supra* II, la réponse à la question 8.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité pour s'installer en leur sein ? S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ?Si il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue ?**

Voir *supra* II, les réponses aux questions 4 et 5.

# ITALIE

**Par Franscesca Ippolito**

## I. IDENTIFICATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES REGLEMENTÉES

**Lors des premières réunions, plusieurs professions judiciaires et juridiques réglementées ont été identifiées en France. Il s'agit des métiers d'avocat, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice, de greffier des tribunaux de commerce, de commissaire-priseur, et de mandataires judiciaires.**

**S'agissant du métier d'avocat, c'est un auxiliaire de justice qui donne des consultations, rédige des actes et défend, devant les juridictions, ses clients. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Oui, en Italie, le métier d'avocat existe et il a les mêmes fonctions que celles décrites pour les avocats français.

**S'agissant des avoués, ce sont des officiers publics qui représentent les parties devant les Cours d'Appel, en collaboration avec l'avocat. Dans ce binôme, leur rôle est de rédiger exclusivement les actes de procédure. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Non, il n'existe pas cette fonction. Elle est exercée par les avocats.

**S'agissant des notaires, il s'agit d'un officier public ayant pour fonction de donner un caractère authentique aux actes, d'en assurer la date, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des copies exécutoires. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette profession ?**

Oui, en Italie les notaires ont des fonctions identiques, en vertu de l'article 1$^{er}$ de la loi du 1$^{er}$ février 1989 (ci-après la loi notariale).

**S'agissant des huissiers de justice, ce sont des auxiliaires de justice ayant la qualité d'officier public. Ce sont les seuls habilités à exécuter les décisions de justice et autres actes exécutoires. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ?**

**Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Il existe en Italie une profession pour les auxiliaires de justice ayant la qualité d'officier publique (*Ufficiali Giudiziari*), habilités à exécuter les décisions de justice et celles exécutoires, en vertu de l'article 3 de R. D. 12/1941. Cette profession diffère toutefois de celle d'huissier de justice car elle n'implique pas l'exercice privé de la fonction publique, mais plutôt l'exercice public, comme en Allemagne, en Autriche et dans les pays scandinaves. Les *Ufficiali Giudiziari* sont des fonctionnaires du ministère de la Justice, attachés à la juridiction dont ils dépendent, qui reçoivent les instructions directement du juge. Ils sont soumis à des règles déontologiques, disciplinaires et professionnelles. Ils sont chargés de l'exécution des décisions de justice et des titres ou des actes en forme exécutoire. Les *Ufficiali Giudiziari* peuvent procéder à la signification des actes en matière judiciaire et extrajudiciaire. Il ne s'agit pas d'un monopole, les actes pouvant être notifiés par les avocats ou les employés des tribunaux. Dans le cadre d'une signification, l'acte est remis physiquement par l'*Ufficiale Giudiziario* au destinataire, ou à une autre personne rencontrée au domicile. Dans ce cas, une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, est adressée au domicile du destinataire. Une copie de l'acte est déposée au commissariat de police local. Lorsque le destinataire est introuvable, un avis est affiché au tribunal du dernier domicile connu et une annoncé est publiée dans le journal local de la commune de naissance. Des projets sont en cours pour la création d'un corps d'*Ufficiali Giudiziari* indépendants et libéraux.

**S'agissant des greffiers des tribunaux de commerce, ils exercent une double fonction. Etant délégataires de la puissance publique**, **ils assurent l'authenticité aux actes de la juridiction ainsi que leur conservation. En tant qu'officiers publics, ils sont en charge de la réception et de la conservation des actes et des déclarations concernant les commerçants et les sociétés. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

S'agissant de la charge de la réception et de la conservation des actes et des déclarations concernant les commerçants et les sociétés, ces fonctions sont exercées par ceux qui sont inscrits à *l'Albo dei dottori commercialisti.* Ses membres sont titulaires d'une maîtrise en sciences économiques et sont habilités selon les règles en vigueur.

**S'agissant des commissaires-priseurs, ce sont des officiers publics en charge de l'estimation et de la vente judiciaire aux enchères publiques des meubles corporels. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si**

**non, qui exerce cette fonction ?**

La vente publique aux enchères en Italie peut être effectuée de diverses manières par la vente judiciaire ou la vente privée. La vente publique aux enchères, des biens meubles corporels saisis sur requête du créancier, est confiée par le préteur à l'officier judiciaire ou le greffier (a), au commissionnaire (b) ou à l'Institut des Ventes Judiciaires (c).

**a) L'officier judiciaire ou le greffier**

Selon les dispositions de l'article 534 du Code de Procédure Civile, le préteur confie la vente avec l'ordonnance disposant la mise en vente des biens saisis, à l'officier judiciaire ou au greffier. Les conditions nécessaires pour devenir officier judiciaire ou greffier sont les suivantes : être citoyen italien, être titulaire d'un diplôme en droit, avoir moins de 40 ans, ne pas avoir d'antécédents pénaux. Ces conditions permettent d'accéder au concours national du Ministère de la Justice. Les candidats qui réussissent le concours sont nommés par le Ministre de la Justice, qui ordonne leur entrée en fonction, selon les besoins des différents Offices Judiciaires. Comme tout fonctionnaire publique, les officiers judiciaires et les greffiers ne peuvent pas exercer une autre profession. Ils ne reçoivent pas de commissions sur les revenus de la vente, mais un salaire mensuel établi par le Ministre de la Justice, en coordination avec le Ministre du Trésor. Ils exercent leur compétence sur le district de juridiction du Tribunal auquel ils sont rattachés. Les greffiers et les officiers judiciaires sont civilement responsables[965], lorsqu'ils refusent d'accomplir un acte de leur compétence ou lorsqu'ils retardent l'exécution sans justification particulière. Ils sont aussi responsables lorsqu'ils réalisent un acte nul avec dol ou faute grave. La responsabilité pénale est soumise aux règles de droit commun.

**b) Le commissionnaire**

Le préteur peut confier, sur ordonnance, la vente judiciaire à un commissionnaire privé, selon les dispositions de l'article 532 du Code de procédure civile. La même ordonnance peut établir, après avoir obtenu l'avis d'un expert, la valeur minimale de la vente. En outre, le préteur peut imposer au commissionnaire de verser une caution. Lorsque la valeur des biens

[965]Cf. article 60 du Code de procédure civile.

résulte du cours de la Bourse ou d'une autre entité, la vente ne peut pas être effectuée à un prix plus bas que celui-ci. Le commissionnaire doit vendre en espèces et doit toujours donner les reçus pour les choses vendues, afin de permettre au préteur d'apprécier la régularité de la vente. Lorsque la vente ne se réalise pas dans le mois qui suit la publication de l'ordonnance, le commissionnaire doit restituer les choses qu'il a en sa possession, sauf si le préteur n'en dispose différemment. La compensation due au commissionnaire est établie par le préteur. L'exercice de la prestation du commissionnaire est soumis aux règles des articles 1731 au 1736 du Code Civil. Aucune qualité particulière n'est requise pour exercer la fonction de commissionnaire, sauf la majorité et la capacité d'exercice des droits. En général, le préteur confie cette fonction aux experts du secteur.

**c) L'Institut des Ventes Judiciaires**

L'ordonnance du préteur, qui ordonne la vente, peut confier celle-ci à l'Institut des Ventes Judiciaires compétent dans la circonscription du Tribunal. L'Institut est une entité qui aide la structure judiciaire dans la procédure exécutive. Il est autorisé à vendre aux enchères des biens meubles corporels, saisis au non ; à vendre les mêmes biens sans enchères ; à vendre tout type de bien sous l'ordre de l'autorité judiciaire, même dans le cadre de la faillite[966] ; à garder des biens meubles ; à s'occuper de l'administration judiciaire des biens immeubles.

L'autorisation pour exercer les fonctions de l'Institut des Ventes Judiciaires est donnée par le Ministre de la Justice et a une validité de 5 ans, renouvelable tacitement. Pour empêcher la reconduction, le Ministre doit envoyer une lettre recommandée, six mois avant l'échéance de l'autorisation. L'autorisation peut être donnée soit à des sociétés, soit à des personnes physiques qui présentent une organisation adéquate pour l'exercice de ces fonctions. Le siège de l'Institut est dans la circonscription judiciaire dont il dépend. L'autorité judiciaire peut cependant recommander la création d'un établissement dans une autre ville du district. Le personnel de l'Institut doit être techniquement et moralement qualifié. L'embauche du personnel chargé de la direction, du transport et de la vente des biens est soumise au consentement du Président de la Cour d'Appel. Avec une motivation justifiée, ce Président peut demander la substitution du personnel. Tout le personnel qui peut être en contact avec le

[966] Article 106 du Décret Royal n°267 du 16 mars 1942 relatif à la Discipline de la faillite, de l'accord préventif, de l'administration contrôlée et de la liquidation administrative.

public est muni d'une carte de reconnaissance. L'Institut ne peut pas refuser les ventes que l'autorité judiciaire lui confie. La vente doit se réaliser dans une salle aménagée pour cette fonction (*sala d'aste*), mais, si les biens ne peuvent pas y être transportés, elle sera réalisée ailleurs. Il appartient au Ministère de la Justice de veiller au bon fonctionnement de l'Institut, mais cette fonction peut être déléguée au Président de la Cour d'Appel.

L'Institut et ses employés ne peuvent pas acheter les biens qui leur sont confiés, ni directement, ni indirectement, au moyen d'intermédiaires. L'Institut publie un journal officiel (*Bollettino Ufficiale*) dans lequel sont annoncées les ventes mensuelles. Lorsque, dans l'ordonnance du juge qui établit la vente, un revenu n'est pas prévu, l'Institut reçoit entre 3 et 14%, selon le type de bien, du prix de la vente. L'Institut obtient ce revenu même en cas de vente faite par le greffier ou l'officier judiciaire, mais, dans ce cas, il est obligé de leur payer une indemnité. Les ventes aux enchères non ordonnées par l'autorité judiciaire sont soumises aux règles de droit commun. Néanmoins, plusieurs Instituts des Ventes Judiciaires offrent leurs services pour la vente de biens d'une valeur considérable, antiquités, œuvres d'art, objets précieux. Cette intervention offre à l'acheteur une plus grande sécurité.

**S'agissant des mandataires judiciaires, ils sont en charge de la liquidation des entreprises. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Oui, il existe des fonctions similaires exercées par le « *commissario liquidatore* » qui détient, en ce cas, une fonction publique. Il est sélectionné parmi ceux qui sont inscrits à l'*Albo dei dottori commercialisti* qui réunit les titulaires d'une maîtrise en sciences économiques qui sont habilités selon les règles en vigueur.

**Outre ces sept professions, pouvez-vous en identifier d'autres qui sont considérées, dans votre pays, comme étant des professions judiciaires et juridiques réglementées ?**

Il existe également les avocats d'Etat qui sont recrutés par concours publique, auquel peuvent accéder uniquement les citoyens italien, titulaires d'une maîtrise en droit, qui remplissent l'une des conditions suivantes : être procureur d'Etat depuis 2 ans ; être avocat depuis 6 ans ; être employé auprès de l'Administration publique ou être professeur des Universités ayant réussi l'habilitation à la profession d'avocat. Les fonctions des avocats d'Etat sont des fonctions consultatives ainsi que de défense, devant les juridictions, de l'Etat et de ses collectivités territoriales.

## II. QUESTIONS RELATIVES AUX DIPLÔMES PERMETTANT L'ACCES AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quel(s) diplôme(s) est nécessaire pour y accéder ?**

Les *Ufficiali Giudiziari* sont recrutés sur concours organisé par le ministère de la Justice qui est accessible aux titulaires d'une maîtrise en droit.

Pour les avocats, l'accès à la profession est réservé aux titulaires d'une maîtrise en droit. Pour ceux qui s'étaient inscrits à l'université après l'année 1998/1999, la loi prévoie l'obligation d'obtenir un diplôme de spécialisation, en suivant des cours auprès de la *Scuola di specializzazione universitaria per le professioni legali*. Il s'agit d'un cours qui se déroule pendant deux ans et qui est organisé par les universités. On y accède par concours publique car il y a un *numerus clausus* qui est fixé par le Ministère de Justice ; la sélection est faite en fonction à la fois des titres et des résultats des épreuves passées. A partir de la deuxième année de cours, chaque étudiant doit choisir la formation spécifique de magistrat, d'avocat ou de notaire. A la fin de la formation, les étudiants vont obtenir le certificat de participation et le diplôme de spécialisation, après l'examen final. Par la suite, il est nécessaire de suivre un stage de formation de 2 ans auprès d'un avocat inscrit dans l'ordre professionnel et réussir l'examen national d'habilitation national. Ce n'est qu'à la fin de ce processus, qu'il est possible de s'inscrire dans l'ordre professionnel et exercer en tant qu'avocat.

Les candidats notaires doivent détenir une maîtrise en droit et suivre les cours de spécialisation comme les avocats. Ils suivent par la suite un stage chez un notaire d'une durée de 18 mois, dont 6 mois peuvent être accomplis durant la dernière année de maîtrise. Enfin, le candidat doit réussir le concours national organisé par le Ministère de Justice.

Pour les magistrats, le certificat de participation aux cours de l'École de spécialisation (voir *supra* les avocats), est une condition préalable pour la participation au concours pour la magistrature, organisé chaque année et ayant une limite de participation de trois essais. Par la suite, les personnes intéressées doivent suivre un stage rémunéré pendant deux années, auprès d'une Cour d'Appel. Les caractéristiques, ainsi que le mode de déroulement du stage sont déterminées par décret du Président de la République. A la fin du stage, les magistrats sont évalués par une Commission du Conseil supérieur de la Magistrature. En cas d'évaluation négative, le stage peut continuer pendant une période de maximum 18 mois, à la fin de

laquelle, une nouvelle évaluation peut avoir lieu. En cas d'évaluation positive, la Commission indique le siège où le magistrat devra exercer la profession.

Les conditions nécessaires pour devenir officier judiciaire ou greffier sont les suivantes : être citoyen italien ; avoir une maîtrise en droit ; avoir moins de 40 ans ; ne pas avoir d'antécédents pénaux.

Les mandataires judiciaires doivent être titulaires d'une maîtrise en sciences économiques, suivie par un stage de 3 ans, dont 2 ans réalisés pendant les deux dernières années de la maîtrise auprès d'un *dottore commercialista*, inscrit dans l'Ordre professionnel depuis 5 ans. A la fin du stage, l'intéressé obtient l'habilitation pour exercer la profession en vertu des résultats à l'examen d'Etat.

Les commissaires-priseurs doivent détenir une maîtrise en droit.

**Comment et par qui est organisée la formation qui permet d'accéder au diplôme ?**

Pour l'ensemble des professions énumérées, les formations sont organisées par les universités et, parfois, pour les **notaires**, par des Écoles gérées directement par le Conseils des notaires.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelle est l'autorité compétente pour délivrer le diplôme pour y accéder ?**

Pour l'ensemble des professions juridiques, ce sont les universités qui délivrent les diplômes, à l'exception des notaires, pour lesquels ce sont les Écoles de notariat.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité pour obtenir le diplôme pour y accéder ? Existe-t-il une condition d'appartenance à une communauté linguistique particulière ?**

Il n'existe pas de condition de nationalité pour accéder au diplôme.

**S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée? Si il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue?**

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus*, c'est-à-dire une limitation du nombre de personnes pouvant accéder à la profession, pour obtenir le diplôme pour y accéder?**

Le *numerus clausus* des notaires, ainsi que celui des magistrats, est fixé et programmé par le Ministère de Justice. En ce qui concerne l'accès au diplôme, il n'y a pas de limitation pour les cours d'études universitaires en droit, bien qu'une réforme est envisagée sur l'introduction d'un *numerus clausus* pour la maîtrise, dans les facultés de droit. En revanche, des limitations existent lors de la formation dans les Écoles de spécialisation, qui sont nécessaires pour l'accès à l'habilitation ou aux concours nationaux des avocats, des magistrats et des notaires.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une équivalence dans les diplômes ? Par exemple, un diplôme de notaire permet-il à son titulaire d'exercer la profession d'avocat ?**

Non, il n'y a pas d'équivalence.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, constatez-vous un phénomène de migration des étudiants dans un autre pays où le diplôme est plus facile à obtenir ?**

En ce qui concerne la profession d'avocat, il y a eu une migration des étudiants vers l'Espagne, du fait que dans ce pays, l'acquisition du titre professionnel n'est pas subordonnée à un examen d'habilitation.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des voies d'accès externes pour les diplômés des autres Etats membres ?**

Dans le cas des avocats et, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice[967], l'Etat ne peut pas refuser l'inscription dans l'Ordre professionnel des avocats, qui est nécessaire afin d'effectuer la période de stage indispensable pour l'admission à l'exercice de la profession, en justifiant le fait que la maîtrise en droit a été obtenue dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la jurisprudence *VLASSOPOULOU* (C-340/89) du 7 mai 1991 relative à la reconnaissance des diplômes ?**

[967] CJUE, 13 novembre 2013, *Morgenbesser*,aff. C-313/01, *Rec*., p. I-13467.

Les principales implications de cette jurisprudence visent la profession d'avocat. La loi italienne[968] a en effet reconnue la notion d'avocat intégré (*avvocato integrato*) qui n'est pas visé, lors de l'inscription dans l'ordre professionnel des avocats, en Italie, par des mesures de compensation, sous la forme d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude consistant en l'examen écrit et oral devant le Conseil National des Avocats (CNF), auprès du Ministère de Justice.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des voies d'accès externes pour les diplômés des Etats tiers à l'Union européenne ?**

Les ressortissants, d'un pays membres de l'Union ou hors de l'Union, qui possèdent un titre professionnel acquis dans un Etat tiers à l'Union européenne, peuvent demander la reconnaissance du titre afin d'exercer la profession d'avocat[969].

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ?**

La principale conséquence de cette directive en Italie a été l'accroissement du pouvoir des ordres professionnels, ainsi que la possibilité de subordonner la reconnaissance des qualifications à une épreuve d'aptitude pour l'accès aux professions d'avocat, de mandataire judiciaire et de commissaire-priseur[970].

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une possibilité de validation des acquis de l'expérience professionnelle pour accéder au diplôme ?**

L'expérience professionnelle est une partie fondamentale de l'accès au diplôme de spécialisation. Ainsi, des stages préalables à l'exercice de la profession d'avocat ou de notaire sont indispensables pour acquérir ces titres professionnels, et pour obtenir le diplôme en droit. En effet, ces stages peuvent parfois être accomplis pendent la phase finale de la formation de

[968] D. lgs. 26/2001.

[969] Selon l'article 49 du D.P.R. n°394/99 intitulé *Testo unico sulla disciplina dell'immigrazione e norme sulla condizione dello straniero*.

[970] Article 22, D. lgs. n° 206/2007.

maîtrise[971].

## III. QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS FORMELLES PERMETTANT L'ACCESAUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire, en plus de l'obtention du diplôme, de recevoir une habilitation ?**

L'habilitation est requise pour les avocats et les commissaires-priseurs, ainsi que pour les mandataires judicaires. En revanche, les notaires, les magistrats et les huissiers de justice sont recrutés par concours publique.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de prêter serment ?**

Le serment est requis pour les magistrats, les avocats et les notaires.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire d'effectuer au préalable un stage ? Si oui, ce stage est-il rémunéré ?**

Le stage est obligatoire pour les avocats, les notaires; les magistrats, les commissaires-priseurs et les mandataires judiciaires. Il peut, en fonction des cas, être rémunéré ou pas.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire d'obtenir une autorisation préalable ?**

Il n'existe pas d'obligation d'obtenir une autorisation préalable.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de s'inscrire au sein d'un ordre professionnel ?**

L'inscription au sein d'un ordre professionnel est exigée pour les avocats, les notaires, les commissaires-priseurs et les mandataires judiciaires.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, votre Etat a-t-il transposé la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui,**

[971]Voir *supra* II, l'accès aux formations.

**lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur les professions judiciaires et juridiques concernées par les dispositions de la directive ?**

La Directive a été transposée par le décret D. lgs n. 59/2010. Les éléments les plus importants ont porté sur la clarification de la question des tarifs obligatoires, sur la légitimité des sociétés professionnelles et sur les communications commerciales.

Cette réforme a été largement influencée par la pratique des ordres professionnels italiens d'établir les tarifs obligatoires et les communications commerciales, sans tenir compte des règles européennes de concurrence et de libre prestation des services. L'influence des ordres professionnels est ainsi ressentie dans la nouvelle réglementation italienne au titre des justifications limitatives qui sont admises, en raison de l'intérêt public et du principe de proportionnalité. Le décret précité prévoit en effet la possibilité d'opérer des dérogations pour des tarifs et des communications commerciales, lorsqu'il existe des exigences impératives d'ordre général. Les mêmes exigences justifieraient l'exclusion du champ d'application du décret de plusieurs services professionnels (de la santé, des pharmaciens, des notaires, du transport) ainsi que l'acceptation de restrictions et de dérogations à la réglementation en matière des concurrence et libre prestation des services. Dans le cas des professions réglementées, des limitations à l'exercice de l'activité, en forme associée, sont reconnues, dans la mesure où elles sont justifiées pour garantir le respect des règles déontologiques différentes, en raison de la spécificité de chaque profession et afin de garantir l'indépendance et l'impartialité.

En plus, les obligations de transparence introduites par la Directive 2006/123 ont conduit à la modification du Code déontologique par le Conseil National des Avocats, en introduisant l'obligation pour l'avocat de fournir un minimum d'informations objectives.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de souscrire à une assurance pour y accéder ? Est-il nécessaire de cotiser ?**

La souscription à une assurance n'est obligatoire que pour les notaires[972]. En revanche, pour les avocats, une assurance obligatoire est exigée, ainsi que la nécessité d'une cotisation pour maintenir son inscription dans l'ordre professionnel[973].

[972] Cf. D. lgs n°182 du 4 mai 2006.

[973] Article 1er du projet de réforme de l'Ordre des Avocats (CNF), ainsi que l'article 11 D.D.L n°601/2009.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des incompatibilités (personnelle, familiale ou collective) qui en interdisent l'accès ?**

L'exercice de la profession d'**avocat** est incompatible avec l'exercice d'autres professions, comme celle de notaire, de journaliste et d'intermédiaire, ainsi que les activités économiques et l'emploi privé ou publique, à l'exception de celui de professeur des universités.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus*, après le diplôme, pour y accéder ?**

Une condition de *numerus clausus* existe pour les **notaires** et les **magistrats**. En ce qui concerne les **avocats**, une telle condition ne concerne que les avocats d'autres Etats membres de l'Union qui souhaitent s'inscrire dans l'ordre professionnel en Italie, afin d'exercer leur profession dans ce pays. L'inscription est en effet subordonnée au quota de ressortissants étrangers autorisés pour exercer des activités professionnelles autonomes en Italie, un quota qui est fixé, chaque année, par le Président du Conseil des Ministres[974]. Une exception à cette règle concerne les citoyens étrangers qui possèdent déjà un permis de séjour pour des activités professionnelles autonomes[975].

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité, après le diplôme, pour y accéder ? S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ? S'il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue ?**

Une condition de nationalité a existé à l'égard des **avocats** en vertu du décret n°1578, du 27 novembre 1933, modifié par la loi n°36, du 22 janvier 1934. La condition, illégitime, de nationalité doit être considérée comme étant abrogée par le principe *lexposterior derogat lex inferiori.* Une modification normative explicite a été introduite à ce titre, suite à l'adoption de la loi 146/1994, qui assimilait les citoyens communautaires aux citoyens italiens, en ce qui concerne l'inscription à l'ordre professionnel des avocats, et en vertu de l'art. 49 du décret 2010/59, qui a transposé la Directive 2006/123/UE

La condition de nationalité existe toujours pour les **huissiers de justice**, ainsi que pour les

[974] Article 7 D.P.R. 394/1999.

[975] Article 6 D. lgs 286/1998 et articles 14 et 39, D.P.R. 394/1999.

**magistrats**, pour les **greffiers** et pour les **officiers judiciaires**. En revanche, pour les **mandataires judiciaires**, il est nécessaire d'être un ressortissant italien ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou, enfin, sous condition de réciprocité, être un ressortissant d'un Etat tiers à l'Union.

**Pour la profession d'avocat particulièrement, votre Etat a-t-il transposé la directive 98/5/CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui dans lequel la qualification a été acquise ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur la profession d'avocat ?**

La Directive 98/5/CE a été transposée par le décret D. lgs 96/ 2001 qui permet aux **avocats** qui ont acquis la qualification dans un autre Etat membre de l'Union d'exercer la profession en Italie grâce à une inscription, au préalable dans l'ordre professionnel national, en indiquant le titre et l'ordre professionnel dans l'Etat d'origine. L'avocat ainsi établi en Italie peut assurer des activités tant judiciaires qu'extrajudiciaires. En ce qui concerne les premières, l'avocat établi doit nécessairement agir en accord avec un avocat qui exerce la profession en Italie. Celui-ci assure les rapports avec les autorités nationales compétentes et est responsable du respect des devoirs qui dérivent de la législation en vigueur. En ce qui concerne, en revanche, les prestations extrajudiciaires, l'avocat établi en Italie peut assurer des consultations sur le droit de son Etat d'origine, sur le droit européen et international et sur le droit italien, sans être tenu d'agir de concert avec un avocat inscrit à l'ordre professionnel italien. Après 3 ans d'exercice effectif et régulier de la profession en Italie, l'avocat établi peut être exempté de l'épreuve d'aptitude, prévue à l'article 11 de la directive 2005/36/CE[976]. L'intéressé peut ainsi s'inscrire à l'ordre professionnel des avocats italiens et devenir un avocat intégré, titre qui lui permet d'exercer la profession d'avocat avec le titre professionnel italien[977].

Le décret, transposant la directive précitée[978], met également en place la *società tra professionisti* qui permet l'exercice collectif de la profession d'avocat. Il s'agit d'une société de personnes, en nom collectif, qui doit avoir comme objet social l'activité professionnelle

[976] Article 8, D. lgs. n. 115/1992 qui a transpose en Italie la directive 89/48/CEE.

[977] Articles 12 à 15 de la loi.

[978] Le D. lgs. n. 96/2001, dans son titre II, transpose l'art. 11 de la directive 2005/36/CE.

des associés et doit être exclusivement constituée d'avocats inscrits au Barreau. En cas de radiation d'un associé du Barreau ou de perte de la qualité d'avocat, celui-ci ne pourra plus prétendre à être associé dans la société. La société est administrée par les avocats-associés ensembles ou séparément, selon les dispositions des statuts de la société. Celle-ci devra être enregistrée auprès du registre des entreprises dans une section spéciale. L'exercice de l'activité d'avocat se caractérise par son caractère *intuitu personae*, pour la représentation et la défense du client. De ce fait, le client a le droit de choisir son avocat qui est indépendant et responsable, personnellement et de façon illimitée. La société entre avocats n'est pas sujette à faillite. La société civile professionnelle n'existe pas en Italie.

L'article 34 du décret 96/2001 introduit également la possibilité, pour les avocats étrangers établis en Italie, d'exercer la profession en forme associée, entre eux ou avec des avocats italiens, dans le respect des dispositions légales sur les associations professionnelles[979]. Par conséquent, « *les personnes détentrices des titres d'aptitude professionnelle* […], *peuvent s'associer pour exercer des professions ou autres activités pour lesquelles elles sont qualifiées, à condition d'employer comme dénomination sociale spéciale dans l'exercice de leur profession, ou dans leurs rapports avec les tiers, l'appellation de 'cabinet d'avocat, d'expert commercial, comptable, administratif ou fiscal', suivi du nom, des titres professionnels des personnes associées* »[980]. En outre, l'accès à l'exercice de la profession d'avocat en Italie est soumis à certaines limitations, pour les grands barreaux d'avocats étrangers[981].

**Pour la profession d'avocat particulièrement, votre Etat a-t-il transposé la directive 77/249/CE du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur la profession d'avocat ?**

La directive 77/249/CEE a été transposée en Italie par la loi n°31 du 7 février 1982. Le législateur italien a suivi la logique de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire

[979] La loi n°1815 du 23 novembre 1939 modifiée par la loi du 7 août 1997 n°266 sur les associations professionnelles. Les autres spécialistes du droit, à l'exception des notaires, peuvent, selon l'article 1[er] de la loi n° 1815 précitée, exercer en association professionnelle interdisciplinaire.

[980] *Ibid.*.

[981] Article 36§3 du décret.

*Gebhard*[982] établissant l'incompatibilité avec les règles européennes de l'art. 2 (2) de la loi 31/1982, dans la mesure où celui-ci interdisait l'ouverture d'un bureau en Italie pour l'avocat d'un autre Etat membre de l'Union. La Cour a en effet établi que l'ouverture d'un bureau était nécessaire dès lors qu'elle servait à l'exercice de la prestation des services d'avocat.

L'article 8 de la loi précitée établissait une discrimination à rebours au profit des avocats des autres Etats membres de l'Union européenne. Ceux-ci pouvaient plaider devant les juridictions supérieures en Italie, en faisant la preuve d'un exercice de la profession pendant 8 ans, tandis que leurs homologues italiens devaient faire la preuve d'un exercice minimal de 12 ans. Cette différence a été corrigée par l'article 16 de la loi n°39 du 1er mars 2002, qui impose désormais aux avocats des autres Etats membres de l'Union l'obligation d'avoir exercé la profession pendant 12 ans ou de faire la preuve de pouvoir plaider devant les juridictions supérieures dans leur Etat d'origine.

## IV. QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'INSTALLATION AU SEIN DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, les conditions d'installation en leur sein sont-elles soumises à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office ? Si oui, cette acquisition de charge ou cette ouverture d'office doivent-elles obéir à certaines formalités particulières ? Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus* à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office ?**

Aucune charge n'est exigée, ainsi qu'aucune condition de *numerus clausus* n'est appliquée à l'ouverture de l'office d'une des professions juridiques et judiciaires recensées.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ? Quels sont les enjeux possibles et avérés de cette transposition ?**

Voir *supra* la réponse concernant l'application des directives européennes.

[982]CJCE, 30 novembre 1995, *Gebhard*, aff. C-55/94, *Rec*., p. I-4186.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des motifs d'incompatibilité (personnelle, familiale ou collective) qui interdisent l'installation en leur sein ?**

L'exercice de la profession de **mandataires judiciaires** et des **commissaires-priseurs** est incompatible avec l'exercice, même irrégulier et secondaire, des professions de notaire, de journaliste, ainsi que des activités d'entreprise de production des biens ou des services, des transports, des banques, d'assurance ou des activités agricoles, de l'activité d'adjudicataire des services publiques et des recouvrement des contributions. L'**huissier de justice** ne peut pas réaliser des ventes aux enchères ou effectuer des constats, représenter les parties devant les juridictions ou offrir des conseils juridiques, excepté dans le cadre de l'exécution.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité pour s'installer en leur sein ? Si il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ? Si il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue ?**

Une condition de réciprocité existait à l'égard des avocats, en vertu de la réglementation R. D. n°1578 du 27 novembre 1933 modifiée par la loi n°36 du 22 janvier 1934. Cette condition a été formellement abrogée lors de l'adoption de la loi 146/1994, qui assimilait les citoyens communautaires aux citoyens italiens en ce qui concerne l'inscription à l'ordre professionnel des avocats et en vertu de l'art. 49 du D. Lgs 2010/59 qui a transposé en Italie la Directive 2006/123/UE. La condition de nationalité existe toujours, en revanche, pour les **magistrats**, les **avocats d'Etat** et les **notaires**[983], ainsi que pour les **greffiers** et les **officiers judiciaires**. Pour les **mandataires judiciaires**, il est nécessaire d'être citoyen italien ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, sous condition de réciprocité.

[983] **Note de la rédaction** : La condition de nationalité pour les notaires a été abrogée en Italie, par la D. lgs n°166 du 24 avril 2006, G.U. n°107 du 10 mai 2006. Celle-ci faisait suite à l'injonction de la Commission européenne sur l'élimination de la condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire dans les pays membres de l'Union européenne, cf. *http://europa.eu/rapid/press-release_IP-07-915_fr.htm?locale=fr*.

# LITUANIE

**Par Jurate USONIENE**

## I. IDENTIFICATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES REGLEMENTÉES

**Lors des premières réunions, plusieurs professions judiciaires et juridiques réglementées ont été identifiées en France. Il s'agit des métiers d'avocat, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice, de greffier des tribunaux de commerce, de commissaire-priseur et de mandataire judiciaire. S'agissant du métier d'avocat, c'est un auxiliaire de justice qui donne des consultations, rédige des actes et défend, devant les juridictions, ses clients. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Les fonctions des avocats lituaniens sont identiques à celles de leurs homologues français.

**S'agissant des avoués, ce sont des officiers publics qui représentent les parties devant les Cours d'Appel, en collaboration avec l'avocat. Dans ce binôme, leur rôle est de rédiger exclusivement les actes de procédure. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

En Lituanie, il n'existe pas de fonction identique à celle d'avoué. L'avocat exerce toutes les fonctions, en représentant le client devant les juridictions.

**Concernant les notaires, il s'agit d'un officier public ayant pour fonction de donner un caractère authentique aux actes, d'en assurer la date, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des copies exécutoires. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette profession ?**

Les fonctions des notaires lituaniens sont identiques à celles évoquées dans la question.

**S'agissant des huissiers de justice, ce sont des auxiliaires de justice ayant la qualité d'officier public. Ce sont les seuls habilités à exécuter les décisions de justice et autres actes exécutoires. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Les fonctions des huissiers de justice sont identiques à celles évoquées dans la question.

**S'agissant des greffiers des tribunaux de commerce, ils exercent une double fonction. Etant délégataires de la puissance publique, ils assurent l'authenticité aux actes de la juridiction ainsi que leur conservation. En tant qu'officiers publics, ils sont en charge de la réception et de la conservation des actes et des déclarations concernant les commerçants et les sociétés. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Non, il n'existe pas de tribunaux de commerce et des greffiers des tribunaux de commerce en Lituanie. Cette fonction est partiellement exercée par les huissiers de justice.

**S'agissant des commissaires-priseurs, ce sont des officiers publics en charge de l'estimation et de la vente judiciaire aux enchères publiques des meubles corporels. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Ces fonctions sont exercées par les huissiers de justice.

**S'agissant des mandataires judiciaires, ils sont en charge de la liquidation des entreprises. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Ces fonctions sont exercées en Lituanie par des administrateurs de l'entreprise en faillite, sans qu'il s'agisse, dans ce cas, d'une profession juridique.

**Outre ces sept professions, pouvez-vous en identifier d'autres qui sont considérées, dans votre pays, comme étant des professions judiciaires et juridiques réglementées ?**

Il n'existe pas d'autres professions judiciaires et juridiques réglementées en Lituanie.

## II. QUESTIONS RELATIVES AUX DIPLÔMES PERMETTANT L'ACCES AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quel(s) diplôme(s) est nécessaire pour y accéder?**

Pour les **avocats**, les diplômes nécessaires sont le diplôme de baccalauréat en droit ou la maîtrise en droit, la qualification professionnelle en droit qui est obtenue après une formation universitaire d'un cycle de 5 ans en droit. Pour les **notaires** et les **huissiers de justice**, il

convient d'avoir un diplôme universitaire en droit.

**Comment et par qui est organisée la formation qui permet d'accéder au diplôme ?**

La formation est organisée par les universités et les écoles supérieures.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelle est l'autorité compétente pour délivrer le diplôme pour y accéder ?**

L'autorité compétente est l'Université ou l'école supérieure ***où*** la formation a été suivie.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité pour obtenir le diplôme pour y accéder ? Existe-t-il une condition d'appartenance à une communauté linguistique particulière ?**

Non, de telles conditions n'existent pas.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus*, c'est-à-dire une limitation du nombre de personnes pouvant accéder à la profession, pour obtenir le diplôme pour y accéder ?**

Une telle condition n'existe pas en Lituanie.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une équivalence dans les diplômes ? Par exemple, un diplôme de notaire permet-il à son titulaire d'exercer la profession d'avocat ?**

L'équivalence des diplômes existe, en principe.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, constatez-vous un phénomène de migration des étudiants dans un autre pays où le diplôme est plus facile à obtenir ?**

Non, aucun phénomène de migration des étudiants n'a été remarqué.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des voies d'accès externes pour les diplômés des autres Etats membres ?**

Il existe des voies d'accès externes aux professions juridiques et judiciaires en Lituanie, pour les diplômes des autres Etats membres, si les conditions de nationalité sont respectées.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la jurisprudence *VLASSOPOULOU* (C-340/89) du 7 mai 1991 relative à la reconnaissance des diplômes ?**

La Lituanie est membre de l'Union européenne depuis le 1er mai 2005, ce qui implique une influence indirecte de la jurisprudence de la Cour de justice.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des voies d'accès externes pour les diplômés des Etats tiers à l'Union européenne ?**

Il existe des voies d'accès externes aux professions juridiques et judiciaires en Lituanie, pour les diplômés des Etats tiers de l'Union européenne, si la condition de nationalité et les autres conditions d'accès sont respectées.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ?**

Le régime général européen de reconnaissance des qualifications professionnelles établi par les directives 89/48/CEE, 92/51/CEE et 99/42/CE, a été transposé dans le système lituanien par l'Arrêté du Gouvernement n°535 du 3 mai 2004. En outre, c'est la Loi sur la reconnaissance des qualifications de professions réglementées, du 3 avril 2008, qui a transposé la directive 2005/36/CE. Ce régime ne concernant que les professions réglementées, ne vise, parmi les professions juridiques, que celle d'**avocat**. Dans ce sens, le 31 octobre 2008 a été adopté l'Arrêté du Ministre de la Justice N. 1R-416, concernant la qualification de l'avocat. Il n'y pas de réglementation spéciale concernant les professions de **notaire** et d'**huissier de justice**. C'est le système général de la reconnaissance des diplômes des professions non réglementées qui est applicable[984].

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une possibilité de validation des acquis de l'expérience professionnelle pour accéder au diplôme ?**

Non, une telle possibilité n'existe pas en Lituanie.

[984] Arrêté du Gouvernement n°60 du 21 janvier 2005 sur la reconnaissance des qualifications et des diplômes.

## III. QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS FORMELLES PERMETTANT L'ACCES AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire, en plus de l'obtention du diplôme, de recevoir une habilitation ?**

Oui, il est nécessaire de recevoir une habilitation afin d'exercer les professions juridiques et judiciaires précitées.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de prêter serment ?**

Oui, il est nécessaire de prêter serment en début de l'exercice des professions juridiques et judiciaires retenues.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire d'effectuer au préalable un stage ? Si oui, ce stage est-il rémunéré ?**

Les **avocats** et les **huissiers de justice** doivent effectuer un stage de deux ans comme assistants de l'avocat, respectivement de l'huissier de justice, ou avoir 5 ans d'expérience juridique. Les **notaires** doivent effectuer un stage d'un an comme candidats au notaire ou de 3 mois, pour les docteurs en droits et les personnes ayant l'expérience juridique de plus de 5 ans.

Une rémunération est expressément prévue seulement pour les **notaires**[985], tandis que pour les **huissiers**, il est établi qu'un contrat de travail doit être conclu avec l'assistant de l'huissier.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire d'obtenir une autorisation préalable ?**

Oui, l'autorisation préalable est exigée afin d'exercer les professions juridiques et judiciaires retenues.

[985] Art. 61 de la Loi sur le Notariat de la Lituanie.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de s'inscrire au sein d'un ordre professionnel ?**

Oui, l'inscription au sein d'un ordre professionnel est obligatoire pour les professions juridiques et judiciaires retenues.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, votre Etat a-t-il transposé la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur les professions judiciaires et juridiques concernées par les dispositions de la directive ?**

Si la directive a été transposée par la Loi sur les services du 15 avril 2009, elle ne s'applique ni aux services fournis par les **notaires** et les **huissiers de justice**, nommés par les pouvoirs publics, ni aux services fournis par les **avocats**.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de souscrire à une assurance pour y accéder ? Est-il nécessaire de cotiser ?**

Il est nécessaire à la fois de souscrire à une assurance et de cotiser pour accéder aux professions judiciaires et juridiques concernées.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des incompatibilités (personnelle, familiale ou collective) qui en interdisent l'accès ?**

La condition de la réputation intacte est essentielle et celle-ci est affectée lorsque la personne est jugée comme coupable pour un crime ou subit une condamnation criminelle non réhabilitée, si elle est licenciée de ses fonctions de juge, de procureur, d'avocat, de notaire, d'huissier etc., ou si elle est dépendante de l'alcool ou de la drogue.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus*, après le diplôme, pour y accéder ?**

Une telle condition existe pour les **notaires** et les **huissiers de justice**.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité, après le diplôme, pour y accéder ? S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ? S'il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue ?**

Une condition de nationalité lituanienne existe pour les **huissiers** et les **notaires**[986], tandis que pour les **avocats** c'est la condition de la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne qui est appliquée.

**Pour la profession d'avocat particulièrement, votre Etat a-t-il transposé la directive 98/5/CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui dans lequel la qualification a été acquise ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur la profession d'avocat ?**

**Pour la profession d'avocat particulièrement, votre Etat a-t-il transposé la directive 77/249/CE du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur la profession d'avocat ?**

La transposition de la directive 98/5/CE a été réalisée le 18 mars 2004 par l'adoption de la nouvelle rédaction de la Loi sur le Barreau qui contient des dispositions similaires à celle de la directive. L'**avoca**t voulant exercer en Lituanie doit s'inscrire auprès du Barreau de ce pays. Il a les mêmes droits que l'avocat lituanien, excepté le fait qu'il ne puisse pas assister le client devant la Cour suprême. De même, lorsque l'assistance de l'avocat est obligatoire, celui-ci doit agir de concert avec un avocat enregistré auprès du barreau de la Lituanie.

Suite à la transposition de la directive 77/249/CE, par la loi du 18 mars 2004, tout avocat est habilité à exercer ses activités professionnelles, à titre provisoire, sous l'un des titres dans la

[986] **Note de la rédaction** : Sous l'influence de la Commission européenne (cf. *http://europa.eu/rapid/press-release_IP-07-915_fr.htm?locale=fr*. ), la Lituanie a modifié sa législation, en 2011, et a par conséquent éliminé la condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire cf. Loi du Notariat n°XI-1915 du 23 décembre 2011 qui est entrée en vigueur le 6 janvier 2012.

ou l'une des langues de l'Etat membre de provenance. Il doit établir sa qualité d'avocat auprès du Barreau de la Lituanie. Dans les cas où l'assistance obligatoire de l'avocat au procès devant la juridiction est demandée, l'avocat étranger doit agir de concert avec un avocat enregistré auprès du barreau de la Lituanie.

## IV. QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'INSTALLATION AU SEIN DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, les conditions d'installation en leur sein sont-elles soumises à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office ? Si oui, cette acquisition de charge ou cette ouverture d'office doivent-elles obéir à certaines formalités particulières ? Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus* à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office ?**

Les conditions d'installation au sein des professions juridiques précitées sont soumises à la l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office, processus réalisé suivant des formalités particulières.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus* à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office ?**

Oui, la condition existe pour les **notaires** et les **huissiers**.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ? Quels sont les enjeux possibles et avérés de cette transposition ?**

Voir *supra* II, les réponses concernant la transposition des directives européennes.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des motifs d'incompatibilité (personnelle, familiale ou collective) qui interdisent l'installation en leur sein ?**

L’exercice des toutes les professions mentionnées est incompatible avec l’exercice d’autres activités rémunérées, excepté celles pédagogiques, scientifiques et artistiques.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité pour s’installer en leur sein ? S’il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ? Si il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue ?**

Une telle condition n’existe pas en Lituanie.

## PAYS-BAS

**Par Oana Macovei**

Le système judiciaire néerlandais repose sur six professions réglementées : les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers, les procureurs et les juges.

### 1. Les avocats

L'avocat néerlandais exerce une profession libérale permettant l'assistance et la représentation des clients dans les différents litiges et devant les tribunaux. Son assistance est obligatoire dans toutes les affaires civiles, excepté celles qui se déroulent devant les tribunaux cantonaux. Aux côtés des avocats, l'on identifie également les juristes d'entreprises qui ont une activité juridique de consultation et de rédaction d'actes, ne disposent pas tous du droit de plaider. Certains ont la possibilité de représenter uniquement leur employeur devant les tribunaux, étant aussi inscrits au barreau. Ces derniers sont des avocats à part entière et obéissent en principe aux mêmes règles déontologiques[987].

- **Accès**

Toute personne titulaire d'un diplôme de droit délivré par une université néerlandaise peut être admise au barreau. A compter de son inscription au barreau, l'intéressé exerce en tant qu'avocat stagiaire pendant trois ans, sous la supervision d'un autre avocat. Les avocats des autres pays de l'Union européenne peuvent demander à être inscrits au barreau et peuvent exercer occasionnellement dans un autre Etat membre à condition qu'ils travaillent conjointement avec un avocat local.

- **Conditions d'exercice**

S'ils exercent principalement dans la juridiction dans laquelle ils sont inscrits, les avocats néerlandais sont autorisés à travailler dans n'importe quel tribunal ou cour d'appel.

[987] Cf. *http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000072/0000.pdf*.

- **Ordre professionnel**

Tous les avocats qui exercent aux Pays-Bas doivent être inscrits à l'Ordre néerlandais des avocats. Celui-ci a plusieurs compétences visant à garantir la qualité des services fournis par ses membres telles : l'organisation du programme de formation extensif pour les membres du barreau ; l'élaboration de règlements et d'autres dispositions contraignantes pour les avocats ; la gestion des procédures disciplinaires; les recommandations au gouvernement sur les programmes politiques et les projets de lois concernant la profession. Outre cette inscription, les avocats néerlandais peuvent également être membres d'une association professionnelle spécialisée dans un domaine juridique précis, tel le droit de la famille, le droit de la sécurité sociale, le droit du travail, le droit pénal ou le droit immobilier.

## 2. Les notaires

Aux Pays-Bas, le notaire exerce une fonction publique d'authentification des actes qui ont ainsi une valeur probante particulière. Une réforme d'envergure, conduisant à la dérégulation du système notarial a eu lieu en 1999. La nouvelle réglementation avait pour ambition d'accroître la concurrence et d'améliorer la qualité des services notariaux. L'élimination du *numerus clausus* conditionnant l'accès à la profession, ainsi que la libéralisation des frais notariaux constituent les principaux éléments novateurs. L'évaluation régulière réalisée depuis sur l'efficacité de la réforme a conduit le Gouvernement a initié une nouvelle réforme en 2005, visant à mieux répondre aux nécessités de dérégulation de la profession de notaire[988].

- **Accès**

Tout citoyen néerlandais, titulaire d'un diplôme de droit notarial délivré par une université néerlandaise ou ayant suivi une formation dans un autre Etat membre, considérée comme équivalente en vertu des directives européennes en vigueur, peut accéder à la profession de notaire. L'intéressé doit accomplir un stage d'au moins six ans dans un cabinet notarial aux Pays-Bas, dont les trois premières années comptent une formation professionnelle. A la fin de

[988] Cf. *http://www.seor.nl/media/files/law-and-economics-notaries.pdf*. Au même sujet voir Ch. Schmid, The Dutch and German Notarial Systems Compared, article disponible à l'adresse suivante *http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=9&ved=0CIEBEBYwCA&url=http%3A%2F%2Fwww.jura.uni-bremen.de%2Flib%2Fdownload.php%3Ffile%3Dbb2daac9ec.pdf%26filename%3DWP%*.

son stage, une candidature à la nomination de notaire, accompagnée d'un plan de développement, doit être déposée au ministre de la justice. C'est sous l'égide de ce dernier que le notaire est par la suite nommé par la Couronne.

**Influence européenne**

Suite au manquement constaté par la Cour de justice en 2011[989], la condition de nationalité, limitant l'accès à la profession de notaire, a été éliminée, par une modification de la loi sur les notaires, intervenue en 2012[990].

- **Ordre professionnel**

Tous les notaires et candidats-notaires exerçant aux Pays-Bas doivent être membres de l'Organisation royale du notariat néerlandais. La principale fonction de cet organisme public est de promouvoir l'exercice correct de la profession et les compétences professionnelles et de préserver l'honneur et le prestige de la profession. A ce titre, des procédures disciplinaires peuvent être entamées par des Conseils disciplinaires (qui couvrent la même zone géographique que les tribunaux), composés chacun de cinq membres, dont le président est le président du tribunal. Les décisions rendues par ces Conseils disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel d'Amsterdam. Il existe également diverses associations de notaires et de candidats-notaires qui se spécialisent dans un ou plusieurs domaines spécifiques de la pratique notariale comme les affaires agricoles, les affaires immobilières et celles des technologies de l'information.

- **Missions**

Les notaires néerlandais sont principalement actifs dans le domaine du droit de la famille, du droit des sociétés et du droit immobilier. Par ailleurs, un grand nombre d'actes ayant un effet juridique ne peuvent être établis que par un acte passé devant le notaire: la création d'entités juridiques, telles que des associations, des fondations, des sociétés anonymes et à responsabilité limitée, ainsi que la modification de leurs statuts, le transfert de biens

[989] CJUE, 1er décembre 2011, *Commission c. Pays-Bas*, aff. C-157/09, *Rec*., p. I-187.

[990] Loi modifiant la loi sur les notaires dans le cadre de l'abandon de la condition de nationalité pour être nommé notaire du 18 juin 2012, JO 2012/272.

enregistrés, tels que des biens immobiliers et des navires immatriculés, l'élaboration de testaments et d'accords pré- ou postnuptiaux.

### 3. Les huissiers de justice

Les huissiers de justice néerlandais sont des fonctionnaires publics non-salariés, nommés par la Couronne qui remplissent des tâches officielles dont la tâche principale est la signification des actes et l'exécution des décisions de justice et des titres ou actes en forme exécutoire. Ils peuvent également effectuer des constats, procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de créances et aux ventes publiques de meubles.

- **Accès**

Tout citoyen néerlandais titulaire d'un diplôme en droit peut accéder à la profession en tant qu'huissier candidat pendant 2 ans. Le candidat doit effectuer 4 années de stages, dont une sur le terrain. Une formation permanente obligatoire devrait être prochainement introduite. A la fin de son stage, le candidat doit soumettre un plan de financement très complet à un comité d'experts, pour déterminer si l'office est financièrement viable. Le candidat est ensuite nommé par le ministre de la Justice.

- **Conditions d'exercice**

Les huissiers de justice néerlandais exercent sous une forme libérale, étant soumis à des règles déontologiques, disciplinaires et professionnelles pour lesquelles ils doivent souscrire une assurance. Ils exercent dans le cadre des offices et se regroupent le plus souvent sous la forme de réseaux comprenant plusieurs offices et plusieurs centaines d'employés. Cette modalité d'organisation est envisagée comme un moyen sûr d'accroissement de l'efficacité du système néerlandais de l'exécution en matière judiciaire.

- **Missions**

Outre leurs tâches officielles, les huissiers de justice peuvent également exercer des activités complémentaires, à condition que celles-ci ne nuisent pas au bon fonctionnement et à l'indépendance de leur office, ni à sa réputation. Ceux qui exercent leur profession aux Pays-Bas sont compétents pour agir en tant que représentants *ad litem devant les tribunaux*

*cantonaux, pour agir en tant que curateur ou administrateur, pour procéder à des inventaires et à des évaluations, pour récupérer des sommes d'argent pour des tiers et pour rédiger des rapports officiels attestant certains faits.*

- **Ordre professionnel**

Tous les huissiers de justice exerçant aux Pays-Bas doivent s'inscrire dans l'Organisation professionnelle royale des huissiers justice qui a pour mission de promouvoir les bonnes pratiques au sein de la profession. Un conseil disciplinaire peut prendre des mesures à l'encontre des professionnels ; ses décisions peuvent par la suite faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel d'Amsterdam.

**4. Les greffiers des tribunaux de commerce**

Les greffiers au Pays-Bas exercent les fonctions classiques de la profession tenant à l'organisation administrative des procédures, à la préparation de l'audience et la rédaction du rapport officiel et des projets de décisions.

- **Accès**

L'accès à la profession est réservé aux titulaires d'un diplôme de droit qui doivent suivre une formation professionnelle continue.

**5. Les magistrats**

Le corps des magistrats aux Pays-Bas regroupe les juges et les procureurs. Ces derniers font partie du ministère public, qui dépend du ministre de la justice. À l'instar des juges, le ministère public fait partie du pouvoir judiciaire, n'étant donc pas un ministère au sens commun du terme.

**a). Les procureurs**

Les procureurs travaillent au sein des tribunaux, dans les cours d'appel et à la cour suprême en tant qu'avocats généraux. Le parquet devant la Cour suprême jouit d'un statut indépendant et est dirigé par le procureur général. C'est le parquet général dans le cadre du ministère

public qui exerce les responsabilités au niveau national. La direction nationale du ministère public incombe au collège des procureurs généraux (le Collège) établi à La Haye. Le ministre de la justice assume la responsabilité politique du ministère public. Conjointement avec le Collège, il détermine les priorités en matière d'enquêtes et de poursuites. Il existe par ailleurs un parquet national qui se consacre à la lutte contre la criminalité organisée (internationale), et un parquet qui est chargé de lutter contre la criminalité environnementale et économique et contre la fraude.

- **Missions**

En règle générale, les procureurs néerlandais sont chargés d'engager les actions pénales. Ainsi, les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction sont traduites devant le ministère public qui est la seule instance des Pays-Bas habilitée à déférer les suspects devant le juge pénal. Ce ministère veille également à la bonne exécution des décisions des juges, à la bonne exécution des peines de prison ou des peines d'intérêt général. Toutefois, les procureurs peuvent également intervenir dans le cadre des procédures civiles, par exemple pour les requêtes concernant une mise sous tutelle, l'internement d'un citoyen, contre sa volonté, dans un hôpital psychiatrique ou une modification des documents officiels relatifs à l'Etat civil.

**b). Les juges**

- **Accès**

Aux Pays-Bas, l'accès à la profession de juge est ouvert à tout citoyen néerlandais titulaire d'un diplôme de droit d'une université nationale et ayant au moins 7 ans d'expérience professionnelle, acquise dans le cadre d'une formation interne, organisée par le système judiciaire, ou externe. L'intéressé doit être formé dans au moins deux domaines afin d'éviter dans l'exercice de sa profession de juge de se consacrer trop longtemps à un seul domaine de spécialisation. Les juges sont nommés par la Couronne, sous l'égide du Ministère de la justice et sur recommandation d'une commission nationale de sélection, composée de membres des divers tribunaux, du ministère public et de personnes actives dans la société.

- **Conditions d'exercice**

Après la nomination, le juge est spécifiquement affecté au tribunal qui a proposé le candidat. Après sa première affectation, il n'est pas obligé d'accepter son affectation à un autre tribunal.

Il peut rester en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans et ne saurait être relevé de ses fonctions, contre sa volonté, que par la Cour suprême des Pays-Bas, à l'instigation du Procureur général de ce tribunal.

- **Incompatibilités**

Le cumul des activités, même rémunérées, n'est en principe pas interdit. Toutefois, le juge doit demander l'autorisation préalable pour l'exercice de ces activités complémentaires.

# POLOGNE

**Par Krzysztof Wojtyczek**

## I. IDENTIFICATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES REGLEMENTÉES

**Lors des premières réunions, plusieurs professions judiciaires et juridiques réglementées ont été identifiées en France. Il s'agit des métiers d'avocat, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice, de greffier des tribunaux de commerce, de commissaire-priseur et de mandataires judiciaires.**

**S'agissant du métier d'avocat, c'est un auxiliaire de justice qui donne des consultations, rédige des actes et défend, devant les juridictions, ses clients. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

En Pologne, il existe deux professions équivalentes à la profession d'avocat en France : l'avocat (*adwokat*) et le conseil juridique (*radcaprawny*). La profession de l'avocat est régie par la loi du 26 mai 1982, la profession du conseil juridique est régie par la loi du 6 juillet 1982. Les deux lois ont été substantiellement modifiées plusieurs fois depuis leur édiction en 1982.

A la différence de l'avocat, le conseil juridique peut être salarié d'une entreprise mais ne peut pas plaider devant les juridictions pénales[991]. Cette dualité a des origines historiques. Sous le

[991] **Note de la rédaction** : Il semblerait qu'en vertu des dispositions légales précitées et des codes de déontologie polonais, on ne fait pas de distinction entre les conseils juridiques, selon qu'ils exercent la profession ou non en vertu d'un rapport d'emploi avec la partie qu'ils représentent. Le cadre juridique polonais en la matière vise ainsi à garantir l'exercice, en toute indépendance, des conseils juridique, indépendamment du fait qu'ils interviennent ou non en vertu d'un rapport d'emploi avec la partie qu'ils conseillent. Selon la loi polonaise, un conseil juridique employé par une entreprise doit occuper un poste autonome qui dépend directement du dirigeant de l'entité organisationnelle, afin de garantir son exercice en toute indépendance. Les conseils peuvent demander leur inscription au barreau et exercé de manière autonome ou dans un rapport d'emploi. Cette dernière hypothèse n'enlève pas le fait qu'ils restent des conseils juridiques, car il n'existe dans la réglementation polonaise aucune mention de l'existence d'une nouvelle catégorie professionnelle salariée. Le juge de l'Union européenne s'est toutefois montré réticent à la réglementation des avocats/conseils salariés et a souligné que « *la conception du rôle de l'avocat dans l'ordre juridique de l'Union émane des traditions juridiques communes aux Etats membres. Mais que cette conception fait toutefois dans le cadre des litiges portés devant les juridictions de l'Union l'objet d'une mise en œuvre objective, qui est nécessairement indépendante des ordres juridiques*

régime communiste l'avocat fournissait des services juridiques aux personnes physiques et aux entités privées, tandis que le conseil juridique fournissait des services juridiques aux entreprises d'Etat.

La dualité des professions juridiques (avocat/conseil juridique) n'a aucune justification rationnelle de nos jours. Des propositions de fusion des deux professions sont avancées régulièrement mais n'ont pas abouti. La dualité examinée subsiste donc par inertie.

**S'agissant des avoués, ce sont des officiers publics qui représentent les parties devant les Cours d'appel, en collaboration avec l'avocat. Dans ce binôme, leur rôle est de rédiger exclusivement les actes de procédure. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Cette profession n'a pas d'équivalent en Pologne et reste complètement étrangère à la tradition juridique polonaise. Les fonctions des avoués sont exercées par les avocats et les conseils juridiques. Par ailleurs, il n'y a pas de distinction ni au sein des avocats, ni au sein des conseils juridiques. Tous les avocats ont les mêmes droits et tous les conseils juridiques ont les mêmes droits.

**S'agissant des notaires, il s'agit d'un officier public ayant pour fonction de donner un caractère authentique aux actes, d'en assurer la date, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des copies exécutoires. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette profession ?**

Il existe des notaires en Pologne (*notariusz*). Cette profession est régie par la loi du 14 juillet 1991, loi modifiée plusieurs fois depuis 1991.

**S'agissant des huissiers de justice, ce sont des auxiliaires de justice ayant la qualité d'officier public. Ce sont les seuls habilités à exécuter les décisions de justice et autres actes exécutoires. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Il existe des huissiers de justice en Pologne (*komornik*). Cette profession est régie par la loi du 29 août 1997.

**S'agissant des greffiers des tribunaux de commerce, ils exercent une double**

---

*nationaux* » cf. points 23 et 24 de l'arrêt, *Commission c. Pologne*, aff. Jtes. C-422/11 P et C-423/11 P, *Rec*., p. I-2314.

**fonction. Étant délégataires de la puissance publique, ils assurent l'authenticité aux actes de la juridiction, ainsi que leur conservation. En tant qu'officiers publics, ils sont en charge de la réception et de la conservation des actes et des déclarations concernant les commerçants et les sociétés. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

La fonction du greffier du tribunal, en France, a comme équivalent approximatif, en Pologne, le directeur du secrétariat d'une juridiction (d'un tribunal). Toutefois les attributions de ces deux institutions sont différentes. Les fonctions du greffier français sont reparties, en Pologne, entre plusieurs institutions. La conservation des actes d'une juridiction relève de la responsabilité du président de cette juridiction. La certification des copies des actes de la juridiction est une attribution du directeur du secrétariat de la juridiction. Certaines déclarations concernant les sociétés sont inscrites au registre judiciaire national tenu par les juridictions de premier degré. Au sein des juridictions polonaises, les fonctions relatives à la gestion de ce registre relèvent des référendaires judiciaires et non des juges.

**S'agissant des commissaires-priseurs, ce sont des officiers publics en charge de l'estimation et de la vente judiciaire aux enchères publiques des meubles corporels. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Il n'existe pas de fonction équivalente en Pologne. Les fonctions des commissaires-priseurs sont exercées par les huissiers et les mandataires de justice.

**S'agissant des mandataires judiciaires, ils sont en charge de la liquidation des entreprises. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Il existe des mandataires de justice (*syndyk*). Cette profession est régie par la loi du 15 juin 2007.

**Outre ces sept professions, pouvez-vous en identifier d'autres qui sont considérées, dans votre pays, comme étant des professions judiciaires et juridiques réglementées ?**

Les autres professions juridiques réglementées sont celle d'agent en brevet (*rzecznikpatentowy*), de conseiller fiscal (*doradcapodatkowy*) et de curateur judiciaire (*kuratorsądowy*).

## II. QUESTIONS RELATIVES AUX DIPLÔMES PERMETTANT L'ACCES AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quel(s) diplôme(s) est nécessaire pour y accéder?**

Les diplômes et les conditions relatives à la formation requis pour devenir **avocat**, en Pologne, sont les suivants : être titulaire d'un master en droit polonais ou avoir un diplôme équivalent étranger, suivre la formation à l'école du barreau en Pologne et réussir l'examen d'avocat.

Les représentants de certaines professions juridiques ou détenteurs de certains grades ou titres universitaires peuvent demander l'inscription sur la liste d'avocat sans devoir remplir d'autres conditions relatives à la formation. Il s'agit des professeurs en droit ou des docteurs habilités en droit, des juges, des procureurs, des conseils juridiques, des notaires, des personnes ayant passé l'examen pour juges ou procureurs et ayant exercé certaines fonctions pendant trois ans, des docteurs en droit ayant exercé certaines fonctions pendant cinq ans. Certaines personnes peuvent passer directement l'examen d'avocat sans suivre l'école du barreau.

Les diplômes requis et les conditions relatives à la formation pour devenir **conseil juridique** en Pologne sont les suivants : détenir un master en droit polonais ou un diplôme équivalent étranger, suivre la formation à l'école des conseils juridiques en Pologne, réussir l'examen de conseil juridique. Les représentants de certaines professions juridiques ou les détenteurs de certains grades ou titres universitaires peuvent demander l'inscription sur la liste des conseils juridiques, sans être tenus par les conditions relatives à la formation. Il s'agit des professeurs en droit ou des docteurs habilités en droit, des juges, des procureurs, des avocats, des notaires, des personnes ayant passé l'examen pour juges ou procureurs et ayant exercé certaines fonctions pendant trois ans, des docteurs en droit ayant exercé certaines fonctions pendant cinq ans. Certaines personnes peuvent passer directement l'examen de conseil juridique sans suivre l'école du barreau.

Les diplômes requis et les conditions relatives à la formation pour devenir **huissier** en Pologne sont les suivants : être titulaire d'un master en droit polonais ou avoir un diplôme équivalent étranger, suivre la formation à l'école des huissiers en Pologne et réussir l'examen de conseil juridique. Les représentants de certaines professions juridiques ou détenteurs de certains grades ou titres universitaires peuvent accéder à la profession d'huissier sans devoir

remplir les conditions relatives à la formation. Il s'agit des docteurs en droit (le grade de docteur habilité n'est pas indispensable), des juges, des procureurs, des avocats, des conseils juridiques, des notaires et des conseillers supérieurs à la *Prokuratoria Generalna*, qui est l'institution chargée de veiller au domaine de l'Etat et de le représenter dans les procédures judiciaires. Certaines personnes peuvent devenir des assesseurs d'huissier sans suivre la formation ou passer l'examen d'huissier. Il s'agit des personnes ayant suivi les formations de magistrat, d'avocat, de conseils juridiques ou de notariat et qui ont passé les examens professionnels correspondant à ces formations. La dérogation concerne également des personnes ayant travaillé pendant cinq ans comme référendaires dans les 8 années précédant leur demande d'être nommé assesseur d'huissier. Certaines personnes peuvent se présenter directement à l'examen d'huissier sans suivre la formation préalable. Il s'agit des personnes ayant exercé certaines fonctions pendant cinq ans.

Les diplômes requis et les conditions relatives à la formation pour devenir **notaire** en Pologne sont les suivants : être titulaire d'un master en droit polonais ou d'un diplôme équivalent étranger, suivre la formation à l'école du notariat en Pologne et réussir l'examen de notaire. Les représentants de certaines professions juridiques ou les détenteurs de certains grades ou titres universitaires peuvent demander l'inscription sur la liste des notaires sans être tenus par les conditions relatives à la formation. Il s'agit des professeurs en droit ou des docteurs habilités en droit, des juges, des procureurs, des conseils juridiques ayant exercé leur profession pendant au moins trois ans, des avocats ayant exercé leur profession pendant au moins trois ans et des conseillers et conseillers supérieurs de la *Prokuratoria Generalna*, ayant occupé leur poste pendant au moins trois ans. Certaines personnes peuvent passer directement l'examen de notaire sans suivre l'école du notariat.

Pour devenir **mandataire de justice** il faut être titulaire d'un master polonais ou étranger, dans n'importe quel domaine, et passer l'examen de mandataire. Aucune formation spécifique n'est exigée.

**Comment et par qui est organisée la formation qui permet d'accéder au diplôme ?**

Les formations pour les **avocats**, les **conseils juridiques**, les **huissiers** et les **notaires** sont organisées par les ordres professionnels respectifs, dans un cadre juridique défini par la loi et les décrets d'exécution. Aucune formation spécifique n'est prévue pour les **mandataires de justice**.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelle est l'autorité compétente pour délivrer le diplôme pour y accéder ?**

Pour l'ensemble des professions juridiques retenues, il faut passer un examen professionnel. Le candidat n'obtient pas de diplôme particulier, mais un certificat constatant la réussite à l'examen.

Pour l'examen d'**avocat**, le jury est nommé par le ministre de la justice. Il est composé de 8 membres, dont 4 sont désignés par le Ministre et 4 sont désignés par le Conseil supérieur du barreau. Il y a aussi 8 membres suppléants.

Pour l'examen d'**huissier**, le jury d'examen est nommé par le ministre de la justice et inclut 4 juges de Tribunaux régionaux et des tribunaux d'appel, 2 huissiers désignés par le Conseil national des huissiers et un enseignant universitaire, ayant au moins le grade de docteur habilité en droit.

Pour l'examen de **notaire**, le jury est nommé par le Ministre de la justice et inclut 4 représentants du ministre, 2 notaires délégués par le Conseil national du notariat et un enseignant universitaire, ayant au moins le grade de docteur habilité en droit.

Pour l'examen de **mandataire de justice**, le jury est nommé le Ministre de la justice et est composé de 7 membres, se distinguant par les connaissances dans les domaines soumis à l'examen.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité pour obtenir le diplôme pour y accéder ? Existe-t-il une condition d'appartenance à une communauté linguistique particulière ?**

Il n'y a pas de conditions de nationalité pour exercer les professions d'**avocat** et de **conseil juridique**. Un **mandataire de justice** doit avoir la nationalité d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse. Les **huissiers** et les **notaires**[992] doivent avoir la nationalité polonaise, conditions qui s'applique également pour accéder aux formations respectives.

En Pologne, il n'existe pas de communautés linguistiques.

[992] **Note de la rédaction** : En 2006, la Commission a envoyé une lettre de mise en demeure, en lançant la première étape de la procédure en manquement contre la Pologne, concernant le maintien de la condition de nationalité pour accéder à la profession de notaire. Cf. *http://europa.eu/rapid/press-release_IP-06-1385_fr.htm?locale=fr*.Aucune sanction en manquement n'a encore été prononcée contre la Pologne à ce sujet.

**S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ? Si il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue ?**

Pour justifier la condition de nationalité, on peut avancer les arguments suivants. D'une part, l'**huissier** exerce la puissance publique. D'autre part, le **notaire** est considéré comme exerçant une « *profession de confiance* » publique, par l'intermédiaire des missions publiques, notamment en certifiant des documents.

Une condition de nationalité existait auparavant pour l'**avocat** et le **conseil juridique**, mais, dans la perspective de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne et des exigences d'un Etat démocratique de droit, cette condition a disparu.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus*, c'est-à-dire une limitation du nombre de personnes pouvant accéder à la profession, pour obtenir le diplôme pour y accéder ?**

En Pologne, il n'existe pas de condition de *numerus clausus* pour les professions juridiques.

Il y a quelques années, les différentes professions étaient très fermées, les ordres professionnels étant chargés de recruter pour les formations professionnelles requises. Les réformes introduites ont réduit les compétences des ordres professionnels et ont conduit à une plus grande ouverture lors du recrutement.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une équivalence dans les diplômes ? Par exemple, un diplôme de notaire permet-il à son titulaire d'exercer la profession d'avocat ?**

Le système juridique polonais reconnaît, en principe les équivalences entre les diplômes pour certaines professions juridiques (**avocats**, **conseils juridiques**, **notaires**, **juges**, **procureurs**) et permet de passer facilement d'une de ces professions juridiques à une autre. Si les représentants de ces professions peuvent devenir des **huissiers**, ces derniers ne peuvent toutefois pas passer à une autre profession. De même, la profession de **mandataire de justice** exige des qualifications spécifiques et ne peut pas bénéficier de l'équivalence.

Par ailleurs, le grade universitaire de docteur habilité permet d'accéder à la plupart des professions juridiques énumérées, à savoir celle d'**avocat**, de **conseil juridique**, de **notaire**, de **juge** et de **procureur**. Pour la profession d'**huissier**, le grade de docteur en droit suffit.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, constatez-vous un phénomène de migration des étudiants dans un autre pays où le diplôme est plus facile à obtenir ?**

Suite à l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne en 2004, les réformes récentes ont ouvert assez largement l'accès aux professions juridiques. Dans ces conditions, il est trop tôt pour constater un phénomène de migration des étudiants dans un autre pays où le diplôme est plus facile à obtenir.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des voies d'accès externes pour les diplômés des autres Etats membres ?**

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la jurisprudence *VLASSOPOULOU* (C-340/89) du 7 mai 1991 relative à la reconnaissance des diplômes ?**

Il existe des voies d'accès externes pour les diplômés des autres Etats membres de l'Union européenne pour les professions d'**avocat** et de **conseil juridique**. Cette question est régie par la loi du 5 juillet 2002 sur la prestation de l'aide juridique par des juristes étrangers dans la République de Pologne. La loi ne concerne que les professions d'avocat et de conseil juridique.

Pour la profession de **mandataire de justice**, il n'existe pas de voie d'accès spéciale pour les étrangers. Cette profession relève de la loi du 18 mars 2008 sur les modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans les Etats membres de l'Union européenne.

La question ne se pose pas encore pour les **notaires** et les **huissiers** dans la mesure où ces professions sont réservées aux nationaux polonais.

La loi polonaise précitée, du 5 juillet 2002, sur la prestation de l'aide juridique par des juristes étrangers dans la République de Pologne, statue que l'ordre professionnel doit ou peut dispenser un candidat étranger de passer l'examen des compétences dans des cas définis par la loi. Le conseil régional de l'ordre des avocats dispense un candidat de l'examen, si celui-ci a pratiqué activement et de façon ininterrompue, pendant trois ans, dans le domaine du droit en vigueur dans la République de Pologne, dans des conditions définies par la loi, sur l'utilisation du titre professionnel étranger. Le conseil régional de l'ordre peut dispenser un candidat de l'examen si celui-ci a pratiqué activement et de façon ininterrompue pendant trois

ans, mais cette pratique dans le domaine du droit en vigueur dans la République de Pologne est inférieure à trois ans.

Par ailleurs, il faut noter que le résultat de l'examen n'est pas susceptible de recours, violant ainsi les conclusions de l'arrêt *VLASSOPOULOU*.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des voies d'accès externes pour les diplômés des Etats tiers à l'Union européenne ?**

Il existe des voies d'accès externes pour les diplômés des Etats tiers à l'Union européenne pour exercer les professions d'**avocat** et de **conseil juridique**, sous leur titre professionnel d'origine, mais le champ d'action de ces professionnels est restreint. L'aide juridique permise est limitée au droit du pays d'origine et au droit international.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ?**

La directive a été transposée par la loi polonaise précitée en date du 18 mars 2008. Cette loi permet d'accéder notamment à la profession de **mandataire de justice**. L'accès aux professions de **notaire** et d'**huissier** est réserve aux nationaux polonais, la directive n'ayant dès lors pas d'implications pour ces deux professions. Les professions d'**avocat** et de **conseil juridique** relèvent d'une législation européenne et nationale spéciales.

Par ailleurs, il faut signaler que la Pologne reconnaît les diplômes de master en droit étranger, comme condition d'accès aux formations dans les écoles professionnelles spécifiques. Le master en droit est la première condition d'accès aux formations professionnelles pour les futurs **avocats**, **conseils juridiques**, **notaires** et **huissiers**.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une possibilité de validation des acquis de l'expérience professionnelle pour accéder au diplôme ?**

Il existe des possibilités de validation des acquis de l'expérience professionnelle nationale pour accéder à une profession juridique.

Ainsi, peuvent devenir **avocats**, les personnes ayant passé l'examen pour juges ou procureurs et ayant occupé certains postes pendant trois ans, ainsi que les docteurs en droit ayant occupé certains postes pendant cinq ans.

Peuvent devenir **conseils juridiques**, les personnes ayant passé l'examen pour juges ou procureurs et ayant occupé certains postes pendant trois ans et les docteurs en droit ayant occupé certains postes pendant cinq ans.

Certaines personnes peuvent devenir des assesseurs d'**huissier**, sans être tenues de suivre la formation ou de passer l'examen d'huissier. Il s'agit des personnes ayant suivi les formations de juge, de procureur, d'avocat, de conseils juridiques, de notaire et qui ont passé les examens professionnels correspondant à ces formations. L'accès est également ouvert aux personnes ayant travaillé pendant cinq ans comme référendaires, dans les 8 années précédant leur demande d'être nommé assesseur de huissier.

Les représentants de certaines professions juridiques ou les détenteurs de certains grades ou titres universitaires peuvent demander l'inscription sur la liste des **notaires** sans être tenus par les conditions relatives à la formation. Il s'agit des conseils juridiques ayant exercé leur profession pendant au moins trois ans, des avocats ayant exercé leur profession pendant au moins trois ans, des conseillers et conseillers supérieurs de la *Prokuratoria Generalna* ayant occupé leur poste pendant au moins trois ans.

La validation des acquis professionnels ne s'applique pas pour la profession de **mandataire de justice**.

## III. QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS FORMELLES PERMETTANT L'ACCES AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire, en plus de l'obtention du diplôme, de recevoir une habilitation ?**

Pour exercer la profession d'**avocat**, il faut obtenir l'inscription sur la liste des avocats. De même, pour exercer la profession de **conseil juridique**, il faut obtenir l'inscription sur la liste des conseils juridiques. Les **huissiers** et les **notaires** sont nommés par le Ministre de la justice. Pour ces deux professions, il est indispensable d'obtenir une nomination du Ministre de la justice. Un **mandataire de justice** doit obtenir une habilitation (*licencja*) délivrée par le Ministre de la justice.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de prêter serment ?**

Les représentants des toutes les professions étudiées doivent prêter serment.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire d'effectuer au préalable un stage ? Si oui, ce stage est-il rémunéré ?**

Des stages, parfois rémunérés, sont exigés pendant la formation des **avocats**, des **conseils juridiques**, des notaires et des **huissiers**. Pour ces derniers, le candidat doit en outre travailler pendant deux ans comme assesseur d'huissier. S'il n'existe pas d'exigence de stage pour le **mandataire de justice**, le candidat doit toutefois justifier d'une expérience professionnelle visant la gestion d'une entreprise ou du patrimoine d'un failli, pendant au moins trois ans.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire d'obtenir une autorisation préalable ?**

Voir *supra* III, la réponse à la question n°1.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de s'inscrire au sein d'un ordre professionnel ?**

Les **avocats** et les **conseils juridiques** doivent s'inscrire sur la liste des avocats ou des conseils juridiques pour devenir membres de l'ordre professionnel. Les **huissiers** et les **notaires**, une fois nommés, deviennent, d'office, membres de l'ordre. Il n'existe pas d'ordre professionnel pour les **mandataires de justice**.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, votre Etat a-t-il transposé la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur les professions judiciaires et juridiques concernées par les dispositions de la directive ?**

La directive en question a été transposée par la loi du 4 mars 2010 sur la prestation des services sur le territoire de la Pologne. Cette loi impose aux prestataires étrangers des services de fournir à leurs clients un certain nombre d'informations, alors que la législation polonaise antérieure ne prévoyait pas de telles obligations pour les professions juridiques.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de souscrire à une assurance pour y accéder ? Est-il nécessaire de cotiser ?**

Les représentants de l'ensemble des professions étudiées doivent souscrire une assurance après avoir accédé à leur profession.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des incompatibilités (personnelle, familiale ou collective) qui en interdisent l'accès ?**

Un **avocat** ne peut occuper des postes dans la justice ou dans les instances de lutte contre la criminalité. Il ne peut pas non plus être notaire. Un **conseil juridique** ne peut pas être, en même temps juge, procureur, notaire, huissier, assesseur judiciaire, assesseur du parquet, assesseur notarial ou élève des écoles de la magistrature ou du barreau. Un **notaire** ne peut pas entreprendre des activités, susceptibles d'empêcher la réalisation de ses obligations ou de remettre en cause la dignité de sa profession. Il ne peut, en aucun cas, entreprendre des activités commerciales, industrielles, d'intermédiaire ou de conseil en affaires. Pour le **mandataire de justice**, il n'existe pas d'autres incompatibilités.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus*, après le diplôme, pour y accéder ?**

Il n'existe pas de condition de *numerus clausus* après le diplôme.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité, après le diplôme, pour y accéder ? S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ? S'il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue ?**

Les **huissiers** et les **notaires** doivent avoir la nationalité polonaise pour accéder à la fois au diplôme et à la formation. Voir *supra* la réponse concernant la condition de nationalité.

**Pour la profession d'avocat particulièrement, votre Etat a-t-il transposé la directive 98/5/CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui dans lequel la qualification a été acquise ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur la profession d'avocat ?**

La Pologne a transposé la directive 98/5/CE du 16 février 1998 par la loi du 5 juillet 2002 sur la prestation de l'aide juridique par des juristes étrangers dans la République de Pologne. Cette transposition n'a pas rencontré d'obstacles particuliers. La loi polonaise pose deux conditions principales pour les juristes de l'Union européenne, souhaitant utiliser les titres professionnels polonais d'avocat ou de conseil juridique, à savoir la connaissance suffisante de la langue polonaise et la réussite à l'examen de compétences. Le nombre des juristes

étrangers souhaitant pratiquer en Pologne est très réduit, notamment en raison de la barrière linguistique. L'impact de cette loi sur les professions d'**avocat** et de **conseil juridique** est par conséquent très faible. Les directives européennes n'ont dès lors pas provoqué de bouleversements dans le fonctionnement des professions juridiques. Des difficultés peuvent toutefois apparaître dans la mesure où les avocats étrangers sont soumis, tant aux règles déontologiques polonaises, qu'à celles de leur pays d'origine. Ces règles peuvent diverger sur certains points importants, comme par exemple le secret professionnel.

**Pour la profession d'avocat particulièrement, votre Etat a-t-il transposé la directive 77/249/CE du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur la profession d'avocat ?**

Cette directive a été transposée par la loi précitée du 5 juillet 2002 sur la prestation de l'aide juridique par des juristes étrangers dans la République de Pologne, sans que des obstacles particuliers soient remarqués. De même, les implications pratiques de la réglementation européenne sur la profession d'**avocat** sont très faibles.

## IV. QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'INSTALLATION AU SEIN DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, les conditions d'installation en leur sein sont-elles soumises à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office ? Si oui, cette acquisition de charge ou cette ouverture d'office doivent-elles obéir à certaines formalités particulières ? Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus* à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office ?**

L'**avocat** doit avoir un siège professionnel, ce qui signifie l'ouverture d'un bureau. Il peut pratiquer la profession au sein soit d'un groupement d'avocat, soit d'un cabinet d'avocat, soit de certaines sociétés. Il n'existe pas de conditions particulières pour l'installation d'un **conseil juridique**. Celui-ci peut exercer sa profession comme salarié ou sur la base d'un contrat civil avec un employeur ou, enfin, dans un cabinet des conseils juridiques ou dans certains types

des sociétés. Un **huissier** ou un **notaire** doit ouvrir un cabinet pour exercer sa profession. Il n'existe pas de conditions particulières pour l'installation d'un **mandataire de justice**.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ? Quels sont les enjeux possibles et avérés de cette transposition ?**

Voir *supra* la réponse relative à la transposition des directives européennes.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des motifs d'incompatibilité (personnelle, familiale ou collective) qui interdisent l'installation en leur sein ?**

Il n'y a pas d'incompatibilités relatives à l'installation. Les incompatibilités relatives à l'exercice de la profession ont déjà été énumérées, voir *supra* III.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité pour s'installer en leur sein ? S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ? Si il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue ?**

A part les conditions de nationalité précédemment évoquées, il n'en existe pas d'autres qui soient exigées au moment de l'installation pour les professions juridiques et judiciaires précitées.

# PORTUGAL

**Par Carlos Alves**

## 1. Les avocats (*Avogados*)

Les avocats sont des professionnels du droit, inscrits à l'Ordre des avocats (*Ordem dos Advogados*), qui, entre autres, exercent le mandat de représentation et dispensent des conseils juridiques, consistant en l'interprEtation et l'application de normes de droit, à la demande de tiers. L'inscription à l'Ordre des avocats est obligatoire pour exercer la profession d'avocat au Portugal.

- **Accès**

Pour avoir accès à la profession, les candidats doivent : être titulaire d'un diplôme de droit délivré par une université officiellement reconnue au Portugal; réussir un examen national d'accès au stage, dans le cas des candidats ayant obtenu leur diplôme après le processus de Bologne; accomplir un stage d'une durée totale de 24 mois, comportant deux phases de formation, une phase de formation initiale, d'une durée de 6 mois, et une phase de formation complémentaire, d'une durée de 18 mois; réussir l'examen écrit et oral de l'Ordre des avocats.

Les ressortissants étrangers qui ont obtenu leur diplôme de droit au Portugal peuvent s'inscrire à l'Ordre des avocats au même titre que les ressortissants portugais, pour autant que leur pays d'origine accorde des droits identiques aux ressortissants portugais.

**Influence européenne**

Les avocats d'autres Etats membres de l'Union européenne, souhaitant s'établir de manière permanente au Portugal, en vue de pratiquer leur métier sous le titre professionnel de leur pays d'origine, doivent s'inscrire à l'Ordre des avocats. Ils ne peuvent cependant assurer une représentation légale devant les juridictions portugaises que sous la direction d'un avocat inscrit à l'Ordre des avocats. S'ils veulent exercer en tant qu'avocats, en toute égalité de droits et de devoirs avec les avocats portugais, ils doivent s'inscrire à l'Ordre des avocats et présenter une épreuve de connaissances en portugais, comportant un écrit et un oral.

- **Organe responsable de la réglementation de la profession**

L'Ordre des avocats est l'association publique des diplômés de droit exerçant la profession

d'avocat. Il est compétent, plus particulièrement, pour assurer l'accès au droit, réglementer l'exercice de la profession d'avocat, prendre des mesures disciplinaires contre les avocats et les avocats stagiaires, défendre la fonction sociale, la dignité et le prestige de la profession d'avocat et promouvoir l'accès à la connaissance et à l'application du droit.

### 2. Les Conseillers juridiques (*Consultores jurídicos*)

Le système juridique portugais n'établit pas de distinction de régime juridique entre les avocats et les conseillers juridiques.

### 3. Les Avoués (*Solicitadores)*

Les avoués sont des professionnels libéraux qui dispensent des conseils juridiques et exercent le mandat de représentation, dans les limites imposées par la loi les régissant et par la législation procédurale; ils peuvent représenter les parties en justice dans tous les cas où la représentation légale par un avocat n'est pas obligatoire. Les avoués peuvent aussi assurer la représentation légale de leurs clients en dehors des juridictions, par exemple auprès de l'administration fiscale, d'un notaire, d'un greffe ou d'un organe administratif local.

- **Accès**

Pour accéder à la profession d'avoué, les intéressés doivent : être titulaires d'un diplôme de droit et ne pas être inscrits à l'Ordre des avocats, ou être titulaires d'un diplôme d'avoué, ou, dans le cas des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être titulaires des qualifications universitaires et professionnelles légalement exigées dans l'Etat d'origine pour l'exercice de la profession; accomplir un stage d'une durée de 12 à 18 mois; obtenir un rapport de stage favorable de la part du maître de stage et du centre de stage et réussir un examen de niveau national, dont les modalités seront régies par le règlement qui sera approuvé par le conseil général de la Chambre des avoués (*Câmara dos Solicitadores*).

- **Organe responsable de la réglementation de la profession**

La Chambre des avoués (*Câmara dos Solicitadores*) est l'association publique représentative des avoués. Elle est notamment chargée de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses membres et de rendre des avis sur la législation relative à ses compétences.

## 4. Les Agents d'exécution (*Agentes de execução)*

Les agents d'exécution sont des professionnels auxquels la loi confère des pouvoirs publics en matière d'exécution des jugements et des arrêts à caractère civil. Ils ne représentent aucune des parties, mais sont chargés d'accomplir toutes les diligences d'exécution, y compris les significations, citations et publications. La fonction d'agent d'exécution est exercée par un agent nommé par le créancier dans la demande d'exécution ou, parfois, par un huissier de justice.

- **Accès**

Seuls peuvent être agents d'exécution les avoués ou avocats qui : ne sont concernés par aucune des restrictions prévues par les statuts de la Chambre des avoués ou de l'Ordre des avocats et n'ont pas été condamnés à une peine disciplinaire supérieure à une amende, en tant qu'avoué ou avocat; avoir accompli, avec succès, le stage d'agent d'exécution, d'une durée de 10 mois; avoir été agent d'exécution et demander, dans un délai de cinq ans après la cessation de l'inscription ou de l'enregistrement antérieur, d'être réinscrit ou réenregistré, avec un avis favorable de la commission pour l'efficacité des exécutions (*Comissão para a Eficácia das Execuções*); disposer d'un minimum de structures et de moyens informatiques, défini par un règlement adopté par l'assemblée générale; être inscrit ou enregistré trois ans au plus tard après avoir fini le stage avec succès.

- **Organes responsables de la réglementation de la profession**

Il existe deux organes qui sont responsables de la réglementation de la profession d'agent d'exécution. D'une part, il s'agit de laChambre des avoués, par l'intermédiaire du collège spécialisé des agents d'exécution (*Colégio de Especialidade dos Agentes de Execução*). D'autre part, la commission pour l'efficacité des exécutions (*Comissão para a Eficácia das Execuções*), organe indépendant de la Chambre des avoués, est responsable en matière d'accès et d'admission au stage, d'évaluation des agents d'exécution stagiaires et de prise de mesures disciplinaires à l'encontre de ceux-ci.

## 5. Les Notaires (*Notários*)

Le notaire est un juriste dont les actes écrits, dressés dans l'exercice de sa fonction, font foi publique. Le notaire est simultanément un officier public qui confère leur authenticité aux

documents et assure leur archivage et un professionnel libéral qui agit de manière indépendante, impartiale et est choisi librement par les intéressés.

Les notaires exercent leurs activités au sein d'études notariales dont l'établissement est soumis à l'autorisation, celle-ci étant délivrée à l'issue d'un concours.

- **Accès**

L'accès à la profession de notaire passe par un concours consistant en une épreuve écrite et une épreuve orale. Le concours est ouvert aux titulaires d'un diplôme de droit reconnu en droit portugais[993], qui a terminé avec succès un stage d'un an et demi, sous la supervision d'un notaire maître de stage possédant au moins sept ans d'expérience. L'exercice de l'activité de notaire est subordonné à l'inscription à l'Ordre des notaires.

### 6. Les Greffiers (*Conservadores*)

Les greffiers sont des fonctionnaires publics chargés de l'enregistrement et de la publicité des actes et des faits juridiques. Leur rôle consiste à contrôler la légalité et, en ce qui concerne les documents soumis à enregistrement, à veiller à ce que les droits qui y sont inscrits soient définis correctement et soient conformes à l'obligation légale d'enregistrement.

En fonction des domaines dont ils ont la charge, il existe plusieurs catégories de greffiers. Il s'agit des greffiers de l'Etat civil (*conservadores do registo civil*) qui s'occupent des questions relatives à la définition et à la publicité des actes et des faits juridiques en rapport avec l'Etat et la capacité juridique des personnes physiques. Leur compétence comprend l'enregistrement d'actes portant notamment sur la naissance, le mariage, le décès, l'adoption, la déclaration et l'établissement de la maternité/paternité, l'organisation de procédures telles que celles de divorce et de séparation par consentement mutuel, et la délivrance de certificats et de copies d'actes enregistrés.

Il existe également des greffiers du cadastre (*conservadores do registo predial*), dont les fonctions ont trait à la publicité des droits liés aux biens immeubles.

[993] **Note de la rédaction** : Sous l'influence de l'Union européenne, le Portugal a éliminé, en 1997, la condition de nationalité limitant l'accès à la profession de notaires aux seuls citoyens portugais. Toutefois, il est apparu par la suite, qu'en pratique l'accès à la profession de notaire y est réservé aux nationaux par les autorités portugaises, en vertu d'une interprétation de la Constitution portugaise. Ce qui a conduit à une sanction pour manquement en 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne (cf. CJUE, 24 mai 2011, *Commission c. Portugal*, aff. C-52/08, *Rec*., p. I-4231).

Ensuite, les greffiers du registre des véhicules (*conservadores do registo de veículos*) exercent des fonctions ayant trait à la publicité des droits liés aux biens meubles soumis à une obligation d'immatriculation (véhicules à moteur, navires et aéronefs).

Enfin, les greffiers du registre du commerce (*conservadores do registo commercial*) exercent les fonctions ayant trait à la publicité du statut des commerçants, des entreprises et d'autres entités soumises à l'obligation d'enregistrement commercial.

- **Accès**

Pour accéder à la profession, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de droit délivré par une université portugaise ou d'un titre académique équivalent, avoir passé des examens d'aptitude, suivie des formations, accompli un stage et réussi les épreuves finales. Il s'agit d'une procédure par concours organisé par l'Institut des greffes et des notaires (*Instituto dos Registos e do Notariado*).

- **Organe responsable de la réglementation de la profession**

L'Institut des greffes et des notaires est chargé de la direction, de la coordination, de l'appui, de l'évaluation et de la supervision des activités des greffes.

### 7. Les Huissiers de justice (*Oficiais de Justiça*)

Les huissiers de justice sont une catégorie de personnel faisant partie des fonctionnaires de justice (*funcionários de Justiça*), ayant notamment pour rôle de contribuer au bon déroulement des procédures devant les tribunaux et auprès des services du ministère public.

- **Accès**

L'accès à la profession d'huissier de justice se fait par l'admission aux postes d'agent auxiliaire (*escrivão auxiliar*) et d'agent de justice auxiliaire (*técnico de justiça auxiliar*) qui constituent les catégories de base des carrières judiciaires et des services du ministère public; l'accès est ouvert aux candidats ayant suivi une formation professionnelle et réussi les épreuves d'admission.

Les huissiers de justice sont régis par leur statut, un ensemble de règles qui leur sont spécifiquement applicables et qui découlent des exigences particulières résultant de leur statut de fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans des organes auxiliaires des tribunaux.

- **Organes responsables de la réglementation de la profession**

La direction générale de l'administration de la justice (*Direcção-Geral da Administração da Justiça*) est l'organe du ministère de la justice chargé de recruter, gérer et diriger les fonctionnaires de justice. Le conseil des huissiers de justice (*Conselho de Oficiais de Justiça*) est l'organe chargé d'évaluer les performances professionnelles des huissiers de justice et de prendre des mesures disciplinaires à leur encontre.

## 8. Les Médiateurs (*Mediadores*)

Le médiateur est un tiers indépendant et spécifiquement qualifié qui aide les parties, sur une base volontaire et confidentielle, à trouver une solution extrajudiciaire au conflit qui les oppose. Il guide les parties de manière qu'elles puissent trouver elles-mêmes la base d'un accord qui mette fin à leur conflit.

- **Accès**

Pour être médiateur, il faut avoir suivi l'une des formations reconnues par le ministère de la justice et figurer sur les listes nationales de médiateurs publiées par ce même ministère. L'arrêté ministériel nº 479/2006 du 26 mai 2006 a approuvé le règlement du concours de sélection des médiateurs de conflits habilités à fournir leurs services aux justices de paix.

## 9. Les Administrateurs judiciaires (*Administradores de insolvência*)

Les administrateurs judiciaires agissent dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité. Entre autres tâches, les administrateurs judiciaires sont chargés d'aider l'entreprise défaillante à apurer ses dettes en prélevant les montants nécessaires sur la masse faillie, de défendre et de préserver ses droits et de veiller à la poursuite de son activité en évitant, dans la mesure du possible, d'aggraver sa situation économique. Le statut d'administrateur judiciaire est régi par la loi nº 32/2004 du 22 juillet 2004.

- **Accès**

La commission d'évaluation et de contrôle de l'activité des administrateurs judiciaires, qui dépend du ministère de la justice, est chargée de l'admission à la fonction d'administrateur judiciaire et du contrôle de son exercice.

Seules peuvent être inscrites sur les listes officielles des administrateurs judiciaires les personnes titulaires d'un diplôme et jouissant d'une expérience professionnelle adaptée à l'exercice de la fonction, ayant réussi un examen d'admission, ne se trouvant dans aucune situation d'incompatibilité pour l'exercice de la fonction et qualifiées à cet effet.

### 10. L'Agent officiel de la propriété industrielle (*Agente Oficial da Propriedade Industrial*)

L'agent officiel de la propriété industrielle est un spécialiste de la propriété industrielle auquel les entreprises et les particuliers peuvent s'adresser pour mieux défendre leurs droits et intérêts.

- **Accès**

Pour être agent officiel de la propriété industrielle, il faut être reconnu par l'Institut national de la propriété industrielle comme étant apte à déposer auprès de ce dernier les titres de propriété industrielle, au nom et dans l'intérêt des parties qui en sont clientes et membres, sans devoir être porteur d'une procuration.

- **Conditions d'exercice**

L'exercice de la profession d'agent officiel de la propriété industrielle auprès de l'Institut national de la propriété industrielle est régi par le décret-loi n° 15/95 du 24 janvier 1995.

### 11. Les Organisations offrant des services juridiques gratuits

Le ministère de la justice, en coopération avec l'Ordre des avocats et les autorités locales, veillent à la présence, sur l'ensemble du territoire portugais, de bureaux de conseils juridiques (*Gabinetes de Consulta Jurídica*) où les citoyens peuvent obtenir des conseils juridiques gratuits de la part de professionnels de la justice. Une liste de ces bureaux, ainsi que leurs coordonnées, est notamment disponible en ligne sur le site web de la direction générale de la politique de la justice (*www.dgpj.mj.pt*).

# ROUMANIE

**Par Lucian Caruceriu et Romina Curecheriu**

## I. IDENTIFICATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES REGLEMENTÉES

**Lors des premières réunions, plusieurs professions judiciaires et juridiques réglementées ont été identifiées en France. Il s'agit des métiers d'avocat, d'avoué, de notaire, d'huissier de justice, de greffier des tribunaux de commerce, de commissaire-priseur et de mandataire judiciaire.**

**S'agissant du métier d'avocat, c'est un auxiliaire de justice qui donne des consultations, rédige des actes et défend, devant les juridictions, ses clients. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

En Roumanie, l'avocat exerce une activité de consultance juridique ainsi que d'assistance et de représentation des clients devant les différentes juridictions, avec la mention que les avocats stagiaires ont le droit d'assister et de représenter les clients seulement devant les tribunaux de première instance. L'activité des avocats est régie par les dispositions de la Loi n°51/1995, modifiée et republiée (ci-après Loi des avocats).

**S'agissant des avoués, ce sont des officiers publics qui représentent les parties devant les Cours d'Appel, en collaboration avec l'avocat. Dans ce binôme, leur rôle est de rédiger exclusivement les actes de procédure. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

En Roumanie, grâce au fait que les avocats ont le droit de représenter seulement les parties devant les Cours d'Appel, le métier d'avoué n'est pas règlementé et il n'existe pas des fonctions identiques.

**Concernant les notaires, il s'agit d'un officier public ayant pour fonction de donner un caractère authentique aux actes, d'en assurer la date, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des copies exécutoires. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette profession ?**

En Roumanie, la profession de notaire est règlementée dans la Loi n°36/1995 régissant l'activité notariale et la profession de notaire, republiée en 2013 et modifiée (ci-après Loi des notaires publics). En vertu des dispositions légales, les notaires exercent un service d'intérêt public, leurs activités spécifiques pouvant être exercées, en dehors du territoire de la Roumanie, par les offices et les missions consulaires et diplomatiques. Selon la Loi des notaires publics, ceux-ci exercent les activités suivantes : la rédaction des documents ; l'authentification des documents ; le suivi de la procédure successorale notariale, la certification des faits, l'authentification des signatures sur des documents et les spécimens de signature ; l'attestation de la date des documents ; la réception en dépôt de biens, de documents ou de sommes d'argents ; la légalisation des copies, seulement dans la présence de l'acte original ; la traduction des documents et la légalisation des traductions ; la délivrance des copies exécutoires; la nomination, dans certains cas, des curateurs ; la procédure de divorce par le consensus des maries ; la liquidation du passif successoral.

**S'agissant des huissiers de justice, ce sont des auxiliaires de justice ayant la qualité d'officier public. Ce sont les seuls habilités à exécuter les décisions de justice et autres actes exécutoires. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

En Roumanie, la profession d'huissier de justice est règlementée par la Loi n°188/2000, republiée et modifiée, régissant l'activité et les compétences des huissiers de justice (ci-après Loi des huissiers de justice). Les huissiers de justice exercent un service d'intérêt public, les actes portant leur signature, le sceau, le numéro de régistration et la date, sont des actes authentiques et ont la force probante prévue par la loi. Leur activité est suivie par le Ministère de la Justice qui surveille également la modalité selon laquelle ils exercent les compétences prévues par la loi. Ces dernières sont la mise en exécution des dispositions avec un caractère civil, qui porte une formule exécutoire ; la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires; la communication des actes de procédure ; le recouvrement, à l'amiable, de chaque créance ; l'application des mesures d'exécution indiquées par les instances judicaires ; la constatation des faits ; la préparation des comptes rendus dans le cas des offres réelles ; la mise en exécution des chèques et des billets à l'ordre ; l'organisation des procédures de vente des biens meubles et la distribution du prix.

**S'agissant des greffiers des tribunaux de commerce, ils exercent une double fonction. Etant délégataires de la puissance publique, ils assurent l'authenticité aux**

**actes de la juridiction ainsi que leur conservation. En tant qu'officiers publics, ils sont en charge de la réception et de la conservation des actes et des déclarations concernant les commerçants et les sociétés. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

En Roumanie, l'activité des greffiers des tribunaux de commerce est soumise aux mêmes règles que l'activité des greffiers en général et est régie par la Loi n°567/2004 sur le statut du personnel auxiliaire de la justice (ci-après Loi des greffiers). Il existe, cependant, des fonctions similaires en ce qui concerne l'activité de réception et de conservation des actes et des déclarations visant les commerçants et les sociétés. Il s'agit des fonctionnaires des Registres de Commerce. Il existe 41 Registres de Commerce, un pour chaque région et chaque Registre de Commerce fonctionne près de chaque Tribunal régional et sous l'autorité du Ministère de la Justice. Le personnel du Registre de Commerce est composé des personnes qui exercent la fonction d'enregistrer les mentions concernant les sociétés et qui ont les attributions suivantes : la vérification des requêtes et des actes déposées pour soutenir les requêtes ; l'autorisation de l'incorporation des entreprises et toute modification concernant son fonctionnement (le changement du siège, l'objet d'activité, les administrateurs, la diminution ou augmentation du capital, etc.). Il existe aussi la catégorie du personnel de greffe et d'archive qui met en place les décisions des enregistreurs.

Les greffiers des cours de justice ont plusieurs compétences, telles la participation aux séances de jugement ; la préparation de la transmission des actes officiels rendus aux parties et des actes procéduraux indiqués par la Cour ; l'organisation des listes des séances de jugement ; la préparation des premières versions des décisions de justice.

Les greffiers des parquets recensent les compétences suivantes : l'enregistrement de la correspondance du parquet et des plaintes ; l'enregistrement et la transmission des actes de chaque dossier ; la préparation des premières versions des actes de procédure.

**S'agissant des commissaires-priseurs, ce sont des officiers publics en charge de l'estimation et de la vente judiciaire aux enchères publiques des meubles corporels. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

En Roumanie, l'activité d'estimation des meubles corporels est réalisée par des experts techniques judiciaires qui l'exercent comme une profession libérale. Les instances de justice,

les parties dans un procès et aussi toute personne intéressée ont la possibilité de faire appel aux services des experts judiciaires ou extrajudiciaires. L'activité des experts judiciaires et extrajudiciaires est régie par les dispositions de l'Ordonnance de Gouvernement n°2/2000 régissant les activités d'expertise technique judiciaire et extrajudiciaire (ci-après Loi des experts). Les experts doivent fournir une expertise, doivent répondre aux questions des parties ou de la Cour et ont le droit à un honoraire pour leurs activités, sur la base d'un devis.

La vente judiciaire aux enchères publiques est l'attribut des huissiers de justice qui doivent suivre une procédure prévue par le Code de Procédure Civile concernant l'annonce publique, les délais entre les différentes étapes et le prix minimal.

**S'agissant des mandataires judiciaires, ils sont en charge de la liquidation des entreprises. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

En Roumanie, l'activité équivalente à celle des mandataires judiciaires est exercée par des praticiens spécialisés dans les procédures d'insolvabilité, dans la faillite et la réorganisation judiciaire des entreprises. Leur activité est régie par les dispositions de la Loi n°85/2006 pour l'organisation de la profession de praticien dans les procédures d'insolvabilité, la faillite et la réorganisation judiciaire des entreprises (ci-après Loi des mandataires judiciaires). Les activités exercées par les mandataires judiciaires sont l'administration judiciaire des entreprises dans la procédure d'insolvabilité, dans la période d'observation de l'entreprise et pendant la procédure de réorganisation judiciaire ; la liquidation des entreprises pendant la procédure de faillite, impliquant la gestion de l'activité de l'entreprise et l'exercice de l'ensemble des attributions octroyées par les tribunaux de commerce.

**Outre ces sept professions, pouvez-vous en identifier d'autres qui sont considérées, dans votre pays, comme étant des professions judiciaires et juridiques réglementées ?**

Outre les professions précitées, on compte le corps des magistrats regroupant les juges et les procureurs, les conseillers de justice, les médiateurs, les traducteurs et interprètes autorisés, les experts criminalistes.

**Le corps des magistrats** est composé par les juges et les procureurs, des professionnels qui exercent une activité dans l'intérêt de la société et de la justice pour défendre l'intérêt général de la société, l'ordre de droit et les droits et libertés des citoyens. Ces professions sont régies

par la Loi n°303/2004, republiée et modifiée (ci-après Loi des magistrats). Les magistrats sont obligés d'assurer la suprématie de la loi et un traitement non discriminatoire à tous ceux qui participent aux procédures judiciaires, de respecter les droits et libertés des citoyens et l'égalité devant la loi. Par ailleurs, ils doivent respecter le Code Déontologique et participer à la formation professionnelle continue. Ils sont formellement nommés dans leurs postes par des décrets individuels du Président de la République. L'organe public chargé de réglementer la profession de juge est le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). La formation professionnelle initiale et continue des juges et des procureurs est assurée par l'Institut national de la magistrature (INM), qui est une institution publique supervisée par le CSM.

Les **juges** sont inamovibles et indépendants, leur activité doit se soumettre seulement à la loi et ils doivent être impartiaux. Les juges ne peuvent pas refuser d'exercer leur activité en invoquant les lacunes législatives ou l'imprécision de la loi. En Roumanie, les juges exercent leurs fonctions dans les quatre niveaux de juridiction ; les tribunaux de première instance, les tribunaux de grande instance, les cours d'appels et la Haute Cour de cassation et de justice. Leurs missions concernent les affaires civiles et pénales, les affaires commerciales (juge de syndic, juge spécialisé des bureaux du registre du commerce), celles liées à la famille et aux mineurs ; les affaires administratives et fiscales/financières ; les affaires liées à l'emploi et aux assurances sociales ; les affaires constitutionnelles et militaires.

Les **procureurs** ont la compétence de la poursuite générale des infractions. Il existe aussi deux structures spécialisées distinctes qui fonctionnent au sein du bureau du procureur auprès de la Haute Cour de cassation et de justice. Il s'agit de la Direction Nationale Anticorruption(DNA), chargée des enquêtes et des poursuites pénales en matière de corruption, qui est dirigée par un procureur en chef, et de la Direction des enquêtes sur le crime organisé et le terrorisme (DIOCT), qui est chargée des enquêtes et des poursuites contre le crime organisé et le terrorisme. Elle est dirigée par un procureur en chef, placé sous la direction du procureur général de la Roumanie. En plus du parquet civil, le parquet militaire est dirigé par les bureaux des procureurs militaires qui disposent du statut juridique d'unités militaires. Ils dépendent des tribunaux militaires, du Tribunal militaire territorial de Bucarest et de la Cour d'appel militaire de Bucarest.

Concernant les **conseillers de justice**, leur activité juridique est réglementée par la Loi n°514/2003 pour l'organisation et l'exercice de l'activité de conseiller juridique (ci-après Loi des conseillers de justice). Le conseiller juridique assure la représentation des intérêts de

l'Etat, des autorités publiques centrales et locales, des institutions d'intérêt public, d'autres personnes juridiques de droit public et de droit privé. Dans ces cas de figure, le conseiller juridique peut être nommé dans la fonction, ayant de ce fait le statut de fonctionnaire public, ou, il peut être employé. Les principales compétences des conseillers juridiques visent les consultations et requêtes juridiques ; la préparation des opinions juridiques ; la préparation des contrats et la négociation des clauses avec des implications légales, l'assistance et la représentation, devant la Cour, des personnes juridiques et des institutions publiques ; l'attestation de l'identité des personnes, du contenu des actes ; l'avis juridique des actes des institutions publiques et des personnes morales. Les conseillers juridiques assimilés aux fonctionnaires publics sont soumis à l'autorité hiérarchique dans l'institution publique concernée.

La profession de **médiateur** est régie par la Loi n°192/2006 dite Loi des médiateurs. En vertu de cette législation, les médiateurs exercent une activité d'intérêt public qui vise la résolution des conflits à l'amiable, avec l'aide d'une troisième personne, dans des conditions de neutralité, d'impartialité et de confidentialité. La médiation est devenue obligatoire dans les affaires civiles après l'entrée en vigueur, en 2013, du nouveau Code de Procédure Civile. Avant le dépôt d'une requête et, même pendant le processus, les parties sont obligées de participer à une séance d'information sur les avantages de la médiation. Le médiateur n'a pas de pouvoir de décision en ce qui concerne le contenu de l'entente entre les parties, mais il peut les conseiller de vérifier la légalité de l'entente.

Les **traducteurs** et **interprètes autorisés** exercent leur activité dans le cadre des institutions judiciaires ou dans le cadre des bureaux d'avocats, de notaires, d'huissiers de justice, etc. Leur activité est réglementée par la Loi n°178/1997 régissant l'autorisation et le payement des traducteurs et des interprètes (ci-après Loi des traducteurs et interprètes).

Les **experts criminalistes** sont des praticiens autorisés pour délivrer des expertises criminologiques dans des domaines, tels les armes et les munitions, la graphique, les accidents, l'image et la voix, etc. Leur activité est régie par les dispositions de l'Ordonnance de Gouvernement n°75/2000 pour l'organisation de l'activité d'expertise criminologique (ci-après Loi des experts criminologues).

## II. QUESTIONS RELATIVES AUX DIPLÔMES PERMETTANT L'ACCES AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées,quel(s) diplôme(s) est nécessaire pour y accéder ?**

Pour la profession d'**avocat**, le seul diplôme nécessaire pour pouvoir soutenir l'examen d'entrée dans la profession est le diplôme de Licence qui atteste le fait d'avoir réussi le cursus universitaire d'une faculté de droit accréditée. Les avocats qui ont obtenu ce statut dans un pays de l'Union européenne ont le droit d'exercer leur profession en Roumanie, à condition qu'ils présentent une attestation de la qualité d'avocat, émise par le Barreau de leur pays d'origine. Pour accéder à la profession d'avocat, les candidats vont devoir passer un examen, organisé au niveau national, pour tester leurs connaissances en droit interne. Après avoir réussi le concours d'entrée dans la profession, les candidats vont recevoir une attestation qui leur permet de s'inscrire au Barreau. Pendant la période de stage de deux ans, les avocats stagiaires vont devoir poursuivre les cours de l'Institut National de Formation Professionnelle des Avocats (l'INFPA). A la fin de cette période de formation et après avoir réussi le concours d'avocat définitif, les avocats vont recevoir une attestation qui confirme ce statut.

Pour la profession de **notaire**, le seul diplôme nécessaire à l'accès à l'examen d'entrée dans la profession est le diplôme de licence qui atteste le fait d'avoir suivi le cursus universitaire d'une faculté de droit accréditée. Les personnes intéressées doivent au préalable réussir le teste des connaissances en droit interne, pour ensuite, recevoir une attestation qui leur permet de professer comme notaire stagiaire, pour une période de deux ans. A la fin de cette période de stage, pour obtenir le statut de notaire définitif, les notaires doivent passer un examen théorique et pratique. Les candidats qui ont réussi l'examen vont être nommés comme notaires définitifs par ordre du Ministre de la Justice.

Pour la profession d'**huissier de justice**, le seul diplôme nécessaire permettant l'accès à l'examen d'entrée dans la profession est le diplôme de licence en droit d'une faculté accréditée. Les personnes ayant réussi le concours vont recevoir une attestation qui leur permet d'exercer la profession avec le titre d'huissier de justice stagiaire, pour une période de deux ans, en tant qu'employés dans un bureau d'huissier de justice. Le stagiaire devra par la suite réussir l'examen de capacité, lui permettant d'exercer en tant qu'huissier de justice définitif nommé par l'ordre du Ministre de la Justice.

Concernant la profession de **greffier**, les diplômes nécessaires pour pouvoir participer à l'examen d'entrée dans la profession sont soit le diplôme de licence en droit pour les greffiers statisticiens et les greffiers de documentation, soit un diplôme qui atteste le fait d'avoir suivi un cycle d'études moyennes, pour les autres types de greffiers. Après la réussite à l'examen, les greffiers vont pouvoir exercer leur profession suite à une décision du président de l'instance qui a publié l'annonce de candidature.

En ce qui concerne la profession de **médiateur**, l'accès à la profession est réservé aux titulaires d'un diplôme d'études supérieures. Pour pouvoir pratiquer la profession, les personnes intéressées vont devoir passer un examen qui atteste la formation ou ils peuvent fournir une preuve d'avoir suivi les cours d'un master en ce domaine, avisés par le Conseil de la Médiation.

S'agissant de la profession de **magistrat**, le seul diplôme nécessaire pour pouvoir passer l'examen d'entrée à l'INM est un diplôme de licence en droit. Après avoir suivi les cours de l'INM, les futurs magistrats vont devoir passer un examen qui leur donne le droit au statut de magistrats stagiaires. Après deux ans de formation et à la suite de l'examen de capacité, les magistrats vont recevoir un diplôme qui atteste le statut de magistrat définitif.

L'accès à l'examen de **conseiller de justice** stagiaire est ouvert à tous les titulaires d'un diplôme de licence en droit. Après deux ans de stage, les conseillers de justice stagiaires vont devoir passer un examen pour devenir conseillers de justice définitifs.

L'accès à la profession d'**expert technique judiciaire** ou **extrajudiciaire** est ouvert à toutes les personnes titulaires d'un diplôme d'études supérieures dans le domaine de l'expertise, d'une attestation qui fait preuve d'une expérience pratique d'au moins 3 ans et du diplôme qui atteste la réussite à l'examen organisé par le Ministère de la Justice.

Concernant la profession de **traducteur et interprète**, les personnes intéressées doivent être titulaires d'un diplôme de Licence en langues et avoir l'autorisation du Ministère de la Justice.

S'agissant de la profession d'**expert criminologue**, les personnes intéressées doivent être titulaires d'un diplôme de Licence dans le domaine qui fait l'objet de l'expertise et d'un diplôme délivré par le Ministre de la Justice qui atteste le fait d'avoir réussi l'examen.

Les diplômes nécessaires pour accéder à la profession de **mandataire judiciaire** sont le diplôme de licence en droit et le diplôme qui atteste la réussite à l'examen organisé par l'Union Nationale des praticiens en insolvabilité (UNPIR).

**Comment et par qui est organisée la formation qui permet d'accéder au diplôme ?**

Pour les **avocats**, la formation des stagiaires est organisée par l'INFPA, pendant une période de deux ans. A la fin de cette période de formation, les avocats stagiaires ont le droit de s'inscrire et de participer à l'examen pour devenir avocat définitif. La formation comprend des cours pratiques et théoriques, soutenus par les meilleurs avocats de chaque Barreau. La formation pratique est acquise aussi dans un cabinet d'avocat. L'avocat stagiaire à alors la possibilité d'être impliqué dans la vie courante de son avocat maître.

Pour les **notaires**, la formation des stagiaires est organisée par l'Institut Notarial Roumain (INR) pendant une période de 2 ans et elle comprend une partie théorique, comptant des cours organisés par l'INR, et une partie pratique qui est acquise dans un cabinet notarial, nominalisé par le président de l'INR, avec l'accord du notaire formateur.

En ce qui concerne les **huissiers de justice**, la formation théorique des stagiaires est organisée par les chambres territoriales des huissiers de justice pendant des cycles de conférences. La formation pratique implique une période de stage de 2 ans dans le bureau d'un huissier de justice définitif.

Pour les **greffiers**, outre ceux sélectionnés par des concours directs dans différentes juridictions, la formation est assurée par l'École nationale des Greffiers, pour une période de 6 mois, dans le cas des greffiers qui ont suivi un cursus universitaire, et d'un an, pour les greffiers qui n'ont pas suivi d'études universitaires.

Pour les **mandataires judiciaires**, la formation théorique des stagiaires est organisée pour la période de stage de deux ans par l'Union des Praticiens en Insolvabilité de Roumanie, tandis que celle pratique est assurée par un praticien formateur qui travaille dans le cadre d'un cabinet individuel ou dans le cadre d'une société professionnelle.

Pour les **juges** et les **procureurs**, la formation théorique et pratique est assurée par l'Institut National de la Magistrature (INM), pendant une période d'étude de deux ans. Lors de la première année de formation, les personnes admises à l'INM vont fréquenter des cours approfondis en droit interne et international. Pour avoir aussi une vision élargie du spectre juridique, les futurs juges et procureurs suivront également des stages dans des sociétés d'avocats. A la fin de la première année, en fonction des résultats obtenus aux examens à chaque matière d'étude, une liste d'options est établie pour chaque personne comprenant les

établissements (tribunaux de première instance ou les parquets près des tribunaux de première instance) de la formation pratique pour l'année suivante. Pendant cette seconde année, les futurs juges et procureurs vont participer comme observateurs aux séances de jugement, analyser les dossiers et préparer un cahier contenant une présentation de leurs activités pendant le stage pratique. A la fin de la formation, les futurs juges et procureurs devront passer l'examen de promotion de l'Institut.

Pour les **conseillers de justice**, la formation théorique est réalisée pendant la période de stage de deux ans. Ils participent aux cours soutenus par l'Union des Conseillers de Justice de Roumanie. La formation pratique est suivie au lieu de travail effectif, soit dans le cadre d'une entreprise privée, soit dans le cadre d'une institution publique. A la fin de cette période de stage, les conseillers de justice vont soutenir un examen de capacité.

Pour les **médiateurs**, la formation, assurée par le Conseil de la Médiation, compte des cours théoriques et pratiques. Après avoir réussi l'examen final, les personnes intéressées vont recevoir une attestation, leur donnant le droit de professer en tant que médiateurs.

Concernant les **experts techniques judiciaires**, les **experts criminologues**, les **interprètes** et **traducteurs autorisés**, il n'existe pas de formation supplémentaire, autre que celle qui donne le droit de passer l'examen pour être autorisé.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelle est l'autorité compétente pour délivrer le diplôme pour y accéder ?**

Pour les **avocats**, l'autorité compétente pour délivrer le diplôme est l'Union Nationale des Barreaux de Roumanie, qui atteste les résultats de l'examen d'entrée dans la profession et de l'examen d'avocat définitif. Par la suite, le Conseil du Barreau, pour chaque Barreau territorial, atteste l'inscription dans le Barreau et sur le Tableau des Avocats, stagiaires ou définitifs.

Pour les **notaires**, l'autorité compétente pour délivrer le diplôme, qui atteste le statut de notaire stagiaire et la validation de l'examen de notaire définitif, est la Chambre des Notaires. Le droit de pratiquer effectivement la profession de notaire est accordé aux notaires définitifs, après que le Ministre de Justice signe les ordres individuels pour chaque notaire.

Pour les **huissiers de justice**, l'autorité compétente pour délivrer le diplôme, qui atteste le statut d'huissier de justice stagiaire et la validation de l'examen d'huissier de justice définitif, est le Conseil de l'Union Nationale des Huissiers de Justice. Le Ministre de la Justice signe

les ordres individuels pour chaque huissier de justice stagiaire et définitif.

Pour les **greffiers**, l'École Nationale des Greffiers est l'autorité compétente qui délivre le diplôme donnant le droit à la formation. A la fin de cette formation, le Ministre de la Justice signe les ordres pour la nomination dans la fonction.

Pour les **juges** et les **procureurs**, l'INM est l'autorité compétente pour délivrer le diplôme qui atteste le fait d'avoir suivi les cours de l'Institut et qui permet d'obtenir le statut de juge ou de procureur. La nomination dans la fonction est faite par décret du président de la République.

Pour les **administrateurs judiciaires**, ces praticiens spécialisés dans la procédure d'insolvabilité et de faillite, l'Union des Praticiens en Insolvabilité de Roumanie est l'autorité compétente pour donner le droit à la formation et pour délivrer le diplôme qui atteste le statut de praticien, tant stagiaire que définitif.

Pour les **médiateurs**, le Conseil de la Médiation est l'organisme qui vérifie, d'une part, si une personne accomplie les conditions pour obtenir la qualité de médiateur et qui donne, d'autre part, l'autorisation pour pratiquer la profession.

Pour les **conseillers de justice**, l'Union des Conseillers de Justice est l'organisme qui atteste le droit de pratiquer la profession, comme conseiller de justice stagiaire ou définitif.

Pour les **experts judiciaires**, les **experts criminalistes**, les **interprètes** et **traducteurs autorisés**, c'est le Ministre de la Justice qui signe les ordres de nomination dans la fonction.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité pour obtenir le diplôme pour y accéder ? Existe-t-il une condition d'appartenance à une communauté linguistique particulière ?**

Concernant les **huissiers de justice**, les **juges** et les **procureurs**, seulement les citoyens roumains ont la possibilité d'accéder à ces professions. La raison justifiant cette condition de nationalité est le fait que lesdites professions sont un attribut régalien de l'Etat et que, dès lors, seuls les citoyens roumains peuvent soit poursuivre en justice et donner des décisions de justice obligatoires, soit mettre en exécution les décisions de justice sur le territoire de la Roumanie.

En ce qui concerne l'accès aux professions d'**avocat**, de **notaire**, de **conseiller de justice**, de **médiateur**, de **praticien spécialisé dans l'activité de l'insolvabilité et de faillite**, d'**expert judiciaire** ou **criminologue**, d'**interprète** et **traducteur autorisé**, il n'existe pas de clause de

nationalité. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne peuvent obtenir le diplôme pour accéder aux professions, en passant le même examen d'entrée que les citoyens roumains. En ce qui concerne l'exercice en tant que professionnel définitif, la Roumanie applique la législation européenne en matière de reconnaissance des diplômes, des titres et des qualifications obtenus dans un autre pays membre de l'Union. Néanmoins, la profession ne pourra être exercée en Roumanie qu'après un test de compétences linguistiques et de connaissances en droit roumain.

**S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ? Si il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue ?**

En Roumanie, la condition de nationalité a disparue grâce aux dispositions de la directive relative à la reconnaissance des diplômes et de la directive concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles[994].

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus*, c'est-à-dire une limitation du nombre de personnes pouvant accéder à la profession, pour obtenir le diplôme pour y accéder ?**

La condition de *numerus clausus* est uniquement imposée pour la profession de **magistrat**. Les besoins du système dans les années à venir représentent le référentiel en fonction duquel est établi le nombre de magistrats nécessaires chaque année. De ce fait, l'examen d'admission à l'INM est ouvert à un nombre limité de personnes (entre 200 et 400). Un second *numerus clausus* est représenté par le fait que le nécessaire de juges ou de procureurs n'est pas le même dans les différentes villes, plus la ville est petite, moins elle présente d'intérêt pour les juges et les procureurs stagiaires.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une équivalence dans les diplômes ? Par exemple, un diplôme de notaire permet-il à son titulaire d'exercer la profession d'avocat ?**

[994] **Note de la rédaction** : La loi n°51/1995 régissant le statut de l'avocat a été modifiée à afin de transposer les règles européennes en matière de reconnaissance des qualifications. La réception nationale des directives précitée s'est ainsi réalisée par l'intermédiaire de deux lois principales : cf. Legea n°201 du 25 mai 2004 privind completarea Legii n°51/1995 pentru organizarea si exercitarea profesiei de avocat, M. O. n°483 du 28 mai 2004 ; Legea n°255 du 16 juin 2004 privind completarea Legii n°51/1995 pentru organizarea si exercitarea profesiei de avocat, M. O. n°559 du 23 juin 2009.

Non, il n'existe pas d'équivalence dans les diplômes des professions juridiques identifiées. Pour chaque profession, il existe des conditions spécifiques qui doivent être accomplies et des ordres professionnels distincts qui ont établis des règles spécifiques pour pouvoir exercer son activité.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées**, **constatez-vous un phénomène de migration des étudiants dans un autre pays où le diplôme est plus facile à obtenir** ?

Non, on ne peut pas constater un phénomène de migration des étudiants dans un autre pays, en vue d'obtenir plus facilement les diplômes pour pouvoir accéder aux professions juridiques.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des voies d'accès externes pour les diplômés des autres Etats membres ?**

Non, il n'existe pas de voies d'accès externes pour les diplômés des autres Etats membres, à part la reconnaissance d'un statut qui existe déjà dans leurs pays d'origine.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la jurisprudence *VLASSOPOULOU* (C-340/89) du 7 mai 1991 relative à la reconnaissance des diplômes ?**

Concernant les professions d'**avocat**, de **notaire**, de **conseiller de justice**, **d'administrateur judiciaire**, il existe la possibilité de pratiquer la profession en vertu d'une attestation obtenue dans l'Etat d'origine. Toutefois, l'organisme professionnel garde la possibilité de demander un examen des connaissances en droit roumain. Pour les professions de **médiateur**, d'**expert** ou d'**interprète**, il existe la possibilité de pratiquer la profession sur la seule base de l'attestation obtenue dans l'Etat d'origine.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des voies d'accès externes pour les diplômés des Etats tiers à l'Union européenne ?**

Non, il n'existe pas des voies d'accès externes pour les diplômés des Etats tiers à l'Union européenne.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ?**

La directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a été transposée dans la législation roumaine par des amendements apportés à la Loi n°200/2004 pour la reconnaissance des diplômes. Ainsi, pour la majorité des professions juridiques et judiciaires, il existe la possibilité pour une personne titulaire d'une qualification professionnelle de demander la reconnaissance de cette qualification et de demander l'autorisation de professer dans les mêmes conditions que les citoyens roumains. La transposition de la directive a été réalisée dans des dispositions législatives sectorielles et les principales nouveautés sur les professions juridiques et judiciaires concernent : la nécessité de connaitre la langue romaine, dans les cas où cette mesure est nécessaire pour pouvoir exercer la profession ; la procédure de reconnaissance en cas d'une prestation temporaire d'une profession réglementée ; l'élaboration et la supervision de l'application des règles dans la matière par l'ordre professionnel ou par le Ministère de la Justice, en l'absence d'un ordre professionnel.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une possibilité de validation des acquis de l'expérience professionnelle pour accéder au diplôme ?**

En ce qui concerne la profession d'**avocat**, il existe la possibilité pour les ex-juges à la Cour Suprême de Justice, après la fin de leur mandat, d'être admis dans le Barreau directement en tant qu'avocat définitif, sans examen. De même, l'avocat stagiaire, qui n'a pas exercé l'activité après avoir réussi l'examen, a la possibilité d'être admis comme avocat, sans passer l'examen d'avocat définitif, s'il remplit les conditions suivantes : il a professé, en tant que notaire, conseiller juridique ou juge définitif pour une période ininterrompue de 5 ans ; il a exercé, pour une période ininterrompue de 5 ans, une fonction de nature juridique dans l'organigramme du Parlement, de l'Administration présidentielle, du Gouvernement, de la Cour Constitutionnelle, de l'Avocat du Peuple ou du Conseil Législatif ; il a exercé au moins un mandat de parlementaire, de maire, de maire adjoint, de président ou de vice-président du Conseil régional.

En ce qui concerne la profession de **notaire**, les ex-juges de la Cour Suprême de Justice peuvent être acceptés comme notaires définitifs sans devoir passer l'examen.

En ce qui concerne la profession de **conseiller juridique**, les personnes qui ont exercé pour une période ininterrompue de 5 ans une profession juridique, peuvent être acceptées comme conseillers juridiques définitifs, sans devoir passer l'examen.

En ce qui concerne les **huissiers de justice**, les personnes qui ont exercé pour une période ininterrompue de 5 ans les professions de juge, de procureur ou d'avocat définitif peuvent exercer cette profession.

Pour les autres professions juridiques recensées, il n'existe pas la possibilité d'utiliser l'acquis professionnel antérieur.

## III. QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS FORMELLES PERMETTANT L'ACCESAUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire, en plus de l'obtention du diplôme, de recevoir une habilitation** ?

Non, s'agissant des professions juridiques identifiées, en plus de l'obtention du diplôme, il n'est pas nécessaire de recevoir une habilitation.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de prêter serment ?**

S'agissant des **juges** et des **procureurs**, ils doivent prêter serment avant d'exercer leurs fonctions. Le refus de prêter serment conduit à la nullité de la nomination. Le serment se prête en séance solennelle, devant les juges de la Cour ou, selon le cas, devant les procureurs du parquet dans lequel a été nommé le juge ou le procureur, après avoir lu l'acte de nomination.

S'agissant des **avocats**, lors de l'inscription dans le barreau, ils doivent prêter serment devant le Conseil du barreau, dans un cadre solennel. Le contenu du serment est le suivant : « *Je jure de respecter et de défendre la Constitution et les lois du pays, les droits et les libertés de l'homme et d'exercer la profession d'avocat avec honneur et dignité. Que Dieu m'aide* ». Le serment peut être prêté aussi sans la formule religieuse ; dans ce cas il va commencer avec la formule : « *Je jure par l'honneur et la conscience* ».

S'agissant **des notaires publics**, après la délivrance de l'ordre de nomination par le Ministre de la Justice, le notaire public va prêter serment dans un cadre solennel devant le Ministre de

la Justice et le président de l'Union ou de leurs délégués. Le serment se prête à Bucarest par tous les notaires nommés en fonction.

S'agissant des **huissiers de justice**, après la nomination, ceux-ci vont prêter serment devant le Ministre de la Justice et le Président de l'Union Nationale des Huissiers de Justice ou de leurs représentants. A cette occasion, un compte rendu va être signé en deux exemplaires par les personnes précitées et par celle intéressée.

Avant d'exercer leurs fonctions, les **greffiers** et les **agents procéduraux** doivent prêter serment devant le président du tribunal dans lequel ils ont été nommés ou du parquet auprès de celui-ci.

Les **conseillers juridiques** doivent prêter serment dans un cadre solennel, avant l'inscription au Collège des Conseillers Juridiques.

Les **médiateurs**, les **traducteurs** et **interprètes**, les **experts techniques judiciaires** et **criminologues** ne doivent pas prêter serment.

S'agissant des praticiens spécialisés dans les procédures d'insolvabilité, (les **administrateurs juridiques**), ils doivent prêter serment, après avoir été inscrits sur le Registre des administrateurs judiciaires.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire d'effectuer au préalable un stage? Si oui, ce stage est-il rémunéré?**

S'agissant **des avocats**, au début de la profession, l'avocat effectue obligatoirement un stage de formation professionnelle de 2 ans dans un cabinet d'avocat/société d'avocats choisi par l'avocat stagiaire, un stage qui est calculé à partir de la date d'enregistrement au Registre des avocats. Après l'inscription au barreau, les avocats stagiaires ont l'obligation d'assister aux cours de l'Institut National de Formation des avocats, durant le stage. L'avocat stagiaire acquiert la qualité d'avocat définitif lorsqu'il a réussi l'examen de l'Institut National pour la Formation des avocats, conformément au statut de la profession. Quant à la rémunération, l'avocat conseiller ou la société d'avocats auprès duquel/de laquelle l'avocat stagiaire travaille doit assurer la rémunération de celui-ci avec un revenu d'un montant au moins équivalent au salaire minimum garanti par l'économie nationale (actuellement environ 400 euros). L'avocat

stagiaire peut recevoir des revenus occasionnels pour l'assistance judiciaire d'office, accordée par l'avocat à la demande du Service de l'assistance judiciaire du Barreau.

S'agissant des **conseillers juridiques**, ils doivent effectuer en début d'exercice de la profession un stage de formation de deux ans, durant lequel ils ont la qualité de conseillers juridiques stagiaires. Les conditions du stage, la rémunération des conseillers juridiques et les règles concernant l'examen pour devenir conseiller définitif sont les mêmes que celles pour la profession d'avocat.

Les **huissiers de justice** doivent effectuer un stage pendant deux ans au sein du bureau d'un huissier de justice. L'huissier de justice est obligé de conclure un contrat de travail avec l'huissier de justice stagiaire et d'assurer sa formation. La rémunération de ce dernier est établie par le contrat de travail conclu.

S'agissant des **juges** et des **procureurs**, pendant la formation professionnelle, ils doivent effectuer un stage professionnel d'un an, au sein des tribunaux ou, selon le cas, des parquets. Durant le stage, les juges et les procureurs sont obligés de continuer la formation professionnelle, sous la coordination d'un juge ou d'un procureur désigné par le président du tribunal ou par le premier procureur du parquet près du tribunal. Les juges et les procureurs stagiaires reçoivent l'appellation d'auditeurs de justice. Ils bénéficient d'une bourse, comme indemnisation mensuelle, d'environ 400 euros.

S'agissant des **greffiers**, pour ceux ayant des études supérieures juridiques, ils doivent effectuer une formation théorique et un stage de six mois au sein de l'École nationale des greffiers. Quant aux greffiers ayant des études supérieures d'une autre spécialité ou des études moyennes, la formation théorique et le stage durent un an. Les stages s'effectuent au sein des cours et des parquets près des cours. Durant les périodes de formation, les greffiers reçoivent une indemnisation mensuelle, d'un montant équivalent au salaire de base pour un greffier débutant.

Après l'examen d'admission, les **notaires publics** suivent, pendant deux ans, des cours de formation professionnelle et un stage organisé par l'Institut Notarial Roumain. Le stage s'effectue au sein d'un bureau notarial désigné par le Collège directeur de la Chambre dans laquelle le notaire a soutenu l'examen d'admission, sous la coordination d'un notaire public

maître. Pendant le déroulement du stage, le notaire public doit assurer ses frais de formation, établis par l'Institut Notarial Roumain. Le non-paiement des frais emporte la cessation de la qualité de notaire stagiaire.

Les **médiateurs**, les **traducteurs** et **interprètes**, ainsi que les **experts criminologues** ne doivent pas effectuer un stage.

S'agissant des **experts techniques judiciaires**, l'une des conditions pour accéder à la profession est d'avoir effectué un stage d'au moins trois ans dans le domaine de spécialité de son diplôme.

S'agissant des **administrateurs judiciaires**, ils doivent effectuer un stage professionnel rémunéré, de deux ans, au début de l'exercice de la profession, dans un cabinet d'un administrateur judiciaire définitif ou au sein d'une société professionnelle.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire d'obtenir une autorisation préalable ?**

Les **avocats** doivent faire une demande d'admission, accompagnée d'une série de documents justificatifs, au barreau dans lequel ceux-ci ont l'intention d'exercer leur profession. Le Conseil du barreau va émettre une décision motivée sur la demande et la communiquera à l'UNBR. L'avocat admis va être inscrit sur le Registre des avocats, à la suite de la décision rendue par le Conseil du barreau.

Concernant les **notaires publics**, après l'examen pour devenir notaire définitif, ils doivent faire leur choix sur les places disponibles au sein des Chambres, étant, par la suite, nommés, par l'ordre du Ministère de la Justice sous proposition du Conseil de l'Union Nationale des Notaires publics.

S'agissant des **huissiers de justice** (officiers ministériels), ils sont nommés par l'ordre du Ministère de la Justice, dans la juridiction d'un tribunal, sur la base de la demande de l'intéressé et après vérification du respect des conditions d'admission dans la profession.

Les **greffiers** sont nommés par décision des Présidents des cours d'appel ou, selon le cas, des procureurs généraux des parquets auprès des cours d'appel dans la juridiction dans laquelle ils vont exercer leur activité.

Les **conseillers juridiques** doivent faire une demande d'admission, accompagnée d'une série de documents justificatifs, adressée au Collège des Conseillers Juridiques sous la juridiction duquel ils exercent l'activité. Le Collège territorial vérifie le respect des conditions générales et spéciales prévues par la loi et le statut de la profession. Il émet ensuite une décision d'admission au Collège.

Quant aux **juges** et aux **procureurs** stagiaires, ils sont nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature, sur la base de la moyenne générale, obtenue par l'addition des trois moyennes de la fin de chaque année d'étude et de l'examen passé à l'Institut National de la Magistrature. Une fois la formation professionnelle finie, les juges et les procureurs stagiaires ayant réussi l'examen de capacité sont nommés par le Président de la République, sous proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les propositions se font au plus tard dans les 30 jours suivant la date de validation de l'examen de capacité.

S'agissant des **médiateurs**, les personnes qui répondent aux conditions d'accès à la profession doivent être autorisées par le Conseil de médiation, après le paiement d'une taxe d'autorisation.

Les **traducteurs** et **interprètes** doivent être autorisés par le Ministère de la Justice. L'autorisation est délivrée à la demande de l'intéressé, sous réserve d'accomplissement des dispositions légales.

Les **experts techniques judiciaires** sont autorisés par le Bureau Central pour les expertises judiciaires au sein du Ministère de la Justice. L'autorisation est délivrée à la demande de l'intéressé, après avoir fait la preuve de l'accomplissement des conditions d'obtention de la qualité d'expert technique judiciaire. Quant aux **experts criminologues**, la qualité d'expert criminologue autorisé au sein des instituts et des laboratoires publics s'acquiert sur la base d'un examen organisé par le Ministère de la Justice. L'autorisation est rendue dans un délai de 30 jours après avoir été déclaré admis à l'examen et à condition que l'intéressé satisfasse les conditions d'accès à la profession.

Un **administrateur judiciaire** doit être autorisé par l'Union Nationale des Praticiens en insolvabilité de Roumanie, afin d'exercer la profession. L'autorisation est délivrée sous réserve d'accomplissement des conditions prévues par l'Ordonnance cadre.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de s'inscrire au sein d'un ordre professionnel ?**

S'agissant des **avocats**, ils doivent s'inscrire au sein d'un barreau dans la ville où ils exerceront leur activité et dans le Registre des avocats tenu par ledit barreau. Un avocat ne peut être inscrit que dans un seul barreau. L'exercice d'une activité spécifique pour la profession d'avocat par une personne physique, qui n'a pas la qualité d'avocat inscrit dans un barreau et dans le Registre d'avocats, est interdit. Tous les barreaux de Roumanie font partie de l'Union Nationale des Barreaux de Roumanie (UNBR) qui est une personne juridique d'intérêt public avec un patrimoine et un budget propres. Les barreaux et l'UNBR ont l'obligation de défendre la profession d'avocat, ainsi que la dignité et l'honneur des avocats.

S'agissant des **conseillers juridiques**, ils doivent s'inscrire au sein du Collège territorial des Conseillers Juridiques, dans la juridiction duquel ils vont exercer l'activité. Le Collège territorial est une organisation professionnelle avec une personnalité juridique, un patrimoine et un budget propres. Il regroupe tous les conseillers juridiques d'un département ou de Bucarest. Il assure l'organisation et l'exercice de la profession de conseiller juridique et défend les droits et les intérêts légitimes des conseillers juridiques. Les conseillers juridiques s'inscrivent dans le Registre professionnel des conseillers juridiques stagiaires ou définitifs tenu par les Collèges des Conseillers Juridiques de Roumanie. Tous les Collèges des Conseillers juridiques de Roumanie font partie de l'Union des Collèges des Conseillers juridiques de Roumanie (UCCJR). Celle-ci comprend tous les conseillers juridiques inscrits sur le Registre des Collèges, dont la principale mission est l'organisation unitaire de l'exercice de la profession du conseiller juridique en Roumanie.

S'agissant des **huissiers de justice**, ils doivent s'inscrire au sein d'une Chambre des huissiers de justice. Dans la circonscription de chaque Cour d'appel fonctionne une Chambre des huissiers de justice, ayant la personnalité juridique. Chaque Chambre réunit les huissiers de justice qui exercent dans la circonscription des cours d'appel visées. L'Union Nationale des

Huissiers de Justice de Roumanie est une organisation professionnelle avec la personnalité juridique, composée de tous les huissiers de justice nommés.

S'agissant des **notaires publics**, ils doivent s'inscrire au sein d'une Chambre de notaires. Dans la circonscription de chaque Cour d'appel fonctionne une Chambre, ayant la personnalité juridique, au sein de laquelle sont réunis tous les notaires publics, dont l'activité est exercée dans cette circonscription. Les notaires publics de Roumanie s'organisent au niveau national au sein de l'Union Nationale des Notaires Publics, organisation professionnelle d'intérêt public avec la personnalité juridique, un patrimoine et un budget propres, dont le siège est à Bucarest.

Les **juges** et les **procureurs** ne doivent pas s'inscrire au sein d'un ordre professionnel. Toutefois, ils peuvent choisir de s'inscrire au sein de plusieurs associations professionnelles qui vont défendre leurs intérêts. Les juges peuvent s'inscrire à l'Union Nationale des Juges (UNJ), l'organisation professionnelle des juges qui défend et représente leurs intérêts, promeut la liberté et la dignité des juges et contribue à l'indépendance de la justice et du statut des juges. Tant les juges, que les procureurs peuvent faire partie de l'Association des Magistrats de Roumanie, une organisation professionnelle non gouvernementale. Par ailleurs, le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), en tant que garant de l'indépendance de la justice, est l'organisme professionnel des magistrats créé pour défendre leurs intérêts, la réputation professionnelle et la carrière des magistrats.

S'agissant des **greffiers**, ils ne doivent pas s'inscrire au sein d'un ordre professionnel. Leur formation initiale et continue est assurée par l'École Nationale des Greffiers, institution publique avec la personnalité juridique, sous la coordination du Conseil Supérieur de la Magistrature, dont le siège est à Bucarest.

Les **médiateurs** vont s'inscrire au sein du Conseil de médiation. Les médiateurs autorisés de Roumanie font partie de l'Union Nationale des Médiateurs de Roumanie et sont inscrits sur le Registre des médiateurs de Roumanie.

Les **traducteurs** et **interprètes** ne doivent pas s'inscrire au sein d'un ordre professionnel. L'ensemble des traducteurs et interprètes autorisés est alors inscrit sur une liste établie par le Ministère de la Justice et communiquée aux institutions judiciaires concernées.

S'agissant des **administrateurs judiciaires**, ils doivent s'inscrire au sein de l'Union Nationale des praticiens en insolvabilités (UNPIR) et vont ensuite être inscrits sur le Registre de l'UNPIR.

Les **experts techniques judiciaires** doivent s'inscrire au sein des bureaux locaux des experts techniques judiciaires et du Bureau central des experts techniques judiciaires dans le cadre du Ministère de la Justice. Le Bureau central établit un Registre des experts techniques judiciaires par spécialisations et départements.

Les **experts criminologues** exercent l'activité dans des laboratoires privés d'expertises criminologiques. Le Ministère de la Justice élabore et actualise la liste des laboratoires qui va être affichée sur la page d'internet de l'institution.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, votre Etat a-t-il transposé la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur les professions judiciaires et juridiques concernées par les dispositions de la directive ?**

S'agissant de la transposition de la Directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, le Gouvernement de la Roumanie a approuvé, dans la séance du 31 octobre 2007, un Mémorandum sur l'adoption des mesures nécessaires pour l'accélération de la transposition et la mise en œuvre de la Directive Services. L'institution coordonnatrice au niveau national pour les activités de transposition a été le Département des Affaires Européennes. Les objectifs de la Directive Services ont été structurés sur plusieurs dossiers de mise en œuvre, tels, l'élaboration de la loi-cadre pour la transposition de la Directive ; la mise en place d'un programme de simplification administrative, qui va inclure la création des « *Guichets uniques* » pour les prestataires de services et la création de l'infrastructure électronique correspondante ; l'évaluation de la législation afin d'identifier et d'éliminer les dispositions qui contiennent des obstacles à la libre circulation des services et au droit d'établissement ; la mise en œuvre du mécanisme de coopération administrative entre les autorités compétentes des Etats membres ; le développement du système de procédures électroniques pour l'échange d'informations et l'assistance mutuelle entre Etats membres.

Pour la mise en place de ces dossiers, ont été constitués quatre groupes spéciaux de travail interministériels. Dans le même temps, ont été initiés, dans une phase expérimentale, le processus de rapport dans la base de données européenne (*Interactive Policy Making-IPM*), nécessaire après l'entrée en vigueur des dispositions de la Directive, et le programme pilote (*Internal Market Information-IMI*), afin de faciliter l'obtention des données sur les prestataires de services. La Directive Services a été transposée par l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement n°49 du 20 mai 2009, relative à la liberté d'établissement des prestataires de services et à la liberté de prestation des services en Roumanie. Il n'y a pas eu de difficultés de transposition.

Au cours de l'année 2008 a été réalisée une évaluation de la législation, selon laquelle ont été identifiées les lois dont la réglementation est couverte par la Directive. A ce propos, le Gouvernement a approuvé le plan d'action pour la transposition complète et la mise en œuvre des dispositions de la Directive Services, dont l'un des objets spécifiques vise l'évaluation de la législation et l'élaboration des propositions de réglementations de changement de la législation. En plus, a été créé un Comité interministériel pour la mise en œuvre et le suivi de la mise en place de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement. Plusieurs lois et ordonnances de Gouvernement ont été adoptées afin de mettre en place les dispositions de la Directive.

S'agissant des professions juridiques et judiciaires identifiées, a été adoptée l'Ordonnance du Gouvernement n°13 du 29 décembre 2010 sur la modification des lois dans le domaine de la justice pour la transposition de la Directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil. L'Ordonnance ne régit pas les professions de **notaire** et d'**huissier de justice**.

A cette fin, le cadre juridique concernant les **traducteurs**, les **médiateurs**, les **experts techniques judiciaires** et les **experts criminologues** a été modifié. S'agissant des **traducteurs** et **interprètes**, le citoyen d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'EEE peut accéder à la profession. Il doit alors avoir des connaissances de la langue roumaine, nécessaires à l'exercice de la profession. Les citoyens des Etats membres de l'Union peuvent exercer l'activité d'interprète et de traducteur pour les institutions visées dans le respect des dispositions concernant le régime d'autorisation ou d'enregistrement. Ils peuvent être autorisés dans les mêmes conditions que les citoyens roumains. Pour le contrôle des documents déposés en vue de l'autorisation, peut être utilisé le Système de renseignement du Marché intérieur. La procédure d'autorisation ne s'applique pas aux citoyens d'un Etat

membre, établis en Roumanie, qui sont autorisés comme interprètes et traducteurs dans le domaine des sciences juridiques par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Le citoyen d'un Etat membre de l'Union, autorisé dans le domaine des sciences juridiques, et qui exerce cette profession dans l'Etat membre d'origine, peut exercer, temporairement ou occasionnellement, en Roumanie, des activités spécifiques à la profession d'interprète ou de traducteur autorisé, sans devoir suivre la procédure et les conditions d'autorisation. Dans ces cas, pour l'exercice de la profession, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de connaissances de la langue officielle de l'Etat membre d'origine. Le Ministère de la Justice reconnaît les certificats qui attestent la qualité d'interprète et de traducteur autorisé dans le domaine des sciences juridiques, délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

S'agissant des **médiateurs**, les citoyens des Etats membres de l'Union qui détiennent une qualification dans la profession de médiateur, obtenue dans l'un des Etats membres, peuvent accéder à la profession, après la reconnaissance des diplômes par le Conseil de la médiation. Si les connaissances ne correspondent pas aux conditions de qualification prévues par la loi roumaine, le Conseil peut également prendre en considération l'expérience professionnelle accumulée par l'intéressé. Si le contrôle des documents déposés apparaît nécessaire, le Système de renseignement au sein du Marché intérieur peut être utilisé.

Concernant les **experts techniques judiciaires** et **extrajudiciaires**, les citoyens des Etats membres de l'Union et de l'EEE peuvent accéder à la profession. Le Système de renseignement au sein du Marché intérieur peut être utilisé, s'il apparaît nécessaire de vérifier la légalité des documents justificatifs déposés en vue de l'autorisation.

Au titre des **experts criminologues**, les citoyens des Etats membres de l'Union ou de l'EEE peuvent accéder à la profession. Le Système de renseignement au sein du marché intérieur peut être utilisé aux mêmes fins que pour les experts (voir *supra*).

Dans les lois régissant chaque profession précitée, ont été introduites des dispositions concernant les procédures et les formalités d'autorisation, qui se complètent avec l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n°49/2009. Celles-ci peuvent aussi être réalisées par le Guichet unique conformément aux dispositions de l'Ordonnance.

S'agissant des **administrateurs judiciaires**, le cadre juridique, régissant cette profession, a été modifié et complété par la Loi n°85/2010. Les personnes physiques et juridiques, ayant la citoyenneté d'un Etat membre de l'Union ou de l'EEE, peuvent acquérir la qualité de praticiens en insolvabilité dans les mêmes conditions que les citoyens roumains. Les citoyens des Etats membres de l'Union qui ont la qualité de praticiens en insolvabilité dans ces Etats peuvent s'inscrire sur le Registre de l'UNPIR afin d'exercer la profession en Roumanie, étant reconnue automatiquement la qualité de praticien en insolvabilité acquise dans l'Etat membre d'origine. Les personnes qui souhaitent exercer cette profession temporairement ou occasionnellement en Roumanie sont exemptes de la procédure d'inscription à l'UNPIR.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de souscrire à une assurance pour y accéder ? Est-il nécessaire de cotiser ?**

S'agissant des **avocats**, ils ont l'obligation de souscrire à une assurance de responsabilité professionnelle, selon laquelle l'avocat stagiaire doit s'assurer pour un risque d'un montant minimum de 3000 euro par an, tandis que l'avocat définitif doit s'assurer pour un risque d'un montant de minimum 6000 euro par an. La société d'avocats peut conclure une assurance professionnelle dans laquelle sont compris tous les avocats qui exercent leur profession au sein de celle-ci, en qualité d'avocats associés ou de collaborateurs. Les frais d'assurance professionnelle payés par les avocats représentent des frais professionnels obligatoires, intégralement déductibles pour l'année fiscale en cours. L'avocat a l'obligation de payer des taxes et des contributions au budget du barreau, à celui de l'UNBR et au budget du système d'assurance de santé des avocats. Leur montant, ainsi que le délai de paiement sont établis par une décision du barreau ou du Conseil de l'UNBR. Le budget de l'UNBR se compose des contributions des barreaux.

Dans le cas des **conseillers juridiques**, ils n'ont pas l'obligation de souscrire à une assurance professionnelle. Toutefois, ils ont l'obligation de payer régulièrement les taxes et les contributions établis par le Conseil de l'Union des Collèges des Conseillers Juridiques de Roumanie (UCCJR), pour la formation du budget du Collège et de l'Union.

S'agissant des **huissiers de justice**, ils doivent, d'une part, souscrire à une assurance de responsabilité professionnelle à la Caisse d'assurance des huissiers de justice, au sein de

l'Union Nationale des Huissiers de justice. D'autre part, ils doivent cotiser à la Chambre des huissiers de justice et au système d'assurance sociale, dans les conditions prévues par la loi.

Les **juges** et les **procureurs**, compte tenu de leur statut spécial, ne doivent pas souscrire à une assurance et ne doivent pas cotiser.

Les **notaires publics** doivent conclure un contrat d'assurance avant le début de leur activité professionnelle avec la Caisse d'assurance des Notaires Publics, entité ayant la personnalité juridique au sein de l'Union Nationale des Notaires de Roumanie. Les montants minimums de la valeur d'assurance et de la prime d'assurance sont déterminés annuellement par le Conseil de l'Union. Les notaires publics sont, par ailleurs, obligés de cotiser à la Maison des retraites des Notaires Publics, institution autonome d'intérêt public, sous l'autorité de l'Union, qui est chargée de l'attribution des retraites privées.

Eu égard à leur statut, les **greffiers** ne doivent pas souscrire à une assurance spécifique pour la profession et ne doivent pas cotiser.

Les **médiateurs**, les **traducteurs** et **interprètes**, les **experts techniques judiciaires** et **experts criminalistes** ne doivent ni souscrire à une assurance, ni cotiser.

Tous les **administrateurs judiciaires** sont obligés de souscrire à une assurance professionnelle pour les éventuels préjudices causés dans l'exercice de la profession, à l'exception de ceux couverts dans l'Etat membre d'origine de l'Union européenne ou de l'EEE. En outre, ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle et la contribution, en fonction des revenus, à l'UNPIR.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des incompatibilités (personnelle, familiale ou collective) qui en interdisent l'accès ?**

Concernant les **avocats**, est indigne d'exercer cette profession toute personne condamnée définitivement, par la décision d'un tribunal, à une peine d'emprisonnement pour avoir commis un crime intentionnel, susceptible d'affecter le prestige de la profession ; toute personne qui a commis des abus en violation des droits et des libertés fondamentaux de l'Homme, condamnés par un tribunal ou celle qui a commis des fautes graves, sanctionnées

par l'exclusion de la profession ; toute personne soumise à une interdiction d'exercer la profession pendant la durée établie par le tribunal ; tout failli frauduleux, même réhabilité.

Concernant les **notaires publics**, l'accès à la profession est interdit au notaire qui a des antécédents criminels à la suite d'une infraction dans le cadre du service ou qui a commis intentionnellement une autre infraction.

Les incompatibilités interdisant l'accès à la profession de **conseiller juridique** concernent toute personne qui a été condamnée définitivement pour avoir commis une infraction susceptible d'affecter le prestige de la profession ou qui a été déclarée indigne pour d'autres causes.

L'accès à la profession d'**huissier** est conditionné par l'absence d'antécédents criminels à la suite d'une infraction.

Concernant les **juges**, les **procureurs** et les **greffiers**, ils ne doivent pas avoir des antécédents criminels ou de dossier fiscal.

L'accès aux professions de **médiateur**, de **traducteur** et **interprète**, d'**expert technique judiciaire**, d'**experts criminologues** et d'**administrateurs judiciaires** est refusé aux personnes condamnées définitivement après avoir commis une infraction, avec intention, qui porte atteinte au prestige de ces professions.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus*, après le diplôme, pour y accéder ?**

S'agissant des **avocats** et des **conseillers juridiques**, il n'existe pas une condition de *numerus clausus*, après le diplôme pour y accéder.

Quant au nombre des **huissiers de justice**, il est établi et actualisé annuellement par le Ministre de la Justice, sur l'avis du Conseil de l'Union Nationale des Huissiers de Justice, compte tenu de besoins locaux déterminés par l'étendue du territoire, le volume d'activité et le nombre des habitants, de sorte que pour 15000 habitants, il existe au moins un huissier de justice. Le nombre des huissiers de justice dans la juridiction d'une cour ne peut pas être

inférieur à trois. Les résultats à l'examen d'accès au titre d'huissier définitif sont également pris en compte.

Le nombre des **notaires** publics est établi et actualisé annuellement par le Ministre de la Justice sur proposition du Conseil de l'Union, en fonction des besoins d'au moins deux notaires dans la juridiction d'un tribunal. Lors de l'élaboration de la proposition d'actualisation, le Conseil de l'Union tient compte des propositions des Chambres ; du nombre des notaires publics en fonction ; du nombre des notaires stagiaires qui vont soutenir l'examen pour devenir des notaires définitifs, des besoins locaux en fonction du nombre d'habitants ; du volume et du type de procédures notariales sollicitées par le public etc.

Il n'y a pas de condition de *numerus clausus* après le diplôme pour accéder aux autres professions juridiques et judiciaires identifiées.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité, après le diplôme, pour y accéder ? S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ?S'il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue ?**

S'agissant des **avocats**, il n'existe pas une condition de nationalité après le diplôme pour y accéder. Ainsi, le membre du barreau d'un autre pays peut exercer l'activité d'avocat en Roumanie sous condition d'une inscription dans le Registre spécial des avocats, tenu par chaque barreau.

Pour les **conseillers juridiques**, il n'existe pas une condition de nationalité après le diplôme pour y accéder, ce qui permet à tout citoyen d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'EEE d'exercer cette profession en Roumanie.

S'agissant des **notaires publics**, il n'existe pas une condition de nationalité après le diplôme pour y accéder. Le citoyen d'un Etat membre de l'Union européenne ou le citoyen de l'EEE peut exercer l'activité de notaire en Roumanie.

En ce qui concerne les **huissiers de justice**, la condition de nationalité impose à ce que l'accès à la profession soit réservé aux seuls citoyens roumains ayant le domicile en

Roumanie. La justification de cette restriction consiste dans le fait que les huissiers de justice exercent un service d'intérêt public et que les actes qu'ils accomplissent dans les limites des compétences légales, portant leur signature, ainsi que le numéro d'enregistrement et la date, constituent des actes d'autorité publique et ont une force probante prévue par la loi.

Une condition de nationalité existe également pour les **juges** et les **procureurs**, car seulement les citoyens roumains domiciliés en Roumanie peuvent exercer ces professions relevant d'une fonction régalienne de l'Etat dont le but est de défendre les intérêts généraux de la société, l'ordre de droit ainsi que les droits et libertés des citoyens. Un raisonnement similaire justifie la condition de nationalité dans le cas des **greffiers**.

S'agissant des **médiateurs**, des **traducteurs** et **interprètes**, des **experts techniques judiciaires** et des **experts criminologues**, des **administrateurs judiciaires**, en l'absence d'une condition de nationalité, tout citoyen des Etats membres de l'Union européenne peut accéder à ces professions en Roumanie.

**Pour la profession d'avocat particulièrement, votre Etat a-t-il transposé la directive 98/5/CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui dans lequel la qualification a été acquise ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur la profession d'avocat ?**

**Pour la profession d'avocat particulièrement, votre Etat a-t-il transposé la directive 77/249/CE du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur la profession d'avocat ?**

La Roumanie a transposé cette directive par la loi n°201 du 25 mai 2004 qui a complété la loi cadre régissant l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat. L'Etat roumain n'a pas rencontré de difficultés de transposition. Par le biais de cette loi, a été introduit un nouveau chapitre dans la loi cadre, relatif à l'exercice en Roumanie de la profession d'avocat par les avocats qui ont obtenu la qualification dans l'un des Etats membres de l'Union européenne. Le chapitre introduit est structuré en trois sections : tout d'abord, une section avec des

dispositions communes, qui sont applicables aux catégories mentionnées, ensuite, une section applicable aux avocats qui exercent de façon permanente l'activité en Roumanie et qui ont obtenu la qualification professionnelle dans l'un des Etats membres de l'Union et, enfin, une section concernant la prestation de services par l'avocat.

Les avocats qui exercent leur activité en Roumanie sous le diplôme de l'Etat membre d'origine peuvent exercer les mêmes activités professionnelles que les avocats roumains, tenant à l'assistance juridique et à la représentation des personnes physiques et juridiques devant les cours, selon les règles de procédure roumaine, dans des affaires concernant le droit de l'Etat membre d'origine, le droit européen, le droit international, ainsi que le droit roumain. Les avocats des Etats membres de l'Union européenne vont utiliser leur appellation de l'Etat membre d'origine, exprimée dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'origine. L'autorité compétente roumaine peut demander à l'avocat d'indiquer l'ordre professionnel dont il fait partie dans l'Etat membre d'origine. Les avocats étrangers qui vont exercer en Roumanie leur activité seront soumis aux mêmes règles de conduite professionnelle et de responsabilité disciplinaire prévues par la loi que pour les avocats roumains.

Par ailleurs, la Roumanie a transposé les dispositions concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues après l'achèvement d'études supérieures d'une durée minimale de trois ans pour le diplôme d'avocat. La reconnaissance de ce diplôme obtenu dans un Etat membre de l'Union européenne va être réalisée à la demande des personnes intéressées par une Commission organisée par l'Union des Avocats de Roumanie et après avoir passé un examen ou avoir effectué un stage de trois ans dans le domaine du droit roumain.

Dans un premier temps, les avocats d'un autre Etat membre de l'Union européenne souhaitant exercer leur profession en Roumanie doivent respecter certaines conditions, en fonction du titre sous lequel ils mènent leur activité. Ceux qui souhaitent exercer la profession d'avocat sous la qualification roumaine peuvent solliciter à tout moment la reconnaissance des diplômes obtenus dans leur pays d'origine. Ils doivent toutefois passer un examen afin de vérifier leurs connaissances ou effectuer un stage de trois ans dans le domaine du droit roumain. Ceux qui exercent leur activité sous le diplôme de l'Etat membre d'origine pendant

une période d'au moins trois ans en Roumanie, dans le domaine du droit roumain ou du droit européen, vont être admis dans la profession d'avocat en Roumanie.

Sous l'influence européenne, de nouvelles dispositions ont été introduites concernant l'obligation d'enregistrement des avocats sur le Registre spécial d'avocats de Roumanie, ainsi que la procédure d'enregistrement. De même, au titre des modalités d'exercice de la profession en association, le droit d'exercer la profession en Roumanie est prévu dans toutes les formes d'organisation existantes pour les avocats roumains.

Dans un second temps, s'agissant des avocats des Etats membres de l'Union européenne qui exercent l'activité en Roumanie par la prestation des services, ils peuvent représenter les droits et les intérêts légitimes des personnes physiques et juridiques en justice ou devant les autorités publiques, dans le respect des conditions prévues pour les avocats roumains, sans qu'il soit nécessaire de s'enregistrer au barreau.

Pour l'exercice des activités autres que celles précitées, l'avocat respecte les conditions et règles de conduite professionnelle de l'Etat membre d'origine, ainsi que la législation roumaine concernant la profession, particulièrement les incompatibilités, le secret professionnel et les relations entre avocats. L'autorité roumaine compétente va demander à l'avocat qui fournit des services de faire la preuve de sa qualité professionnelle.

L'entrée en vigueur de la nouvelle législation roumaine est conditionnée par le fait que pendant une période de 7 ans après l'adhésion de la Roumanie à l'Union, la liberté de circulation des travailleurs (y compris des avocats) est restreinte.

## IV. QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'INSTALLATION AU SEIN DESPROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, les conditions d'installation en leur sein sont-elles soumises à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office ? Si oui, cette acquisition de charge ou cette ouverture d'office doivent-elles obéir à certaines formalités particulières ?Pour chacune des professions**

**judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus* à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office ?**

L'exercice de la profession d'**avocat** n'est pas soumis à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office. L'avocat définitif peut accorder l'assistance juridique dans un endroit autre qu'un office. Toutefois, pour les avocats qui souhaitent exercer l'activité au sein d'un cabinet, ils ont la possibilité de choisir parmi plusieurs formes d'exercice de la profession, telles, des offices individuels, des offices associés, des sociétés civiles professionnelles ou des sociétés professionnelles à responsabilité limitée. Les formes d'exercice de la profession vont être individualisées par le biais d'une dénomination. Eu égard à la condition de *numerus clausus*, au sein d'un office individuel, peut exercer la profession, un avocat définitif, seul ou avec d'autres avocats collaborateurs. La société civile professionnelle se constitue de deux ou plusieurs avocats définitifs, des avocats collaborateurs ou salariés. La société professionnelle à responsabilité limitée est une société avec une personnalité juridique, constituée par l'association d'au moins deux avocats définitifs, même s'ils appartiennent à une autre forme d'exercice de la profession. L'avocat peut changer à tout moment la forme d'exercice de la profession avec la notification du barreau dont il fait partie. Les dénominations vont figurer sur les enseignes des offices ou des sociétés. Les avocats qui ont décidé de s'associer doivent réaliser des conventions, les actes de constitution des offices ou des sociétés civiles professionnelles devant être conclus par écrit, dans le respect des dispositions prévues par la loi et par le statut de la profession et sous la surveillance du Conseil du barreau qui va autoriser l'enregistrement de la convention. Les barreaux tiennent une évidence séparée des avocats pour chaque forme d'exercice de la profession.

Les conditions d'installation des **conseillers juridiques** ne sont pas soumises à l'ouverture d'un office. Toutefois, ceux-ci peuvent s'associer dans une société professionnelle, constituée d'un ou de plusieurs conseillers juridiques inscrits au Registre tenu par les Collèges territoriaux, sur la base de l'avis donné par le Collège. Habituellement, les conseillers juridiques exercent leur activité au sein des autorités, des institutions et des personnes juridiques. Ces entités sont obligées de leur assurer des espaces séparés pour le bon fonctionnement de l'activité et afin d'assurer la confidentialité et le secret professionnel.

L'activité des **huissiers de justice** s'exerce au sein d'un office à titre individuel ou collectif, avec du personnel approprié, ou au sein d'une société professionnelle. L'office de l'huissier

de justice doit avoir des espaces adaptés à une activité avec le public et au stockage et à la conservation des archives. L'office doit également avoir une archive et un bureau d'enregistrements personnels.

S'agissant des **juges**, des **procureurs** et des **greffiers**, les conditions d'exercice de leur activité ne sont pas soumises à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office.

Le **notaire public** exerce l'activité au sein d'un office notarial, à titre individuel ou collectif, comptant par ailleurs des employés avec des études supérieures et du personnel auxiliaire, ou au sein d'une société professionnelle. Celle-ci regroupe deux ou plusieurs notaires publics associés. Le notaire est libre d'opter pour et de changer, à tout moment, l'option pour une des formes d'exercice de la profession.

Les **médiateurs** ne sont pas obligés d'ouvrir un office. Toutefois, un ou plusieurs médiateurs associés peuvent exercer la profession au sein d'une société professionnelle, d'un bureau ou d'une organisation non gouvernementale avec un personnel auxiliaire. Le médiateur titulaire d'un bureau peut embaucher des traducteurs, des juristes et du personnel administratif. Le médiateur autorisé est obligé d'avoir une archive et des registres personnels ainsi qu'une évidence financière, afin d'exercer la profession.

Les **traducteurs** et **interprètes** ne doivent pas ouvrir un office car ils exercent l'activité au sein des bureaux d'avocats, des notaires publiques, des cours et d'autres institutions.

Les **experts techniques judiciaires** exercent l'activité au sein des laboratoires d'expertise technique judiciaire.

Les **experts criminologues** exercent leur activité au sein des instituts et des laboratoires privés d'expertise criminologique.

Les **administrateurs judiciaires** doivent ouvrir un office, leur activité pouvant être exercée au sein des cabinets individuels ou des sociétés professionnelles.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ?Quels sont les enjeux possibles et avérés de cette transposition ?**

On se rapporte aux précisions apportées au préalable sur cette directive (voir *supra*).

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des motifs d'incompatibilité (personnelle, familiale ou collective) qui interdisent l'installation en leur sein?**

L'exercice de la profession d'**avocat** est incompatible avec toute autre activité rémunérée que la profession juridique, avec les professions qui portent atteinte à la dignité et à l'indépendance de la profession juridique ou morale et avec l'exercice des activités commerciales. Les anciens juges, procureurs ou policiers ne peuvent pas exercer la profession d'avocat devant les cours, les parquets ou les institutions où ils ont exercé leur activité, pendant cinq ans après la cessation de la fonction détenue.

L'activité de **notaire public** est incompatible avec l'exercice d'une activité rémunérée, à l'exception de la profession didactique universitaire, de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique ; de l'activité littéraire-artistique et d'édition; de l'activité de création scientifique ; de la qualité de député, de sénateur ou de conseiller aux conseils départementaux et locaux, pendant la durée du mandat ; de la qualité de membre au conseil d'administration, dans une association ou une fondation, avec l'exercice d'une fonction publique ou de dignité publique, avec l'exercice des fonctions de juge, de procureur, de magistrat-assistant ou de greffier, avec l'exercice de la profession d'avocat, de conseiller juridique, d'huissier ou de praticien de l'insolvabilité, avec l'exercice d'activités de production, de commerce ou autres activités de prestation de services, avec la qualité d'administrateur ou de président du conseil d'administration d'une société commerciale.

L'exercice de la profession de **conseiller juridique** est incompatible avec la qualité d'avocat, avec les activités qui portent atteinte à la dignité et à indépendance de la profession de conseiller juridique ou de bonnes mœurs ; avec une autre activité rémunérée ou autorisée dans le pays ou à l'étranger ; avec l'activité d'administrateur ou de liquidateur ; avec l'activité d'édition salariée.

L'exercice de la profession d'**huissier de justice** est incompatible avec l'activité salariée au sein d'autres professions, à l'exception de l'activité universitaire, artistique, littéraire et d'édition; avec la qualité de député ou de sénateur ou de conseiller aux conseils

départementaux et locaux, durant le mandat; avec les activités commerciales ; avec la qualité d'associé au sein d'une société en nom collectif, au sein des sociétés en commandite, d'administrateur d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, de membre du conseil d'administration, de directeur général ou d'administrateur d'une société à responsabilité limitée, d'administrateur d'une association professionnelle.

Les professions de **juge** et de **procureur** sont incompatibles avec d'autres fonctions publiques ou privées, à l'exception des fonctions universitaires, ainsi que de formation, au sein de l'Institut National de la Magistrature et de l'École Nationale des Greffiers.

La profession de **greffier** est incompatible avec d'autres professions publiques ou privées, à l'exception des professions universitaires. Ils ne sauraient pratiquer des activités commerciales ou d'arbitrage dans des contentieux civils et commerciaux ou avoir la qualité d'associé ou de membre aux organes directeurs, de gestion ou de contrôle des sociétés civiles, des entreprises, y compris des banques ou d'autres institutions de crédit, des compagnies d'assurance ou des sociétés financières, nationales ou des sociétés nationales autonomes. Ils ne peuvent, en outre, pas avoir la qualité de membre dans un groupe d'intérêt économique.

L'activité de **médiateur** est compatible avec d'autres professions à l'exception des incompatibilités établies par des lois spéciales.

L'exercice des professions de **traducteur** et **interprète**, d'**expert technique judiciaire**, d'**expert technique criminologue** et d'**administrateur judiciaire** est compatible les activités didactiques de l'enseignement supérieur juridique. Il est cependant incompatible avec l'exercice d'autres professions salariées ou qui portent atteinte à la dignité des professions précitées.

La profession d'**administrateur judiciaire** est compatible avec la qualité d'avocat, de médiateur, d'arbitre ou d'expert technique judiciaire qui travaille au sein de la profession.

Concernant l'ensemble des professions juridiques et judiciaire identifiées, leur exercice doit cesser, en cas de condamnation définitive par une cour pour avoir commis une infraction avec intention.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité pour s'installer en leur sein ?S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ?Si il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue ?**

Au titre de la condition de nationalité lors de l'installation au sein des professions juridiques et judiciaires identifiées, on renvoie aux développements précédemment fournis par rapport à l'accès aux diplômes (voir *supra*).

# ROYAUME-UNI

**Par Patrick Embley**

## I. IDENTIFICATION DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES REGLEMENTÉES :

**Ont été identifiées, en France, les métiers d'avocat, d'avoué[995], d'avocat aux Conseils, de notaire, d'huissier de justice, de greffier des tribunaux de commerce, de commissaire priseur et de mandataires judiciaires. S'agissant du métier d'avocat, c'est un auxiliaire de justice qui donne des consultations, rédige des actes et défend, devant les juridictions, ses clients. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Il convient de relever d'emblée que la profession juridique se divise, en Angleterre et au Pays de Galles, en deux catégories principales : les « *solicitors* » et les « *barristers* ». La division de la profession remonte au XIV^e^ siècle, où les juristes qui plaidaient devant les cours de la *common law* étaient connus sous le nom de *barristers*, tandis que ceux qui se contentaient de préparer les dossiers et qui effectuaient le travail préliminaire étaient connus sous le nom d' « *attorneys* » (devenu par la suite « *solicitors* »). De nos jours, la différence historique demeure : les *barristers* ont pour tâche principale de plaider devant les juridictions supérieures, alors que les solicitors, en revanche, se cantonnent principalement au rôle de conseilleurs juridiques et de notaires, même si la tendance de représenter leurs clients devant les juridictions inférieures est à la hausse.

Le solicitor est statutairement un auxiliaire de justice. Aux termes de l'article 50, § 1, de la loi sur les solicitors de 1974 (*Solicitors Act 1974*), toute personne admise à la profession de solicitor, en Angleterre et au Pays de Galles, est un auxiliaire de justice (*officer of the court*). En tant que tel, la personne est soumise au respect d'un corpus de règles déontologiques, dont le code de conduite de 2011, publié par l'autorité de règlementation des solicitors (*Solicitors Regulation Authority*). Le respect de ces règles est assuré par un tribunal disciplinaire (*Solicitors Disciplinary Tribunal*) qui est compétent pour infliger des amendes, pour

[995]La profession d'avoué a été supprimée en France par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011, en application au 1^er^ janvier 2012.

suspendre la personne de ses fonctions ou pour radier son nom de l'ordre des solicitors. Les décisions du Tribunal sont susceptibles d'appel.

**S'agissant des avoués, leur profession a été récemment supprimée au profit des avocats[996]. Il s'agissait d'officiers publics représentant les parties devant les Cours d'Appel, en collaboration avec l'avocat. Dans ce binôme, leur rôle était de rédiger exclusivement les actes de procédure. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

En Angleterre et au Pays de Galles, il n'existe aucune profession analogue à celle d'avoué. Toutefois, jusqu'en 1990[997], les *barristers* jouissaient d'un monopole quasi-total de représentation et de plaidoirie devant un large nombre de juridictions, dont les juridictions supérieures. Aujourd'hui, les restrictions du droit de plaider une affaire ont été considérablement libéralisées, de manière à ce que non seulement les *solicitors* puissent plaider devant toute juridiction nationale, mais également d'autres professions, tels que les conseilleurs en marques ou en brevets[998].

En revanche, s'agissant d'un monopole sur la rédaction des actes de procédure, aucune profession juridique en Angleterre et au Pays de Galles n'en a jamais bénéficié.

**S'agissant des avocats aux Conseils, il s'agit d'officiers publics, seuls habilités à représenter les justiciable qui souhaitent se pourvoir en cassation devant le Conseil d'Etat ou devant la Cour de cassation. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Voir *supra* les réponses aux questions précédentes et, notamment, les développements concernant l'ancien monopole des *barristers*.

**S'agissant des notaires, il s'agit d'un officier public ayant pour fonction de donner un caractère authentique aux actes, d'en assurer la date, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des copies exécutoires. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette profession ?**

En tant qu'officier public habilité à établir des actes authentiques, le notaire est un personnage absent du paysage juridique du Royaume-Uni. S'il existe une profession de notaire (*notary*

[996] Voir note précédente.
[997] Cf. *Courts and Legal Services Act 1990*, section 27.
[998] Cf. *Legal Services Act 2007*, section 20 et schedule 4.

*public*), sa mission se limite à assurer un lien entre les institutions de la *common law* et celles du droit civil, en participant à la rédaction, à l'authentification et à la légalisation d'actes juridiques destinés être utilisés partout dans le monde. Par ailleurs, dès lors que le Royaume-Uni a consacré le modèle de prestation de service juridique dérèglementé, le concept d'une juridiction préventive Etatique, impliquée dans l'établissement d'un acte juridique, lui est étranger. Or, l'établissement de tels actes est compris, de manière générale, comme un acte privé émanant de la personne qui l'a établi, agissant habituellement selon les conseils d'un professionnel de droit, qui est en règle générale un *solicitor*.

**S'agissant des huissiers de justice, ce sont des auxiliaires de justice ayant la qualité d'officier public. Ce sont les seuls habilités à exécuter les décisions de justice et autres actes exécutoires. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Les personnes responsables de l'exécution des décisions de justice varient selon la juridiction qui est l'auteur de la décision. Les huissiers des tribunaux de conté (*County Court Bailiffs*) sont en charge de l'exécution des décisions rendues par les tribunaux de conté (*County Courts*), tandis que les agents d'exécution (*enforcement officers*) sont responsables de l'exécution des décisions de la *High Court* et des jugements des *County Courts* qui ont été inscrits à la *High Court*. Les *County Court Bailiffs* sont des fonctionnaires et agissent sous l'autorité des juges. En revanche, les *enforcement officers* agissent à titre indépendant et doivent faire l'objet d'une autorisation de la part du Lord Chancellor[999]. Les deux personnages sont des auxiliaires de justice et ont pour mission la saisie des biens.

**S'agissant des greffiers des tribunaux de commerce, ils exercent une double fonction. Etant délégataires de la puissance publique, ils assurent l'authenticité aux actes de la juridiction, ainsi que leur conservation. En tant qu'officiers publics, ils sont en charge de la réception et de la conservation des actes et des déclarations concernant les commerçants et les sociétés. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Il existe des greffiers (*Registrars*) dans certaines juridictions, en matière civile, en Angleterre et aux Pays de Galles, et ceux-ci jouent un rôle similaire à celui des greffiers du droit français. En effet, le *Registrar*, qui est généralement un fonctionnaire de la juridiction en question, est

[999] Cf. *Courts Act 2003*, section 99.

chargé de superviser le fonctionnement de la greffe. Il tient ainsi les registres de la juridiction, délivre aux parties et, le cas échéant, au public, des copies de divers documents judiciaires, et informe de l'Etat d'un procès. En outre, il scelle les arrêts et les ordonnances de procédure et distribue les jugements. À titre d'exemple, l'article 29, paragraphe 5, des règles de procédure de la cour suprême[1000]prévoient que toute ordonnance de la Cour doit être rédigée et scellée par le *Registrar*.

**S'agissant des commissaires-priseurs, ce sont des officiers publics en charge de l'estimation et de la vente judiciaire aux enchères publiques des meubles corporels. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

Au Royaume-Uni, la profession d'*auctioneer* correspond essentiellement à la profession de commissaire-priseur en France, à savoir une personne qui dirige la vente publique aux enchères de biens. Cette profession n'est réglementée par aucune disposition particulière. C'est ainsi que l'accès à cette profession n'est subordonnée ni à un examen, ni à un agrément, ni à l'appartenance à une organisation professionnelle. Toutefois, l'appartenance à certaines institutions apporte certains avantages commerciaux. Par ailleurs, les différences entre ces deux professions ont été notamment examinées dans l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Price[1001].

**S'agissant des mandataires judiciaires, ils sont en charge de la liquidation des entreprises. Dans votre pays, existe-t-il des fonctions qui sont identiques ? Existe-t-il des équivalents ? Si non, qui exerce cette fonction ?**

La liquidation des entreprises au Royaume-Uni est supervisée par un tiers indépendant, liquidateur professionnel assermenté (*licensed insolvency practitioner* ou LIP), qui gère le processus, encadre les créanciers et fait office d'intermédiaire avec l'entreprise. Les règles régissant la profession de LIP sont prévues dans la loi de 1986 sur l'insolvabilité (*Insolvency Act 1986*). Ces dispositions ont introduit un régime de licence pour réglementer la profession.

[1000] Cf. *The Supreme Court Rules*, S.I. 2009/1603.

[1001]CJUE, 7septembre 2006, *Price*, aff.C-149/05, *Rec*., p. I-07691.

**Outre ces sept professions, pouvez-vous en identifier d'autres qui sont considérées, dans votre pays, comme étant des professions judiciaires et juridiques réglementées ?**

Il existe également quatre autres professions juridiques en Angleterre et au Pays de Galles.

Il s'agit, tout d'abord, des *legal executives*, qui représente une para-profession juridique soumise à des conditions d'accès plus souples que celles applicables aux *solicitors* et aux *barristers*[1002] . Ensuite, l'on identifie les *licensed conveyancers* qui sont des juristes spécialisés en transactions immobilières et qui s'occupent de la rédaction des actes de propriété[1003]. Il existe, par ailleurs les*law costs draftsmen*, qui sont des juristes spécialisés, exerçant à titre indépendant, qui sont souvent engagés par des *solicitors* à la suite de la conclusion d'une procédure en justice, afin de régler les dépens de celle-ci. Ils ont notamment pour tâche d'entreprendre des négociations avec les autres parties à la procédure et, le cas échéant, de représenter son client devant les instances de taxation des dépens[1004]. Enfin, l'on identifie également, les *justices' clerks* et les *assistant clerks*, qui sont des auxiliaires de la justice nommés par le Lord Chancellor, dont le rôle principal est de conseiller les magistrats (*magistrates*) siégeant dans les *magistrates' courts*. Celles-ci sont des juridictions inférieures composées, dans la très grande majorité des cas, de non-juristes volontaires et non-rémunérés pour des affaires théoriquement mineures en matière civile ou pénale[1005].

## II. QUESTIONS RELATIVES AUX DIPLÔMES PERMETTANT L'ACCES AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quel(s) diplôme(s) est nécessaire pour y accéder?**

En vertu de l'article 2 du *Solicitors Act 1974* et du *Solicitors' Regulation Authority Training Regulations 2011*, la question des diplôme(s) nécessaire(s), pour accéder à la profession de

[1002] Voir *Legal Services Act 2007*, Schedule 4.
[1003] Voir *Administration of Justice Act 1985*, section 11.
[1004] Voir *Legal Services Act 2007*, Schedule 4.

[1005] Cf. *Courts Act 2003*, sections 27 à 29.

***solicitor***, est fonction du parcours universitaire du candidat. En effet, les candidats détenteurs d'un diplôme de droit, généralement d'une durée minimale de trois ans (LLB-*Bachelor of Laws*), délivré par une université du Royaume-Uni, doivent suivre une année de formation professionnelle (*Legal Practice Course* ou LPC). Cette formation revêt un caractère éminemment pratique et prépare le futur solicitor aux questions qu'il aura à résoudre dans l'exercice de sa profession. La formation est organisée en plusieurs modules qui s'articulent autour des grands thèmes auxquels un solicitor peut être confronté. Les candidats solicitors détenteurs de diplômes universitaires, autres que le droit, lettres ou sciences, peuvent suivre le cursus de formation en vue de devenir solicitor, mais la durée de leur formation théorique sera de deux ans au lieu d'un. Ils devront suivre une formation juridique intensive d'un an, pendant laquelle ils étudieront les matières considérées comme fondamentales en droit anglais (*Common Professional Examination* ou CPE). En cas de réussite, ils peuvent suivre l'année de formation professionnelle ci-dessus décrite.

Comme pour des solicitors, la formation juridique que recevra le futur ***barrister*** dépendra de sa formation préalable. Les étudiants détenteurs d'un diplôme de droit délivré par une université du Royaume-Uni sont autorisés à suivre directement la formation professionnelle spécialisée pour devenir *barrister* (*Bar Vocational Course* ou BVC) d'une durée d'un an. Les étudiants détenteurs de diplômes, autres que de droit, doivent d'abord suivre la CPE, avant d'entamer le BVC.

Afin de devenir ***legal executive***, les étudiants non détenteurs d'un diplôme de droit, voire de diplôme universitaire, peuvent suivre un cours de formation à mi-temps d'une durée de deux ans (*Professional Diploma in Law*). La durée de cette formation est raccourcie dans le cas des détenteurs d'un diplôme de droit.

Comme pour les *legal executives*, l'accès à la profession de ***licensed conveyancers*** n'est subordonné qu'à l'accomplissement d'un programme de formation d'une durée minimale de deux ans.

Les candidats souhaitant devenir des ***law costs draftsmen*** doivent suivre une formation d'une durée de trois ans.

Aucun diplôme n'est strictement nécessaire pour les ***justices' clerks***. Toutefois, il découle d'un règlement de 1979[1006]que, si les candidats ne sont pas admis à la profession de *solicitor* ou de *barrister*, ils doivent détenir le droit de plaider devant les *Magistrates'Courts*. Or, jouir d'un tel droit implique nécessairement que la personne a déjà été admise à une autre profession juridique, telles que celles de *legal executive* ou de *law costs draftsman*, et a ainsi suivi une formation à ce titre.

À noter que les autorités de règlementation des *barristers*, des *solicitors* et des *legal executives* se penchent actuellement sur une réforme des cadres de formation. Un rapport publié en 2013 évoque la possibilité d'introduire de nouvelles voies d'accès auxdites professions, telles que des apprentissages, ainsi que d'associer de manière plus étroite la période de formation professionnelle avec la période de stage pratique devant être accomplie à l'issue de la réussite des année(s) de formation professionnelle.

**Comment et par qui est organisée la formation qui permet d'accéder au diplôme ?**

La formation est généralement organisée par l'autorité de règlementation de la profession en question. S'agissant des *solicitors* et des *barristers*, les universités et les institutions d'enseignement supérieur souhaitant proposer la formation en question doivent au préalable être autorisées par l'autorité de règlementation.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelle est l'autorité compétente pour délivrer le diplôme pour y accéder ?**

Le diplôme de réussite est délivré par l'université ou l'institution responsable de la formation dont il est question. Pourtant, être titulaire du diplôme ne suffit pas, à lui seul, pour accéder à la profession. Or, encore faut-il satisfaire à d'autres exigences. Par exemple, s'agissant des ***solicitors***, un candidat doit avoir non seulement suivi le LPC et, le cas échéant, le CPE, mais il doit également avoir effectué un stage professionnel de longue durée et avoir satisfait à certaines exigences de moralité et d'honorabilité. Une fois ces exigences satisfaites, le candidat peut introduire une demande auprès du barreau des solicitors (*Law Society*) pour y être admis[1007].

[1006] *The Justices' Clerks (Qualifications of Assistants) Rules 1979.*
[1007] Cf. *Solicitors Act 1974*, section 3.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité pour obtenir le diplôme pour y accéder ? Existe-t-il une condition d'appartenance à une communauté linguistique particulière ?**

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour des professions juridiques ci-dessus mentionnées. L'accès à certaines des professions pour lesquelles un diplôme universitaire n'est pas nécessaire, comme celle de ***legal executive***, est subordonné à la condition d'être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire en anglais. Sinon, il n'existe aucune condition d'appartenance.

**S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ? Si il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue ?**

Nous n'avons aucune connaissance de l'existence dans le passé d'une condition de cette nature.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus*, c'est-à-dire une limitation du nombre de personnes pouvant accéder à la profession, pour obtenir le diplôme pour y accéder ?**

Il n'y a pas de *numerus clausus*, mais l'introduction d'une telle condition a été discutée, notamment en raison du nombre croissant de candidats qui ne réussissent pas à entrer dans la profession après avoir dépensé d'importantes sommes d'argent pour réaliser les formations ci-dessus décrites.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une équivalence dans les diplômes ? Par exemple, un diplôme de notaire permet-il à son titulaire d'exercer la profession d'avocat ?**

Oui, il existe des procédures accélérées d'admission, permettant à ceux déjà admis dans l'une des professions d'accéder aux autres professions. Les détails précis de la procédure varient selon les professions en cause.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, constatez-vous un phénomène de migration des étudiants dans un autre pays où le diplôme est plus facile à obtenir ?**

Il n'est pas possible de dire que cette tendance s'est manifestée au Royaume-Uni. En effet, s'agissant des ***solicitors*** et des ***barristers***, si le diplôme nécessaire s'obtient relativement facilement, le candidat doit encore trouver un cabinet dans lequel il effectuera son stage. Or, être recruté dans un cabinet s'avère une épreuve de plus en plus difficile à surmonter, dès lors que le nombre de candidats est nettement plus élevé que le nombre de places disponibles sur le marché.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des voies d'accès externes pour les diplômés des autres Etats membres ? Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la jurisprudence *VLASSOPOULOU* (C-340/89) du 7 mai 1991 relative à la reconnaissance des diplômes ?**

Les diplômés d'autres Etats membres doivent également suivre les formations ci-dessus décrites. S'agissant des diplômés de droit, il se peut qu'ils soient exemptés de certaines parties de la CPE, et ce, en fonction de la mesure dans laquelle les sujets étudiés dans le cadre de leur diplôme correspondent à des sujets à étudier dans le cadre de la CPE. Bien évidemment, les étudiants ayant réalisé leurs études dans un pays de la *common law* obtiennent plus facilement cette exemption que ceux diplômés dans un pays civiliste.

En 1990, un règlement[1008] a été introduit qui prévoit une procédure permettant aux personnes, déjà admises à une profession juridique dans leur Etat d'origine, d'accéder aux professions de ***solicitor*** ou de ***barrister***. Ce texte est désormais abrogé et remplacé par un règlement de 2011[1009] qui prévoit un test d'aptitude, ci-après dénommé le QLTS.

En ce qui concerne les autres professions juridiques, aucune mesure spécifique ne semble avoir été prise.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des voies d'accès externes pour les diplômés des Etats tiers à l'Union européenne ?**

Une procédure similaire à celle décrite précédemment a été prévue pour les diplômés des Etats tiers.

[1008] Cf. *The Qualified Lawyers Transfer Regulations 1990.*
[1009] Cf. *The SRA Qualified Lawyers Transfer Scheme Regulations 2011.*

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ?**

La directive a été mise en œuvre au Royaume-Uni par un règlement de 2007[1010]qui permet la prise en compte de l'expérience professionnelle et des diplômes acquis dans d'autres Etats membres, aux fins de l'évaluation des demandes d'admission aux professions de ***solicitor***, de ***barrister***, de ***licensedconveyancer*** et d'***insolvency practitioner***. À noter que l'annexe I du règlement précité, qui énumère les professions relevant du champ d'application du règlement, ne fait pas référence aux ***justices' clerks***, ni aux ***law costs draftsmen***.

En vertu de la directive et du règlement de transposition, un avocat établi dans un autre Etat membre peut exercer sous le statut de solicitor ou de barrister sous réserve des étapes suivantes. Après l'examen du dossier (identité, casier judiciaire, bonne conduite au sein du barreau d'origine, lettres de recommandation), un certificat d'admissibilité (*Certificate of Eligibility*) est délivré par la *Solicitors' Régulation Authority*, ce qui donne le droit de passer l'examen du QLTS. L'examen est constitué d'une série de tests écrits et oraux sur le droit anglais. Le taux de réussite à l'examen est élevé (72%) mais il est fortement recommandé de recourir à une excellente préparation privée. Une fois que le candidat ait réussi l'examen, il faut s'inscrire à la *Law Society*, comme *solicitor*, ou à la *Bar Council*, comme *barrister*, le cas échéant, et prêter serment.

La dernière étape est d'obtenir un certificat d'exercice (*Practising Certificate*) délivré par l'autorité de règlementation responsable. Etre titulaire de ce certificat, délivré annuellement, est une condition préalable à l'exercice de la profession de *solicitor* ou de *barrister*, par toute personne (britanniques ou étrangère).

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une possibilité de validation des acquis de l'expérience professionnelle pour accéder au diplôme ?**

Il se peut que, eu égard à l'expérience acquise par le candidat, l'autorité de règlementation accorde une dérogation de certaines parties de l'examen QLTS. Toutefois, l'autorité peut

[1010] Cf. *European Communities (Recognition of Professional Qualifications) Regulations 2007.*

refuser d'accorder la dérogation, si elle estime que la personne serait inapte à exercer la profession de ***solicitor*** ou de ***barrister***.

## III. QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS FORMELLES PERMETTANT L'ACCES AUX PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire, en plus de l'obtention du diplôme, de recevoir une habilitation ?**

Tant pour les ***solicitors*** que pour les ***barristers***, l'autorité de règlementation exigera des preuves de l'honorabilité et de la morale du candidat.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de prêter serment ?**

Oui, pour les ***solicitors*** et les ***barristers***, il existe une obligation de prêter serment.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire d'effectuer au préalable un stage ? Si oui, ce stage est-il rémunéré ?**

Oui, des stages rémunérés sont suivis par les candidats aux professions de ***solicitor*** et de ***barrister***.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire d'obtenir une autorisation préalable ?**

Aucune autorisation préalable n'est exigée.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de s'inscrire au sein d'un ordre professionnel ?**

Oui, l'inscription au sein d'un ordre professionnel est requise pour toutes les professions ci-dessus énumérées.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, votre Etat a-t-il transposé la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur les professions judiciaires et juridiques concernées par les dispositions de la directive ?**

La directive 2006/123/CE a été mise en œuvre au Royaume-Uni par un règlement de 2009[1011]. Le changement principal apporté par la directive et le règlement semble être les informations devant être fournies aux clients avant la conclusion d'un contrat. Pourtant, dans la mesure où la plupart de ces informations figuraient déjà dans les communications aux clients, tels que leurs sites web, leurs conditions générales de service et les informations figurant en bas d'un courriel électronique, la transposition ne semble pas avoir donné lieu à des problèmes particuliers.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, est-il nécessaire de souscrire à une assurance pour y accéder ? Est-il nécessaire de cotiser ?**

De manière générale, chaque professionnel de droit proposant des services juridiques au public est obligé de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle. Pour les *solicitors* et les *barristers*, le *practising certificate* annuel ne peut pas être octroyé en l'absence de preuve d'une assurance professionnelle.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des incompatibilités (personnelle, familiale ou collective) qui en interdisent l'accès ?**

Non, mais le fait qu'un candidat a, par exemple, été condamné pour une infraction ou été déclarée en faillite, peut nuire à ses chances de satisfaire aux exigences d'honorabilité et de moralité ci-dessus mentionnées.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus*, après le diplôme, pour y accéder ?**

Non, il n'existe aucune condition de *numerusclausus*.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité, après le diplôme, pour y accéder ? S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ? S'il existait une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue ?**

Il n'existe aucune condition de nationalité.

[1011] Cf. *The Provision of Services Regulations 2009.*

**Pour la profession d'avocat particulièrement, votre Etat a-t-il transposé la directive 98/5/CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui dans lequel la qualification a été acquise ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ?**

La directive 98/5/CE a été transposée au Royaume-Uni par un règlement de 2000[1012]. En vertu du règlement, une personne admise à exercer une profession juridique dans un autre Etat membre peut librement s'établir au Royaume-Uni. Toutefois, il doit conserver son titre d'avocat, tel qu'il est reconnu dans son Etat membre d'origine, et doit exercer son métier sous le statut de *Registered European Lawyer* (REL). Les autorités de règlementation des ***solicitors*** et des ***barristers*** sont tenues d'établir et de tenir à jour une liste des personnes exerçant sous le statut de REL. Une personne établie au Royaume-Uni sous ce statut n'est autorisée à prendre le titre de *solicitor* ou de *barrister* qu'après y avoir exercé pendant au moins trois ans et après avoir réussi un test d'aptitude.

Par ailleurs, une personne admise à exercer le droit dans une quelconque juridiction étrangère, souhaitant s'établir en tant que consultant juridique étranger, n'est pas tenue d'obtenir un permis d'exercer le droit. C'est seulement dans deux hypothèses que la personne doit être enregistrée auprès de l'une des autorités de règlementation. Il s'agit d'une part, de tout citoyen d'un Etat membre, admis à exercer le droit, qui souhaite traiter des dossiers relevant des activités qui ont été réservées à la profession de *solicitor* ou à celle de *barrister*. Dans ce cas, la personne doit exercer en qualité de REL. D'autre part, tout citoyen d'un Etat tiers admis à y exercer le droit qui souhaite intégrer un cabinet de *solicitors* ou de *barristers* doit exercer en qualité de *Registered Foreign Lawyer*.

**Quelles sont les implications de cette directive sur la profession d'avocat ?**

La directive 98/5/CE n'a pas eu d'implications profondes sur la profession d'avocat au Royaume-Uni. Or, dès lors qu'il est absolument indispensable pour des avocats exerçant au Royaume-Uni d'avoir une connaissance approfondie du droit national, l'avocat formé à l'étranger est considéré comme jouant le rôle d'un intermédiaire entre le pays d'accueil et celui d'origine, et il est rarement perçu comme un conseilleur juridique indépendant ou un avocat dans le pays d'accueil. À cet égard, il est utile d'évoquer des statistiques relatives au

[1012] Cf. *The European Communities (Lawyer's Practice) Regulations 2000*.

nombre de RELs exerçant au Royaume-Uni. En décembre 2013, le nombre de *solicitors* en Angleterre et au Pays de Galles était de 163 514, dont seulement 397 des RELs (soit 0,24% du total).

**Pour la profession d'avocat particulièrement, votre Etat a-t-il transposé la directive 77/249/CE du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ? Des difficultés de transposition ont-elles été rencontrées ? Si oui, lesquelles ? Quelles sont les implications de cette directive sur la profession d'avocat ?**

La directive 77/249/CE a été transposée par un règlement de 1978[1013]. La règlementation permet à un avocat, admis à exercer dans un autre Etat membre, de pouvoir représenter des clients au Royaume-Uni et de fournir des services qui peuvent, par ailleurs, être prestés par des ***solicitors*** ou ***barristers***. Lors de la transposition, il n'y a pas eu de difficultés particulières. Dans un arrêt du 23 septembre 2002, la High Court a jugé qu'un *avvocato* (Italie) pouvait représenter une personne condamnée pour homicide involontaire dans le cadre de la partie du procès consacrée à la détermination de la peine[1014]. Malgré cet arrêt, nous sommes d'avis que les occasions dans lesquelles une personne choisirait librement d'être représentée par un avocat étranger seront assez rares, et ce principalement en raison de la nécessité de disposer d'une connaissance approfondie du droit national, comme nous avons évoqué plus haut.

## IV. QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'INSTALLATION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES IDENTIFIÉES

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, les conditions d'installation sont-elles soumises à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office ? Si oui, cette acquisition de charge ou cette ouverture d'office doivent-elles obéir à certaines formalités particulières ?**

Non, il n'existe pas de condition à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office.

[1013] Cf. *European Communities (Services of Lawyers) Order 1978.*
[1014] Voir *R (Van Hoogstraten) v Governor of HM Prison Belmarsh [2003] 1 WLR 263*.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de *numerus clausus* à l'acquisition d'une charge ou à l'ouverture d'un office ?**

Non, il n'existe pas de condition de *numerus clausus*.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, quelles sont les implications de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ? Quels sont les enjeux possibles et avérés de cette transposition ?**

Les implications de la directive 2006/123/CE ont déjà été exposées plus haut.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il des motifs d'incompatibilité (personnelle, familiale ou collective) qui interdisent l'installation ?**

Non, il n'existe pas de motifs d'incompatibilité interdisant l'installation.

**Pour chacune des professions judiciaires et juridiques concernées, existe-t-il une condition de nationalité pour s'installer ? S'il existe une condition de nationalité, quelle est, pour chacune des professions judiciaires et juridiques identifiées, la justification qui est apportée ? Si il existait, dans le passé, une condition de nationalité, pour quelle raison a-t-elle disparue ?**

Il n'existe aucune condition de nationalité.

# Table des matières

*Introduction* ..... 5

*Chapitre 1 : La structuration différenciée des professions juridiques et judiciaires en Europe* ..... 15

*Section 1 : Le modèle continental* ..... 17

*I – La pluralité des professions juridiques et judiciaires* ..... 18

*A/ Une diversité des professions juridiques et judiciaires poussée à l'extrême : le cas de la France* ..... 18

*1°) Les avocats* ..... 22

*2°) Les avocats aux Conseils* ..... 33

*3°) Les notaires* ..... 34

*4°) Les huissiers de justice* ..... 37

*5°) Les greffiers des tribunaux de commerce* ..... 43

*6°) Les commissaires-priseurs* ..... 47

*7°) Les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires* ..... 54

*B/ Une diversité relative : les professions juridiques et judiciaires dans les Etats européens de tradition continentale* ..... 57

*1°) La diversité permanente mais variable des professions juridiques et judiciaires* ..... 58

*2°) La présence invariable d'un notariat aux caractéristiques communes* ..... 59

*3°) La permanence d'une profession d'avocat aux caractéristiques parfois différenciées* .. 62

*4°) Un éclectisme relatif concernant les autres professions* ..... 71

*II – La permanence des fonctions exercées par professions juridiques et judiciaires* ..... 73

*A/ L'authentification des actes juridiques* ..... 74

*B/ La représentation des parties, le conseil et la rédaction d'actes juridiques* ..... 78

*1°) La représentation des parties* ..... 78

*2°) Le conseil ..... 79*

*3°) La rédaction d'actes juridiques ..... 81*

*C/ L'exécution des actes et décisions juridiques et judiciaires ..... 83*

*Section 2 : Le modèle anglo-saxon ..... 87*

*I – Une « divided legal profession » forgée par l'histoire ..... 89*

*A/ Les barristers ..... 90*

*B/ Les solicitors ..... 94*

*II– L'organisation des professions juridiques : la banalisation du marché des services juridiques ..... 98*

*A/ Les solicitors et les barristers : un duopole malmené ..... 99*

*1°) L'accès à la profession ..... 100*

*a – Angleterre et Pays de Galles ..... 100*

*b – Écosse ..... 102*

*c – Irlande du Nord ..... 103*

*d – République d'Irlande ..... 104*

*2°) Les domaines de compétence ..... 105*

*3°) L'autonomie de la profession ..... 109*

*a – Une autonomie encore garantie ..... 109*

*b – Une autonomie précarisée : l'impact du Legal Services Act 2007 ..... 113*

*B/ La pluralité des professionnels du droit ..... 118*

*C/ La porosité des professions juridiques ..... 122*

*1°) Le droit de plaidoirie (right of audience) ..... 123*

*2°) La conduite du procès (conduct of litigation) ..... 124*

*3°) Les « reserved instrument activities » ..... 125*

*4°) L'authentification des actes (probate activities) ..... 125*

*5°) Les activités notariales (notarial activities) ..... 126*

*6°) L'authentification des assermentations (administration of oaths)..... 127*

*7°) Tableau synthétique et fonctionnel des professions juridiques au Royaume-Uni..... 128*

*Section 3 : Le modèle scandinave..... 131*

*I – La centralité de la profession d'avocat..... 132*

*A/ L'accès à la profession d'avocat..... 132*

*B/ L'exercice de la profession d'avocat..... 135*

*II – L'ouverture des professions juridiques périphériques..... 138*

*A/ Les Conseillers juridiques et les agents immobiliers agréés..... 139*

*B/ Les professions exercées par des agents publics..... 143*

*Conclusion du Chapitre 1..... 146*

*Chapitre 2 : L'influence du droit de l'Union européenne sur les professions juridiques et judicaires..... 151*

*Section 1 : La reconnaissance mutuelle des diplômes, des qualifications et des titres..... 152*

*I – Les règles européennes permettant la reconnaissance mutuelle des diplômes, des qualifications et des titres..... 152*

*A/ L'approche sectorielle développée en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes, des qualifications et des titres..... 153*

*1°) Les prémices jurisprudentielles..... 154*

*2°) La confirmation par le droit dérivé..... 155*

*B/ L'établissement d'un régime général en matière de reconnaissance des diplômes, des qualifications et des titres..... 157*

*1°) La tendance à la rationalisation dans la législation européenne en matière de reconnaissance..... 157*

*2°) L'impact modéré de l'unification de la législation européenne en matière de reconnaissance sur les professions juridiques et judiciaires..... 159*

*II – La réception nationale de la reconnaissance des diplômes, des qualifications et des titres..... 162*

*A/ La préservation de la marge de manœuvre Etatique dans les transpositions des directives ..... 163*

*1°) La transposition différenciée en fonction de types de professions juridiques et judiciaires..... 164*

*2°) La généralisation de la pratique des mesures de compensation..... 166*

*B/ Les limites nationales à la reconnaissance mutuelle des diplômes, des qualifications et des titres ..... 169*

*1°) Les verrous systémiques ..... 169*

*2°) Les verrous par profession ..... 171*

*Section 2 : L'exercice de la liberté de circulation ..... 174*

*I– La garantie de la liberté de circulation au nom du principe de non-discrimination en raison de la nationalité..... 175*

*A/ L'application du principe de non-discrimination en raison de la nationalité aux professions juridiques et judiciaires ..... 176*

*1°) La condamnation des conditions de nationalités appliquées à la profession d'avocat 177*

*2°) Les conditions de nationalité applicables aux autres professions juridiques et judiciaires ..... 179*

*B/ L'aménagement des conditions de nationalité dans les législations nationales ..... 181*

*1°) L'absence ou la suppression des conditions de nationalité ..... 181*

*2°) L'adaptation des conditions de nationalité..... 182*

*II – L'adoption de règles de droit dérivé concernant l'exercice des professions juridiques et judiciaires..... 186*

*A/ L'adoption d'actes de droit dérivé spécifiques aux avocats ..... 187*

*1°) La directive encadrant la libre prestation de services pour les avocats..... 187*

*2°) La directive organisant la liberté d'établissement des avocats ..... 190*

*B/ L'adoption de règles régissant les conditions d'exercice de l'activité professionnelle.. 199*

*Section 3 : L'application du droit de la concurrence..... 203*

*I – L'applicabilité des articles 101 et 102 TFUE aux professions juridiques et judiciaires ..... 204*

*A/ Les arguments tendant à l'inapplicabilité du droit de la concurrence aux professions juridiques et judiciaires ..... 204*

*1°) Les arguments tenant à la nature des missions exercées par les professions juridiques et judiciaires ..... 205*

*2°) Les arguments tenant à l'existence des ordres professionnels ..... 206*

*B/ L'affirmation de l'applicabilité du droit de la concurrence aux professions juridiques et judiciaires ..... 207*

*1°) La qualification des professions juridiques et judiciaire comme entreprise ..... 208*

*2°) L'applicabilité du droit de la concurrence aux professions juridiques et judiciaires ainsi qu'à leurs ordres professionnels ..... 209*

*II – Les limites des sanctions prononcées sur le fondement du droit de la concurrence ... 211*

*A/ Les comportements anticoncurrentiels pouvant être reprochés aux professions juridiques et judiciaires ..... 211*

*B/ Des comportements pouvant échapper à la sanction ..... 213*

*Conclusion du Chapitre 2 ..... 214*

*Chapitre 3 : L'office europÉen des professions juridiques et judiciaires nationales ..... 216*

*Section 1 : La structuration institutionnelle des professions juridiques et judiciaires ..... 217*

*I – Les instances représentatives principales ..... 218*

*A/ Le Conseil des barreaux européens (CCBE) ..... 218*

*B/ Le Conseil des notariats de l'Union européenne (CNUE) ..... 222*

*1°) La structure du CNUE ..... 222*

*2°) Les missions du CNUE ..... 223*

*C/ La Chambre européenne des huissiers de justice (CEHJ) ..... 228*

*1°) Structure ..... 230*

*2°) Missions ..... 230*

*II - Le développement des réseaux* ..... *231*

*A/ Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE)* ..... *232*

*B/ Les réseaux disciplinaires* ..... *234*

*1°) Le réseau notarial européen* ..... *234*

*2°) Le réseau exécution judiciaire en Europe* ..... *235*

*Section 2 : Les professions juridiques et judiciaires, acteurs de l'intégration normative européenne* ..... *236*

*I – Le rôle des professions juridiques et judiciaires dans le développement des règles européennes de coopération judiciaire civile* ..... *238*

*A/ Le rôle des professions juridiques et judiciaires dans les textes de droit international privé* ..... *239*

*1°) L'office des avocats dans le droit international privé de l'Union* ..... *240*

*2°) L'office des mandataires judiciaires dans le droit européen de l'insolvabilité* ..... *241*

*B/ Le rôle des professions juridiques et judiciaires dans les textes de coopération et de reconnaissance mutuelle des décisions* ..... *243*

*1°) L'office des professions juridiques et judiciaires dans le règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification* ..... *244*

*2°) L'office européen des professions juridiques et judiciaires dans le cadre du règlement (CE) n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen* ..... *245*

*C/ Le rôle des professions juridiques et judiciaires dans les procédures européennes uniformes* ..... *247*

*II – La participation des professions juridiques et judiciaires à l'européanisation indirecte du droit privé transfrontière* ..... *250*

*A/ L'influence de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne* ..... *251*

*B/ L'influence des règlements de droit international privé* ..... *254*

*Conclusion du Chapitre 3 :* ..... *258*

*Conclusion* ..... *260*

***Bibliographie*** ..... ***266***

***Annexes*** ..... ***294***

***Allemagne*** ..... ***301***

***Belgique*** ..... ***320***

***Espagne*** ..... ***341***

***Grèce*** ..... ***378***

***Italie*** ..... ***392***

***Lituanie*** ..... ***408***

***Pays-Bas*** ..... ***417***

***Pologne*** ..... ***424***

***Portugal*** ..... ***438***

***Roumanie*** ..... ***445***

***Royaume-Uni*** ..... ***481***